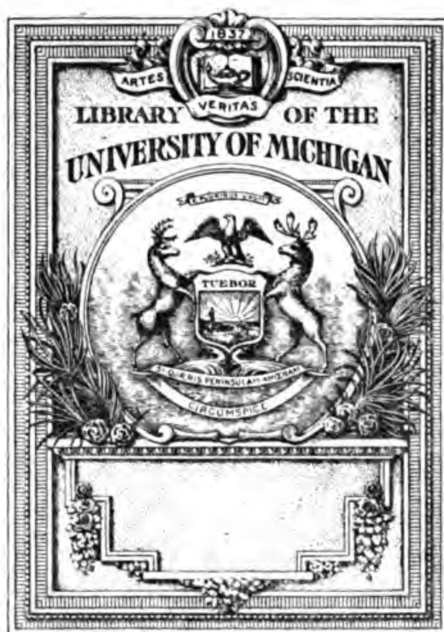


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

LES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES
DE LA GAULE ROMAINE

31219. — PARIS. IMPRIMERIE LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

LES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES

DE LA GAULE ROMAINE

PAR

ERNEST CARETTE

Docteur en droit,
Lauréat de la Faculté de droit de Paris,
Avocat à la Cour de Paris.



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS
LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, RUE BONAPARTE, 82

1895

31219. — PARIS. IMPRIMERIE LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

LES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES

DE LA GAULE ROMAINE

PAR

ERNEST CARETTE

Docteur en droit,
Lauréat de la Faculté de droit de Paris,
Avocat à la Cour de Paris.



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS
LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, RUE BONAPARTE, 82

1895



LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES

DE LA GAULE ROMAINE

LIVRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE

Les assemblées générales de la Gaule avant la conquête romaine.

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier quelles pouvaient être les institutions gauloises dans les siècles qui ont précédé l'invasion romaine; mais, comme une opinion répandue voit dans les *concilia* romains de la Gaule une simple transformation des assemblées celtiques, soit politiques[1], soit religieuses[2], nous croyons devoir examiner rapidement quelles étaient les assemblées générales que César trouva lors de son arrivée en Gaule et qui purent, en subissant d'ailleurs une métamorphose complète, devenir les *concilia provinciæ* de la Gaule sous l'Empire romain.

Il faut distinguer les assemblées politiques et les assem-

1. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 45.
2. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 107.

blées religieuses. Examinons d'abord les assemblées politiques.

César, dans un passage célèbre de ses *Commentaires*[1], nous a retracé l'état de la Gaule au moment où il en fit la conquête. C'est la principale source de nos connaissances sur la constitution de notre pays à cette époque. Dans ce tableau, il ne nous signale ni assemblée générale ni assemblée régionale.

Que conclure de ce silence? N'y avait-il pas d'assemblées communes à une région ou à la Gaule entière? Mais alors qu'est-ce que ces assemblées tenues par les Gaulois indépendants qu'il vise en de nombreux passages? Qu'est-ce que ce *concilium Belgarum* dont il parle en un endroit[2]? Qu'est-ce surtout que ces *concilia totius Galliæ* qu'il mentionne si fréquemment[3]? Existait-il, au contraire, des assemblées communes de ce genre? Mais alors pourquoi César passe-t-il sous silence dans le tableau général de l'état de la Gaule une institution si importante?

Pour résoudre ce problème, examinons les divers passages de César où il est question de *concilia* et, une fois les notions qu'ils contiennent dégagées de la gangue qui peut les envelopper, tâchons de reconnaître à ces membres dispersés l'institution dont ils nous offrent les débris.

César, comme l'a remarqué M. Ernest Desjardins[4], mentionne plusieurs espèces de *concilia*. Il mentionne des *concilia* intérieurs, *concilium* ordinaire où se délibèrent les affaires domestiques de la *civitas*, *concilium* ou assemblée électorale où sont nommés les magistrats. Mais l'étude de ces assemblées rentre dans celle des institutions internes de la *civitas*, qui est étrangère à notre sujet.

1. *De Bello Gallico*, VI, 11 et suiv., édit. Œhler (Collection Teubner).
2. *Id.*, II, 4.
3. *Id.*, I, 30; V, 1, 2; VI, 3; VII, 1, 2, 63, 75.
4. *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, p. 541.

Il mentionne des *concilia* communs à plusieurs *civitates*. Ce sont :

1° le *concilium armatum*, réunion des guerriers au moment d'une expédition. Ce pouvait être un *concilium* commun, car il pouvait comprendre les guerriers de plusieurs *civitates* rassemblés en vue d'une expédition pour ainsi dire en participation.

2° Le *concilium*, conférence des officiers pendant la guerre, autrement dit conseil de guerre : ce pouvait être un *concilium* commun, car les guerriers de plusieurs *civitates* pouvaient être réunis, et partant le *concilium* formé d'officiers appartenant à des *civitates* différentes.

3° Enfin le *concilium* général de toute la Gaule ou d'une région entière; c'est aux *concilia* de cette troisième catégorie que doit se borner notre étude; car seuls ils rappellent par certains côtés les assemblées provinciales, objet de ce travail.

Mais ici encore il est nécessaire de préciser plus exactement, car toutes les assemblées de cette catégorie ne présentent pas le même caractère. Il y en a deux espèces bien distinctes :

Les unes sont les assemblées où le peuple agissant directement exerce le pouvoir exécutif ou législatif, élit des chefs ou des magistrats : au temps de César, la plèbe en fait partie, mais son admission semble récente[1].

Telle est l'assemblée qui confirme le commandement à Vercingétorix[2]. C'est la seule de ce genre que nous cite César. Aussi peut-on croire avec M. Glasson[3] que de pareilles réunions étaient extraordinaires et exceptionnelles. Sans doute Strabon nous dit bien que chez les Gaulois le chef militaire était désigné par la foule[4], mais il ne faut voir

1. Fr. Monnier, *Vercingétorix et l'indépendance gauloise* (2e édit., Paris, Didier, 1875, in-12), p. 162.

2. *Multitudinis suffragiis res permittitur : ad unum omnes Vercingetoricem probant imperatorem.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, VII, 63)

3. *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 101.

4. Ἕνα δ'ἡγεμόνα ᾑροῦντο κατ'ἐνιαυτὸν τὸ παλαιόν, ὡς δ' αὕτως εἰς πόλεμον εἷς ὑπὸ τοῦ πλήθους ἀπεδείκνυτο στρατηγός. (Strabo, IV, IV, 3e édit. Teubner.)

dans ce passage qu'une allusion à la nomination de Vercingétorix[1].

Les autres sont les réunions de *principes*. Ce sont celles qui se rapprochent le plus des assemblées que nous aurons à étudier dans le reste de cet ouvrage. Mais ici encore un triage est nécessaire. En effet, sous le nom de *concilium principum* César confond deux espèces fort différentes de réunions.

Les unes sont les assemblées que tenaient les gouverneurs romains dans leurs provinces deux fois par an, au commencement et à la fin de l'hiver. Ces assemblées ne doivent pas nous occuper pour le moment. Nous y reviendrons bientôt en étudiant les assemblées provinciales de la Gaule sous la République romaine.

Les autres sont les assemblées tenues par les *principes* des *civitates* indépendantes de la Gaule. Ces assemblées sont elles-mêmes, soit régionales, soit générales.

Comme assemblées régionales, une seule nous est signalée: c'est le *concilium* que tiennent en 57 les *principes* des peuples belges[2]. Cette assemblée était-elle une assemblée régulière? M. Fustel de Coulanges[3] ne le pense pas : « Ce *concilium*, dit-il, est si peu une assemblée régulière, que les Rèmes, qui sont Belges, n'y figurent pas et ne savent que par ouï-dire ce qui s'y passe. » La raison ne nous semble pas péremptoire. Les Rèmes, seuls avec les Lingons de tous les peuples de la Belgique, s'étaient dès le premier moment unis à l'ennemi romain, faisant ainsi une sorte de sécession. Et dira-t-on que le Sénat des États-Unis n'était pas régulier, quand dans la salle du Capitole de Washington on voyait vides les sièges des sénateurs des dix États confédérés du Sud? L'absence des Rèmes d'une assemblée de leur région n'indique donc pas nécessairement l'irrégularité de

1. Ernest Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, p. 543.
2. Cæsar, *De Bello Gallico*, II, 4.
3. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 6.

cette assemblée. Mais il nous est impossible, dans la disette de documents positifs où nous nous trouvons, de nous prononcer sur la nature de [illegible].

[illegible] assemblées générales des principes des peuples gaulois nous sont mentionnées par César. M. Ernest Desjardins[1] les a soigneusement relevées. Ce sont :

1° La réunion des principes celtes et belges peu après l'arrivée de César dans les Gaules[2];

2° La réunion secrète dans le mystère des forêts par laquelle les principes de la Gaule préludèrent à la grande guerre de l'an 52[3];

3° La réunion tenue par les principes pendant le siège d'Alésia[4].

Ces assemblées furent-elles les sessions d'un corps préexistant ou naquirent-elles du besoin du moment?

Deux opinions nettement tranchées sont en présence :

Pour les uns, il n'existait avant l'arrivée de César dans les Gaules aucun conseil national; ces réunions qu'il nous signale sont les conseils de peuples qu'un intérêt identique rapproche momentanément, mais qu'un même patriotisme n'unit pas. « Il n'y avait guère, dit M. Ernest Desjardins[5] à propos de la grande guerre de l'an 52, il n'y avait guère au fond de ce soulèvement de la Gaule après six années de guerres, que l'intérêt trop évident d'une action d'ensemble.... On voit partout des peuples gaulois, nulle part la patrie gauloise. » César, en effet, se tait sur le conseil fédéral des Gaules, et il eût accordé au moins une mention à une institution si importante, si elle eût existé. Telle est l'opinion de

1. *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, p. 541-542.
2. Cæsar, *De Bello Gallico*, I, 30.
3. Id., *ibid.*, VII, 1.
4. Id., *ibid.*, VII, 75.
5. *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, p. 4.

M. Giraud[1], de M. Fustel de Coulanges[2] et de M. Lefort[3].

Pour les autres, le *concilium totius Galliæ* était une institution régulière fonctionnant depuis longtemps en Gaule, une assemblée importante, ayant une influence considérable. « César les connaissait bien, s'écrie M. Paget[4], ces *concilia totius Galliæ*, dont il usurpa la direction ; c'était le cœur même de la nation qu'il prenait ainsi, et cela seul nous explique la rapidité foudroyante de la conquête. » Et pour le soutenir, les uns s'appuient sur l'existence d'unions plus restreintes entre tribus et d'assemblées de fédération locale[5], les autres sur les institutions analogues de la Germanie et de l'Ibérie[6], le plus grand nombre enfin se contente d'alléguer sans distinction aucune les différents passages de César où il est question de *concilium*, entremêlant les *concilia* intérieurs des *civitates* et les *concilia armata*, les assemblées tenues par le gouverneur romain et les grandes assemblées de la Gaule indépendante.

Aux premiers nous répondrons que le silence gardé par César sur les assemblées générales de la Gaule dans son tableau des institutions celtiques n'empêche pas qu'elles ne puissent avoir existé. Car, d'un côté, ces assemblées à périodes longues et irrégulières pouvaient échapper à l'attention d'un observateur armé qui faisait seulement pour ainsi dire la photographie instantanée de l'état social des

1. *Histoire du droit français au Moyen Age*, t. I, p. 22-23.

2. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 3.

3. *Les institutions et la législation des Gaulois* (*Revue générale du droit*, t. IV, p. 393, n. 2).

4. *Les institutions et la législation des Gaulois, à propos d'une brochure de M. Lefort* (*Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, t. XXX, p. 91-92).

5. Klimrath, *Histoire du droit public et privé de la France*, § 16. — *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 202.

6. Paget, *Les institutions et la législation des Gaulois, à propos d'une brochure de M. Lefort* (*Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, t. XXX, p. 91-92).

régions qu'il découvrait et soumettait tout ensemble, et d'un autre, d'après une théorie nouvelle de Müllenhoff qu'appuie M. d'Arbois de Jubainville, le tableau moral de la Gaule aurait été emprunté par César à Posidonius[1]. Or Posidonius écrivait au commencement du premier siècle avant notre ère, mais probablement sur des documents antérieurs. Ses renseignements pouvaient être incomplets ou erronés, et, à supposer qu'ils fussent exacts pour son époque, le mouvement de concentration qui semble s'être opéré en Gaule entre Posidonius et César pouvait avoir abouti à l'institution d'assemblées communes dont César, s'il s'est contenté de copier Posidonius, n'a pu parler.

Aux seconds nous opposerons que rien n'indique la régularité des sessions de cette assemblée; que rien, dans aucun des textes de l'antiquité classique qui renferment quelque notion du vieux pays des Celtes, ne nous autorise à penser que cette assemblée fût, comme le dit M. Paget, « le cœur de la Gaule ». Loin de là, l'ensemble des renseignements que nous ont transmis les auteurs anciens nous montre au contraire comme unité sociale en Gaule la *civitas*, ou le canton, seul terme que la langue française nous fournisse pour traduire, sans trop le trahir, le mot latin *civitas*. Et cette constitution, pour ainsi dire cellulaire, du corps social de la Gaule, conforme d'ailleurs, ce semble, aux idées profondément individualistes du peuple qui l'habitait[2], offre trop d'analogie avec celle des autres peuples primitifs, réfractaires comme elle à l'unité de l'État[3], des républiques grecques comme des municipes de l'antique Italie, pour que nous puissions admettre une hypothèse contraire. Les arguments par lesquels on prétend l'appuyer sont loin d'être

1. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 7.

2. Michiels, *Histoire des idées littéraires, en France, au XIXe siècle, et de leur origine dans les siècles antérieurs*, t. I, p. 219.

3. Guizot, *Essais sur l'histoire de France* (6e édit., Paris, Charpentier, 1844), p. 58.

décisifs. L'existence de confédérations locales prouve que l'alliance de peuplades ayant le même intérêt était connue en Gaule. Mais, quoique ces unions locales indiquent déjà un certain développement politique[1], elles n'impliquent nullement l'existence d'une alliance plus étendue et la constitution d'une nationalité. Ainsi Chateaubriand voyageant en Amérique à la fin du siècle dernier y trouve la confédération des Creeks, formée des Muscogulges et des Simnotes, tenant des assemblées politiques[2], et se rencontre avec Jefferson[3] pour observer que le fédéralisme était une des formes sociales les plus communément adoptées par les Indiens de l'Amérique septentrionale. Mais c'est une confédération restreinte, comme la *Keliba* des Kabyles contemporains, qui n'est que l'assemblage de quelques *archs* ou tribus[4], et à la lecture de Chateaubriand il n'apparaît point qu'il existât de confédération plus vaste. Bien plus, en Gaule cette alliance limitée qu'on allègue semble avoir été souvent une association temporaire, et de ces unions restreintes et éphémères on ne saurait conclure à une confédération générale et permanente. L'analogie entre les institutions de la Germanie et de l'Ibérie et celles de la Gaule est problématique. Y eût-il, comme le pensait Strabon[5], comme le soutient M. de Courson[6], ressemblance entre les institutions de la Germanie et celles de la Gaule, l'existence d'une assemblée nationale en Gaule ne se trouverait pas pour cela prouvée. Car

1. Letourneau, *L'évolution politique dans les diverses races humaines*, p. 399.
2. *Voyage en Amérique* (*Œuvres*, édit. du *Panthéon Littéraire*, t. II, p. 96).
3. Cité, Sainte-Croix, *Des anciens gouvernements fédératifs et de la législation de la Crète*, p. 1 et 2.
4. Letourneau, *La sociologie d'après l'ethnographie*, p. 518.
5. IV, IV, 2.
6. *De l'état des personnes et du vasselage chez les Gaulois* (*Rev. de Lég.* (Revue Wolowski), t. XVIII, p. 464). — *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et chez les Germains* (*Id.*, t. XXIX, p. 257).

les institutions de l'antique Germanie ne nous sont pas beaucoup plus familières que celles de la Gaule. L'argument se retournerait plutôt contre celui qui l'emploie, car le tableau que Tacite nous présente de la Germanie exclut plutôt qu'il ne suppose l'existence d'un conseil national de tous les peuples germains. Tacite nous montre en effet des tribus dispersées, isolées, non un vaste État fédératif. Il nous parle bien du lieu où se réunissent les députés des diverses tribus qui reconnaissent la domination des Suèves[1], ce qui suppose l'existence d'un État fédératif[2] où les Suèves ont l'hégémonie, mais nous avons vu des fédérations analogues en Gaule, et elles n'impliquent nullement l'existence d'une fédération plus générale. Plus tard sans doute, au moment de l'invasion, les bandes s'agrégeront pour faire la conquête des Gaules, mais il y a chez ce peuple si peu de tendances unitaires, que même alors elles formeront des corps indépendants, isolés, agissant chacun pour soi-même, et non une armée unique[3]. La similitude entre les institutions de la Gaule et de l'Ibérie est encore plus douteuse, car les Ibères semblent d'une autre souche ethnique que les Gaulois et les Germains. Fût-elle démontrée, elle irait contre la conclusion que M. Paget prétend en tirer, car l'Ibérie était habitée par des tribus sauvages qui, loin de s'unir entre elles, se faisaient au contraire une guerre continuelle[4], et M. Letourneau[5] oppose précisément l'ordre dispersé des tribus ibériques au commencement de formation en bataillon des tribus gauloises.

Ces deux opinions nous semblent donc excessives. Un fait est certain : César nous montre à trois reprises en action un *concilium totius Galliæ* composé de *principes*.

De ces trois *concilia* les deux derniers ne sauraient don-

1. Tacitus, *De moribus Germanorum*, XXXIX.
2. A. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 201-202.
3. De Portal, *Politique des lois civiles*, t. III, p. 615.
4. Sempere, *Histoire des Cortès d'Espagne*, p. IX.
5. *L'évolution politique dans les diverses races humaines*, p. 398.

ner matière qu'à peu d'inductions historiques : d'abord ils ont lieu à la fin de la guerre des Gaules, alors que la résistance commune avait pu donner plus de cohésion aux populations; ensuite ils présentent un caractère essentiellement belliqueux. Le premier[1], tenu en 52 av. J.-C., se réunit dans le secret des bois et dans le silence des nuits aux lieux mêmes consacrés par les assemblées des druides : on dirait plutôt le conciliabule d'une conjuration qu'une assemblée régulière; le second[2], tenu alors que Vercingétorix est déjà bloqué dans Alésia, ne fait que refuser la levée en masse sollicitée par le chef de l'armée gauloise et fixer les contingents à fournir par les diverses peuplades : encore cette assemblée ne semble-t-elle agir que comme conseil d'une fédération militaire, plus large, mais de même nature que celles qui, nous l'avons vu, unissaient souvent plusieurs *civitates* en vue d'une expédition en commun. Qu'on mette de côté ces conseils de circonstance, ces congrès de salut public où la seule force d'un péril imminent a pu combiner des éléments sans affinité, je le veux bien. Aucun argument n'est à tirer de ces diètes de soulèvement. Mais il reste un *concilium*, le premier dont César fasse mention, qui est mille fois plus important que tous les autres au point de vue de la constitution antérieure. Quand en effet est-il tenu? *Bello Helvetiorum confecto*[3], après l'achèvement de la campagne contre les Helvètes. Or à ce moment César ne faisait que de prendre le gouvernement de la province romaine. Ce n'est donc point, ce ne peut être une réunion telle qu'en tenaient les propréteurs et les proconsuls dans les provinces de la République, puisque les membres de cette assemblée appartiennent aux parties indépendantes de la Gaule. Mais, dit-on[4], les Gaulois demandent l'autorisation de César : c'est

1. Cæsar, *De Bello Gallico*, VII, 1.
2. Id., *ibid*, VII, 75.
3. Id., *ibid.*, I, 30.
4. De Valroger, *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 119.

donc que cette assemblée dépendait du gouverneur romain. Nous répondons que cette objection dénature la lettre et méconnaît l'esprit du récit de César. Que nous apprend en effet César? « Après l'achèvement de la campagne contre les Helvètes, des députés de presque toute la Gaule vinrent trouver César pour le féliciter... Ils lui demandèrent qu'ils fussent autorisés à convoquer une assemblée générale de toute la Gaule, et à ce faire du consentement de César : ils auraient à se concerter sur certaines demandes qu'ils voulaient lui adresser. Cette autorisation obtenue, ils fixèrent le jour de l'assemblée[1] ». La structure de la phrase semble marquer que César eut une double permission à accorder, permission de convoquer l'assemblée, permission de la convoquer *ex voluntate Cæsaris*. Mais comment ne pas voir, pour peu qu'on analyse ce texte, qu'il faut renoncer à cette interprétation littérale à peine de rendre ce passage contradictoire dans les termes? Si une permission de César était nécessaire pour qu'ils pussent convoquer le *concilium*, pourquoi les *legati* gaulois insisteraient-ils sur cette circonstance que César approuvait cette convocation? Et d'ailleurs à quel titre César aurait-il eu à donner son consentement à la réunion de cette assemblée? César à cette époque n'était maître que de la *Provincia*, le reste de la Gaule était indépendant. César finissait à peine d'arrêter l'invasion des Helvètes, et les *legati* venaient précisément le féliciter « de ce que cette campagne, quoique entreprise pour venger d'anciens outrages des Helvètes au peuple romain, n'avait pas été moins profitable au pays gaulois qu'au peuple romain[2] », expressions qui

1. *Bello Helvetiorum confecto, totius fere Galliæ legati ad Cæsarem gratulatum venerunt.... Petierunt « uti sibi concilium totius Galliæ in diem certam indicere idque ex Cæsaris voluntate facere liceret; sese habere quasdam res quas ex communi consensu ab co petere vellent. » Ea re permissa, diem concilio constituerunt.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, I, 30.)

2. *Intelligere sese, tametsi pro veteribus Helvetiorum injuriis populi romani ab iis pœnas bello repetisset, tamen eam rem non*

témoignent assez de l'indépendance réciproque des Gaulois et des Romains. Non, ce que demandaient les *legati*, ce n'était pas la faculté de réunir le *concilium totius Galliæ*, c'était la permission de se servir du nom de César[1], d'attirer ainsi, grâce au prestige du vainqueur des Helvètes et du gouverneur romain, un plus grand concours à cette assemblée, et de pouvoir ainsi donner plus de poids aux importantes déterminations qu'on devait y prendre au sujet d'Arioviste.

Il y a simplement dans la phrase de César une figure de grammaire, une métonymie, plus techniquement une synecdoque, figure qui consiste à attribuer à une partie de la phrase ce qui se rapporte à une autre, ou à l'ensemble d'une phrase ce qui ne se rapporte qu'à une de ses parties. *Licitum est* gouverne grammaticalement l'ensemble de la phrase et ne peut cependant logiquement se rapporter qu'au second membre de la période. Bref, ce que sollicitent les *legati*, ce que leur accorde César, se réduit à ceci : Le gouverneur romain de la *Provincia* consent à patronner la réunion, à laisser en quelque sorte son nom figurer dans la convocation, j'allais dire sur le prospectus, du *concilium totius Galliæ*.

Tel est le caractère de cette assemblée; voyons maintenant les autres renseignements que le rapide récit de César peut nous fournir à son sujet.

Les *legati* venus pour féliciter César la convoquent, ils en font partie; ils en dirigent, ce semble, les délibérations, puisque ce sont eux qui reviennent porter à César les doléances et les vœux de l'assemblée[2]. Ils ne forment pas à eux seuls l'assemblée, puisque César nous dit qu'ils ont

minus ex usu terræ Gallicæ quam populi romani exstitisse. (Cæsar, *De Bello Gallico*, I, 30.)

1. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 4.

2. *Bello Helvetiorum confecto, totius fere Galliæ legati, principes civitatum, ad Cæsarem gratulatum venerunt.... Eo concilio dimisso, iidem principes civitatum qui ante fuerant ad Cæsarem ad eum reverterunt.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, I, 30-31.)

besoin de la convoquer, ce qui semble bien impliquer l'appel de personnes absentes et non pas seulement une réunion des *legati* présents.

Elle devait être formée de *principes* : César ne le dit pas expressément, mais d'un côté la composition oligarchique des deux dernières assemblées de la Gaule, l'expression même de *concilium*, qui, pour vague qu'elle soit devenue[1], n'en désigne pas moins proprement chez les Romains une assemblée limitée et non des comices populaires[2], l'impossibilité de tenir une assemblée où figurerait l'ensemble de la population gauloise, tout enfin, jusqu'au serment mutuel dont ses membres enchaînent leurs lèvres et qui ne peut se concevoir qu'entre un petit nombre de personnes, tout concourt à nous montrer dans cette assemblée un comité restreint, et de l'autre le caractère des *legati* qui viennent trouver César et qui sont des *principes* nous porte naturellement à supposer que leurs collègues dans le *concilium* devaient aussi être des *principes*.

Qu'était-ce que ces *principes*? Sur ce point nous avons peu de lumière. « Les *principes*, dit M. d'Arbois de Jubainville[3], ce sont les hommes qui exercent le plus d'influence »; et M. Viollet[4] les qualifie, assez justement ce semble, de « notables gaulois ». On ne leur connaît, remarque M. d'Arbois de Jubainville, d'autres fonctions que de se rendre au *concilium totius Galliæ*, et dans ces fonctions ils prennent le nom de *legati*. L'expression même de *principes*, comme l'observe M. de Valroger[5], n'éveille qu'une idée de primauté Il est

1. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 10, n. 4.

2. *Is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia sed concilium edicere debet.* (Lælius Felix, cité Gellius, XV, xxvii, 4). — Cf. Cicero, *De legibus*, II, xii, 31. Forcellini, *Totius latinitatis Lexicon*. Voy. Concilium.)

3. *La Gaule au moment de la conquête romaine* (*Revue celtique*, t. VIII, p. 226).

4. *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 7.

5. *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 119.

impossible de préciser davantage. Les analogies nous manquent et seraient d'ailleurs trompeuses. Tite-Live emploie bien la même expression, *concilia principum*[1], pour désigner le conseil souverain de la confédération étrusque[2] qui se réunissait à Vulsinies[3] et dont un dictateur dans les dangers publics concentrait tous les pouvoirs[4], mais nous ne sommes pas plus familiers avec les *principes* étrusques qu'avec les *principes* gaulois, et d'ailleurs l'identité d'expression chez deux écrivains n'indique pas nécessairement une identité d'institution chez deux peuples aussi différents que les Gaulois et les Étrusques.

Ce *concilium* ne devait pas être insolite, car les députés de la Gaule en parlent à César comme d'une chose normale, mais nous n'avons aucun indice qu'il tînt des assises fréquentes ou périodiques. Aussi pouvons-nous conclure avec M. de Valroger[5] : « Il est à croire que ces diètes nationales n'étaient pas sans précédent, mais rien n'indique que la Gaule fût en possession d'un système d'assemblées régulièrement constitué. »

Nous arrivons aux assemblées religieuses.

Les assemblées que l'on peut appeler religieuses étaient en Gaule de deux espèces. Les unes étaient les grands concours de populations qui se produisaient à l'occasion de certaines fêtes. Nous savons qu'en Irlande avaient lieu trois grandes assemblées, celle du *Belténé* le 1er mai, celle du *Lugnasad* le 1er août, et celle du *Samain* le 1er novembre[6]. Ces assemblées célébraient la commémoration des grands initiateurs de la civilisation celtique. Le Lugnasad était la fête du dieu *Lug*.

1. Livius, VI, 2; X, 16.
2. Anonyme, *Du droit chez les Etrusques* (*Revue française*, n° 14 (mars 1830), p. 88).
3. Michelet, *Histoire romaine, République*, édit. in-12, 1876, t. I, p. 69.
4. Duruy, *Histoire des Romains*, édit. in-4, t. I, p. cxv.
5. *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 121.
6. D'Arbois de Jubainville, *Le cycle poétique irlandais et la mythologie celtique*, p. 5-6 (*Cours de littérature celtique*, t. II).

Mais, quoique dans le Beltené « l'on rendit des arrêts et l'on réformât les lois », cependant ces grandes assises étaient essentiellement des pèlerinages, des pardons; les *file* réci taient leurs histoires au peuple assemblé[1] et elles rappelaient les Panathénées où Hérodote lisait ses ouvrages à la Grèce réunie[2]. Des assemblées analogues existaient certainement en Gaule[3]. Se tenaient-elles à Lyon, *Lugdunum*, la ville de Lug, comme le veut M. d'Arbois de Jubainville[4]? Il serait peut-être téméraire de le croire[5].

M. Jullian[6] a contesté l'existence de toute assemblée de ce genre. Il a pourtant, comme l'a remarqué l'abbé Beurlier[7], fourni un argument à l'opinion qu'il combat en signalant ce fait que les cités gauloises d'origine celtique sont seules représentées au *concilium* des Gaules. Nous manquons de tout renseignement sur ces réunions. Du reste on ne saurait voir dans ces vastes agglomérations humaines des assemblées délibérantes.

Les autres sont des assemblées qui présentent un caractère plus voisin de celui des conciles; ce sont les assemblées des druides.

Elles étaient elles-mêmes de deux espèces.

Les unes n'avaient aucune périodicité. Certains événements les convoquaient. Elles se réunissaient pour choisir le

1. D'Arbois de Jubainville, *Le cycle poétique irlandais et la mythologie celtique*, p. 5-6 (*Cours de littérature celtique*, t. II).

2. L'abbé Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. XLV (*Œuvres*, édit. Belin, t. II, p. 517).

3. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 45.

4. *Le cycle poétique irlandais et la mythologie celtique*, p. 5-6 (*Cours de littérature celtique*, t. II).

5. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 181, n. 3.

6. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Revue historique*, novembre-décembre 1889, p. 402).

7. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* (Thèse pour le doctorat ès-lettres de Paris, 1891). p. 104, n. 1.

chef des druides quand celui-ci mourait en laissant plusieurs candidats à sa succession égaux en dignité[1]. Elles formaient de véritables collèges électoraux. C'étaient les assemblées pour ainsi dire extraordinaires.

Les autres tenaient des sessions régulières. « Les druides, dit César, à une époque fixe chaque année, sur le territoire des Carnutes, région considérée comme le centre de la Gaule, se réunissent dans un lieu consacré. C'est là que de toutes parts se rendent tous ceux qui ont des litiges, et ils se soumettent à leurs jugements et à leurs ordonnances[2]. »

En analysant soigneusement ce texte, nous pouvons en tirer quelques renseignements. L'assemblée se composait de druides. Elle se réunissait non seulement périodiquement, mais encore à date fixe, puisque César nous dit qu'elle avait lieu chaque année à une époque déterminée. Elle avait pour siège le territoire des Carnutes. Ce pays était considéré comme le centre de la Gaule, et il se trouverait en effet au centre de la région limitée par l'Océan, le Rhin et une ligne tirée de Bordeaux à Cologne[3]; c'était une région sacrée : c'était là que, le sixième jour de la lune, le grand prêtre cherchait le gui de l'an neuf; et la vague réminiscence du culte des druides semble être demeurée dans le pays chartrain, où, au siècle dernier, on appelait encore les étrennes *éguilables*[4]. Enfin cette assemblée semblait posséder des

1. *His... omnibus druidibus præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo, aut si qui ex reliquis excellit dignitate, succedit, aut, si sunt plures pares, suffragio druidum, nonnunquam etiam armis de principatu contendunt.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, VI, 13.)

2. *Hi (Druides) certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt in loco consecrato. Huic omnes undique qui controversias habent conveniunt eorumque judiciis decretisque parent.* (Id., *ibid.*, VI, 13.)

3. Cénac-Montaut, *Histoire des peuples et des États Pyrénéens*, 3e édit., t. I, p. 40.

4. Duclos, *Mémoire sur les Druides* (*Œuvres*, édit. Belin, t. II, p. 490-491).

attributions judiciaires, puisque César parle de ses *judicia*, et même réglementaires, puisqu'il parle de ses *decreta*, attributions sur lesquelles nous manquons de renseignements.

Cette assemblée devait être antique en Gaule. En effet, chez les Galates, ces Celtes d'Orient, existait aussi, Strabon nous l'apprend, une assemblée : « Le sénat des douze tétrarques, dit-il, avait trois cents membres ; ils se réunissaient en un lieu appelé *Drunemetum* ; le sénat jugeait les meurtres, les tétrarques et les juges les autres délits[1]. » Cette assemblée est, au fond, identique à celle du pays des Carnutes. En effet, d'un côté, le lieu où se réunit le sénat chez les Galates s'appelle *Drunemetum*. Or, ce mot est composé de *nemeton*, en celtique « lieu sacré », et de *dru*, terme dont la signification est inconnue ou exprime peut-être l'idée de chêne[2], mais qui se retrouve comme radical dans le mot druide[3]. C'était donc aussi dans un lieu consacré que se réunissait l'assemblée des Galates. D'un autre côté, ce sénat jugeait les meurtres. Il avait donc, comme l'assemblée de Gaule, une compétence judiciaire. Salle des séances et but des réunions sont donc les mêmes sur les rives de l'Halys et sur les bords de l'Eure.

Or, les Gaulois arrivèrent en Asie Mineure 278 ans avant notre ère : s'ils y établirent ces institutions, c'est qu'elles florissaient déjà dans leur patrie. Car, d'un côté, les émigrants emportent sur le sol où ils vont se fixer les institutions du pays qu'ils abandonnent, et, de l'autre, ils ne purent les recevoir postérieurement, puisque les conquêtes d'Attale, roi de Pergame, coupèrent, en 241, leurs communications avec la Gaule. Ainsi, un sénat judiciaire se réunissant dans un lieu consacré existait déjà en Gaule au commencement du IIIe siècle

1. Ἡ δὲ τῶν δώδεκα τετραρχῶν βουλὴ ἄνδρες ἦσαν τριακόσιοι, συνήγοντο δὲ εἰς τὸν καλούμενον Δρυνέμετον· τὰ μὲν οὖν φονικὰ ἡ βουλὴ ἔκρινε, τὰ δὲ ἄλλα οἱ τετράρχαι καὶ οἱ δικασταί. (Strabo, XII, v, 1.)

2. Michelet, *Histoire de France*, édit. in-12, 1879, t. I, p. 97.

3. D'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, p. 113-116 (*Cours de littérature celtique*, t. I).

av. J.-C., et le *concilium* des Druides devait donc avoir, au moment de l'arrivée de César en Gaule, au moins deux siècles et demi d'existence[1].

Nous ignorons complètement quelle était l'importance de ces assemblées. On a vu dans le druidisme le principe générateur de la nationalité gauloise, et dans son concile annuel le centre de formation d'une patrie commune[2]. Ce n'est qu'une hypothèse. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le siège des assemblées druidiques semble avoir été un foyer d'ardent patriotisme; car c'est du pays des Carnutes que sortit la grande guerre de l'indépendance gauloise[3]. Mais, après César, toutes ces assemblées disparurent[4]. C'était des réunions d'un autre culte que devaient, sous l'empire romain, sortir les assemblées provinciales de la Gaule.

1. D'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, p. 113-116 (*Cours de littérature celtique*, t. I).

2. A. Réville, *Vercingétorix et la Gaule au temps de la conquête romaine* (*Revue des Deux Mondes* du 15 août 1877, p. 853).

3. Henri Martin, *Les Celtes et la Gaule celtique* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII, p. 457).

4. Fustel de Coulanges, *Comment le druidisme a disparu* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII. p. 124). — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 112. — L'abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 103.

LIVRE II

CHAPITRE UNIQUE

Les assemblées provinciales de la Gaule sous la République romaine.

Ce fut à la fin du second siècle avant notre ère que les Romains arrivèrent en Gaule; ils y étaient appelés comme alliés de la colonie grecque de Massilia, attaquée par les Oxybiens et les Déciates[1]; mais ils en profitèrent pour guerroyer à leur profit, soumirent les Salluviens et les Vocontiens (125 av. J.-C.), fondèrent le poste militaire d'*Aquæ Sextiæ* l'année suivante (124 av. J.-C.), et, après la défaite des Arvernes et des Allobroges (122 av. J.-C.), firent de la partie sud-est de la Gaule une province romaine sous le nom de *Province Ultérieure*; cette appellation lui était donnée par opposition à l'expression de Gaule Cisalpine, qui désignait la vallée du Pô.

César, en huit années (58-50 av. J.-C.), porta les enseignes romaines jusqu'aux bords du Rhin et soumit à la domination romaine tout ce vaste territoire où Auguste seulement devait tailler des provinces[2].

1. Duruy, *Histoire des Romains*, t. II, p. 161.
2. Klimrath, *Histoire du droit public et privé de la France*, § 17. — *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 203.

Exista-t-il, durant les cent années qui s'écoulèrent entre les premières conquêtes des Romains en Gaule et l'avènement de l'Empire, des assemblées provinciales dans la Gaule soumise aux Romains? C'est ce que nous allons examiner.

Il faut distinguer entre la Gaule Ultérieure, conquise dès l'an 122 av. J.-C., et la Gaule conquise par César.

La Gaule ultérieure, qu'on appelle vulgairement la Narbonnaise, fut, dès la République, soumise à la condition des provinces romaines, c'est-à-dire qu'il y fut constitué un commandement permanent[1]. Une province, en effet, dans l'acception propre de ce mot, dérivé de *vincire*, lier, et dont le sens originaire semble avoir été obligation[2], est le « département », c'est-à-dire le grand service public[3] que le consul est chargé d'administrer. C'est à l'an 121 que l'on peut fixer la date de l'établissement dans le pays d'un proconsul permanent, et à l'an 118 celle de la création d'un centre et d'une résidence par la *deductio* de la colonie romaine de Narbonne[4].

Y eut-il dans cette province, avant l'établissement de l'Empire, une véritable assemblée provinciale, c'est-à-dire une réunion régulière de notables de la contrée? Nous n'en découvrons aucun vestige local.

On conteste le fonctionnement d'institutions analogues dans les provinces romaines à cette époque. Marquardt[5] nie l'existence d'aucune de ces assemblées avant l'Empire. Telle semble bien être l'opinion commune[6], et ceux qui déplorent

1. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 284-287.

2. Abel Bergaigne, *Le nom de la province romaine* (*Mélanges publiés par l'École des hautes études pour le dixième anniversaire de sa fondation*, p. 115 et 118. Bibliothèque de l'École des hautes-études, fasc. 35).

3. Paul Louis-Lucas, *Étude sur la vénalité des charges*, t. II p. 243, n. 3.

4. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 287-289.

5. *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. IV, p. 365.

6. Parrocel, *Du rôle et des attributions des gouverneurs dans*

le plus l'absence de ces conseils se croient forcés de la constater[1]. Mais M. Duruy[2] signale dès la République l'existence de plusieurs *concilia provinciæ*, surtout en Orient ; et nous voyons pendant le gouvernement de Verrès en Sicile (75-72 av. J.-C.) les Siciliens élever des statues[3] et le *commune Siciliæ*[4], dont le nom, par sa forme bizarre, rappelle celui des κοινὰ helléniques, en décréter l'érection et décerner des adresses de félicitations ou de remerciements[5]. Il serait peut-être exact de voir là des indices de l'existence de corps délibérants au moins dans certaines provinces[6]; mais, comme rien ne décèle l'existence de *communia* semblables dans la Gaule Ultérieure, nous n'avons pas à insister sur ce point.

Les seules assemblées qui, en Gaule Ultérieure, présentent quelque analogie avec des assemblées provinciales, ce sont des réunions qui existaient dans toutes les provinces romaines, ce sont les *conventus*.

On appelait *conventus*, dit M. Humbert[7], les assises que les gouverneurs tenaient périodiquement dans les principales villes de leur province

Ce sont des assises, c'est-à-dire, dans le sens primitif du mot, des assemblées. Aussi les appelle-t-on parfois *sessiones*[8]. Le gouverneur y convoquait les notables de la contrée et les

l'administration des provinces romaines (Thèse de doctorat d'Aix, 1886, p. 12).

1. Anonyme, *The roman element in civilisation* (*North British Review*, juin 1866, p. 259).

2. *Histoire des Romains*, t. II, p. 194.

3. Person, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République*, p. 330.

4. Cicero, *In Verrem*, II, II, 63, § 154, édit. Teubner.

5. Id., *ibid.*, II, II, 61, § 150.

6. Flandin, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain* (Thèse de doctorat de Paris, 1878, p. 45, n. 4).

7. Art. CONVENTUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

8. De Valence de Minardière, *Du régime provincial en droit romain* (Thèse de doctorat de Paris, 1870, p. 45).

principaux citoyens romains qui y étaient établis[1]. Quel était l'objet de ces assises? Le gouverneur y rendait la justice. La justice ainsi rendue, cette justice portée en quelque sorte aux plaideurs, était le ciment de la conquête romaine, le balast liant les pièces de ce gouvernement universel[2].

Le gouverneur statuait au criminel et au civil.

Au criminel il avait, quand il exerçait le commandement militaire, le droit de vie et de mort, comme nous le montrent les exemples de Verrès[3] en Sicile et de Dolabella[4] en Asie. Mais il ne devait exercer que la haute justice. Encore ne semble-t-il pas en avoir eu le monopole, car nous voyons le sénat de Catane faire un procès capital à un esclave, et à Thermes les magistrats municipaux statuer sur un procès de faux en écriture publique[5]. Pour le petit criminel, il était sans doute jugé promptement et sur place. Comment ne pas admettre en effet une large compétence des autorités locales sans laquelle tout serait resté en souffrance? « Car, dit M. Duruy[6], la vie sociale eût été comme suspendue dans ces immenses territoires, si, de la Tamise à l'Euphrate, des bords du Rhin aux cataractes de Syène, il avait fallu attendre que les trente gouverneurs vinssent ouvrir leurs assises pour que tous les procès fussent vidés et les coupables punis. »

Au civil, il statuait, comme le préteur à Rome, en fixant le point de droit, mais en renvoyant la détermination du point de fait à un *judex*. Ce *judex* était ou de la nationalité commune des deux parties, ou, si elle était différente, de la nationalité du défendeur[7]. Ici encore il est permis de supposer

1. Humbert, art. CONVENTUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.
2. Auguste Nisard, *Un gouverneur de province au temps de Cicéron* (*Correspondant* du 25 mai 1874, p. 765).
3. Cicero, *In Verrem*, II, I, 28, § 71.
4. Valerius Maximus, VIII, I, B, § 2. — Gellius, XII, VII.
5. Cicero, *In Verrem*, II, I, 18, § 92.
6. *Histoire des Romains*, t. II, p. 172.
7. Cicero, *In Verrem*, II, II, 13, § 32.

que sous la République la juridiction municipale, qui n'était pas réduite sans doute, comme au temps de Paul[1], à la compétence de nos juges de paix, devait épargner au gouverneur une grande partie de sa tâche.

Tous les débats avaient lieu en latin[2].

C'était le gouverneur qui tenait les *conventus*, c'est-à-dire qui les présidait. Il siégeait sur son tribunal au forum, entouré de son conseil d'*assessores* ou de *cohortales*. Ce n'est que plus tard, sous l'Empire, qu'il siégera dans une basilique[3] ou dans un prétoire[4]. Sous la République, il s'adresse directement au peuple *pro suggestu*, c'est-à-dire du haut de l'estrade, comme plus tard les empereurs haranguant le peuple de Rome[5].

Il pouvait d'ailleurs, excepté pour le *jus gladii*, indéléguable chez les Romains[6], se faire suppléer par un *legatus*. On sait que tous les pouvoirs étaient déléguables à Rome. Un de ses *legati* faisait alors les tournées à sa place. Le gouverneur ne pouvait, sauf le cas de nécessité absolue, déléguer ses pouvoirs qu'après en avoir pris possession, c'est-à-dire après son arrivée dans son gouvernement[7].

Ces assises se tenaient périodiquement; c'est à l'automne et au printemps qu'elles avaient lieu aux dates que fixait le gouverneur[8], et il choisissait ainsi de préférence le com-

1. Paulus, *Sententiæ*, V, v A, 1.

2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre LXX, 4e édit., t. III, p. 127.

3. Blanc, *Grammaire des arts du dessin*, p. 266.

4. Humbert, art. CONVENTUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

5. Achaintre, note sur Cæsar, *De bello Gallico*, VI, 3, dans Cæsar, édit. Lemaire, t. I, p. 236, n. 5.

6. Ulpianus, lib. I *De officio proconsulis*, Dig. I, XVI, 6. — Becker et Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. III, 1re part., p. 282.

7. Ulpianus, lib. I *De officio proconsulis*, Dig. I, XVI, 4, § 6. — Parrocel, *Du rôle et des attributions du gouverneur dans l'administration des provinces romaines*, p. 64.

8. Cicero, *Ad Atticum*, V, XXI, 9.

mencement et la fin de l'hiver afin de réserver l'été aux expéditions militaires[1].

Les villes où le gouverneur devait ainsi rendre la justice, *forum agere*, comme disaient les Romains, étaient désignées dans l'acte constitutif de la province, la *forma provinciæ*[2]. C'était d'abord celle de la résidence[3]. Le ressort de chaque *conventus* s'appelait également *conventus*.

Il se peut que ces *conventus* fussent en certains endroits groupés en *diœceses*. Tel serait le cas de la Cilicie, qui, au temps de Cicéron, aurait, d'après M. Ernest Desjardins[4], formé trois *diœceses* : la Cilicie proprement dite, Chypre, qui ne comprenait qu'un seul *conventus*, et enfin les villes éparses dans l'ancien royaume de Pergame. Mais, comme le reconnaît le même auteur, ce mot διοικήσις, généralement considéré comme synonyme de *conventus*[5], ou mieux comme nom des *conventus* dans les pays helléniques[6], semble varier de sens avec les provinces, et il est difficile d'en préciser la signification d'une manière générale. Quoi qu'il en soit, les circonscriptions des *conventus* n'étaient pas tracées sans dessein. Les Romains s'appliquaient à morceler les anciennes unités nationales, à rompre les anciens faisceaux fédératifs pour former des groupements nouveaux moins réfractaires à leur influence[7]. Ce moule de servitude comprimait et broyait les *civitates* qui y étaient renfermées, ces *civitates*

1. Livius, XXXIV, 48. — Cicero, *Ad Atticum*, V, XIV, 2.
2. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 196.
3. Cicero, *In Verrem*, II, v, 12, § 29.
4. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 95-97.
5. Willems, *Droit public romain*, 6e édit., p. 386.
6. Humbert, art. CONVENTUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio. — Becker et Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. III, Ire part. p. 267. — Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. IV, p. 501.
7. Chambellan. *Études sur l'histoire du droit français*, p. 492. — Person, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République*, p. 69. — Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. IV, p. 501.

que Rome avait reçues dans son alliance et dont elle avait semblé respecter l'indépendance ou assurer l'autonomie. Bien souvent la ville libre était, comme le furent Tarse en Cilicie et Panorme en Sicile, choisie pour chef-lieu du *conventus*, de façon à la soumettre à la surveillance directe du gouverneur[1].

Chaque année, le gouverneur devait faire ce circuit. Mais il pouvait simplifier sa tâche en convoquant dans une seule ville les plaideurs de plusieurs circonscriptions[2].

C'est ainsi que nous voyons Cicéron, pendant son gouvernement, régler à Laodicée, des ides de février aux calendes de mars, toutes les affaires du pays soumis à sa juridiction, hormis celles de la province de Cilicie[3]. En août 702, au contraire, à son arrivée en Asie Mineure, il avait parcouru toutes les circonscriptions[4].

Ces tournées du gouverneur, comme tous ses voyages, avaient lieu aux frais des municipalités. Le gouverneur pouvait leur faire rembourser ces dépenses par l'État romain en les faisant porter sur le compte de son administration, mais il n'y était pas obligé. Ainsi que le roi de Castille au Moyen Age[5], il logeait chez l'habitant[6] et désignait d'avance son hôte; il y avait comme une hiérarchie dans l'hospitalité, et qui avait reçu un gouverneur pouvait décliner d'héberger un subalterne. Cicéron, du moins, nous montre un citoyen de Lampsaque, Philodamus, refusant de recevoir le misérable Rabirius, un des compagnons de Verrès,

1. Parrocel, *Du rôle et des attributions des gouverneurs dans l'administration des provinces romaines*, p. 9.

2. Hoffmann, *Du régime des provinces romaines sous la République* (Thèse de doctorat de Nancy, 1875), p. 100. — Heineccius, *Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma*, édit. Haubold, p. 325.

3. Cicero, *Ad Atticum*, V, XXI, 9.

4. Id., *Ad familiares*, XV, IV, 2.

5. Mérimée, *Histoire de Don Pèdre*, p. 78.

6. Person, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République*, p. 315-316.

en alléguant que c'était le gouverneur lui-même, et non un de ses suivants, qu'il recevait d'ordinaire[1].

Tels sont, à grands traits, les caractères que présente le *conventus* romain dans le provinces. C'est une vaste tournée judiciaire, analogue[2] aux circuits annuels des grands juges d'Angleterre[3]. On ne voit pas, au premier abord, quelle ressemblance, même lointaine; il peut offrir avec des assemblées provinciales. Mais, si l'on fouille plus profondément la littérature classique, si l'on creuse les textes relatifs à ces *conventus*, d'autres traits, d'autres caractères apparaissent.

Le mot *conventus* par lui-même, d'abord, n'indique qu'une simple réunion[4]; il s'entend proprement du rassemblement dans un même lieu d'une multitude d'hommes[5], et, dans Rome, il désigne particulièrement les « meetings » tumultueux de la plèbe[6].

Puis les Romains ignoraient la distinction de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire[7]. Le même fonctionnaire administrait et jugeait, et le gouverneur profitait sans doute de ses tournées de juge pour expédier sa besogne d'administrateur.

C'est ainsi que les grands juges royaux du XIII[e] siècle en Angleterre réglaient avec les villes du domaine royal le montant de la taille que leur seigneur pouvait leur imposer[8], et exerçaient les pouvoirs les plus étendus, aussi

1. Cicero, *In Verrem*, II, I, 25, § 64.
2. Bonjean, *Traité des actions*, t. I, p. 120.
3. Stephen, *New Commentaries on the laws of England*, t. III, p. 349.
4. Dirksen, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, voy. CONVENTUS.
5. Vicat, *Vocabularium juris utriusque*, voy. CONVENTUS.
6. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre XXXVII, t. II, p. 184 et 475.
7. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. I, p. 119.
8. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 312.

bien dans les matières administratives que dans les matières judiciaires[1].

Ensuite, le domaine du *conventus* ne semble pas avoir été aussi borné que le ferait croire un examen superficiel. Une multitude de questions relatives à l'administration provinciale pouvaient s'y trouver soulevées[2]. Il devait en être de ces assemblées comme de la cour des thanes ou de la *Curia de more*, anglo-saxonne ou anglo-normande, où se rendait la justice et où se débattaient toutes les affaires qui intéressaient la circonscription ou l'État[3].

Enfin, les procès eux-mêmes pouvaient soulever des questions politiques ou administratives : une ville pouvait y être partie. Ainsi Cicéron nous raconte, dans cette correspondance où il nous peint si vivement la vie d'un gouverneur de province à la fin de la République, qu'à son arrivée en Cilicie, au mois de janvier 704, il fit, en quelques *conventus*, affranchir beaucoup de cités de contributions considérables, de lourds intérêts et de dettes injustifiées[4].

Une semblable transformation dans le caractère des assemblées n'a rien qui doive surprendre. Si chez des animaux inférieurs, dépourvus de tout organe de la vision, la peau est sensible à l'influence de la lumière, de même, dans le corps social, les fonctions auxquelles un organe propre fait défaut sont remplies par les organes voisins, qui s'y adaptent. La Société d'agriculture de Varsovie avait, en 1862, en dépit de son caractère technique, fini par faire l'office d'une diète nationale de Pologne.

Il ne faut pas sans doute exagérer : prendre le *conventus* des provinces romaines pour un conseil général serait renouveler l'erreur des historiens qui prêtaient à Clovis la

1. Boutmy, *Développement de la constitution et de la société politique en Angleterre*, p. 103.
2. Person, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République*, p. 285.
3. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 251 et 259.
4. Cicero, *Ad familiares*, XV, IV, 2.

majesté de Louis XIV. Non! Ces *conventus* ne sont ni une assemblée régulière munie de pouvoirs constitutionnels, ni même un club spontané cherchant à combler officieusement le vide de réunions officielles. Si l'on veut un rapprochement, ce sont les tournées de recrutement des préfets, les réunions de comices agricoles auxquelles un auteur récent[1] comparait les *concilia provinciæ* de l'époque impériale, dont ils éveillent la pensée. C'est un porte-voix où le public peut parler, et qui, amplifiant le son, lui permettra de parvenir jusqu'aux oreilles de ceux qui peuvent faire droit à sa réclamation. La Cour plénière du moyen âge, où parmi les bals et les festins pouvaient se traiter de si graves affaires, est peut-être l'image la plus fidèle du *conventus* antique réfléchie dans un miroir gothique.

Cette institution existait dans la Gaule ultérieure. Mais nous ne voyons César tenir les *conventus* dans cette province qu'à la fin de son séjour en Gaule.

Pourquoi n'en est-il pas question plus tôt? Comment César nous raconte-t-il qu'il va régulièrement chaque printemps[2] jusqu'en Cisalpine tenir les *conventus*[3] et se tait-il sur la tenue des *conventus* de la Narbonnaise? On a donné de ce fait une ingénieuse explication : César laissait à un lieutenant le soin sans gloire des *conventus* de la Narbonnaise, tandis qu'il saisissait avidement dans la tenue des *conventus* de la Cisalpine une occasion de se rapprocher de Rome[4].

Quoi qu'il en soit, ce n'est guère qu'à la fin de son séjour en Gaule, après sa dernière campagne de l'an 52, que nous voyons César se rendre en Narbonnaise, pour tenir les *conventus*. Il se contente d'y trancher rapidement les procès publics, c'est-à-dire ceux qui intéressaient les villes[5], sans

1. Pallu de Lessert, compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Nouvelle Revue historique du Droit*, 1888, p. 363).
2. Cæsar, *De Bello Gallico*, VI, 44.
3. Id., *ibid.*, I, 54; V, 1, 2.
4. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 541.
5. *De Bello Gallico*, VIII, 46.

apporter d'ailleurs à l'organisation de ces assemblées aucune modification[1]. Encore n'est-ce pas lui, mais le continuateur de son ouvrage, l'auteur du livre VIII de la Guerre des Gaules, Hirtius, à ce qu'on croit, qui nous rapporte ces détails.

Nous arrivons à la Gaule conquise par César, ou, comme on l'appelait, à la *Gallia comata*.

La *Gallia comata* nous présente un spectacle bien différent de celui que nous offrait la Narbonnaise. Elle n'est pas encore organisée; elle n'a pas encore reçu une *forma provinciæ*. Certains auteurs ont cru cependant y trouver des *conventus* analogues à ceux de la Narbonnaise. « Deux fois par an, dit M. Fustel de Coulanges[2], César appelait à lui les chefs des cités; dans la réunion du printemps, il fixait le contingent en hommes, chevaux, vivres, que chaque cité devait fournir pour la campagne; à l'automne, il distribuait les quartiers d'hiver et déterminait la part de chaque cité dans la lourde charge de nourrir ses légions. » Dans ces assemblées, que seul peut réunir un commandement du général romain, « il siège, poursuit M. Fustel de Coulanges, sur une estrade élevée et prononce ses ordres, *ex suggestu pronuntiat*; il transfère l'assemblée où il veut. Il la déclare ouverte ou levée, suivant qu'il lui plaît. Parfois, du haut de ce tribunal, la foule des Gaulois étant à ses pieds, il exerce son droit de justice et prononce des arrêts de mort. »

L'existence dans la *Gallia comata* de *conventus* analogues à ceux des autres pays soumis à la domination romaine semble au premier abord assez plausible, et les passages où César nous parle des assemblées qu'il convoqua pendant son séjour en Gaule paraissent à première vue concorder avec le caractère semi-politique, semi-judiciaire, des réunions tenues par le gouverneur en tournée dans sa province. Mais ce n'est qu'une spécieuse apparence. En effet, c'était la *forma pro-*

1. Herzog, *Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia*, p. 75. — Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 18.
2. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 5.

vinciæ qui traçait la circonscription du *conventus*; donc aucun *conventus* proprement dit ne pouvait se tenir jusqu'à la publication de la *forma provinciæ*. Or, au temps de César, la *Gallia comata* était un territoire occupé militairement et non une province organisée. Puis les *conventus* des provinces romaines, tels qu'ils nous apparaissent dans les Espagnes, sont des assemblées de circonscriptions particulières, de subdivisions territoriales. Or, les assemblées de la Gaule sont des réunions générales où l'on se rend de toutes les parties de la Gaule et non des assises locales. Ensuite, les *conventus provinciæ* se tiennent successivement dans les différentes villes aux époques fixées, et les assemblées de César ne tiennent qu'une seule session dans une ville unique. A peine une fois voyons-nous le général romain renvoyer l'assemblée dans une autre ville. Encore cette translation de l'assemblée, motivée par d'éclatantes absences, n'est-elle qu'une prorogation de la même assemblée et non pas la convocation, dans un autre lieu, d'une assemblée différente. En outre, ces assemblées ne nous présentent nullement le caractère essentiel des *conventus*. Partout les *conventus* ont pour objet propre l'administration de la justice et, dans les assemblées de la Gaule, une seule fois nous voyons juger un procès criminel, celui d'Accon. Enfin, l'expression propre pour désigner ces assemblées réunies dans les circuits des gouverneurs était le mot *conventus*. Or, César, qui n'ignorait pas ce vocable, puisqu'il l'emploie pour désigner un conseil local des Éduens[1], fait usage en général pour indiquer les assemblées de la Gaule du mot *concilium*. La nature profondément différente des *conventus* provinciaux romains et des assemblées tenues en Gaule, et que César nous dépeint, et la diversité des expressions usitées pour les unes et de celles employées pour les autres par l'auteur des *Commentaires*, ne permettent donc aucune assimilation entre elles.

1. Cæsar, *De Bello Gallico*, I, 18.

César nous signale plusieurs assemblées qu'il tint dans la *Gallia comata* de 58 à 50 av. J.-C. Ce sont :

1° Une assemblée tenue en 55, avant son départ pour la guerre de Germanie[1] ;

2° L'assemblée de Samarobriva (Amiens), à l'automne de l'an 54[2] ;

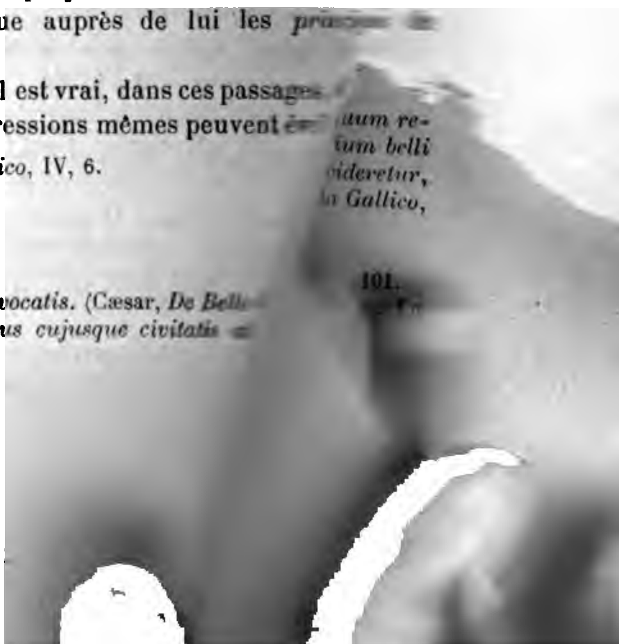
3° L'assemblée de l'hiver de l'an 54, que César convoque pour s'assurer des dispositions douteuses de la population[3] ;

4° L'assemblée du printemps de l'an 53, que César proroge ensuite à Lutèce[4] ;

5° L'assemblée de Durocortum (Reims), en 53[5].

Voilà la liste complète des assemblées que César nous signale comme tenues par lui dans la *Gallia comata*. Appliquons à ces *concilia* de la Gaule la même méthode que nous avons suivie pour les assemblées de la période antérieure. Nous serons certainement loin de reconstituer dans son entier le squelette de cette institution fossile, mais le ciseau de l'analyse pourra nous en faire apparaître quelques ossements.

Et d'abord quelle est la composition de ces assemblées [illegible] Ce ne sont pas à coup sûr des comices populaires. En eff[illegible] si César se contente de désigner les assemblées de l'an [illegible] sous le nom de *concilia Galliæ*, s'il se borne à mention[illegible] le *concilium* tenu à Samarobriva, à propos de l'assemb[illegible] [illegible] l'an 55, il nous dit expressément qu'il appelle à lui les [illegible]-*cipes* de la Gaule[6], et, à propos de l'assemblée de l'[illegible] [illegible] raconte qu'il convoque auprès de lui les *pr*[illegible] chaque cité[7].



César ne parle pas, il est vrai, dans ces passag[illegible] *lium Galliæ*, et ses expressions mêmes peuvent [illegible]

1. Cæsar, *De Bello Gallico*, IV, 6.
2. Id., *ibid.*, V, 24.
3. Id., *ibid.*, V, 54.
4. Id., *ibid.*, VI, 3.
5. Id., *ibid.*, VI, 44.
6. *Principibus Galliæ evocatis.* (Cæsar, *De Bell*[illegible]
7. *At Cæsar, principibus cujusque civitatis* [illegible] *ibid.*, V, 54.)

aussi bien de conférences individuelles que d'une assemblée générale. Mais, fît-on abstraction de ces passages, il semble difficile de ne pas admettre que la composition des assemblées de la Gaule conquise ne fût pas la même que celle des assemblées de la Gaule indépendante, alors que les Romains avaient pour système de plier à leur politique les institutions préexistantes plutôt que d'en forger de nouvelles. Or, comme les *concilia* de la Gaule libre étaient formés des notables ou *principes*, c'étaient aussi les *principes* qui devaient constituer les assemblées de la Gaule conquise.

Dans quel but César les convoquait-il? Ce n'était pas dans un but de délibération politique; car on ne voit pas qu'il y eût discussion. Ce n'était pas dans un but de décision judiciaire, car nous n'y apercevons aucun litige tranché. Dans l'assemblée de Durocortum de l'an 53, nous voyons bien condamner Accon, mais, quoi qu'en dise M. Duruy[1], le *concilium* est dans ce drame judiciaire bien plutôt un spectateur qu'un acteur : il n'a pas en effet la moindre part au jugement. C'est bien plutôt un exemple qu'on lui donne qu'une sentence qu'on lui demande, et César, en nous montrant plusieurs membres de l'assemblée s'enfuyant pour échapper au sort du condamné, nous laisse à penser que la convocation du *concilium* avait bien pu n'être qu'un mandat d'amener lancé contre les complices d'Accon. En général le but de la convocation de ces assemblées semble avoir été de mettre César à même de connaître des dispositions de la population et, en conséquence, de confirmer les hésitants dans l'alliance de Rome et d'y ramener les timides par l'énergie, les aigris par la séduction de ses discours. C'est ce qu'il fait dans l'assemblée de l'an 55[2] et dans celle de l'hiver de l'an 54[3].

1. *Histoire des Romains*, t. II, p. 193.

2. *Principibus Galliæ evocatis, Cæsar ea quæ cognoverat dissimulanda sibi existimavit, eorumque animis permulsis et confirmatis equitatuque imperato, bellum cum Germanis gerere constituit.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, IV, 6.)

3. *At Cæsar, principibus cujusque civitatis evocatis, alios terri-*

Ces assemblées étaient-elles périodiques? Ici se pose une délicate question d'interprétation de texte. César, parlant de l'assemblée de la Gaule tenue l'an 53, dit : « L'assemblée de la Gaule convoquée, *uti instituerat*, au commencement du printemps, comme à la réunion manquaient les Sénons, les Carnutes et les Trévires, cette abstention lui parut (à César) un commencement d'hostilité et de défection caractérisées, et, pour tout ajourner en apparence, il proroge l'assemblée à la Lutèce des Parisiens[1]. » Les mots *uti instituerat* ont soulevé une vive controverse.

Pour M. de Valroger[2], ces mots indiquent simplement que la réunion eut lieu à l'époque que César avait indiquée par avance, et M. Glasson[3] fait remarquer que César convoquait les assemblées à toutes les époques de l'année et seulement dans les circonstances graves.

D'après M. Fustel de Coulanges[4] et M. Ernest Desjardins[5], ces mots devraient se traduire par « selon sa coutume ». César ferait ici allusion à la convocation de l'assemblée des Gaules chaque printemps.

Telle est aussi notre opinion. Sans doute le mot *instituere* présente en latin une certaine équivoque qui prête à la controverse, mais plusieurs raisons viennent confirmer la seconde interprétation. Dans un autre passage, César emploie la même expression : *Frumentoque exercitui proviso,*

tando, quum se scire, quæ fierent ad se denunciaret, alios cohortando, magnam partem Galliæ in officio tenuit. (Cæsar, *De Bello Gallico*, V, 54.)

1. *Concilio Galliæ primo vere, uti instituerat, indicto, quum reliqui, præter Senones Carnutes Trevirosque, venissent, initium belli ac defectionis hoc esse arbitratus, ut omnia postponere videretur, concilium Lutetiam Parisiorum transfert.* (Cæsar, *De Bello Gallico*, VI, 3.)

2. *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 119.

3. *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 101.

4. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 5.

5. *Géographie de la Gaule romaine* t. II, p. 543.

dit-il, *ut instituerat, in Italiam ad conventus agendos profectus est*[1], phrase d'une limpidité cristalline dont le sens est évidemment celui-ci : « Après avoir pourvu à la subsistance de l'armée, il se rendit, *selon sa coutume*, en Italie, pour tenir les *conventus*. » Il serait bizarre qu'une expression identique employée dans le même ouvrage par le même écrivain et par un écrivain aussi correct que César, dans des circonstances analogues, présentât deux significations différentes; on ne pourrait l'admettre que si les contextes commandaient des traductions diverses. Or il n'y a pas de doute sur le sens du passage que j'alléguais tout à l'heure, et dans le passage objet du débat le contexte semble imposer le sens adopté par MM. Fustel de Coulanges et Desjardins. Car d'un côté cette interprétation est si naturelle, qu'elle a rallié des traducteurs comme M. Baudement[2] et M. Artaud[3] et des commentateurs comme M. Achaintre[4], et d'un autre, tandis que nous ne trouvons nulle part d'allusion à cette résolution qu'aurait prise César de convoquer une assemblée au printemps, nous voyons que c'est au printemps avant son départ pour l'expédition de Germanie que César avait convoqué sa première assemblée. N'était-il pas naturel d'ailleurs qu'il s'assurât des dispositions des peuplades soumises avant son départ pour ses expéditions d'été?

Où se réunissaient ces assemblées? Le lieu des réunions n'est pas fixé, César ne nous l'indique que pour les assemblées d'automne de l'an 53 et de l'an 55, qui se tiennent l'une à *Samarobriva* (Amiens) et l'autre à *Durocortum* (Reims). Il indique que devant l'absence de plusieurs peuplades à l'assemblée du printemps de l'an 53, il avait renvoyé cette assemblée à Lutèce. « C'est ainsi, dit M. de Valroger[5], que la ca-

1. Cæsar, *De Bello Gallico*, VI, 44.
2. Salluste, Jules César, Velleius Paterculus et Florus (coll. Nisard), p. 262.
3. César (coll. Panckoucke), t. I, p. 303.
4. Cæsar (coll. Lemaire), t. I, p. 236, n. 2
5. *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 120.

pitale future de la France fait son entrée dans l'histoire. »

Comment étaient réunies ces assemblées? Ces assemblées ne se réunissent, ne se séparent, ni de plein droit, ni sur la demande de leurs membres, et l'on remarquera cette différence entre les assemblées subjuguées que tient César et l'assemblée libre où nous avons vu le type des assemblées de la Gaule. C'est César qui clôt l'assemblée du printemps de l'an 53 et qui la transfère à Lutèce. C'étaient les *legati* qui avaient convoqué, qui avaient dissous le premier *concilium* dont parle César, celui qui sollicita du vainqueur des Helvètes une expédition contre Arioviste.

De tous ces traits épars on peut dégager le caractère général de ces assemblées. Ce sont plutôt des cours d'honneur, des espèces de cours plénières où les *principes* des *civitates* vaincues viennent renouveler leurs assurances de fidélité, que des parlements délibératifs. Ce n'était pas du reste pour les Romains un fait anormal que ces convocations des *principes* d'un pays pour recevoir les communications de leurs nouveaux maîtres. C'est dans de semblables *conventus* — tel est le nom que leur donne Tite-Live — c'est dans des assemblées formées de même des notables du pays qu'Anicius organisa l'Illyrie[1] et Paul Émile la Macédoine[2]. Et plus tard ces assemblées primitives revivront dans ces champs de Mars de Charlemagne où *majores*, *seniores* et *minores* confondus dans une égale soumission « venaient, dit M. Guizot[3], non pour exercer un pouvoir, mais pour recevoir en quelque sorte des instructions et se pénétrer de l'esprit du gouvernement qui les appelait ». Voulons-nous d'ailleurs une image plus rapprochée encore du *concilium Galliæ* de César? Passons les mers. Les pays lointains nous rendront les temps reculés, car comme distance de notre civilisation deux mille lieues valent deux mille ans. Transportons-nous de nos jours dans ces colonies éloignées, images elles aussi des provinces

1. Livius, XLV, 26.
2. Id., *ibid.*, XLV, 29.
3. *Essais sur l'histoire de France*, p. 217, n. 3.

écartées de la domination romaine. Il y a vingt-cinq ans, le 20 novembre 1866, sir John Lawrence, vice-roi des Indes, présidait à Agra, assis sur un trône monté sur une estrade, le grand Durbar impérial. A ses pieds se tenaient debout vingt-six princes souverains et un grand nombre de feudataires venant lui présenter la pièce d'or, symbole de l'hommage, et recevoir les présents d'amitié du gouverneur anglais. A leur réunion manquaient de puissants rajahs voulant témoigner par l'abstention leur persévérante hostilité. Dans un éloquent discours, sir John Lawrence exhortait les princes indiens « à gouverner sagement leurs États, à y introduire les bienfaits de la civilisation européenne, et à se rendre dignes de l'amitié de l'impératrice des Indes[1]. » Changez sir John Lawrence en César, et au lieu d'illuminer cette scène du soleil ardent de l'Hindoustan, éclairez-la du jour plus nébuleux de la Gaule, substituez les mœurs et les coutumes de l'Italie aux bienfaits de la civilisation européenne et l'alliance du peuple romain à l'amitié de l'impératrice des Indes, et vous aurez le tableau des *concilia* de la Gaule conquise, vous entendrez l'écho des harangues qu'y prononçait le gouverneur envoyé de Rome.

1. Louis Rousselet, *L'Inde des Rajahs*, ch. XXIII (*Tour du Monde*, t. XXIV, 1872, t. II, p. 155). Quoique la dénomination d'impératrice des Indes n'ait été ajoutée au titre royal de la souveraine de l'Angleterre que par un acte du Parlement de 1876 (*Government year-book*, 1889, p. 32) proclamé dans l'Inde au Durbar impérial de Delhi le 1er janvier 1877 (Garcin de Tassy, *La langue et la littérature hindoustani en* 1877, p. 1), elle était déjà employée avant cette époque dans le langage officiel de la vice-royauté des Indes. D'ailleurs « chaque fois qu'on veut parler du Royaume-Uni, comme constituant un tout politique, on dit l'empire britannique, et les institutions sont en toute occasion désignées comme impériales ». — Arthur Dudley (Mme Blaze de Bury), *Lord Elgin au Canada* (*Correspondant* du 25 mars 1859, p. 492, n. 1).

LIVRE III

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE LA GAULE SOUS LE HAUT-EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

Établissement des assemblées provinciales en Gaule.

Ce fut en l'an 27 avant notre ère, qu'Auguste se rendit en Gaule pour organiser le gouvernement de cette contrée à peine soumise. Il procéda à un recensement général et tint un *conventus* à Narbonne[1]. Ce *conventus* différait sans doute peu de ceux que nous avons vu tenir à César. C'était probablement une assemblée des *principes* de la Gaule, et l'organisation de la Gaule réglée par Auguste à Narbonne rappelle l'organisation de la Macédoine réglée par Paul Émile à Amphipolis dans une assemblée analogue[2].

Auguste, dans cette réunion, divisa la Gaule en quatre grands gouvernements. C'était d'abord l'antique Province Ultérieure. Celle-ci prenait le nom de Narbonnaise et ne subissait aucun changement. Elle était depuis longtemps romanisée, et Pline l'Ancien devait dire cinquante ans plus

1. *Cum ille* (*Augustus*) *conventum Narbone ageret, census a tribus Galliis, quas Cæsar pater vicerat, actus.* (Livius, *Epitome*, CXXXIV.)
2. Livius, XLV, 29.

tard de cette région que c'était plutôt une partie de l'Italie qu'une province : *Italia verius quam provincia*[1].

C'étaient ensuite les trois divisions territoriales formées dans la *Gallia comata*. La vieille répartition constatée par César des peuplades gauloises en trois grandes zones ethniques était respectée, mais les limites respectives de la Celtique, de la Belgique et de l'Aquitaine étaient modifiées de façon à égaliser l'importance et l'étendue de leurs territoires. Enfin, Lyon, fondé en 41 av. J.-C. par le consul Lucius Minutius Plancus, qui y avait établi une colonie d'émigrés chassés de Vienne par les dissensions civiles, acquérait une importance prépondérante et, grâce aux institutions diverses qui y étaient fondées, devenait le centre et comme la capitale des trois provinces de la *Gallia comata*[2].

Mais ces quatre grandes régions ne formaient pas à elles seules la Gaule. La Gaule pour les Romains comprenait encore d'autres pays.

Auguste, en effet, forma l'an 16 av. J.-C. une petite province dite Alpes-Maritimes et comprenant le versant gaulois des Alpes.

Enfin à la Gaule se trouvèrent rattachées au temps d'Auguste les deux Germanies : la Germanie supérieure avec *Moguntiacum* ou Mayence pour chef-lieu, et la Germanie inférieure dont le centre était l'*oppidum Ubiorum*, depuis la *Colonia Agrippina* ou Cologne.

Dans le cours du Haut-Empire, c'est-à-dire entre les règnes d'Auguste et de Dioclétien, deux petites provinces, celles des Alpes-Pennines et des Alpes-Cottiennes, furent formées de petits royaumes auxquels Auguste avait laissé l'autonomie.

Ainsi la Gaule se trouva composée sous le Haut-Empire de huit provinces. Y eut-il des assemblées provinciales dans

1. Plinius, *Historia naturalis*, III, IV, 31. Cf. Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (1742, in-12), t. I, p. 380.

2. Λούγδουνον μητρόπολις. (Ptolemæus, II, VIII, 11. Édit. Müller, Coll. Didot.)

chacune d'elles, et comment y furent-elles établies? Voilà ce qu'il nous reste à examiner.

La première assemblée provinciale que nous trouvions réunie sous le Haut-Empire est l'assemblée de *principes* des trois Gaules que Drusus convoque pour l'inauguration de l'autel de Lyon en l'an 10 ap. J.-C. Quelle était cette assemblée? Pour M. Guiraud[1], c'est l'antique assemblée du dieu Lug. Pour M. Jullian[2], c'est une assemblée de *principes* analogue à celles qu'avait tenues César. Tous deux s'accordent, on le voit, à y reconnaître la revivescence d'une institution antérieure à l'Empire. Il semble étrange au premier abord de voir Auguste ressusciter ainsi des pouvoirs de délibération et de contrôle. Cette anomalie s'explique. D'un côté, Auguste « voulait une royauté aussi entière que la monarchie des Perses et des Macédoniens[3] ». Il rêvait une autocratie orientale : or, des assemblées provinciales avaient existé dans les grands empires de l'Orient, et instituer des assemblées provinciales, c'était encore pour Auguste imiter Alexandre[4].

D'un autre, en relevant les assemblées provinciales, Auguste eut soin d'en modifier le caractère : il les consacra à un culte, au culte de Rome et d'Auguste.

Le culte de Rome et d'Auguste était l'adaptation au nouvel ordre politique d'un culte antérieur. Dès la république les étrangers adoraient « le dieu sénat, Θεὸν Σύγκλητον, comme ils adoraient la déesse Rome, Θεὰν Ῥώμην[5] ». Or, le sénat était considéré comme l'autorité principale de la cité[6]. Lorsque la

1. *Ass. prov.*, p. 45.

2. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Revue historique*, novembre-décembre 1889, p. 402).

3. Jullian, article AUGUSTE dans la *Grande Encyclopédie*.

4. Id. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Revue historique*, novembre-décembre 1889, p. 402).

5. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, p. 57.

6. Ἐξ ὧν πάλιν ὁπότε τις ἐπιδημήσαι μὴ παρόντος ὑπάτου, τελέως ἀριστοπ-

souveraineté fut transférée du sénat au prince, il parut naturel de transporter au prince le culte qu'on rendait au sénat. Peut-être même, comme le pense Spanheim[1], le culte du sénat subsista-t-il à côté de celui de l'empereur. Ce qui est certain, c'est que le culte de Rome et d'Auguste eut un éclat, une importance, que n'avait jamais eues le culte de Rome et du sénat.

Le culte de l'État et du souverain peut nous sembler étrange. Il s'explique cependant. Le monde antique avait admiré dans le sénat « une assemblée de rois ». Fatigué par un siècle de dissensions[2], il avait admiré en Auguste le restaurateur de la paix publique[3]. « C'est grâce à toi que nous vivons, que nous naviguons, que nous jouissons de notre liberté et de nos biens », lui disaient à la fin de sa vie les marins d'Alexandrie en répandant de l'encens à ses pieds[4].

Or, « ce que nous aimons, ce que nous admirons, nous sommes toujours près de l'adorer[5] ». Dans le *Richard II* de Shakspeare, quand Bolingbroke accorde à la duchesse d'York la grâce de son fils, cette mère s'écrie : « Tu es un

ρατικὴ φαίνεται ἡ πολιτεία. ὃ δὴ καὶ πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν βασιλέων, πεπεισμένοι τυγχάνουσι, διὰ τὸ τὰ σφῶν πράγματα σχεδὸν πάντα τὴν σύγκλητον κυροῦν. (Polybius, VI, XIII, 8, 9, édit. Teubner.)

1. *De præstantia et usu numismatum antiquorum*, Dissertatio III, § 3, t. I, p. 139.

2. *Cuncta discordiis civilibus fessa nomine principis sub imperium accepit.* (Tacitus *Annales*, I. 1.)

3. *Pacato orbe terrarum, restituta republica, quieta deinde nobis et felicia tempora contigerunt* (*Laudatio funebris Turiæ*, lignes 26-27). — Giraud, *Éloge funèbre d'une dame romaine* (*Journal des savants*, avril 1870, p. 250).

4. *Forte Puteolanum sinum prætervehenti* (*Augusto*) *vectores nautæque de navi Alexandrina, quæ tantum quod appulerat, candidati coronatique et tura libantes, fausta omina et eximias laudes congesserant : « Per illum se vivere, per illum navigare, libertate ac fortunis per illum frui.* » (Suetonius, *Octavius Augustus*, XCVIII.)

5. Mgr Bougaud, *Le christianisme et les temps présents*, t. I, 2e édit., p. 79.

dieu sur terre[1]. » Tant l'homme se sent encore entraîné à faire de l'objet de sa gratitude l'objet de son adoration ! Si ce penchant a encore aujourd'hui tant de force, quelle puissance ne devait-il pas exercer sur l'esprit des anciens, pour qui un dieu n'était au fond qu'un homme supérieur aux autres, et qui étaient toujours prêts à rendre un culte à quiconque dépassait le niveau commun de l'humanité[2] !

Le culte du souverain en particulier n'était pas une nouveauté. L'Orient avait toujours adoré la divinité de ses rois : Ramsès le Grand se qualifiait fils du dieu Phra, fils du soleil et dieu des deux horizons[3]; Alexandre lui-même s'était fait dresser des autels[4]. Le souvenir d'Alexandre ne fut peut-être pas étranger à l'institution du culte de Rome et d'Auguste. Un rapprochement tendrait à le faire croire : Alexandre se piquait d'être un nouveau Bacchus ; or, d'après Servius, Bacchus dans Virgile serait la personnification de César[5].

Quoi qu'il en soit, ce fut de l'Orient que vinrent les premiers adorateurs de la divinité d'Auguste. Octave était à peine vainqueur à Actium que les Asiatiques sollicitaient la permission de lui élever des temples à Pergame et à Nicomédie (29 av. J.-C.).

Le culte avait pour objet Rome et Auguste, c'est-à-dire l'État et le souverain régnant[6]. On trouve aussi des traces d'un culte de Rome et des *divi* ou empereurs défunts. Mais, si ce second culte fut à l'origine nettement distinct du pre-

1. . . . . *A god on earth thou art.*

(Shakspeare, *King Richard II*, acte V, scène III : *Complete Works*, édit. Dicks, p. 189, col. 2.)

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 11.

3. F. de Lanoye, *Ramsès le Grand ou l'Egypte il y a trois mille trois cents ans*, p. 149, 155.

4. Abbé Beurlier, *De divinis honoribus quos acceperunt Alexander et successores ejus* (Thèse de doctorat ès lettres de Paris, 1891, p. 7).

5. Michelet, *Histoire romaine : République*, t. I, p. XII.

6. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 32.

mier[1], il semble s'être confondu bientôt avec lui non seulement en Espagne, comme le pensait M. Ernest Desjardins[2], mais dans tout le monde romain[3].

Voyons maintenant à quelle époque on trouve trace de l'institution du culte de Rome et d'Auguste et des assemblées provinciales qui s'y rattachent dans les provinces gauloises.

La Narbonnaise était la plus anciennement conquise et la plus complètement romanisée de toutes les provinces gauloises. D'après Marquardt[4] et Jung[5], le *concilium* de la Narbonnaise remonterait au règne d'Auguste, et M. G. Boissier fixe à 764[6] (2 ans ap. J.-C.) l'époque de l'établissement à Narbonne de la religion impériale. Herzog[7] conteste cette date. Pour lui, et son opinion semble partagée par M. Guiraud[8], les assemblées provinciales de la Narbonnaise ne remonteraient pas au delà du milieu du premier siècle de notre ère. Une découverte récente est venue clore ou plutôt circonscrire le débat. Au mois de janvier 1888, M. François Delprat a trouvé, en exécutant des travaux de terrassement dans un champ de la banlieue de Narbonne, un fragment de bronze recouvert d'une inscription. Ce fragment, qui a été acquis par mon oncle, M. Adolphe Démy, et donné par lui au Louvre, renferme une partie d'une loi sur l'assemblée provinciale de la Narbonnaise. Il ne porte aucune date. Mais M. Héron de

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 18.
2. *Le culte des divi et le culte de Rome et d'Auguste* (*Revue de philologie*, t. III (1879), p. 33 et suiv.).
3. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 164, Bibliothèque de l'École des hautes-études, fasc. 73).
4. *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I (1872), p. 203).
5. *Die romanischen Landschaften des Römisches Reichs*, p. 212.
6. *La religion romaine d'Auguste aux Antonins* (2e édit.), t. I, p. 131.
7. *Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia*, p. 255.
8. *Ass. prov.*, p. 56.

Villefosse, en publiant pour la première fois cette inscription[1], la considérait d'après la forme des caractères comme ayant été gravée au premier siècle. M. Mispoulet[2] assurait que les mots *flamini Augusti* qu'elle contient dans sa 21e ligne et les mots *imaginesve imperatoris Cæsaris* qui se trouvent à la 27e faisaient allusion à la divinité d'Auguste et qu'elle devait avoir été faite « peu après la mort d'Auguste, sous le règne de Tibère par exemple ». M. Ilario Alibrandi[3] a fait observer dans un récent travail que, s'il s'agissait d'un des premiers successeurs d'Auguste, un *prænomen* aurait précédé le nom de César, que l'espace béant ne permet pas de suppléer Vespasien ou Domitien, que, puisqu'il s'agit d'une *lex*, on ne peut songer à Trajan et à Adrien, et qu'enfin il ne peut être question de Vitellius puisqu'il répudia le nom de César. C'est donc Auguste qui est désigné par cette expression, et notre plaque serait contemporaine des premiers empereurs. La paléographie semble confirmer cette conclusion. Le recueil de Hübner, *Exempla scripturæ epigraphicæ latinæ*, contient, sous le n° 87, le fac-similé d'une inscription de Nîmes gravée sous le règne de Tibère, c'est-à-dire entre l'an 14 et l'an 37 après notre ère. Cette inscription présente les mêmes caractères épigraphiques que la plaque de Narbonne, belle forme des lettres, accentuation des voyelles longues, points entre les mots. Ces caractères[4], et notamment le dernier, comme l'a fait remarquer Mommsen[5], sont propres aux inscriptions du premier siècle. Ainsi la forme même de l'inscription lui assigne une date voisine de l'an 14 de notre ère.

1. *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 111).
2. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 187).
3. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 179).
4. Cagniat, *Cours d'épigraphie latine*, 2e édit., [illegible] 11 28.
5. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, n° [illegible]

La question qui reste à résoudre est de savoir s'il s'agit, dans la plaque, d'Auguste vivant ou d'Auguste mort, si la loi est antérieure ou postérieure à l'an 14 de notre ère. M. Mispoulet[1] avait fait remarquer que les habitants de Tarragone obtinrent d'élever un temple à Auguste, que ce fut un exemple donné à toutes les provinces[2], et que cette première mention du culte augustal date seulement de l'an 15 après J.-C. D'autre part, il avait fait observer qu'une *flaminica* semble supposer une *diva* et qu'il n'y eut de *diva* honorée que sous le règne de Claude. Mais d'abord d'un côté, l'expression de Tacite est un peu vague, et peut-être ne veut-il indiquer par cette expression que les provinces d'Espagne, les Espagnes, *Hispaniæ*, comme on disait[3], et, d'un autre, dès avant l'an 15 de notre ère, nous savons qu'il existait des autels élevés à Auguste, l'*ara Ubiorum* et l'*ara Lugdunensis*, et, comme l'indique M. Mispoulet lui-même, il ne s'agit dans Tacite que du culte municipal de Rome et d'Auguste. Ensuite, l'existence de la flaminique, quelle que puisse être son importance, ne constitue qu'un indice et, comme l'a reconnu M. Mispoulet[4] lui-même, ne saurait prévaloir contre l'observation de M. Ilario Alibrandi qui exclut toute possibilité de rapporter cette table au règne de Claude ou de Tibère. Enfin un dernier argument a été récemment produit. On a fait remarquer qu'il existe en Narbonnaise une inscription[5] de Nîmes où il est question d'Auguste mort. Il y est appelé *Divus Augustus*. La *lex concilii*, en employant l'expression *imperator Augustus*, semble donc bien nous indiquer qu'elle parle d'un empereur vivant.

1. *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 256).
2. Tacitus, *Annales*, I, 78.
3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 22, n. 4.
4. *La Lex concilii provinciæ Narbonensis*, d'après les travaux récents (*Bulletin critique* du 1er janvier 1890, p. 11).
5. *Ti. Cæsaris Divi Aug. f. Augusti miles missicius T. Julius Festus.* (C. I. L., t. XII, 3179.)

Nous pensons donc, avec MM. Alibrandi et Mommsen, que cette loi remonte au règne d'Auguste. Elle ne remonte certainement pas au delà de 26 avant notre ère, puisque ce n'est qu'à partir du 13 janvier 727 de Rome (26 av. J.-C.) qu'Auguste porte le titre d'*imperator*[1] qui lui est donné par la plaque de Narbonne. M. Alibrandi[2], rappelant que c'est en l'an 11 de notre ère que les habitants de Narbonne se vouèrent à la divinité d'Auguste, propose la date de l'an 12 ou 13 ap. J.-C. D'ailleurs la forme des lettres de l'inscription comme le caractère de la loi qu'elle contient, loi détaillée qui suppose un culte déjà développé, sont d'accord pour en reporter la date à la fin du règne d'Auguste.

La date de la fondation de l'assemblée des trois Gaules à Lyon nous est mieux connue. Divers documents nous permettent de la fixer. Suétone nous rapporte que Claude naquit à Lyon aux calendes d'août sous le consulat de Julius Antonius et de Fabius Africanus le jour même de la dédicace du premier autel érigé à Auguste en ce lieu[3]. Or, d'après les *Fastes consulaires*, ce consulat se place l'an 744 de Rome, 10 avant notre ère. La date serait donc le 1er août de l'an 744 de Rome, 10 avant notre ère. Dion Cassius nous fait connaître que Drusus alors gouverneur des Gaules saisit l'occasion de la dédicace de cet autel pour rassembler autour de lui les principaux de la Gaule et s'assurer de leur obéissance au moment de partir pour la campagne contre les Sicambres[4]. Ainsi une assemblée des trois Gaules, la

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 235.

2. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 193). — Cf. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 29, n. 3.

3. *Claudius natus est Julio Antonio, Fabio Africano consulibus, kalendis Augusti Lugduni, eo ipso die quo primum ara ibi Augusto dedicata est.* (Suetonius, *Claudius*, II.)

4. Τό τε ὑπήκοον προκατέλαβε, τοὺς πρώτους αὐτοῦ, προφάσει τῆς ἑορτῆς ἣν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι, μεταπεμψάμενος. (Dio Cassius, LIV, XXXII, 1.)

plus ancienne que nous connaissions, se tint à l'époque de la dédicace de l'autel de Rome et d'Auguste. Il se présente là une légère dissidence de chronologie. D'après les annales de Dion Cassius, cette réunion se rapporterait au consulat de P. Quirinus et M. Messala, qui date de l'an 742 de Rome, 12 avant notre ère[1]. Mais la date donnée par Suétone, bien plus précis ici que Dion, nous semble préférable. Ce qui vient la corroborer, c'est qu'on trouve des monnaies de la fabrique impériale de Lyon datées de l'an 12 et de l'an 10 et portant à leurs revers un taureau cornipète et non pas encore l'autel de Lyon[2]. C'est seulement sous Tibère que nous trouvons des médailles de bronze représentant ce monument[3].

Ainsi nous connaissons la date de l'entrée dans l'histoire des assemblées provinciales des trois Gaules; il est permis de supposer que des assemblées de *principes*, non encore il est vrai consacrées au culte de Rome, avaient déjà eu lieu précédemment à Lyon. C'est ce qu'insinue M. Ernest Desjardins, mais nous manquons de tout renseignement à cet égard.

La date de l'institution des assemblées provinciales dans la petite province des Alpes-Maritimes nous est moins bien connue. La seule date que M. Guiraud[4] relève dans l'existence du *concilium* de cette province entre Italie et Gaule est la mention dans une inscription[5] d'une statue élevée en 198 à Sévère par la province. D'un autre côté on trouve une inscription de Cimiez mentionnant un duumvir de Fréjus, flamine provincial des Alpes-Maritimes[6]. Cette inscription

1. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 187. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 19.
2. Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 186.
3. Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 188.
4. *Ass. Prov.*, p. 56, n. 5.
5. C. I. L., t. V, 7979.
6. *Flavio Verini filio Quir. ....abino. decurioni. IIviro salin. civita-*

date de l'an 181 après notre ère. Il y avait sans doute longtemps à cette époque que le culte de Rome et d'Auguste était institué dans cette province. Mais nous ne pouvons préciser la date de son établissement.

On sait qu'au temps d'Auguste les deux provinces de Germanie étaient rattachées à la Gaule. Rien ne nous révèle l'existence d'un *concilium* dans la Germanie supérieure. Mais pour la Germanie inférieure, Tacite nous apprend que, parmi les Germains que Ségeste envoya auprès de Germanicus venant restaurer la gloire des aigles romaines ternie par le désastre de Varus, se trouvait son fils nommé Sigimond, particulièrement anxieux : car, créé prêtre de l'*ara Ubiorum* l'année de la défection des Germains, il avait déchiré ses bandelettes et s'était enfui auprès des rebelles[1]. Ainsi il y avait eu dans cette province établissement du culte de Rome et d'Auguste. Or c'est en l'an 9 après notre ère (an de Rome 762) qu'eut lieu le soulèvement des Germains. M. Guiraud[2] pense que cet autel devait servir, dans la pensée d'Auguste, « de centre politique et religieux aux habitants de la rive droite du Rhin ». Il estime que l'*ara* subsista après les revers des Romains dans ce pays, mais ne servit de ralliement qu'aux hommes des deux Germanies ou de la Germanie inférieure. C'eût été comme une sorte d'autel de Lyon des bords du Rhin. Mais M. Marquardt[3], peut-être par patriotisme et pour effacer du sol de la Germanie ce stigmate de la domination romaine, soutient que l'*ara Ubiorum* disparut après la défaite de Varus, et que le culte de Rome et d'Auguste ne fut jamais rétabli dans cette contrée.

tis suæ IIviro forojuliensis, flamini provinc. Alpium Maritimarum optimo patrono. (C. I. L., t. V, 7907.)

1. *Addiderat Segestes legatis filium nomine Sigimundum; sed juvenis conscientia cunctabatur : quippe anno quo Germaniæ descivere, sacerdos apud Aram Ubiorum creatus, ruperat vittas profugus ad rebelles.* (Tacitus, *Annales*, I, 57.)

2. *Ass. prov.*, p. 54.

3. *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, 1872, p. 206).

Restent les deux autres petites provinces créées en Gaule au cours du Haut-Empire. L'une, celle des Alpes-Pennines, ne nous présente aucun indice qui y décèle l'existence d'un *concilium*, et cependant les Alpes-Pennines furent détachées de la Rétie au IIe siècle[1]; or une inscription[2] signalée par M. Guiraud[3] mentionne assez vaguement d'ailleurs des *sacra* communs à toute la Rétie. L'autre, les Alpes-Cottiennes, fut établie sous Néron[4]. Une inscription[5], signalée aussi par M. Guiraud[6], mentionne un flamine augustal de la province Cottienne. Mais nous ignorons la date à laquelle cette inscription se rapporte.

Il ne demeure plus qu'un point à étudier. Nous avons vu à quelle époque les assemblées provinciales furent ou durent être établies dans les différentes provinces qui composaient la Gaule romaine. Mais comment furent-elles instituées?

Pour M. Guiraud, ce sont des formations spontanées, des associations nées librement et plus tard autorisées. « Elles rentraient toutes, dit-il[7], dans la catégorie des *collegia licite coeuntia.* » Ce sont des collèges, des confréries qui se forment d'elles-mêmes, obtiennent une autorisation du prince, et se consacrent au culte du prince comme elles se voueraient au culte de toute autre divinité. M. Guiraud s'appuie sur les termes employés par Dion Cassius, sur l'absence des assemblées provinciales dans l'énumération des corps constitués et sur l'identité de nature et d'attributions des collèges et de ces assemblées.

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 209.
2. C. I. L., t. V, 3297.
3. *Ass. prov.*, p. 54.
4. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 209.
5. *T. Cassio T. fil. quir. Sextino dec. et IIvro civitatis Ebrodunensis flamini aug. provinciæ Cottianæ.* (C. I. L., t. V, 7259.)
6. *Ass. prov.*, p. 54.
7. *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 114. — *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales*, t. CXXX, p. 274).

Mais d'un côté les termes employés par Dion Cassius et que nous avons rapportés plus haut sont loin d'avoir le sens précis que M. Guiraud leur prête. L'historien romain dit, non comme le traduit M. Guiraud, que Drusus « appela auprès de lui les notables de trois provinces et leur persuada d'établir un culte en l'honneur de Rome et d'Auguste », mais seulement « qu'il appela auprès de lui les *principes* sous le prétexte de la fête qu'ils célèbrent encore maintenant à l'autel de Rome et d'Auguste[1] ». On voit que Dion Cassius ne préjuge pas la question de savoir si l'institution des assemblées provinciales sortit d'une génération spontanée ou d'une création d'État[2].

En outre M. Guiraud s'appuie sur ce que les *concilia provinciæ* ne figurent pas dans l'énumération des rouages administratifs du Haut-Empire. Or cette énumération, M. Guiraud l'emprunte à un document officiel sans doute, mais publié dans des circonstances qui en affaiblissent singulièrement l'autorité pour le cas actuel. Ce document est le sénatus-consulte par lequel le sénat notifie au monde romain qu'il a appelé Gordien à l'Empire et dont un des rédacteurs de l'*Histoire Auguste* nous a conservé le texte complet[3]. Mais ce sénatus-consulte doit dater du mois de juin, sinon de mai, puisque nous voyons le sénat recevoir d'Afrique la réponse de Gordien au mois d'août. Or, en mai ou juin, les *concilia* de la Gaule tout au moins n'étaient pas réunis et c'était sans doute le cas de la majeure partie des *concilia provinciæ*. A quoi bon le sénat leur aurait-il dès lors envoyé le sénatus-consulte? Il ne pouvait adresser cet acte qu'aux corps permanents, et c'est ce qu'il a fait. L'omission des *concilia provinciæ* dans la suscription de ce sénatus-

1. Τοὺς πρώτους αὐτοῦ, προφάσει τῆς ἑορτῆς, ἣν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι, μεταπεμψάμενος. (Dio Cassius, LIV, XXXII, 1.)

2. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 181, n. 3.

3. Capitolinus, *Maximini duo*, XV, 6.

consulte indique donc que ce n'étaient pas des corps per manents, mais ne saurait prouver qu'ils ne fissent pas partie de la hiérarchie administrative. Dans les luttes politiques auxquelles a assisté le siècle qui vient de s'écouler, a-t-on jamais vu un pouvoir nouveau en France s'adresser aux conseils généraux, et serait-on en droit de conclure de cette abstention que ces corps départementaux n'ont pas été une institution publique?

Enfin M. Guiraud invoque l'identité de nature et d'attributs des *concilia provinciæ* et des *collegia licite coeuntia*, identité de nature en ce qu'ils avaient la même distinction de dignitaires et de membres, identité d'attributs en ce que les *concilia* constituaient comme les *collegia* une *universitas* ayant son patrimoine, ses esclaves, ses biens. Mais d'un côté M. Guiraud se fonde sur certaines inscriptions helléniques pour identifier le *concilium* avec l'ensemble des habitants de la province et pour en faire une sorte de comice. Or cette conception ne concorde nullement avec les documents connus qui nous présentent unanimement le *concilium* comme une assemblée fermée dont les membres sont désignés par une élection régulière. D'un autre le privilège de former une *universitas* pouvait appartenir à un corps officiel. La corporation des décurions, à laquelle on ne déniera pas le caractère d'institution publique, formait une *universitas*, constituait une personne morale, comme nous dirions aujourd'hui, et cette personnalité était bien distincte de celle de la ville. Pour le sénat romain, si nous ne lui connaissons pas de patrimoine propre, il n'en formait pas moins le plus élevé des *collegia*[1]. Ainsi, sans nul doute, la personnalité civile peut parfaitement être unie au caractère d'institution publique, et les assemblées provinciales, pour constituer des *universitates*, ne sont pas nécessairement des agrégations volontaires.

D'ailleurs, en présence de la plaque de Narbonne, qui fait

1. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit., t. I, p. 423.

entrer le *flamen* dans l'assemblée municipale et qui règle avec tant de détails et ses obligations et ses prérogatives, il semble bien difficile d'admettre, quoi qu'on en dise, qu'un tel personnage fût placé à la tête d'un collège purement privé.

Enfin un dernier argument peut être opposé à M. Guiraud. S'il refuse aux *concilia* du Haut-Empire tout rôle officiel, force lui est bien de reconnaître[1] que le caractère de cette assemblée se modifia, et qu'au Bas-Empire les *concilia* forment de véritables corps politiques, investis d'une autorité publique. Mais à quel moment s'opéra cette métamorphose, c'est ce que M. Guiraud omet de préciser. N'est-il pas dès lors plus naturel de reconnaître un caractère officiel même aux *concilia* du Haut-Empire?

Nous possédons du reste aujourd'hui un document qui nous renseigne sur la manière dont étaient établies les assemblées provinciales. Ce document est la plaque de bronze trouvée à Narbonne. La forme de sa rédaction décèle un acte des pouvoirs publics; les formules impératives que nous y rencontrons : *Sententiæ dicendæ signandique jus esto, id jus ratumque esto*, nous montrent assez son caractère réglementaire. Les mots mêmes qu'il renferme : *Si is qui flamen fuerit adversus hanc legem nihil fecerit*, nous indiquent que c'est une loi. Le *concilium provinciæ Narbonensis* fut donc institué ou tout au moins organisé par un loi, une *lex*.

Mais quel était le caractère de cette *lex*? Le mot *lex* en latin est équivoque; en effet, comme l'a remarqué M. Guiraud[2], il s'emploie pour les actes les plus divers, pour les sénatus-consultes comme pour un simple cahier des charges, pour les constitutions impériales comme pour les statuts des as-

1. *Ass. prov.* p. 273.
2. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 274).

sociations privées. Les dispositions que contient cette *lex* viennent heureusement lever tout doute à cet égard. Dans le premier paragraphe, nous voyons le flamine et la flaminique dispensés du serment. Or l'obligation du serment était imposée par l'édit du préteur : une autorité supérieure, comme l'a remarqué M. Mispoulet[1], pouvait donc seule exonérer de cette obligation, et partant la *lex* est une *lex publica*.

Cette loi était-elle une loi spéciale ayant pour objet principal l'organisation du *concilium* et du sacerdoce provincial — l'un et l'autre étaient rivés ensemble à l'origine — de la Narbonnaise?

D'après M. Mommsen[2], qui ne fait que suivre l'opinion proposée au moment de la découverte par M. Thiers[3], en la précisant davantage, cette loi ne serait qu'un appendice à la *lex coloniæ Narbonensis*. Cette opinion se fonde sur ce que le *flamen augustalis* de la colonie de Narbonne, désigné sous le nom spécial de *flamen primus*, aurait été de droit *flamen provinciæ* de la Narbonnaise. Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur cet énigmatique *flamen primus*. Mais, à supposer fondée la théorie de Mommsen sur les prérogatives du *flamen primus*, il n'en résulterait nullement que la loi qui nous occupe fût une partie intégrante ou un complément de la loi municipale de Narbonne. Comme l'a dit M. Mispoulet[4], s'il fallait rattacher notre texte à une loi générale, on devrait la considérer comme une dépendance plutôt de la loi organique de la province que de la *lex coloniæ Narbonensis*. Mais cette hypothèse elle-même, que d'ailleurs rien ne vient appuyer, devrait être rejetée, si l'on adoptait la restitution de la troisième ligne que présente

1. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 185).
2. C. I. L. t. XII, n° 6038.
3. Ant. Héron de Villefosse, *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 111).
4. *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 254).

Hirschfeld. Le savant allemand propose en effet de lire *secundum legem jusque ejus provinciæ*. S'il en était ainsi, le texte ferait allusion à la loi constitutive de la province comme à une loi distincte et force serait de considérer ces deux lois comme complètement indépendantes l'une de l'autre.

Telle est bien du reste la conclusion où l'on se trouve amené naturellement et qu'ont adoptée M. Alibrandi[1] et M. l'abbé Beurlier[2].

Sans doute jusqu'ici nous ne connaissions aucune loi semblable, et nous étions loin de nous attendre à pareille découverte. Mais au fond il s'agissait ici d'un culte nouveau : celui de Rome et d'Auguste. Or il était de principe, à Rome sous la République, que toute addition à la liste des cultes nationaux devait être autorisée par sénatus-consulte[3]. Il n'y a donc rien d'étonnant à voir l'autorité publique intervenir ici pour régler ce nouveau culte et organiser le corps sacerdotal, le collège des prêtres, chargé d'en accomplir les rites.

Il reste à déterminer à quelle classe de *leges* appartenait cette loi organique? C'est là une question qui semble devoir être facilement résolue. Ce document législatif date du Haut-Empire. Or, à cette époque, il y a deux sources législatives : les lois données par le prince, *leges*, et les *senatus-consulta*. Les mots mêmes employés par l'inscription : *adversus hanc legem nihil fecerit*, nous montrent que nous sommes en présence, non d'un sénatus-consulte, mais d'une loi émanée du prince, car les sénatus-consultes ne s'appelaient pas *leges*[4]. Il y avait trois espèces d'actes législatifs émanés de l'empereur : les *leges datæ*, les *leges rogatæ*, les *constitutiones*. Il ne peut s'agir ici d'une *constitutio*, car les *constitutiones* semblent plutôt des interprétations légis-

1. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 193).
2. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 20.
3. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 106.
4. Willems, *Droit public romain*, p. 440.

latives que des lois proprement dites[1], une *constitutio* n'est pas une *lex*, mais ne fait qu'en jouer le rôle, *legis vicem obtinet*[2]; et pendant le Haut-Empire les *constitutiones* semblent n'être employées que pour certaines matières spéciales ou pour obvier à des difficultés particulières[3]. Nous n'invoquons pas, on le voit, l'absence dans notre document du mot *constitutio*, car les *constitutiones* dès le temps d'Auguste étaient, même dans la terminologie officielle, désignées sous le nom de *leges*. C'est ainsi que l'édit d'Auguste sur l'aqueduc de Venafrum est appelé loi (*lex*) dans son texte[4]. Ainsi il ne peut s'agir ici que d'une *lex* proprement dite. Mais cette *lex* est-elle *data* ou *rogata*? Elle est *rogata*, dit M. Alibrandi[5], et elle fut sans doute proposée par Fonteius, qui fut consul en l'an 13 de notre ère et dont le père avait rempli les fonctions de *legatus*. Elle est *data*, s'accordent à dire tous les autres auteurs. La supposition de M. Alibrandi n'est qu'une hypothèse fondée sur un ingénieux rapprochement, mais dénuée de preuves[6]. Ce n'est pas que, à l'époque où fut rendue cette loi, les *leges rogatæ* eussent disparu : on sait que les comices, au moins comme corps législatif, survécurent même aux réformes de Tibère[7]. Ce n'est pas non plus que l'absence du mot *rogata* à la suite du mot *lex* indique nécessairement, comme le pense M. Mispoulet[8], qu'il s'agisse d'une *lex data*. En effet, d'un côté nous n'avons point le préambule de cette loi, qui devait contenir les indications relatives à son caractère, et, d'un autre, nous

1. Willems, *Droit public romain*, p. 414.
2. Gaius, I, 5.
3. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 284.
4. Voir cet édit dans Girard, *Textes de droit romain*, p. 148.
5. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 193).
6. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 21, n. 3.
7. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 258.
8. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 187).

voyons le mot *lex* seul appliqué à une *lex rogata*, la *lex Julia municipalis* dans son texte officiel[1], mais la nature du sujet traité dans notre loi semble plutôt de nature à la faire considérer comme un *lex data*. En effet, quoi qu'en ait dit Mommsen dans son célèbre ouvrage sur *le Droit municipal des villes latines de Malaga et Salpensa*, il ne semble pas que le domaine des *leges datæ* ait été strictement délimité. Si les *leges datæ* qui nous ont été conservées ont trait à l'octroi de statuts municipaux ou au règlement d'intérêts coloniaires, à la collation de la latinité ou du droit de cité[2], M. Mommsen et les partisans de sa doctrine conviennent eux-mêmes que l'organisation des provinces[3] devait être réglée par des lois de cette catégorie, et d'ailleurs la puissance proconsulaire donnait à cet égard au prince de larges pouvoirs[4].

Ainsi c'est bien à une *lex data* que fut due la constitution de l'assemblée de la Narbonnaise. En fut-il de même pour les autres provinces? Il est permis de le supposer. Seule entre toutes les provinces de la Gaule romaine, la Narbonnaise devait demeurer sous la juridiction du sénat: toutes les autres étaient des provinces de l'empereur, et il est tout naturel qu'il y organisât le culte de Rome et d'Auguste par un acte de sa propre puissance législative. D'ailleurs nous devons reconnaître que nous ne possédons, non seulement aucun fragment de loi semblable, mais même aucun indice de l'existence d'une loi semblable, soit pour les provinces gauloises, soit pour les autres provinces. En résulte-t-il que les autres assemblées n'aient pas eu aussi leurs lois organiques? C'est ce que semble pencher à croire M. Guiraud : « Dans quelques parties du monde romain, dit-il[5], en Grèce

1. V. *Lex Julia municipalis*, ligne 1, dans Girard, *Textes de droit romain*, p. 71.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t, I, p. 275, n. 5.
3. Girard, *Textes de droit romain*, p. 82.
4. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 271.
5. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 275).

par exemple, en Occident même, dans les trois Gaules, il y avait toujours eu des traces d'institutions fédératives. Si haut qu'on remonte, rien de pareil n'apparaît dans l'histoire de la Narbonnaise. Là, il n'avait existé à aucune époque un mode quelconque de groupement des populations, en dehors du système municipal. Ce furent les Romains qui, à la faveur de la religion impériale, apprirent à toutes ces villes l'art de s'associer à une entreprise collective. On ne put s'en remettre à elles du soin d'organiser leur *concilium* parce qu'il n'y avait rien dans leurs traditions ni dans leurs mœurs qui les y préparât. Voilà pourquoi le gouvernement impérial dut prendre dans la Narbonnaise une initiative qui, ailleurs, fut peut-être moins nécessaire. »

Tel ne saurait être notre avis. Sans doute dans les trois Gaules et surtout chez les petits peuples des Alpes, dont l'arc de Suse nous a conservé les noms, il existait des éléments d'union, de fédération, plus nombreux que dans la Narbonnaise, province où chaque civilisation phénicienne, ibère, grecque et romaine était venue fonder des établissements détachés, mais partout l'intervention du législateur dut être nécessaire. En effet, là même où les *concilia* viennent s'enter sur des institutions anciennes, rien ne ressemble moins aux assemblées antérieures que les assemblées provinciales romaines du premier siècle de l'Empire. Il faut à la fois créer un culte, un culte imposant par sa liturgie, un sacerdoce relevé par les honneurs qui y étaient attachés, et il faut l'organiser; cette double tâche s'impose dans toutes les provinces, car toutes ignorent les premiers éléments de cette nouvelle religion qui s'élève, du culte de Rome et d'Auguste. Aussi sommes-nous convaincus que la plaque de Narbonne, en nous conservant une partie de la *lex concilii provinciæ Narbonensis*, nous a conservé non une disposition exceptionnelle, mais un spécimen des chartes de ces assemblées provinciales. Le texte même de ce fragment, où il est beaucoup plus question du *sacerdos* que du *concilium*, viendrait à l'appui de cette supposition. Enfin une

dernière remarque lève, ce me semble, les derniers doutes : c'était à l'autorité publique à Rome qu'il appartenait d'autoriser ou de défendre un culte nouveau[1]. Le culte de Rome et d'Auguste, le seul pour lequel Rome parvint à une certaine uniformité religieuse[2], devait, plus que tout autre, être rigoureusement réglé par la loi. Or, cette nécessité existant partout, partout et nommément dans toutes les provinces composant la Gaule romaine dut intervenir une loi semblable. C'est ce que nous laissent supposer d'ailleurs les termes vagues employés par les historiens quand ils nous disent qu'Auguste autorisa les provinces d'Asie et de Bithynie à lui bâtir des temples à Pergame et à Nicomédie. Il est probable que ces autorisations furent deux des premières *leges datæ* que promulgua Octave en vertu, non de la puissance proconsulaire, qui ne lui fut conférée qu'en 731 (22 av. J.-C.), mais de la dictature de fait que lui avait donnée la victoire d'Actium. D'ailleurs, si, comme le pense M. l'abbé Beurlier[3], la loi de la Narbonnaise servit de modèle aux provinces de langue latine, il dut y avoir pour chacune d'elles d'assez nombreuses modifications de détail. On a notamment remarqué que les inscriptions relatives aux prêtres de Lyon n'étaient pas rédigées suivant la formule indiquée par la loi de la Narbonnaise, qu'il n'y avait pas dans les trois Gaules de prêtresse analogue à la *flaminica* de la Narbonnaise et que les statues du temple de Lyon étaient des groupes de famille et non des statues individuelles, comme devaient l'être celles du temple de Narbonne[4].

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 387.
2. Id., *ibid.*
3. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 23.
4. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 52.

CHAPITRE II

Le flamen et la flaminica provinciæ.

Quelle autorité était à la tête du culte provincial et en même temps du *concilium provinciæ*?

On a soutenu que, à la tête de l'assemblée provinciale, se trouvait tout un collège de prêtres. Ils auraient constitué en quelque sorte l'état-major du *concilium provinciæ*. Cette théorie, soutenue par MM. Hübner, Auguste Bernard et de Boissieu, invoquait plusieurs textes: une inscription de Narbonne mentionnant un taurobole offert *per C. Batonium primum flaminem Augustorum*[1], une autre d'Orange mentionnant un *pri...*, c'est-à-dire probablement un *primus flamen Romæ*[2], et enfin une inscription athénienne en l'honneur de Trebellius Rufus, ἀρχιερέα πρῶτον ἐπαρχείας τῆς ἐκ Ναρϐῶνος[3]. Mais cette théorie n'est que spécieuse[4].

Primus, en effet, était une *cognomen* fréquent à Rome que l'on rencontre dans les *Histoires* de Tacite aussi bien que dans les inscriptions; et, à supposer que, comme dans le second texte, sa position l'empêche d'être considéré comme un

1. C. I. L., XII, 4323.
2. C. I. L., XII, 1236.
3. C. I. A., III, 623-624.
4. Marquardt, *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 212-214). — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 13 et 14).

nom propre, on peut le regarder comme une indication chronologique. Nous ne saurions, il est vrai, considérer les mots ἀρχιερεύς πρῶτος ἐπαρχείας τῆς ἐκ Ναρβῶνος de l'inscription de Trebellius Rufus comme une indication chronologique. Cette inscription date de la seconde moitié du premier siècle de notre ère, et nous avons vu que l'autel provincial de la Narbonnaise dut être établi dès le règne d'Auguste. Mais, comme l'a remarqué M. Guiraud[1], auquel nous empruntons cette réfutation péremptoire, l'expression πρῶτος ἐπαρχείας et les expressions analogues, dont il a recueilli plusieurs exemples, se trouvent fréquemment dans les textes, on doit détacher ces deux mots d'ἀρχιερεύς et il peut même fort bien se faire que ce mot ne désigne pas un prêtre provincial.

Une raison décisive s'oppose d'ailleurs à ce que à la tête du *concilium provinciæ* se trouve un collège de prêtres. Les prêtres provinciaux sont fréquemment désignés sous le nom de flamine. Or ce nom ne désigne qu'un sacerdoce individuel[2] et exclut toute idée de collège[3]. Enfin le coup de grâce a été porté à cette théorie par la découverte de la plaque de bronze de Narbonne. Dans ce fragment qui règle surtout la condition du flamine, nous voyons paraître le flamine, la flaminique, mais tout dans ce document suppose un sacerdoce unique. D'ailleurs Tite-Live[4], en parlant de la dédicace de l'autel des trois Gaules, parle expressément d'un *sacerdos creatus* au singulier[5].

Ainsi à la tête du *concilium* se trouvait un personnage unique. Il s'appelait dans les trois Gaules *sacerdos Romæ et Augusti ad aram, ad confluentem Araris et Rhodani*[6], ou en-

1. *Ass. prov.*, p. 83.
2. Bouché Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 513.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 83. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 121.
4. *Epitome*, CXXXVII.
5. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 121.
6. Id., *ibid.*, p. 120.

core *sacerdos ad templum Romæ et Augusti ad confluentem Araris et Rhodani*, *sacerdos trium Galliarum*[1], en Narbonnaise *flamen provinciæ narbonensis*[2], dans les Alpes-Maritimes *flamen Augusti provinciæ Alpium Maritimarum*[3]. Le titre de *sacerdos* était porté par les prêtres provinciaux d'Afrique, de Sardaigne et des contrées danubiennes, celui de *flamen* par ceux d'Espagne[4]. Mais cette terminologie ne semble pas avoir été rigoureusement observée, et l'on trouve des prêtres provinciaux de Rome et d'Auguste en Espagne appelés *sacerdotes* : c'est ainsi qu'une inscription de Tarragone porte : *sacerdos Romæ et Augusti provinciæ Hispaniæ citerioris*[5].

Il semble avoir joué le même rôle que le maire dans nos conseils municipaux. Il avait à la fois la présidence de l'assemblée et des fonctions propres. Nous allons examiner successivement comment il était désigné, qui était éligible, et quelles étaient les fonctions, les obligations et les prérogatives de l'élu.

Comment d'abord était-il désigné? On s'accorde généralement à reconnaître qu'il était élu par le suffrage direct des membres du *concilium* de la province[6]. Cette opinion se fonde sur une restitution de Mommsen d'une inscription concernant Licinius, fils de Licinius, originaire du pays des Lemovices[7]. Mais, admît-on même cette restitution de Mommsen, le texte ainsi obtenu *item a tribus provinciis Gallis ornato sacerdotio* serait loin d'être explicite. Un texte concernant la Bétique où l'on voit un flamine chargé du flaminat par la

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 134.
2. C. I. L., t. XII, 3183, 3184.
3. C. I. L., t. V, 7907, t. XII, 81.
4. Allmer, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, t. II, p. 50.
5. C. I. L., t. II, 4248.
6. Mommsen, *Observationes Epigraphicæ*. — *Ephemeris Epigraphica*, VII, 407.
7. Marquardt, *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, 303-306).

volonté de la province[1] est plus probant, et, à ce que croit M. l'abbé Beurlier[2], c'est en ce sens qu'il faudrait entendre le texte du rhéteur Aristide sur les élections d'asiarque, texte où M. Guiraud[3] avait cru voir une allusion à une désignation par le gouverneur sur une liste de présentation formée par l'assemblée. Ces élections semblent avoir été disputées[4]. Le jurisconsulte Paul, en effet, dans un passage de ses *Sententiæ* s'occupe de l'élection au *sacerdotium provinciæ*. « Celui, dit-il, qui, pour obtenir une magistrature, ou le *sacerdotium provinciæ*, a acheté les suffrages populaires, a appelé les esclaves ou stipendié n'importe quelle autre multitude, une fois convaincu d'être ainsi coupable de violence publique, doit être déporté dans une île[5]. » C'était, comme le dit Cujas[6], l'application, aux élections locales, des règles posées pour les élections romaines par la loi *Julia ambitus*.

Une inscription trouvée à Rusicade (Philippeville) et où un flamine d'un petit État indépendant les *IIII coloniæ*, situé dans la province romaine d'Afrique, dit avoir dépensé 130 000 sesterces pour se faire élire flamine de la région[7], indique d'ailleurs que les dispositions visées par le jurisconsulte ne devaient pas rester sans application.

Cependant ce serait une erreur de croire que le *sacerdotium*

1. *Hic provinciæ Beticæ consensu flaminis munus est functus.* (C. I. L., t. II, 2344.)

2. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de M. Guiraud (*Bulletin critique* du 15 mars 1890, p. 105). — *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* p. 138.

3. *Ass. prov.*, p. 84.

4. Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ* (Thèse de doctorat ès lettres de Paris, 1885, p. 48).

5. *Petiturus magistratum vel provinciæ sacerdotium si turbam suffragiorum causa conduxerit, servos advocaverit, aliamve quam multitudinem conduxerit, convictus, vis publicæ reus in insulam deportatur.* (Paulus, *Sententiæ*, V, xxx A.)

6. Ad Pauli, *Receptarum sententiarum* V, xxviii (*vulgo* xxx). — *Opera*, édit. de Naples, 1758, I, 515.

7. Beaudouin, *Le majus et le minus Latium*, p. 53, n.

Romæ et Augusti fût toujours l'objet d'une brigue aussi ardente. Ainsi saint Augustin, parlant du rhéteur Apulée, déclare dédaigneusement qu'il n'a pu parvenir qu'au sacerdoce provincial[1]. Si l'on conteste ce témoignage, ou si l'on n'y veut voir qu'un effet de l'antipathie naturelle du grand évêque pour le « grand mythologue[2] », un témoin moins reprochable vient attester que parfois on redoutait les frais du *sacerdotium* plus qu'on n'en ambitionnait l'éclat. On a découvert récemment, près d'Hispalis, en Bétique, une inscription considérable. Elle nous indique, notamment, qu'en 176-177, sous Marc-Aurèle et Commode, fut rendu un sénatus-consulte *De sumptibus ludorum gladiatorum minuendis*. Cette mesure semble avoir été imposée par la rareté des candidats au *sacerdotium*. « Il y avait (antérieurement à ce sénatus-consulte), lit-on dans cette inscription, tel *sacerdos* nommé qui déplorait son succès, qui mettait tout son espoir dans un recours au prince. Mais maintenant (depuis le sénatus-consulte), il est le premier à s'écrier avec ses amis : « Qu'ai-je affaire d'un appel? Toutes les « charges qui grevaient mon patrimoine les très saints em- « pereurs en ont fait remise : voilà maintenant qu'être « *sacerdos* fait tout mon souhait, tout mon désir, et que « les obligations de cette charge, qui faisaient jadis

1. *Apuleius... non dico ad regnum sed ne ad aliquam quidem judiciariam reipublicæ potestatem cum omnibus suis artibus potuit pervenire, honesto patriæ suæ loco natus, et liberaliter educatus, magnaque præditus eloquentia. An forte ista, ut philosophus, voluntate contempsit qui, sacerdos provinciæ, pro magno fuit ut munera ederet venatoresque vestiret et pro statua sibi apud Censes locanda, ex qua civitate habebat uxorem, adversus contradictionem quorumdam civium litigaret? quod posteros ne lateret ejusdem litis orationem scriptam memoriæ commendavit. Quod ergo ad istam terrenam pertinet felicitatem, fuit magus ille quod potuit. Unde apparet nihil amplius fuisse non quia noluit sed quia non potuit.* (S. Augustinus, *Epistolæ*, CXVIII, IV, n° 19. — Édit. Migne, t. II, p. 534.)

2. Philarète Chasles, *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du IIIe au Ve siècle : Étude sur le Moyen Age*, p. 82.

« notre aversion, enflamment maintenant mon zèle[1]. »

Quand avait lieu l'élection? Il semblerait que l'élection dût avoir lieu dans le *concilium* auquel prenaient fin les fonctions du *sacerdos* précédent et que l'entrée en charge dût être presque immédiate. Cependant on sait qu'à Rome les consuls prenaient leurs fonctions avec l'année et étaient déjà élus depuis un certain temps[2]. Dans l'intervalle de l'élection à l'entrée en charge, ils portaient le nom de *consules designati.* Or une inscription trouvée en Tarraconaise applique l'expression de *designatus* à un flamine élu[3]. Il se pourrait donc que le *sacerdos provinciæ* fût élu d'avance.

Qui était éligible ? Il semble naturel que le *concilium* étant, comme on le croit en général, le collège électoral appelé à désigner le *sacerdos*, doive choisir le prêtre provincial dans son sein; par suite, le prêtre provincial était soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que les *legati* ou membres du *concilium*; or les *legati* devaient être décurions, et comme en général n'étaient décurions que ceux qui avaient rempli des fonctions municipales, il en résultait — et c'est ce que confirment les *cursus honorum* gravés sur la base des statues — que c'étaient les fonctionnaires municipaux qui parvenaient à la prêtrise provinciale.

Un certain âge était-il exigé ? La restitution que Mommsen a donnée d'une inscription relative à un *sacerdos trium Galliarum* pourrait faire penser qu'on pouvait parvenir au *sacerdotium* dès l'âge de vingt ans, au moins par exception. Cette restitution, que M. Guiraud[4] trouve douteuse, ne concorde

1. *Erat aliquis qui deploraverat fortunas suas creatus sacerdos, qui auxilium sibi in provocatione ad principes facta constituerat. Sed ibidem ipse primus et de consilio amicorum : « Quid mihi jam cum appellatione? Omnee onus quod patrimonium meum opprimebat sanctissimi imperatores remiserunt. Jam sacerdos esse et cupio et opto et editionem muneris quam olim detestabamur amplector.* » Inscription d'Ilispalis, lignes 16-20. (*Ephemeris epigraphica*, t. VII, p. 385.)
2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, Lettre XXXVI, t. II, p. 171.
3. C. I .L., t. II, 4196.
4. *Ass. prov.*, p. 91.

guère avec les documents que nous possédons d'autre part. Il fallait, d'après la loi municipale de Salpensa [1], être âgé de trente-cinq ans pour pouvoir être laissé comme préfet par un duumvir qui s'éloignait. C'était là sans doute l'âge auquel on pouvait parvenir au duumvirat, et par suite entrer à la curie, car le plus souvent il faut avoir été magistrat pour devenir décurion. Et ainsi l'on ne pouvait, ce semble, au moins en général, parvenir avant une quarantaine d'années à la *legatio* au *concilium*, et partant au flaminat. Dès lors, on conçoit qu'il fût superflu d'exiger un minimum d'âge pour le sacerdoce provincial.

Le *sacerdotium*, comme la *legatio*, était obligatoire, mais les charges du *sacerdos provinciæ* étant beaucoup plus lourdes que celles du simple *legatus*, il bénéficiait de causes d'excuse particulières.

La première, c'était l'exercice d'un précédent sacerdoce; nous ne la connaissons que par un fragment du jurisconsulte Hermogénien, qui vivait sous Honorius, c'est-à-dire au Bas-Empire, mais qui exposait un droit sans doute de beaucoup antérieur [2].

La seconde nous est indiquée par Papinien. Septime Sévère avait permis au père de cinq enfants de décliner le sacerdoce d'Asie, et ce cas d'excuse fut étendu aux autres provinces. [3]

La troisième semble au premier abord plus douteuse: une *epistola* d'Antonin le Pieux citée par Modestin [4], dispensa

1. *Lex Salpensana*, XXV. — Girard, *Textes de droit romain*, p. 99.

2. *Sponte provinciæ sacerdotium iterare nemo prohibetur.* (Hermogenianus Lib. I. *Epitomarum.* — Dig. L, IV, 17 pr.)

3. *In Asia sacerdotium provinciæ suscipere non coguntur numero liberorum quinque subnixi : quod optimus maximusque princeps noster Severus Augustus decrevit, ac postea in cæteris provinciis servandum esse constituit.* (Papinianus, lib. I *Responsorum.* — Dig. L, V, 8 pr.)

4. Ἔστιν δὲ καὶ ἐν ταῖς τοῦ βασιλέως Κομμόδου διατάξεσιν ἐγγεγραμμένον κεφάλαιον ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίνου τοῦ Εὐσεβοῦς, ἐν ᾧ δηλοῦται καὶ φιλοσόφους ἀλειτουργησίαν ἔχειν ἀπὸ ἐπιτροπῶν. ἔστιν δὲ τὰ ῥήματα ταῦτα· « Ὁμοίως δὲ τούτοις ἅπασιν ὁ θειότατος πατήρ μου παρελθὼν εὐθὺς ἐπὶ τὴν ἀρχὴν διατάγ-

les philosophes, rhéteurs, grammairiens et médecins de différentes charges : gymnasiarchies, agoranomies, et notamment des *sacerdotia*. Mais le texte parle vaguement de *sacerdotia* en général[1], et l'obscurité de ses termes ne permettrait de rien affirmer si l'interprétation des *Basiliques* ne venait préciser la pensée de l'auteur. « Sont des sacerdoces, dit un scholiaste du recueil byzantin, et la Phéniciarchie et la Syriarchie[2] ». La Phéniciarchie et la Syriarchie ne sont que les noms spéciaux du *sacerdotium provinciæ* dans certaines provinces. Il s'agit donc bien ici du *sacerdotium provinciæ*[1].

C'était au prince que devaient s'adresser ceux qui prétendaient se trouver dans un cas de dispense du *sacerdotium provinciæ*. L'inscription découverte récemment à Hispalis[3] nous apprend que, avant le sénatus-consulte rendu sous Marc-Aurèle et Commode en 176-177, *De sumptibus ludorum gladiatorum minuendis*, les *sacerdotes* gaulois, effrayés des frais du *sacerdotium*, déplorant les honneurs qu'on leur faisait, mettaient tout leur espoir dans des recours au prince pour se faire exonérer de leur charge[4]. Ce recours, d'après

ματι τὰς ὑπαρχούσας τιμὰς καὶ ἀτελείας ἐβεβαίωσεν, γράψας φιλοσόφους ῥήτορας γραμματικοὺς ἰατροὺς ἀτελεῖς εἶναι γυμνασιαρχιῶν ἀγορανομιῶν ἱερωσυνῶν ἐπισταθμιῶν σιτωνίας ἐλαιωνίας καὶ μήτε κρίνειν μήτε πρεσβεύειν μήτε εἰς στρατείαν καταλέγεσθαι ἄκοντας μήτε εἰς ἄλλην αὐτοὺς ὑπηρεσίαν ἐθνικὴν ἤ τινα ἄλλην ἀναγκάζεσθαι. » (Modestinus, lib. II *Excusationum*. — Dig., XXVII, I, 6, § 8.)

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 93, n. 1.

2. Ἱερωσύνη δέ ἐστι καὶ ἡ Φοινικαρχία καὶ ἡ Συριαρχία. (Scholie *ad Basilica*, XXXVIII, I, 6, § 8. — Édit. Heimbach, t. III, p. 681, n. 7.)

3. *Ephemeris Epigraphica*, t. VII, p. 385.

4. *Ubi rumore delatu[m] [e]st questus lanistarum recisos, fiscum omnem illam pecuniam quasi contaminatam reliquisse, statim sacerdotes fidelissimarum Galliarum vestrarum concursare. gaudere, inter se loqui. Erat aliquis qui deploraverat fortunas suas creatus sacerdos, qui auxilium in provocatione ad principes facta constituerat. Sed ibidem ipse primus et de consilio amicorum : « quid mihi jam cum appellatione? »* (Inscription d'Hispalis, lignes 14-18, *Ephemeris Epigraphica*, t. VII, p. 385.)

Mommsen[1] et M. l'abbé Beurlier[2], était un recours direct et non un appel contre une décision du gouverneur.

Les *sacerdotes* se recrutaient en général parmi les familles aristocratiques. Comme l'a remarqué M. Guiraud[3], on trouve dans les trois Gaules deux familles ayant chacune fourni deux prêtres à l'autel de Lyon, l'une C. Pompeius Sanctus et son fils M. Pompeius Libo, l'autre Q. Licinius Tauricus et son fils Q. Licinius Venator. Mais le fait est rare partout et en Gaule particulièrement[4]. D'ailleurs les empereurs recommandaient la dispersion de ces onéreux honneurs; dès les Antonins, la désertion des curies commençait[5], et Ulpien[6] conseillait aux gouverneurs de répartir équitablement les charges en proportion de l'âge et du mérite.

Ces *sacerdotes* appartenaient fréquemment aux carrières lettrées; souvent on choisissait pour *sacerdotes*, surtout dans les villes helléniques, des rhéteurs ou des sophistes, les beaux esprits du temps, enchanteurs d'oreilles dont le peuple grec, race de dilettanti, goûtait les périodes. L'auteur de *l'Ane d'or* fut *sacerdos* de l'Afrique proconsulaire[7], et nul doute qu'il ne dût la robe de pourpre au clinquant qui brillantait son style. Les *sacerdotes* étaient souvent appelés à négocier avec les grands, à prononcer des discours d'apparat : aussi cette fonction convenait-elle parfaitement à des

1. *Observationes epigraphicæ* (*Ephemeris epigraphica*, VII, 407).
2. *Essai sur le culte rendu aux empereurs*, p. 347-348.
3. *Ass. prov.*, p. 87.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 87.
5. Beaudouin, *Le majus et le minus Latium*, p. 52.
6. *Præses provinciæ provideat munera et honores in civitatibus æqualiter per vices secundum ætates et dignitates, ut gradus munerum honorumque qui antiquitus statuti sunt, injungi : ne sine discrimine et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus respublicæ destituantur.* (Ulpianus, lib. II *Opinionum*. — Dig. L, IV, 3 § 15.)
7. S. Augustinus, *Epistolæ*, CXVIII, IV, n. 19. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 534. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 45).

rhéteurs; ils étaient beaucoup moins aptes à toute autre, d'un caractère plus pratique. C'est peut-être ainsi que s'explique l'espèce de dédain avec lequel saint Augustin, peu favorable d'ailleurs à Apulée, déclare qu'il n'a pu parvenir qu'au *sacerdotium*.

Aucune cité n'avait le monopole de fournir les *sacerdotes*; on cherchait au contraire à ne pas exciter les jalousies locales, et il s'établissait une sorte de roulement entre les cités, comme le remarque M. Guiraud[1] : c'est ainsi que les inscriptions nous ont révélé un flamine de la Narbonnaise originaire de Vienne et deux de Nîmes. A l'autel de Lyon trois prêtres sont Éduens, deux Carnutes, deux Arvernes, deux Lemovices, deux Pétrocoriens et douze autres appartiennent à douze cités différentes[2].

La résistance opiniâtre à la domination romaine n'était pas toujours un motif d'exclusion; le *sacerdotium* pouvait devenir un moyen de ralliement. C'est ainsi qu'on voit en Gaule le nom d'un des adversaires les plus acharnés de César, Lucterius, célèbre dans la guerre de l'indépendance, porté par un prêtre de l'autel de Lyon[3].

Le *sacerdos provinciæ* avait trois fonctions. Il était à la tête du *concilium provinciæ*. Il célébrait les cérémonies du culte de Rome et d'Auguste. Il présidait les jeux solennels de la province.

Il était à la tête du *concilium provinciæ*. Chez les Romains, la présidence d'une assemblée appartenait au magistrat qui l'avait convoquée. Il en était ainsi et du sénat romain que présidaient les magistrats qui l'avaient réuni, généralement les consuls[4], et de la curie, que présidaient aussi les magistrats qui l'avaient assemblée, généralement les duumvirs[5].

1. *Ass. prov.*, p. 94.
2. Marquardt, *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 203 et suiv.).
3. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 193.
4. Willems, *Droit public romain*, p. 199.
5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 120.

C'étaient eux qui, dans l'une comme dans l'autre de ces assemblées, faisaient les communications importantes, déclaraient les discussions ouvertes ou closes et mettaient aux voix l'objet de la délibération. C'étaient eux qui, au début de la séance, faisaient la *relatio*, lecture du feuilleton ou ordre du jour[1], et étaient, après le vote, chargés de l'exécution des mesures prises[2]. Le *flamen provinciæ* jouait sans doute dans les séances du *concilium* un rôle analogue. Il est à remarquer que c'est dans l'administration romaine le seul *sacerdos* investi de la présidence d'une assemblée, car le *flamen dialis* à Rome pouvait bien assister aux séances du sénat, mais n'en avait pas la présidence[3], et dans les curies ce sont les duumvirs[4] et non les *sacerdotes* municipaux, membres pourtant de la curie[5], qui la président. Cette particularité s'explique : d'abord le *concilium provinciæ* avait à l'origine un caractère essentiellement religieux. Ensuite ce prêtre était le seul élu de la province, ou du moins de ses représentants, et, à son défaut, le *concilium* n'aurait pu être présidé que par le gouverneur, c'est-à-dire par un étranger.

Il célébrait les cérémonies du culte de Rome et d'Auguste. Ces cérémonies avaient lieu à certains jours déterminés. C'est ce que nous a révélé l'inscription de Narbonne, qui permet au flamine sorti de charge de revêtir sa robe de pourpre les jours anniversaires de ceux où, flamine en fonctions, il accomplissait les sacrifices[6].

Quels étaient ces jours? C'étaient certainement les jours

1. Houdoy, *Condition et administration des villes chez les Romains*, p. 269.
2. Id., *ibid.*, p. 268.
3. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 514.
4. Id., *ibid.*, p. 183.
5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 135, n. 13. — *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 191).
6. *Eisque diebus quibus, cum flamen esset, sacrificium fecerit, ea veste pur* [*purea*]. (Inscript. de Narbonne, ligne 16.)

de réunion du *concilium*. Mais ce n'étaient pas, comme on pourrait être tenté de le croire, comme l'a même dit M. Pallu de Lessert[1], le jour de la fête de l'empereur, variable avec la date de la naissance du souverain, et celui du renouvellement de l'année, qui tombait le 1er janvier. C'étaient bien là des fêtes provinciales, mais elles n'étaient pas célébrées par le *sacerdos provinciæ*. C'était le gouverneur qui les présidait[2], comme le prouverait au besoin la correspondance de Pline et de Trajan[3].

Les fêtes du culte devaient être brillantes.

« A Lyon, la fête annuelle, dit M. Fustel de Coulanges[4], commençait par un sacrifice : les prêtres élus — l'auteur semble, on le voit, partager les opinions de Hübner sur la pluralité des membres du sacerdoce provincial — immolaient des victimes, faisaient brûler l'encens, récitaient les prières et les hymnes. On faisait ensuite un repas religieux en se partageant la chair des victimes.... Représentons-nous encore, dit-il, les usages et les idées de cette époque, voyons ce grand prêtre s'avancer sous son brillant costume de pontife couvert d'une robe de pourpre brodée d'or, la couronne d'or sur la tête, et, au milieu de la grande assemblée silencieuse et recueillie, accomplir le pompeux sacrifice, pour le salut de l'empereur et pour le salut du pays. »

Enfin le prêtre provincial donnait des jeux. C'était, on le sait, la charge, et la lourde charge, des dignités chez les Romains, de pourvoir à l'amusement du peuple. Ces jeux, dont nous parlerons à l'occasion des sessions du *concilium*, se donnaient aux frais, soit du *concilium*, soit du *sacerdos provinciæ*. Ils se donnaient aux frais du *concilium*, car un certain nombre de textes, sur lesquels nous reviendrons

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 21).

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 120.

3. *Plinii et Trajani Epistolæ* X, XLIV, LX, LXXXIX, CI, CIII.

4. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 217.

à propos du budget provincial, nous montrent des libéralités faites aux temples pour que des jeux annuels y soient institués. Ils se donnaient aussi aux frais du *sacerdos provinciæ*, comme le prouve l'inscription récemment découverte près d'Hispalis, en Bétique. Cette inscription nous apprend en effet qu'en 176-177, sous Marc-Aurèle et Commode, fut rendu un sénatus-consulte *De sumptibus ludorum gladiatorum minuendis*. Ce sénatus-consulte, qui supprimait l'impôt sur les gladiateurs, causa la plus vive allégresse aux prêtres des Gaules[1]. Il obligeait aussi les *sacerdotes provinciarum* à céder à prix coûtant à leurs successeurs les gladiateurs et les accessoires des spectacles qu'ils donnaient[2].

Un rescrit d'Alexandre Sévère nous montre d'ailleurs que souvent le candidat s'engageait à donner des jeux brillants. Ainsi il déclare que si le père, pour faire élire son fils, a promis de faire pour lui la dépense des spectacles, les frais doivent en être imputés sur l'ensemble de la succession[3]. Il est sans doute question du *sacerdotium* en général, mais la solution est applicable aussi bien au *sacerdotium provinciæ* qu'à tout autre.

Si ces trois fonctions des *sacerdotes provinciæ*, présidence de l'assemblée, célébration des sacrifices, direction des jeux,

1. *Ubi rumore de latu[m] [e]st questus lanistarum recisos, fiscum omnem illam pecuniam quasi contaminatam reliquisse, statim sacerdotes fidelissimarum Galliarum vestrarum concursare, gaudere.* (Inscription d'Hispalis, lignes 14-15. *Ephemeris Epigraphica*, VII, 385.)

2. *Sacerdotes quoque provinciarum, quibus nullu[m] cu[m] lanistis nego[tium] [e]rit, gladiatores a prioribus sacerdotibus susceptos vel sibimet auctoratos recipiunt, ac post editi[o]ne[m] eode[m] p[re]tio in succedentes tra[mi]t[t]unt; neque singulatim aliquem rei gladiatoriæ causa vendat plure quam lanistis est pretium persolutum.* » (Id., lignes 59-62. — Id., *ibid.*)

3. *Si de proprio suo patrimonio muneris editionem tuo nomine pater tuus repromisit ideoque etiam sacerdotem te creari impetravit, onus erogationis commune omnium heredum ejus esse præses provinciæ non ignorabit.* (Cod. Justin. X, LXI, l. un.)

sont bien établies, certains auteurs[1] ont pensé à ajouter à leur tâche deux autres attributions beaucoup plus contestables : la surveillance du clergé inférieur et la gestion du temporel du culte.

Le *sacerdos provinciæ* était-il le supérieur des prêtres municipaux de Rome et d'Auguste ? Oui, a-t-on dit ; car, d'un côté, son autorité s'étendait à la province entière, et, d'un autre, Julien nous dit que le grand prêtre de l'Asie ἄρχει τῶν περὶ τὴν Ασίαν ἱερῶν ἁπάντων[2]. L'opinion de M. Boissier[3], que suit M. Guiraud[4], s'écarte peu de cette doctrine. « Le flamine de Rome et d'Auguste, dit M. Boissier, était en fait au-dessus des autres ; il le devint en droit quand la lutte avec le christianisme donna aux empereurs la pensée de créer une hiérarchie sacerdotale dans le clergé païen. » Non, disons-nous. Sans doute — et la plaque de Narbonne est là pour le prouver — le *flamen provinciæ* devait occuper dans la province une situation considérable ; sans doute il jouissait, même alors qu'il était rentré dans la vie privée, de privilèges exceptionnels, mais qu'il possédât, durant sa prêtrise, vis-à-vis des autres prêtres de la province, plus que de simples prérogatives honorifiques, c'est ce que nous contestons. D'abord il était sans doute prêtre provincial, mais cette dignité, si elle lui assurait la prééminence, ne lui donnait aucune autorité, ou du moins ne lui en conférait que dans les limites du temple provincial. Sans doute il était dans la province l'image du *flamen dialis*, c'est-à-dire d'un des principaux prêtres de Rome, mais ce *flamen dialis* n'avait, lui non plus, aucune autorité sur le clergé païen et n'était qu'un subor-

1. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 22. — Duruy, *Histoire des Romains*, t. IV, p. 24).

2. Julianus, *Epistolæ*, LXIII. — Julianus, *Opera*, éd. Teubner, t. II, p. 586.

3. *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, 2e édit., t. I, p. 157-158.

4. *Ass. prov.*, p. 127.

donné, le subordonné du *pontifex maximus* qui l'instituait. Et ensuite, si Julien témoigne d'une hiérarchie sacerdotale à la tête de laquelle se serait trouvé placé, dans chaque province, le *sacerdos provinciæ*, il fait allusion à une des institutions de son paganisme renouvelé. On sait en effet que, dans sa réaction polythéiste, il avait emprunté au christianisme diverses règles, et notamment différents degrés de sacerdoce[1]. Mais c'était là une innovation, et rien ne permet, tout au contraire défend, de conclure du IVe siècle au Ier[2].

Le *sacerdos provinciæ* avait-il enfin la gestion du temporel du culte? Oui, a-t-on dit. Et, en effet, un concile chrétien de Carthage adressait en 407 une pétition à l'empereur pour qu'il autorisât les chrétiens à constituer un *scholasticus* chargé de la gestion des biens des églises comme le *sacerdos provinciæ* l'était de la gestion des biens des temples. Mais rien ne prouve que cette attribution du *sacerdos* n'ait pas été particulière à l'Afrique, et d'ailleurs tout porterait à la faire considérer comme contemporaine des dernières convulsions du paganisme expirant, c'est-à-dire à la reporter jusqu'au Bas-Empire. Bien plus, les documents que nous possédons relativement à la Gaule en particulier excluent toute possibilité de reconnaître au *sacerdos trium Galliarum* une semblable attribution. Nous verrons plus tard que les fonds appartenant au *concilium trium Galliarum* étaient gérés par une administration spéciale, dont plusieurs employés portaient des titres que les inscriptions nous font connaître. Quant à la Narbonnaise, la plaque de Narbonne, dans le dernier chapitre, malheureusement fort incomplet, qui nous est parvenu, désignait un personnage à qui le *flamen provinciæ* devait rendre ses comptes. Et rien

1. Gaston Boissier, *L'empereur Julien d'après de récentes publications* (*Revue des Deux Mondes* du 1er juillet 1880, p. 96). — *La fin du paganisme*, t. I, p. 141.

2. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 143.

n'indique que cette attribution puisse être reconnue au *sacerdos provinciæ* des autres provinces gauloises.

Ce qui est exact, cependant, c'est que les flamines jouissaient d'un certain pouvoir de gestion relativement au temple lui-même. En effet, aux temples étaient attachés en général, chez les Romains, des *æditui magistri*, qui correspondent aux membres de nos conseils de fabrique. Or, ces *æditui magistri* manquaient dans les temples auxquels présidait un flamine[1], et il semble que, par conséquent, le flamine devait en remplir les fonctions.

Enfin quelques auteurs ont pensé à conférer au flamine une dernière attribution : le flamine de la province aurait été, d'après eux, en même temps flamine municipal du chef-lieu. Nous possédons trop peu de documents pour que nous puissions rien affirmer là-dessus.

Ainsi les fonctions du *sacerdos provinciæ* se réduisent aux trois que nous avons énumérées d'abord. Mais ce flamine n'avait pas seulement des fonctions, il était astreint à certaines obligations et il jouissait de certaines prérogatives.

Il était astreint à certaines obligations. Il n'y en a qu'une qui nous soit positivement connue. Elle nous a été révélée par la plaque de Narbonne. Cette plaque, en effet, dans sa septième ligne porte : *neve corpus hominis mort....* Le reste de ce passage, qui vise la flaminique, a été facilement suppléé par M. Mispoulet[2] et par M. Guiraud[3]. On savait déjà qu'à Rome la *flaminica dialis* ne pouvait toucher à un cadavre et que cette règle était la même pour le *flamen dialis*[4]. Le rapprochement de ces notions et de la lacune de la plaque

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 502.

2. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 189).

3. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 266).

4. Gellius, X, xv, 24-26.

a permis de conclure qu'il était interdit au *flamen provinciæ* de toucher à un cadavre humain.

Les Romains mettaient un soin extrême à éviter le contact du sacerdoce et de la mort.

Le grand pontife ne pouvait même toucher un cadavre du regard : ainsi Sénèque nous peint Tiberius César debout devant le cadavre de son fils, sur lequel on avait jeté un voile, de façon à soustraire la dépouille mortelle aux regards du pontife[1]. Les funérailles à l'origine devaient avoir lieu la nuit, pour éviter que le convoi ne rencontrât un prêtre, qu'elles auraient souillé[2].

Le motif de ces précautions, c'est que, aux yeux des Romains, la mort souillait[3]. C'était la même idée qui leur faisait purifier l'atrium de la maison mortuaire en jetant du soufre sur des charbons ardents[4].

Cette croyance à l'impureté de la mort était partagée par les Grecs et par les Israélites. A Athènes, dans les funérailles on plaçait à la porte de la maison du défunt un vase d'eau lustrale destinée à purifier ceux qui avaient touché le cadavre[5]. Chez les anciens Juifs les prêtres n'assistaient pas aux obsèques, et les funérailles rendaient immondes les personnes qui y avaient eu part jusqu'à ce qu'elles fussent purifiées[6]. Le grand pontife ne pouvait toucher un cadavre et ne portait jamais le deuil[7].

1. *Tiberius Cæsar et quem genuerat et quem adoptaverat amisit, ipse tamen pro rostris laudavit filium stetitque in conspectu posito corpore, interjecto tantummodo velamento quod pontificis oculos a funere arceret.* (Seneca, *De consolatione ad Marciam*, XV, 3.)

2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre LX, t. III, p. 33.

3. Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 222, n. 1.

4. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre LX, t. III, p. 32.

5. L'Abbé Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. VIII. — *Œuvres*, édit. Belin, t. I, 299.

6. L'Abbé Fleury, *Mœurs des Israélites*, II, XV. — *Œuvres*, édit. du *Panthéon Littéraire*, p. 159.

7. J. Lipsius ad Senecæ, *De consolatione ad Marciam*, XV, n. 184. — *Senecæ opera, illustrata selectioribus commentariis*. Paris, Perrier, 1607, in-folio, p. 786.

La croyance à une souillure que communique le contact d'un cadavre se retrouve chez bien des peuples. Les femmes qui ont lavé, oint, préparé un cadavre, sont, chez les peuples de l'Océanie, soumises à un rigoureux *tabou*[1], et le cadavre lui-même est essentiellement *tabou*[2]. Enfin c'est peut-être par un sentiment analogue qu'au siècle dernier encore en Autriche un homme était déshonoré pour avoir touché un cheval mort. « Dans la dernière guerre, raconte Bernardin de Saint-Pierre[3], un capitaine d'artillerie ayant retiré avec ses gens un cheval tué qui embarrassait le chemin, ses camarades ne voulurent plus avoir de commerce avec lui. L'impératrice, pour lui rendre l'honneur, le fit manger à sa table et l'avança d'un grade pour avoir surmonté un préjugé si contraire au bien du service. »

Le *flamen dialis* à Rome était soumis à une autre restriction. Il ne pouvait entrer dans une chambre où se trouvait un bûcher[4], mais il est probable que le *flamen provinciæ* était dispensé de cette obligation, comme des autres servitudes, et elles étaient nombreuses, qui pesaient à Rome sur le *flamen dialis*. Le *flamen dialis* notamment ne pouvait s'absenter une seule nuit[5]. En était-il de même du flamine de Rome et d'Auguste? et ne pouvait-il s'éloigner de la ville où il exerçait ses fonctions? On l'avait d'abord pensé, par une fausse interprétation des mots de l'inscription de Narbonne *Si flamen in civitate esse desierit*. Il est reconnu aujourd'hui qu'ils font allusion à la perte du droit de cité. Il n'en résulterait pas nécessairement que le flamine ne fût pas astreint à la résidence, car une autre disposition de la loi, disposition aujourd'hui perdue, aurait pu la lui imposer.

1. Letourneau, *La sociologie d'après l'ethnographie*, p. 228.
2. Rienzi, *Océanie* (*Univers pittoresque*), t. I, p. 53-55.
3. *Voyage en Prusse*. — *Œuvres* (édit. du *Panthéon littéraire*, t. II, p. 7).
4. *Locum ubi bustum est nunquam ingreditur*. (Gellius, X, xv, p. 24.)
5. *Flamini Diali noctem unam manere extra civitatem nefas est*. (Livius, V, 52.)

Mais, comme on l'a signalé récemment, rien n'est plus fréquent que de voir soit un asiarque, soit un grand prêtre d'Asie, à la fois prêtre de la province et prêtre de son municipe[1]. Le même cumul se rencontre chez les ἀρχιέρειαι[2] d'Asie. « La grande prêtrise d'Asie pouvait s'exercer, dit M. Perrot[3], concurremment avec des grandes prêtrises locales ou des fonctions civiles », et cela se produit, comme nous le voyons par les inscriptions, quand même le municipe dont l'asiarque est prêtre est à grande distance de la ville où se trouve le temple provincial qu'il doit desservir. On en a conclu que le *sacerdos* n'était pas obligé à la résidence dans le centre religieux de la province. La conclusion n'est pas certaine. D'un côté, les règles sur les asiarques n'étaient peut-être pas applicables aux *sacerdotes* occidentaux ; d'un autre, à supposer que les règles fussent partout identiques, rien ne nous prouve que le *sacerdos* ne pût se faire suppléer dans son sacerdoce local. Nous serions presque tentés de la repousser en présence d'un texte qu'on semble n'avoir pas encore invoqué. C'est un passage de Sénèque[4] qui, parlant des nécessités de la vie, dit que le sacerdoce vous enchaîne à un lieu aussi bien que la déportation. Ce mot porte à penser que le *sacerdotium provinciæ* astreignait à la résidence. Juste Lipse[5], il est vrai, estime qu'il n'est question ici que du flamine de Jupiter et du flamine de Mars soumis aux mêmes obligations que celui de Jupiter. Cependant la généralité de l'expression de Sénèque donnerait à croire qu'il s'agit bien aussi dans ce passage des sacerdoces provinciaux.

Le *flamen provinciæ* devait, comme nous avons déjà eu

1. C. I. G. 3416, 3495, 3504.
2. C. I. G., 2823, 3415, 3508.
3. Art. Asiarcha dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.
4. *Quosdam exilia uno loco tenent, quosdam sacerdotia.* (Seneca, *De tranquillitate animi*, X, 3.)
5. Ad Senecæ *De tranquillitate animi*, X, note 271. *Senecæ opera*, 1607, in-folio p. 695.

occasion de le rappeler, rendre compte de sa gestion à l'expiration de ses fonctions. Une obligation analogue pesait à Athènes même sur les membres des familles privilégiées investies de sacerdoces perpétuels, qui pouvaient ainsi subir les conséquences d'un jugement ou d'une condamnation[1].

Le *flamen provinciæ* jouissait de plusieurs prérogatives. Il était d'abord dispensé du serment. Cette prérogative nous est encore révélée par la plaque de Narbonne, qui, dans sa deuxième ligne, l'accorde à la flaminique *neve invita jurato*. Ce privilège appartenait à Rome au *flamen dialis*. Il lui avait été accordé par l'édit du préteur, édit dont Aulu-Gelle nous a conservé les termes : le préteur déclarait qu'il ne forcerait pas au serment pendant sa magistrature les prêtresses de Vesta et le flamine de Jupiter[2].

D'après M. Mispoulet[3], le serment aurait été interdit à certains prêtres par la loi religieuse, et la loi civile aurait respecté cette règle pontificale en n'obligeant pas au serment certains *sacerdotes* qui jouaient un rôle considérable.

Il s'agit ici du serment des magistrats, qui était exigé d'eux dans les cinq jours de leur nomination. L'origine de cette dispense semble être dans l'interdiction de tous serments au *flamen dialis*[4]. Il ne pouvait donc être magistrat, et le flaminat était ainsi incompatible avec toute autre fonction[5]. Mais C. Valerius Flaccus obtint que son frère prêterait serment à sa place[6] (119 av. J.-C.). C'est pour éviter ce détour que le préteur édicta la dispense du serment professionnel en faveur du *flamen dialis*. Et c'est ainsi que le flamine pro-

1. Abbé Beurlier, Compte rendu des *Sacerdoces athéniens* de Martha (*Bulletin critique* du 15 octobre 1882, p. 203).

2. *Verba prætoris ex edicto perpetuo de flamine Diali et de sacerdote Vestæ adscripsi :* « *Sacerdotalem Vestalem et flaminem dialem in omni mea jurisdictione jurare non cogam.* » (Gellius, X, xv, 31.)

3. *La plaque de bronze trouvée à Narbonne* (*Nouvelle Revue historique du droit*, mai-juin 1888, p. 355).

4. *Jurare Dialem fas nunquam erat.* (Gellius, X, xv, 5.)

5. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 53.

6. Livius, XXXI, 50.

vincial, qui semble dans la province l'image du *flamen dialis*, se trouva investi de ce privilège[1].

Mais, indépendamment de ce serment promissoire, la généralité des termes de l'inscription comprend aussi le serment affirmatif. Il y en avait deux espèces le : flamine était également dispensé de l'une et de l'autre, du serment que nous appelons *décisoire* et qui était proposé par une des deux parties, comme du serment dit *supplétoire*, requis par le juge pour compléter sa conviction. L'un, d'ailleurs, pouvait toujours être référé, et la personne à qui l'autre était déféré pouvait toujours se soustraire à l'obligation de le prêter en offrant de prouver le fait sur lequel il devait porter[2].

Cette dispense du serment se retrouve en d'autres temps. Ainsi, à l'époque où le serment était le mode d'engagement en usage, c'était une prérogative précieuse de n'y pouvoir être contraint. C'est ainsi que Grégoire IX, au Moyen Age, voulant favoriser les tertiaires franciscains, leur accorda par bulle de ne pouvoir être astreints au serment[3].

Mais comment l'auteur de la loi avait-il transporté dans un texte législatif une disposition de l'édit? M. Mispoulet[4] en a paru surpris. Plusieurs explications semblent pouvoir être données. D'abord le privilège accordé par l'édit du préteur ne profitait qu'au *flamen dialis* de Rome, et il s'agit ici du *flamen Romæ et Augusti* d'une province, *flamen* que l'édit du préteur ne concernait pas. Ensuite rien ne prouve qu'à l'époque à laquelle remonte notre plaque, le privilège fût déjà accordé par le préteur au *flamen dialis*, et, à supposer que quelqu'un des préteurs eût inséré cette disposition dans

1. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 266).

2. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 572.

3. Allard, *Saint François d'Assise et la féodalité* (*Revue des questions historiques*, 1er octobre 1890, p. 572).

4. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 189).

son édit, rien n'indique qu'elle fût comprise dans la partie permanente de l'édit que les magistrats se transmettaient en quelque sorte avec leurs charges.

Il était ensuite dispensé de la tutelle. Le jurisconsulte Modestin, qui fut consul en 228, nous apprend en effet ce détail dans le seul texte du Haut-Empire relatif à notre sujet que l'on trouve dans le Digeste. « La prêtrise régionale, dit-il, comme l'Asiarchie, la Bithynarchie, la Cappadocarchie, sont des causes d'exemption de tutelle, mais pendant leur durée seulement[1]. » M. Pallu de Lessert avait conçu quelques doutes au sujet de cette interprétation, mais ces doutes n'avaient d'autre source que l'obscurité de la Vulgate. Le texte commun du Digeste ne reproduit pas, en effet, le texte original de Modestin, mais en donne seulement une traduction, traduction dont les termes sont extrêmement vagues[2]. Mais le texte infiniment plus clair, et les traductions plus fidèles d'Antoine Augustin[3] et de Krüger[4] sont là pour lever toute difficulté. D'ailleurs, comme l'a remarqué M. l'abbé Beurlier[5], telle est l'interprétation des *Basiliques* : « Les prêtres des provinces, dit le recueil byzantin, c'est-à-dire les asiarques et les autres[6]. » Cette cause d'excuse de la tutelle, cause d'excuse reconnue au prêtre provincial, à raison de son caractère de magistrat[7], profitait-elle à tout prêtre provincial ? Le doute semblerait pouvoir naître de ce que

1. Ἔθνους ἱεραρχία, οἷον Ἀσιαρχία, Βιθυναρχία, Καππαδοκαρχία παρέχει ἀλειτουργησίαν ἀπὸ ἐπιτροπῶν, τοῦτί ἔστιν ἕως ἄν ἄρχῃ. (Modestinus lib. II. *Excusationum*. Dig. XXVII, I, 6, § 14.)

2. *Gentium præsidatus puta Asiæ, Bithyniæ, Cappadociæ, tribuit immunitatem a tutela id est quoad in præsidatu sunt.* (*Corpus juris civilis*, édit. Elzévir, t. I, p. 402. Édit. Godefroy, Genève, Soer, 1625, t. I, p. 835. Edit. Galisset, Paris, 1878, p. 842.)

3. *Digeste glosé*, édition de 1566, t. II, Infortiat, p. 259.

4. *Corpus juris civilis*, t. I, p. 354.

5. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 125, n. 2.

6. Οἱ ἱερεις τῶν ἐπαρχιῶν, τουτέστιν (*sic*) Ἀσιάρχαι καὶ οἱ λοιποί. (*Basilica* XXXVIII, I. 6. — Édit. Heimbach. t. III, p. 681.)

7. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 156-157.

Modestin indique comme exemple de prêtres provinciaux des fonctionnaires revêtus de titres locaux, mais, sans qu'il y ait à examiner le caractère particulier de l'asiarque, tout le monde admet sans difficulté que tout *sacerdos provinciæ* jouissait du même privilège. La raison le commande. En effet, comment le *legatus* pourrait-il, lui dont la mission n'est qu'éphémère, se trouver, comme nous le verrons plus tard, exempté de la tutelle, tandis que le *sacerdos*, qui est, lui, contraint de rester absent de sa ville pendant la durée de ses fonctions ou de n'y reparaître qu'à de rares intervalles, ne posséderait pas cette immunité !

Un autre texte contribue encore à lever toute hésitation sur ce point. Ulpien[1], en effet, parle du *sacerdotium* comme d'une cause d'excuse de la tutelle. Le rapprochement de ce passage, malheureusement fort altéré, et de celui de Modestin, précise l'expression un peu vague du premier et nous permet de reconnaître dans le fragment d'Ulpien une allusion au *sacerdotium provinciæ*. D'après lui, ce serait seulement une excuse *a suscipienda tutela*.

La seule difficulté est que cette excuse semble venir doubler inutilement l'excuse que devait avoir déjà le *sacerdos provinciæ* à raison de son *absentia reipublicæ causa*. On pourrait peut-être faire la part de ces deux motifs d'excuse et leur donner des champs d'application distincts. L'*absentia reipublicæ causa* permettait au *sacerdos* de décliner toute tutelle dans son pays d'origine, le *sacerdotium provinciæ* lui permettait de décliner même celles qui pourraient lui être imposées dans le chef-lieu de la province, lieu de sa résidence, pendant la durée de ses fonctions.

La plaque de Narbonne porte dans sa seconde ligne les

1. *Si ei quem pater testamento tutorem nominavit, sacerdotium contigit.... quo adversus tutelam privilegium continetur, tamen ita demum excusabitur, si ante apertum testamentum sacerdos factus est.* (Ulpianus, *De officio prætoris tutelaris. Fragmenta. Vaticanda*, § 173. Mispoulet, *Manuel des textes de droit romain*, p. 811.)

mots : *itque lictores*. On en a conclu que le *flamen* avait droit à plusieurs licteurs[1]. On a admis que ces licteurs devaient être au nombre de deux. C'étaient probablement les licteurs municipaux qui remplissaient cet office. M. Girard[2] pense du moins que l'un des licteurs des duumvirs devait être en même temps l'un des licteurs du *flamen*.

A notre avis, le *flamen* n'avait qu'un seul licteur. A Rome le *flamen dialis* n'avait qu'un licteur[3]. Comment le *flamen provinciæ* en aurait-il deux! Suivant nous les deux lettres *es* sont le commencement d'un mot distinct de *lictor*, du mot *esto* peut-être, et cette ligne *itque lictores*, que nous ne nous hasarderons pas à essayer de restituer, concernait le licteur donné au flamine dans les cérémonies publiques.

Le *flamen* avait droit à un costume spécial. Tertullien[4] nous parle des différents insignes que portait le prêtre provincial, de sa robe de pourpre, de l'ornement d'or de son cou, de sa couronne d'or. Un écrivain latin nous apprend d'ailleurs que la robe des simples prêtres municipaux du culte d'Auguste était de couleur pourpre[5], comme l'était aussi la toge des empereurs[6], et nous voyons le *sacerdos* qualifié de *coronatus*[7] dans des inscriptions de Dacie à raison de la

1. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 188). — Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 265).

2. Cité par Paul Louis-Lucas. Note sur Marquardt, *Administration romaine*, trad. Weiss et Louis-Lucas, t. I, p. 247.

3. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 190, n. 2).

4. *De idololatria*, XVIII. *Opera*, édit. Migne, t. I. p. 688. — Rigaud, ad Tertulliani, *De idololatria*, XIX. Tertullianus, *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 688, n. *g*.

5. *Reverendos municipali purpura flamines*. (Pacatus, *Panegyricus Theodosio*, XXXVII.)

6. Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 245.

7. C. I. L., t. III, n° 1433. *Ephemeris Epigraphica*, t. IV, n. 142. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 170).

couronne qu'il porte sur la tête. D'après M. Allmer[1], la robe de pourpre et la couronne d'or ne se trouvaient qu'en Orient et peut-être en Afrique. Les prêtres d'Occident et ceux des Gaules notamment portaient, selon lui, la robe prétexte, c'est-à-dire une toge ordinaire ornée d'une bande de pourpre[2], et avaient pour coiffure un *apex*. Cependant la plaque de Narbonne parle de la robe de pourpre du flamine[3], et force est d'admettre que le flamine de la Narbonnaise tout au moins peut revêtir la robe de pourpre à certains jours. Peut-être, comme le flamine provincial avait, ainsi que le *flamen dialis*, le droit de porter la prétexte, costume des magistrats romains, pourrait-on admettre, comme l'a supposé un peu dubitativement M. Guiraud[4], qu'il avait deux costumes, la robe de pourpre pour les fêtes du culte de Rome et d'Auguste, la robe prétexte pour les autres cérémonies publiques.

Non seulement il avait une place distincte dans les jeux publics auxquels il présidait, mais il avait encore un siège au premier rang parmi les décurions dans tous les autres. C'est ce que nous pouvons conclure des premières lignes de la plaque de Narbonne. La loi, dans ces cinq premières lignes, malheureusement fort incomplètes, règle les honneurs réservés au *flamen provinciæ*. Elle lui permet d'assister aux spectacles publics *primo subsellio*. Cette disposition n'avait rien d'anormal. Sous Auguste, le sénat avait décrété que, dans les spectacles publics, le premier rang de l'amphithéâtre, *primum subsellium*, serait réservé à ses membres[5]. M. A. Hé-

1. *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 54.
2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre VI, t. I, p. 57.
3. *Vesta alba aut purpurea vestita (flaminica)*. (Inscription de Narbonne, Ligne 6.) *Prætextato eisque diebus quibus, cum flamen esset, sacrificium fecerit, ea veste purpurea vestito*.(Id., ligne 15-16.)
4. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 271.)
5. Suetonius, *Augustus*, XLIV.

ron de Villefosse[1] n'avait d'abord accordé cette place au *flamen* que dans les jeux qu'il donnait; mais cette interprétation semble devoir être rejetée, car, au lieu de conférer un honneur, une pareille disposition n'eût abouti, comme l'a remarqué M. Guiraud[2], qu'à confondre le *flamen* parmi les décurions. Au contraire le siège donné au *flamen* dans tous les spectacles publics était une prérogative remarquable, puisque cette faveur n'était accordée qu'aux sénateurs romains en voyage.

Enfin le *flamen provinciæ* avait entrée dans toutes les curies de la province. C'est ce que semblent permettre de conjecturer les mots *ut in decurionibus senatuque* de la plaque de Narbonne[3]. Ce ne serait pas là non plus une anomalie, puisque, comme nous l'avons vu, le *flamen dialis* avait entrée dans le sénat romain. Le mot *senatus* fait allusion à l'*ordo* de la cité des *Vocontii* (Die). Par un privilège spécial, cet *ordo*, comme l'a remarqué Mommsen[4], s'appelait *senatus* et ses membres *senatores*[5].

Quelle était la durée des fonctions du *sacerdos provinciæ*? On manquait jusqu'ici de documents à cet égard. Marquardt[6] avait conjecturé que ces fonctions étaient annuelles, et des inscriptions africaines où il était question de *sacerdos* ayant été en telle année prêtre de la province d'Afrique confirmaient cette hypothèse que M. Guiraud avait adoptée[7].

1. *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 février 1888, p. 111).

2. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 265).

3. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 265).

4. C. I. L., t. XII, n° 6038. Voy. Hirschfeld, C. I. L., t. XII, p. 160.

5. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 257).

6. *De conciliis et sacerdotibus provinciarum romanarum* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 210).

7. *Ass. prov.*, p. 92.

Cette conjecture est pleinement confirmée. La plaque de Narbonne fait en deux endroits allusion à l'annualité des fonctions du *flamen*, d'abord en indiquant parmi les éléments de l'inscription à graver sur la base de la statue du *flamen*, « *quo anno fla[men fuerit]* », puis en parlant dans un fragment malheureusement tronqué de la 20e ligne des *annui flamines*.

La *lex concilii provinciæ Narbonensis* ne statue que pour la Narbonnaise. Mais si, dans les pays grecs, les *sacerdotes provinciæ* semblent avoir été élus pour trois ou quatre ans, l'annualité paraît avoir été « la règle générale dans les provinces d'Occident[1] ».

Le *flamen*, une fois ses fonctions expirées, pouvait être réélu. Peut-être fallait-il un certain intervalle entre ses deux sacerdoces. En tout cas nous ne trouvons d'exemple de réélection que dans les provinces grecques[2].

Les fonctions du *flamen provinciæ* cessaient par trois causes : l'expiration de la durée de ses fonctions, la mort et la perte du droit de cité.

L'expiration de la durée des fonctions était le mode normal de terminaison du flaminat.

La mort du *flamen* obligeait à le remplacer avant le temps légal. La mort de la femme du *flamen*, de la *flaminica*, entraînait-elle la perte du flaminat pour son mari? Il en était ainsi à Rome pour le *flamen dialis*[3]; mais nous ignorons si l'on doit étendre cette règle au *flamen* provincial[4]. Il est douteux qu'on puisse pousser l'assimilation jusque-là.

La perte du droit de cité entraînait aussi déchéance du flaminat. C'est la plaque de Narbonne qui nous a révélé cette

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 147.
2. Id., *ibid*, p. 145.
3. Gellius, X, xv, 22.
4. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 271, n. 5).

cause de cessation du flaminat. Cette inscription contient en effet un chapitre intitulé : *Si flamen in civitate esse desierit.* M. A. Héron de Villefosse[1] avait vu dans cette rubrique une allusion à une absence du *flamen*, qui aurait quitté la ville sans désigner son successeur. Le chapitre xxv de la loi de Malaga, qui règle une hypothèse analogue, celle de l'éloignement d'un duumvir pour un temps indéterminé, justifiait cette interprétation. En même temps cette expression, qui avait trait à la *civitas*, donnait à penser à M. Thiers qu'on avait sous les yeux le reste d'une loi municipale ou de l'annexe d'une loi municipale[2]. M. Mommsen[3] avait soutenu que cette expression faisait allusion à une particularité que présentait le flaminat de la Narbonnaise. Dans cette province, en effet, le flamine provincial aurait été le flamine de la colonie de Narbonne. C'était une hypothèse d'ailleurs qu'avait déjà soutenue M. Allmer à propos du prétendu *flamen primus* de la Narbonnaise[4]. Mais déjà M. Mispoulet[5] avait fait remarquer que l'emploi du mot *civitas* et l'allusion au cas d'absence de subrogation dans le flaminat qui se trouve dans le même chapitre devaient plutôt faire allusion à la cessation des fonctions du flamine en exercice par suite de décès, de déchéance, etc., et M. Guiraud[6], tout en trouvant cette expression ambiguë, l'expliquait comme M. Mispoulet. Le mot de l'énigme a été donné par M. Hirschfeld dans le *Journal de Jurisprudence historique* fondé par Savigny et par

1. *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 112).
2. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 194, n° 6038).
3. C. I. L., t. XII, n° 6033.
4. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 255).
5. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 193).
6. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 271).

M. Alibrandi. Les mots *in civitate esse desinere* ont en effet, dans la langue des jurisconsultes romains, un sens technique, une signification déterminée. Ils veulent dire perdre le droit de cité ou, en d'autres termes, subir la *media capitis deminutio*. Que telle soit bien la signification de ces termes dans la langue juridique des Romains, c'est ce dont les exemples nombreux allégués par M. Alibrandi[1] ne permettent pas de douter. Les mots d'un sénatus-consulte contemporain de Claude et rapportés par Ulpien[2] : *Si... in civitate esse desiisset neque ei liberi ulli essent*, expression que les *Basiliques* traduisent : Εἰ δὲ... ἀπολέσῃ τὴν πολιτείαν μὴ ἔχων παῖδας[3], en font foi. Ce qui confirme cette acception, c'est que la locution contraire *in civitate esse* désigne dans le langage d'Ulpien[4] ceux qui ont conservé le droit de cité : *Si ex tribus filius unus ab hostibus captus sit, duobus qui sunt in civitate bessis bonorum possessio competit*. Comme en fait très justement la remarque M. Alibrandi, s'il est question ici de la *media capitis deminutio*, il n'y a pas de doute qu'il ne faille appliquer la même solution, à plus forte raison, en cas de *maxima capitis deminutio*, de perte non plus seulement de la cité, mais même de la liberté. Au contraire, la *minima capitis deminutio*, bien qu'aux yeux des Romains elle opérât une transformation de la personne juridique, ne semble pas avoir eu la moindre influence sur les fonctions du *sacerdos provinciæ*. Peut-être d'ailleurs jouissait-il d'un privilège analogue à celui du *flamen dialis*, qui à Rome était affranchi de la puissance paternelle[5], et par conséquent ne pouvait-il y avoir pour lui ni émancipation, ni adoption, ni adrogation, seuls cas de *minima capitis deminutio*.

Cette disposition de la *lex concilii provinciæ Narbonensis*

1. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 183).
2. Lib. XVI, *Ad Sabinum*, Dig. XXXVIII, IV, 1, pr.
3. *Basilica*, XXIX, v, 1. — Édit. Heimbach, t. V, p. 30.
4. Lib. XXXIX, *Ad Edictum*, Dig. XXXVII, IV, 1, § 4.
5. Gaius, I, 130.

était-elle spéciale à la Narbonnaise, au contraire était-ce une disposition générale? Si c'est là une mesure applicable à tous les *sacerdotes provinciæ*, il en résulte que tous les *sacerdotes* provinciaux devaient être citoyens romains. Telle est l'opinion de M. l'abbé Beurlier[1], qui se fonde sur ce que les *sacerdotes* ayant parcouru le cycle des honneurs municipaux se trouvaient nécessairement avoir acquis le droit de cité romaine. Au contraire M. Ernest Desjardins[2] soutenait qu'au moins à l'origine les prêtres de Rome et d'Auguste devaient ne point être citoyens romains, cette religion étant primitivement le monopole des provinciaux. Nous ne saurions admettre complètement ni l'une ni l'autre de ces deux opinions. D'un côté celle de M. Desjardins est en contradiction trop manifeste avec la plaque de Narbonne pour pouvoir être aujourd'hui admise sans réserve; d'un autre, celle de M. l'abbé Beurlier semble dans un sens opposé également exagérée. En effet, ce n'est que dans les cités qui possèdent au moins le *minus Latium* que l'exercice des fonctions municipales confère le droit de cité romaine. Au début de l'Empire le *minus Latium* est très répandu dans la Narbonnaise. Sur les vingt cités de la Narbonnaise, cinq sont des colonies jouissant pleinement du droit de cité romaine et quatorze autres sont ce que Pline appelle des *oppida latina* et possèdent par conséquent au moins le *minus Latium*[3]. Il n'y a donc nulle difficulté à exiger du *flamen* le droit de cité et à le déclarer déchu s'il vient à le perdre. Mais dans les trois Gaules[4] on ne trouvait d'abord aucune cité latine; toutes les cités étaient d'une condition inférieure *fœderatæ*, *liberæ* ou *stipendiariæ*. Dès lors on ne comprendrait guère qu'on exi-

1. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 140.
2. *Le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste* (*Revue de Philologie*, t. III, 1879, p. 62-63).
3. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, 236. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de la France. La Gaule romaine*, p. 90.
4. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 238.

geât des *sacerdotes trium Galliarum* un droit de cité qu'ils ne pouvaient posséder qu'accidentellement par suite d'une concession individuelle. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce qu'on rencontre dans les inscriptions la mention du droit de cité dont les *sacerdotes* se trouvent investis. Mais on ne saurait, on le voit, faire d'une façon générale du droit de cité romaine une condition d'aptitude au *sacerdotium*. En effet, le premier *sacerdos* des trois Gaules, *C. Julius Vercundarius Dubius*, est un *Æduus*, et l'on ne voit pas que la cité des Éduens possédât le *jus Latii*. Ainsi il est probable que la *media capitis deminutio* comme mode d'extinction du *sacerdotium* n'existait pas à proprement parler hors de la Narbonnaise. Toutefois, l'équivalent s'en devait rencontrer dans les autres provinces, car la perte de la cité résultait en général d'une condamnation, et l'on ne comprendrait guère le maintien d'un *sacerdos* frappé par un jugement.

Le texte du chapitre de l'inscription de Narbonne intitulé : *Si flamen in civitate esse desierit*, s'occupait du remplacement du flamine, *qui in civitate esse desierit*. Et la solution s'appliquait sans doute aussi au cas de mort du flamine. Malheureusement ce chapitre présente des lacunes dans les parties qui nous intéresseraient le plus. Nous savons que le suppléant doit, dans les trois jours d'une notification à lui faite et si cela lui est possible, accomplir les sacrifices à Narbonne (*in triduo quo certior factus erit et poterit Narbone sacra facito*). Mais de quels *sacra* est-il ici question? Est-ce des *sacra* inauguraux du nouveau *flamen*, comme le pense M. Guiraud[1]? Est-ce des *sacra* solennels qui devaient avoir lieu au moment du *concilium provinciæ*? Nous ne savons. La troisième ligne de ce chapitre, encore plus défectueuse, a fait conjecturer à M. Mispoulet[2] que le flamine suppléant

1. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 272).
2. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 194).

pourrait avoir les mêmes honneurs que le flamine titulaire s'il avait exercé cette charge pendant au moins trente jours. On voit en effet le chiffre XXX au commencement de la ligne suivante. M. Alibrandi[1] regarde ce chiffre comme l'indication du délai dans lequel le flamine suppléant était obligé de se marier. M. Mispoulet[2] a réfuté facilement cette hypothèse : une disposition semblable, qui n'aurait assigné qu'un délai bien court, aurait été mieux à sa place dans le passage concernant la nomination du flamine annuel. M. Mommsen avait d'ailleurs, à quelques variantes de rédaction près, restitué ce passage comme M. Mispoulet.

Mais quel était le flamine suppléant? La plaque de bronze présente une lacune précisément à l'endroit où devait se trouver l'indication de son mode de désignation, et l'on ne peut lire que ces mots : *si flamen in civitate esse desierit neque ei subrogatus erit, tum uti quis*. Il est certainement ici question du remplacement du flamine qui n'a pu jusqu'au bout exercer le flaminat. Le mot *subrogare* signifie proprement le fait par les comices de remplacer un magistrat qui a cessé d'être en fonctions avant le terme légal[3]. C'est en ce sens que Tite-Live[4] dit *subrogare consulem in demortui locum*. La loi prévoit donc deux cas : 1° Il y a *subrogatio*. Le *concilium* a substitué un autre *flamen* au *flamen* qui ne remplit plus de fonctions. La plaque de Narbonne ne vise cette hypothèse que par prétérition (*neque ei subrogatus*). Il est probable que le flamine subrogé jouissait des mêmes droits que le flamine qu'il remplaçait et était élu comme lui. 2° Il n'y a pas *subrogatio*. Qui remplira les fonctions de flamine?

1. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 185).

2. La *Lex concilii provinciæ Narbonensis*, d'après les récents travaux (*Bulletin critique* du 1er janvier 1890, p. 8).

3. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 194).

5. Cité, Gardin-Dumesnils, *Synonymes latins*, édit. Jannet, 1813, n° 2316. Cf. Forcellini, *Totius latinitatis lexicon* [illegible] ROGARE.

La question devait se poser souvent, car il était rare que le *concilium* se trouvât réuni au moment où le flamine cessait ainsi extraordinairement ses fonctions. Qui était désigné en ce cas pour occuper d'office le flaminat? M. Hirschfeld[1] propose le *flamen coloniæ*. M. Mispoulet[2] ne serait pas éloigné de choisir pour *proflamen* le *flamen primus* de Narbonne. Enfin M. Alibrandi[3] a fait remarquer que les expressions employées dans le texte de la plaque de Narbonne supposent un choix sur une liste et conjecture que ce devrait être celui qui, sur la liste, occupait la place voisine du *flamen*. Seulement nous ne savons comment était dressée cette liste. On serait tenté d'y inscrire les *flaminales*, et pourtant M. Mispoulet[4] les exclut sans discussion de cette suppléance. La vérité est que nous ignorons complètement le système de remplacement organisé par cette loi et que cette lacune ne peut être remplie qu'à l'aide de conjectures plus ou moins plausibles, mais toutes dépourvues de preuves.

Le flamine sorti de charge conservait encore dans son sacerdoce honoraire certaines prérogatives sur lesquelles nous a renseignés la découverte de la plaque de bronze de Narbonne. Il était alors dit *sacerdotalis*. Telle était l'expression communément employée pour le désigner. Mais il est probable que l'expression de *flamen perpetuus*, que l'on trouve dans les inscriptions de l'Afrique et de l'Espagne, n'en est que la périphrase; car, d'après M. l'abbé Duchesne[5], la perpétuité ne s'appliquait qu'aux honneurs et privilèges

1. C. I. L., t. XII, n° 6038.

2. *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 260).

3. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 185).

4. La *Lex concilii provinciæ Narbonensis*, d'après les travaux récents (*Bulletin critique* du 1er janvier 1890, p. 8).

5. *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 165-166).

et non à l'exercice du sacerdoce : « Après avoir été flamine actif pendant un an, on restait ou du moins on pouvait rester flamine honoraire toute sa vie. » D'ailleurs parfois le *concilium* conférait ces prérogatives à des personnages qui n'avaient pas rempli les fonctions : ces *sacerdotales* honorifiques étaient appelés *allecti inter sacerdotales*[1].

Cette perpétuation des honneurs attachés à une fonction temporaire était conforme aux habitudes romaines. Chez les Romains le fonctionnaire en sortant de charge ne dépouillait pas entièrement la fonction : il conservait encore dans la retraite comme une sorte de dignité honoraire. Le consul devenait *consularis*, et c'était, on le sait, dans la classe des anciens fonctionnaires que se recrutaient et le sénat romain[2] et en grande partie[3], sinon en totalité, la curie municipale[4].

Ces honneurs ne formaient pas un tout indivisible. Sans doute, comme M. Mispoulet[5] nous semble l'avoir établi, point n'était besoin d'un vote spécial pour conférer au *sacerdos* sortant de charge la qualité de *sacerdotalis*, mais certaines immunités pouvaient lui être déniées : on pouvait lui retirer certains privilèges de l'honorariat. C'est ce qu'il nous semble permis de conclure du texte de la plaque de Narbonne. On y trouve, en effet, avant l'indication des prérogatives de l'honorariat, ces mots : [*Si is qui flamen fuer*]*it adversus hanc legem nihil fecerit*, expressions qui semblent indiquer une condition et subordonner ces privilèges à la bonne gestion de la charge.

Ces privilèges du *flamen* honoraire sont au nombre e quatre.

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs mains*, p. 149.
2. Willems, *Droit public romain*, p. 189.
3. Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édition, t. I, p. 882.
4. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 128, n.1.
5. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 ma 1888, p. 191).

1° Le *flamen* avait le droit de faire élever sa statue dans le temple *in Narbone intra fines ejus templi statuæ ponendæ jus esto*, porte la plaque de Narbonne. Mais elle semble subordonner ce droit à deux conditions : Il faut d'abord que l'ancien flamine y soit autorisé par l'assemblée au scrutin *per tabellas* et sous serment, probablement sur la proposition de son successeur[1]. Il faut ensuite que l'empereur ne s'y oppose pas.

Nous examinerons ces deux conditions en traitant des modes de vote employés ou de l'homologation des décisions de l'assemblée provinciale.

Ce droit pour des prêtres d'avoir leur statue dans les temples n'était pas sans exemple : les prêtres de Thèbes montrèrent à Hérodote, dans leur temple, trois cent quarante-cinq colosses de bois[2]; chacun était la statue d'un grand prêtre, qu'il s'était élevée de son vivant[3]. A Samos, chaque prêtresse de Junon pouvait voir de ses yeux sa statue devant le temple de la déesse[4].

Pour les prêtres provinciaux, le droit à une statue était enfermé dans des limites précises.

Le piédestal de la statue ne devait porter qu'une inscription dont les divers éléments étaient réglementairement déterminés. « On conçoit, dit M. Héron de Villefosse[5], la nécessité de cette mesure. Ces inscriptions accompagnaient des statues élevées aux frais des personnages honorés et

1. [*Si is qui flamen fuer*]*it adversus hanc legem nihil fecerit tum is qui flamen erit... as jurati decernant placeantne ei qui flamonio abierit permitti sta.... tuæ ponendæ nomenque suum patrisque et unde sit et quo anno fla... ne intra fines ejus templi statuæ ponendæ jus esto nisi cui Imperator*. (Inscr. de Narbonne, lignes 10-13.)

2. Cuvier, *Discours sur les révolutions de la surface du globe*, Paris, 1825, in-8, p. 194.

3. Ἀρχιρεὺς γὰρ ἕκαστος αὐτόθι ἵσταται ἐπὶ τῆς ἑωυτοῦ ζόης εἰκόνα ἑωυτοῦ. (Herodotus, II, 143, édit. Teubner.)

4. Cl. Bader, *La femme grecque*, 2e édit., t. I, p. 297.

5. *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 112).

par leurs soins. S'il n'y avait pas eu un règlement précis pour fixer les formules, chacun aurait voulu surpasser son voisin ou son prédécesseur ; la vanité de tous ces parvenus se serait donné carrière, et les inscriptions seraient devenues interminables. » C'étaient le nom du *sacerdos*, celui de son père, sa patrie et l'année de son flaminat[1], qui seuls devaient figurer dans cette inscription.

Cependant ces règles rigoureuses ne s'appliquaient pas partout. En Espagne, comme l'a remarqué Hübner[2], les inscriptions n'indiquent que le nom et le lieu d'origine des flamines, non la date. Dans les trois Gaules, on ne se conformait pas aux prescriptions de la loi de la Narbonnaise : « L'honneur, dit M. Allmer[3], était à Lyon accordé dans une plus large mesure. Le prêtre obtient non seulement pour lui-même une statue sur le terrain de l'autel avec le droit d'inscription de son nom, mais encore le droit de grouper avec cette statue sur un même piédestal celles des siens les plus proches, son père, sa femme, ses fils et ses petits-fils, avec autant d'inscriptions, et non seulement sur le terrain du temple, mais souvent aussi au chef-lieu de sa cité. De plus encore, permission est quelquefois laissée à celle-ci de lui élever à lui et à ses proches un groupe de statues près du temple du Confluent. Sur l'inscription qui le concerne ne figure pas, comme à Narbonne, l'année de son sacerdoce, mais on ne manque guère de rappeler, à moins qu'il n'ait été chevalier romain, qu'il a parcouru dans sa cité toute la carrière des fonctions municipales. » C'est ainsi que quatre et parfois six statues se trouvent rassemblées sur un seul stylobate. Parfois encore des statues des dieux se mêlaient aux statues de famille. Le droit de faire figurer son père dans le groupe semble propre au prêtre, car le

1. *Nomenque suum patrisque et unde sit et quo anno fla....* (Inscr. de Narbonne, ligne 12.)
2. C. I. L., t. II, p. 541.
3. *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 52.

nom du père ne paraît pas dans les inscriptions relatives aux fonctionnaires du *concilium*[1].

2° Le *flamen* avait le *jus sententiæ dicendæ signandique*, dans le *concilium provinciæ* et dans sa curie.

Nous étudierons dans le chapitre suivant le droit du *flamen* de figurer dans le *concilium provinciæ*. Son droit de figurer dans sa curie ne doit pas nous étonner. Il était naturel qu'on fît entrer dans le sénat municipal de sa cité celui qui avait rempli de si hautes fonctions dans la province. L'album de Thamugas, qui date seulement il est vrai du Bas-Empire, indique les *sacerdotales provinciæ* parmi les membres de la curie.

3° Le *flamen* avait le droit d'assister aux jeux revêtu de la prétexte, c'est-à-dire de la robe bordée de pourpre.

Ces jeux étaient sans doute, comme le pense M. Guiraud[2], non seulement les jeux donnés par le *concilium*, mais encore tous les jeux publics de la Narbonnaise.

4° Le *flamen* avait enfin le droit de porter la robe de pourpre en public les jours anniversaires des sacrifices qu'il avait célébrés pendant son flaminat. Il est probable que ces jours étaient fixes et que ce droit revenait à celui de revêtir la robe de pourpre aux grandes solennités du culte provincial. On voit, comme on l'a remarqué[3], que le prêtre provincial conservait dans son honorariat ses deux costumes : la petite tenue, qui était la robe prétexte blanche avec bordure de pourpre, costume des magistrats romains, la grande, la robe sacerdotale toute de pourpre.

Mais nous ne trouvons pas seulement dans les textes que

1. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, n° 109, t. II, p. 52.

2. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 271).

3. Guiraud. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 271).

nous a légués l'antiquité des indications relatives au *flamen provinciæ* : dans plusieurs textes concernant la Narbonnaise et notamment dans la plaque de bronze de Narbonne il est question de la *flaminica*.

Qu'est-ce que la *flaminica*? Le nom indique lui-même qu'il s'agit d'une prêtresse.

La prêtrise conférée à une femme n'avait rien d'anormal aux yeux des anciens. La femme avait été l'associée nécessaire de l'antique religion domestique[1]. Elle prenait part à toutes les cérémonies du culte chez les Aryens[2], et, même après que le code de Manou eut rabaissé sa condition, on trouve encore dans le *Râmâyana* et le *Mahâbhârata* la femme célébrant dans le sanctuaire domestique les rites sacrés[3]. Primitivement, « la femme, dit M. Burnouf[4], partage avec le mari toutes les fonctions d'où il peut tirer honneur et qui n'exigent pas la force du sexe viril. Elle offre avec lui le sacrifice; elle a sa place avec lui dans les cérémonies; elle va cueillir le *sônia* et la *dûrva* sur la colline; elle a soin des vases sacrés; elle prépare, pour sa part, la cérémonie sainte. Elle peut composer des hymnes; le *Veda* en cite plusieurs que la tradition attribue à des femmes; et quand même cette tradition serait erronée, le fait seul de cette attribution prouve qu'au temps où les hymnes ont été recueillis, les Indiens ne trouvaient pas déplacé que des femmes en eussent été les auteurs. L'enseignement religieux reçu ou transmis comptait donc alors parmi les attributions de l'épouse. »

Ce pontificat féminin s'était transmis à travers les âges. Chez les Ioniens, la femme conserva les attributions religieuses qu'elle avait possédées dans les temps primitifs[5].

1. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 8e édit., p. 108.
2. Michelet, *Origines du droit français*, édit. in-16, 1890, p. 13.
3. Cl. Bader, *La femme dans l'Inde antique*, p. 30, n. 5.
4. *Essai sur le Veda*, p. 189-191, cité Duverger. *Condition politique et civile des femmes*, 1re partie, p. 102.
5. Cl. Bader, *La femme grecque*, t. II, p. 431, n. 1.

Les Athéniens n'avaient pas hésité à modifier leurs lois civiles pour confier certains sacerdoces à des femmes[1]. A Rome il y avait des sacerdoces auxquels les femmes seules avaient accès, comme d'autres étaient exclusivement réservés aux hommes. A Nîmes, on trouvait des prêtresses d'Isis à côté d'un collège des adorateurs d'Anubis[2].

A Rome, rien n'était plus commun que la collaboration de la femme aux rites accomplis par le mari. La matrone était originairement « associée aux fonctions religieuses du chef de famille[3] », c'était « la prêtresse du foyer[4] », qu'elle devait orner de couronnes les jours de fête[5]. La femme du *flamen dialis* était dite *flaminica*. Elle devait, voilée sans doute du *flammeum*[6], immoler chaque nundine un bouc à Jupiter[7]. L'idée d'un sacerdoce de l'épouse accessoire au sacerdoce de l'époux n'avait donc rien d'étrange pour les Romains.

Le caractère de la *flaminica* en général a donné lieu à deux théories opposées :

D'après les uns, la fonction de *flaminica* constituerait un sacerdoce absolument distinct de celui du *flamen*. Dans cette opinion, on a soutenu que la *flaminica* du culte municipal de Rome et d'Auguste ne pouvait se marier.

D'après les autres, la *flaminica* serait la femme du flamine, et seul le mariage romain aurait élevé la femme au rang de son mari.

Nous n'avons point à examiner la question pour le culte municipal de Rome et d'Auguste, où le caractère de la *flami-*

1. Abbé Beurlier, Compte rendu des *Sacerdoces athéniens* de Martha (*Bulletin critique* du 15 octobre 1882, p. 203).
2. C. I. L., t. XII, p. 383.
3. Cl. Bader, *La femme romaine*, p. 2.
4. Id., *ibid.*, p. 112.
5. *Kalendis Idibus nonis festus dies cum erit, coronam in focum indat.* (Cato, *De re rustica*, CXLIII.)
6. Cl. Bader, *La femme romaine*, p. 101.
7. Id., *ibid.*, p. 116.

nica est encore très discuté. Nous n'avons pas même à nous occuper de certains cultes régionaux où les fonctions de *flaminica* semblent avoir été organisées d'une façon spéciale. Ainsi la *flaminica* des *IIII coloniæ* (*Circenses*), sorte de petite république enclavée dans la province romaine de Numidie et qui conserva son indépendance pendant une grande partie du Haut-Empire, est mariée, mais elle est l'épouse d'un ancien centurion, non d'un *flamen*[1]. Nous pouvons également négliger les ἀρχιέρειαι grecques, qui semblent investies d'un sacerdoce personnel. La seule *flaminica* dont nous ayons à parler est la *flaminica provinciæ* dans la Gaule romaine. Jusqu'ici on ne possédait sur elle que peu de documents. Mais la plaque de Narbonne est venue nous apporter des renseignements nouveaux. Un passage de la partie supérieure de cette plaque, malheureusement l'une des portions les plus éprouvées de cette inscription, traite des prérogatives d'un personnage féminin. La cinquième ligne contient à son extrémité une lettre F, où l'on s'accorde à reconnaître l'initiale de son titre de *flaminica*. Une inscription découverte à Sales près de Rumilly, au XVII[e] siècle[2], signalait d'ailleurs déjà une *flaminica provinciæ* de la Narbonnaise.

Nous allons étudier rapidement qui était *flaminica*, quelles étaient les fonctions, les obligations et les prérogatives de la *flaminica*.

La *flaminica* était la femme du flamine. Nous n'avons pas de preuves absolument directes pour la Gaule. Déjà l'on savait qu'en Espagne l'élection du mari au flaminat conférait à la femme le titre de *flaminica*[3]. Ainsi Julia Modesta,

1. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 54-55).
2. ... *iullina... laminica provinc*. (C. I. L., t. XII, 2516.)
3. Marquardt, *De provinciarum romanorum conciliis et sacerdotibus* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 201).

désignée dans une inscription[1] comme femme de Sextus Aponius Scævus Flaccus, *flamen provinciæ* de Lusitanie, est dite dans une autre[2] *flaminica*[3]. La ressemblance du flaminat provincial en Espagne et en Gaule conduisait à penser que la *flaminica* de la Narbonnaise devait, comme celle de la Lusitanie, être la femme d'un flamine. Maintenant les indices se sont multipliés: l'étroite association d'honneurs que nous montre la plaque de Narbonne entre le *flamen* et la *flaminica* semble supposer l'union de ces deux personnes. De plus le *flamen* de Rome et d'Auguste nous apparaît comme une image réduite du *flamen dialis* de Rome. Or à Rome la *flaminica* était la femme du *flamen dialis*, et leur union, indissoluble autrement que par la mort[4], était si nécessaire que la mort de la *flaminica dialis* entraînait pour son mari veuf la perte du flaminat[5]. Cette communication à la femme de la qualité du mari était la conséquence du mariage romain, *consortium omnis vitæ*, comme dit Modestin[6], ou, suivant l'expression de Justinien[7], *individuam vitæ consuetudinem continens*. « La femme, dit M. Demangeat[8], prend la condition du mari, elle ne saurait avoir une condition distincte. » Et elle pouvait dire à son mari : « *Ubi tu Gaius, ego Gaia*[9]. » Cette idée, comme l'a remarqué M. Duverger[10], avait d'ailleurs d'antiques racines. En effet, chez les Aryas, « la femme,

1. C. I. L., II, 396.
2. C. I. L., II, 397.
3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* p. 152.
4. *Matrimonium flaminis nisi morte dirimi jus non est.* (Gellius X, xv. 23.)
5. *Uxorem si amisit, flamonio decedit.* (Gellius X, xv, 22.)
6. Lib. I *Regularum*, Dig. XXIII, ii, 1.
7. Inst. I, ix, 1.
8. *Cours élémentaire de droit romain*, t. I, p. 540.
9. ὅπου σὺ Γάϊος, ἐγὼ Γαΐα. (Plutarchus, *Quæstiones romanæ*, XXX.) — Cf. Wolowski, *De la société conjugale* (*Rev. de Lég.* (Revue Wolowski), XIII, 339.
10. *Condition politique et civile des femmes*, Ire partie, p 102.



dit M. Burnouf[1], est appelée *grihapatnî*, c'est-à-dire maîtresse de maison, comme l'époux est appelée *grihapati*. En un mot, dans toutes les circonstances où l'on donne à l'époux un titre qui ne désigne pas une fonction incompatible avec le sexe le plus faible, le même titre au féminin est aussi donné à la femme ».

Cette solidarité sacerdotale des époux existait probablement quel que fût le mode de leur union. Le *flamen dialis* devait primitivement être marié *per confarreationem*. Mais, en l'an 33 av. J.-C., une loi vint restreindre les effets du mariage *per confarreationem* et ne conserver à cette union que ses conséquences relatives au culte des *sacra*[2]. En effet, à la fin de la République, pendant soixante-quinze ans, on n'avait pu trouver de *flamen dialis*, l'union *per confarreationem* étant tombée en désuétude à cause de la rigoureuse *manus* qu'elle entraînait[3]. Il est peu probable qu'Auguste en instituant un nouveau culte y ait transporté les rigueurs qui avaient fait déserter l'ancien.

Mais si la femme du *flamen* était nécessairement *flaminica*, il ne semblait pas que ce ne fût là qu'un rang honorifique. Elle paraît avoir eu elle-même des fonctions propres à remplir. A Rome la *flaminica dialis* était prêtresse de Junon[4]. Aussi a-t-on cherché à la *flaminica Romæ et Augusti* un rôle analogue. L'assimilation que l'on trouve parfois établie entre les impératrices et Junon avait fait penser que c'était du culte des impératrices qu'elle se trouvait chargée, comme le flamine l'était de celui des empereurs. Telle était l'opinion généralement répandue jusqu'à la découverte de la plaque de Narbonne et même postérieurement[5]. Il en résul-

1. *Essai sur le Veda*, p. 192-193.

2. *Lata lex qua flaminica Dialis sacrorum causa in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret.* (Tacitus, *Annales*, IV, 16.)

3. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 514.

4. Plutarchus, *Quæstiones romanæ*, LXXXVI.

5. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain*, [illegible] *et travaux de l'Académie des sciences*

tait notamment qu'il ne pouvait y avoir eu de flaminique qu'à partir de la reconnaissance du culte des *divæ*. Or, comme la première *consecratio* d'une *diva*, la *consecratio* de Julia Augusta, date du règne de Claude, la table de bronze de Narbonne aurait daté au moins de la fin du règne de ce prince. Mais d'un côté, M. Alibrandi[1], par l'examen des lacunes du texte, était arrivé à cette conclusion que cette plaque de bronze remontait certainement au règne d'Auguste. D'un autre, M. Hirschfeld, qui avait lui-même signalé en 1886 dans les *Annales de l'Institut archéologique* le rapprochement entre l'impératrice et Junon, a depuis, dans un mémoire lu à l'académie de Berlin le 8 juillet 1888 et intitulé : *Contribution à l'histoire du culte des Césars romains*, fait remarquer que ce culte provincial ne concernait pas en principe les *divi*, mais la double divinité permanente de Rome et d'Auguste[2]. Dès lors il semble qu'on doive considérer la *flaminica*, non plus comme la prêtresse du culte spécial des *divæ*, mais comme l'auxiliaire et la coopératrice de son mari dans l'accomplissement des rites du culte de Rome et d'Auguste. D'ailleurs, en l'absence de tout document, il est impossible de préciser son rôle dans la célébration des fêtes religieuses.

Les obligations de la flaminique se réduisent à une qui lui est commune avec le flamine : c'est l'obligation de ne pas toucher à un corps mort. Nous avons déjà donné assez de détails sur cette obligation du flamine pour n'avoir pas à y revenir. C'est la plaque de Narbonne qui nous a révélé cette obligation pour la *flaminica provinciæ*. Cette inscription porte en effet : *neve corpus hominis mor* [*tui attingito*]. A Rome aussi la *flaminica dialis* ne pouvait toucher un

morales, t. CXXX, p. 267). — Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 256).

1. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 179).

2. Mispoulet. *La lex concilii provinciæ Narbonensis*, d'après les travaux récents (*Bulletin critique* du 1er janvier 1890, p. 11).

cadavre[1]. Nous ignorons si elle était soumise aux autres obligations de la *flaminica dialis*.

La *flaminica* jouissait de certaines prérogatives.

1. Elle était, comme la *flaminica dialis* à Rome[2], dispensée du serment forcé : *Neve invita jurato*, porte la plaque de Narbonne.

2. La *flaminica* avait droit de porter un costume, la robe pourpre ou la robe blanche, semblable à celui du flamine. C'est ce que nous apprend encore la plaque de Narbonne : *veste alba aut purpurea vestita*.

Dans les premiers temps qui ont suivi la découverte de la plaque de Narbonne, on avait penché à lui reconnaître deux autres privilèges : des licteurs et un siège spécial dans les spectacles publics. En effet, les premières lignes subsistantes de ce fragment épigraphique semblaient devoir s'appliquer à la flaminique, et il y était question de licteurs et de place au premier rang. A la réflexion, on en est venu à remarquer l'énormité du privilège qui se serait ainsi trouvé concédé à une flaminique de province, privilège dont l'anomalie avait soulevé des doutes[3]. Elle aurait eu plusieurs licteurs, alors qu'à Rome la vestale n'en avait qu'un, que Tibère en refusa un à Livie et qu'il fallut un décret du sénat pour en concéder deux à Agrippine. Aussi M. Mispoulet[4] a-t-il pensé que les cinq premières lignes de la plaque ne concernaient que le flamine. On a vu plus haut que, suivant nous, ces licteurs se réduisent à un seul. En tous cas il semble bien que l'on doive rayer licteurs et place spéciale du nombre des prérogatives de la flaminique. Telle est aussi l'opinion de M. Guiraud[5].

1. Gellius, X, xv, 26.
2. Id., X, xv, 26.
3. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 189, n. 3). — P. Louis-Lucas, Note sur Marquardt, *Administration romaine* (trad. Weiss et Louis-Lucas), t. I, p. 247.
4. *La plaque de bronze trouvée à Narbonne* (*Nouvelle Revue historique du droit*, mai-juin 1888, p. 355).
5. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Em-*

Il y avait deux prérogatives qui appartenaient au *flamen* pendant la durée de ses fonctions et que la *flaminica* n'a pu posséder.

La première était la dispense de tutelle. Cette exemption lui était inutile. Pendant le Haut-Empire, ce fut seulement grâce à des concessions individuelles accordées par l'empereur que quelques mères purent être tutrices de leurs enfants, et d'ailleurs, même au Bas-Empire, alors que la mère put régulièrement, et d'une façon générale, exercer la tutelle de ses enfants, cette fonction fut toujours pour elle facultative[1].

La seconde était la présidence du *concilium provinciæ*. Les femmes étaient chez les Romains exclues de toutes les fonctions publiques[2]. Aussi l'accès du *concilium* devait-il être fermé à la flaminique.

La durée du flaminat devait être la même pour la *flaminica* que pour le *flamen*. Nous avons déjà dit qu'à Rome la mort de la *flaminica dialis* entraînait déchéance du *flamen*. Nous ignorons s'il en était ainsi de la *flaminica Romæ et Augusti*. Les trois cas de cessation des fonctions, expiration de l'année de flaminat, mort, perte du droit de cité, s'appliquaient assurément à la *flaminica* comme au *flamen*. La perte du droit de cité étant souvent pénale et les peines étant personnelles, la *flaminica* pouvait perdre, ce semble, le flaminat sans que son mari fût atteint. Mais, à coup sûr, elle perdait avec lui le flaminat, qu'elle n'avait, en quelque sorte, que par reflet du sien, s'il s'en trouvait déchu; et si un autre *flamen* était substitué à son mari, non seulement elle ne restait pas *flaminica*, mais il semble que la femme du nouveau *flamen* dût le devenir à sa place. Telles sont, du

pire romain (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 265).

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 465, n. 84.

2. *Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt; et ideo nec judices esse possunt nec magistratum gerere.* (Ulpianus, lib. I, *ad Sabinum*. Dig. L, XVII, 2, pr.)

moins, les conséquences logiques des principes. Car, sur tous ces points, les documents font défaut.

Nous avons vu aussi que le *flamen*, après sa sortie de charge, conservait quatre privilèges : celui de faire élever sa statue dans le temple provincial, le *jus sententiæ dicendæ signandique* et enfin le droit d'assister aux jeux revêtu de la robe prétexte et de porter son costume de sacrifices les jours de fête religieuse. Comme l'a remarqué M. Mispoulet[1], il ne semble pas que la *flaminica* ait eu part aux deux premiers, du moins en Narbonnaise. En effet, les inscriptions relatives aux *flaminicæ* de la Narbonnaise se trouvent, ce semble, sur des monuments funéraires épars dans divers endroits de la province. Et pour le *jus sententiæ dicendæ signandique,* si elle ne l'avait pas pendant la durée de ses fonctions, elle pouvait encore moins l'acquérir en sortant de charge. Seul le droit de prendre part aux spectacles publics de la province pouvait lui demeurer, et M. Mispoulet estime qu'il lui était concédé à vie dans les parties perdues de la ligne 8e de l'inscription de Narbonne. Nous savons, au contraire, que dans les trois Gaules la femme du *sacerdos*, si elle ne recevait pas de titre officiel, pouvait du moins voir sa statue se dresser à côté de celle de son mari dans le voisinage de l'autel du confluent.

1. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 193).

CHAPITRE III

Composition des assemblées provinciales.

Nous abordons maintenant l'étude de la composition, de l'organisation et des attributions des assemblées provinciales. Nous possédons si peu de renseignements sur les assemblées provinciales que force nous est de n'en négliger aucun et de demander parfois aux inscriptions de l'Espagne ou de l'Afrique des notions qui ne nous sont pas fournies par les monuments de la Gaule. Or, nous ne sommes pas sûrs que les assemblées provinciales présentassent partout des caractères absolument identiques. Dans l'intérieur même de la Gaule, il se peut que l'assemblée des trois Gaules se distinguât par certains traits de celle de la Narbonnaise; il est même probable que leur nature n'étant pas exactement le même — la première était le *concilium* d'une fédération de provinces, la seconde celui d'une province unique — quelques variantes d'organisation devaient être la conséquence de cette diversité de principes; néanmoins il reste, croyons-nous, assez de traits communs aux assemblées des différentes parties de la Gaule pour que nous puissions nous en former une idée générale. Nous nous contenterons de noter à l'occasion les règles qui peuvent être particulières à l'une ou l'autre des provinces de la Gaule, ou qui, communes à toute la Gaule, semblent étrangères au reste des provinces romaines.

Nous étudierons d'abord la composition des assemblées provinciales. Quels étaient les membres dont la réunion formait le *concilium* ?

Jusqu'à une époque récente, la composition du *concilium provinciæ* semblait très simple. On croyait le *concilium* composé de *legati* élus par les décurions de chaque *civitas*, en nombre variant suivant l'importance des *civitates*. Telle était l'opinion de M. Guiraud[1], qui offre le résumé des connaissances que l'on possédait à cet égard à la fin de l'année 1887.

Mais cette simplicité de composition ne semble guère avoir été dans les habitudes romaines.

Divers renseignements avaient permis depuis assez longtemps de fixer et la composition du sénat et la composition de la curie, de l'assemblée de la ville capitale du monde et de l'assemblée du municipe. Le sénat comprenait deux classes de membres dont les droits étaient identiques : ceux qui avaient *jus sententiæ ferendæ et dicendæ* et ceux qui avaient seulement *jus sententiæ dicendæ*. Les premiers étaient ceux qui étaient parvenus au sénat par l exercice d'une magistrature, les seconds étaient ceux qui étaient sortis de charge depuis le dernier renouvellement sénatorial et qui attendaient la prochaine *lectio senatus*; c'était dans cette dernière classe qu'on rangeait le *flamen dialis*[2]. Pour la curie nous nous trouvons en présence de deux monuments divers donnant des indications qui semblent au premier abord absolument contradictoires, l'album de Canosse et l'album de Thamugas. L'un comprend des *quinquennalicii*, des *allecti inter quinquennalicios*, des *duoviralicii*, des *ædilicii*, des *quæstoricii*, des *pedani*; l'autre, des *patroni*, des *sacerdotales provinciæ*, un *curator* de la colonie, des *duoviri*, des *flamines perpetui*, des *pontifices*, des *augures*, des *ædiles*, un *quæstor*, des *duoviralicii*[3]. Quoi qu'il en soit des difficultés que

1. *Ass. prov.*, p. 68.
2. Willems, *Droit public romain*, p. 194 et 434.
3. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 134-135.

peuvent soulever ces textes, dont le dernier d'ailleurs date du Bas-Empire, ils nous montrent, et c'est la seule chose que nous voulions en retenir, le caractère composite des assemblées représentatives chez les Romains.

Si tel était le sénat romain, si telle était la curie municipale, le *concilium provinciæ*, en dépit des caractères particuliers que pouvait lui imprimer sa nature d'assemblée religieuse, devait présenter des traits analogues. C'est ce qu'est venue nous prouver la découverte de la plaque de Narbonne. Cette loi du *concilium* de la Narbonnaise signale en effet dans ses lignes 14 à 16 une prérogative du *flamen provinciæ*. Le *flamen* sorti de charge jouissait du *jus sententiæ dicendæ signandique* dans le *concilium*. Il était donc membre de droit du *concilium*. Mommsen[1] et après lui M. Girard[2] en ont conclu que le *concilium provinciæ* était comme un congrès de toutes les curies et que tous les décurions y avaient entrée. « Cela n'a rien d'étonnant, ajoute M. Girard, pour ceux qui savent que ces *concilia* ont été organisés sur le modèle des institutions municipales. » Mais cette similitude d'organisation des conseils romains aux différents degrés de la hiérarchie ne justifie nullement la conséquence qu'en tirent Mommsen et M. Girard. Elle nous conduit au contraire à des conclusions opposées. En effet, si nous nous reportons à l'album de Thamugas qui, quoique datant du Bas-Empire, peut bien reproduire une constitution dès longtemps fixée et qui nous donne la liste des diverses catégories de membres d'une curie, nous voyons figurer en tête de la liste, avant les *sacerdotales provinciæ*, les *patroni*. La similitude de la composition de ces corps doit donc nous conduire à admettre avant les *sacerdotales* l'existence d'une première catégorie de membres, les *patroni*, et voilà la liste des membres du *concilium* ainsi dressée :

1. C. I. L., XII, n° 6038.
2. Note sur Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr., t. VI, 2e partie, p. 382, n. 2.

Les *patroni*;
Les *sacerdotales provinciæ*;
Les *legati*;

D'après l'abbé Beurlier[1], les membres du *concilium* se seraient appelés du nom générique de *jurati in sacra*, mais cette opinion, qui ne se fonde que sur une inscription d'Arezzo[2] concernant un personnage qui fut *prætor Etruriæ*, nous semble bien difficile à admettre, surtout pour les *concilia* gaulois.

Reprenons successivement les différentes catégories de membres du *concilium*.

1° Les *patroni*.

Qu'il existât des *patroni* pour la province aussi bien que pour le municipe, la chose n'est pas douteuse. Cicéron[3] indique que c'étaient les conquérants mêmes des pays ou des villes qui devenaient leurs patrons dans les vieilles traditions romaines. M. Guiraud[4] a insisté sur le patronage provincial et relevé soigneusement les noms des patrons de province que l'épigraphie nous a fait connaître. Il semble bien qu'il faille en distinguer deux espèces. L'une est celle des patrons judiciaires, sorte d'avocats d'office que le sénat désignait parmi ses membres pour appuyer auprès de lui les réclamations que venaient lui apporter les provinciaux. De celle-là, nous n'avons pas à parler pour le moment, nous la retrouverons plus tard à propos des procès intentés par les assemblées. L'autre est celle des patrons d'honneur, pour ainsi parler; c'est la seule qui nous intéresse actuellement; c'est à elle qu'appartenait ce patron des Alpes-Ma-

1. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 121, n. 1.
2. C. I. L., XI, 1848.
3. *Tanto opere apud nostros justitia culta est ut ii, qui civitates aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum* (Cicero, *De officiis*, I, xi, 35). — Cf. Willems, *Droit public romain*, p. 372.
4. *Ass. prov.*, p. 180.

ritimes dont parle M. Guiraud[1], C. Subrius Secundinus, mort jeune après avoir été flamine et auquel son frère dédia un monument[2]. C'est d'ailleurs le seul patron d'une province gauloise que nous connaissions.

Les patrons de la province devaient être désignés de la même façon ou à peu près que ceux des municipes. Ils étaient donc nommés par le *concilium*[3]. Dans les municipes, en effet, ils ne pouvaient être nommés que par la curie. Leur élection était soumise à des conditions spéciales : à Malaga, il fallait la présence des deux tiers des membres et la majorité des voix; à Genetiva Julia, on exigeait la présence de la majorité des membres et le vote favorable des trois quarts des présents[4]. Encore à Genetiva Julia ne pouvait-on conférer le patronage à un magistrat romain revêtu de l'*imperium*. Des mesures analogues furent sans doute prises pour protéger l'indépendance des *concilia provinciæ* et assurer la sincérité des honneurs qu'ils décernaient. Les précautions dont, comme nous le verrons plus tard, furent entourés les décrets de louanges accordés aux gouverneurs, justifient cette conjecture. Mais nous ne possédons aucun renseignement positif à cet égard.

2° Les *sacerdotales*.

Les *sacerdotales* étaient les *sacerdotes provinciæ* dont les fonctions étaient expirées. C'est la plaque récemment découverte à Narbonne qui nous a révélé l'existence de cette catégorie de membres. Aux lignes 14 et 15 de cette inscription, nous lisons en effet : *In curia sua et concilio provinciæ Narbonensis inter sui ordinis secundum l... sententiæ dicendæ signandique jus esto*. Quel que soit le sens précis de ces termes

1. *Ass. prov.*, p. 180.
2. C. I. L., t. V, 7917.
3. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 55-57.
4. *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, CXXX, CXXXI. Girard, *Textes de droit romain*, p. 95. — *Lex Malacitana*, LXI, Id., *ibid.*, p. 105.

sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, il est certain que les *sacerdotales* avaient au moins une espèce de voix délibérative. Cette prérogative surprendra moins si l'on remarque qu'à Rome le *flamen dialis* avait entrée au sénat, et que les anciens *sacerdotes provinciæ* avaient un siège dans la curie de leur cité.

D'ailleurs, on savait déjà que les asiarques, qui, d'après M. Guiraud[1], ne sont autres que les prêtres provinciaux d'Asie, faisaient partie des κοινὰ helléniques. La place que nous voyons assignée dans le *concilium provinciæ* aux anciens flamines de la Narbonnaise tendrait à justifier cette identification des asiarques et des prêtres provinciaux d'Asie.

On le voit : cette nouvelle découverte se trouve dans une harmonie parfaite avec ce que nous connaissions de la composition du sénat de l'Empire et du sénat du municipe et avec les documents que nous possédions déjà.

Ces deux premiers ordres avaient deux droits.

Le premier était le *jus sententiæ dicendæ*. C'était là, ce semble, leur prérogative essentielle. L'expression *jus sententiæ dicendæ* était consacrée chez les Romains pour désigner, soit le droit de voter verbalement[2], soit plutôt le droit d'opiner[3], ou, plus exactement encore, « le droit de dire son avis sur l'interrogation du président et le droit de voter[4] ». Dans le sénat romain, les personnes *quibus in senatu sententiam dicere licet*, jouissent des mêmes droits que les sénateurs effectifs[5]. Il est donc permis de penser qu'il devait en être de même dans le *concilium provinciæ*, qui, bien que séparé du sénat romain par de notables différences, n'en était pas

1. *Ass. prov.*, p. 106.
2. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 269).
3. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 192).
4. Willems, *Droit public romain*, p. 194.
5. Id., *ibid.*, p. 195.

moins fait à son image, et que là aussi il y avait équivalence de situation pour ceux qui en étaient à proprement parler les membres et pour ceux à qui le *jus sententiæ dicendæ* avait été concédé.

Le second est le *jus signandi.* Ce second droit conféré aux anciens flamines provinciaux est d'une nature beaucoup plus obscure. Il a donné lieu à plusieurs hypothèses.

D'après M. Mispoulet[1], dont M. l'abbé Beurlier[2] adopte l'opinion, ce serait le droit d'apposer un cachet. M. Mispoulet invoque en ce sens la signification constante du mot *signare* dans les textes juridiques, dans le Digeste ou dans les fragments épigraphiques qui nous sont parvenus. D'après lui, ce serait un droit rare, spécial aux assemblées provinciales, puisqu'on n'en trouve aucune trace dans les documents, assez nombreux pourtant, que nous possédons sur les curies. Une anecdote rapportée par Suétone[3] vient à l'appui de ce système. A ce que raconte l'historien, Tibère aurait renvoyé des *publicæ litteræ* que lui avaient adressées les Rhodiens parce qu'ils avaient omis la *subscriptio.* Nous verrons d'ailleurs, au Bas-Empire, en 426, Théodose le jeune exiger que les *decreta* confiés à une *legatio* d'Alexandrie soient revêtus de la *subscriptio* des curiales de cette ville[4]. S'il n'est pas ici question de cachets, on voit au moins que les empereurs exigeaient une rigoureuse correction dans les pétitions qu'on leur adressait. Il est donc possible qu'ils aient exigé que les délibérations que leur adressaient les *concilia* portassent les *signa* d'une partie ou de la totalité des membres.

M. Alibrandi[5], tout en adoptant en principe l'opinion de M. Mispoulet, se sépare de lui en ce qu'il n'admet pas que le

1. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 192).

2. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 150.

3. *Tiberius*, XXXII.

4. Cod. Théodos., XII, XII, 15.

5. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 182).

jus signandi fût spécial aux *concilia provinciæ*. Pour lui, le *jus signandi* avait son application dans le sénat romain et la curie municipale aussi bien que dans le *concilium provinciæ*. Il invoque en ce sens trois arguments : d'abord l'habitude de *signare* les actes du sénat, ensuite certains textes relatifs à des délibérations municipales, notamment un décret du municipe d'Empurium qui se termine ainsi : *Censuentibus Cn. Julio Memio prætore, G. Jul. Secundo, Cl. Gem. Aphrodisio D...*[1] » enfin la forme même de la phrase dans le passage de la plaque de Narbonne qui a donné lieu à ce débat, phrase où il semble que les mots *jus signandi* tombent aussi bien sur *in curia sua* que sur *in concilio provinciæ Narbonensis*.

M. Mispoulet[2] a répondu que l'on ne voit pas que jamais les sénateurs romains aient apposé leurs cachets au bas des délibérations, que la formule *scribendo adfuerunt* qu'on trouve à la fin des sénatus-consultes précédait, non les signatures, mais le nom des témoins ou plus exactement le nom des rédacteurs. *Scribundo adesse*, dans la langue parlementaire du sénat romain, signifiait faire partie du comité de rédaction choisi par le *rector* et chargé d'arrêter les termes d'un sénatus-consulte[3].

M. Guiraud[4] a présenté deux autres conjectures. Dans la première, *signare* ferait allusion à un vote par correspondance, et il invoque à l'appui de cette hypothèse le mode de suffrage de l'empereur dans le collège des frères Arvales. L'empereur, quand il y votait par correspondance, adressait sa tessère *signo signata quod exprimit caput Augusti*[5]

1. Orelli, 4035.
2. La *lex concilii provinciæ Narbonensis*, d'après les travaux récents (*Bulletin critique* du 1er janvier 1890, p. 6).
3. Willems, *Droit public romain*, p. 203.
4. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'A[illegible]ie des sciences morales*, CXXX, p. 270).
5. C. I. L. VI, 2074. b, ligne 9-10.

Dans la seconde, *sententiam dicere* ferait allusion au vote oral et *signare* voudrait dire signer son bulletin.

Enfin, pour M. Mommsen[1], le mot *signare* fait allusion à un vote *per tabellam aliquo modo scilicet signatam*.

Toutes ces différentes hypothèses soulèvent chacune des objections. A M. Mispoulet, qui voit dans le *jus signandi* un droit d'authentiquer les actes du *concilium*, on peut présenter plusieurs observations. Le terme même *signare* qu'emploie notre inscription suppose que ce droit aurait consisté dans le pouvoir d'apposer un cachet. C'est là le sens naturel des mots : *signare* en effet dérive de *signum*, et *signum* signifie soit l'instrument qui sert à produire une empreinte, soit l'empreinte elle-même, et *signare* signifie faire un *signum*[2]. Or, dès le XVI[e] siècle Loyseau[3] niait que les Romains eussent employé les sceaux publics, et la question, comme M. Mispoulet en convient lui-même, n'est même plus discutée depuis le travail de Bruns sur les *souscriptions dans les textes juridiques romains*, publié en 1876. Nous nous trouverions ici en présence d'une exception bien singulière. Il est vrai, ainsi que l'a remarqué M. Mispoulet[4], que, sans parler des cachets, des *signacula*, qui pouvaient figurer dans les actes privés et dont un procès-verbal d'ouverture de testament[5] nous atteste l'existence, nous savons que les copies des actes publics étaient revêtues d'un cachet : mais ce cachet ne différait point de celui qu'on appliquait sur les

1. C. I, L. XII, n° 6038.

2. Nicias Gaillard, *Du testament mystique en particulier et de l'obligation de le sceller, c'est-à-dire d'y imprimer un sceau* (*Rev. crit. de lég. et de jur.*, t. X, p. 487). — Derome, *Développement de la preuve littérale* (*Rev. de lég.* (Revue Wolowski), t. XXXVIII, p. 341).

3. *Des offices*, II, IV, 10, p. 161.

4. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 192).

5. Dans Girard, *Textes du droit romain*, p. 699. — Ce texte date du Bas-Empire. Il est de 474 ap. J.-C. Mais les formules qu'il contient doivent remonter jusqu'aux premiers Césars, comme semble l'indiquer un passage de Pline le Jeune. Cf. Plinius, *Epistolæ*, II, XX, 9-10 (Teubner).

actes privés et en quoi le droit d'apposer ce cachet aurait-il pu constituer une prérogative si importante ?

Les deux systèmes présentés, dubitativement d'ailleurs, par M. Guiraud, ne soulèvent pas moins de difficultés. D'un côté, rien n'indique que le mode de vote à l'usage de l'empereur dans le collège des Arvales fût aussi en vigueur au profit du flamine de Rome et d'Auguste dans le *concilium provinciæ*. D'un autre, le mot *signare* ne saurait, d'une façon générale, désigner le vote par écrit. En effet, le sénat romain était l'archétype des assemblées de cette époque, et une anecdote que nous raconte Pline le Jeune témoigne que les bulletins n'étaient pas signés. Il gémit en effet de voir un sénateur déshonorer sa tessère par des plaisanteries licencieuses en se fiant à l'anonymat du bulletin[1]. Le système de M. Mommsen, qui voit là, lui aussi, une allusion au vote par écrit, soulève la même objection capitale[2].

Bref nous ne pouvons, en face de ce privilège anormal auquel les plus savants efforts n'ont pu découvrir aucun analogue dans les institutions romaines, que confesser notre ignorance et répéter le proverbe espagnol : *De las cosas mas seguras la mas segura es dudar*. Aucun des systèmes présentés jusqu'ici ne nous semble pleinement satisfaisant. Si nous osions hasarder un avis, peut-être serions-nous porté à voir là une allusion à un mode particulier de vote des absents, mode différent de ceux jusqu'ici connus. Ce *jus signandi* nous apparaît comme un privilège de ceux qui ont rempli le flaminat, c'est-à-dire de ceux qui ont obtenu les honneurs provinciaux. Or, au Bas-Empire nous voyons, dans une constitution de Valentinien de 364, certains *honorati* particulièrement respectés, les *præfectorii*, en possession d'une prérogative spéciale : on va chercher leur vote à domicile, c'est-à-dire qu'ils votent bien qu'absents de la salle

1. Plinius, *Epistolæ*, III, xxv (Teubner).
2. Mispoulet, *La plaque de bronze de* [illegible] *e et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 253).

des séances[1]. Ce vote quérable des assemblées du IVe siècle serait-il une réminiscence d'un vote portable, d'un suffrage par écrit, d'un suffrage peut-être scellé du Haut-Empire? c'est ce que nous n'oserions affirmer. Mais ce qui devrait encourager les hypothèses et les recherches dans ce sens, c'est qu'un texte du Digeste[2], qu'a soigneusement relevé M. Guiraud[3], nous atteste que l'on allait chercher ainsi à domicile le serment des notables; ainsi la présence matérielle n'était jugée indispensable par les jurisconsultes de l'époque classique, c'est-à-dire par les Romains du Haut-Empire, ni pour l'exercice des droits ni pour l'accomplissement des obligations de ce genre. Cette conjecture est encore corroborée par une observation. Sans doute le *flamen provinciæ* honoraire à qui ce droit est conféré pouvait appartenir au chef-lieu de la province; sans doute, appartînt-il à une autre cité de la province, il pouvait se trouver amené au chef-lieu par ses intérêts; mais en général il résidait loin de Narbonne, loin du siège de l'assemblée, et ce n'était que par écrit, en quelque sorte par correspondance, qu'il pouvait exercer ce droit de suffrage qui sans cette prérogative lui eût été inutilement concédé. Tel n'était le cas ni du sénat romain, ni de la curie. Sénateurs et décurions habitaient en général la ville où siégeait l'assemblée, et ainsi nous trouverions dans le caractère propre des assemblées provinciales l'explication et la justification de ce droit exceptionnel. Et qu'on ne dise pas que la plaque de Narbonne condamne une pareille hypothèse puisqu'elle confère au *flamen* les mêmes droits dans le *concilium provinciæ* et dans sa curie d'origine. Rien ne nous prouve que les mots *sententiæ dicendæ signandique jus esto* tombent sur *in curia sua.*

1. Cod. Théodos., XII, XII, 12.
2. *Ad personas egregias eosque qui valetudine impediuntur domum mitti oportet ad jurandum.* (Paulus, lib. IX, *ad Edictum.* Dig., XII, II, 15.)
3. *Ass. prov.* p. 266, n. 3.

Plusieurs auteurs ont au contraire supposé que *in curia sua* terminait un membre de phrase complet, se suffisant à lui-même, dont la lacune qui se trouve en cet endroit de la plaque nous dérobe la plus grande partie.

3° Les *legati*.

Les *legati* formaient en quelque sorte le troisième ordre des membres de cette assemblée. Ils remplissaient dans le sénat provincial, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le même rôle que les sénateurs *pedarii*, qui n'avaient exercé aucune magistrature, ou du moins aucune magistrature curule, dans le sénat romain[1], et que les décurions *pedani* dans les sénats municipaux[2].

Comment étaient désignés ces membres? Ces *legati* étaient élus par les cités. Nous en avons la preuve dans un monument épigraphique d'une grande importance et auquel nous aurons fréquemment à nous référer dans le cours de cette étude. C'est une inscription gravée sur le socle qui devait supporter la statue dressée par la *civitas Viducassium* (aujourd'hui Vieux, Calvados) à son *legatus* au *concilium trium Galliarum*, Titus Sennius Solemnis. Ce monument est actuellement conservé à l'hôtel de ville de Saint-Lô, où il sert de piédestal au buste d'un autre enfant du pays, l'astronome Leverrier[3]. Dans cette inscription nous trouvons ces mots : « *patria sua cum inter cæteros legatum eum creasset* », qui nous montrent que c'étaient les *civitates* qui désignaient les *legati*. Ce mode de désignation est à la fois normal et exceptionnel. Il est normal si l'on considère la fonction des *legati* au *concilium provinciæ* comme une mission[4] : ce sont en effet les *civitates* qui désignent ceux qu'elles veulent envoyer en mission[5]; il est exceptionnel si l'on

1. Willems, *Droit public romain*, p. 242.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 134.
3. Héron de Villefosse, *Le marbre de Vieux* (*Bulletin monumental*, 1889, p. 517).
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 65.
5. *Lex colon. Genet. Jul.*, XCII (Girard, *Textes de droit rom.*, p. 89).

considère les autres assemblées romaines : ce sont le sénat et l'empereur, s'il est censeur, qui procèdent à la *lectio senatus* à Rome[1], et ce sont les *quinquennales* qui dressent la liste des décurions[2]. Il ne semble pas douteux que ce mode exceptionnel de désignation ne fût une conséquence du caractère fédératif du *concilium*, comité du syndicat des *civitates* de la province. D'ailleurs ce droit d'avoir un *legatus* au *concilium provinciæ* appartenait à toute *civitas* de la province, aussi bien aux colonies qu'aux cités de droit latin, ou aux villes relevant directement du gouverneur[3]. Un fait le prouve pour les trois Gaules. Strabon nous rapporte que l'autel de Lyon, auprès duquel se tenait le *concilium*, portait le nom de soixante peuples de la Gaule[4]. Or, le nombre des *civitates* des trois Gaules était précisément de soixante[5]. D'ailleurs on sait que par *civitates* il faut entendre de vastes districts et non des bourgades ou des villes, et que telle d'entre elles, la cité de Vienne par exemple, s'étendait sur plus de huit de nos départements actuels[6].

Mais qui désignait le représentant, — nous examinerons plus tard s'il était unique, — de chaque *civitas* au *concilium*? Aucun texte ne nous fournit là-dessus de renseignement positif. Le document que nous citions tout à l'heure, le marbre de Thorigny, le seul topique que nous possédions à ce sujet, est muet sur le mode de désignation du représentant de la *civitas*. Il appelle seulement ce représentant *legatus*. Si le membre du *concilium provinciæ* était un *legatus*, il devait être désigné comme l'étaient les *legati* en général. Or

1. Willems, *Droit public romain*, p. 434.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 132.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 62. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 9).
4. Ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμὸν καὶ εἰκόνες τούτων ἑκάστου μία. (Strabo, IV, III, 2.)
5. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 238.
6. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, t. I, p. VII. Cf. Smith. *Dictionary of greek and roman antiquities*. Voy. *Civitas in fine*.

la loi de la colonie Genetiva Julia nous indique la procédure suivie pour le choix des personnes chargées de *legationes publicæ* : les duumvirs en charge lorsqu'il y a lieu à l'envoi de ces missions en réfèrent à la curie. Et la décision prise par la majorité des membres présents, si ces membres forment plus de la moitié des décurions titulaires, sort ses pleins effets[1]. Ainsi dans les *civitates*, quand il s'agissait d'élire un *legatus*, les duumvirs devaient convoquer la curie ; la curie réunie devait pour délibérer valablement avoir atteint un *quorum* de la moitié plus un du nombre de ses membres, et le candidat devait réunir la majorité absolue du suffrages des membres présents. Ce mode d'élection devait sans doute s'appliquer principalement aux *legationes* envoyées auprès des cités voisines ou du gouvernement impérial[2], mais tout porte à penser qu'il était également en usage pour la désignation des membres du *concilium provinciæ*[3].

Qui était éligible ? Il semble certain qu'on n'exigeait point du candidat qu'il fût un flamine municipal. Telle est du moins l'opinion de Marquardt[4]. En fait néanmoins, le candidat avait généralement rempli des fonctions municipales et son envoi au *concilium provinciæ* était le couronnement de sa carrière. La plupart des inscriptions qui nous rappellent un *sacerdos provinciæ* portent en effet : *Omnibus honoribus in patria sua functus.*

1. *IIviri quicumque in ea colon[ia] mag[istratum] habebunt ei de legationibus publice mittendis ad decuriones referunto, cum m[ajor] p[ars] decurion[um] ejus colon[iæ] aderit; quotque de his rebus major pars eorum qui tum aderunt constituerit, it jus ratumque esto.* (*Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCII. — Girard, *Textes du droit romain*, p. 89.)

2. Giraud, *Les bronzes d'Osuna* (*Journal des savants*, mai 1874, p. 337).

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 68. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 9).

4. *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus* (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 213, 214).

La qualité de décurion était, d'après M. Guiraud, indispensable pour pouvoir être choisi comme *legatus*. M. Guiraud invoque trois textes à l'appui de cette assertion : mais le premier[1] indique simplement que chacun est contraint de s'acquitter à son tour de la *legatio* et qu'on ne peut forcer de s'acquitter de cette mission qu'après que les premiers appelés à la curie ont accompli ce devoir. Bien au contraire ce texte, dans sa rédaction équivoque, prêterait à une interprétation qui étendrait cette charge à tous les habitants de la cité, en n'appelant les décurions qu'à s'en acquitter les premiers. Le second[2] règle seulement dans quelle mesure le fils profite de la *legatio* du père. Enfin le troisième[3], s'il semble plus pertinent, n'est pas non plus décisif. La loi de la colonie Genetiva Julia porte en effet que le *legatus* désigné ne pourra se choisir pour suppléant qu'un membre de la curie *ex eo ordine*, « comme, ajoute le texte, il en doit être donné d'après la loi et le décret des décurions ». Ce texte d'un côté semble exiger le décurionat chez le *vicarius*, et partant chez le *legatus*, et en même temps restreindre cette exigence du décurionat à certaines légations. Quoi qu'il en soit des doutes que peut soulever l'interprétation de ces textes, il est bien probable que les *legati* devaient être des décurions. Mais il faut reconnaître aussi que les Romains admettaient l'équivalence des fonctions municipales et de certaines charges de guerre et de finances conférées par le pouvoir central et qui donnaient le rang de chevalier[4].

1. *Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur : et non alias compellendus est quam si priores qui in curiam lecti sunt functi sunt.* (Marcianus, lib. XII *Institutionum*, Dig. L, VII, 4, § 5.)

2. *Filio propter patrem legationis vacatio ne concedatur.* (Ulpianus, lib. V, *de Officio proconsulis*, Dig. L, VII, 6.)

3. *Quamque legationem ex h[ac] l[ege] exve d[ecurionum] d[ecreto] quot ex h[ac] lege factum erit, obire oportuerit neque obierit qui lectus erit, si pro se vicarium ex eo ordine, uti hac lege de[curionum]ve decreto d[ari] o[portet] dato.* (*Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCII. — Girard, *Textes de droit romain*, p. 89.)

4. C. I. L. t. II, p. 54. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 151.

Ainsi, les *legati* devaient être des décurions. Or, pour être décurion il fallait, au moins en général, avoir été magistrat municipal, et l'on exigeait des candidats aux magistratures municipales des conditions sévères. C'étaient une naissance ingénue, l'accomplissement du service militaire ou l'âge de trente ans, la possession d'une fortune variant avec les cités, mais généralement de 100 000 sesterces, c'est-à-dire 20 000 francs, le sesterce valant 4 as ou 20 centimes[1], et l'absence de toute cause d'indignité prévue par la loi[2].

C'était donc, on le voit, dans un cercle nécessairement aristocratique ou bourgeois qu'étaient choisis les délégués.

Si toutes les cités étaient représentées au *concilium*, toutes n'y comptaient pas le même nombre de représentants. C'est ce que nous a montré d'une façon curieuse l'amphithéâtre de Lyon. Le nom des *Bituriges Cubi* y est répété six fois, et celui des *Tri...*, sans doute les Tricasses, deux fois. Sous chaque nom est marqué, entre deux traits, un espace de 39 centimètres[3], formant place réservée[4] : on en a conclu que les uns avaient six et les autres deux *legati*. L'inscription du marbre de Thorigny n'infirme pas cette conclusion[5]. Le passage que nous avons déjà cité porte en effet : « *Patria sua cum inter cæteros legatum eum creasset* », ce qui peut signifier que sa patrie l'avait choisi pour l'un de ses multiples *legati*. Mais on ne peut guère tirer argument ici de ce texte assez vaguement rédigé et dont le sens naturel serait peut-être que les concitoyens de Solemnis l'avaient chargé de la *legatio* de préférence à tout autre. Ce qui confirme mieux la déduction tirée des inscriptions de l'amphithéâtre de Lyon, c'est la pluralité de membres des dépu-

1. Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 330, n. 1.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 118.
3. Allmer, *Musée de Lyon, inscriptions antiques*, n°ˢ 97 à 100, t. II, p. 33.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 64. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 108.
5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 64.

tations des villes grecques, pluralité que suppose le total des *legati* présents au κοινὸν de Thessalie.

Le nombre des *legati* ne semble pas avoir été limité par les empereurs. Comment auraient-ils empêché les *civitates* de multiplier les envoyés à la fête de la domination romaine? Vespasien fixa bien à trois le maximum des membres d'une *legatio*[1], mais il est probable que la limitation ne visait que les députations envoyées à l'empereur, et non pas cette *legatio* spéciale, cette *legatio* au *concilium*, qui présentait un caractère absolument différent, et nous voyons ici un premier exemple, et il est décisif, des inconvénients qu'il y aurait à appliquer sans distinction et sans réserve les règles générales sur les *legati* aux *legati* envoyés au *concilium provinciæ*[2].

Mais, quel que fût le nombre des délégués, il semble que la quantité des *legati* n'influait pas sur le chiffre des voix dont disposait la *civitas*. Chaque *civitas* n'avait-elle qu'une voix? C'est ce que, à priori, le caractère fédéral de cette assemblée pourrait faire supposer. Mais Strabon nous apprend que, dans le κοινὸν de Lycie, les cités avaient une, deux ou trois voix[3], suivant leur importance. M. Pallu de Lessert[4] avait cru pouvoir conclure du passage de Strabon que l'importance relative des villes était déterminée par le montant de leurs contributions, mais Strabon ne le dit pas expressément pour la Lycie, et nous ne pouvons, en ce qui concerne la Gaule, que constater l'absence de documents.

Quel était le nombre des membres de ces assemblées?

1. Marcianus, lib. XII, *Institutionum*. Dig. L. VII, 4, § 6.

2. Abbé Beurlier, Compte rendu des *Assemblées provinciales*, de M. Guiraud (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 104).

3. Τῶν δὲ πόλεων αἱ μέγισται μὲν τριῶν ψήφων ἐστὶν ἑκάστη κυρία, αἱ δὲ μέσαι δυεῖν, αἱ δ'ἄλλαι μιᾶς· ἀνὰ λόγον δὲ καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρουσι καὶ τὰς ἄλλας λειτουργίας. (Strabo, XIV, III, 3.)

4. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 9).

Nous connaissons le nombre des *civitates* des Gaules au début de l'Empire, en l'an 14 après notre ère. On en comptait 20 dans la Narbonnaise. Les trois Gaules, à cette époque, en comprenaient, la Lyonnaise 23, l'Aquitaine 17 et la Belgique 17, soit en tout 57. Enfin la Germanie supérieure en comptait 1, et la Germanie inférieure 2, ce qui complète le nombre de soixante indiqué par Strabon comme étant celui des *civitates* des trois Gaules[1]. La province des Alpes-Maritimes en compta 4[2], celle des Alpes-Cottiennes 14[3], celle des Alpes-Pennines 2[4]. Le nombre des cités varia, du reste, pendant les premiers siècles de l'Empire. En l'absence de renseignements sur le nombre de représentants de chacune de ces *civitates*, nous ne pouvons former la moindre conjecture sur le nombre des *legati* qui s'assemblaient dans chacune des circonscriptions du culte provincial, Narbonnaise, Trois Gaules, Alpes-Maritimes, Cottiennes ou Pennines, autour des autels de Rome et d'Auguste.

Rien ne prouve d'ailleurs que ce nombre ait été constant.

Bien plus, aucun texte n'établit que chaque *civitas* fût astreinte à envoyer un *legatus* à toutes les réunions du *concilium* de sa province.

1. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 236.
2. Id., *ibid.*, III, 511.
3. Id., *ibid.*, III, 318.
4. Id., *ibid.*, III, 324.

CHAPITRE IV

Organisation des assemblées provinciales

Nous avons vu quels étaient les membres appelés à faire partie des assemblées provinciales de la Gaule. Nous allons maintenant examiner quelles étaient leurs prérogatives et leurs obligations, ainsi que la façon dont étaient réglés les travaux des *concilia*.

Parmi les membres du *concilium* il convient de faire une distinction entre les deux premiers ordres et le troisième.

Les membres des deux premiers ordres venaient en leur nom personnel : *patroni* et *sacerdotales*, jouaient en quelque sorte dans le *concilium* le rôle de membres honoraires. Ils ne représentaient qu'eux-mêmes et n'avaient d'autres mandants que les services qu'ils avaient rendus à la province ou les fonctions qu'ils avaient remplies. C'étaient en quelque sorte des inamovibles. Les membres du troisième correspondaient au contraire à ce qu'on appelle dans les constitutions actuelles de l'Espagne et du Portugal la partie élective de la Chambre haute. C'était l'élément mobile, éphémère, passager et changeant.

Des deux premières catégories de membres, *patroni* et *sacerdotales*, nous ne pouvons rien dire, car les documents font défaut. Nous verrons plus tard que les *honorati*, qui formaient comme une classe aristocratique de membres dans les *concilia provinciæ* du Bas-Empire, jouissaient de

certaines prérogatives : ils n'étaient pas obligés d'assister aux séances, on allait chez eux prendre leur opinion. Nous ignorons si des dispositions identiques ou analogues existaient en faveur des *patroni* ou des *sacerdotales*, membres des *concilia* du Haut-Empire.

Nous sommes heureusement mieux renseignés sur la troisième catégorie de membres. Soit en s'aidant des inscriptions relatives aux *concilia provinciæ*, soit en appliquant, d'ailleurs avec une prudente discrétion, à ce cas particulier, les règles générales sur les *legationes*, on arrive à déterminer assez exactement les caractères du mandat des *legati* au *concilium*.

Ce mandat présente quatre caractères. C'est un mandat obligatoire, transmissible, salarié et non impératif.

C'est d'abord un mandat obligatoire. C'est un *munus*, c'est-à-dire une charge communale. On sait que l'idée de charge était tellement inhérente aux yeux des Romains à l'idée de cité qu'ils dérivaient *municeps* de *munus*[1]. L'habitant d'un municipe, c'était essentiellement à leurs yeux l'homme qui participait aux charges. « Sont des *municipes*, dit Varron, ceux qui doivent s'acquitter en commun d'une charge[2] ». Il y avait trois espèces de *munera* : les *munera personalia*, les *munera patrimoniorum* et les *munera mixta*[3]. Le jurisconsulte qui nous indique cette division nous apprend en même temps que la *legatio* auprès du prince comptait parmi les *munera personalia*[4]. Telle est sans nul doute la place

1. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 130.

2. *Municipes qui una munus fungi debent dicti.* (Varro, *De lingua latina*, V, 179. Edit. Muller.)

3. *Munerum civilium triplex divisio est : nam quædam munera personalia sunt, quædam patrimoniorum dicuntur, alia mixta.* (Arcadius Charisius, *Lib. singulari De muneribus civilibus.* Dig. L, IV, 18, pr.)

4. *Legati quoque, qui ad sacrarium principis mittuntur, quia viaticum, quod legativum dicitur, interdum solent accipere, sed et nyctalostrategi et pistrinorum curatores personale munus ineunt.* (Id., *ibid.*, Dig. L, IV, 18, § 12.)

où il faut ranger, à côté de la tutelle et de la curatelle[1], la *legatio* au *concilium* de la province. A la différence des fonctions municipales, la *legatio* était considérée, ainsi que la défense des frontières menacées[2], non comme un *honor*, mais comme une charge[3]. Si ce n'était pas l'impôt du sang, c'était du moins une contribution de temps et de peine qu'on levait ainsi sur les décurions.

La *legatio* étant un *munus*, les causes qui dispensaient des *munera* en général dispensaient de la *legatio*; telle était la profession de philosophe[4].

Non seulement les philosophes, mais encore les rhéteurs, les grammairiens et les médecins, au moins dans la limite du nombre légal fixé pour chaque ville, étaient, en vertu d'un rescrit d'Antonin le Pieux, rappelé par Commode, et dont nous avons déjà parlé, à propos du sacerdoce provincial, affranchis des *legationes*[5]. Consentaient-ils à être *legati*, ils pouvaient encore, nous l'avons vu, décliner le sacerdoce. Ils semblent, d'ailleurs, avoir rarement invoqué cette cause d'excuse, car rien n'est plus fréquent que de trouver les légations remplies ou le sacerdoce provincial exercé par les sophistes[6].

Si ce *munus* était une charge, un impôt de services personnels, il était naturel que, pas plus que la tutelle, il ne fût encore pécuniairement onéreux pour celui à qui il était imposé. Aussi le *legatus* recevait-il une somme à titre de frais de déplacement. Cette indemnité n'était pas superflue :

1. *Personalia sunt, quæ animi provisione et corporalis laboris intentione sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur, veluti tutela vel cura* (Arcadius Charisius, *Lib. singulari De muneribus civilibus*. Dig. L., IV, 18, § 1.)

2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 119.

3. Willems, *Droit public romain*, p. 51.

4. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*. — Dig. L, v, 8, § 4.

5. Ὁ θειότατος πατήρ μου παρελθὼν εὐθὺς ἐπὶ τὴν ἀρχὴν διατάγματι τὰς ὑπαρχούσας τιμὰς καὶ ἀτελείας ἐβεβαίωσεν, γράψας φιλοσόφους ῥήτορας γραμματικοὺς ἰατροὺς.... ἀτελεῖς εἶναι γυμνασιαρχιῶν.... καὶ... μήτε πρεσβεύειν. (Modestinus, lib. II *Excusationum*. — Dig., XXVII, I, 6, § 8).

6. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 89.

car, au début de l'Empire, il ne pouvait user du *cursus publicus* que créa seulement Hadrien, « l'empereur voyageur », il devait s'adresser aux grandes compagnies de messageries du temps, les *collegia jumentariorum*, qui lui louaient des chevaux et des voitures. Néanmoins souvent le *legatus* renonçait au *legativum*, et accomplissait sa mission à ses frais. C'était là un moyen infaillible de se rendre populaire.

On ne manquait pas, quand on érigeait une statue à celui qui s'était acquitté de la mission dont l'avaient chargé ses compatriotes, de mentionner qu'il l'avait accomplie à ses frais et avait refusé le *legativum*[1]. Le texte du Digeste pourrait faire croire que le *legativum* ne pouvait être refusé. En effet, si l'on s'en tient à la Vulgate[2], on doit traduire « ceux qui ont reçu une mission gratuite doivent recevoir régulièrement le *legativum* ». Et M. Flandin[3] en a conclu que l'indemnité était due même au *legatus* qui avait accepté une *legatio* gratuite. Mais ce n'est là qu'une de ces incorrections trop fréquentes dans les textes usuels du droit justinianéen et dont nous avons trouvé déjà un exemple dans le cours de cette étude. L'édition de Godefroy[4] et, depuis, celles de Mommsen[5] et de Krueger[6], ont rectifié le texte en intercalant une négation et détruit l'antithèse paradoxale d'une *legatio* gratuite et d'un *legativum* perçu, que présentait ce passage. Ce qui confirme l'exactitude du texte rectifié, c'est que l'empereur Hadrien, dans une lettre adressée en 127 aux magistrats et au sénat de la ville de Stratonicée-

1. *G. Cæcilio Gal. Rufino Q. Cæcili Valeriani f. Seguntino ob legationem qua gratuita apud maximum princ. Hadrianum Aug. Romæ funct. est P. H. C.* (*Provincia Hispania Citerior.* (C. I. L., II, 4201.)

2. *His qui gratuitam legationem susceperunt, legativum ex forma restituatur.* (Ulpianus, lib. II *Opinionum.* Dig. L. VII, 2, § 3. Texte du *Corpus juris civilis*, édition Elzévir, 1631, in-8, t. I, p. 881, et édition Galisset, Paris, 1878, p. 1686.)

3. *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 55.

4. 4e édit., Genève, Stoer, 1625, t. I, p. 1834.

5. *Digesta*, t. II, p. 920.

6. *Corpus juris civilis*, t. I, p. 850.

Hadrianopolis recommande de payer le *legativum* à Cl. Candidus, qui avait rempli une *legatio*, à moins qu'il ne s'en soit chargé gratuitement[1].

Le *legativum* était probablement fixé de gré à gré entre la curie et le *legatus*, sa quotité pouvait être un des motifs du choix du sénat municipal. Il pouvait y avoir entre les candidats des enchères au rabais; la renonciation au *legativum* pouvait parfois être pour la curie comme le *sans dot* pour Harpagon une raison déterminante. M. Guiraud[2] soutient que la somme était fixe : mais l'autorité qu'il invoque est loin d'être probante. Il cite en effet Pline[3] qui propose à Trajan de supprimer le *legatus* que les Byzantins envoyaient au gouverneur de la Mésie, et qui coûtait 12 000 sesterces ou 2400 francs. Mais cette légation, qui n'était guère qu'une mission honorifique, ne présente aucune analogie avec la députation à l'assemblée provinciale, et nous devons nous contenter, en l'absence d'autres documents, de confesser notre ignorance.

Le *legativum* se payait soit au départ, soit au retour. C'est ainsi que Paul nous apprend que les fonds versés au départ à un *legatus* mort au cours de sa mission ne pouvaient être répétés[4], et que l'empereur Hadrien, dans une lettre que nous avons déjà citée tout à l'heure et qu'il confie au député de Stratonicée-Hadrianopolis pour les autorités de cette ville, leur recommande d'acquitter le *legativum*[5].

Rien ne prouve d'ailleurs que la somme fût fixée d'avance,

1. Ἐπρέσβευ[σ]εν Κλ. Κάνδιδος. Ὧ τὸ ἐφόδιον δοθήτω εἰ μὴ προῖκα ὑπέσχηταί. (Inscription trouvée à Yamourli.— G. Radet, *Lettres de l'empereur Hadrien à la ville de Stratonicée-Hadrianopolis : Bulletin de correspondance hellénique*, 1887, p. 111.)

2. *Ass. prov.*, p. 69.

3. *Plinii et Trajani Epistolæ*, XLIII (Teubner).

4. *Si quis in munere legationis antequam ad patriam reverteretur decessit, sumptus qui proficiscenti sunt dati non restituuntur.* (Paulus, *Sententiæ*, I, Dig. L, VII, 11. — Mispoulet. *Manuel des textes du droit romain*, p. 537.)

5. Ἐπρέσβευ[σ]εν Κλ. Κάνδιδος. Ὧ τὸ ἐφόδιον δοθήτω. (Inscription trouvée

et il est parfaitement possible que le *legativum* fût réglé sur états détaillés. C'est ce qui avait lieu pour la tutelle, où le tuteur déduisait ses impenses des sommes qu'il avait à restituer, et la *legatio* était aux yeux des Romains un *munus* de même nature que la tutelle.

Si la *legatio* était un service obligatoire, ce n'était pas nécessairement un service personnel : la *legatio* présentait encore en effet un autre caractère : elle était transmissible. Le *legatus* désigné pouvait faire remplir son office par un autre. C'était le système du remplacement appliqué à la *legatio*. Ce système ne choquait en rien les habitudes romaines, où la suppléance était admise dans les magistratures. Nous en avons déjà vu une application dans un livre précédent où nous avons examiné le cas où le gouverneur d'une province se faisait suppléer par un *legatus* dans la tenue des *conventus*. Le suppléant du *legatus* au *concilium* s'appelait *vicarius*. La loi de la colonie Genetiva Julia oblige celui qui ne s'acquitte pas lui-même de sa *legatio* à fournir un remplaçant, et un remplaçant décurion, à peine de dix mille sesterces d'amende[1].

Plus tard la peine fut modifiée et l'inaccomplissement d'une *legatio* entraina non seulement l'exclusion de la curie, comme le dit M. Guiraud[2], mais encore peut-être une peine extraordinaire[3].

Le mandat du *legatus* au *concilium* présentait un dernier

à Yamourli. — G. Radet, *Lettres de l'empereur Hadrien à la ville de Stratonicée-Hadrianopolis: Bulletin de correspondance hellénique*, 1887, p. 111.)

1. *Quamque legationem ex* [*hac*] *l*[*ege*] *exve d*[*ecurionum*] *d*[*ecreto*], *quot ex* [*hac*] *l*[*ege*] *factum erit, obire oportuerit neque obierit qui lectus erit, is pro se vicarium ex eo ordine, uti hac lege de*[*curionum*]*ve decreto d*[*ari*] *o*[*portet*], *dato. Ni ita dederit, in res sing*[*ulas*] *quotiens ita non fecerit*, HS ccIↃↃ *colon*[*is*] *hujusque col*[*oniæ*] *d*[*are*] *d*[*amnas*] *e*[*sto*], *ejusque pecuniæ cui volet petitio persecutioque esto*. (*Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCII. Girard, *Textes de droit romain*, p. 89.)

2. *Ass. prov.* p. 69.

3. *Legatus municipalis, si desuererit legationem, pœna adficiatur*

caractère. C'était un mandat non impératif. Ce caractère mérite qu'on s'y arrête. Car, tandis que pour les précédents nous devions recourir à des analogies plus ou moins lointaines, nous possédons pour celui-ci un document précis qui se rapporte et à un *concilium provinciæ* et même à un *concilium provinciæ* des trois Gaules. Le fameux marbre de Thorigny, que nous avons déjà eu occasion de citer, porte en effet sur l'une de ses faces une lettre de recommandation adressée par le préfet du prétoire Ædinius Julianus à Badius Commianus, *procurator* remplissant les fonctions de gouverneur. Dans cette lettre, Ædinius Julianus énumère les diverses qualités d'un protégé, Titus Julius Solemnis, et ajoute le récit d'une circonstance où ce Solemnis avait rendu à l'administration romaine un signalé service : « Ce n'est pas tout, dit-il. Lorsque Claudius Paulinus, mon prédécesseur, se vit dans le *concilium Galliæ*, par les intrigues de ceux que son mérite offusquait visiblement, sous le coup d'une accusation voulue, prétendait-on, par la province, ce Solemnis, mon ami, combattit leur proposition, en venant déclarer que, quand sa cité l'avait parmi d'autres choisi comme *legatus*, loin de le charger d'aucune accusation, elle avait comblé d'éloges l'administration, et c'est cette attitude qui fit universellement abandonner l'accusation[1]. »

Voilà le seul texte topique que nous possédions relativement au caractère du mandat du *legatus* au *concilium provinciæ*.

extraordinaria, motus ordine ut plerumque solet. (Ulpianus, lib. VIII, *ad Massurium Sabinum.* Dig. L. VII, 1.)

1. *His accedit quod, cum [Claudio] Paulin[o] decessori meo, in Concilio Galliarum, instinctu quorund[am] qui ab eo, propter merita sua, læ[di] videbantur, quasi ex consensu provin[c(iæ)] accusationem instituere tentar[ent], Sollemnis iste meus proposito eor[um] restitit, provocatione scilicet inte[rpos]ita quod patria ejus, cum, inter ce[ter(os)], legatum eum creasset, nihil de ac[cussat]ione mandassent, immo, contra, laudas[se]nt; qua ratione effectum est ut o[mn(es)] [a]b accussatione desisterent.* (Inscription de Thorigny, face latérale de gauche, lignes 14-26, dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 200, n. 1.)

L'opinion commune est que le mandat était impératif. C'est ce que M. Flandin[1] croit pouvoir conclure du passage que nous venons de traduire; ce que M. Guiraud[2] semble, avec plus d'hésitation il est vrai, disposé lui aussi à admettre; ce que M. Ant. Héron de Villefosse[3], qui suppose que les décurions se réunissaient pour délibérer sur les instructions à donner, paraît porté à croire.

Précisons d'abord la question. Oui, le mandat était impératif en ce sens qu'il contraignait celui qui l'avait reçu à le remplir, ou du moins à le faire remplir par un autre, et qu'il ne pouvait s'en affranchir qu'en justifiant de certaines excuses déterminées. Mais qu'il y eût mandat impératif au sens moderne du mot, c'est-à-dire que les *legati* au *concilium provinciæ* fussent liés par les instructions de leurs commettants, comme le pensent MM. Flandin et Guiraud, c'est ce que, avec M. l'abbé Beurlier[4], nous contestons absolument. Sans doute, nous sommes d'accord avec M. Guiraud pour le reconnaître, le mandat impératif eût été plus praticable dans une assemblée dont les délibérations portaient sur des objets peu nombreux et déterminés avec précision que dans nos parlements modernes, mais il n'en conservait pas moins son défaut essentiel, qui est de rendre tout débat inutile, et par conséquent toute délibération superflue. Cette idée d'un vote dicté du délégué n'avait rien, nous en convenons encore, qui répugnât au caractère du mandat donné à cette espèce d'ambassadeur de la cité que constituait le *legatus*, et, pour les autres légations, le *legatus* recevait, comme nous le verrons plus tard, des instructions précises. Mais l'inscription de Thorigny est là pour établir, à nos yeux du moins, qu'il en était autrement de la *legatio* au *concilium provinciæ* ou tout au moins au *concilium trium Gal-*

1. *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 44.
2. *Ass. prov.* p. 111.
3. *Le marbre de Vieux* (*Bulletin monumental*, 1889, p. 529).
4. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain* de M. Guiraud (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 105).

liarum. Que nous dit en effet cette inscription? Elle nous raconte une séance de *concilium trium Galliarum*. Quelques membres ont pris l'initiative d'une accusation contre Paulinus, *quasi ex consensu provinciæ*. Solemnis, envoyé par la cité des Viducasses, sa patrie, vient déclarer que sa cité ne lui a pas donné mission d'accuser le gouverneur, qu'elle n'a au contraire qu'à se féliciter de son administration. Et cette intervention suffit pour faire abandonner universellement l'accusation. Ce texte prouve à nos yeux jusqu'à l'évidence qu'il n'y avait pas de mandat impératif. S'il y avait mandat impératif, en effet, il y avait mandat impératif pour tous les membres; et s'il en était ainsi, comment le seul mandat de Solemnis aurait-il pu l'emporter sur les mandats des autres membres? Qu'on ne cherche pas, comme on l'a fait, à expliquer cette anomalie en transportant dans la Gaule du IIIe siècle le *liberum veto* de la Pologne moderne, en exigeant l'unanimité soit pour toutes les délibérations, soit pour la mise en accusation du gouverneur[1]. Que *consensus* puisse avoir le sens d'unanimité, nous ne le contestons pas[2]. Mais il n'est certainement pas pris ici dans cette acception; car, comment l'inscription ajouterait-elle que les autres membres se désistèrent de l'accusation? On ne se désiste pas d'une proposition rejetée, et quand la majorité requise, cette majorité fût-elle l'unanimité, n'est pas atteinte, la proposition est rejetée. Qu'on n'allègue pas non plus qu'un mandat précis enchaînait les *legati* pour les cas prévus par leurs instructions, et qu'ils demeuraient libres dans les hypothèses non visées. Le vague du mot *laudare* employé dans l'inscription, nous montre qu'il ne faut pas attacher non plus un sens trop précis et trop technique au mot *mandare* qui lui fait antithèse. Non, la scène doit pour nous se concevoir autrement. Jaloux des mérites de Paulinus, quelques mécontents déposent une demande de mise en

1. Flandin, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 44.
2. Voy. par exemple Tacitus, *Historiæ*, IV, 25.

accusation du gouverneur; ils prétendent exprimer les vœux de la province, c'est-à-dire des trois Gaules, qui formaient une seule province fédérale. Solemnis alors se lève et déclare qu'il n'a reçu aucune instruction au moment de son élection, relativement à la mise en accusation du gouverneur, et qu'au contraire ses commettants n'avaient qu'à se féliciter de l'administration de Paulinus. Cette intervention opportune d'un homme énergique suffit à faire rentrer sous terre la cabale, à faire abandonner l'accusation. Dans tout cela, où voit-on un mandat impératif? Est-ce dans les mots *Nihil de accusatione mandassent, immo contra laudassent*? Mais ne voit-on pas. dans les parlements modernes, d'où le mandat impératif est banni, les députés invoquer sans cesse les vœux de leurs commettants? Et, d'ailleurs, la théorie contraire aboutit à une contradiction. Supposez que la phrase ait bien la signification qu'on lui prête, supposez que Solemnis ait bien reçu le mandat de faire voter des louanges au gouverneur, ou du moins de s'opposer à toute accusation du gouverneur, et je vous défie de comprendre la gratitude de l'administration romaine envers un mandataire qui n'a fait qu'accomplir une mission obligatoire, qui n'a été que le porteur correct d'une missive dont il n'était pas l'auteur et qui ne lui peut mériter aucune reconnaissance, qui n'a été en somme qu'une boîte aux lettres fidèle.

Quant à la durée de ce mandat, nous ne possédons aucun renseignement. Nous verrons plus tard quelle était la durée et la périodicité des sessions. Il est vraisemblable que le *legatus* n'était choisi que pour une session. Comme on ne trouve pas trace de *concilium extraordinarium* durant le Haut-Empire, une fois la session régulière tenue on devait considérer la mission du *legatus* comme accomplie.

Il y avait du reste d'autres membres du *concilium* dont les pouvoirs se prolongeaient davantage. Pour les patrons, leur droit à un siège dans le *concilium* se perpétuait pendant toute la durée du contrat de patronage qui les liait à la province, c'est-à-dire en général pendant toute leur vie.

Pour les *sacerdotales*, dont l'inscription de Narbonne nous a révélé l'existence, ils demeuraient normalement membres du sénat provincial jusqu'à leur mort ou peut-être aussi jusqu'à la perte du droit de cité, cause, on le sait, de déchéance du flaminat. C'étaient là les seules causes de perte de la qualité de *sacerdotalis*. Car comment la loi eût-elle admis comme cause de déchéance pour le *sacerdotalis* ce qui n'en eût pas été une pour le *sacerdos* en fonctions?

L'assemblée porte différents noms. En Narbonnaise elle est désignée dans la ligne 14e de la plaque de Narbonne sous le nom de *concilium provinciæ Narbonensis*. Dans les trois Gaules l'assemblée est appelée *concilium Galliarum* par l'inscription de Thorigny. Une inscription de Lyon[1] lui donne le nom de *Conventus arensis* : son titre officiel semble avoir été *Concilium trium Galliarum*. Nous ne possédons pas de mention des autres assemblées gauloises, il est probable qu'elles s'intitulaient respectivement *concilium provinciæ, Alpium-Maritimarum, Alpium-Cottianarum, Alpium-Pœninarum*.

L'assemblée n'était pas permanente. Se réunissait-elle de plein droit ou sur une convocation? D'un côté, on voit les assemblées tenir session à une époque déterminée. C'est au mois d'août qu'a lieu la session du *concilium trium Galliarum*. D'un autre, la première réunion du *concilium Galliæ* n'est pas une réunion spontanée. L'assemblée est convoquée par Drusus auprès de l'autel de Rome et d'Auguste[2]. Il semble que ces deux notions peuvent se concilier : la convocation du gouverneur fut nécessaire pour ouvrir ces assemblées, mais, une fois l'institution établie, elles se réunirent spontanément à date fixe.

Le *concilium totius Galliæ* se réunissait au mois d'août. C'était une habileté de la politique romaine qui avait fait choisir cette date déjà consacrée par la fête du dieu gaulois

1. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, n° 110, t. II, p. 56.
2. Dio Cassius, LIV, xxxii, 1.

Lug. Elle se trouvait ainsi coïncider avec le mois voué à l'empereur[1]. Nous ignorons la date de réunion des *concilia* des autres provinces.

Ces assemblées étaient périodiques. Mais quel était leur période? Cette question, qui présente de fort grandes difficultés quand il s'agit des κοινά des provinces asiatiques[2] où de graves raisons militent en faveur de la quinquennalité, où des arguments non moins puissants sont invoqués en faveur de l'annualité, est heureusement pour la Gaule infiniment plus simple. Nous ne possédons aucune preuve directe de l'annualité des *concilia* dans les provinces gauloises, mais bien des indices conduisent à la supposer. D'abord pour les trois Gaules la fête de Rome et d'Auguste semble bien avoir été annuelle. C'est ce qu'on peut conclure des expressions de Dion Cassius[3], parlant de la fête qui avait lieu auprès de l'autel de Rome et d'Auguste, pour les trois Gaules. La fête étant annuelle, l'assemblée devait l'être aussi[4]. Pour la Narbonnaise, la plaque de bronze trouvée à Narbonne nous fournit quelques renseignements précieux. Nous avons vu que, d'après cette inscription, le flaminat était annuel. L'expression *annui flamines* se trouve dans un passage, et dans un autre, parmi les indications que doit contenir l'inscription de la statue du flamine sorti de charge, se trouve celle-ci : « *quo anno flamen fuerit.* » Or les flamines semblent bien avoir été désignés par le *concilium*. Donc, le *concilium* devait se réunir annuellement. De plus nous avons vu que, quand le flamine sortait de charge, son successeur devait à ce moment (*tum is qui flamen erit*) proposer de lui élever une statue, et comment comprendre une pareille

1. Monceaux, *Le grand temple du Puy-de-Dôme* (*Revue historique*, janvier-février 1888, p. 26).

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 81. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 103.

3. LIV, XXXII, 1.

4. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 111.

disposition si l'assemblée n'était pas réunie? Il semble donc acquis que dans les trois Gaules, en Narbonnaise et sans doute aussi dans les autres provinces gauloises, les *concilia* se réunissaient tous les ans.

Où se tenait l'assemblée? Il faut ici distinguer entre les diverses provinces.

Pour les trois Gaules, aucun doute n'est possible. L'assemblée se tenait à Lyon, ou plus exactement dans la partie un peu évasée de la pointe que forment la Saône et le Rhône au moment de se rejoindre. Là en effet, en face de la *colonia Copia Claudia Augusta Lugdunensis*, située, elle, sur la rive droite de la Saône, se trouvait, aux pieds des collines de la Croix-Rousse, l'*urbs sacerdotalis trium provinciarum Galliæ*[1].

« Le lieu... où l'assemblée se réunissait, dit M. Duruy[2], bien que touchant à Lyon, formait un territoire particulier; il était, comme l'est aujourd'hui le district fédéral des États-Unis, le domaine des trois provinces chevelues et n'appartenait à aucune. »

Le choix de cette *urbs* comme siège du *concilium trium Galliarum* s'explique facilement. Pour M. d'Arbois de Jubainville[3], qui voit dans ce *concilium* l'héritier des assemblées en l'honneur du dieu Lug, les Romains choisirent cet endroit parce que la population était déjà accoutumée à s'y réunir et que, ce point étant devenu un foyer de romanisation du pays, ils n'avaient pas à craindre que ces lieux, transformés par la civilisation des vainqueurs, rappelassent les souvenirs de l'indépendance évanouie. Pour M. Jullian[4], qui ne considère ce *concilium* que comme le successeur du *con-*

1. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, pl. II.
2. *Histoire des Romains*, t. IV, p. 43.
3. *Étude sur le Senchus Mor* (*Nouvelle Revue historique du droit*, 1881, p. 210).
4. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Revue historique*, novembre-décembre 1889, p. 403).

cilium d'alliés gaulois que César réunit si souvent pendant les guerres des Gaules, il lui semble tout naturel qu'en le rendant sédentaire on lui ait donné pour siège la seule colonie romaine qui existât alors dans les Gaules. De plus, par sa position stratégique au point de jonction de la Saône et du Rhône, à l'endroit où leurs vallées se confondent, Lyon était comme la tête de ligne de l'armée romaine, et le camp retranché de la suprématie latine en Gaule. C'était, comme on l'a dit, « un œil de l'Italie ouvert sur toutes les Gaules[1] ».

A Lyon, cette assemblée devait certainement se tenir dans le temple de Rome et d'Auguste. « Ce temple, dit Strabon, élevé en commun par tous les Gaulois à César Auguste, est bâti devant cette ville (Lyon), au confluent des deux fleuves. Et il y a un autel remarquable portant inscrits les noms des peuplades au nombre de soixante : il y a aussi leurs statues : chacune en a une[2]. »

L'autel était orné à droite et à gauche de deux colonnes surmontées de deux Victoires tenant des couronnes. Il était élevé sur un soubassement décoré de couronnes de branches de laurier et de trépieds. C'est du moins ainsi qu'il est figuré sur des médailles de Tibère en bronze qui nous en offrent la représentation. L'autel était en marbre et portait l'inscription *Romæ et Augusto*. On croit avoir retrouvé cet édifice en débris, et l'on a pu reconstituer cette inscription gravée en lettres de la belle époque et d'une hauteur de 40 centimètres[3]. Sur cet autel devaient aussi être gravés — c'est du moins ce que nous apprend Strabon — les noms des soixante peuplades gauloises, c'est-à-dire des soixante *civitates* comprises dans les trois provinces de Belgique, Lyonnaise et Aquitaine. Ce n'était pas là une anomalie : pareille

1. Michelet, *Histoire de France*, t. I, p. 27.

2. Τό τε ἱερὸν, τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίσαρι τῷ Σεβαστῷ πρὸ ταύτης ἵδρυται τῆς πόλεως ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν· ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμὸν καὶ εἰκόνες τούτων ἑκάστου μία. (Strabo, IV, III, 1, Teubner.)

3. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 187, 189.

cour de statues allégoriques entourait l'*ara Augusti* de la Pannonie supérieure[1].

Cette symbolisation semble avoir été dans le goût des anciens. Une légende populaire de la Rome du moyen âge plaçait au Capitole une collection de statues emblématiques. Chacune représentait une province et était munie de clochettes. Qu'une révolte éclatât, la statue de la province théâtre de la rébellion agitait, racontait-on, ses grelots, et les prêtres la veillaient jour et nuit[2].

L'emplacement précis de cet autel a fait longtemps l'objet des controverses des érudits. Jusqu'en 1859 on pensait que cet autel était situé à Ainay, au sud de la place Bellecour, non loin du confluent actuel. Déjà cependant M. Auguste Bernard avait soupçonné qu'on devait chercher ailleurs l'endroit où s'élevait ce monument, et il indiquait la place des Terreaux comme antique berceau du culte de Rome et d'Auguste en Gaule. Ces conjectures ont été pleinement confirmées. Les démolitions de l'hôtel du Parc et de Sainte-Catherine, à l'angle nord-ouest de la place des Terreaux, quartier des églises Saint-Nizier et Saint-Pierre, et du Jardin des Plantes, par conséquent sur la pente méridionale de la colline de Saint-Sébastien, dont le nom n'est peut-être qu'une corruption du mot Σεβαστός, Auguste[3], non loin de la rue des Tables-Claudiennes, ont amené la découverte de ces débris d'autel et de ces magnifiques majuscules qui ont permis de reconstituer l'inscription monumentale de l'autel de Rome et d'Auguste[4].

L'autel regardait Rome : « Qu'on se représente, dit M. Allmer[5], ce grandiose ensemble, l'autel sur la haute terrasse avec ses deux resplendissantes Victoires dominant le confluent, la vallée du rapide et large fleuve, la plaine du

1. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 187, 189.
2. Anonyme, *Rome in Middle Ages* (*Quarterly Rev.*, janv. 1864, p. 224).
3. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, n° 1, t. I, p. 5, 7.
4. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 188.
5. *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 29, n° 96.

Dauphiné déroulée à perte de vue, dans la direction de l'Italie, jusqu'aux Alpes dressant dans le ciel leurs pics noirâtres et leurs chatoyants glaciers. »

Près de lui se trouvait un bois sacré. Telle est du moins l'opinion d'Hirschfeld. Il se fonde sur la fin du passage de Strabon que nous citions tout à l'heure, où il substitue les mots καὶ ἄλσος μέγα à l'expression incompréhensible καὶ ἄλλος ἀνδριὰς μέγας, que donnent les éditions[1]. L'existence à Lyon d'une corporation de *dendrophores augustaux*[2] vient à l'appui de la correction proposée.

Mais l'autel n'était pas seul : à côté de lui se trouvaient deux autres monuments qui en étaient comme des annexes.

L'un était le temple de Rome et d'Auguste. Les inscriptions, et d'ailleurs le passage de Strabon que nous avons cité plus haut, le distinguent nettement de l'autel, mais indiquent qu'il en était peu éloigné[3]. Beaucoup de monuments épigraphiques portent en effet *Ad aram Cæsaris nostri quæ est apud templum Romæ et Augusti inter confluentem Araris et Rhodani.* Il était probablement en marbre : c'était sans doute dans ce temple qu'étaient fixées les tables de bronze contenant le discours de Claude. Il se trouvait derrière l'église Saint-Polycarpe actuelle[4].

L'autre était l'amphithéâtre. Il était appuyé sur des murs de soutènement dont on a retrouvé quelques vestiges[5]. Il occupait l'emplacement du Jardin des Plantes actuel. On s'est demandé s'il servait en même temps d'amphithéâtre à la ville. La découverte récente à Fourvières des restes d'un amphithéâtre a tranché la question. La colonie romaine avait son amphithéâtre particulier[6].

1. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 46.
2. Id. *ibid.*, t. II, p. 438.
3. Id., *ibid.*, t. II, p. 29.
4. Id., *ibid.*, t. I, p. 31.
5. Id., *ibid.*, t. II, p. 32, 298.
6. Id., *ibid.*, t. II, p. 3'

Des controverses s'étaient élevées sur la détermination de la ville où se tenait le *concilium* de la Narbonnaise. Quelques auteurs avaient prétendu que le siège du *concilium* était distinct de la capitale de la province; mais Herzog, dans son *Historia Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ*, avait admis que le *concilium* se tenait à Narbonne, et telle était l'opinion commune[1]. M. Allmer[2] avait toujours soutenu ce système, et la découverte à Narbonne des vastes soubassements d'un temple était venue apporter en sa faveur un nouvel argument. Mais c'est encore la plaque de bronze de Narbonne qui a tranché sur ce point la difficulté. Un chapitre de cette loi en effet porte pour titre : *Quo loco concili....* Il fixait sans doute le lieu précis où devait se réunir l'assemblée. Ce chapitre est un des plus incomplets de notre loi; mais les premiers mots conservés de son texte, *qui in concilium provinciæ convenerint*, sont suivis d'une lettre *N*, que les commentateurs de ce monument épigraphique ont été unanimes à considérer comme la lettre initiale du mot *Narbonem*[3]. Ils suffisent donc à établir que le *concilium provinciæ Narbonensis* avait son siège à Narbonne. La restitution proposée par M. Mommsen[4] porterait même nullité de tous actes faits en dehors des limites de la ville : *si quid extra fines Narbonensium concilio habito actum erit, id jus ratumque ne esto.* D'après M. Mispoulet[5], ce chapitre aurait été consacré à in-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 74.
2. *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, p. 344, n° 384.
3. Héron de Villefosse, *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 février 1888, p. 113). — Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 186). — Mommsen et Hirschfeld, C. I. L. XII, 6038. — Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, CXXX, 272). — Alibrandi, *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 186).
4. C, L., L. t. XII, 6038.
5. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 194).

diquer l'édifice où devait se tenir le *concilium provinciæ*.

Un temple de Rome et d'Auguste a été récemment retrouvé dans les fouilles exécutées à Narbonne. Il semble bien que c'était cet édifice qui servait de palais au *concilium provinciæ*. Ce temple, qui devait remonter aux premières années de l'ère chrétienne, fut détruit sous Antonin le Pieux par un incendie. Il fut rebâti quelques années après, et certains auteurs ont vu dans le *flamen primus* de Narbonne ce fonctionnaire énigmatique dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, le premier flamine du temple réédifié. Ses dimensions devaient être considérables, à en juger par les indications qu'on a pu relever sur les ruines. Une de ses faces s'étendait sur une longueur de 72 mètres, et le mur du péribole, qui l'enveloppait comme la plupart des monuments sacrés de l'antiquité, atteignait 85 mètres[1]. Le temple d'Auguste et de Livie à Vienne, qui est, après la Maison-Carrée de Nîmes, le monument le mieux conservé de ce genre que possède la France[2], n'a que 27 mètres de longueur sur 15 de largeur[3]. Le temple de Narbonne se trouvait sur l'emplacement de la butte des Moulinasses. C'est là que les fouilles de 1879 en ont mis au jour quelques débris. Il était précédé d'une vaste place, qui était sans doute le Forum. La disposition de ce monument devait, à ce que pense M. Allmer[4], rappeler celle du temple d'Auguste à Vienne. On a trouvé dans les fondations d'une maison voisine de la caserne Saint-Bernard, au quartier des Moulinasses, un fragment d'une très grande et très épaisse plaque de marbre qui portait des lettres de 22 centimètres de hauteur; on n'en a pu lire que deux ....A C.... On voit qu'en tout, jusque dans les débris retrou-

1. Bœswilwald, *Fouilles faites en 1879, sur l'emplacement de la butte des Moulinasses* (*Bulletin du Comité des travaux historiques*, section d'archéologie, 1884, p. 276).

2. Delorme, *Description du musée de Vienne (Isère), précédée de recherches historiques sur le temple d'Auguste et de Livie*, p. 4.

3. Id., *ibid.*, p. 5.

4. *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, p. 149.

vés, il y a concordance entre l'édifice de Lyon et celui de Narbonne.

L'assemblée de la Narbonnaise comme celle des trois Gaules, ainsi que l'a remarqué M. Guiraud[1], semble donc s'être tenue dans un temple. Le caractère particulier, semi-religieux, semi-politique, de ces assemblées, suffirait à justifier l'adoption d'un édifice religieux pour salle des séances. Ce choix n'avait d'ailleurs rien d'étrange aux yeux des Romains. Les temples, en effet, avaient pour eux une triple destination, le culte, la justice et l'administration publique, et M. Delorme[2] a vu une allusion à ce triple usage de ces monuments dans le passage où Virgile nous peint Didon assise sous la voûte centrale du temple, distribuant aux citoyens leurs travaux, réglant leurs différends et leur donnant des lois[3].

Pour les autres provinces, nous ne possédons que des renseignements assez sommaires. On sait quelle est la disette des documents relatifs aux Alpes-Cottiennes et aux Alpes-Pennines; aucun indice ne nous indique le siège du *concilium* de ces provinces. Pour les Alpes-Maritimes, certaines inscriptions recueillies[4] ont fait supposer à M. Guiraud[5] que le *concilium* de cette province tenait ses séances au chef-lieu de la province, à Cemenelum. Pour la Germanie inférieure, l'assemblée se réunissait autour de l'*ara Ubiorum*, où fut établie plus tard la *colonia Julia Agrippina*.

1. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 272).

2. *Description du musée de Vienne* (*Isère*), *précédée de recherches historiques sur le temple d'Auguste et de Livie*, p. 34.

3. *Tum foribus divæ, media e testudine templi,*
Sæpta armis, solioque alte subnixa resedit.
Jura dabat legesque viris, operumque laborem
Partibus æquabat justis aut sorte trahebat.
(Virgilius, *Æneis*, I, 505-508.)

4. C. I. L. t. V, 7979, 7980.

5. *Ass. prov.*, p. 74.

C'était à cette époque la station centrale établie dans le pays par Agrippa et une ville germano-romaine[1]. Nous avons vu qu'on n'avait pas retrouvé de traces de *concilium* de la Germanie supérieure.

La session débutait par des fêtes, par des jeux. Quels étaient ces jeux en Gaule? En général, les jeux chez les Romains se ramenaient à l'une des trois catégories suivantes : les jeux du cirque, les jeux scéniques et les jeux de gladiateurs[2]. Les jeux donnés à l'occasion du *concilium* dans les Gaules semblent avoir fourni des spécimens de ces trois genres d'exercices. Ainsi que dans les jeux sacrés, les vainqueurs ne recevaient que de simples couronnes[3].

Comme jeux du cirque, on peut citer les courses de chars[4]. Une mosaïque trouvée à Lyon en 1806, conservée au musée de cette ville et reproduite par M. Duruy[5], peut donner une idée de ce qu'était ce plaisir offert à la population. Un capitaine du génie a récemment retrouvé en Afrique, à Gafsa, près de Gabès, une mosaïque, que M. de Villefosse a décrite dans une communication à l'Académie des inscriptions[6], et qui montre avec quelle ardeur ces spectacles étaient suivis. L'artiste, en effet, auteur de cette marqueterie de pierres, a représenté sous les arcades, autour de l'arène, les têtes pressées des spectateurs, qui semblent prendre un plaisir extrême à l'action qui se déroule devant eux.

Comme jeux de gladiateurs, il devait y avoir des chasses d'animaux féroces, ou encore de ces combats humains dont les Romains étaient si avides; mais aucun monument gallo-romain ne nous en a conservé le souvenir.

1. Jung, *Die romanischen Landschaften des Rœmischen Reiches*, p. 241.
2. Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 356.
3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 112.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 123.
5. *Histoire des Romains*, t. IV. p. 44, planche coloriée.
6. Séance du 21 juin 1889 (*Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1889, p. 179 et 210).

Enfin, les jeux scéniques avaient dans certaines parties de la Gaule un éclat particulier. On y trouvait une institution originale qu'on a rencontrée aussi dans quelques provinces grecques[1]. C'étaient des tournois littéraires analogues à ce que devaient être plus tard les concours de la Mecque, où les poètes arabes couvraient de leurs poèmes les murs de la Kaaba[2] et où l'on gravait en lettres d'or dans le temple l'ouvrage couronné[3].

Caligula[4] avait établi en effet à Lyon des concours d'éloquence grecque et latine. Les pièces étaient affichées sur les murs, c'est-à-dire peintes sur les murs au moyen d'un enduit, et le tyran faisait effacer par la langue ou l'éponge les compositions qui ne trouvaient pas grâce à ses yeux. Les férules ou la Saône étaient la punition de la résistance. C'étaient les vaincus qui offraient les prix aux vainqueurs. Un auteur, Juvénal[5], compare la pâleur d'un concurrent à celle d'un homme qui pose son pied nu sur un serpent. L'expression dont il se sert (*dicturus*) donnerait à penser que les compositions devaient être, comme les devoirs d'élèves dans les écoles des rhéteurs, déclamées par leurs auteurs. La ville de Lyon était d'ailleurs digne d'être le siège de ces joutes savantes. C'était le centre raffiné d'une région lettrée. Tacite[6] nous apprend que, dès le règne d'Auguste, Autun était une ville d'études renommée : Martial[7] se félicite que Vienne lise

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 123. — Cf. Egger, *Traités publics dans l'antiquité*, p. 125.

2. Florian, *Précis historique sur les Maures d'Espagne*, 1re époque, note 5. — *Gonzalve de Cordoue* (Didot, 1792, in-24), t. I, p. 222.

3. Gibbon, *Decline and Fall of the Roman Empire*, Ch. L. (London, 1886, in-4), p. 906.

4. Suetonius, *Caligula*, XX.

5. *Palleat ut nudis pressit qui calcibus anguem*
Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram!
(Juvenalis, I, 43–44.)

6. *Annales*, III, 43.

7. VII, LXXXVIII, 2. — Cf. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, 6e édition, t. II, p. 448.

ses vers, et Pline le Jeune[1] se réjouit de savoir que ses livres se vendent chez les libraires de Lyon.

C'est au milieu de ces fêtes du *concilium* que souvent prirent place, dans l'ère des persécutions, les supplices des chrétiens. Ainsi, c'est pendant les fêtes du Κοινὸν Ἀσίας à Smyrne, le 23 février 155[2], que saint Polycarpe fut martyrisé. L'asiarque, sollicité de lancer un lion contre lui, s'y refusa, les jeux étant terminés. Mais la foule le conduisit à un bûcher qu'elle improvisa[3].

Lyon, vers l'an 177, assista à un spectacle analogue : c'est pendant les fêtes du *concilium* des trois Gaules que furent immolés saint Pothin et les autres martyrs de Lyon : sans doute leur anniversaire se fête au mois de juin, mais, comme l'a observé Henri de Valois[4], cette date ne fut adoptée que longtemps après. La lettre des églises de Vienne et de Lyon que reproduit Eusèbe ne laisse aucun doute sur l'époque du martyre, qui eut lieu au temps des fêtes du *concilium*, c'est-à-dire au mois d'août. On se plut à exposer les victimes à la curiosité de la foule nombreuse, venue de tous les points de la Gaule, qui remplissait l'amphithéâtre[5].

Mais dans quel amphithéâtre eut lieu le martyre? Jusqu'ici on avait cru unanimement que c'était dans l'amphithéâtre des trois Gaules, le seul qu'on eût trouvé à Lyon et qui,

1. *Epistolæ*, IX, xi, 2. — Cf. Boissier, *La fin du paganisme*, t. II, p. 60.

2. W. A. Waddington, *Mémoire sur la chronologie de la vie du rhéteur Ælius Aristide* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVI, Ire partie, p. 240).

3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 275.

4. Note sur Eusebius, *Historia ecclesiastica*. V, i : Eusebius, *Opera*, édit. Migne, II, p. 426, n. 21.

5. Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος, τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι, εἰ δέ τινες ἀρνοῖντο, τούτους ἀπολυθῆναι, τῆς ἐνθάδε πανηγύρεως (ἔστι δὲ αὕτη πολυάνθρωπος ἐκ πάντων τῶν ἐθνῶν συνερχομένων εἰς αὐτὴν) ἀρχομένης συνεστάναι, ἀνῆγεν ἐπὶ τὸ βῆμα θεατρίζων τοὺς μακαρίους, καὶ ἐμπομπεύων τοῖς ὄχλοις. (Eusebius, *Historia ecclesiastica*, V, i : Eusebius, *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 425).

pensait-on, servait aussi bien à la colonie romaine qu'à *l'urbs sacerdotalis*. La découverte récente, sur la colline de Fourvières, des restes d'un amphithéâtre spécial à la *colonia Copia Claudia Augusta Lugdunensis* a rendu douteux ce qui paraissait certain. D'après M. Allmer[1], c'est non dans l'amphithéâtre du *concilium*, mais dans celui de la colonie qu'aurait eu lieu l'immolation de Blandine et d'Attale. Une expression de la lettre reproduite par Eusèbe semble confirmer cette opinion. En effet, l'auteur raconte que Maturus Sanctus, Blandine et Attale furent conduits aux bêtes εἰς τὸ δημόσιον, καὶ εἰς τὸ κοῖνον τῶν ἐθνῶν τῆς ἀπανθρωπίας θέαμα[2]. Les commentateurs entendaient : à l'amphithéâtre et pour être donnés en spectacle public à l'inhumanité des gentils. Mais ils étaient surpris de cette expression inusitée τὸ δημόσιον employée pour désigner l'amphithéâtre. Cette expression s'explique d'elle-même dans l'opinion de M. Allmer : elle désigne l'amphithéâtre municipal par opposition à l'amphithéâtre fédéral. Peut-être serait-il possible de voir dans les mots : εἰς τὸ κοῖνον τῶν ἐθνῶν... θέαμα une allusion aux personnes venues des différentes *civitates* de la Gaule à l'occasion du *concilium*. Nous avons vu que Strabon emploie le mot ἔθνη pour désigner les *civitates*.

L'assemblée une fois réunie, ses délibérations passaient par les trois phases obligées de toute procédure parlementaire : la proposition, la discussion, le vote. Nous allons essayer de retracer, autant que la pauvreté des documents nous permettra de le faire, les formes suivies dans les *concilia* gaulois.

La proposition semble avoir pu émaner de tout membre : c'est ce que M. Guiraud[3] a conclu de la célèbre inscription de Thorigny: on y voit en effet plusieurs députés prendre

1. *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 31.
2. Eusebius, *Historia ecclesiastica*, V. I : Eusebius, *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 421.
3. *Ass. prov.*, p. 107.

l'initiative d'une mise en accusation du gouverneur[1]. Parfois aussi c'était une cité qui faisait décréter des honneurs à un personnage favori. Ce droit d'initiative pouvait être exercé individuellement. On voit en effet le sénat romain décider que personne ne pourrait proposer dans les *concilia* d'actions de grâces à un proconsul ou à un propréteur[2], ce qui implique, semble-t-il, un droit d'initiative individuelle.

Il y avait cependant des cas où l'initiative était réservée au flamine provincial. C'est ce que nous a appris la plaque de bronze de Narbonne. Dans le chapitre intitulé *De honoribus ejus qui flamen fuerit*, il est décidé que ce flamine ne pourra recevoir l'autorisation d'élever de statue dans le temple provincial que sur la proposition du flamine son successeur[3]. Cette disposition était-elle spéciale à ce cas? Il est permis de le supposer. Cette limitation de l'initiative n'était pas d'ailleurs une anomalie. A Rome, c'étaient seulement les consuls et les magistrats qui avaient le *jus cum patribus agendi*[4], qui pouvaient mettre une affaire en délibération. L'initiative était réglée d'une façon analogue dans les curies[5]. Si le droit de proposition semble avoir été ici plus largement ouvert, c'est sans doute à raison du caractère fédéral des assemblées provinciales.

La discussion semble avoir été libre. Le président, du reste, étant le flamine provincial, c'est-à-dire un membre de l'assemblée appelé au bureau par la volonté de ses collègues,

1. *Cum Cl[audio] Paulin[o] decessori meo in Concilio Galliarum, instinctu quorund[am] qui, ab eo, propter merita sua, læ[di] videbantur, quasi ex consensu provin[c(iæ)] accussationem instituere tentar[ent].* (Inscr. de Thorigny, face latérale de gauche. — Lignes 14-19.)

2. *Mox de ea re sanxere ne quis ad concilium sociorum referret agendas apud senatum pro prætoribus prove consulibus grates.* (Tacitus, *Annales*, XV, 22.)

3. *Si is qui flamen fuerit adversus hanc legem nihil fecerit tum is qui flamen erit e ..* (Inscr. de Narbonne, ligne 10.)

4. Willems, *Droit public romain*, p. 202.

5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II;

ne pouvait guère exercer de pression sur l'assemblée. Nous avons déjà vu comment Solemnis avait opiné dans le *concilium totius Galliæ* et avait fait échouer la proposition d'accusation contre Paulinus, par ses énergiques déclarations en faveur du gouverneur; nous avons essayé plus haut de donner une idée de cette scène : nous n'avons pas à y revenir.

Les discussions semblent avoir eu plusieurs modes de clôture. Le plus simple semble être l'abandon du projet présenté. C'est ce qui eut lieu dans l'affaire de Paulinus : après le discours de Solemnis, tout le monde abandonna la proposition[1]. Mais généralement la discussion devait se terminer par un vote.

Les modes de scrutin employés dans les *concilia* gaulois ont été longtemps presque inconnus. On n'avait sur les procédés de votation employés dans les assemblées provinciales que quelques renseignements fournis par des inscriptions trouvées dans des pays helléniques. Ici encore la plaque de Narbonne est venue nous donner de précieuses indications. Le chapitre : *De honoribus ejus qui flamen fuerit* détermine en effet comment on concédera au flamine sortant de charge le droit d'avoir une statue dans l'enceinte du temple provincial, et on y lit ces lettres et mots qui commencent la dixième ligne de l'inscription : *...as jurati decernant placeatne, ei qui flamonio abierit permitti statuam.*

Un premier fait est certain. Cette délibération était prise sous la foi du serment (*jurati*). Cette solennité spéciale n'était pas inconnue aux autres assemblées romaines[2]. Au sénat romain, dans des circonstances exceptionnellement graves, les sénateurs prêtaient aussi serment avant de voter[3].

1. *Qua ratione effectum est ut o[mn(es)] [a]b accussatione desisterent.* (Inscr. de Thorigny, face latérale de gauche, ligne 26-27.)

2. Guiraud, *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 267).

3. Willems, *Droit public romain*. p. 202. Cf. Livius, XLII, 2.

La loi de Malaga[1] prescrivait le serment comme l'une des formalités particulières au vote sur le choix d'un patron du municipe. Ce serment présentait donc un caractère exceptionnel, et il est permis d'en conclure que cette formalité n'existait dans le *concilium provinciæ* que pour certains scrutins dont l'objet était particulièrement sérieux, tel que l'autorisation pour le prêtre d'ériger sa statue dans le temple provincial.

Le vote sous serment dans les circonstances importantes ne fut pas particulier aux Romains. On en trouve des exemples dans le moyen âge français : ainsi c'est en prêtant serment sur l'Évangile, ou sur l'Évangile et la vraie croix, « de nommer et conseiller selon leur avis la plus suffisante personne qu'ils sauraient nommer », que les membres du conseil du roi procèdent à la désignation d'un chancelier de France en 1373[2] et en 1413[3].

Quel était le mode de scrutin suivi dans les *concilia*? Une restitution de M. Mispoulet a permis de conjecturer le procédé employé dans certains cas. M. Héron de Villefosse[4] avait d'abord considéré les deux lettres *as* qui commencent la 10e ligne de la plaque de Narbonne comme la fin du mot *ponendas* et restitué *statuas ponendas*. Hirschfeld[5] avait lu *es* et restitué *per decuriones*. Mais un examen plus attentif de l'inscription fit reconnaître que M. de Villefosse avait bien lu et renoncer à la restitution de M. Hirschfeld. M. Mispoulet déjà, adoptant la leçon de M. de Villefosse, avait pro-

1. *Ne quis patronum publice municipibus municipii Flavi Malacitani cooptato patrociniumve cui deferto nisi ex majoris partis decurionum decreto, quod decretum factum est, cum duæ partes non minus adfuerint et jurati per tabellam sententiam tulerint.* (*Lex Malacitana*, CLXI. — Girard, *Textes de droit romain*, p. 105.)

2. Siméon Luce, *La France pendant la guerre de cent ans*, p. 190.

3. Desmazes, *Le Parlement de Paris*, 2e édit., p. 176.

4. *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 113).

5. C. I, L. XII, 6038.

posé de lire *per tabellas*[1], et les doutes que lui faisait concevoir l'emploi du pluriel *tabellas* — on lit *tabellam* dans la *lex Malacitana* — furent levés par l'emploi fréquent de ce pluriel dans les actes des frères Arvales[2]. La restitution proposée par M. Mispoulet a été adoptée par M. Alibrandi[3], et M. Hirschfeld, abandonnant le supplément qu'il avait d'abord proposé, s'y est rallié. Il a même apporté en sa faveur un nouvel argument en rapprochant le passage de la plaque de Narbonne d'une inscription relative à un collège d'artistes grecs[4] où se trouvent les mots ἔγραψα καὶ ἐσφρά[γισα]. Enfin, d'après une inscription de Kierion que citait M. Guiraud[5], le vote avait lieu dans le κοινὸν Θεσσαλῶν pour une détermination de frontières litigieuses μεθ' ὅρκου κρύφα[6]. Ainsi il semble bien établi que le vote pour l'autorisation à accorder au prêtre qui voulait ériger sa statue dans le temple provincial devait avoir lieu *per tabellas*. Il était donc écrit et secret. La *tabella*, en effet, était anonyme, comme le prouve une historiette racontée par Pline le Jeune et que nous avons rappelée à propos du *jus signandi*[7]. Ce mode était, du reste, particulièrement approprié à un scrutin ayant un caractère personnel comme celui relatif à l'autorisation d'ériger une statue.

Mais si ce vote *per tabellas* était usité pour cette autorisation, rien ne nous prouve qu'il fût aussi en vigueur pour tous les autres scrutins du *concilium*. Le sénat romain votait *per discessionem* ou *per tabellam*[8], mais il n'employait ce der-

1. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1890, p. 191).

2. Id., *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1er juillet 1888, p. 258).

3. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 177).

4. C. I., L. XII, 3232.

5. *Ass. prov.*, p. 108. Lebas et Waddington, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure. Inscriptions*, 3e partie, n° 1189, p. 283

6. Heuzey, *Mission archéologique de Macédoine*, p. 422.

7. Plinius, *Epistolæ*, IV, xxv (Teubner).

8. Willems, *Droit public romain*, p. 202, 438. Cf. Seneca, *Ludus de morte Claudii*, XI, 5, 6.

nier mode que pour les élections. Le vote dans les curies avait lieu oralement ou *per tabellas*[1]. Le soin même que met la loi du *concilium* de la Narbonnaise à stipuler que le vote sur une question spéciale aura lieu *per tabellas*, indique, ce semble, que le mode de vote ordinairement en usage était différent : c'était sans doute le vote oral. Comme dans les curies, on demandait sans doute d'abord l'avis des membres les plus élevés en dignité[2], c'est-à-dire que les *patroni* et les *sacerdotales* votaient avant les *legati*.

Quelle était la majorité requise? La question semble au premier abord assez simple, et il paraît naturel que, sauf quelques cas particulièrement graves où, comme dans les curies, une majorité plus forte peut être exigée, la majorité absolue soit suffisante. C'est ainsi qu'avaient lieu les votes dans le κοινὸν Θεσσαλῶν[3]. Mais M. Amédée Thierry[4] et après lui M. Flandin[5] ont soutenu un système particulier. Invoquant la fameuse inscription de Thorigny où l'on voit l'intervention d'un seul faire échouer une proposition de mise en accusation présentée par plusieurs, ils en ont conclu que, pour qu'une accusation fût admise, l'unanimité était exigée; mais cette inscription elle-même est la condamnation de ce système. En effet les mots : *qua ratione effectum est ut omnes ab accusatione desisterent*, prouvent qu'il y eut abandon de la proposition par ses auteurs et non rejet de cette proposition parce qu'elle n'aurait pas réuni l'unanimité requise.

Mais si l'unanimité n'était pas exigée, il semble bien qu'elle était mentionnée quand elle était obtenue. C'est du moins ce qu'il est permis de conclure de la formule *universi cen*

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 136.
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 271.
3. Id., *ibid.*, p. 109.
4. *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'Empire romain et particulièrement en Gaule* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XV
5. *Les assemblées provinciales dans l'Empire* · 44.

suerunt qu'on trouve employée dans une inscription de Tarragone[1] et que cite M. Guiraud[2]. L'expression le plus souvent usitée est *ex consensu provinciæ*. Cette expression indique-t-elle que la proposition avait réuni l'unanimité des suffrages? C'est ce que pensent M. Guiraud[3], M. Hirschfeld[4], M. l'abbé Beurlier[5]. M. Guiraud s'appuie sur les mots de l'inscription de Thorigny *quasi ex consensu provinciæ*. Nous avons dit plus haut comment il fallait, suivant nous, entendre cette expression. Les mots *ex consensu provinciæ*, fréquents dans les inscriptions, n'ont d'autre valeur, à nos yeux, que celle d'une homologation du *concilium*, d'une estampille officielle et équivalant à la formule : « Avec l'autorisation de la province ». L'existence de la formule *Universi censuerunt* confirme pour nous cette interprétation.

Une majorité spéciale était parfois requise dans les curies pour certaines décisions importantes, notamment pour la nomination d'un patron. Dans ce qui nous reste de la plaque de Narbonne nous ne voyons pas de majorité spéciale exigée. Cette condition ne figure pas parmi les formalités assez nombreuses imposées pour le vote sur l'érection de la statue d'un flamine.

Les décisions des *concilia* gaulois étaient dites sans doute *decreta*. Deux faits nous le font penser : d'un côté *decreta* est l'expression usitée pour désigner les décisions des *concilia* hispaniques[6], et d'un autre, la plaque de Narbonne porte que les membres du *concilium provinciæ [per tabul]as jurati decernant placeatne ei qui flamonio abierit permitti statuam...*, ce qui nous indique que cette expression était également consacrée pour les actes du *concilium* en Nar-

1. C. I, L. II, 4248.
2. *Ass. prov.*, p. 108.
3. Id., *ibid.*
4. *Zur Geschichte des römischen Kaisercultus* (*Sitzungsberichte der Kaiserlichen Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1888, p. 53, n. 90).
5. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 137.
6. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 111.

bonnaise et sans doute aussi dans les autres provinces gauloises.

Comment était rédigé ce *decretum*? Nous ne saurions le dire avec exactitude pour les provinces gauloises. Aucun décret complet de leurs assemblées provinciales ne nous est en effet parvenu. Dans les décisions des κοινὰ helléniques, que quelques inscriptions nous ont conservées, on distingue, remarque M. Guiraud[1], quatre parties : l'intitulé, le nom de l'auteur de la proposition, les considérants, et le dispositif. Ce modèle semble aussi avoir été suivi en Gaule. Dans une inscription, aujourd'hui perdue[2], que Spon[3] avait recueillie et qu'a citée M. Guiraud[4], on remarque au moins deux de ces quatre éléments, l'indication de l'auteur de la proposition et le dispositif : *Postulante civitate Sequanorum* (*tres provinciæ*) *Galliæ honores... decreverunt.*

Cette décision était-elle immédiatement exécutoire ou existait-il un veto qui pût paralyser les actes d'indépendance de l'assemblée? M. Guiraud[5] avait supposé que le gouverneur était armé d'un pouvoir de revision à peu près illimité. Il se fondait sur ce que les décisions du κοινὸν Θεσσαλῶν n'étaient exécutoires qu'après avoir éte approuvées par le légat impérial[6]. Cette conjecture était d'autant plus plausible que le gouverneur n'était que le délégué de l'empereur et que l'empereur avait lui-même un droit de veto ou plus exactement d'intercession sur les actes du sénat qui n'avaient pas été votés sur sa proposition[7]. La plaque de bronze de Narbonne a apporté de nouveaux renseignements. On y lit en effet : « *Jurati decernant placeatne ei qui flamonio abierit.... Narbone intra fines ejus templi statuæ*

1. *Ass. prov.*, p. 111.
2. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 110.
3. *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 154-155.
4. *Ass. prov.*, p. 107, n. 3.
5. *Id.*, p. 112.
6. Heuzey, *Mission archéologique de Macédoi*
7. Willems, *Droit public romain*, p. 438.

ponendæ jus esto nisi cui Imperator.... » Cette loi permet donc au *concilium* d'autoriser le flamine sorti de charge à faire élever sa statue dans le temple provincial de la Narbonnaise, et elle réserve, non au gouverneur, mais à l'empereur, le droit de réformer cette décision. C'était donc l'empereur qui exerçait un droit de veto sur les actes ou au moins sur certains actes de l'assemblée provinciale. Il est possible que ce veto s'appliquât seulement à l'autorisation d'élever une statue ou à certaines autres décisions graves, pour lesquelles on exigeait des formalités spéciales. La mention de l'empereur à l'occasion de l'autorisation d'élever une statue indique en effet, ce semble, qu'il n'intervenait pas dans la plupart des autres cas, et non pas, comme le pense M. Mispoulet[1], que les décisions de l'assemblée étaient soumises en général à l'homologation impériale. Les documents, d'ailleurs, sont trop peu précis pour qu'on puisse se prononcer sur ce point d'une façon positive. Le seul fait acquis, c'est que certaines décisions, les décisions relatives aux autorisations de statues, pouvaient être réformées par l'empereur. Les autres échappaient-elles à tout contrôle ou étaient-elles soumises à celui du gouverneur, ou de l'empereur, c'est ce que nous ignorons.

1. La *plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 191).

CHAPITRE V

Les finances des assemblées provinciales.

On est assez naturellement porté à supposer que ces assemblées provinciales, où se réunissaient les délégués de toutes les parties du pays, ont dû jouer un rôle considérable dans les troubles de l'Empire. Cette supposition semble justifiée par l'attitude que les historiens prêtent aux diverses provinces dans les luttes intestines de l'Empire romain. Il n'en est rien cependant. Si les provinces se prononcent bien, en effet, en faveur de l'un ou de l'autre des prétendants, candidats armés à l'Empire, nulle part on ne voit les assemblées prendre une décision ou rendre des décrets à cette occasion. Quand la province se montre favorable à un prétendant, c'est ou que son gouverneur appuie le mouvement, ou que les cités secondent la tentative. Aussi peut-on dire sans hésiter que les assemblées provinciales n'ont eu aucune influence sur les destinées politiques de l'Empire. C'est la conclusion à laquelle est arrivé M. Guiraud[1], qui a soigneusement recueilli tous les témoignages des historiens à cet égard.

Vraie en général, cette conclusion est particulièrement exacte pour la Gaule. Pendant la durée du Haut-Empire la Gaule se trouve le centre de nombreuses agitations. Dans toutes, nous voyons les provinces qui la composent se pro-

1. *Ass. prov.*, p. 199 et suiv.

noncer en faveur de l'un ou de l'autre des aspirants à la pourpre, mais nulle part nous ne trouvons la moindre mention de l'assemblée provinciale. Bien plus, dans des circonstances où il s'agit d'une détermination politique à prendre, nous voyons deux assemblées se réunir. La première se rassemble à Reims, sur l'initiative des Rèmes[1]. Mais, bien que ce soit une assemblée de *legati*, elle ne présente aucun trait de ressemblance avec les *concilia* de Lyon. C'est un congrès extraordinaire de députés des *civitates*. La seconde est le sénat qu'institue Posthumus[2], à l'imitation peut-être d'Albinus[3], quand il parvient à l'empire des Gaules; et, chose piquante, c'est à Lyon même que siège ce sénat. On ignore comment il fut recruté, mais à coup sûr il n'a rien de commun avec l'assemblée des Gaules. Ses attributions sont d'ailleurs complètement différentes : c'est lui notamment qui décerne à l'empereur les honneurs divins, comme eût fait le sénat de Rome. Au lieu de l'adorer, c'est lui qui fait le dieu.

Ces deux faits suffisent, ce nous semble, à établir un point important : l'idée que se faisaient les anciens de ces assemblées les laissait à l'écart de la lutte pour l'Empire. N'eût-il pas d'ailleurs été bizarre de voir l'assemblée vouée au culte de Rome et d'Auguste devenir le centre de la rébellion à la domination d'un Auguste? Une dernière raison explique l'indifférence des ambitieux à l'endroit de ces *concilia* : c'est que les *concilia* ne disposaient que d'un budget insignifiant et ne possédaient aucune force matérielle. Il n'y avait en réalité dans l'Empire romain que l'empereur et les cités. Les provinces n'étaient que des cadres sans vie propre et où le gouverneur avait pleins pouvoirs. Il importait donc beaucoup plus aux prétendants de s'assurer l'adhésion des cités qui disposaient de ressources assez considérables et pou-

1. Tacitus, *Historiæ*, IV, 67.
2. Guiraud, *Ass. prov.* p. 215,
3. Id., *ibid.*, p. 209.

vaient au besoin armer leurs citoyens[1], le concours des gouverneurs qui disposaient des légions et du personnel administratif, que de solliciter le concours d'une assemblée aussi dépourvue de soldats que de deniers et qui ne compensait pas ce dénuement par une réelle influence politique. Voilà pourquoi les agents des prétendants faisaient prêter le serment aux cités[2] ou se conciliaient l'appui des gouverneurs et semblaient au contraire se soucier aussi peu des assemblées provinciales que si elles n'eussent pas existé.

On a pourtant essayé d'attribuer un certain rôle politique aux *concilia* réguliers gaulois, et l'on a invoqué en ce sens trois arguments. On a signalé d'abord la frappe, en 68, d'un denier d'argent portant, d'un côté, les têtes symboliques des trois Gaules, et, de l'autre, Galba à cheval. « Ce denier, dit M. Anatole de Barthélemy[3], n'a pas besoin de longs commentaires. Il fait allusion à la proclamation de Galba comme empereur par les *tres Galliæ*, c'est-à-dire par une assemblée de *principes* gaulois, réunie à l'instar de celle du temple de Rome et d'Auguste, et ayant usurpé des pouvoirs politiques. Bien plus, cette assemblée, ayant frappé une monnaie d'argent, s'était attribué un droit qui n'appartenait qu'à l'empereur. » On a allégué ensuite une inscription, aujourd'hui perdue[4], reproduite par Spon[5] et que nous avons déjà citée. Cette inscription est la dédicace à Epona et à Mars Segomon d'un monument qui aurait été élevé par les *tres Galliæ* à la demande des Séquanes, sous le consulat de Pansa, c'est-à-dire en 70 ap. J.-C. Ce monument aurait eu pour objet de consacrer le souvenir de la victoire des Sé-

1. *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, CIII, dans Girard, *Textes de droit romain*, p. 93. — Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 137.
2. Tacitus, *Historiæ*, III, 45.
3. *Les Assemblées nationales dans les Gaules avant et après la conquête romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, p. 28).
4. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 110.
5. *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 154.

quanes sur Sabinus, allié de Civilis, et serait ainsi un témoignage de la participation du *concilium* aux troubles de cette époque. On a cité enfin une lettre de Posthume à Gallien rapportée par un historien grec, continuateur anonyme de Dion Cassius, où Posthume se justifie d'avoir pris l'empire des Gaules en disant qu'il a été choisi pour roi par les Gaulois[1]. M. Pallu de Lessert[2], qui a signalé ce passage, y voit l'indice que « le soldat heureux qui s'était fait proclamer par ses troupes cherchait l'acclamation des provinces représentées par leurs assemblées ».

Mais aucun de ces trois documents ne démontre que les *concilia* aient eu l'influence qu'on leur attribue. D'abord le dernier ne prouve pas tout ce qu'on lui fait prouver : rien n'indique qu'il ait été réellement frappé par ordre du *concilium*[3] ; c'est même peu probable, car M. de Barthélemy[4] convient lui-même que Lyon demeura fidèle à Néron, et il se voit forcé de donner pour siège au *concilium* de *principes*, où il veut que Galba ait été proclamé, une autre ville, peut-être Autun. A supposer qu'une semblable assemblée ait bien été tenue, elle ne fut qu'un de ces congrès de notables, comme les lieutenants de Vitellius en avaient réuni un en Corse[5], et non point une session du *concilium* des Gaules. En second lieu la restitution de l'inscription lyonnaise est conjecturale. A la supposer exacte, le rôle du *concilium* des

1. Ὁ δὲ (Πόστουμος) ἀντεδήλωσεν· « Ἐγὼ οὔτε μονομάχος εἰμί, οὔτε γέγονά ποτε· ἀλλ' ἀπολλυμένας τὰς ἐπαρχίας ταύτας ὑπὸ σοῦ ταχθεὶς διασώζειν, ἔσωσα· καὶ ὑπὸ τῶν Γάλλων ἡρέθην βασιλεύς· καὶ ἀρκοῦμαι ἄρχειν τῶν ἑκουσίως με ἑλομένων· καὶ εἴ τι δύναμαι τῇ βολῇ τῇ ἐμαυτοῦ καὶ τῇ δυνάμει, τούτοις βοηθῶ. » (*Anonymus qui Dionis Cassii historias continuavit*, fr. 6. — *Fragmenta historicorum Græcorum*, édit. Muller (Coll. Didot), t. IV, p. 195).

2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 14).

3. Guiraud, *Ass. prov.*, 149.

4. *Les Assemblées nationales dans les Gaules avant et après la conquête romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, p. 28).

5. Tacitus, *Historiæ*, II, 16.

Gaules se serait encore borné, comme l'a remarqué M. Guiraud[1], à adresser des félicitations au vainqueur. Enfin, et c'est encore là une observation de M. Guiraud[2], Posthume, dans sa lettre, ne parle nullement du *concilium Galliæ* : il y est question des Gaulois, de la population gauloise, et il est probable que si Posthume avait pu invoquer un témoignage plus précis qu'un vague assentiment de la foule, il n'eût pas manqué de le faire. Ce dernier texte prouverait bien plutôt que le *concilium Galliæ* n'avait pas été consulté.

Il convient donc, du moins dans l'état actuel de nos connaissances, de considérer le rôle des assemblées provinciales comme exclusivement local. Dans ces limites, elles avaient trois champs d'action : les finances, les légations, et enfin le contrôle de la gestion du gouverneur.

Nous commencerons par les attributions financières du *concilium*. Nous examinerons d'abord s'il avait un rôle relativement à l'impôt perçu par les Romains. Nous étudierons ensuite son budget particulier, les dépenses auxquelles il avait à faire face, les ressources dont il pouvait disposer. Nous verrons ensuite s'il n'avait pas le droit de battre monnaie et nous terminerons par l'indication des fonctionnaires financiers du *concilium*.

D'abord le *concilium* avait-il certaines attributions relatives aux impôts impériaux? Mommsen a soutenu qu'il coopérait, sinon à la levée, du moins à la répartition entre les provinces de l'impôt que les empereurs auraient fixés en bloc pour les Gaules[3]. Il invoque trois arguments : l'inscription dédiée par les trois Gaules à un *sacerdos*, C. Julius Mat... *qui... totius census Galliarum dedit*, inscription publiée par de

1. *Ass. prov.*, p. 206.

2. *Id.*, p. 215, n. 1.

3. *Er... wirkte mit, wenn nicht bei der Auflegung, so doch bei der Repartition der Steuern, zumal da diese nicht nach die einzelnen Provinzen, sondern für Gallien insgemein angel[illegible] [illegible]rden.* (Mommsen, *Römische Geschichte*, t. V, p. 85.)

Boissieu[1] et depuis par Allmer[2]; une autre inscription[3] dédiée encore par les trois Gaules à un fonctionnaire impérial, *a censibus accipiendis*, qui semble avoir opéré une revision du cadastre; enfin une inscription d'Espagne où un *sacerdos Romæ et Augusti* est loué *ob curam tabulari censualis fideliter administratam*[4].

Ces arguments ne sont pas décisifs. A peine constituent-ils des indices. Dans la première inscription citée, l'expression *qui... totius census Galliarum dedit* est assez vague : faire le cadastre s'exprime en latin par *censum censere, accipere, agere*, ou au plus, dans le latin de la décadence, par *censum edere*. Eût-elle le sens qu'on lui donne, le rapprochement de ces mots et du nom d'un *sacerdos* ne suffirait pas à prouver que ce fût à titre de *sacerdos* ou par mission du *concilium* que ce Julius Ma... eût procédé à la confection de ce cadastre. C'est ce que M. Guiraud[5] avait déjà répondu à M. Auguste Bernard, qui, lui aussi, avait prétendu tirer de ce monument épigraphique des conclusions sur les attributions financières du *concilium*[6]. La seconde inscription invoquée où le personnage loué d'avoir revisé le cadastre est précisément un fonctionnaire impérial spécial *a censibus accipiendis* indique que la confection du cadastre n'était pas l'œuvre exclusive du *concilium* et que l'administration centrale avait au moins un droit de contrôle. Enfin l'inscription espagnole, qui semble plus topique, est presque une énigme. Il s'agit d'un *sacerdos Romæ et Augusti provinciæ Hispaniæ Citerioris*; mais on ignore ce qu'était le *tabularium censuale*, et l'expression *legatio censualis*, employée dans une autre inscription de la même province[7], est à peu près aussi

1. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 607.
2. *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, n° 127, t. II, p. 77.
3. Orelli-Henzen, n° 6944. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, n° 23, t. I, p. 161.
4. C. I. L. t. II, n° 4248.
5. *Ass. prov.*, p. 139.
6. *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 91.
7. C. I. L. II, n° 4208.

obscure. Hübner[1], l'éditeur des inscriptions d'Espagne dans le *Corpus*, hésite beaucoup à rattacher le *tabularium censuale* au *concilium provinciæ*.

Aussi est-il douteux, au moins dans l'état actuel de nos connaissances, que les *concilia* aient joué un rôle quelconque dans la perception de l'impôt impérial.

Les dépenses du *concilium* étaient d'un ordre tout spécial. Le *concilium*, en effet, en dépit de son nom de *concilium provinciæ*, n'est nullement un conseil général de la province. Ce n'est qu'un syndicat, syndicat officiel chargé d'un culte, chargé aussi d'un certain contrôle sur les actes du gouverneur. Comme l'a très justement fait remarquer M. Guiraud[2], toutes les dépenses du *concilium* peuvent se ramener à ces deux chefs : dépenses du culte et dépenses de contrôle administratif.

Comme dépenses du culte, il y a lieu d'en signaler deux principales : d'un côté c'étaient les monuments du culte provincial, d'un autre les jeux et les fêtes.

Les monuments du culte provincial étaient, soit pour la construction, soit pour l'entretien, à la charge du *concilium*. C'étaient les *civitates* qui fournissaient les fonds nécessaires à la construction. C'est ainsi que Strabon[3] nous apprend que le temple de Lyon fut élevé à Auguste en commun par tous les Gaulois. Il en était ainsi, ce semble, partout. Car tout ce que les populations helléniques, avides d'adorer le vainqueur d'Actium, sollicitèrent de lui, ce fut l'autorisation de lui élever des temples[4]. C'était seulement dans les cas exceptionnels que l'empereur prenait sur lui les frais de la construction du temple. Une inscription de Lyon[5] a fait sup-

1. C. I. L. II, p. 541.
2. *Ass. prov.*, p. 129.
3. Τὸ τε ἱερὸν τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίσαρι τῷ Σεβαστῷ. (Strabo, IV, III, 2.)
4. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 150 (2e édit.).
5. *Tribus provinc. Galliis Imp. Cæsar Trajanus Hadrianus Aug. dedit tres prov Galliæ.* (De Boissieu, *Inscript. antiques de Lyon*, p. 529).

poser à M. Guiraud[1] que peut-être Hadrien montra une pareille munificence à l'égard des trois Gaules.

Aux dépenses de construction et d'entretien des temples il faut joindre, ce semble, les dépenses d'érection des statues de l'empereur. « Chaque empereur, dit M. Guiraud[2], avait la sienne dans le temple, l'objet propre des *concilia* étant l'adoration du chef de l'État. Hadrien en avait même plusieurs à Tarragone. » Le coût de ces statues s'élevait parfois à 50 000 sesterces (10 000 francs). Elles étaient en effet quelquefois comme celle que Tarragone avait élevée à Hadrien, en bronze doré[3]. Pour pourvoir à ces dépenses, le *sacerdos provinciæ* avait des fonds entre les mains, il devait rendre compte de leur emploi. C'est du moins ce qu'il est permis de conclure des rares débris qui nous sont parvenus du dernier chapitre que contenait la plaque de bronze trouvée à Narbonne et où il est question des ... *as* (*statuas?*) *imaginesve imperatoris Cæsaris.*

Pour les jeux et les fêtes, il semble qu'il y ait un départ à faire entre eux. Certaines dépenses étaient supportées personnellement par le *sacerdos provinciæ.* C'étaient les dépenses consacrées aux jeux que les magistrats donnaient en leur nom personnel et que les Romains appelaient jeux privés[3]. C'est à des jeux de ce genre qu'il est fait allusion dans l'inscription récemment trouvée à Hispalis et dont nous avons déjà parlé.

Mais, à côté de ces jeux, il y en avait sans doute d'autres, les jeux publics, dont les frais étaient à la charge du *concilium provinciæ.* A Rome aussi, les frais des jeux publics étaient supportés par le trésor public[4]. Or, la plaque de Narbonne, en attribuant au *flamen* une place *spectaculis*

1. *Ass. prov.*, p. 133.
2. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 273 et n. 1).
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 132.
4. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 227.

publicis ejus provinciæ, nous révèle clairement l'existence de cette catégorie de jeux et de fêtes, au moins dans la Narbonnaise.

Les dépenses du *concilium* qui peuvent être considérées comme d'ordre administratif se ramènent à deux : les récompenses et les légations.

Les récompenses étaient des honneurs décernés par les provinciaux aux gouverneurs ou autres agents de l'Empereur, ou encore à des fonctionnaires du *concilium*. Ils consistaient, soit en inscriptions laudatives, soit en statues. Les inscriptions laudatives n'étaient pas fort coûteuses. Mais il en était autrement des statues : le prix de ces statues pouvait s'élever à une somme considérable. Les statues des *sacerdotes* étant normalement érigées à leurs frais ne grevaient pas le budget du *concilium*.

Les légations étaient des députations envoyées par le *concilium* à l'empereur soit pour réclamer la punition d'un gouverneur, soit pour demander la réparation d'un préjudice, soit simplement pour lui porter les hommages de la province. Ces légations, envoyées au loin, étaient fort dispendieuses. Mais quelquefois les délégués poussaient l'abnégation jusqu'à remplir cette mission à leurs frais. Il y avait alors *legatio gratuita*, et les provinces se montraient, comme nous avons eu occasion de le dire, très sensibles à ce désintéressement. Les députés provinciaux, sous la République, étaient à Rome défrayés par l'État, mais l'abondance des légations fit renoncer dès le début de l'Empire à ce système onéreux pour le trésor public[1].

Tel est le tableau sommaire que l'on peut tracer du passif annuel du *concilium*. Les documents manquent pour entrer dans de plus grands détails. M. Guiraud[2] a glané, d'ailleurs avec un soin curieux, tous les renseignements épars dans les auteurs classiques et les monuments épigraphiques,

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 131, n. 5.
2. *Ass. prov.*, p. 129 et suiv.

et relatifs à ce sujet. Peu ont trait à la Gaule et la plupart ne sont que de spécieux rapprochements ou d'ingénieuses déductions.

On remarquera surtout dans ce tableau l'absence de toute dépense correspondant à un traitement du *sacerdos* et des *legati*. Les *sacerdotes provinciæ* étaient-ils payés par la province? Rien ne nous permet de le supposer. Les *legati* au *concilium provinciæ* recevaient une indemnité, *legativum*, ou plus exactement étaient défrayés de leurs dépenses. Mais ce *legativum* était à la charge des budgets municipaux, comme au moyen âge en Angleterre les frais d'envoi d'un député à Westminster étaient payés par le bourg qu'il devait représenter au parlement[1]. En revanche les frais des légations envoyées par les provinces étaient parfois grossis par les dépenses des procès intentés par les assemblées.

Le budget des recettes était alimenté par trois espèces de ressources. C'étaient les revenus du patrimoine, les dons avec affectation spéciale et les contributions.

La première était les revenus du patrimoine, et il faut ici préciser. En effet, dans le droit romain, le temple et le collège des prêtres qui le desservent ont souvent deux personnalités différentes; et s'ils sont chacun autorisés, leurs patrimoines sont séparés, et l'un ne profite pas des libéralités destinées à l'autre[2]. Il ne saurait ici être question de rien de semblable : il n'y a qu'une seule personnalité, celle du *collegium* à qui appartient le temple.

Les *concilia provinciæ* avaient un patrimoine. En effet, quel que soit le caractère qu'on attribue à ces assemblées, qu'on les considère, avec M. Guiraud, comme un collège privé, ou qu'on soit porté avec nous à leur reconnaître un caractère plus officiel, il est certain qu'elles ont joui de la personnalité civile tout au moins dans la mesure où elle était accordée aux collèges en général chez les Romains.

1. Hallam, *View of the State of Europe during the middle ages*, 1878, petit in-8°, t. III, p. 31, n. c.

2. Garsonnet, *Histoire des locations perpetuelles*, p. 177.

Considère-t-on le *concilium* comme un simple collège, il n'est pas douteux que ce fut un collège licite; car si sous Auguste une loi défendit toute association non autorisée, un décret du sénat semble avoir décidé que les confréries religieuses étaient dispensées d'autorisation, et l'on voit en effet des collèges nombreux se former sous ce régime pour le culte des dieux anciens et nouveaux et surtout des empereurs[1]. Les considère-t-on comme une institution officielle, comment la loi qui les organisait, loi dont la plaque de Narbonne est venue nous apprendre l'existence, leur eût-elle refusé la personnalité qui était reconnue à des collèges formés spontanément?

Leur patrimoine était soumis au même régime que celui des collèges en général. Par conséquent toute l'évolution juridique qui conduisit à reconnaître une capacité juridique à ces entités fictives profita aux *concilia* : ils purent, comme les municipes, avoir des esclaves, qui leur prêtaient leur existence physique et leur empruntaient leur aptitude légale. Ils purent avoir un usufruit limité à la durée moyenne de la vie humaine, à trente années. Ils purent conférer la liberté à leurs esclaves, et dès lors se virent appelés à la succession de leurs affranchis[2]. Eurent-ils le bénéfice du sénatus-consulte Apronien, qui permettait aux cités de recevoir une hérédité sous forme de fidéicommis? M. Guiraud[3] dit oui, et M. Mommsen[4], qui penche à voir là un monopole des cités, incline à dire non. Ils paraissent bien n'avoir jamais pu être institués héritiers, sauf par leurs affranchis[5].

Pouvaient-ils recevoir des legs? Ils en eurent sans doute

1. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 424.

2. Stemler, *Des collèges d'artisans* (Thèse pour le doctorat de Paris, 1887, p. 87).

3. *Ass. prov.*, p. 136.

4. *Senatusconsulto Aproniano fideicommissam hereditatem civitati capere permissum est; quod num ad collegia extendendum sit, etsi omnes consentiant, jure dubitari potest.* (Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kehl, 1843, in-8, p. 125.)

5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 136.

le droit avec les autres collèges sous Marc-Aurèle. Telle est la doctrine commune; mais quand la plaque de Narbonne est venue témoigner de l'existence de chartes individuelles d'établissement pour chaque assemblée provinciale, n'est-il pas vraisemblable de supposer que ces lois devaient sous ce rapport leur concéder de larges privilèges? N'était-ce pas le seul moyen d'assurer la dotation du nouveau culte, à l'opulence duquel se rattachaient pour les Romains de si graves intérêts politiques? L'absence de toute allusion à de pareilles dispositions dans les textes que nous possédons n'a rien qui nous étonne; les compilateurs du Bas-Empire composaient leurs recueils de droit à une époque où l'éclat des *concilia* avait bien pâli. Quel intérêt dès lors avaient-ils à rappeler des dispositions surannées?

On possède peu de renseignements sur la nature des biens composant le patrimoine des *concilia Galliæ*. Ils consistaient non seulement en objets précieux destinés au culte, mais encore en biens-fonds. Ces biens-fonds étaient généralement affermés[1]. Le système d'amodiation devait être le système généralement suivi pour les biens des temples et des collèges de prêtres; ils étaient concédés moyennant un vectigal. Le fermier s'engageait à payer en outre l'impôt foncier, et devait sans doute aussi, comme lorsqu'il s'agissait des biens des cités, fournir des cautions[2].

Les *concilia Galliæ* possédaient des esclaves[3]. Une inscription en signale un[4] et une autre nous fait connaître un affranchi des trois Gaules[5].

Les *concilia* étaient-ils propriétaires des temples qu'ils avaient bâtis? Il faut distinguer. Les temples, chez les Ro-

1. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines* t. II, p. 13-14).
2. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 174.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 134.
4. *Attico* (sic) III *provinciarum Galliarum servo*. (Gruter, 1112-4.)
5. *P. Cl. trium Galliar. lib. Abascantus*. (Orelli-Henzen, 6393.)

mains, appartenaient aux divinités qui y étaient honorées, à la condition que ces divinités fussent reconnues par l'État. En était-il ainsi pour les temples de Rome et d'Auguste? Il est difficile de le dire. D'un côté, le nom de Rome et d'Auguste manque dans la liste des dieux investis d'une capacité civile[1], et, d'un autre côté, les Romains assimilaient volontiers Auguste à Jupiter[2]. Le caractère même de ces temples présente des particularités. Dédié à un dieu, assimilé à un dieu du ciel, un temple de ce genre devrait être une *res sacra*. Mais pour être *res sacra*, il devrait être consacré. Or, il ne pourrait l'être que par la volonté du peuple romain. Ces temples n'étaient-ils que des choses assimilées aux choses sacrées, *pro sacris habitæ*, suivant l'expression que Gaius[3] emploie pour caractériser ce qui, dans les provinces, devient sacré sans l'autorisation du peuple romain? Telle semble être l'opinion de M. Guiraud[4]. Il nous paraît plus sûr de les considérer comme régulièrement consacrés: D'un côté, nous voyons toujours les temples de Rome et d'Auguste érigés avec l'autorisation de l'empereur, et, l'empereur représentant le peuple romain, on peut dire que la consécration avait lieu avec l'autorisation du peuple romain. D'un autre côté, tout fait conjecturer que la dédicace en était faite par un magistrat romain. Quand les chefs gaulois se réunissent pour inaugurer l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon, c'est un magistrat romain, Drusus, qui les convoque et sans doute les préside. Ainsi à nos yeux les temples de Rome et d'Auguste sont des *res sacræ*; étant *res sacræ*, ils sont *extra commercium*; *extra commercium*, ils ne peuvent faire l'objet d'une aliénation, du moins tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une profanation ou d'un déclassement préalable[5]. D'ailleurs, le temple appartenant au dieu, il était

1. Ulpianus *Regulæ* XXII, 6.
2. C. I. L. II, 172, ligne 14, 15.
3. II, 7.
4. *Ass. prov.*, p. 135.
5. Bouché-Leclercq, *Manuel des instit* *naines*, p. 321.

naturel qu'on s'y livrât à son culte, et les assemblées de la Gaule, n'étant que les réunions de la confrérie de Rome et d'Auguste, s'y trouvaient à leur place.

Le second chef de ressources était les dons avec affectation spéciale. Nous venons de voir les règles suivies en cette matière. Rien n'était plus fréquent chez les Romains que les dons faits à des collèges dans un but déterminé. Nous ne connaissons pas de libéralités de ce genre faites à une province, soit des Gaules, soit même étrangère à la région qui nous occupe spécialement. Mais de semblables donations s'adressent fréquemment à des cités ou à des collèges. Tout recueil d'inscriptions en fournit de nombreux exemples. C'est ainsi que l'on a trouvé à Narbonne, au quartier même des Moulinasses, une inscription curieuse concernant un flamine de la Narbonnaise, Sextus Fadius Papirius Secundus Musa. Elle était gravée sur le piédestal de la statue que lui avait élevée un collège d'artisans à qui il avait donné un capital de 16 000 sesterces, dont les intérêts devaient servir à fêter l'anniversaire de sa naissance[1]. Nul doute qu'on ne montrât une générosité encore bien plus large quand il s'agissait comme ici d'honorer la divinité de Rome et d'Auguste, et que le don fait à la province se doublait d'une flatterie à l'empereur régnant.

La troisième était la contribution des cités. Nous manquons ici à peu près de tous renseignements. Aussi de nombreuses conjectures ont-elles été hasardées, car plus le réel est étroit, plus le possible est immense. Pour les uns le trésor provincial encaissait la *quadragesima Galliarum*. Mais il est reconnu aujourd'hui que cette expression servait à désigner les *portoriæ* ou douanes perçues au nom de l'empereur[2]. Pour les autres c'était un impôt foncier que levait le *concilium*. M. Auguste Bernard, dans son ouvrage

1. C. I. L., t. XII, 4393.

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 138. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. I, p. 13-14).

sur le *temple d'Auguste*, l'avait soutenu en se fondant sur la restitution d'une inscription lyonnaise[1] où il est question du *census*. Mais il est admis aujourd'hui que le mot *census* indique, non un impôt, mais une sorte de recensement et de cadastre général[2]. M. Pallu de Lessert[3] avait renouvelé ce système en l'appuyant sur un nouvel argument, un édit d'Arcadius de l'an 393[4] qui abolit en Syrie les droits perçus *Syriarchæ nomine* sur les *prædia senatorum*. Mais, quel que soit le sens exact de cette constitution, on ne trouve pas trace de taxes analogues dans les Gaules. L'impôt qui alimentait la caisse fédérale était donc d'une autre nature. M. Guiraud[5] a proposé d'y voir une cotisation fournie par les différentes cités de la province. Cette hypothèse se fonde et sur un texte de Dion Chrysostome, où ce rhéteur dit aux habitants d'Apamée en Phrygie : « Vous avez autant de part aux cérémonies sacrées de l'Asie et à leurs frais que les villes dans lesquelles elles sont célébrées[6] » et sur le caractère même du *concilium* qui n'est qu'une confrérie de municipes dont chacun doit fournir sa *stips*. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que, comme le rappelait M. Pallu de Lessert[7], les cités de l'Asie, à la fin de la république, se cotisèrent pour élever un temple à Cicéron et à son frère[8], et que Strabon[9] nous rapporte que le temple de Rome et d'Auguste

1. Allmer. *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, n° 127, t. II, p. 161.
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 139.
3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 13-14).
4. Cod. Théod., VI, III, 1.
5. *Ass. prov.*, p. 140.
6. Καὶ μὴν τῶν ἱερῶν τῆς Ἀσίας μέτεστιν ὑμῖν, τῆς τε δαπάνης το σοῦτον ὅσον ἐκείναις ταῖς πόλεσιν, ἐν αἷς ἐστι τὰ ἱερά. (Dio Chrysostomus, XXXV. — Édit. Teubner, t. II, p. 45.)
7. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 13-14).
8. *Quum ad templum monumentumque nostrum civitates pecunias decrevissent.* (Cicero, *Ad Quintum fratrem*, I, I, 9, § 26.)
9. Τό τε ἱερὸν τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν. (Strabo, IV, III, 2.)

à Lyon fut élevé avec le concours de toutes les peuplades gauloises.

Mais comment était calculée cette cotisation ? M. Guiraud[1] semble disposé à conclure du passage de Dion Chrysostome qu'en Phrygie toutes les villes payaient la même somme. C'est peut-être tirer une induction bien précise d'un texte assez vague. Dion Chrysostome paraît avoir voulu dire simplement que les temples étant fédéraux, chaque ville de la province y avait autant de part que la capitale puisque chacune contribuait aussi bien qu'elle à leurs dépenses. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que M. Guiraud[2] prétend qu'en Espagne les taxes étaient proportionnées à l'importance des cités. Il est vrai que le texte sur lequel il s'appuie est loin d'être décisif, et le mieux est, dans l'état actuel de la science, de confesser l'ignorance où l'on reste sur ce point.

Les assemblées avaient-elles enfin une dernière occasion de dépense, mais aussi une dernière source de profits dans le monnayage? Ces *concilia* avaient certainement, mais au même titre que le moindre particulier, le droit de faire frapper des médailles, et ce pouvait être pour eux une manière d'honorer ceux à qui ils voulaient témoigner leur reconnaissance. Mais avaient-ils le droit de frapper la monnaie? Le droit de battre monnaie était considéré par les Romains comme un droit de souveraineté: il ne pouvait donc appartenir aux *concilia*, qui n'étaient que des confréries régionales. Cependant on trouve des monnaies de bronze portant d'un côté les effigies des premiers empereurs et de l'autre l'image de l'autel de Lyon. Sont-ce des monnaies de bronze frappées par le *concilium*, comme le pense M. A. de Barthélemy[3]? Sont-ce au contraire des monnaies locales émises par l'empereur pour les besoins monétaires des trois

1. *Ass. prov.*, p. 140.
2. *Id.*, p. 144.
3. *Les assemblées nationales dans la Gaule avant et après la conquête romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, p. 24.)

Gaules, comme on le croit généralement? Cette dernière hypothèse, qu'admet M. Guiraud[1], semble la plus vraisemblable. Il existe bien, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, un denier d'argent frappé à l'effigie de Galba et portant d'un côté le nom de cet empereur et de l'autre l'image symbolique et le nom des *tres Galliæ*. M. de Barthélemy[2] y voit un témoignage du droit de monnayage usurpé par le *concilium* des *tres Galliæ*. Ne serait-il pas plus vraisemblable d'y voir une monnaie frappée dans les Gaules pour témoigner que l'autorité de l'empereur y était reconnue? Ce qui le ferait croire, c'est que chez les Romains « le premier soin d'un usurpateur est toujours de battre monnaie. Nous avons seize types monétaires du forgeron Marius, dont le pouvoir dans les Gaules ne dura que quelques jours[3]. » D'ailleurs, quoique les monnaies de cuivre fabriquées fussent exclusivement destinées aux besoins intérieurs des trois provinces, et que des contre-marques dussent être appliquées sur ces monnaies pour leur permettre de circuler en dehors des Trois Gaules[4], leur fabrication semble bien avoir relevé des agents impériaux plutôt que du *concilium*[5]. En tout cas, il y avait à Lyon un hôtel des monnaies, et M. Bertrand a trouvé en 1867 à Vichy et cédé au musée de cette ville une inscription relative à une cohorte surnommée *Lugduniensis* (*sic*) en résidence à Lyon pour la garde de cet hôtel[6].

Le trésor spécialement affecté au culte de Rome et d'Auguste portait un nom technique. C'était l'*arca*[7]. Ce trésor était géré

1. *Ass. prov.*, p. 149.
2. *Les assemblées nationales de la Gaule avant et après la conquête romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, p. 8).
3. Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 103.
4. Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 186-190.
5. Jung, *Die romanischen Landschaften des Römisches Reiches*, p. 225.
6. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, n° 109, p. 94-95.
7. Humbert, art. Arca dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

par une administration qui semble avoir été assez considérable. Les inscriptions mentionnent en effet trois fonctionnaires qu'on considère généralement comme attachés à cette caisse provinciale : ce sont le *judex arcæ Galliarum*, l'*allector arkæ* (sic) *Galliarum* et enfin l'*inquisitor Galliarum*. M. Pallu de Lessert[1] a comparé ingénieusement le rôle de ces fonctionnaires auprès du *Sacerdos trium Galliarum* à celui de l'*ædilis Etruriæ* auprès du *prætor Etruriæ XV populorum*, qui est un véritable *sacerdos provinciæ* de l'Etrurie. Mais un semblable développement de l'administration financière de la province semble avoir été particulier à la Gaule. A peine distingue-t-on quelques vestiges d'une *arca provinciæ* en Afrique et en Pannonie et hors des Gaules on ne trouve presque aucune indication de fonctionnaires provinciaux chargés du trésor du culte de Rome et d'Auguste. Si une inscription de Dacie nous donne le nom d'un *allector*, c'est auprès d'un temple local, et non du sanctuaire fédéral, qu'il remplit ses fonctions, et si l'ἀργυροταμίας, sur lequel nous aurons à revenir, remplit bien en Asie des fonctions analogues, il est difficile de préciser leur nature autrement que par d'ingénieuses hypothèses[2].

Quel était le rôle de ces différents fonctionnaires des trois provinces? C'est là une question qui a mis à la torture l'esprit des savants, et il faut avouer qu'après tant d'efforts on en est encore réduit à de simples conjectures.

L'*inquisitor Galliarum* a présenté particulièrement aux érudits une énigme indéchiffrable. Bellièvre, qui publia la première inscription où ce fonctionnaire était mentionné, le considère, dans son *Lugdunum priscum*, comme un « *criminum investigator etiam per torturas* », et Artaud[3], au commencement de ce siècle, ne faisait qu'adoucir cette opinion en présentant l'*inquisitor* comme une sorte de procureur du roi[1].

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 14).
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 145.
3. *Journal des savants*, novembre 1824, p. 697.

Déjà, cependant, d'autres savants attribuaient à ce fonctionnaire un caractère tout différent. Mongez[1] y voyait un inspecteur dont les attributions avaient de grands rapports avec celles des *agentes in rebus*, appelés plus tard *frumentari* et *curiosi*, tyrans subalternes qui donnèrent lieu à tant de plaintes. Quelques années plus tard, en 1829, Raynouard[2] adoptait, ce semble, la même opinion, et traduisait *inquisitor Galliarum* par « inspecteur des Gaules ». Enfin, M. de Boissieu[3] ruinait complètement l'opinion de Bellièvre et d'Artaud en faisant remarquer que l'organisation de l'*officium*, ou ministère public des Romains, ne comportait pas d'*inquisitor*. Reprenant une opinion déjà soutenue par Hoffmann, il proposait de voir dans l'*inquisitor* un « commissaire financier extraordinaire établi par quelques empereurs sages et équitables pour connaître des plaintes, des abus, des réclamations qu'entraîne sans cesse l'assiette et le recouvrement des impôts ».

C'est encore entre ces deux opinions modifiées suivant le progrès des connaissances archéologiques que s'agite le débat. Seulement, une opinion intermédiaire a surgi.

D'après M. Guiraud[4], l'*inquisitor Galliarum* aurait été un fonctionnaire provincial de l'ordre judiciaire, élu par l'assemblée et chargé de réunir les preuves à l'appui d'une accusation portée contre le gouverneur.

D'après M. Hirschfeld, qui a publié cette hypothèse dans son *Organisation des Marches du Rhin dans les trois premiers siècles de l'Empire romain*, dissertation qui fait partie des *Commentationes in honorem Mommseni*, l'*inquisitor Galliarum* aurait été un commissaire chargé par l'assemblée des Gaules de vérifier si les conscrits remplissent bien les conditions exigées pour le service militaire.

D'après la plupart des auteurs, l'*inquisitor Galliarum* est

1. *Journal des savants*, novembre 1824, p. 697.
2. *Histoire du droit municipal en France*, t. I, p. 216-217.
3. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 264.
4. *Ass. prov.*, p. 142.

un agent financier. C'est un « répartiteur ou enquêteur du pays », dit M. Fustel de Coulanges[1]; c'est « le contrôleur général chargé d'établir l'assiette de la contribution exigible des soixante-quatre cités des trois provinces pour l'entretien de l'*ara*, du *templum* et du *concilium* de Lyon », dit M. Desjardins[2].

Si les hypothèses sont nombreuses, les arguments sont rares, et c'est sur des conjectures que se fondent en général les opinions en présence : aussi la question est-elle des plus malaisées à trancher.

L'opinion de M. Guiraud peut invoquer en sa faveur un passage où Pline le Jeune raconte le procès intenté par la Bétique à son ancien gouverneur Classicus et où nous voyons en effet un commissaire élu par la province, Norbanus Licinianus, désigné d'abord pour *inquisitionem facere*, puis, une fois les préliminaires terminés, pour aller à Rome soutenir l'accusation à titre de *legatus*. Pline le Jeune[3] qualifie Norbanus Licinianus de *legatus et inquisitor*; or, ce cumul de l'*inquisitio* et de la *legatio* se rencontre dans la dernière inscription relative à un *inquisitor Galliarum* que l'on ait découverte. Dans cette inscription, trouvée à Saint-Quentin, il est en effet question de *C. Suiccius Latinus, inquisitor Ga[ll. le]gatus*[4]. Mais ces arguments ne sont pas sans réplique. D'abord, nulle part Pline le Jeune ne qualifie Norbanus Licinianus de *inquisitor Bæticæ*. Or le fonctionnaire qui nous occupe est partout qualifié de *inquisitor Galliarum*. Bien plus, l'*inquisitor* de Pline nous apparaît comme une sorte de commissaire instructeur, et devait le plus souvent être chargé de poursuivre l'affaire à titre de *legatus*. Or, sur les cinq inscriptions concernant les *inquisitores Galliarum*,

1. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* : *La Gaule romaine*, p. 218.
2. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 210, n. 3.
3. *Epistolæ*, III, IX, 29.
4. Héron de Villefosse, *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1881, p. 119-120.

une seule, celle qui concerne Suiccius Latinus, mentionne qu'il fut *legatus*. Et qu'on n'allègue pas que les autres procès ont pu aboutir à des ordonnances de non-lieu, comme nous dirions aujourd'hui. Comment alors eût-on inscrit sur la tombe d'une personne qu'elle avait été chargée d'instruire une affaire qui avorta? Cette mission, d'ailleurs, semble avoir été plutôt une délégation temporaire et spéciale qu'une fonction proprement dite; au contraire le titre de *inquisitor Galliarum* nous apparaît plutôt comme l'indication d'une magistrature permanente, et ce qui le confirme, c'est que, dans le style épigraphique, on emploie toujours une périphrase pour désigner les offices dont un personnage a pu se trouver temporairement chargé; il y aurait de plus une certaine bizarrerie à ce que le membre du *concilium* chargé d'instruire une affaire particulière pût se parer du titre d'*inquisitor Galliarum*. Enfin ce n'est pas l'assemblée provinciale, mais le sénat, qui délègue, s'il y a lieu, l'*inquisitor*[1].

L'opinion de M. Hirschfeld peut elle aussi invoquer des arguments sérieux. Un passage d'une lettre de Trajan[2] rend l'*inquisitio* responsable d'une incorporation incorrecte dans l'armée. L'*inquisitio* jouait donc le rôle que remplit chez nous le bureau de recrutement. A la tête de cette administration il est naturel de supposer un *inquisitor*. Mais le système de M. Hirschfeld n'est pas non plus à l'abri de toute critique. M. Cuq, dans ses études *sur quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, a reproché avec raison au savant allemand d'avoir donné à un fonctionnaire provincial des attributions que l'administration impériale s'était réservées. L'*inquisitor* dont il serait ici question, d'après M. Hirschfeld, l'*inquisitor dilectuum*, était en effet un fonctionnaire impérial et non provincial. Donc, l'*inquisitor Galliarum*, s'il était un inspecteur des recrues, était un fonction-

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 115-116.
2. *Plinii et Trajani Epistolæ*, XXX.

naire impérial. A vrai dire, rien ne s'y oppose. M. Cuq a bien prétendu qu'aucune des inscriptions relatives aux *inquisitores* ne mentionnait de services dans l'armée. Or, cette fonction eût dû certainement être donnée à un ancien militaire. Mais, comme l'a remarqué M. Thédenat[1], une inscription, l'inscription relative à C. Suiccius Latinus, avait échappé à M. Cuq, et cette inscription mentionne parmi les titres de l'*inquisitor Galliarum* celui de *præfectus legioni, octavæ*; c'était donc bien un ancien militaire. Et le mot de *legatus* employé dans la même inscription pourrait indiquer que C. Suiccius Latinus avait été *legatus legionis*. Car si en général cette fonction était réservée aux anciens préteurs, on a, comme en convient M. Guiraud[2], des exemples de *legati legionis* simples *quæstores*. Une objection plus grave peut être faite à l'opinion de M. Hirschfeld. L'*inquisitor dilectuum* semble n'avoir exercé ses fonctions que dans le cercle restreint d'une cité. Comment les trois Gaules auraient-elles dressé des statues à plusieurs de ces humbles agents municipaux et comment surtout ces magistrats locaux eussent-ils pu se parer du titre d'*inquisitor Galliarum*?

Ces objections nous ramènent donc à la troisième opinion. La doctrine commune voit dans l'*inquisitor Galliarum* une sorte de commissaire financier[3]. L'absence du mot *arca* dans le titre de son emploi n'indique pas nécessairement que ses fonctions n'aient pas été financières. Quant à en déterminer avec précision l'objet, comme ont tenté de le faire M. Renier et après lui M. Desjardins, et M. Fustel de Coulanges, c'est ce que nous ne nous hasarderons pas à essayer. Était-il chargé, comme semble l'avoir été l'ἀργυρο-

1. Compte rendu des *Études d'épigraphie juridique sur quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, de M. Cuq. (*Bulletin critique* du 15 octobre 1882, p. 209).

2. *Ass. prov.*, p. 143, n 1.

3. Héron de Villefosse, *Le marbre de Vieux* (*Bulletin monumental*, 1889, p. 525). — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, la Gaule romaine*, p. 218, n. 3.

ταμίας d'Asie[1], autre personnage mystérieux qui pourrait bien n'avoir été qu'un γραμματεύς et non un ταμίας[2], de la gestion des fonds de l'*arca*? Ses fonctions présentaient-elles, ce qu'a supposé Borghesi, ce qu'ont nié Mommsen et le P. Garrucci, une lointaine analogie avec celles d'un autre fonctionnaire énigmatique, l'*examinator per Italiam?* nous nous abstiendrons de le discuter : des débats sur des questions aussi obscures ne sont que des batailles de nuages dans les ténèbres. Peut-être était-ce, comme semble l'indiquer Dirksen[3], qui explique *inquisitor* par *cognitor* et *exactor*, le procureur fiscal chargé de poursuivre le recouvrement des contributions dues par les villes. Quoi qu'il en soit, les noms de cinq des titulaires de ces fonctions quelles qu'elles fussent nous sont connus. Trois au moins surent s'attirer la reconnaissance du *concilium* : ce sont L. Lentulus Censorinus, L. Cassius Melior, Q. Julius Severinus : les trois Gaules firent graver une inscription en leur honneur. Pour le quatrième, Paternus Ursus, nous ignorons l'auteur de la dédicace, et l'inscription relative au cinquième, C. Suiccius Latinus, est dédiée par lui au *numen Augusti* et au *deus Volkanus* de la *civitas Viromanduorum*. Les quatre premières de ces inscriptions portent la mention que l'*inquisitor* avait parcouru tout le cycle des honneurs municipaux, et C. Suiccius Latinus, auquel se rapporte la cinquième, est qualifié de *sacerdos Romæ et Augusti*, ce qui suppose qu'il l'avait aussi parcouru, puisque, nous le savons, on ne pouvait parvenir au sacerdoce provincial qu'après avoir épuisé tous les honneurs de la cité.

L'*allector arkæ Galliarum* n'a pas heureusement donné lieu à d'aussi vifs débats. M. Mommsen y a bien vu une autre dénomination de l'*inquisitor*, et pour lui ces deux personnages

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 145, n. 4.

2. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 116, n. 7.

3. *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romano*[illegible] voy. *Inquisitor*.

n'en font qu'un. Mais cette opinion, à laquelle il consacra un mémoire, paru en 1853 dans les *Annales de correspondance archéologique*, semble n'avoir pas trouvé d'adhérents; et, quatre ans après, M. Renier, dans la nouvelle édition qu'il donna de la *Recherche des antiquités de la ville de Lyon* de Spon, la repoussait complètement. L'opinion de M. Raynouard[1], qui dès 1829 traduisait *allector* par receveur ou collecteur, est aujourd'hui universellement adoptée[2]. M. Renier[3] voit dans ce fonctionnaire « un receveur général »; et M. Desjardins[4], « le receveur des contributions fixées et réparties par l'*inquisitor* », et ce dernier auteur ajoute : « La même différence existait entre ces services qu'entre la direction des contributions directes et les fonctions de receveur des finances chez nous. »

Le titre d'*allector* n'était pas spécial à l'*arka Galliarum*[5]. Une inscription de Rome nous signale un Cn. Domitius, qui, *sacerdos* sans doute d'un de ces collèges d'artisans dont chacun en effet avait son prêtre[6], était en même temps *adlector* de ce même collège[7].

Les noms de deux *allectores arkæ Galliarum* nous sont connus par des inscriptions. Ce sont un Vénète, Lucius Tauricius Florens, fils de Florentius Tauricus Tauricianus, et un Viromande, Lucius Besius Superior, *eques romanus*. Tous deux étaient patrons de hanses fluviales, l'un de la hanse du Rhône, des Arécarres et des Condéates, l'autre de la hanse de la Saône et du Rhône et peut-être aussi des Condéates. « Il est tout naturel, dit M. de Boissieu[8], de voir les cor-

1. *Histoire du droit municipal en France*, t. I, p. 213.
2. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 114. — Héron de Villefosse, *Le marbre de Vieux* (*Bulletin monumental*, 1889, p. 525).
3. Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 144, n. 1.
4. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 410, n. 4.
5. Mommsen, *Romische Geschichte*, t. V, p. 86, n. 1.
Reinach, *Manuel de philologie classique*, t. I, p. 360, n. 1.
7. *Cn. Domitius Cn. F. Firmus sacerdos... adlector collegi ipsius*. C. I. L., t. VI, 355.
8. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 260.

porations des nautes se choisir pour patrons des agents supérieurs de la recette générale des Gaules. Ces corporations étaient chargées du transport de la partie de l'impôt qui se payait en nature. » D'ailleurs elles avaient un caractère semi-officiel : elles remplaçaient, pour l'exploitation des fleuves et le service des *vectigalia*, les flottes de la Méditerranée et de l'Adriatique, et jouissaient d'un rang de préséance qui mettait leurs membres immédiatement au-dessous des décurions[1]. Au reste, les fonctions d'*allector arkæ Galliarum* et celles de patron de ces associations de *nautæ* étaient indépendantes les unes des autres, et plusieurs inscriptions mentionnent des patrons de ces collèges qui ne furent pas *allectores arkæ Galliarum*.

Enfin le *judex arcæ Galliarum* a un nom d'une heureuse clarté qui a prévenu toute controverse. « C'était devant lui sans doute, dit M. Desjardins[2], dont l'opinion est communément suivie[3], qu'étaient portées les réclamations ou les contestations auxquelles pouvait donner lieu la répartition ou la perception des contributions : ce qui correspondrait aujourd'hui à certaines attributions des conseils de préfecture et des contrôleurs. » Quant aux malversations et autres délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ils relevaient, comme le dit M. Guiraud[4], soit du gouverneur, soit plutôt du *concilium*, compétent comme tout collège pour infliger une amende à ses membres et devant qui les fonctionnaires étaient responsables comme l'étaient les magistrats municipaux devant la curie. Deux inscriptions mentionnent des *judices arcæ Galliarum*; tous les deux sont Cadurques; l'un est Tiberius Pompeius Priscus, l'autre Tiberius Sulpitius, fils de Tiberius Julius Pacatianus.

1. De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 387.
2. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 410, n. 4.
3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 114. — Ant. Héron de Villefosse, *Le marbre de Vieux* (*Bulletin monumental*, 1889, p. 525).
4. *Ass. prov.*, p. 145-146.

Une troisième indique qu'un Biturige Cube dont le nom n'offre que quelques lettres de lisibles remplit les mêmes fonctions.

Ces fonctionnaires, d'après M. Fustel de Coulanges[1], étaient élus pour un an. D'après M. Renier[2], ils n'étaient choisis que parmi les membres du *concilium*; d'après M. Auguste Bernard[3], ils continuaient d'en faire partie. Une restitution hypothétique donne aussi un siège à l'ἀργυροταμίας dans le κοινὸν Ἀσίας[4]. De fait les fonctionnaires des trois Gaules remplissaient les conditions d'aptitude exigées des membres du *concilium*: ils avaient exercé dans leur cité d'origine toutes les fonctions municipales. Un *inquisitor Galliarum,* C. Suiccius Latinus, fut même aussi *sacerdos Romæ et Augusti*. Ces différents postes auraient formé, d'après M. Bernard, un cycle d'honneurs provinciaux correspondant au cycle des honneurs municipaux, mais cette opinion doit être rejetée, car tous les passages où un personnage est dit *summis honoribus functus in tribus provinciis Galliæ*, ou *trium provinciarum Galliarum officiis et honoribus omnibus functus*[5], ne sont que des restitutions proposées par M. Bernard et que rien ne justifie[6].

Tel était le haut personnel de l'*arca Galliarum* sous le Haut-Empire. Y avait-il d'autres employés supérieurs? c'est ce que nous ignorons. Mais, d'un côté, le caractère épigraphique des inscriptions relatives aux *inquisitores* et aux *judices arcæ*[7] nous indique qu'elles furent gravées à la même

1. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 218.
2. Note sur Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 144, n. 1.
3. *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 91.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 145, n. 4.
5. Auguste Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 54, 69, 101, 102.
6. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, p. 115, n. 6.
7. De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 279-280.

époque : les titulaires de ces différents postes furent donc, à quelques années près, contemporains; d'un autre, l'inscription de C. Suiccius Latinus est postérieure à Septime Sevère, puisqu'elle mentionne le *præfectus legionis* et doit dater du IIIe siècle[1]. C'est vraisemblablement à cette époque que l'administration des finances provinciales avait atteint son plein développement.

Au-dessous de ces agents généraux une inscription nous révèle l'existence d'un subalterne, le *tabularius Galliarum* « teneur de livres, agent comptable des Gaules[2] ». Mais cette inscription n'est pas un monument officiel de la gratitude d'une assemblée : c'est une inscription gravée sur la pierre sépulcrale de la femme de ce *tabularius*. De plus, rien ne nous indique que cet agent relevât plutôt du *concilium* que de l'administration impériale[3], et même la formule exacte, qui semble être *tabularius XXXX Galliarum*, indiquerait un employé du trésor impérial[4]. Enfin M. Mommsen[5] classe cette inscription parmi les suspectes, et M. Desjardins[6] ne se prononce pas sur la question d'authenticité. La chose est de médiocre importance. En effet, d'un côté Spon rapporte une autre inscription où est mentionné un *tabularius major*[7]; d'un autre, — et ceci répond aux objections que pourrait soulever le caractère indécis de ce fonctionnaire, — il est bien certain que, placés à la tête d'une administration aussi importante, les hauts dignitaires dont nous avons mentionné les titres ne pouvaient seuls suffire à tout et qu'ils devaient avoir sous leurs ordres tout un personnel subalterne.

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 141, n. 8.
2. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 211.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 144.
4. Auguste Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 91.
5. *Inscriptiones regni Neapolitani*, n° 510. — C. I. L. x, 321.
6. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 411.
7. *Recherche des antiquités de la ville de Lyon*, édit. Renier, p. 120.

Même parmi les provinces gauloises cette multiplicité de fonctionnaires semble avoir été spéciale aux trois Gaules, dont la caisse fédérale plus importante exigeait un personnel plus considérable. Dans les autres provinces gauloises nous ne rencontrons aucune trace d'une semblable organisation.

Dans la Narbonnaise, la seule province en dehors des trois Gaules sur laquelle nous possédions quelques détails, nous ne trouvons rien d'analogue. La plaque de Narbonne aurait, ce semble, dû nous apporter quelque lumière sur les finances de la province, et en effet la rubrique d'un chapitre porte le commencement des mots *de pecunia*. Mais ce chapitre est précisément le dernier qui se trouve sur la partie de la plaque que nous possédons, et l'on n'en a conservé que deux ou trois fragments de lignes.

Ce qui reste et surtout les premiers mots : *qui flamonio abierit, is ex ea pecunia*, établissent nettement que le flamine disposait de fonds, qu'il en devait rendre compte et qu'à la fin de l'année de son flaminat il remettait un tableau des sommes reçues et dépensées par lui. Rien n'indique que ce soit là une particularité de l'organisation provinciale de la Narbonnaise. Il se peut que le *sacerdos* des trois Gaules ait eu comme son collègue la disposition des fonds du culte pendant son sacerdoce. En effet, les divers fonctionnaires d'ordre financier que nous avons énumérés nous ont paru plutôt des receveurs ou des arbitres que des ordonnateurs ou des payeurs. Il se pourrait pourtant que cette organisation en Gaule fût spéciale à la Narbonnaise ou du moins à la Narbonnaise et aux Alpes-Maritimes, seules provinces gauloises où le prêtre provincial soit qualifié de flamine. En effet, les temples publics à la tête desquels sont placés des flamines n'ont pas de *magistri æditui*, conservateurs ou administrateurs des temples[1], sans doute parce que ces prêtres en remplissent eux-mêmes les fonctions.

Le début de la seconde ligne nous indique les travaux aux-

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 502, n. 2.

quels étaients employées les ressources. Cette ligne commence en effet par les mots *statu[as] imaginesve imperatoris Cæsaris* : c'était donc à l'érection et à la conservation des statues de l'empereur qu'étaient dépensées les sommes reçues par le *flamen*. La troisième ligne, par les mots *[pro]vinciæ præerit intra idem tempus* nous indique l'oyant-compte. Une large lacune précède le mot *provinciæ*. M. Mispoulet[1] avait pensé à y suppléer le mot *arcæ*. L'oyant-compte eût été le préposé à la caisse provinciale. Mais on ne connaît pas d'expression analogue à *præesse arcæ*, tandis que les mots *præesse provinciæ*, fréquents dans les auteurs classiques et dans les juriconsultes romains, ont le sens précis d'être à la tête d'une province, de gouverner une province. C'est donc au gouverneur lui-même que devraient être rendus les comptes. La large autonomie qu'on aurait été disposé à reconnaître au *concilium* se trouve sans doute ainsi restreinte : mais on s'explique fort bien que les empereurs aient tenu à faire exercer un certain contrôle par leurs représentants les plus directs.

La quatrième ligne amène un nouveau personnage : on y lit en effet les mots *apud eum qui ra[tiones]*. M. Mispoulet propose de suppléer *apud eum qui rationes accipere debet*. D'après lui cette périphrase désigne un fonctionnaire particulier dont la dénomination nous serait inconnue. Peut-être jouait-il le rôle que remplissait dans les cités le commissaire élu par la curie pour recevoir les comptes des magistrats, ou les trois commissaires spéciaux nommés par les décurions, qui, *patroni causæ*, comme on les appelait, devaient vérifier les comptes et, suivant les cas, décharger ou poursuivre les *duumviri*[2]. L'emploi d'une circonlocution pour désigner les fonctions remplies par ce personnage serait de nature à faire croire qu'elles n'étaient que tem-

1. *La plaque de bronze de Narbonne* (*Bulletin critique du* 15 mai 1888, p. 195).

2. Houdoy, *Condition des villes chez les Romains*, p. 543.

poraires. Il est en effet, de règle, du moins en épigraphie, que les périphrases indiquent les missions passagères.

M. Guiraud[1] estime que cette expression pourrait bien désigner le gouverneur lui-même, appelé à recevoir les comptes.

S'il fallait y voir un personnage différent, ne pourrait-on pas y découvrir le pendant de l'*inquisitor Galliarum*, qui ne serait alors qu'un simple contrôleur? Ce n'est là d'ailleurs qu'une pure hypothèse.

Le peu de mots que nous pouvons lire de ce chapitre n'a servi qu'à redoubler la curiosité. M. Ilario Alibrandi[2] a essayé, en empruntant des renseignements au chapitre LXVII de la *lex Malacitana*, de combler les lacunes de ce texte. D'après lui, les comptes auraient dû, comme à Malaga, être rendus dans un délai de trente jours après la sortie de charge, et c'est à ce délai que ferait allusion l'expression *intra idem tempus*, mais cette application à l'administration des provinces des règles de gestion des intérêts municipaux est trop hardie pour qu'on puisse la considérer autrement que comme une ingénieuse conjecture.

1. *Un document nouveau sur les assemblées provinciales de l'Empire romain* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 273).

2. *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, anno I, p. 188).

CHAPITRE VI

Les legations des assemblées provinciales.

Le *concilium provinciæ* n'était pas seulement le conseil de surveillance financière d'un syndicat religieux : il était encore l'organe des vœux et des besoins de la province. Aussi était-ce lui qui se plaignait ou rendait grâces des mesures prises par le gouvernement impérial au moyen de légations auprès de l'empereur, et distribuait l'éloge ou le blâme à ses gouverneurs, en leur dressant des monuments honorifiques ou en les poursuivant devant les tribunaux compétents.

Le droit d'envoyer des légations n'était pas un droit propre aux assemblées provinciales. Ces légations n'étaient chez les Romains que la forme commune de l'exercice du droit de pétition. Ce droit toujours exista chez les Romains et au profit des différents corps aussi bien que des particuliers. Ainsi, dès la République[1], des députés de Gadès[2] en 199 avant Jésus-Christ, de Sardaigne[3] en 177, et des divers peuples des deux Espagnes[4] en 171, se présentèrent devant le sénat. A la fin de la République, ces députations étaient devenues si nombreuses que le sénat affecta un mois spécial, le mois de février, à leur réception, et que cet usage fut consacré

1. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 713.
2. Livius, XXXII, 2.
3. Id., XLI, 10.
Id., XLIII, 2.

par une loi, la loi Gabinienne, portée probablement en 61[1]. C'est ainsi que dans les premières convulsions de la République expirante, lors de la conjuration de Catilina, ce furent des députés des Allobroges qui firent connaître à Cicéron les trames qui s'ourdissaient dans l'ombre[2].

Ces légations n'étaient du reste en général que des députations municipales[3]. Elles venaient présenter des demandes d'exemption de charges extraordinaires imposées par le gouverneur, des plaintes sur sa gestion ou l'éloge de son administration, solliciter le règlement de litiges intermunicipaux, apporter des hommages ou des protestations de fidélité. D'ailleurs, qu'elles fussent chargées de panégyriques ou de doléances, elles ne rencontraient, comme en témoigne Cicéron[4], qu'une profonde indifférence[5] chez les sénateurs, qui confondaient dans un universel dédain tous les provinciaux[6].

Avec l'Empire, ces légations se multiplient[7]. Les *concilia provinciæ* qui venaient de naître y trouvèrent un mode naturel d'expression de leur gratitude ou de leur mécontentement et en envoyèrent fréquemment. Nous n'avons conservé aucune trace de mission semblable venue des Gaules à Rome. Mais nul doute que bien souvent des délégations de cette nature n'aient été envoyées par les différentes provinces gauloises auprès du pouvoir central. Nous allons donc, après avoir brièvement indiqué le mode de désignation de ces députés, étudier les obligations et les prérogatives attachées à leurs fonctions, et la manière dont ils pouvaient s'acquitter à Rome de cette mission. Nous avons déjà eu occasion de parler de certains *legati*, des *legati* au *concilium provinciæ*. Mais ces *legati* présentent, comme nous l'avons indiqué, des carac-

1. Willems, *Le sénat de la République romaine*, t. II, p. 713.
2. Sallustius, *Bellum Catilinæ*, XL.
3. Houdoy, *De la condition des villes chez les Romains*, p. 452.
4. *Ad familiares*, III, VIII, 3.
5. Arnold, *The roman system of provincial administration*, p. 66.
6. G. d'Hugues, *Une province romaine sous la République*, p. 88.
7. Egger, *Des traités publics dans l'antiquité*, p. 106.

tères spéciaux qui les distinguent de ce qu'on nomme généralement les *legati*, c'est-à-dire des envoyés adressés à l'empereur par les *concilia provinciæ*. C'est de ces derniers seuls que nous allons maintenant nous occuper. Les textes où il est question des *legati* visent en général, du moins sous le Haut-Empire, des *legati* de cités ; mais les règles qui les concernent, sauf les réserves que nous pourrons avoir occasion de faire, s'appliquent aux *legati* de province.

Comment étaient désignés les *legati* ? Ils étaient nommés par le *concilium provinciæ*[1]. Les *legati* municipaux étaient désignés par la curie[2], et leur nomination soumise à certaines règles : ils ne pouvaient être nommés que dans une séance où la majorité des membres était présente, et les candidats pour être élus devaient réunir la majorité des votants[3]. En l'absence de tout document, nous ignorons si ces règles étaient suivies dans les assemblées provinciales.

Le nombre des *legati* n'était pas d'abord déterminé, mais la multiplicité des légations fit borner la quantité des membres de chacune. Vespasien limita à trois le nombre de ces ambassadeurs de cité. Cette règle n'était certainement, à en juger par les termes qu'emploie le jurisconsulte[4] qui nous l'a conservée, imposée qu'aux cités, et nous ne savons pas si elle fut étendue aux délégations provinciales. Une question plus délicate, est celle de savoir si l'envoi de ces légations était soumis à l'autorisation préalable du gouverneur. Il semble certainement bizarre que le gouverneur ait eu le moyen d'étouffer les plaintes des provinciaux et d'empêcher le pouvoir central de connaître la vérité sur son

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 163.
2. Glasson, *Les bronzes d'Osuna* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, nouvelle série, t. IV, p. 70).
3. *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ*, XCII, dans Girard, *Textes de droit romain*, p. 89.
4. *Præcipitur... edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus ne plures quam ternos legatos mittant.* (Marcianus, lib. XII, *Institutionum*. Dig. L, VII, 2, § 6.)

administration. Mais d'un côté un certain nombre de témoignages[1] semblent supposer la nécessité de cette autorisation : ainsi le préfet d'Égypte dans deux circonstances refuse aux juifs d'Alexandrie la permission d'envoyer une ambassade à l'empereur, et d'un autre les quelques mots que l'on peut lire à la fin de la plaque de Narbonne et qui nous font supposer une sorte de contrôle du gouverneur sur les dépenses du *concilium* viennent confirmer ces conclusions en nous présentant l'autonomie de cette assemblée comme beaucoup plus bornée que nous n'eussions été disposés à nous l'imaginer.

Le *legatus* désigné avait le droit de fournir un remplaçant. La loi municipale de la colonie Genetiva Julia n'y mettait d'autre condition que la qualité de décurion chez le substitué[2]. Cette faculté semble avoir été restreinte plus tard. Marcien nous apprend que les *legati* ne peuvent prendre d'autres *vicarii* que leurs fils[3]; mais Papinien semble convenir qu'un *legatus* pourrait avoir pour remplaçant un étranger[4]. Cujas[5] a cherché à concilier ces deux textes en admettant la substitution de tout décurion à un autre décurion pourvu que la mission ait été acceptée gratuitement. C'est du reste la solution que donne le jurisconsulte Paul[6] pour le cas où celui qui a accepté la mission gratuite est absent. La représentation était admise ici avec toutes ses consé-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 155.

2. *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCII. — Girard, *Textes de droit romain*, p. 89.

3. *Legati vicarios dare non alios possunt nisi filios suos.* (Marcianus, lib. XII *Institutionum.* Dig. L, VII, 4, § 4.)

4. *Vicarius alieni muneris voluntate sua datus, ordine suo legationem suscipere non admissa biennii præscriptione cogetur.* (Papinianus, lib. I *Responsorum.* Dig. L, VII, 13.)

5. *Commentaria ad librum I Responsorum Papiniani* (*Opera*, éd. de Naples, 1758, t. IV, p. 867).

6. *Si absenti injuncta est legatio eamque gratuitam suscepit, potest quis et per alium legationem mittere.* (Paulus, lib. singul. *De jure libellorum.* — Dig. L, VII, 11, pr.)

quences. La mission comptait au représenté, non au représentant, et si c'était le *vicarius* qui avait voyagé, c'était le *legatus* qui était réputé avoir rempli la mission[1].

Ces délégations étaient en général des ambassades extraordinaires. Mais il y avait aussi comme des missions ordinaires et des envois périodiques. Tel était le caractère de la délégation que les Byzantins envoyaient chaque année au gouverneur de Mésie et que Pline le Jeune fit supprimer[2]. Il est peu probable que les provinces gauloises en députassent de ce genre à l'empereur.

La délégation une fois nommée devait se rendre à Rome. Au début de l'Empire elle devait pour s'y transporter avoir recours aux diverses messageries du temps, aux *collegia jumentariorum*. A partir d'Hadrien, elle put, si le gouverneur consentait à lui accorder un *diploma* ou permis de circulation, bénéficier du *cursus publicus*[3]. On appelait de ce nom la poste impériale qu'Hadrien organisa et dont il fit une institution d'État. C'était généralement par ces diligences officielles que les députations arrivaient à Rome. Avant de les suivre dans leurs démarches, nous allons examiner les obligations et les droits inhérents à la qualité de *legatus*. Un titre spécial du Digeste traite des légations[4]. Il vise surtout les ambassades municipales : mais la condition de tous les envoyés, qu'ils vinssent au nom d'une cité ou d'une province, était, comme nous l'avons dit, en général la même.

Les obligations du *legatus* peuvent se résumer en une seule. Il devait s'occuper de sa mission et ne s'occuper que de sa mission. Le particulier disparaissait absorbé par l'homme public; il n'était plus lui, il était le *legatus* de la cité.

Il devait s'occuper de sa mission. Il ne pouvait rejeter

1. Papinianus, lib. I *Responsorum*. Dig. L, VII, 13.
2. *Plinii et Trajani Epistolæ*, XLIII, XLIV (Teubner).
3. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et de Saglio.
4. Lib. L, tit. VII : *De legationibus*.

cette charge. Sa fonction de *legatus* était obligatoire. Il ne pouvait s'y soustraire qu'en alléguant une excuse. L'abandon sans excuse d'une légation était puni d'une peine extraordinaire[1], qui consistait dans l'exclusion de la curie[2], ou peut-être, pour une mission provinciale, du *concilium provinciæ*, ou se cumulait avec elle. Mais, la peine étant personnelle, la faute d'un seul ne retombait pas sur ses *colegati*[3].

Il ne peut s'occuper que de sa mission. Un *legatus* ne peut s'occuper ni de ses affaires personnelles ni de celles d'autrui avant d'avoir rempli son mandat[4]. Un sénatus-consulte dont le nom et la date nous sont également inconnus, mais qui est certainement antérieur au milieu du IIe siècle, puisque Scævola, jurisconsulte qui fut contemporain de Marc-Aurèle et de Commode[5], en fait mention, avait porté cette prohibition[6]. Nous ignorons quelle était la sanction de cette défense. Était-ce la nullité des actes faits en contradiction? était-ce une peine? ou nullité et peine se cumulaient-elles? C'est ce que nous ne pouvons dire. Cette interdiction comportait deux exceptions dans les cas de *damnum*[7] et d'*injuria*[8]. Dans ces cas le *legatus* pouvait agir. Ces exceptions se justifient sans doute par cette idée que, aux yeux des Romains, l'injure et le dommage devaient être poursuivis de suite, idée qu'ils poussaient à ce point de refuser l'action d'injure à qui n'avait pas sur-le-champ témoigné de ressentiment[9].

1. Ulpianus, lib. II *Opinionum*, Dig. L, VII, 2 § 1.
2. Id., lib. VIII *Ad Massurium Sabinum*. Dig. L, VII, 1.
3. Id., lib. II *Opinionum*, Dig. L, VII, 2, § 2.
4. Paulus, lib. I *Sententiarum*. Dig. L, VII, 10. (Mispoulet, *Manuel des textes de droit romain*, p. 537.) — Scævola, lib. I *Digestorum*, Dig. L, VII, 12.
5. Cujas, ad lib. X *Responsorum Papiniani*. *Opera*, t. IV, p. 1255.
6. Scævola, lib. I *Digestorum*. Dig. L, VII, 12.
7. Paulus, lib. III *Responsorum*. Dig. L, VII, 9.
8. Id., lib. I *Sententiarum*. Dig. L, VII, 10. (Mispoulet, *Manuel des textes de droit romain*, p. 53.)
9. (*Injuriarum actio*) *et dissimulatione aboletur. Si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non*

Du reste, cette interdiction était limitée. Elle semble avoir été bornée aux affaires que le *legatus* aurait traitées lui-même à Rome, et rien ne l'empêchait de faire acheter une maison à Nicopolis au temps où il n'avait pas encore achevé sa mission[1]. Ne fallait-il pas d'ailleurs que, pendant son absence, un mandataire ou un gérant d'affaires veillât à ses intérêts? On alla même plus loin, et Antonin permit à un tuteur, *legatus*, d'agir, dans des circonstances, il est vrai, pressantes, au nom de sa pupille[2]. Une autre limitation avait encore été apportée. Le *legatus* put profiter de son voyage à Rome, au nom de sa cité, pour exprimer les griefs qu'il pouvait avoir contre cette cité, à la seule condition de ne pas agir personnellement, mais d'employer un intermédiaire[3], un *procurator*. D'ailleurs il pouvait encore adresser à l'empereur en son nom personnel toute autre demande : mais une formalité de plus était nécessaire : il fallait la permission du prince[4].

Ces règles pourront paraître minutieuses ; elles n'en sont pas moins un témoignage curieux des liens étroits et jaloux dont les démocraties communales, les aristocraties provinciales, chargeaient leurs représentants auprès du pouvoir central. Ceux-ci, en compensation, jouissaient de certaines prérogatives.

Ces prérogatives peuvent se ramener à quatre. Ce sont :

La perception du *legativum*;

La suspension de poursuites;

Le *jus revocandi domum*.

Les bénéfices attachés à l'*absentia reipublicæ causa*.

Nous avons suffisamment parlé de la perception du *legativum* à propos du *legativum* des membres du *concilium*.

revocaverit, postea ex pœnitentia remissam injuriam non poterit recolere. (Ulpianus, lib. LVII *Ad Edictum*. Dig. XLVII, x, 11, § 1.)

1. Scævola, lib. I *Digestorum*. Dig. L, vii, 12.
2. Paulus, lib. singul. *De jure libellorum*, Dig. L, vii, 11, § 1.
3. Ulpianus, lib. II *Opinionum*. Dig. L, vii.
4. Modestinus, lib. VII *Regularum*. Dig. L

Une seule remarque est à ajouter: de même que ce sont les cités qui supportent le *legativum* des membres du *concilium*, de même, la mission étant ici d'ordre provincial, c'est la province, c'est-à-dire la caisse du *concilium*, qui doit supporter les frais de la légation.

La suspension de toutes poursuites est encore une suite naturelle de l'isolement où l'on cherchait à placer le *legatus*. Puisqu'on lui interdisait d'agir, il était logique de défendre aussi de l'attaquer. Une exception semble admise pour le cas où une dette viendrait à échéance dans le temps de la légation [1].

Le *jus revocandi domum* consistait dans un privilège de compétence. Un Romain, en général, pouvait être actionné devant le juge auquel il devait obéissance, soit à raison de son origine, soit à raison de son domicile. Il pouvait toujours être actionné devant le juge de son domicile : il ne pouvait être actionné devant le juge de son origine que s'il se trouvait dans sa patrie. Or, tout Romain était réputé avoir deux patries : son municipe de naissance et Rome [2]. Il pouvait donc être actionné devant les tribunaux de Rome, pendant qu'il y accomplissait sa mission, puisque ces tribunaux étaient un de ses *fora originis* et qu'il se trouvait sur les lieux [3]. Venant adoucir la sévérité de cette règle, le *jus revocandi domum* lui donnait le droit de n'être jugé qu'au lieu de son domicile [4], *ne ab officio suscepto legationis avocetur* [5]. On ne pouvait exiger de lui qu'une caution garantissant qu'il se présenterait au jour fixé devant le juge de son domicile [6]. Mais à ces règles il était apporté un tempérament. Si le *legatus* devait abandonner, à partir de sa no-

1. Africanus, lib. III *Quæstionum*. Dig. L, VII, 3.
2. Cicéron, *De legibus*, II, II, 5.
3. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 418, n. 22.
4. Ulpianus, lib. III *Ad Edictum*. Dig. V, I, 2, § 3. — Houdoy, *Condition des villes chez les Romains*, p. 458.
5. Paulus, lib. XVII *Ad Plautium*. Dig. V, I, 24, § 2.
6. Ulpianus, lib. III *Ad Edictum*. Dig. V, I, 2, § 6.

mination, toutes les affaires dans lesquelles il était engagé, et ne pouvait les reprendre qu'après l'expiration de la *legatio*, il pouvait, durant cette *legatio*, terminer les affaires qui avaient pris naissance depuis le commencement de sa mission. Ainsi, il peut être actionné à Rome pour tous les actes qu'il a faits depuis le début de sa légation[1] : a t-il acheté un esclave, il peut être attaqué à Rome à raison de cet achat[2], ce qui semblerait indiquer que l'interdiction de toute affaire comportait certains tempéraments. A-t-il divorcé? L'action en répétition de dot ou l'action *rei uxoriæ* peut être de suite intentée contre lui[3]. A-t-il commis des délits, ou ses esclaves en ont-ils commis, il peut encore être actionné[4]. Enfin, dans certaines actions délicates et éphémères, les actions *quæ morte vel tempore pereunt*, on avait admis que, pour empêcher la déchéance, on pouvait lier le procès devant le préteur de Rome, sauf à en renvoyer l'examen à un *judex* de province[5].

D'ailleurs il faut convenir que ce *jus revocandi domum* n'était appliqué qu'avec des tempéraments d'équité sur la portée desquels les jurisconsultes romains ne semblent pas s'être mis d'accord, et qui ont excité d'interminables discussions entre leurs commentateurs.

Enfin le *legatus* profitait des bénéfices attachés à l'*absentia reipublicæ causa*. Ces bénéfices peuvent se ramener à trois : exemption temporaire des *munera*, *restitutio in integrum*, interdiction de la vente des biens.

1. Cujas, ad lib. III *Quæstionum Papinianarum*. *Opera*, IV, 72. — Id., *Observationes*, XIII, XVII. *Opera*, III, 372. — Houdoy, *Condition des villes chez les Romains*, p. 458.

2. Julianus, lib. I *Digestorum*. Dig. V, I, 25.

3. Papinianus, lib. XXIV *Quæstionum*. Dig. V, I, 42. — Houdoy, *Condition des villes chez les Romains*, p. 458, n° 79. — Leroy, *Des légations* (thèse de doctorat de Paris, 1874), p. 60.

4. Paulus, lib. XVII *Ad Plautium*. Dig. V, I, 24, § 1.

5. Id., lib. XVII, *ibid*. Dig. V, I, 28, § 4. — Leroy, *Des Légations*, p. 60. — Houdoy, *Condition des villes chez les Ron* p. 458-459.

L'exemption temporaire des *munera* le déchargeait de la tutelle et de la légation. Pendant la durée de sa mission, il pouvait décliner l'une et l'autre de ces deux charges. Après sa rentrée, il jouissait pendant un an, l'année qui suivait son retour, d'une excuse de tutelle. C'était l'*anni vacatio*. Pendant les deux années qui suivaient son arrivée, il avait droit de refuser toute nouvelle *legatio* : c'était la *biennii vacatio*[1]. Ces privilèges étaient, du reste, des prérogatives personnelles qui appartenaient au *legatus* et non à ses suppléants, les *vicarii*[2].

Il jouissait d'une *restitutio in integrum*. Cette *restitutio* lui permettait soit de faire addition d'une hérédité prescrite en son absence[3], soit d'exercer une action temporaire éteinte au cours de sa mission[4], soit d'agir comme si une prescription accomplie pendant sa *legatio* ne s'était pas produite[5]. Mais il ne pouvait pas exercer une action, telle que l'action de *sepulchro violato*, qu'un autre à son défaut avait mise en mouvement[6]. La raison qu'en donne Julien c'est que cette action n'était qu'une poursuite de vengeance et non une revendication de patrimoine[7]; or la raison d'être des actions restitutoires et rescissoires dans ce cas était, à ce que nous

1. Ortolan, *Législation romaine. Explication des Institutes.* Édit. Labbé, t. II, p. 205. — Doneau, *Commentarii de jure civili*, III, IX, XXIII et XXXIX. *Opera*, édit. de Rome, 1828, t. I, p. 488 et 494.

2. Papinianus, lib. I *Responsorum*. Dig. L, VII, 7.

3. Julianus, lib. XXXV *Digestorum*. Dig. IV, VI, 41. — Cujas ad lib. XXXV *Digestorum Juliani. Opera*, t. VI, p. 236. — Julianus, lib. XXXIII *Digestorum*. Dig. XXX, 82, § 1. — Cujas ad lib. XXXIII, *Digestorum Juliani. Opera*, t. VI, p. 219.

4. Doneau, *Commentarii de jure civili*, XXX, V, XIII. *Opera*, t. V, p. 1065, n. 11.

5. Doneau, *Commentarius ad titulum Institutionum de Actionibus*, IV, II. *Opera*, t. VI, p. 649 et n. 1.

6. Julianus, lib. X *Digestorum*. Dig. XLVII, XII, 6. — Cujas ad lib. X *Digestorum Juliani. Opera*, t. VI, p. 49.

7. *Cum hæc actio non ad rem familiarem ejusdem sed magis ad ultionem pertineat.* (Julianus, lib. X *Digestorum*. Dig. XLVII, XII, 6.)

dit Ulpien, que « l'absence pour service public ne doit rien coûter ni à l'absent, ni aux autres[1] », et ici elle n'avait rien coûté ni à lui, — il n'avait rien perdu à ne pas venger un mort, — ni aux autres, puisque ce mort avait trouvé un autre vengeur. La *restitutio in integrum*, semble avoir existé de bonne heure[2], puisque Térence[3], contemporain de la seconde guerre punique, fait déjà mention d'une *restitutio in integrum* pour absence. Elle était accordée sur simple demande[4].

Enfin l'interdiction de la vente des biens venait protéger l'absent contre l'avidité possible de ses créanciers. Ceux-ci pouvaient cependant prendre possession de sa fortune, et l'on voit que la protection de l'absent n'était pas complète[5].

Telles étaient les immunités dont jouissaient ces espèces de commissaires parlementaires qui devaient, pour accomplir leur mission, rester parfois absents pendant de longs mois. Quelque désuétude qui les ait atteintes, on peut remarquer qu'elles se rapprochent des droits reconnus aux ambassadeurs par le privilège de juridiction, et des prérogatives des hauts fonctionnaires par l'exemption de tutelle, alors que le *diploma* de *cursus publicus*, sorte de carte de circulation sur les grands chemins de l'Empire romain, rappelle les privilèges reconnus aux membres de la plupart des parlements européens.

Les députés étaient chargés d'un écrit (*decretum*, *libellus*), qui constituait en quelque sorte leurs lettres de créance.

1. *Absentia ejus qui reipublicæ causa abest neque ei neque aliis damnosa esse debet.* (Ulpianus, lib. XLVI, *Ad Edictum.* Dig. L, XVII, 160. — Cujas in tit. Dig., *De diversis regulis juris antiqui. Opera*, t. VIII, p. 721 et 832.)

2. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 614

3. *Quod te absente hic filius*
Egit, restitui in integrum æquomet et bonum.
(Terentius, *Phormio*, V, 450, 451 Dig., II, IV, 10-11.)

4. Cujas, in tit. *quod metus causa. Opera*, t. I, p. 960.

5. Id., in lib. II, tit. L. *Codicis Justiniani. Opera*, t. X, p. 910).

Cet écrit formait parfois un mémoire détaillé. A peine arrivés à Rome, ils se faisaient inscrire sur les registres tenus au temple de Saturne par les *præfecti ærarii*[1]. De là ils suivaient deux voies différentes suivant que la province dont ils étaient les mandataires était sénatoriale ou impériale.

Étaient-ce des représentants de la Narbonnaise : la Narbonnaise était une province sénatoriale, ses *legati* avaient le choix de s'adresser soit au sénat, devant lequel ils pouvaient être admis à se présenter, soit à l'empereur. On trouve un certain nombre de légations envoyées au sénat par les provinces sénatoriales[2]. Aucune, à notre connaissance, ne venait de la Narbonnaise.

Etaient-ce des représentants des autres provinces, qui toutes étaient des provinces impériales? En ce cas une seule voie leur était ouverte, c'était la chancellerie impériale.

La chancellerie impériale à l'origine de l'Empire n'était qu'un office en quelque sorte privé. De même que le palais impérial au début ne se distinguait des hôtels des riches particuliers que par un luxe plus opulent et un personnel plus nombreux[3], de même les bureaux ne se distinguaient des secrétariats privés que par la foule plus considérable de scribes en quelque sorte intimes, choisis parmi les esclaves ou les affranchis impériaux, qui les peuplaient[4]. A l'origine il n'y avait guère que les bureaux *ab epistolis*, et *a libellis*, puis Claude forma cinq départements principaux : *ab epistolis*, *a libellis*, *a cognitionibus*, *a memoria*, *a rationibus*[5].

Deux seuls de ces bureaux s'occupaient des réclamations apportées par les *legati* de province : c'étaient le bureau *a libellis* et le bureau *ab epistolis*.

Le bureau *a libellis* recevait les requêtes et mémoires (*libelli*). Il était en quelque sorte la boîte aux lettres de l'ad-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 158.
2. Id., *ibid.*, p. 157, n. 1.
3. Willems, *Droit public romain*, p. 428.
4. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 279
5. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 164.

ministration impériale. C'était là que les *legati* venaient apporter leurs cahiers de doléances. C'était là que les réclamations étaient examinées par les employés impériaux. C'était là aussi que leur sort était bien souvent décidé et que l'on pouvait rendre à un gouverneur bien en cour le service d'étouffer promptement ou de laisser mourir de langueur une affaire désagréable.

Si de hautes protections arrivaient à faire franchir aux doléances ce seuil difficile, elles parvenaient à l'empereur. C'était l'empereur lui-même qui recevait les envoyés et c'était à lui qu'appartenait la décision. Auguste, dans sa vieillesse, s'était fait remplacer par trois consulaires, mais cet exemple n'avait pas été suivi, et au contraire on vit Vespasien, déjà malade et alité [1], recevoir encore les députations.

La présentation à l'empereur était faite par une sorte d'introducteur des ambassadeurs. C'était d'abord un simple affranchi, l'*ab admissione,* que nous voyons remplacé sous Aurélien par un chevalier qui prend le titre de *magister admissionum* [2].

Mais ce moment si impatiemment attendu n'était souvent que l'heure de la déception. Caligula fait de Philon et de ses compagnons d'ambassade le plastron de ses railleries [3]. D'autres sans doute réussirent mieux : mais si Josèphe parvient à obtenir la liberté des prêtres juifs mis aux fers et envoyés à Rome à raison de leurs démêlés avec Agrippa, il ne le doit qu'à ses intrigues avec un mime « obscurément puissant », un baladin juif, nommé Alitur, espèce de bouffon de Néron [4].

Les députés après leur audience avaient encore à attendre la notification de la décision du prince. Ils pouvaient la

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 159.

2. Willems, *Droit public romain*, p. 428.

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 159. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 269.

4. Philarète Chasles, *De l'autorité historique de Flaviu*
Études sur le moyen âge, p. 13.

recevoir du même bureau où ils avaient déposé leur cahier, car c'était le bureau *a libellis* qui rédigeait la réponse inscrite sur le *libellus* et revêtue de la signature impériale (*subscriptio*)[1]. De plus, comme l'administration *a censibus* relevait de ce bureau[2], c'était encore à lui de communiquer la décision du prince dans les questions d'impôt[3]; mais quand, et c'était là le cas général, la réponse était plus développée qu'une simple apostille, et qu'elle ne concernait pas les contributions, elle rentrait dans les attributions de l'*ab epistolis*. C'était ce bureau qui était chargé de toute la correspondance officielle avec les gouverneurs aussi bien qu'avec les députations[4]. Il était la grande officine des ordres impériaux. Aussi Stace a-t-il pu dire en parlant d'un chef de ce bureau, l'affranchi Abascantus : « Il assiste aux levers et aux déclins, il voit ce que fait l'Auster et le glacial Borée; il voit les projets de l'épée et de la toge; c'est lui qui exprime la pensée : une masse énorme repose sur ses épaules; un poids presque excessif le presse : car il n'est pas dans la demeure sacrée d'office plus chargé; c'est lui qui répand dans le vaste univers les ordres du successeur de Romulus. Les forces et les mouvements de l'Empire sont réglés par sa main[5]. »

On voit combien pouvait être faible la part du prince circonvenu par ses bureaux. En fait, bien souvent c'étaient ces espèces de ministères qui décidaient, et comme à leur tête

1. Willems, *Droit public romain*, p. 629.
2. Id., ibid.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 158, n. 3.
4. Willems, *Droit public romain*, p. 429.
5. *Videt ille ortus obitusque, quid Auster,*
Quid Boreas hibernus agat; ferrique togæque
Consilia : atque ipsam mentem probat : ille subactis
Molem immensam humeris et vix tractabile pondus
Imposuit (nec enim numerosior altera sacra
Cura domo) magnum late dimittere in orbem
Romulei mandata ducis; viresque modosque
Imperii tractare manu.
(Statius, *Silvæ*, V, I, 81-88.)

sous les premiers empereurs se trouvaient des *libertini*, on peut dire que c'étaient les affranchis qui gouvernaient le monde, et Corneille a eu raison de placer ces vers dans la bouche de l'un d'eux :

Quelque tache en mon sang que laissent mes ancêtres,
Depuis que nos Romains ont accepté des maîtres,
Ces maîtres ont toujours fait choix de mes pareils
Pour les premiers emplois et les secrets conseils ;
Ils ont mis en nos mains la fortune publique,
Ils ont soumis la terre à notre politique[1].

Il n'en fut d'ailleurs pas toujours ainsi. Dès le premier siècle, Vitellius transféra à des chevaliers certaines fonctions occupées jusque-là par des affranchis[2]. A partir d'Hadrien surtout des personnages de l'ordre équestre furent à la tête de ces différents services. Mais les employés subalternes étaient toujours des esclaves ou des affranchis impériaux.

La réponse délivrée par l'*ab epistolis* était tantôt une simple *epistola*, tantôt une *epistola* accompagnée d'un *mandatum* à l'adresse du gouverneur et lui donnant des instructions. Ce pouvait être aussi, au cas où la députation ne faisait qu'apporter des félicitations, un simple accusé de réception.

Munis de ces lettres de congé, les délégués repartaient. Ils avaient encore sans doute droit au *cursus publicus*. Ils rendaient, soit à la prochaine session ordinaire du *concilium*, soit peut-être à une session extraordinaire, compte de la mission dont ils avaient été chargés. Ils pouvaient même faire un rapport écrit[3].

Nous possédons sinon un de ces rapports, du moins la relation d'une de ces légations. Philon, juif d'Alexandrie, envoyé par ses coreligionnaires de cette ville en ambassade auprès de Caligula, nous a laissé un récit de sa mission dans

1. Corneille, *Othon*, II, II (*Œuvres complètes*, édit. des *Principaux écrivains français*, t. IV, p. 186).
2. Tacitus, *Historiæ*, I, 58.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 161.

un livre qui porte le titre ironique de περὶ ἀρετῶν — des vertus de Caligula ! — καὶ πρεσβείας πρὸς Γαΐον, mais qui est malheureusement incomplet[1].

Les *legationes* n'étaient pas l'unique mode de communication entre les provinciaux et l'empereur. D'après le plan de gouvernement que Mécène expose à Auguste dans une harangue célèbre[2], les provinciaux ne devaient plus désormais communiquer avec l'empereur qu'au moyen de pétitions remises au gouverneur. Les dispendieuses légations auraient ainsi disparu. Il n'en fut pas ainsi, comme nous venons de le voir, et des *legationes* furent fréquemment adressées à l'empereur par les *concilia*. Néanmoins il semble que parfois les provinces, pour éviter les frais de coûteuses ambassades, se soient contentées en effet d'envoyer à l'empereur, par l'intermédiaire du gouverneur, une lettre pour lui demander, soit l'octroi d'une faveur, soit la solution d'une difficulté.

Nous possédons une dizaine de rescrits impériaux dont la plupart nous sont parvenus par des citations du Digeste[3]. Nous ne savons si ce sont des réponses confiées à des *legationes*, ou des rescrits envoyés directement aux *concilia* à l'occasion de questions qu'ils avaient adressées à l'empereur. Ces rescrits traitent des sujets les plus divers, depuis l'autorisation de la culture de la vigne jusqu'à la réglementation de l'exercice du droit d'appel[4]. Un seul intéresse le pays dont nous nous occupons : c'est un rescrit de Valérien, *ad Gallos*[5], pour leur annoncer la nomination de Postumus comme gouverneur. Encore conviendrait-il de voir dans cette adresse bien plus une proclamation qu'un rescrit proprement dit.

1. Fabricius, *Bibliotheca Græca* (édit. de Hambourg, 1795, in-4), t. IV, p. 740.
2. Dio Cassius, LII, xxx.
3. Flandin, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 48.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 162.
5. Trebellius Pollio, *Tyranni triginta*, III, 9.

Enfin un dernier moyen de présenter leurs réclamations semble avoir été fourni aux provinciaux par les déplacements du prince. Hadrien, qui mérita le nom d'« empereur voyageur », passa tout son règne à parcourir son empire[1]. C'est ainsi qu'il tint un *conventus* analogue à ceux de la Gaule ancienne en Espagne, et peut-être aussi en Gaule[2]. Mais tous ces modes étaient exceptionnels. Le plus efficace était certainement les *legationes*, et nous avons vu que lui-même il n'offrait encore que peu de garantie.

1. Boissier, *Promenades archéologiques*, 2e édit., p. 195.
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 153, n. 1.

CHAPITRE VII

Contrôle des gouverneurs par les assemblées provinciales.

Outre le droit d'adresser des vœux au pouvoir central, les assemblées provinciales avaient encore la faculté de donner leur avis sur la conduite du gouverneur, elles pouvaient lui voter des louanges ou le mettre en accusation.

Les gouverneurs étaient ainsi dans une certaine mesure responsables de leur gestion devant les provinciaux. Sans doute, cette responsabilité était dans bien des cas illusoire : à la fin de la République, Verrès, détesté de toute la Sicile, put se faire voter des statues non seulement pour lui-même, mais encore pour son père. Sans doute il fallait que les maux fussent bien insupportables pour qu'on se décidât, soit à rompre avec le gouverneur en lui refusant des actions de grâces ou des témoignages honorifiques, soit à intenter contre lui une accusation, mais, quelque délicat que pût être l'usage de ces droits, ils n'en étaient pas moins reconnus aux assemblées provinciales dans toute leur plénitude.

Ces deux droits et surtout le dernier ont paru exorbitants à quelques auteurs. Pour M. Boissier[1], la conquête par les provinces du droit d'accuser les gouverneurs fut le terme final d'une série d'usurpations et d'empiétements successifs. Nous ne saurions admettre cette opinion. D'un côté la

1. *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, 2e édit., t. I, p. 159.

plaque de Narbonne semble nous montrer l'institution des assemblées provinciales sortant tout armée de la pensée d'Auguste comme Minerve du cerveau de Jupiter et non formée par la lente alluvion de conquêtes infimes, d'un autre un passage de Tacite[1], sur lequel nous reviendrons bientôt, nous montre dès le règne de Néron, en 63 après Jésus-Christ, les provinciaux, c'est-à-dire sans doute ici les assemblées provinciales, investis du droit de récompenser par des louanges ou de mettre en accusation les gouverneurs. Enfin ce large contrôle conféré aux assemblées s'explique parfaitement. Il n'avait rien de dangereux pour le prince et ne pouvait que servir la politique impériale. « Tout ce qui rendait ces assemblées, dit M. Jullian[2], compatibles avec la monarchie, ils (les empereurs) l'ont permis. Ce furent d'admirables instruments pour contrebalancer l'autorité trop puissante du gouverneur; elles lui faisaient équilibre. Les empereurs s'arrangèrent merveilleusement pour que l'équilibre ne fût brisé ni au trop grand profit de l'*imperium* du légat, ni à l'avantage de l'autonomie provinciale; l'une et l'autre chose eussent gêné également le prestige de la monarchie. » Ne voyons-nous pas de même l'Angleterre, dont l'empire colonial offre de frappantes analogies avec l'Empire romain, dispenser dès qu'elle le peut aux établissements qu'elle a semés dans le monde entier un régime largement représentatif; et cela non seulement dans les colonies comme l'Australie, où dominent ses nationaux, mais encore dans celles, comme l'Inde, où l'élément indigène est prépondérant et où elle commence à organiser pour chaque présidence des conseils formés de fonctionnaires britanniques et de notables indigènes.

Nous étudierons successivement les remerciements adressés et les procès intentés aux gouverneurs romains.

1. *Annales*, XV, 20, 21.
2. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain* de M. Guiraud (*Revue historique*, novembre-décembre, 1889, p. 403).

Les remerciements adressés au gouverneur au moment de sa sortie de charge se présentaient sous différentes formes. C'était, soit le vote simple d'actions de grâces, soit la dédicace d'une inscription honorifique, soit l'érection d'une statue. Le vote simple d'actions de grâces était la forme la plus usuelle. Elle suffisait, du reste, à montrer la satisfaction des provinciaux.

Il n'y avait là, d'ailleurs, rien de particulier aux gouverneurs : si ce droit de manifester son appréciation était plus important à leur égard, le *concilium* le possédait vis-à-vis de tous, et c'est ainsi qu'il décernait des honneurs à des *sacerdotes*, à des *judices arcæ Galliarum*, à des *inquisitores Galliarum* dont il se trouvait satisfait[1].

Dès la période républicaine, nous voyons ces témoignages de satisfaction accordés aux gouverneurs par les populations au gré desquelles ils avaient su administrer. C'est ainsi que des temples même avaient été élevés à Flamininus[2], et que la Cilicie en avait bâti un à son gouverneur Appius[3]. A l'avènement de l'Empire, si ces témoignages cessèrent d'être des adorations, si les honneurs divins furent réservés à Rome et à l'empereur, les actions de grâces, sous leurs diverses formes, se multiplièrent. C'était le *concilium provinciæ* qui les décernait. Ainsi le *concilium Galliæ* dédia une inscription[4] honorifique à Lucius Æmilius Quirina Fronto, légat de l'empereur, propréteur de la Lyonnaise[5]. La plupart des auteurs[6] soutiennent que les honneurs à décerner au gouverneur étaient discutés au sein des curies, et que les *legati* au *concilium Galliæ* recevaient des instructions obligatoires. Nous espérons avoir démontré qu'il ne saurait être question

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 164 et suiv.
2. Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, p. 58.
3. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, 2e édit., t. I, p. 113.
4. Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 215.
5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 170.
6. Id., *ibid.*, p. 109.

ici de mandat impératif. Mais il est certain que l'appréciation de la conduite du gouverneur devait être un point important du « programme » d'un candidat aux fonctions de *legatus* au *concilium* dans les villes de la Gaule romaine.

Ces actions de grâces recommandaient d'ailleurs puissamment auprès de l'empereur le gouverneur qui avait su les obtenir. « Désormais, s'écrie Pline le Jeune, je veux que qui a gouverné une province montre non seulement les apostilles des amis ou les sollicitations surprises par une conjuration de salon, mais les décrets des colonies, les décrets des cités. A côté des suffrages des consulaires figurent dignement les villes, les peuples, les nations : la plus efficace des recommandations pour un candidat, c'est la reconnaissance qu'on lui témoigne[1]. » Aussi les empereurs avaient-ils voulu s'assurer de la sincérité de ces louanges, et Auguste avait, en l'an 11 après Jésus-Christ, interdit de décerner de pareilles actions de grâces, soit pendant la durée des pouvoirs du gouverneur, soit dans les soixante jours qui suivraient leur expiration[2]. Mais cette règle tomba bientôt en désuétude. Eût-elle été observée, le successeur était là pour s'efforcer d'assurer à son prédécesseur une recommandation qu'il espérait obtenir lui-même à son tour.

On comprend que dès lors toute la carrière d'un haut fonctionnaire romain se trouvait en quelque sorte entre les mains du *concilium*. Aussi l'élection des *legati* était-elle pour le gouverneur de la plus haute importance : « Il y a lieu de croire, dit M. Fustel de Coulanges[3], que ce fonctionnaire

1. *Volo ego qui provinciam rexerit non tantum codicillos amicorum nec urbana conjuratione eblanditas preces, sed decreta coloniarum, decreta civitatum adleget: bene suffragiis consularium virorum urbes populi gentes inseruntur. Efficacissimum pro candidato genus est rogandi gratias agere.* (Plinius, *Panegyricus*, LXX.)

2. Dio Cassius, LVI, xxv. — Guiraud, *Ass. prov.*, p. 168. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. [illegible]

3. *Histoire des institutions p*[illegible] *le l'ancienne France : La Gaule romaine*, p. 216.

avait pendant toute l'année les yeux fixés sur la grande fête religieuse où la province devait dire si elle était heureuse et satisfaite. Toute son habileté devait tendre à ce que ce concert de reconnaissance et de dévouement ne fût troublé par aucune discordance. Ce n'était pas lui qui nommait les prêtres; leur élection devait être à ses yeux l'affaire la plus grave de chaque année. Elle avait à peu près la signification et l'importance qui s'attachent de nos jours au choix des députés d'un pays ou des conseillers généraux d'un département. »

Les gouverneurs de province se trouvaient donc réduits à solliciter les suffrages des provinciaux ou de leurs représentants. Cette humble attitude vis-à-vis de ceux qu'ils s'obstinaient à considérer comme des serfs barbares, révoltait les représentants des antiques familles. En l'an 816 (63 ap. J.-C.), Claudius Timarchus fut accusé devant le sénat : au cours du procès on releva de lui un mot blessant pour l'orgueil du sénat : il s'était vanté qu'il ne tenait qu'à de lui de faire accorder ou refuser des actions de grâces aux proconsuls[1]. Thraséas, représentant du vieil esprit de l'aristocratie romaine, en prit occasion pour se plaindre de ce large droit de contrôle laissé aux provinciaux. « Prenons donc, s'écriait-il[2], à l'encontre de la récente superbe des provinciaux une réso-

1. *Una vox ejus (Timarchi) usque ad contumeliam senatus penetraverat, quod dictitasset, « in sua potestate situm an proconsulibus, qui Cretam obtinuissent, grates agerentur »* (Tacitus, *Annales* XV, 20).

2. « *Ergo adversus novam provincialium superbiam dignum fide constantiaque romana capiamus consilium, quo tutelæ sociorum nihil derogetur, nobis opinio decedat, qualis quisque habeatur, alibi quam in civium judicio esse. Olim quidem non modo prætor, aut consul, sed privati etiam mittebantur, qui provincias viserent, et, quid de cujusque obsequio videretur, referrent; trepidabantque gentes de existimatione singulorum. At nunc colimus externos et adulamur : et, quomodo ad nutum alicujus grates, ita promptius adcusatio decernitur : decernaturque et maneat provincialibus potentiam suam tali modo ostentandi : sed laus falsa et precibus expressa perinde cohibeantur quam malitia, quam crudelitas. Plura sæpe peccantur dum demeremur quam dum offendimus. Quædam immo virtutes*

lution digne de la loyauté comme de la fermeté romaine ; ne laissons rien perdre de notre autorité sur les alliés et abjurons cette opinion qui fait dépendre l'estime d'autres juges que des citoyens. Jadis on envoyait parfois non seulement un préteur ou un consul, mais de simples citoyens chargés d'inspecter les provinces, de juger de leur soumission et de nous en rendre compte, et les provinces tremblaient de crainte à l'examen d'un particulier. Aujourd'hui nous choyons les étrangers, et si le caprice d'un personnage peut faire octroyer des louanges, il fait encore plus facilement décréter d'accusation. Eh bien, qu'ils en décrètent et conservent un pareil moyen d'étaler leur puissance, mais que ces actions de grâces menteuses arrachées par la prière soient proscrites aussi bien que la méchanceté, que la cruauté. On pèche plus souvent par faiblesse que par violence. Bien plus, certaines vertus excitent la haine, et telles sont une rigidité inébranlable ou une incorruptible équité. C'est ainsi que nos magistratures débutent bien et se terminent dans le relâchement alors que, comme des candidats, nous sollicitons des suffrages. Supprimez les brigues, et il entrera plus d'équité et de fermeté dans le gouvernement de la province. Car si la crainte d'une action en concussion a réfréné la cupidité, l'interdiction des actions de grâces contiendra la brigue. » Cette proposition ne fut pas mise aux voix, les consuls ayant prétendu que l'affaire n'était pas en délibération. Mais bientôt, sur l'initiative du prince, le sénat décida qu'il ne recevrait plus d'actions de grâces adressées par les populations à leurs gouverneurs, et qu'aucun propréteur ou proconsul ne pourrait se charger de la mission de les apporter. Mais cette mesure

odio sunt, severitas obstinata, invictus adversus gratiam animus. Inde initia magistratum nostrorum meliora ferme, et finis inclinat, dum, in modum candidatorum, suffragia conquerimus : quæ si arceantur, æquabilius atque constantius provinciæ regentur. Nam ut metu repetundarum infracta avaritia est, ita, vetita gratiarum actione, ambitio cohibebitur. » (Tacitus, *Annales*, XV, 20-21.)

tomba bientôt en désuétude[1], et nous possédons de nombreux témoignages de gratitude des provinciaux envers leur gouverneur.

Les provinciaux ne se contentaient pas toujours de refuser les actions de grâces au gouverneur qui n'avait pas obtenu leurs suffrages. Bien souvent ils intentaient un procès contre lui et réussissaient à lui faire infliger un châtiment sévère. C'est cette dernière sanction du contrôle exercé par les assemblées sur les actes du gouverneur qu'il nous reste à examiner.

Dès la République, on s'était occupé de la punition des crimes commis par les gouverneurs dans l'exercice de leurs fonctions. Primitivement, le sénat, ayant le devoir de veiller à la protection des alliés, pouvait réprimer les abus de pouvoir des gouverneurs[2], et les tribuns, de leur côté, exerçaient quelques poursuites contre les magistrats concussionnaires. Mais, au déclin de la République, la corruption profonde qui rongeait tout le haut personnel de l'administration romaine rendit nécessaire une répression plus rigoureuse.

En 605 (145 av. J.-C.), le tribun C. Calpurnius Piso fit adopter une loi qui instituait un tribunal permanent et spécial, formé d'une commission de sénateurs et chargé de connaître des faits dits *repetundæ*, c'est-à-dire de « tout abus de pouvoir d'un magistrat romain commis dans son intérêt personnel », c'est-à-dire « surtout des exactions des gouverneurs de province[3] ». Ce tribunal, qui semble avoir été d'abord une juridiction presque civile, prit bientôt, soit par la condamnation au double qui était la conséquence d'une déclaration de culpabilité, soit par les diverses lois qui se succédèrent sur cette matière, le caractère d'une cour crimi-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 170.
2. Maynz, *Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome*, p, 36.
3. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 51.

nelle[1]. Une des lois proposées par César, la loi *Julia repetundarum*, demeura le code des délits de ce genre pendant toute la durée de l'Empire romain.

Mais, en dépit de tous ces efforts, la condition des provinces était déplorable à la fin de la République. Au début de l'Empire, la situation n'était pas meilleure. La Narbonnaise, au temps de Cicéron, avait accusé son gouverneur Fonteius. En l'an 15 avant notre ère, un affranchi de l'empereur, Licinius, était chargé dans les trois Gaules du recouvrement des impôts, avec le titre de procurateur des Gaules. Lorsque la réforme du calendrier eut fait de décembre le mois final de la nouvelle année, il prétendit que, l'année devant avoir douze mois et décembre n'étant que le dixième mois, ce mois devait compter triple, et fit verser au Trésor quatorze douzièmes d'impôts par an. Auguste, à ce qu'on prétend, lui aurait pardonné ces rapines, à la condition de les partager. Ce dernier détail, qui impute à Auguste une grave maladresse, rend suspecte à M. Ernest Desjardins[2] toute l'anecdote dont nous n'avons d'autre garant que Dion Cassius et un scholiaste de Juvénal : car, remarque-t-il, « si Octave a commis beaucoup de crimes, Auguste n'a pas fait beaucoup de fautes. » Quoi qu'il en soit, il est certain que les dilapidations, à cette époque, durent être fréquentes et nécessiter l'organisation d'une répression énergique. C'est cette répression, c'est la procédure par laquelle on la préparait, ce sont les tribunaux qui en étaient chargés, que nous allons étudier. Sans doute, dans la longue liste des procès intentés par des provinces à leur gouverneur pendant le Haut-Empire, on ne rencontre pas de procès intenté par les Gaules. Mais, d'un côté, le souvenir de ces procès a pu se perdre avant d'arriver jusqu'à nous. Si, à Rome, l'histoire de la République n'a point, comme on l'a remarqué, été

1. Maynz, *Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome*, p. 97.
2. *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 183.

écrite par des membres du parti populaire[1], l'histoire de l'Empire n'a pas été non plus écrite par des provinciaux. « Il manque à l'histoire ancienne, disait M. Philarète Chasles[2], un Tite-Live celtique et un Tacite espagnol ». Ils nous eussent peut-être raconté des détails omis par la discrétion des Romains. D'un autre, la fameuse inscription de Thorigny, qui nous raconte l'échec d'une demande de mise en accusation d'un gouverneur, nous signale au moins un procès de ce genre, arrêté il est vrai dès le début. Nous allons donc exposer brièvement la marche que suivaient les affaires de cette nature.

Il y eut trois juridictions distinctes appelées à statuer sur les causes *repetundarum* durant le Haut-Empire. Ce furent le sénat, l'empereur, qui coexistèrent comme juridictions compétentes pendant le premier siècle, puis, au débuts du second, le préfet du prétoire. Nous allons étudier successivement ces différents tribunaux.

Le sénat était la juridiction normale pour les procès intentés par les provinciaux à leur gouverneur. La compétence criminelle du sénat était générale au début du Haut-Empire[3]. Mais il ne consentait à rendre la justice que dans les causes politiques importantes, telles que les procès de *repetundæ*. Auguste espérait qu'il serait distrait par le rôle de magistrat du souvenir de ses attributions politiques et s'absorberait dans ses fonctions judiciaires[4]. De plus l'empereur se trouvait ainsi posséder un tribunal sur lequel il pouvait rejeter l'odieux des condamnations, des exécutions, des proscriptions[5] : « Toujours mettre le nom du sénat avant le sien :

1. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, p. 3.

2. *Autorité historique de Flavius Josèphe : Etudes sur le Moyen Age*, p. III et IV.

3. Willems, *Droit public romain*, p. 457.

4. Bodin, *Les six livres de la République*, liv. III, ch. I, édit. 1578, in-folio, p. 262.

5. Eugène Léotard, *Le sénat romain* (*Correspondant* du 25 février 1875, p. 712).

ex senatusconsulto et auctoritate Cæsaris, on n'y manque guère quant le sénat n'est rien », disait Diderot[1]. Le sénat n'était rien en effet. Il venait d'être épuré et il était étroitement soumis à l'empereur. Du reste, il faut le reconnaître, ce sénat n'était plus le conseil fermé d'une aristocratie fortement constituée. Le sénat romain était devenu « gaulois, africain, espagnol, cosmopolite[2] », et, s'il présentait de bien minimes garanties d'indépendance vis-à-vis de l'empereur, du moins les provinciaux accusateurs pouvaien tpeut-être espérer parfois un peu de bienveillance ou du moins d'équité. Quelquefois, il est vrai, ce n'était pas le sénat tout entier, mais seulement une commission du sénat qui statuait.

L'affaire passait par trois phases bien distinctes : la poursuite, l'instruction, le jugement.

La poursuite appartenait à l'assemblée provinciale. C'était le *concilium* qui intentait l'accusation. Nous en avons la preuve dans la fameuse inscription de Thorigny, où nous assistons au débat sur la mise en accusation d'un ancien gouverneur. Certains membres prennent l'initiative de cette accusation contre Paulinus, Solemnis intervient et déclare que ses commettants, loin de lui avoir confié aucune mission relative à une accusation, n'avaient qu'à se féliciter de son administration. Devant cette opposition énergique, la proposition est abandonnée[3].

Telle est l'interprétation qu'on s'accorde en général à donner de ce célèbre monument. Une dissidence s'est cepen-

1. *Principes de la politique des souverains*, XXXV (*Œuvres complètes*, édit. Garnier, t. II, p. 467).

2. Eugène Léotard, *Le sénat romain* (*Correspondant* du 25 février 1875, p. 712).

3. *Cum Cl[audio] Paulin[o]... in concilio Galliarum, instinctu quorund[am] qui, ab eo, propter merita sua, læ[di] videbantur, quasi ex consensu provin[c(iæ)] accussationem instituere tentar[ent], Sollemnis iste meus proposito eor[um] restitit, provocatione scilicet inte[rpos]ita, quod patria ejus, cum, inter c[eter(os)], legatum eum creasset, nihil de ac[cussat]ione mandassent. immo contra laudas[se]nt; qua ratione effectum est ut o[mn(es) a* [illegible] *ione, desisterent.* (Inscription de Thorigny, face latérale d [illegible] lignes 14-26.)

dant produite. D'après M. A. de Barthélemy[1], « Solemnis aurait simplement voulu dire à ses collègues qu'ils n'avaient pas qualité pour s'occuper de pareilles questions ». Mais cette opinion est restée isolée, et le sens de l'ensemble de l'inscription suffit, suivant nous, à la condamner.

Le vote de la mise en accusation ne semble pas avoir exigé une majorité particulière. La mise en accusation était rédigée sous forme de *decretum*. Pline le Jeune[2] nous montre en effet dans une de ses lettres le *legatus* chargé d'accuser Varenus apportant à Rome le *decretum concilii*.

L'accusation devait être intentée contre le magistrat à raison de faits de charge.

Elle devait être intentée à un moment où le magistrat avait cessé de l'être. En effet, chez les Romains, un magistrat en charge ne pouvait être accusé. Par suite, pour accuser un magistrat, un gouverneur de province[3], il fallait attendre sa sortie de charge. C'était une règle admise du temps de Sylla et qu'avait confirmée un sénatus-consulte contemporain de Tibère[4]. Par suite encore, si le magistrat avait été appelé à d'autres fonctions, on ne pouvait l'accuser avant qu'il les eût quittées. Un magistrat pouvait donc, en volant de fonctions en fonctions, échapper aux poursuites. Aussi les empereurs avaient-ils prescrit un certain délai avant lequel un nouveau poste ne pourrait être accordé à un magistrat sortant de charge[5]. C'était un délai d'action qu'on accordait aux provinciaux. Mais cette règle tutélaire semble avoir été peu observée.

Une fois l'accusation décidée, l'assemblée devait désigner

1. *Les assemblées nationales de la Gaule avant et après l'invasion romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, p. 19, n. 2).
2. *Epistolæ*, VII, vi, 1.
3. Venuleius Saturninus, lib. II *De judiciis publicis*, Dig., XLVIII, ii, 12, pr.
4. Godefroy, *ad leg.* 6. Cod. Théodos., IX, xxvii. Edit. Ritter, t. III, p. 239.
5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 175.

les *legati* chargés d'aller à Rome engager l'action devant la juridiction compétente. Il pouvait, ce semble, n'y en avoir qu'un seul. Car, à propos du procès des Bithyniens contre Varenus, Pline[1] nous parle de leur *legatus* comme d'un personnage unique.

Ces *legati* étaient légalement les représentants du *concilium*. C'étaient non pas des *actores universitatis*, mais des *procuratores*. Les *actores*, en effet, étaient les représentants juridiques permanents des *collegia*, tandis que les *procuratores* étaient nommés pour chaque affaire[2]. Or ici la nature même des choses nous montre que les *legati* devaient être désignés spécialement pour chaque procès. Ces *procuratores* se substituaient complètement dès lors au *concilium*. Dans la condamnation, le nom seul du représentant figurait[3]. C'était à son profit qu'elle était prononcée[4]. En théorie, il n'eût pas dû exister de recours entre le représentant et le représenté, puisque ce dernier, être purement moral, était perpétuellement absent[5], mais il est bien vraisemblable que dans ce cas, comme dans les hypothèses analogues[6], on accordait aux provinciaux des actions utiles[7].

Les *legati* se rendaient à Rome. Le plus souvent ils ne pouvaient profiter des postes publiques. C'était, en effet, le gouverneur qui délivrait les *diplomata* ou permis de circuler[8], et il est peu probable qu'il fût disposé à aider dans leur mission ceux qui allaient poursuivre son prédécesseur. L'eût-il voulu, il ne le pouvait peut-être pas, car l'empereur

1. *Epistolæ*, VII, vi, 1.
2. Stemler, *Des collèges d'artisans*, p. 93.
3. Gaius, IV, 86. — Ortolan, *Législation romaine. Explication des Institutes*, t. II, p. 698.
4. Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 1163.
5. Cassagnade, *Des personnes morales en droit romain* (Thèse de doctorat de Paris, 1883), p. 97.
6. Stemler, *Des collèges d'artisans*, p. 93.
7. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 177.
8. Marx, *Des pouvoirs des gouverneurs de province sous la République romaine, et jusqu'à Dioclétien* (Thèse de doctorat de Bordeaux, 1879, p. 112).

ne lui adressait qu'un nombre limité de *diplomata*, valables seulement pour un temps donné. Les *legati* ne pouvaient espérer de prendre ce *cursus* à l'insu du gouverneur, ils auraient pu lui fournir ainsi les moyens de se venger sur eux des poursuites qu'ils prétendaient exercer contre un fonctionnaire impérial, Pertinax, qui devint depuis empereur, étant simple préfet de cohorte, pour s'être servi sans autorisation de la poste impériale, dut rejoindre à pied le poste qui lui était assigné[1]. Force leur était donc de recourir à l'industrie privée. A la porte des villes, dans le voisinage des hôtelleries, on pouvait trouver des véhicules; on pouvait s'en procurer encore en s'adressant à des associations spéciales, les *collegia jumentariorum*. On ne perdait pas toujours au change : car si les voitures officielles faisaient 8 kilomètres à l'heure, César, au rapport de Suétone, avait pu, avec des voitures de compagnies privées, faire 150 kilomètres par jour[2]. La vitesse normale semble avoir été d'une trentaine de kilomètres par jour[3].

Ils arrivent enfin à Rome. C'est ici que les difficultés se renouvellent. Ils doivent être munis du *decretum* du *concilium*. C'est ce *decretum* qui sert de *libellus accusationis*. Il est nécessaire devant le sénat, où l'on suit encore la procédure jadis usitée pour les *quæstiones*, procédure dans laquelle cette plainte est nécessaire[4]. Ce *libellus* était sans doute déposé entre les mains du consul qui avait la direction de l'instance devant le sénat[5] et qui jouait le même rôle que le préteur ou le *judex quæstionis* dans l'ancienne *quæstio repetundarum*.

1. *Dein (Pertinax) præfectus cohortis in Syria profectus, T. Aurelio imperatore a præside Syriæ quod sine diplomatibus cursum usurpaverat, pedibus ab Antiochia ad legationem suam iter facere coactus est.* (Julius Capitolinus, *Pertinax*, I.)

2. G. Boissier, *Promenades archéologiques*, 2e édit., p. 197.

3. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

4. *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet crimen inscriptio.* (Ulpianus, lib. VII *De officio proconsulis*. Dig., XLVIII, II, 7, pr.)

5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 526.

M. Guiraud[1] croit, au contraire, que le *libellus* était déposé au bureau *a libellis* et soumis à une sorte d'examen préalable de l'empereur. Tel ne saurait être notre avis. Sans doute, dans l'affaire de Varenus, les Bithyniens déposent bien leur mémoire entre les mains de l'empereur, mais Pline[2], qui nous raconte ce détail, nous dit qu'ils le déposèrent chez force personnages influents, *ad multos principes viros*, qu'ils désiraient sans doute mettre dans leurs intérêts et qui à coup sûr n'avaient aucun droit d'arrêter la marche de l'affaire; et quant à l'anecdote de Narcisse faisant croire à Claude que les Bithyniens le remercient du gouverneur dont ils viennent se plaindre[3], cette scène de fourberie ne prouve rien ici puisque les termes employés indiquent que le gouverneur était encore en charge et que par suite il s'agit, non pas d'une mise en accusation, mais d'une simple *legatio* comme celles que nous avons étudiées dans le chapitre précédent. Enfin, qu'on ne s'étonne pas de cette absence d'examen de la part de l'empereur: restant toujours maître d'évoquer l'affaire, le prince conservait toujours le pouvoir de l'étouffer quand il le croirait opportun.

L'affaire était portée devant le sénat. Là, les *legati* pouvaient prendre la parole pour demander l'autorisation d'ouvrir une instruction[4]. Le sénat leur adjoignait un *patronus* ou *advocatus*. C'était un orateur chargé d'appuyer leurs demandes. Ce n'était pas un avocat ordinaire, car, comme le remarque M. Guiraud[5], c'était en principe au sénat qu'appartenait le droit de le désigner, et, d'un autre côté,

1. *Ass. prov.*, p. 177.
2. *Adest provinciæ legatus, attulit decretum concilii ad Cæsarem, attulit ad multos principes viros, attulit etiam ad nos, Vareni advocatos.* (Plinius, *Epistolæ*, VII, VI, 1.)
3. Dio Cassius, LX, XXXIII.
4. *Addiderunt Bætici quod simul socios ministrosque Classici detulerunt nominatimque in eos inquisitionem postulaverunt. Aderam Bæticis mecumque Lucceius Albinus, vir in dicendo copiosus, ornatus.* (Plinius, *Epistolæ*, III, IX, 6, 7.)
5. *Ass. prov.*, p. 182.

ce n'était pas non plus ce qu'on appelait en général un patron, c'est-à-dire un haut personnage à qui se recommandait la province en dehors de tout procès, et qu'elle inscrivait sur la liste des membres honoraires de son *concilium*. Sans doute, quand la province avait un patron et que ce patron était sénateur, il était tout naturellement désigné pour prendre en mains les intérêts de la province; mais en revanche le patronage dans une affaire n'impliquait nullement à notre avis un patronage permanent de la province. Un passage de Pline le démontre pour nous jusqu'à l'évidence. Pline avait plaidé pour la Bétique contre Massa Bæbius, des *legati* de cette province venant plaider contre Cæcilius Classicus le demandèrent au sénat comme patron et le sénat le leur accorda, sous réserve de son consentement[1]. Cette décision du sénat ne montre-t-elle pas que, si le patronage dans une première affaire pouvait amener le patronage dans une seconde, il ne l'entraînait pas nécessairement! Et qu'on n'invoque pas les mots du texte *adlegantes patrocinii fœdus* : ils ne font, selon nous, allusion qu'à l'espèce de lien purement moral qu'établit entre un avocat et son client une première affaire plaidée par le premier pour le second.

La présence du *patronus* ne réduisait pas les *legati* au silence. Le *patronus* n'était qu'un conseil qu'on leur donnait pour les assister, et, dans le sénat, *legati* et *patronus* pouvaient prendre la parole. Ils obtenaient alors du sénat une *lex*, c'est-à-dire l'autorisation de faire une instruction préparatoire. Cette instruction se trouvait donc faite par les adversaires de l'inculpé. C'était là l'inconvénient de la pro-

1. *Legati provinciæ Bæticæ questuri de proconsulatu Cæcili Classici advocatum me a senatu petierunt.... Factum est senatusconsultum perquam honorificum ut darer provincialibus patronus, si ab ipso me impetrassent. Legati rursus inducti iterum me jam præsentem advocatum postulaverunt, implorantes fidem meam quam essent contra Massam Bæbium experti, adlegantes patrocini fœdus.* (Plinius, *Epistolæ*, III, IV. 3, 4.)

cédure accusatoire, qui fut la procédure de droit commun à Rome[1]. Un délai était fixé par le sénat, dans les limites duquel l'instruction devait être terminée. Cicéron avait obtenu cent dix jours pour recueillir les preuves de son accusation contre Verrès. Le sénat de l'empire semble s'être montré plus généreux : il est vrai que le théâtre du crime était souvent plus éloigné. Des accusateurs, dans un procès de concussion intenté à un gouverneur d'Asie, obtinrent, en 812 (ap. J.-C. 59), un délai d'une année[2].

Le sénat désignait, ou le *concilium*, sur l'autorisation du sénat, élisait un commissaire, l'*inquisitor* chargé de rassembler les preuves. Souvent c'était le *legatus*, ou l'un des *legati* qui avaient été chargés de porter à Rome la demande d'enquête. Ainsi, dans le procès que la Bétique intenta à Classicus, Norbanus Licinianus joua le rôle de *legatus* et d'*inquisitor*[3]. M. Guiraud[4] a soutenu que le fameux *inquisitor Galliarum* n'était qu'un *inquisitor* de ce genre chargé de remplir des fonctions analogues dans les procès intentés par les trois Gaules. Nous avons dit pourquoi nous ne pouvions partager cette opinion. L'*inquisitor* rassemblait les chefs d'accusation et les preuves. Il pouvait appeler et des témoins volontaires et des témoins forcés; car ceux que, dans un *judicium publicum*, touchait une citation de l'accusateur, étaient tenus d'y obéir. L'accusé avait à rassembler les éléments de sa défense, mais il ne pouvait appeler que des témoins volontaires, la loi ne lui permettant pas de faire de citations obligatoires[5]. De plus, le sénat pouvait, pour s'éclairer, ordonner la production de documents ou la citation de témoins. Ainsi, dans l'affaire des Bithyniens contre Varenus, l'un des *legati* demande aux

1. J.-J. Weiss, *De inquisitione apud Romanos Ciceronis tempore* (Thèse de doctorat ès lettres de Paris, 1856), p. 37.
2. Tacitus, *Annales*, XIII, 43.
3. Plinius, *Epistolæ*, III, IX, 29.
4. *Ass. prov.*, p. 142, 184.
5. Quintilianus, V, VII, 9 (Teubner).

consuls d'ordonner la production des comptes de Varenus[1], et, dans cette même affaire, Varenus obtient la faveur d'adresser à certains témoins une citation obligatoire, comme celles que lançait l'*inquisitor*[2]. On chercha même à faire de cette dernière concession une règle durable[3] et à permettre ainsi à l'accusé d'imposer à des témoins de venir déposer. Très souvent la haute position de l'accusé lui évitait tout emprisonnement préventif[4].

Une fois l'instruction close commençait la seconde partie de la procédure, le jugement. Le débat était dirigé par le consul. L'empereur, s'il était consul, pouvait donc le diriger. C'est ainsi que le prince présida le sénat dans l'affaire des Africains contre Marius Priscus, affaire où Pline le Jeune et Tacite assistaient les provinciaux[5]. Les débats commençaient par les plaidoiries de l'accusateur, puis de l'accusé. Ils pouvaient parler en grec[6] ou en latin. Venait ensuite l'audition des témoins, et il semble que le consul devait faire une sorte de résumé rapide, *altercatio*[7]. L'interrogatoire des témoins était fait par les parties, accusateur et accusé, et Quintilien[8] nous a laissé un traité complet de la stratégie à employer pour préparer l'effet des dépositions favorables ou pour neutraliser l'impression produite par les récits fâcheux des témoins de l'adversaire. Comme on le voit, c'était la passion qui instruisait, qui questionnait, et M. Faustin Hélie a pu dire : « Je ne vois point ici d'action publique : tous les intérêts étaient représentés, hors l'intérêt de la société[9]. » Les

1. Plinius, *Epistolæ*, VII, vi, 2.
2. Id., *ibid.*, V, xx, 7.
3. Id., *ibid.*, VI, v, 1 et suiv.
4. Ulpianus, lib. II, *De officio proconsulis*, Dig., XLVIII, iii, 1. — Duval, *Études sur quelques points du droit romain au ve siècle, d'après les lettres et les poésies de Sidoine Apollinaire* (Thèse de doctorat de Paris, 1888), p. 40.
5. Plinius, *Epistolæ*, II, xi, 2.
6. Granier de Cassagnac, *Œuvres littéraires*, p. 214.
7. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 523.
8. V, vii.
9. Compte rendu de l'*Essai sur les lois criminelles des Romains*

violences des *legati*, qui avaient le droit de prendre la parole, aussi bien que le *patronus*, pouvaient fournir au sénat l'occasion de les punir eux-mêmes, et parfois c'étaient les accusateurs qui s'en retournaient condamnés[1].

L'affaire occupait au moins deux audiences. En effet, une loi Servilia proposée par le tribun Servilius Glaucia avait établi que l'accusé ne pouvait être condamné immédiatement[2]. On lui accordait une seconde audience séparée de la première par un jour au moins d'intervalle[3].

Le vote conformément à la procédure suivie dans les séances du sénat, pendant le Haut-Empire, était public et avait lieu *per discessionem*[4]. Le consul président interrogeait successivement les sénateurs suivant l'ordre hiérarchique, et ils votaient en se groupant autour de celui dont ils partageaient l'opinion.

L'accusé pouvait être absous ou déclaré coupable. Absous, il pouvait se retourner contre ses adversaires; il devait même former sa plainte avant la sentence qui terminait le procès intenté contre lui.

L'accusé contre qui l'on n'avait pu faire la preuve avait en effet une action de *calumnia*. « *Calumniari*, dit Marcien, c'est porter de fausses accusations[6]. » Et, comme l'a remarqué M. Guiraud[7], nous trouvons mentionnée l'action *repetundarum* ou l'accusation de concussion parmi celles qui pouvaient donner lieu à une action de *calumnia*[8]. Mais

concernant la responsabilité des magistrats, de Laboulaye (*Rev. de Leg.* (Revue Wolowski) XXI, 346).

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 183.

2. *Verum, ut opinor, Glaucia primus tulit ut comperendinaretur reus.* (Cicero, *in Verrem*, II. I. 9, § 26.)

3. Grellet-Dumazeau, *Etudes sur le barreau romain. Le procès de Clodius* (*Rev. de Leg.* (Revue Wolowski), t. XXXVI, p. 120).

4. Willems, *Droit public romain*, p. 438.

5. Plinius, *Epistolæ*, II, XI, 22.

6. *Calumniari est falsa crimina intendere.* (Marcianus, *lib. singul. Ad senatus-consultum Turpillianum.* Dig., XLVIII, XVI, 1, § 1.)

7. *Ass. prov.*, p. 293, n. 3.

8. Macer, lib. II *Publicorum.* Dig., [illegible] vi, 15, § 3.

toute accusation qui échouait ne donnait pas nécessairement lieu à une condamnation pour *calumnia* : l'accusateur ne l'encourait que s'il y avait eu dol de sa part[1].

Nous ignorons dans quelle mesure le caractère spécial de l'action intentée par un *concilium* pouvait influer sur le *crimen calumniæ*. Nous savons qu'un sénatus-consulte Turpillien, rendu sous Néron et complétant une loi *Remmia* qui remontait à la République, avait puni l'emploi de personne interposée dans les accusations et frappait de la même peine *mandator* et *emissarius*[2]. S'il en était ainsi, les membres du *concilium* n'étaient peut-être pas à l'abri de toute responsabilité. Quoi qu'il en soit, la peine était sévère : c'était d'abord la marque, ce qui entraînait l'infamie, et ensuite l'incapacité de former une autre accusation. Ces pénalités subirent d'ailleurs différentes modifications au cours du Haut-Empire.

Déclaré coupable, l'accusé pouvait être condamné à différentes peines.

Les peines qui pouvaient être prononcées à la suite d'un procès de concussion étaient, soit capitales, soit non capitales.

Les peines capitales étaient au nombre de trois. C'étaient :

1° L'exil, qui, d'abord simple moyen pour le coupable de sauver sa vie, avait fini par se transformer en peine;

2° L'interdiction de l'eau et du feu, qui obligeait le citoyen à sortir du territoire;

3° La déportation ou internement dans une petite île de

1. *Non utique qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur; nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui, reo absoluto, de accusatoris incipit consilio quærere, qua mente ductus ad accusationem processit; et si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum; si vero in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam pœnam irrogat.* (Marcianus, *lib. singul. Ad senatusconsultum Turpillianum*. Dig., XLVIII, XVI, 1, § 3.)

2. Humbert, art. CALUMNIA dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

la Méditerranée. La forteresse d'Exiles, quoique située au milieu des montagnes, aurait aussi joué le rôle de lieu de déportation, et son nom rappellerait cette circonstance[1].

Toutes trois entraînaient la perte de droit de cité. Comme peine accessoire, la confiscation pouvait y être attachée.

Les peines non capitales étaient :

1° La relégation, c'est-à-dire l'interdiction d'un lieu déterminé et l'assignation d'une résidence fixe. Elle était perpétuelle ou temporaire; perpétuelle, elle était souvent accompagnée d'une confiscation partielle;

2° L'exclusion du sénat;

3° L'interdiction de certaines fonctions, notamment de celles de gouverneur de province[2].

On voit que l'échelle des peines était extrêmement étendue. L'inconvénient, c'était que toute poursuite contre un gouverneur pouvait donner lieu à l'une quelconque de ces peines; de la sorte, s'il y avait une gradation dans la peine, il n'y en avait pas dans le délit, et toutes ces variétés de châtiment correspondaient à la même inculpation. Comme si l'arbitraire du sénat n'était pas encore assez à l'aise, on entait souvent sur l'accusation de concussion une dénonciation de lèse-majesté. Or, comme le sénat avait à l'avènement de l'Empire acquis le droit de condamner à mort[3], on voit que l'accusé dans un procès de ce genre pouvait tout craindre et tout espérer.

Quand le sénat avait statué, il y avait encore une voie de recours et une voie de grâce.

Il y avait une voie de recours. Le sénat ne pouvait pas rétracter sa sentence[4], mais on pouvait en appeler à l'empereur de la décision du sénat comme de celle de toute autre juridiction. On l'a contesté en se fondant sur un passage

1. Iung, *La vérité sur l'homme au masque de fer*, p. 163.

2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 515-516.

3. Willems, *Droit public romain*, p. 457.

4. *Non senatui libertas ad pœnitendum erat.* (Tacitu ...s, III, 51.)

d'Ulpien : « Il faut savoir, dit en effet le célèbre jurisconsulte, qu'on ne peut en appeler au prince de la décision du sénat : c'est ce qui a été décidé par un sénatus-consulte rendu sur l'initiative d'Hadrien[1]. » Mommsen et après lui M. Willems[2] et M. Guiraud[3] en ont conclu qu'il n'y avait pas d'appel possible. Mais d'un côté les termes mêmes qu'emploie Ulpien indiquent qu'il s'agit là d'une innovation d'Hadrien, d'un autre, comme l'a fait observer M. Mispoulet[4], les textes assez nombreux où l'on voit l'empereur interdire tout recours à lui-même contre les décisions du sénat semblent plutôt des renonciations à l'exercice d'un droit dans un cas donné que des abdications générales de sa jouissance. Du reste, l'empereur, comme le remarquent MM. Willems et Mispoulet, demeurait toujours maître de paralyser la décision en exerçant le droit d'intercession tribunitienne dont il était investi.

Il y avait aussi une voie de grâce. L'empereur pouvait accorder une amnistie en vertu du droit de faire tout ce qu'il jugeait utile au salut de l'État, droit que lui conférait la loi *regia*. Il avait hérité ce droit du sénat de la République[5]. Il acquit aussi au début de l'Empire une espèce de droit de grâce (*indulgentia*) d'un caractère plus personnel. Pour lui permettre de l'exercer, un sénatus-consulte qui, rendu sur la proposition de Tibère, semble s'être appelé le sénatus-consulte Tibérien, décida, en 22 après Jésus-Christ, qu'on laisserait un intervalle de dix jours entre le jugement et l'exécution[6].

1. *Sciendum est appellari a senatu non posse principem idque oratione divi Hadriani effectum.* (Ulpianus, lib. I, *De appellationibus*. Dig., XLIX, II, 1, § 2.)
2. *Droit public romain*, p. 458.
3. *Ass. prov.*, p. 187.
4. *Institutions politiques des Romains*, t. II, 526, n. 64.
5. Willems, *Droit public romain*, p. 213.
6. Tacitus, *Annales*, III, 52. — Suetonius, *Tiberius*, LXXV. — Godefroy, *Ad leg.* 14, Cod. Theodos, IX, XI. Édit. Ritter, t. III, p. 334. — Duval, *Etudes sur quelques points de droit romain au*

Si des restitutions pécuniaires devaient être faites aux tiers, elles étaient réglées par un tribunal de *recuperatores* ou *judices dati a senatu*[1]. Parfois ces indemnités pouvaient se confondre avec la peine elle-même, et alors c'était le sénat qui réglait la question. Ainsi, dans le procès de la Bétique contre Classicus, le sénat décida qu'il y aurait division du patrimoine de Classicus en deux parties : dans la première on mit les biens acquis par lui antérieurement à son gouvernement de la Bétique : ils furent attribués à sa fille; la seconde comprenait le reste de sa fortune : on ordonna la répétition des sommes qu'il avait versées à ses créanciers, on fit une masse de ce reliquat et de ce rapport et l'on attribua cette masse à ses victimes[2].

La seconde juridiction compétente était celle de l'empereur. L'empereur avait une compétence aussi étendue que celle du sénat[3]. Il puisait ces pouvoirs dans l'*imperium* qu'il avait reçu avec la puissance proconsulaire, *imperium* qui comprenait tout ce que renfermait la puissance consulaire avant ses démembrements au début de la République, c'est-à-dire les pouvoirs du consul, du curateur, du préteur, et par suite le droit de juger en matière civile et criminelle[4].

Nous retrouvons ici les trois phases du procès, la poursuite, l'instruction, le jugement.

La poursuite est ici très simplifiée. Le *libellus accusationis* est bien encore le mode normal d'engager le procès, mais ce n'est plus une formalité indispensable. L'empereur peut se saisir directement de l'affaire ou en être saisi par

v° *siècle, d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 51. — Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 527. — Willems, *Droit public romain*, p. 457.

1. Willems, *Droit public romain*, p. 457.

2. *Bona Classici quæ habuisset ante provinciam placuit senatui a reliquis separari; illa filiæ, hæc spoliatis relinqui : additum est ut pecuniæ quas creditoribus solverat revocarentur.* (Plinius, *Epistolæ*, III, IX, 17.)

3. Willems, *Droit public romain*, p. 458.

4. Mispoulet, *Institutions politiques des Ro* I, p. 273.

une dénonciation ou une supplique[1]. Il avait d'abord à statuer sur la question de savoir s'il devait accepter la cause (*cognitionem accipere, suscipere*), et c'était seulement le procès une fois admis que s'ouvrait l'instruction.

L'instruction et toute la procédure étaient profondément différentes de la procédure sénatoriale. C'est que devant le sénat on suivait l'ancien système des *quæstiones perpetuæ* et devant l'empereur celui des *cognitiones extraordinariæ*.

Dans le procès soumis à l'empereur, l'instruction semble avoir été administrative. Il existait à la chancellerie impériale un bureau spécial chargé des affaires judiciaires. C'était le bureau *a cognitionibus*. Ce bureau, dont on trouve la première trace sous le règne de Claude[2], fut administré d'abord par des affranchis, ensuite, à partir de Septime Sévère, par des chevaliers[3]. Il est assez difficile de préciser bien exactement le rôle de ce bureau. D'après M. Cuq, toute l'instruction lui aurait été confiée, et l'*a cognitionibus* aurait été, comme il le dit lui-même, « quelque chose d'analogue au commissaire enquêteur de notre ancien droit français ». Mais M. Thedenat[4] a formulé plusieurs réserves et élevé des doutes sur cette interprétation. D'un côté aucun témoignage précis des auteurs anciens ne confirme la théorie de M. Cuq, et d'un autre les fonctions remplies par les autres secrétaires de la chancellerie impériale ne permettent pas de croire qu'un de leurs collègues se trouvât investi d'une mission si importante. Aussi serait-il plus prudent de ne considérer ce bureau que comme un secrétariat judiciaire chargé de centraliser les informations que l'empereur faisait prendre par des délégués. Le bureau *a studiis* qu'on trouve mentionné à côté du bureau *a cognitionibus* aurait été, d'après M. Cuq, une annexe chargée de fournir à l'empereur les renseigne-

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 526.
2. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 165.
3. Willems, *Droit public romain*, p. 430.
4. Compte rendu des *Études d'épigraphie juridique*, de M. Cuq (*Bulletin critique*, du 15 octobre 1882, p. 211.)

ments doctrinaux dont il pouvait avoir besoin[1]. D'après M. Mispoulet[2], il aurait au contraire eu mission de faire à l'empereur un rapport sur les questions qui lui étaient adressées, peut-être sur celles qui ne devaient pas être soumises au conseil. Enfin, d'après M. Allmer[3], il aurait été créé par Claude pour préparer les travaux personnels de ce prince érudit.

L'instruction achevée, l'affaire venait devant l'empereur. L'empereur était assisté par son *concilium*. Ce *concilium* se composait à l'origine d'*amici*, que l'empereur appelait dans chaque cause à siéger avec lui. Hadrien réforma cette organisation : il établit à côté de ces membres en quelque sorte volants, convoqués pour une affaire seulement, des sortes de consulteurs permanents choisis parmi les jurisconsultes. Ils étaient eux-mêmes de deux catégories : les *conciliarii Augusti*, qui recevaient 100 000 sesterces, et les *assumpti in concilium*, qui n'en touchaient que 60 000[4]. Du reste, dans chaque affaire, les membres qui avaient été spécialement convoqués pouvaient seuls siéger.

Devant le tribunal les avocats, les parties étaient entendues et les témoins étaient interrogés[5]. Mais ils ne l'étaient pas, comme dans la procédure des *quæstiones*, par l'adversaire. Ici l'empereur jouait un rôle beaucoup plus actif que le consul dans les audiences du sénat. C'était lui-même qui interrogeait les témoins et les parties.

Une fois ces débats terminés, les conseillers délibéraient à huis clos. Ils donnaient leur avis motivé[6], généralement par écrit. Mais ils n'avaient que voix consultative, et l'empereur seul décidait[7].

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 165, n. 2.
2. *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 281.
3. *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 294.
4. Willems, *Droit public romain*, p. 469.
5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 179.
6. Willems, *Droit public romain*, p. 459.
7. Mispoulet, *Insti* [redacted] *iques des Romains*, t. I, p. 283.

Les décisions de l'empereur n'étaient pas plus que celles du sénat immédiatement exécutoires. Un délai de dix jours devait s'écouler entre la condamnation et l'exécution, comme le prouve un récit de Sénèque[1]. C'est sans doute qu'on avait étendu par identité de motifs d'un cas à l'autre[2] la règle posée d'abord pour les décisions du sénat.

A partir d'Hadrien les empereurs déployèrent une grande activité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ils jugeaient tous les jours non fériés jusqu'à midi. Quelques-uns, les bons princes, apportaient à leur décision des scrupules parfois excessifs, et Marc-Aurèle passait douze jours et une partie des nuits à l'examen d'une affaire[3]. Souvent ils profitaient de leurs voyages pour rendre la justice sur les lieux mêmes. Ils emmenaient avec eux des employés du bureau *a cognitionibus* et des conseillers et tenaient ainsi des espèces de grands jours[4].

Il y eut enfin une troisième espèce de juridiction : ce fut celle du préfet du prétoire. On sait que ce fonctionnaire, d'abord simple commandant des gardes de la demeure impériale, prit au déclin du Haut-Empire une importance considérable et devint une sorte de maire du palais. Accablé du poids plus lourd des affaires soumises à sa juridiction par suite de la désuétude croissante des pouvoirs judiciaires du sénat, le prince prit l'habitude de déférer les *cognitiones* à un corps qu'il chargeait de remplir la mission de *judex*. Ce *judex* à plusieurs têtes était d'abord désigné particulièrement pour chaque affaire. C'était, soit une commission sénatoriale, soit le conseil du prince. Mais, fatigué même de la nécessité de ces désignations spéciales, l'empereur en arriva à renvoyer à certains fonctionnaires certaines

1. *De tranquillitate animi*, XIV, 4.

2. Godefroy, *Ad. leg.*, 14. Cod. Theodos., IX, xi. Éd. Ritter, t. III, p. 334. — Duval, *Études sur quelques points de droit romain du* v[e] *siècle, d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 51.

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 193.

4. Id., *ibid.*, p. 195.

catégories d'affaires. C'est ainsi que le *præfectus annonæ* reçut le jugement des causes concernant les grains, le *præfectus urbi* celui des affaires de police[1]. Ce fut le *præfectus prætorio* qui reçut le jugement des personnes soustraites aux autres juridictions. Il obtint de bonne heure cette délégation. Dès le règne de Commode, alors que ce n'est encore qu'un simple chevalier, le préfet juge déjà des sénateurs[2] et il semble bien que le jugement des gouverneurs de province aurait pu dès cette époque lui être renvoyé.

Mais ce n'est là qu'un pouvoir emprunté. Le *præfectus prætorio* ne statue pas de son autorité propre : *vice sacra cognoscit*, il statue au nom de l'empereur. Comme le prince, il est assisté d'un conseil. Mais ce conseil n'a-t-il que voix consultative? Puisque le préfet du prétoire est le représentant de l'empereur, il semble que la décision doive appartenir à lui seul. M. Mispoulet[3] a conjecturé cependant qu'il était peut-être dans la situation du *judex quæstionis* et contraint de prononcer la sentence d'après l'avis de la majorité de ses assesseurs.

Quoi qu'il en soit, l'appel, d'abord admis contre les sentences du préfet du prétoire, cessa de l'être à la fin du Haut-Empire[4].

Ces magistrats, qui se trouvaient appelés par délégation du prince à statuer sur les procès qu'il ne pouvait trancher lui-même, semblaient dans la main du pouvoir et appelés à rendre autant de services que d'arrêts. Il n'en fut rien cependant. Comme l'a remarqué M. Guiraud[5], ces juges spé-

1. Willems, *Droit public romain*, p. 460.
2. Guiraud. *Ass. prov.*, p. 196.
3. *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 283.
4. *His cunabulis præfectorum auctoritas initiata in tantum meruit augeri ut appellari a præfectis prætorio non possit.* (Aurelius Arcadius Charisius, lib. singul. *De officio præfecti prætorio*. Dig., I, xi, l. un., § 1. — Cf. Hermogenianus, lib. I, *Juris epitomatorum*. Dig., IV, iv, 17. — Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 285.
5. *Ass. prov.*, p. 197.

ciaux se trouvèrent plus indépendants que ne l'avait été le sénat, et les précédents de la jurisprudence finirent par établir la justice la moins capricieuse que les Romains eussent encore connue dans ces sortes de causes.

Nous avons achevé l'histoire des variations de compétence et de procédure qu'eurent à subir les procès intentés par les assemblées provinciales de la Gaule romaine. Il est assez piquant de remarquer que la justice française présente dans son développement historique une évolution analogue. Si la juridiction du sénat, représentant de l'aristocratie romaine, est absorbée par celle de l'empereur, à laquelle se substitue un corps spécial présidé par un haut magistrat, ne voyons-nous pas en France le roi succéder à la cour des pairs, organe de l'oligarchie féodale, et remettre la justice aux mains du parlement composé de ses anciens assesseurs.

Ainsi se trouve terminé le tableau des *concilia provinciæ* sous le Haut-Empire. Nous ne dissimulerons pas les lacunes qu'il présente. Les auteurs gardent un silence presque absolu sur les assemblées provinciales : seules les pierres ont parlé pour nous en révéler quelques détails, et, comme on l'a remarqué[1], c'est presque exclusivement à l'épigraphie que nous en devons la connaissance. Mais quelle était au fond l'importance de cette institution? Quel rôle jouait-elle dans l'administration des provinces romaines? c'est ce qu'il est difficile de dire. Assemblée religieuse et assemblée administrative, confrérie du culte de Rome et d'Auguste et tout ensemble conseil provincial chargé de faire connaître les vœux des habitants comme de contrôler la gestion du gouverneur, elle rappelle ce souverain fabuleux de la Chine que les habitants du Céleste-Empire représentent avec un corps de serpent, une tête de bœuf et des dents de tortue.

Il n'est sans doute pas impossible de rendre compte de cette diversité d'aspects. On peut d'abord expliquer par le

1. A. Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois, d'après les monuments et les textes*, p. 15.

caractère originel de ces *concilia* l'influence qu'on leur avait laissée : leur dévotion à la divinité de l'État romain rassurait sur les velléités d'indépendance qu'eût pu éveiller en eux l'étendue de leurs pouvoirs. D'ailleurs les empereurs trouvaient autant d'avantages que les provinciaux dans la bonne gestion des gouverneurs, et cette identité d'intérêts rend raison du concert qui s'établit entre eux et de la bonne harmonie que nous ne voyons jamais troublée entre le pouvoir central et les *concilia provinciæ*. Seule l'existence au sein des *concilia* de velléités séparatistes eût pu altérer ces cordiales relations : or on n'en trouve nulle trace. De semblables tendances ne se manisfestèrent que bien plus tard, et c'est seulement à la fin du Bas-Empire que les provinces désaffectionnées de Rome aspirèrent à l'indépendance.

Sans doute aussi on peut dire que le calcul est étranger à la naissance et au développement de cette institution et que l'absence de toute représentation suffit à faire du concile régional d'un culte d'ailleurs politique l'organe officiel des vœux de la province.

Sans doute encore on peut voir dans l'importance des attributions de ces assemblées la manifestation de la puissance de l'esprit local, et enfin on peut penser que ces assemblées, sans autres droits que ceux laissés dans le domaine commun, sans autres attributions propres que le culte d'un Dieu-État, parvinrent par leur seule habileté, en jouant adroitement de l'éloge et du blâme, de la flatterie et de la menace, favorisés d'ailleurs par la complicité secrète et la sympathie latente d'un gouvernement central toujours jaloux de ses agents, à se tailler un rôle dans l'administration provinciale.

Mais, si plausibles que puissent être quelques-unes de ces hypothèses et si séduisants que soient quelques-uns de ces systèmes, nous n'osons nous y rallier. Préciser l'idée que pouvaient se faire des *concilia* les contemporains de Tibère, d'Adrien ou d'Alexandre Sévère, c'est, au mo l'état actuel de nos connaissances, chercher à ré pro-

blème dont trop de données nous échappent. Nous n'avons pas même la ressource d'attribuer notre ignorance au défaut d'importance des *concilia.* Le mutisme des auteurs, le laconisme des monuments, n'indiquent pas nécessairement que le rôle de ces assemblées ait été médiocre : de même que tel mot pouvait être fort usité chez les Romains dont il ne reste qu'un seul exemple et qui n'a pour lui que l'autorité d'un écrivain peu recommandable[1], de même une institution pouvait être un organe important de l'administration des provinces qui ne nous est connu que par un petit nombre de vestiges. Supposez qu'un cataclysme semblable à celui qui a englouti la civilisation romaine détruise notre organisation française, que la plupart des lois aient disparu, qu'un petit nombre d'auteurs éminents aient seuls survécu au naufrage : l'érudit, qui, la tourmente passée, s'efforcerait de déterminer à l'aide de fragments législatifs ou d'allusions littéraires la composition et les attributions de nos conseils généraux, serait-il plus heureux que les archéologues qui s'efforcent de reconstituer le personnel et de pénétrer le fonctionnement des *concilia provinciæ* sous le Haut-Empire? On voit près de Missolonghi un marbre qui représente une jeune fille déchiffrant, à travers les hautes herbes, le nom à demi effacé de Botzaris. C'est le symbole parlant des antiquaires qui cherchent à retrouver les traits de l'obscure institution des assemblées provinciales et qui en ont à peine encore pu reconnaître les premiers linéaments.

1. Quicherat, *Thesaurus poeticus linguæ latinæ*, p. III.

LIVRE IV

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE LA GAULE AU BAS-EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

Transformation des Assemblées provinciales.

Il existe en France d'assez nombreuses rivières, qui, après avoir roulé leurs eaux à ciel ouvert, s'enfoncent tout à coup dans le sol, et disparaissent dans le sein de la terre, pour ne revenir au jour sous un aspect tout nouveau que loin du gouffre qui les a englouties. Les assemblées provinciales de la Gaule romaine nous offrent un spectacle analogue. Nous les avons vues assemblées uniformes et religieuses : nous ne les retrouverons qu'après deux siècles écoulés, assemblées hiérarchisées et politiques.

A partir du commencement du IIIe siècle les documents sur les assemblées provinciales de la Gaule pendant le Haut-Empire deviennent très rares. Presque toutes les indications que nous possédons sur les *concilia provinciæ* remontent à une époque antérieure. Les assemblées de la petite province des Alpes-Cottiennes ne nous so [illegible] ues que par une seule mention. C'est, comme no [illegible] s dit, la mention d'un *flamen* dont on ne peut fix [illegible] Pour les Alpes-

Maritimes, l'inscription la plus récente qui fasse mention d'un *concilium* est la dédicace gravée sur une statue élevée à l'empereur Sévère et datant de l'année 198. Pour les trois Gaules et la Narbonnaise, les documents sont un peu plus nombreux. Le dernier souvenir du *concilium* de la Narbonnaise est un taurobole offert au nom de la province postérieurement à l'année 199 et antérieurement à l'année 210. Quant aux trois Gaules, la fameuse inscription de Thorigny est le dernier en même temps que le principal document qui concerne les *concilia* du Haut-Empire, et elle date de l'année 238.

Ainsi, on le voit, dès le commencement du IIIe siècle on perd la piste de ces assemblées. Elles semblent s'être évanouies dans une sorte de désuétude. Pour en trouver de nouvelles traces, il faut descendre jusqu'à la seconde moitié du Ve siècle. Sans doute, Ammien Marcellin nous raconte bien le procès intenté par la Narbonnaise à Numérius, sous le règne de Julien (361-363), mais si tout nous fait supposer que la plainte avait été portée par le *concilium*, ce n'est là pourtant qu'une hypothèse. Sans doute, Sidoine Apollinaire dans une de ses lettres parle formellement du *tempus concilii,* mais on a contesté qu'il s'agît ici d'un *concilium provinciæ*. Il y a sans doute encore la fameuse inscription d'Hasparren, qui semble faire allusion à un *concilium* de la Novempopulanie. Mais, outre que pas plus qu'Ammien Marcellin et Sidoine Apollinaire, elle ne parle explicitement d'un *concilium provinciæ* et que sa rédaction semble assez énigmatique, rien ne nous renseigne sur l'époque à laquelle on doit la faire remonter, puisque M. Mommsen hésite et la rapporte tantôt au règne de Probus ou d'Aurélien, et tantôt à celui de Trajan. Les premiers documents certains concernant les assemblées de la Gaule au Bas-Empire sont le célèbre édit d'Honorius de 418, et une inscription que nous citerons plus bas et qui semble avoir trait à un *concilium* de la Novempopulanie, mais qui n'est pas antérieure à la fin du Ve siècle.

Ainsi, depuis l'année 225 jusqu'aux environs de l'année 420, aucun indice absolument sûr ne nous apparaît de l'existence des assemblées provinciales en Gaule; et pendant les deux siècles qui séparent ces deux dates ou elles n'ont pas existé, ou, si elles ont existé, elles n'ont pas laissé de vestiges. Ce n'est pas du reste un phénomène spécial à notre pays. On ne trouve aucune mention d'assemblée provinciale organisée sur le plan de celles du Haut-Empire dans le monde romain postérieurement à l'année 268, et seuls les κοινὰ d'Asie et d'Ionie et peut-être de Thessalie nous ont laissé des monuments de leur existence à une époque aussi tardive. De leur côté, les nouvelles assemblées provinciales ne commencent à paraître au plus tôt qu'un demi-siècle plus tard. M. Guiraud[1], en effet, prétend en trouver des vestiges dès le commencement du ɪvᵉ siècle, et il considère la constitution adressée *ad Afros*[2] par Constantin, en 318, comme destinée au *concilium Africæ*. Sans qu'il y ait à discuter ce point, il est certain qu'elles existaient au milieu du ɪvᵉ siècle : car la plus ancienne loi du titre *de legatis et decretis* du code Théodosien, titre qui traite spécialement de ces assemblées, est un édit de Valentinien l'Ancien et remonte à l'année 346[3], et la première et la plus importante loi de ce titre est une constitution de Constance et date de l'an 355[4]. Ainsi cette institution subit à tout le moins une éclipse de cinquante années dans l'ensemble du monde romain et de deux siècles en Gaule.

La disparition générale des assemblées provinciales à la fin du ɪɪɪᵉ siècle a été fort bien expliquée par M. Guiraud[5]. Il a ingénieusement fait remarquer que les principales sources de nos informations sur les assemblées provinciales du Haut et du Bas-Empire nous font défaut pour la fin du

1. *Ass. prov.*, p. 221.
2. Cod. Théodos., III, ɪv, 2.
3. Id., XII, ɪ, 4.
4. Id., XII, ɪ, 1.
5. *Ass. prov.*, p. 220.

III[e] siècle et le commencement du IV[e]. En effet, d'un côté, les monnaies qui revèlent l'existence de la plupart des κοινὰ orientaux ne sont plus frappées. Aurélien, en effet, a supprimé tous les privilèges monétaires locaux. De l'autre, ce seront, à partir de la seconde moitié du IV[e] siècle, les constitutions des empereurs qui nous renseigneront sur l'existence des *concilia*. Or les constitutions de la fin du III[e] siècle et du début du IV[e] ne sont pas dans le Code Théodosien, qui ne remonte pas au delà de Constantin, et, si le Code de Justinien remonte jusqu'à Hadrien, ce Code, compilé au VI[e] siècle, à une époque où les *concilia* des provinces romaines sont en pleine désuétude, a soin d'exclure ou de mutiler toutes les constitutions qui pourraient régler ou mentionner cette institution surannée.

Un fait suffirait au besoin à l'établir. Des seize constitutions qui forment au Code Théodosien le titre *de legatis et decretis legationum*[1] deux seulement ont passé dans le titre correspondant du Code de Justinien, *de legationibus*[2]. L'une[3], relative à une *legatio* municipale, celle que la ville d'Alexandrie envoyait à l'empereur pour lui porter l'*aurum coronarium*, n'a eu a subir qu'un retranchement[4]; l'autre[5], relative aux règles de convocation et de délibération d'un *concilium extraordinarium*, a subi une transformation complète[6], et Justinien a substitué à des instructions sur la tenue d'une session extraordinaire d'une assemblée provinciale des règles sur les réunions occasionnelles que peuvent imposer les circonstances. On reconnait là un procédé familier aux compilateurs des recueils justinianéens. Ils l'ont employé encore ailleurs, quand ils ont mis sous le nom de Dioclétien et de Constance une constitution[7] autorisant la translation *ad*

1. Cod. Théodos., XII, XII.
2. Cod. Justin., XII, LXIII.
3. Cod. Théodos., XII, XII, 15.
4. Cod. Justin., XII, LXIII, 6.
5. Cod. Théodos., XII, XII, 12.
6. Cod. Justin., XII, LXIII, 5.
7. Id., VIII, LV, 2.

tempus de la propriété, alors que ces empereurs prohibaient formellement toute transmission de la *proprietas* sous un terme extinctif, ainsi que nous l'a révélé le texte exact de la constitution inséré sans altération dans les *Fragmenta Vaticana*[1].

Enfin, cette époque qui s'écoule entre Héliogabale et Honorius est une période de troubles et de déchirements qu'on pourrait appeler les « âges obscurs » de l'Empire romain et n'a pour historiens que de secs et arides annalistes.

Mais ces causes ne suffisent qu'en partie à expliquer les ténèbres qui règnent sur les *concilia* de la Gaule à cette époque. Car durant cette période « les Gallo-Romains cultivèrent les lettres avec une ardeur et une activité qui n'avaient alors d'égales dans aucune partie de l'Europe, du moins en Occident[2]. » En effet, à partir du milieu du IIIe siècle, la littérature latine semble avoir émigré en Gaule. C'est à cette époque que fleurissent Rutilius Numantianus et saint Sidoine Apollinaire, Ausone et saint Paulin de Nole[3]. Sulpice Sévère, évêque d'Aquitaine, compose une *Vie de saint Martin* et esquisse, sous le nom d'*Histoire sacrée*, les annales du monde, que Bossuet déroulera douze siècles plus tard. Un autre Aquitanien, Prosper d'Aquitaine, écrit aussi une sorte de chronique universelle. Sans doute les détails locaux disparaissent souvent dans ces abrégés d'histoire générale, et nous n'avons plus les mémoires de Julien sur les guerres des Gaules, nouveaux commentaires d'un César du IVe siècle, qui eussent pu nous fournir d'utiles renseignements : néanmoins, si nous ne trouvons guère de traces des *concilia* de la Gaule à cette époque, on ne saurait l'imputer à la disette d'historiens capables de nous en transmettre le souvenir, et

1. *Fragmenta Vaticana*, § 283. (Mispoulet, *Manuel des textes de droit romain*, p. 843.)

2. Ampère, *Histoire littéraire de la France avant Cl*[illegible]*agne*, 2e édit., t. I, p. 141.

3. Am. Thierry, *Tableau de l'Empire romain*, p. 244 [illegible]er, *La fin du paganisme*, t. II, p. 57.

la pénurie des écrivains locaux ne saurait être la cause exclusive de cette disparition.

Non, l'obscurité qui plane sur cette institution a une autre et meilleure explication. Si les auteurs sont avares de détails sur ces assemblées, s'ils mentionnent rarement leurs réunions c'est que les *concilia* donnèrent peu de signes de leur existence et ne tinrent que des sessions intermittentes. Les circonstances étaient peu favorables à des réunions régulières. En effet, la Gaule était déchirée par les factions et écrasée par les invasions. La fin du Haut-Empire fut marquée dans la Gaule par des tentatives de formation d'un empire gallo-romain. Postumus, Victorinus, Marius et Tetricus en furent successivement les chefs. D'autres maux plus terribles fondirent bientôt sur ces provinces qu'Aurélien avait ramenées dans l'hégémonie romaine. Déjà Postumus, l'un des quatre empereurs gaulois du IIIe siècle, dans une déclamation que la tradition attribue à Quintilien, mais qui semble bien devoir lui être restituée[1], se faisait l'écho des plaintes des paysans : « Ce qui nourrissait une population est maintenant le parc d'un nabab.[2] » « Nous sommes partout bloqués par les lignes de la richesse[3]. » Bientôt, la population rurale, exaspérée par la misère et les exactions[4], allait se

1. Amédée Thierry, *Tableau de l'Empire romain*, p. 238. — Cf. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 165, n. 2.

2. « *Quod cives pascebat, nunc divitis unius hortus est.* » (Quintilianus, *Declamationes*, XIII, II. *Opera*, édit. Lemaire, t. V, p. 227.)

3. *Undique vallo divitiarum clausi sumus.* (Id., *ibid.*, XIII, III. — Id., *ibid.*, t. V, p. 298.)

4. *Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti sunt, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus judicum, nisi eorum proscriptionibus et rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæstus proprii emolumenti verterunt, et indictiones tributarias prædas suas esse fecerunt, qui in similitudinem immanium bestiarum non rexerunt traditos sibi, sed devorarunt, nec spoliis tantum hominum, ut plerique latrones solent, sed laceratione etiam et ut ita dicam, sanguine pascebantur?* (Salvianus, *de gubernatione Dei*, IV, VI. — Salvianus, Arnobius Junior, Mamertus Claudianus, édit. Migne, p. 99.)

soulever. Postumus régna en Gaule de 258 à 267, et dès 277 les Bagaudes, c'est-à-dire les Jacques gallo-romains, commencent à ravager les campagnes[1].

D'autres dissensions agitent encore la Gaule : à côté de la guerre sociale sévissent les luttes des prétendants. En 383, un usurpateur, Maxime, s'empare de la Gaule, et ce n'est que huit ans après qu'Arbogaste, général de l'empereur Valentinien, parvient à s'en rendre maître. Puis un autre prétendant, Constantin, s'établit à Arles sous Honorius, et il faut attendre jusqu'à 409 que Constance, lieutenant de l'empereur d'Occident, restaure l'autorité impériale en Narbonnaise[2].

Ce n'est pas tout : non seulement la Gaule semble vouloir secouer le joug romain, mais le corps jusque-là étroitement uni de ses provinces commence à se désagréger.

Des régions entières cherchent dans leurs propres forces la protection que Rome est désormais impuissante à leur donner. Les habitants de la première et de la seconde Aquitaine, et de la seconde, de la troisième et de la quatrième Lyonnaise, qui, avec certaines parties de la Belgique, formaient ce qu'on nommait le *tractus Armoricanus*, se constituent en république et se gouvernent d'une façon indépendante (409)[3], et l'on voit, en dehors des provinces demeurées fidèles à l'Empire, se former jusqu'à trois États éphémères dans la Gaule romaine[4].

Enfin, comme si ce n'était pas assez de ces luttes intestines, les Barbares entrent en Gaule ; leur avant-garde, les Vandales, passe le Rhin le 31 décembre 406[5], conquiert les provinces de Belgique et ravage jusqu'à la Narbonnaise.

1. Magalon, *Histoire du Languedoc*, t. I, p. 102.

2. Amédée Thierry, *Arles et le tyran Constantin* (*Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1857, p. 317).

3. Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. I, p. 329.

4. Amédée Thierry, *Récits de l'histoire romaine au v*e *siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. VIII.

5. Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : L'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 348.

A partir de ce moment, plus terribles qu'une irruption de l'Océan[1], des vagues de Barbares se succèdent sans cesse, montant les unes au-dessus des autres et couvrant de leurs flots humains toute la Gaule du Rhin aux Pyrénées.

Rome ne fait rien pour ses provinces. L'avant-dernier empereur d'Occident reconnaît les conquêtes d'Euric et des Wisigoths en Gaule et y ajoute l'Arvernie, qui leur a résisté. Indignée, la population de Rome dépose Julius Nepos (475), et choisit Romulus Augustule, destiné à clore la série des empereurs romains.

Telle est la Gaule du IV[e] au V[e] siècle, et l'on comprend qu'entre les bandes des Bagaudes et les insurgés de l'Armorique, entre les armées des prétendants et les hordes de l'invasion barbare, il n'y ait plus place pour les pompeuses fêtes du *concilium Galliæ*, et que la divinité impuissante de Rome et d'Auguste ne trouve plus de fidèles.

Cependant il existe encore quelques réunions qui peuvent passer pour recueillir l'héritage des *concilia Galliæ*. Mais elles présentent des caractères tout différents de ceux des assemblées des premiers siècles. Les *concilia* ont changé de nature. Ils sont désormais hiérarchisés et politiques. L'étendue de leurs circonscriptions, la nature de leurs attributions, se sont profondément modifiées.

L'organisation administrative de l'Empire romain s'était vers la fin du Haut-Empire complètement transformée. A partir de Trajan, comme l'a montré M. Jullian dans son travail sur *la réforme administrative attribuée à Dioclétien*, un mouvement continu a poussé l'administration à multiplier les provinces, en fractionnant les unités territoriales constituées au moment de la fondation de l'Empire[2]. C'est surtout Dioclétien qui organisa ce dépècement des anciennes

1. *Si totus Gallos sese effudisset in agros*
Oceanus vastis plus superesset aquis.
(S. Prosperus Aquitanicus, *Carmen de Providentia divina*, V. 27. 28. — S. Prosperus, Idatius, Marcellinus, édit. Migne, p. 617.)

2. Willems, *Droit public romain*, p. 577.

circonscriptions. « Les provinces, dit Lactance, sont coupées en morceaux : de nombreux gouverneurs, de plus nombreux bureaux s'abattent sur chaque pays et presque sur chaque district, ainsi que nombre de percepteurs, d'officiers et de vicaires des préfets[1]. » Aussi devint-il nécessaire d'organiser de vastes divisions intermédiaires entre le pouvoir central et ces provinces amoindries. De là l'institution de divers gouvernements régionaux.

L'Empire entier fut divisé en quatre grandes parties[2]. A la tête de chacune d'elles était placé un préfet du prétoire, qui avait à diriger l'administration d'un certain nombre de provinces. Ces préfectures étaient l'Orient, l'Illyrie, l'Italie et les Gaules. Le préfet du prétoire chargé des Gaules réside à Trèves[3]; mais, reculant devant les Barbares, il se retire à Autun[4] et enfin se fixe à Arles[5]. Il préside à l'administration de quatre diocèses : les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Mauritanie Tingitane. Le diocèse des Gaules se composait d'une partie seulement des Gaules, des provinces méridionales : les autres provinces, les provinces septentrionales, relevaient directement du préfet du prétoire. Aussi le *vicarius* placé à la tête du diocèse des Gaules portait-il le titre de *vicarius quinque*, ou plus tard, après le dédoublement des provinces d'Aquitaine et de Narbonnaise[6], *septem provinciarum*[7], et ainsi, au début du IIIe siècle,

1. *Provinciæ.... in frusta concisæ, multi præsides et plura officia singulis regionibus ac pene civitatibus incubare, item Rationales multi, et magistri et vicarii præfectorum.* (Lactantius, *De morte persecutorum*, VII. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 206.)

2. *In quatuor partes orbe diviso.* (Id., *ibid.*)

3. Godefroy, *Topographia Codicis Theodosiani.* Pars tertia, voy. *Treviris.* — Cod. Théodos., édit. Ritter, t. VI, II, p. 125.

4. Baret. *Introduction aux œuvres de Sidoine Apollinaire*, en tête des *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire*, traduites en français (coll. Nisard), p. 2.

5. Amédée Thierry, *Arles et le tyran Constantin* (*Revue des Deux Mondes* du 1er mars 1857, p. 112).

6. Willems, *Droit public romain*, p. 579, n. 11.

7. Böcking. *Adnotatio ad cap. XXI notitiæ dignitatum Imperii*

on distinguait deux diocèses différents en Gaule, le *diœcesis Galliarum* proprement dit, immédiatement soumis au préfet du prétoire des Gaules, et le *diœcesis Viennensis*, qui comprenait les cinq ou les sept provinces[1], soumis à un vicaire, et que les *Actes des Martyrs* et Sidoine Apollinaire appellent Septimanie[2]. Ce dernier diocèse fut momentanément supprimé de 400 à 418, à la suite de la translation à Arles du siège de la préfecture du prétoire des Gaules[3]. Mais plus tard le vicaire des *septem provinciæ* vit ses pouvoirs étendus aux provinces septentrionales, au moins pendant l'absence du préfet du prétoire, tout en conservant, par une bizarre anomalie, son ancien titre, et ce vicaire des sept provinces pouvait ainsi se trouver à la tête de l'administration des dix-sept provinces de la Gaule[4].

Le vicaire n'était qu'une espèce de sous-préfet du prétoire, un pro-préfet représentant le préfet, mais dépourvu de pouvoirs propres. C'était le préfet qui présentait à l'empereur les candidats au gouvernement des provinces et pouvait même désigner provisoirement les remplaçants de ceux qui venaient à quitter leur charge; il pouvait aussi suspendre les gouverneurs de leurs fonctions. Le vicaire ne pouvait au contraire que les surveiller. D'ailleurs, quand le préfet est présent, le vicaire n'est plus considéré que comme un *privatus*[5].

Enfin, au-dessous de ces grands commandements civils se trouvaient les provinces. Deux documents nous donnent l'état des provinces romaines au commencement et à la fin

Occidentis. Notitia dignitatum utriusque imperii, édit. Böcking, t. II, p. 476.

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 109.

2. Scaliger, *Lectiones Ausonianæ* (Heidelberg, 1688, in-8), lib. I, chap. XXIV, p. 93).

3. Giraud, *Notice sur Fabrot*, p. 193.

4. Willems, *Droit public romain*, p. 579, n. 11. — Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 110. — Guiraud, *Ass. prov.*, p. 232.

5. Willems, *Droit public romain*, p. 579, n. 3.

de la période qui nous occupe. L'un est un manuscrit de Vérone contenant la liste des provinces romaines vers le temps de Dioclétien et que l'on rapporte à l'année 297, l'autre est la célèbre *Notitia dignitatum utriusque Imperii*, « espèce d'almanach impérial du commencement du v[e] siècle [1] ».

La liste de Vérone divise la Gaule en deux diocèses : diocèse des Gaules proprement dit et diocèse de Vienne.

Le diocèse des Gaules comprend huit provinces :

Belgica prima,
Belgica secunda,
Germania prima,
Germania secunda,
Sequania,
Lugdunensis prima,
Lugdunensis secunda,
Alpes Graiæ et *Pœninæ*.

Le diocèse de Vienne se compose de cinq provinces :

Viennensis,
Narbonensis,
Novem Populi,
Aquitania,
Alpes Maritimæ [2].

La *Notitia dignitatum*, contemporaine de l'agonie de l'Empire d'Occident, indique quatre provinces nouvelles. Ce sont :

Lugdunensis tertia,
Lugdunensis Senonia,
Narbonensis secunda,
Aquitania secunda [3].

Ces provinces, ajoutées aux précédentes, forment bien les dix-sept provinces, qui fut le nombre définitif de ces circonscriptions dans la Gaule romaine. Ces dix-sept provinces

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 6, n. 9.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 109.
3. Id., *ibid.*, t. II, p. 110.

dans la *notitia* ne forment qu'un seul diocèse et relèvent toutes du *vicarius septem provinciarum*.

Mais chacune de ces divisions territoriales, grands commandements, préfectures du prétoire, diocèse ou province, avait-elle tout au moins dans les Gaules une assemblée correspondante? c'est ce que nous allons examiner.

Un premier fait est certain : aucune assemblée en quelque sorte œcuménique ne réunissait les représentants civils de tout le monde romain. C'est même à son absence que certains auteurs[1] ont attribué la chute de Rome sous les coups des barbares : pourvue d'une représentation centrale des provinces, elle eût pu leur résister. Sans doute le sénat romain, où les premiers empereurs avaient déjà fait entrer des Gaulois et des Espagnols, comptait dans ses rangs bien des provinciaux, mais ils étaient choisis par le prince et non élus par les populations; ils y siégeaient comme représentants de l'administration romaine et non comme députés des provinces.

Pour la préfecture du prétoire, la question ne semble devoir soulever non plus aucune difficulté. Nulle part nous ne trouvons l'indice d'une assemblée réunissant les représentants d'une de ces vastes parties du monde romain. Godefroy[2], qui relève les différents organes de l'administration centrale d'une préfecture, est muet sur toute institution de ce genre.

A vrai dire d'ailleurs, comme l'a remarqué Willems[3], il y avait plutôt des préfets que des préfectures du prétoire. Le mot *præfectura* était non pas le nom d'une division territoriale, mais exclusivement le titre d'une fonction, et un préfet du prétoire était chargé d'administrer une partie de

1. Marx, *Des pouvoirs du gouverneur de province sous la République romaine et jusqu'à Dioclétien*, p. 11-12. — Arnold, *The roman system of provincial administration*, p. 120.

2. *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani*. Cod. Théodos, édit. Ritter, t. VI, II, p. 10.

3. *Droit public romain*, p. 576, n. 9.

l'Empire, comme chez nous à la fin de l'ancien régime, chacun des secrétaires d'État avait dans son département une portion du territoire[1]. Aussi la nature de ces vastes gouvernements suffirait-elle seule à expliquer l'absence de tout *concilium* de préfecture.

Au-dessous des préfectures du prétoire il y avait les diocèses. Ces diocèses, sortes d'archipels de provinces, correspondaient en général à de vastes régions naturelles. Y eut-il des assemblées de diocèses? Qu'il pût y en avoir, c'est ce que nous prouvent plusieurs lois du Code Théodosien. Une constitution de Théodose le Grand, datée de 382, met en opposition les assemblées d'un diocèse entier et les assemblées d'une province unique[2] : les unes comme les autres peuvent se réunir librement et envoyer des légations au prince[3]. Cette constitution de 382 est adressée *ad provinciales*, c'est donc une mesure générale. Mais, comme le remarque M. Guiraud[4], ce n'est que l'extension à tout l'Empire de privilèges particuliers déjà accordés à certains diocèses. Dès 355, une constitution de l'empereur Constance[5], dont M. Pallu de Lessert[6] a signalé l'importance, adressée à Taurus, préfet du prétoire d'Italie, concède aux *concilia* d'Afrique — l'Afrique était alors l'un des trois diocèses de la préfecture d'Italie — les pouvoirs les plus étendus, et peut être considérée comme le type de ces chartes de concession. Pourtant il est douteux, et, malgré la célébration à Carthage de jeux où se

1. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions de la France*. voy. MINISTÈRES.

2. *Sive integra Diœcesis in commune consuluerit sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

3. Godefroy, *ad leg.* 11 *Cod. Theodos.*, XII, XII. — Cod. Theodos., édit. Ritter, t. IV, p. 629.

4. *Ass. prov.*, p. 229.

5. Cod. Théodos., XII, XII, 1.

6. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 32-35). — Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de M. Guiraud (*Nouvelle Revue historique du droit*, 1888, p. 365).

rendaient les *sacerdotales* de toute l'Afrique, M. Pallu de Lessert[1] n'ose affirmer, qu'il se tînt dans cette métropole un *concilium* du diocèse d'Afrique. En revanche, dans la préfecture du prétoire des Gaules, nous voyons un diocèse, celui des Espagnes, élever en 364 un monument à un vicaire qui l'a administré[2], mesure qui doit, comme le pense M. Guiraud[3], avoir été prise dans un *concilium* commun aux cinq provinces qui formaient ce diocèse.

Aucun des textes qui nous sont parvenus, soit dans le Code Théodosien, soit dans le Code de Justinien, ne concerne spécialement le diocèse, ou plus exactement — on sait que le Nord et le Midi étaient soumis à deux administrations distinctes — les diocèses propres de la Gaule. Mais une extravagante du *Corpus juris civilis*, une constitution détachée, qui, par une rare fortune, est parvenue jusqu'à nous, nous donne sur les assemblées de diocèse de la Gaule les plus précieux renseignements. Cette constitution est un édit d'Honorius daté du quinzième jour des calendes de mai (15 avril) 418 et adressé à Agricola, préfet des Gaules. Cette constitution, sur laquelle nous aurons à revenir en détail dans un chapitre subséquent, fonde et organise une assemblée des sept provinces de la Gaule. Les empereurs ne faisaient que rajeunir et régulariser une assemblée établie à Arles par Petronius, préfet des Gaules. Ce Petronius semble avoir été préfet des Gaules dans les premières années du v[e] siècle, puisqu'il fut vicaire des Espagnes au moins jusqu'à 398[4], que Vincentius occupait encore la préfecture en 400 et

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 32-33).

2. *Fl. Sallustio v. c.* (*viro clarissimo*) *cons. ordinario præf. præt. comiti consistorii. vicario urbi Romæ. vicario Hispaniarum. vicario quinq. provinciarum. pleno. æquitatis. ac. fidei. ob virtutis meritorumq. gloriam missis. legat. jus. sac. Hispaniæ. dicaverunt.* (C. I. L., VI, 1729.)

3. *Ass. prov.*, p. 228.

4. Godefroy, *Prosopographia Codicis Theodosiani*, voy. PETRONIUS. — Cod. Theodos., édit. Ritter, VI, II, p. 74.

que Limenius, qui ne l'occupa qu'après lui, était déjà préfet du prétoire des Gaules en 407[1].

Les essais de l'institution que consacrait Honorius remontaient donc à vingt ans.

La constitution d'Honorius, célèbre sous le nom, tiré des premiers mots de son texte, de constitution *Saluberrima Magnificentiæ*, conservée à Auxerre et à Arles en trois manuscrits, fut publiée pour la première fois en 1514 dans les œuvres du célèbre cardinal Nicolas de la Cusa, qui la croyait de Constantin le Grand. Soixante ans plus tard, Scaliger, qui l'attribuait à un autre Constantin, au tyran d'Arles, puis, au siècle suivant, le P. Sirmond, qui la restitua à son véritable auteur, Honorius, ignorant tous deux qu'elle avait paru dans les œuvres du cardinal de la Cusa, l'éditaient à leur tour et la faisaient connaître au monde érudit[2].

L'authenticité de cette constitution a été attaquée. Le style poétique dans lequel elle est écrite, la qualification, insolite, dit-on, bien qu'elle se rencontre fréquemment dans le Code Théodosien[3], de *vir illustris* qu'elle donne à un préfet du prétoire, le fait que deux des sept provinces dont elle convoque les représentants avaient déjà été cédées aux barbares en 418, enfin la réserve aux sept provinces méridionales du droit d'être représentées à l'assemblée qu'elle institue, ont fait naître des doutes, et l'enthousiasme que les empereurs y témoignent pour la ville d'Arles l'a fait attribuer à un Arlésien jaloux de l'illustration de sa cité. Mais aucune de ces raisons n'est suffisante pour faire rejeter une pièce qui se présente avec tous les caractères extérieurs de la sincérité. De plus, Hincmar, le célèbre archevêque de Reims, nous donne, dans une de ses lettres, au IXe siècle, une sorte d'ana-

1. Godefroy, *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani : Notitia præfecti prætoris Galliarum*. Cod. Theodos., édit. Ritter, VI, II, p. 10. — Guiraud, *Ass. prov.*, p. 230, n. 2.

2. Giraud, *Notice sur Fabrot*, p. 194-196.

3. Godefroy, *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani : Notitia præfecti prætoris Galliarum*, Cod. Theodos., édit. Ritter 10.

lyse[1] de cette constitution prétendue apocryphe[2]. La fraude, si fraude il y a, serait donc bien ancienne, et il est bien difficile de la supposer, puisque Hincmar semble considérer ce document comme parfaitement authentique. D'ailleurs toute controverse paraît avoir cessé sur ce point.

Ainsi il existait en 418 une assemblée de diocèse siégeant à Arles. Ne comprenait-elle que les délégués des sept provinces méridionales? c'est ce qui semble probable. Sans doute, et nous l'avons nous-même fait observer, l'expression de *septem provinciæ* au début du v[e] siècle, notamment dans la *Notitia dignitatum utriusque Imperii*, embrasse l'ensemble de la Gaule, et le diocèse des Gaules proprement dit aussi bien que le diocèse de Vienne. Mais l'édit d'Honorius autorise à raison de leur éloignement les gouverneurs de l'Aquitaine et de la Novempopulanie à se faire représenter par des procureurs. Il ne parle pas des gouverneurs de provinces bien autrement reculées, comme les Belgiques, les Germanies, à qui il n'eût pas manqué de conférer le même privilège s'ils eussent été appelés au *concilium*. On peut donc considérer comme certain que la région représentée à ce *concilium* était seulement la région correspondant à l'ancien diocèse de Vienne.

Mais les autres provinces, qui formaient le diocèse des Gaules proprement dit et dont Trèves était le centre, étaient-elles dépourvues d'une institution analogue? Sans doute, comme l'a fait remarquer M. Pallu de Lessert[3], l'absence des documents ne saurait être une preuve qu'il n'existait pas de *concilia* diocésains dans la Gaule septentrionale, car, encore une fois, c'est seulement à un favorable hasard que nous devons d'avoir conservé la constitution *Saluberrima Magnificentiæ*. Mais si l'on remarque que, dès le début du

1. Giraud, *Notice sur Fabrot*, p. 194.
2. Hincmarus. *Epistolæ*, XXX, xviii. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 200.
3. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de Guiraud (*Nouvelle Revue historique du droit*, 1888, p. 365).

v[e] siècle, la Gaule septentrionale n'était plus romaine que de nom, l'existence d'une pareille assemblée semblera bien difficile à admettre. D'un autre côté, les assemblées de ce genre n'étaient pas en principe obligatoires[1]. Les empereurs, comme le prouvent les termes employés par Théodose le Grand dans sa constitution générale de 382 sur ces assemblées[2], accordaient aux délégués la faculté de tenir de grandes assises : ils ne les y astreignaient pas; c'est seulement dans la Gaule méridionale que nous voyons les empereurs organiser ces assemblées comme une véritable institution imposée en quelque sorte d'office aux populations. Une assemblée analogue aurait donc pu ne pas exister pour les autres provinces de la Gaule. Un fait semble confirmer cette hypothèse : les sept provinces, les premières conquises, les plus complètement romanisées de toute la Gaule, offraient un terrain plus favorable à une institution de ce genre que les provinces septentrionales, où la civilisation des vainqueurs avait moins pénétré; et pourtant, même dans cette région plus propice, elle ne dut sa naissance qu'à l'initiative personnelle d'un préfet, Petronius, comme le reconnaît Honorius dans la constitution *Saluberrima Magnificentiæ*. En tout cas, nous ne possédons aucune charte analogue à l'édit de 418 pour aucune autre partie du monde romain.

L'existence de l'édit d'Honorius, en l'absence de tout document similaire pour les autres provinces, a vivement piqué la curiosité des érudits. A quelle pensée obéit Honorius lorsqu'il établit à Arles un *concilium* périodique de diocèse? Les hypothèses les plus diverses ont été présentées, et il ne nous semble pas sans intérêt de signaler les principales.

Chateaubriand[3] voit dans la convocation de l'assemblée d'Arles « un très grand fait historique qui annonce le passage à une nouvelle espèce de liberté ». Nous ne saurions

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 228-229.
2. *Sive integra Diœcesis in commune consuluerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)
3. *Études historiques*, IV, I. *Œuvres*, t. I, p. 393.

partager complètement cet avis : d'autres assemblées de ce genre avaient antérieurement existé. La constitution de 382, que nous avons rappelée, avait permis d'en former d'analogues dans tous les diocèses. Ce serait donc plus haut qu'il faudrait remonter pour trouver la première source du régime représentatif, mais il est juste de reconnaître que l'édit d'Honorius en est la plus éclatante manifestation à cette époque.

Buchez et Roux[1] ont rapproché la constitution d'Honorius de la révolte des Bagaudes. Pour eux, c'est une concession à l'insurrection démocratique qui ravageait la Gaule. Mais d'un côté les Bagaudes, comme nous l'avons vu, remontent jusqu'à l'an 368, et de l'autre ces révoltés sont surtout des paysans, des *coloni*, que la misère chasse de leurs cabanes ; or, l'assemblée de 418 n'est nullement démocratique, elle renferme au contraire ce qu'il y a dans la province « de plus élevé et de plus considérable[2] » ; l'élément le plus populaire qu'elle contienne, ce sont les représentants des curies, et les curies sont des raccourcis d'aristocratie, des oligarchies municipales. Cette explication doit donc encore être rejetée.

Pour M. Guizot[3], c'est un acte d'émancipation : « Honorius, dit-il, fit savoir aux Bretons qu'il ne les gouvernerait plus, et aux habitants de la Gaule Narbonnaise qu'ils eussent à nommer des députés qui se rendraient à Arles pour prendre eux-mêmes le gouvernement de leur pays. » M. Guiraud[4] a réfuté, victorieusement suivant nous, ce système. Il a fait remarquer que l'édit d'Honorius était contemporain de la défaite du tyran Constantin, qui depuis dix ans se maintenait dans le midi de la Gaule contre les généraux de l'empe-

1. *Histoire parlementaire de la Révolution.* Introduction, t. I, p. 18.
2. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 30.
3. *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe* (cours de 1820-1822), 2e leçon, édit. 1851, t. I, p. 36.
4. *Ass. prov.*, p. 234.

reur. Il serait bizarre que l'empereur n'eût, au prix de tant d'efforts, rétabli la domination romaine dans les sept provinces que pour organiser le pays reconquis en état indépendant. D'ailleurs, comment reconnaître l'organisation d'un État indépendant dans l'institution d'une assemblée chargée de délibérer sur les vœux du pays devant le préfet du prétoire envoyé de Rome? Cette opinion est donc inadmissible. M. Guizot, du reste, s'était rectifié lui-même. S'il avait soutenu, en décembre 1820, l'opinion que nous venons de combattre, en avril 1828 il voyait dans l'édit d'Honorius une expérience d'affranchissement politique : « Alors tomba, dit-il[1], dans la tête de quelques empereurs une idée singulière : ils voulurent essayer si des espérances de liberté générale, une confédération, un système analogue à ce que nous appelons aujourd'hui le gouvernement représentatif, ne défendraient pas mieux l'unité de l'Empire romain que l'administration despotique. Le rescrit d'Honorius et de Théodose le Jeune n'a pas d'autre objet que de tenter d'établir dans le midi de la Gaule une sorte de gouvernement représentatif, et, avec son aide, de maintenir encore l'unité de l'Empire. »

L'abbé Dubos considère cet édit comme une tentative de rattachement à l'Empire des provinces méridionales de la Gaule. « Cet édit, fait pour rétablir l'ordre dans celles des provinces des Gaules qui reconnaissaient pleinement son autorité, était un moyen d'acheminer la réduction de celles qui persévéraient encore dans la confédération Armorique[2]. »

Gibbon partage les vues de l'abbé Dubos : « Il est assez remarquable ou plutôt il est extrêmement naturel, dit-il, que la révolte de la Bretagne et de l'Armorique ait introduit une apparence de liberté dans les provinces soumises de la Gaule[3] ».

1. *Histoire de la civilisation en Europe* (cours de 1828), édit. 1828. 2e leçon, p. 17.

2. L'abbé Dubos. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. I, p. 371.

3. *It is somewhat remarkable or rather extremely natural that*

Pour Augustin Thierry[1], « les empereurs songeaient à employer les institutions représentatives comme un moyen pour arrêter le grand mouvement de dissolution qui entraînait en même temps toutes les provinces et jusqu'aux villes dont les citoyens voulaient s'en tenir à leurs affaires intérieures et n'avoir plus rien à démêler avec celles de l'Empire. » C'est l'opinion à laquelle, nous venons de le voir, semble s'être arrêté M. Guizot. Enfin c'est à elle que se rallie M. Guiraud[2]; d'après lui, la constitution d'Honorius était destinée à rattacher les Gaulois par les garanties de bonne administration qu'elle leur offrait; elle devait leur rappeler qu'ils étaient sujets de Rome en les convoquant pour délibérer auprès d'un préfet du prétoire.

Enfin M. Viollet[3] voit dans cette constitution un essai de galvanisation des provinces rongées d'un mal intérieur. Il compare ingénieusement la conduite des empereurs romains à celle des rois de France convoquant aux jours critiques de notre histoire les états généraux et criant aux peuples : « Aidez-nous, nous succombons. »

Nous ne pouvons adopter aucune de ces théories. Nous ne pensons pas qu'Honorius en promulguant la constitution de 418 ait eu des vues si profondes et de si vastes desseins. Qu'en fait cette assemblée puisse être considérée comme les premiers états généraux, qu'elle fût composée des délégués des classes supérieures et des classes moyennes de la société à cette époque, c'est ce que nous avouons volontiers. Mais que l'empereur ait eu réellement la pensée d'instituer une représentation nationale, c'est ce que nous refusons d'admettre. Pour nous, Honorius voulait

the revolt of Britain and Armorica should have introduced an appearance of liberty in the obedient provinces of Gaul. (Gibbon, *Decline and Fall of the Roman Empire*, ch. XXXI, p. 529.)

1. *Lettres sur l'histoire de France*, XXV. — *Œuvres*, t. III, p. 281.

2 *Ass. prov.*, p. 234.

3. *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 112.

seulement multiplier les points de contact entre les principaux de ses sujets gaulois et les représentants de son pouvoir. Ce qu'il voulait aussi, c'était faciliter l'expédition des affaires en les ramassant toutes dans l'espace d'un mois, en en centralisant l'examen en un même lieu, en facilitant le contrôle des informations par la présence d'un grand nombre de notables ou de *legati* dont on pouvait tirer d'utiles éclaircissements. Le nombre et la diversité d'origine des *legati* devaient permettre de prendre des décisions en pleine connaissance de cause et de statuer même à l'égard des provinces les plus reculées. C'est ce que dit Honorius lui-même[1], et la façon dont il insiste sur l'heureuse position de la ville d'Arles montre qu'il la considérait plutôt comme le point de ralliement d'un congrès de délégués que comme le siège d'une haute assemblée politique. Cette assemblée, d'un caractère principalement administratif, où entraient des fonctionnaires en activité, ressemblait plus à l'assemblée provinciale du Berry, créée par Necker en 1788, qu'à un parlement politique, et l'idée qu'elle éveille naturellement est celle de ces assemblées de notables que l'ancienne monarchie convoquait pour parer à des difficultés extraordinaires ou pour se donner une apparence d'appui national.

Enfin, si nous devions chercher, à l'époque contemporaine, une institution analogue, l'image la plus approchée nous en serait peut-être fournie par les assemblées de notables que l'on réunit encore quand on érige en État autonome quelque province de la Turquie d'Europe. L'Empire romain était d'ailleurs au v[e] siècle, comme la Turquie à notre époque, un État en décomposition.

Au-dessous de ces assemblées pouvaient s'en trouver d'autres ne correspondant à aucune grande division terri-

1. *Tum quidquid tractatum fuerit et discussis ratiociniis constitutum nec latere remotiores provincias et parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari.* (Édit d'Honorius)

toriale, mais représentant une espèce de syndicat de provinces[1]. Peut-être est ce à ces assemblées que fait allusion la constitution de Théodose de 382 dans une phrase[2] que l'on considère en général comme ayant trait à des assemblées d'une seule province[3]. Nous ne connaissons aucune assemblée semblable en Gaule, à moins que l'on ne considère comme telle l'assemblée d'Arles, qui n'était le *concilium* que d'une partie du diocèse des Gaules. On trouve bien vers 448 la mention d'un voyage à Ravenne de saint Germain, délégué par le *tractus Armoricanus*[4], et le *tractus Armoricanus*, grand commandement militaire chargé de la défense des côtes de la Gaule, était bien un syndicat de provinces comprenant les deux Aquitaines et la seconde, la troisième et la quatrième Lyonnaise[5], mais si saint Germain reçut bien sa mission d'un congrès de délégués des villes de cette région, on ne saurait considérer cette assemblée comme un *concilium* pluriprovincial, car à ce moment les provinces armoricaines étaient en plein soulèvement, et saint Germain était précisément chargé d'aller débattre avec l'empereur les conditions de leur soumission.

Venaient enfin les assemblées provinciales proprement dites, c'est-à-dire les *concilia* d'une seule province. M. Guiraud[6] pense que les assemblées de diocèse excluaient les assemblées provinciales; il invoque la constitution de Théodose le Grand, de 382, il soutient qu'elle met sur le même

1. Flandin, *Les Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 49. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 33-36).

2. *Sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 229. — 4. Id., *ibid.*, p. 284.

5. L'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. I, p. 110, 327. Cf. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 6, n. 2.

6. *Ass. prov.*, p. 228-229.

pied les réunions collectives de provinces et les assemblées d'une province isolée, et ajoute que « c'est aux populations qu'il appartiendra de choisir, suivant les circonstances, l'un ou l'autre procédé ». Tel ne saurait être notre avis. Pour nous, les assemblées de diocèse, chargées de régler les affaires interprovinciales, ou de s'entendre avec le *vicarius* sur les mesures qui relevaient de son autorité, n'excluaient pas plus les assemblées de province que nos conseils généraux n'excluent nos conseils d'arrondissement. D'ailleurs, si les choses se passaient comme le prétend M. Guiraud, aucune des provinces faisant partie du *diœcesis Viennensis* n'aurait dû avoir d'assemblées provinciales, et M. Guiraud lui-même[1] mentionne précisément l'existence assemblées provinciales en Narbonnaise et en Novempopulanie, provinces du diocèse de Vienne. Bien plus, à supposer que ce qu'il considère comme des traces de ces assemblées ne soit que de fausses pistes, point que nous examinerons plus tard, la contradiction n'en existerait pas moins. Car, d'un côté, il reconnaît l'existence d'une assemblée de diocèse en Espagne, et, d'un autre, il mentionne des assemblées provinciales en Galice et en Bétique, provinces du diocèse d'Espagne. Dira-t-on que, suivant les temps, il pouvait y avoir tantôt assemblée de diocèse et tantôt assemblée de province; mais cette explication est inadmissible, au moins pour la Gaule. Outre la bizarrerie d'une pareille alternance, aucune trace d'une semblable complication ne nous apparaît dans la constitution d'Honorius; cet édit l'exclut au contraire formellement en prescrivant chaque année la réunion de l'assemblée de diocèse. Notre opinion semble partagée par MM. Flandin[2] et Pallu de Lessert[3].

Nous ne possédons qu'un nombre extrêmement restreint

1. *Ass. prov.*, p. 224.
2. *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 65.
3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 35).

d'indications relatives aux *concilia provinciæ*. M. Guiraud[1], sur les dix-sept provinces qui formaient la Gaule, en signale trois dont les *concilia* locaux auraient laissé des traces. Ce sont la Narbonnaise, la Novempopulanie et la première Lyonnaise. Encore les documents retrouvés, à l'exception d'un seul peut-être, sont-ils bien incertains.

La seule indication qui fasse supposer l'existence d'un *concilium* en Narbonnaise est une accusation, mentionnée par Ammien Marcellin[2], et que la province porta contre son gouverneur Numerius en 359. Mais, M. Guiraud le reconnaît, le texte ne précise pas qui intenta l'accusation au nom de la province.

Le *concilium* de la Novempopulanie est mentionné dans l'inscription d'Hasparren. Mais, comme nous l'avons déjà dit, cette inscription est d'une date trop douteuse pour nous permettre d'en conclure l'existence dans cette province d'une assemblée au Bas-Empire. Un autre document, dont l'époque est heureusement mieux définie, semble faire allusion à ce *concilium*. C'est une inscription trouvée à Valentine, sur le cours supérieur de la Garonne, dans les limites de l'ancienne Novempopulanie. Elle contient le discours suivant adressé à un certain Nymfius : « Toute la province te considéra comme son père, et les vœux publics te souhaitaient de longs jours. Les dons que ta magnificence avait répandus furent jadis reçus par le peuple assis sur les gradins avec joie et applaudissements. Par toi, ta patrie qui te chérissait convoqua le conseil des notables et crut parler plus saintement par ta bouche[3]. »

1. *Ass. prov.*, p. 222-224. — 2. XVIII, I, 4.

3. *Te coluit proprium provincia cuncta parentem,*
Optabant vitam publica vota tuam.
Excepere tuo quondam data munera sumptu
Plaudentis populi gaudia per cuneos.
Concilium procerum per te patria alma vocavit
Seque tuo duxit sanctius ore loqui.
(Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 595 A, t. II, p. 413.)

Cette inscription n'est pas datée, mais comme en tête est une croix, que la croix apparaît seulement sur les monuments chrétiens en 448[1], et qu'en 476 la domination romaine et les institutions qui s'y rattachaient disparurent de la Gaule, on peut en fixer l'époque au troisième quart du v[e] siècle.

Le *concilium* de la première Lyonnaise semble mentionné par un auteur auquel nous aurons fréquemment recours. Sidoine Apollinaire[2], dans une de ses lettres, parle du *tempus concilii*. Or, comme il habitait l'Arvernie, qui faisait partie de la première Lyonnaise, et que l'autel de Rome et d'Auguste et partant l'assemblée des trois Gaules avait disparu au commencement du v[e] siècle[3], on a cru que cette expression s'appliquait au *concilium* de la première Lyonnaise[4].

Telle n'est pas notre opinion. Dans un autre passage[5], Sidoine Apollinaire emploie *concilium* dans le sens de curie municipale. Nous croyons avec M. Duval[6] que les mots *tempus concilii* n'ont trait qu'à un *concilium* de cité. Sidoine, dans le passage qui nous occupe, nous montre un propriétaire primé par un *pauper honoratus* : or, autant cette expression peut convenir à un dignitaire municipal, autant elle s'applique mal aux *honorati*, membres de l'assemblée de province, qui étaient d'opulents grands seigneurs.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons déterminer avec précision la date de ce document. En effet, la lettre qui contient ce passage fut écrite par Sidoine au moment où il se mettait

1. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 595. A. t. II, p. 413.
2. *Epistolæ*, I, VI, 4.
3. Auguste Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 115.
4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 224, n. 2. — Cf. Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 30, 38.
5. Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, V, XX, 1.
6. *Études sur quelques points de droit romain au v[e] siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 35, n. 3.

en route pour Rome, appelé par Anthemius, qui venait d'être promu à l'Empire[1]. Elle remonte donc à l'année 467[2].

Ainsi nous trouvons bien peu de traces des assemblées de province dans la Gaule romaine au Bas-Empire. Les vestiges qu'ont laissés les assemblées analogues ne sont pas beaucoup plus nombreux dans le reste de l'Empire. Sur 120 provinces, il n'y en a que 27 où l'on trouve quelque indice de réunions de ce genre. Mais cette disette de renseignements ne doit pas nous empêcher d'affirmer pour toutes ce que nous constatons pour quelques unes[3]. Car on ne concevrait pas que les provinces où des *concilia provinciæ* manifestent leur existence eussent joui d'une situation privilégiée. Tout au plus pourrait-on admettre que ces assemblées purement provinciales n'étant pas obligatoires, et que faculté étant simplement laissée aux provinciaux de se réunir ou non, suivant qu'il leur semblait convenable, pour délibérer sur les intérêts de la province, certaines de ces circonscriptions négligèrent de profiter des libertés que leur offraient les empereurs.

Mais ce n'était pas seulement dans leur ressort territorial, c'était aussi et surtout dans leur caractère que les assemblées provinciales s'étaient profondément modifiées. Vouées autrefois au culte des empereurs, elles n'étaient plus au Bas-Empire que des assemblées politiques.

Cette transformation était due à l'avènement du christianisme. « La religion du Christ, dit M. Ernest Desjardins[4], était incompatible avec le vieux monde. »

« Toutes les fois qu'un païen se *convertissait*, a dit M. Granier de Cassagnac[4], c'est-à-dire se *changeait*, il cessait d'être ce qu'il avait été jusqu'alors; il acceptait une règle de con-

1. Baret, *Chronologie des lettres et des poésies de Sidoine Appollinaire. Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire*, traduites en français, p. 274 (Coll. Nisard).
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 227.
3. *Le grand Corneille historien*, p. 237.
4. *Œuvres littéraires*, p. 102.

duite nouvelle.... Une foule d'actions qui jusqu'à ce moment lui avaient été permises lui furent interdites. »

C'est ainsi qu'il s'éloignait des affaires de la cité; c'est ainsi qu'il se tenait à l'écart des fonctions municipales infectées de paganisme[1]. Aux termes du canon 56 du concile d'Elvire (*Illiveris*, aujourd'hui Grenade) au début du IVe siècle, le duumvir chrétien devait s'abstenir des réunions à l'église pendant l'année de la magistrature[2]. Le concile d'Arles, en 314, dans son canon 7, se montrait, il est vrai, plus tolérant : il admettait ces magistrats municipaux à la communion dans la ville où ils exerçaient des fonctions; mais ce n'était qu'à la condition de produire une recommandation de l'évêque de leur lieu d'origine[3]. Cette recommandation était donnée par lettres formées, *litteræ informatæ*, véritables passeports religieux, en usage entre les communautés chrétiennes, portant en tête les quatre lettres P. U. A. P., initiales des noms grecs des trois personnes de la Sainte Trinité : *Pater*, *Uios*, *Agion Pneuma*, et quatre autres initiales, celles des noms de l'expéditeur, du destinataire, du recommandé et du lieu d'origine, et scellés du sceau de l'évêque[4].

C'est ainsi que les chrétiens s'éloignaient des tribunaux païens « où la justice se rendait au nom des dieux qu'ils détestaient[5] », et même du service militaire et de l'enrôlement sous les enseignes, « parce qu'ils regardaient les festins, la mesure et la marque comme mêlés de paganisme[6] », et que sur les enseignes il y avait bien souvent des idoles[7]. Une

1. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 128.

2. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens.* (*Mélanges Renier*), p. 121.

3. Id., *ibid.*, p. 173-174.

4. Philarète Chasles, *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du IIIe au Ve siècle. Études sur le moyen âge*, p. 123.

5. Plocque, *De la condition de l'Église dans l'Empire romain.* (Thèse de doctorat de Paris, 1885, p. 22).

6. Chateaubriand, *Études historiques.* I. II. *Œuvres* t. I. p. 310.

7. Fleury, *Mœurs des chrétiens*, II, p. 201.

sage modération pouvait être parfois difficile à garder, et il pouvait se présenter des cas de conscience assez délicats. Ainsi Tertullien se pose la question de savoir si un chrétien peut assister aux lustrations païennes et se prononce dans le sens de la tolérance. « Plût à Dieu, dit-il, que nous pussions ne jamais voir ce qu'il nous est défendu de faire; mais puisque le Mauvais a ainsi enveloppé le monde d'idolâtrie, il nous sera permis de paraître dans quelques cérémonies où c'est un homme et non une idole qui nous attire[1]. » Fénelon, quinze siècles plus tard, devait de même, tout en interdisant au catholique « tout acte de communion avec une société schismatique, » avouer « qu'il peut avoir quelquefois de bonnes raisons pour aller aux sermons des pasteurs d'une église hérétique[2] ». Plus sévère, le concile d'Elvire, au commencement du IVe siècle, imposait, dans son canon 59, une pénitence de dix ans au fidèle qui aurait assisté, par curiosité, il est vrai, à un sacrifice célébré dans un temple[3].

Mais si parfois un chrétien pouvait être spectateur des cérémonies païennes, il ne pouvait jamais y prendre part, car c'eût été abjurer sa foi. Tous les actes d'idolâtrie lui étaient rigoureusement interdits. De ce nombre était le sacrifice dans un temple païen. Sacrifier constituait un crime capital, qui, d'après le concile d'Elvire, entraînait une excommunication sans rémission[4]. De ce nombre encore était l'adoration de l'empereur. Telle était l'incompatibilité du culte impérial et du christianisme, que c'était là l'épreuve

1. *Utinam quantum sibi quidem nec videre possimus quæ facere nobis nefas est! Sed quoniam ita Malus circumdedit sæculum idololatria, licebit adesse in quibusdam quæ nos homini, non idolo officiosos habent.* (Tertullianus, *De idololatria*, XVI. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 686.)

2. *Lettres sur l'Église*, VIII, v. (*Œuvres choisies*, édit. des *principaux écrivains français*, t. III, p. 429, 430.

3. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*), p. 160.

4. Id., *ibid.*

des fidèles, et comme la pierre de touche des suspects[1]. « On les mettait en demeure, dit M. Plocque[2], de sacrifier aux dieux romains, à l'empereur. Refusaient-ils d'obéir, on les condamnait pour lèse-majesté, en vertu de la loi *Julia de Majestate.* »

Et l'on a pu dire avec vérité : « C'est pour nous affranchir de cette idolâtrie servile où un homme était à la fois empereur, pontife et dieu, qu'a coulé le plus abondamment le sang des martyrs[3]. »

Le culte de l'empereur avait persisté pendant toute la durée du Haut-Empire. Sans doute plus d'un païen avait les sentiments que Corneille prête à Sévère :

> Nos aïeux à leur gré faisaient un dieu d'un homme,
> Et leur sang parmi nous conservant leurs erreurs,
> Nous remplissons le ciel de tous nos empereurs :
> Mais, à parler sans fard de tant d'apothéoses,
> L'effet est bien douteux de ces métamorphoses[4].

Néanmoins, les divinisations ne s'arrêtaient pas.

Antonin le Pieux avait fait élever un temple à sa femme, l'impudique Faustine[5]. Caracalla, « après trois ans de crimes et de folies, tué par un chef militaire, fut mis au rang des dieux et eut son culte, ses prêtres saliens et ses confréries décorées du nom d'*Antonines*[6]. »

Enfin Dioclétien sembla vouloir faire de l'empereur une sorte de Jupiter vivant. Il emprunta les formes les plus

1. Boissier, *La fin du paganisme*, t. I, p. 421.
2. *De la condition de l'Église dans l'Empire romain*, p. 15.
3. Vicomte de Meaux, *Romains, juifs et chrétiens* (*Correspondant* du 25 avril 1863, p. 826).
4. Corneille, *Polyeucte*, IV, VI (*Œuvres complètes*, édit. des *Principaux écrivains français*, t. II, p. 257). — Cf. Seneca, *De vita beata*, XXV, 4, *Ludus de morte Claudii*, IX, 3.
5. Mgr Guillon, *Examen critique des doctrines de Gibbon, du Dr Strauss et de M. Salvador, sur Jésus-Christ, son évangile et sa doctrine*, t. I, p. 113.
6. Villemain, *Grégoire le Thaumaturge* (*Correspondant* du 25 mars 1858, p. 441).

humiliantes de l'adulation orientale : « Quiconque était introduit devant l'empereur se prosternait et adorait[1]. » Retiré au fond d'un palais de Nicomédie, il se fait appeler : « Votre Éternité », titre que ses successeurs n'auront garde de négliger[2].

Cependant, le nombre des chrétiens croissait sans cesse. Dès la fin du second siècle, Tertullien pouvait s'écrier : « Nous n'avons qu'un jour, et déjà nous avons rempli tout votre monde, les villes, les îles, les châteaux forts, les municipes, les réunions, les camps même, les tribus, les demeures, les palais, le sénat, le forum[3]. » Ce qui était vrai à Rome, où les fouilles du Palatin nous ont montré un chrétien jusque dans les gardes de l'empereur[4], ne l'était pas moins en Gaule. En l'an 177, à l'amphithéâtre de Lyon, au moment des fêtes du *concilium* des Gaules, sont mis à mort les premiers confesseurs chrétiens[5]. Ce sont les premiers martyrs gaulois, et c'est aussi là la première trace authentique du christianisme en Gaule[6]. La nouvelle religion grandit rapidement. Sous Dioclétien, Paturin est immolé à Toulouse et Denys à Paris, alors que Cyprien a la tête tranchée à Carthage, que Théogène souffre à Hippone et Fructueux à Tarragone[7].

Mais bientôt le christianisme allait triompher. En 313, il obtenait la liberté par le fameux édit de Milan[8], accordé par

1. Chateaubriand, *Études historiques*, I, II. *Œuvres*, t. I, 311.
2. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 390, n. 17.
3. *Hesterni sumus et vestra omnia implevimus urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum.* (Tertullianus. *Apologeticus*, XXXVII. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 463.)
4. G. Boissier, *Promenades archéologiques*, p. 102.
5. Eusebius. *Historia ecclesiastica*, V, I. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 426.
6. *Valesiana*, p. 161. Lenain de Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. III, p. 1.
7. Chateaubriand, *Études historiques*, I, II, *Œuvres*, t. I, p. 310.
8. Lactantius, *De mortibus persecutorum*, XLVIII. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 267.

Licinius et Constantin, « sorte de charte qui devait donner à l'Empire la paix religieuse[1] », et qui permettait aux chrétiens comme aux païens de suivre librement leurs croyances[2]. Dès lors, il fallut harmoniser l'état social avec le nouveau principe, et notamment permettre aux chrétiens de faire partie des assemblées provinciales sans y être blessés dans leurs convictions. Or, deux causes écartaient les chrétiens des assemblées provinciales : l'adoration idolâtrique de l'empereur et les cérémonies païennes qui en accompagnaient les réunions. C'est à faire disparaître ces deux motifs d'éloignement que s'appliquèrent les empereurs.

L'abolition du culte de l'empereur fut l'objet d'une série de mesures. D'un côté, on démarqua pour ainsi dire les honneurs que l'on rendait au souverain; de l'autre, on sécularisa les fêtes qui accompagnaient les réunions du *concilium*.

On démarqua d'abord, pour ainsi dire, les honneurs que l'on rendait au souverain. Au lieu d'honneurs divins et de vénérations religieuses, on ne lui rendit plus que des témoignages de respect social et politique. Nulle part peut-être mieux qu'ici on ne voit comment s'opéra la métamorphose de l'univers antique, nulle part on ne pénètre mieux la manière dont le monde païen se transforma en monde chrétien. Ce fut une évolution bien plutôt qu'une révolution. « Vainqueur (au pont Milvius), dit le P. Lacordaire[3], Constantin mit beaucoup de mesure dans l'expression de ses sentiments; il ne se proclama pas chrétien, mais il ne parut ni au Capitole, ni dans les temples, ni à aucun sacrifice en l'honneur des dieux. » Cette réserve, l'empereur l'observe encore à l'égard des temples dédiés à sa divinité. Les habitants d'Hispellum en Ombrie, après 326, sollicitent de lui l'autorisation de lui élever un temple; il y consent, mais en accor-

1. Henri Chantavoine, Compte rendu de *La fin du paganisme*, de Boissier (*Journal des Débats* du 22 avril 1891).

2. Plocque, *Condition de l'Église dans l'Empire romain*, p. 25.

3. *L'Église et l'Empire romain au IVe siècle* (*Cor* du 25 septembre 1856, p. 902).

dant la demande il en modifie l'objet : s'il permet de lui élever un monument, c'est en prescrivant que l'édifice dédié à son nom ne sera pas souillé des erreurs d'une superstition contagieuse[1]. Cet exemple n'est pas unique. Constantin permit qu'un sacerdoce fût institué en Afrique en l'honneur de sa famille[2]. Et ce sacerdoce se perpétua, car il est mentionné dans une inscription de la fin du IVe siècle[3], comme dans une inscription de 340[4]. On a signalé ce fait comme une contradiction de conduite : « Étrange bizarrerie de l'esprit humain ! dit Dureau de Lamalle[5]. Ce prince, propagateur zélé du christianisme, qui porta même jusqu'au fanatisme les croyances religieuses, ce même prince qui dans la Grèce et l'Asie fermait les temples, abattait les idoles, Constantin, établissait dans une partie de son empire pour lui, pour la sainte Hélène sa mère, pour le pieux Constance son père, une véritable idolâtrie ; il agissait en Asie comme un apôtre du Christ, en Afrique comme un enfant de Vespasien. » Cette contrariété d'actes n'est qu'apparente. Ces institutions n'avaient dû être fondées, comme le pensent M. Guiraud[6] et M. l'abbé Beurlier[7], que sous des conditions et avec des restrictions analogues à celles imposées au temple d'Hispellum, et qui ne leur laissaient qu'un caractère purement civil.

D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, même dans les

1. *Ædem quoque Flaviæ, hoc est nostræ gentis, ut desideratis magnifico opere perfici, volumus ea observatione præscripta ne ædis nostro nomini dedicata cujusquam contagios[a]e superstitionis fraudibus polluatur.* (Wilmans, 2843.)

2. *Per Africam sacerdotium decretum Flaviæ genti.* (Aurelius Victor, *De cæsaribus*, XL, 28.)

3. Orelli-Henzen, 3672.

4. *L. Aradio Val. Proculo v. c. Auguri Quindecemviro sacris faciundis pontifici flaviali* C. I. L. VI, 1690.

5. *Colonisation de l'Afrique septentrionale par les Romains*, édit. in-8, p. 27, 28.

6. *Ass. prov.*, p. 243, n. 1.

7. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 297.

premiers temps du christianisme triomphant, persista, non sans doute l'adoration formelle et idolâtrique de l'empereur, mais un ensemble d'excès d'honneurs, de prosternements abusifs qui confinaient à une espèce de culte[1]. Les panégyristes latins, en parlant de Constantin vivant, lui reconnaissent encore les attributs divins : « Des orateurs, dit M. Henri Béthune[2], assurent qu'il est exempt de toutes les misères de l'humanité[3]; la terre, les fleuves, le jour, tout se repose; lui seul est infatigable[4]; la nature obéit à ses ordres[5]; sur son passage tout se renouvelle[6]; en le suivant ses soldats suivent un dieu[7]. On demande qu'il vive trois siècles[8]. Trois siècles, ce n'est pas assez. Un rhéteur viendra qui ne se contentera pas de si peu et exprimera l'absurde espérance que Constantin sera immortel[9]. » Constantin mourut : mais la foi en sa divinité lui survécut. En 355, les soldats vénéraient encore Constantin comme un dieu[10], et Eutrope à la fin du IVe siècle n'hésite pas à le placer au nombre des dieux[11].

Il n'y avait pas là que des actes de dévotion intime et de piété individuelle. Un écrivain arien, Philostorge, reproche aux chrétiens de rendre des hommages impies à la statue de Constantin dans le Porphyrétique en lui adressant des sacrifices, en l'honorant par des lumières et de l'encens[12].

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 285.

2. *Les panégyristes de l'Empire à Rome* (*Correspondant* du 25 août 1865, p. 774).

3. *Panegyrici Latini*, IX, 16.

4. *Id.*, VIII, 22.

5. *Id.*, VI, 13.

6. *Id.*, VI, 22.

7. *Id.*, VI, 17.

8 *Id.*, VI, 21.

9. *Id.*, VIII, 26.

10. Julianus, *Orationes*, I, 8 (Teubner).

11. Eutropius, X, 8. — Philarète Chasles. *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du IIIe au Ve siècle. Etudes sur le moyen âge*, p. 191.

12. Οὗτος ὁ θεομάχος, (Φιλοστοργίος) καὶ τὴν Κωνσταντίνου εἰκόνα τὴν ἐπὶ τοῦ

S'il est douteux que les chrétiens aient jamais adressé de sacrifices à l'image du premier empereur chrétien, il semble incontestable qu'ils lui prodiguaient les cierges et l'encens[1]. D'ailleurs l'existence du mal est prouvée par le remède qu'on lui appliqua. En 425, l'empereur Théodose le Jeune, par une constitution adressée au préfet du prétoire, proscrit ces honneurs superstitieux. Il veut qu'on répudie « ce comble ambitieux de l'adoration[2] », et que « cette vénération excessive des grandeurs humaines soit réservée au Dieu du ciel[3] ». Le successeur de Constantin, Julien, devait recevoir des païens des honneurs analogues[4] : plusieurs villes, assure Libanius[5], placèrent sa statue parmi celles des dieux.

Le temple de Rome et d'Auguste, à Lyon, avait été détruit au commencement du v[e] siècle[6]. Mais il est plus facile de détruire des murs que des idées, et le culte du souverain se perpétua longtemps.

En Orient, sous l'empire byzantin, l'idolâtrie du prince se prolonge : la forme en est adoucie, mais un jour par semaine est encore réservé à « l'adoration de l'empereur[7] ».

Elle devait également persister en Occident.

La chronique de Moissac dit expressément, en racontant le couronnement de Charlemagne, qu'il fut adoré par le

πορφυροῦ κίονος ἱσταμένην, θυσίαις τε ἱλάσκεσθαι, καὶ λυχνοκαΐαις καὶ θυμιάμασι τιμᾶν, καὶ εὐχὰς προσάγειν ὡς Θεῷ, καὶ ἀποτροπαίους ἱκετηρίας τῶν δεινῶν ἐπιτελεῖν τοὺς Χριστιανοὺς κατηγορεῖ. (Photius, *Ex ecclesiasticis historiis Philostorgii Epitome*, lib. II. S. Proclus, S. Atticus, S. Flavianus, édit. Migne, p. 480.)

1. Henri de Valois, Note *ad Photii Epitome ex eccl[illegible]asticis historiis Philostorgii*. S. Proclus, S. Atticus, S. Flavianu[illegible] é[illegible]igne, p. 479, n. 36.

2. *Sine adorationis ambitioso fastigio*. (Cod. Théo[illegible]; 1.)

3. *Excedens cultura hominum dignitatum superno numine rese[illegible]cetur*. (Cod. Théodos., XV, I, 1.)

4. Chateaubriand, *Études historiques*, II, II. *Œuvres*, t. I. p. 353.

5. *Orationes*, X. *Opera*, édit. de Paris, 1637, t. I, p. 330.

6. Auguste Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, p. 116.

7. Gibbon, *Decline and fall of the Roman Empire*, ch. LIII, p. 1005.

pape à la manière des empereurs d'autrefois[1]. Ce n'était sans doute qu'une cérémonie. Mais elle témoigne de la persistance de l'idée. Le mot de *divus*, qui même sous les empereurs chrétiens restait couramment employé pour désigner le souverain mort[2], devait se conserver dans la langue du Saint-Empire romain. Frédéric II appelle *divi Augusti* son aïeul et son oncle[3]; il appelle sa mère *diva*[4], décerne à son fils une apothéose analogue[5], et, tout réprouvé qu'il est, s'imagine être un dieu sous forme humaine[6].

Cette sorte de culte survécut au moyen âge. Louis XIV fut l'objet d'une vénération presque religieuse[7]. Balzac disait du roi : « Voicy celuy qui ne voit rien que le Ciel au-dessus de soy[8]. » Les successeurs de Balzac furent moins réservés. Corneille parle de la « toute-puissance » de Louis XIV[9]. Racine, « dans l'excès véritablement impie et cependant consciencieux d'asservissement à la personne divinisée du prince dont on se glorifiait à cette époque, place Dieu et le prince sur un même niveau d'adoration[10]. »

Lamoignon, au nom des magistrats, présente à Louis XIV des « adorations civiles », que certains ne craignent pas d'accompagner de génuflexions[11]. La majesté divine elle-

1. Bryce, *The holy Roman Empire* (London, 1890, pet. in-8), p. 54.
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 244.
3. Lavisse, *De Hermanno Salzentio* (Thèse pour le doctorat ès lettres de Paris, 1875), p. 4.
4. Id., *Survivance de l'Empire romain au moyen âge* (*Journal des Débats* du 11 juin 1889).
5. Guibal, *Arnaud de Brescia et les Hohenstaufen*, p. 195.
6. Gebhart, *L'Italie mystique*, p. 147.
7. Rambaud, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, p. 8.
8. Balzac. *Le prince*, VI. *Œuvres* (1665 in-folio), t. II, p. 21.

> Ce merveilleux salon où ta magnificence
> Fait briller un rayon de la toute-puissance.

Corneille, *Remerciement au Roi* (*Poésies diverses*, LXII. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 264).
10. Lamartine, *Cours familier de littérature*, t. III, p. 14-15.
11. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 390, n 17.

même semble, comme l'a dit M. Loubers[1], « éclipsée par celle du souverain, » et La Bruyère[2], voyant dans la chapelle de Versailles les courtisans tourner le dos à l'autel et le visage au trône, résume d'un trait la scène : « Ce peuple paraît adorer le prince et le prince adorer Dieu. »

Pour inaugurer la statue de Louis XIV, sur la place des Victoires, le duc de Gesvres emprunta le cérémonial presque entier de la consécration de celles des empereurs romains[3]. De son côté, le maréchal de la Feuillade renouvela les hommages des Byzantins à la statue de Constantin, et Louis XIV attendit trois ans pour faire éteindre les feux qui brûlaient devant son image, et rendre à la famille de la Feuillade l'argent qui avait servi à fonder ce luminaire idolâtre[4]. Enfin, quand le roi voyageait, il pouvait voir des fenêtres de son carrosse le peuple se mettant à genoux sur son passage[5].

La Révolution française n'emporta pas complètement ce sentiment, et les pièces jouées dans les premières années de la monarchie de Juillet sont là pour attester jusqu'où fut poussé à cette époque le « fétichisme napoléonien[6] ».

Même de nos jours il entre bien un peu de cette religion civique dans la vénération d'ailleurs touchante des Russes pour leur tsar; un catéchisme à l'usage des écoles polonaises déclare que les sujets doivent à l'empereur l'adoration[7], et le catéchisme gréco-russe[8] contient les demande et réponse suivantes : « Comment faut-il adorer l'autocrate?

1. *L'ancienne magistrature d'après les moralistes français* (*Discours de rentrée de la Cour de Paris* du 4 novembre 1879, p. 24).
2. *Caractères*, VIII (*Moralistes français*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 535).
3. Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel et Renier fils, t. II, p. 216.
4. Lémontey, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, p. 154.
5. Loudun, *Les précurseurs de la Révolution*, p. 309.
6. Albert Soubies, *Une première par jour*, p. 365.
7. Grenville Murray, *The Russians of to-day*, édit. Tauchnitz, p. 185.
8. Cité Léouzon-Leduc, *La Russie contemporaine*, p. 95, n. 1.

— Par tous les moyens que l'homme possède; par les paroles, par les signes, par les actions et les démarches, enfin par le plus intime de son cœur. »

Si de pareils sentiments ont persisté jusqu'à nos jours, combien devait-il être délicat pour les hommes des premiers siècles de purifier de tout culte leur respect du pouvoir civil! Les idées nouvelles se coulaient souvent dans les expressions anciennes. Si Tertullien[1] déclare nettement qu'on respecte l'empereur comme le premier des hommes, mais seulement comme un homme, saint Ambroise[2] parle encore des têtes d'empereurs fondues en bronze ou de leur buste fait de bronze ou de marbre, qu'adorent les hommes.

D'un autre côté, on purifia les spectacles. Toutes les réunions du *concilium* étaient accompagnées de fêtes. Or ces fêtes étaient essentiellement des cérémonies du culte païen[3], et les jeux étaient pour ainsi dire des offices de la vieille religion de Rome. « La célébration des jeux, dit Lactance, est une fête en l'honneur des dieux : c'est pour l'anniversaire de leur naissance ou la dédicace de quelques nouveaux temples qu'ils sont établis : primitivement ces chasses, qu'on appelle des spectacles, furent vouées à Saturne, les jeux scéniques à Bacchus, les jeux du cirque à Neptune[4]. » Partant, « si quelqu'un participe à des spectacles qui présentent un caractère religieux, c'est qu'il a renoncé au culte

1. *Colimus ergo et imperatorem sic quomodo et nobis licet et ipsi expedit, ut hominem a Deo secundum et quicquid est a Deo consecutum solo Deo minorem.* (Tertullianus, *Ad Scapulam*, II, *Opera*, édit. Migne, I, 700.)

2. *Sola ære fusa principum capita et ducti vultus de ære vel de marmore ab hominibus adorantur.* (S. Ambrosius, *Hexæmeron*, VI, x, 57. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 266.)

3. Lamache, *Étude historique et juridique sur les spectacles et sur la condition légale des acteurs chez les Romains* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVIII, p. 44).

4. *Ludorum celebrationes deorum festæ sunt, siquidem, ob natales eorum vel templorum novorum dedicationes sunt constituti. Et primitus quidem venationes quæ vocantur munera, Saturno sunt attributæ; ludi autem scenici Libero; circences vero Neptuno.*

de Dieu et s'est consacré aux dieux dont il a célébré les anniversaires de naissance et les fêtes[1] ».

Néanmoins « on ne blâmait pas seulement le théâtre parce que dans ce temps il servait à l'idolâtrie et à la superstition, mais parce que c'était une école d'impureté[2]. » Souvent les immoralités des dieux rejaillissaient sur les fêtes célébrées en leur honneur, et ces représentations dégénéraient en spectacles obscènes[3]; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les païens mélangés aux chrétiens conspirer avec eux la suppression ou la transformation des spectacles. Platon et Aristote avaient blâmé les représentations scéniques[4]. Julien, leur disciple, « se montra à cet égard, dit M. Guiraud[5], aussi scrupuleux que les évêques ». Il considérait comme digne de louange un *sacerdos* qui ne fréquentait pas l'amphithéâtre[6]. Les empereurs chrétiens, ne pouvant abolir ces fêtes auxquelles le peuple restait attaché[7], se contentèrent de les purifier[8], tout en protestant de leur intention de les maintenir. « Nous ne nous refusons pas, mais plutôt nous vous exhortons à satisfaire les désirs d'un peuple heureux en rétablissant les spectacles du combat gymnique[9] », écrit en 376

(Lactantius, *Divinæ Institutiones*, VI, xx. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 712.)

1. *Si quis igitur spectaculis interest, ad quæ religionis gratia convenitur, discessit a Dei cultu et ad deos se contulit quorum natales et festa celebravit.* (Lactantius, *Divinæ Institutiones*, VI, xx. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 713.)

2. Bourdaloue, *Sermon pour le troisième dimanche après Pâques*, I (*Œuvres complètes*, édit. Vivès, t. II, p. 126).

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 242.

4. Bossuet, *Maximes et réflexions sur la comédie*, XV et suiv. (*Œuvres complètes*, édit. de Bar-le-Duc, 1863, t. VIII, p. 91).

5. *Ass. prov.*, p. 246.

6. Ἔπειτα παραίνεσον ἱερέα μήτε θεάτρῳ παραβάλλειν. (Julianus, *Epistolæ*, XLIX. Teubner.)

7. Boissier, *La fin du paganisme*, t. I, p. 95, t. II, p. 198.

8. Id., *ibid.*, t. I, p. 96.

9. *Non invidemus sed potius cohortamur amplectenda felicis populi studia, gymnici ut agonis spectacula reformentur.* (Cod. Théodos., XV, vii, 3.)

Gratien à Hesperius, proconsul d'Afrique. En 399, Honorius mande à un autre proconsul d'Afrique, Apollodore, que « s'il a, par une loi salutaire, aboli les rites profanes, il ne souffrira pas qu'on abolisse les réunions de fête des citoyens et les réjouissances communes à tous[1] ». Il se contente d'en bannir tous les sacrifices, toutes les cérémonies du culte païen. Enfin, en Orient, l'empereur Léon, dans une constitution adressée en 469 au préfet du prétoire, Armasius, et réglant le repos du dimanche, se borne à interdire les spectacles pendant le jour dominical[2]. C'était réaliser un vœu formulé par le canon 61 du concile de Carthage de 401[3], et défendre ce que Bossuet[4] regardait encore comme une profanation du dimanche.

Mais les empereurs ne s'arrêtent pas là; non seulement ils ne proscrivent pas les spectacles, et sur ce point comme sur l'usure et le divorce les Pères purent dire que les lois de la cité sainte et celles du monde étaient différentes[5], mais nous les voyons au moins une fois imposer à leurs représentants l'obligation d'y assister. « Nous avertissons, dit Théodose le Jeune, dans une constitution adressée en 409 à Anthemius, préfet du prétoire, nous avertissons tous les gouverneurs d'assister à la fête des jeux coutumiers, et de se concilier, en offrant des divertissements, la faveur des populations[6]. » Si ces souverains chrétiens faisaient ainsi

1. *Ut profanos ritus jam salubri lege submovimus, ita festos conventus civium et communem omnium lætitiam non patimur submoveri.* (Cod. Théodos., XVI, x, 17.)

2. *Nihil eodem die sibi vindicet scæna theatralis aut circense certamen aut ferarum lacrymosa spectacula.* (Cod. Justin., III, xii, 11.)

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 245, n. 3.

4. *Maximes et réflexions sur la comédie*, XXX (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 99.)

5. Bossuet, *Maximes et réflexions sur la comédie*, XI (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 89). — Cf. Ozanam, *La civilisation au cinquième siècle*, 14e leçon. *Œuvres complètes*, t. II, p. 84.

6. *Cunctos judices admonemus ut ludorum quidem, quibus moris est, intersint festivitati et obles* [illegible] *favorem eliciant populorum.* (Cod. Théodos., XV, ix, 2.)

une obligation à leurs délégués d'assister à ces représentations et même de les offrir, c'est qu'elles n'offensaient plus ni leur foi ni leur morale.

Ces jeux, en Orient, devaient reprendre un aspect religieux[1]. Le christianisme byzantin les adopta : le signe de la croix fait par l'empereur et répété par l'assistance ouvrait le spectacle[2]. Il n'en fut pas de même en Occident : pendant la courte durée de l'Empire d'Occident, les païens demeurèrent trop nombreux pour qu'on pût donner aux fêtes un caractère chrétien qui les en eût exclus. Ils étaient dans la situation où s'étaient trouvés les chrétiens le siècle précédent; la proportion restait la même, mais les termes du rapport étaient intervertis. Dès 265, Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néocésarée, se sentant sur le point d'expirer, demande s'il y a encore quelques idolâtres dans sa ville épiscopale. On lui répond qu'il en reste dix-sept : « Je laisse donc à mon successeur, s'écrie-t-il, autant d'infidèles que je trouvai de chrétiens à Néocésarée[3]. » Les païens n'étaient pas encore une quantité négligeable. Sans doute, c'étaient surtout les habitants des campagnes, et telle serait même, d'après certains auteurs, l'origine du mot *paganus*[4], mais c'étaient aussi les membres des grandes familles, comme Symmaque, Rutilius Numantianus, qui fut consul et préfet de la ville[5], Merobaudus, Germain d'origine, qui occupa de hautes fonctions militaires et eut sa statue dans le forum de Trajan[6]. Aussi, lors de l'invasion des Goths dans l'Italie centrale en 408, le pape Innocent Ier se vit-il obligé de per-

1. A. Rambaud, *Le monde byzantin : le sport et l'hippodrome à Constantinople* (*Revue des Deux Mondes* du 1er avril 1871, p. 781-782).
2. Id., *De Byzantino hippodromo et circensibus factionibus* (Thèse de doctorat ès lettres de Paris, 1870), p. 6.
3. Chateaubriand, *Études historiques*, I, II. *Œuvres*, I, 310.
4. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* X *Cod. Theodos.* XVI. Cod. Theodos., édit. Ritter, VI, I, 275.
5. Am. Thierry, *Tableau de l'Empire romain*, p. 269.
6. Philarète Chasles, *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du IIIe au Ve siècle* (*Études sur le moyen âge*, p. 203).

mettre les sacrifices, pourvu qu'ils se fissent en secret. Les princes, violant les premiers leurs édits, conservaient les païens dans les plus hautes charges de l'État[1]. Agir autrement, c'eût été se priver des services des meilleurs généraux, demeurés dans la foi païenne, et Alaric était aux portes de Rome[2].

Il n'y avait du reste aucune répugnance qui empêchât les chrétiens et les païens de se réunir pour délibérer sur des intérêts purement séculiers. Ils se touchaient par bien des points. Ils avaient une aversion commune pour les philosophes sceptiques; l'empereur Julien bénit le ciel avec autant de ferveur qu'eût pu le faire le meilleur chrétien d'avoir tellement anéanti les pyrrhoniens et les épicuriens que leurs livres ne se trouvaient plus[3]. Ils avaient un fond d'idées communes : « Dans cette agonie d'une société prête à passer, a dit Chateaubriand[4], l'assimilation de langage, d'idées et de mœurs était presque complète entre les hommes supérieurs des deux religions : mêmes principes de morale, mêmes expressions de *salut*, de *grâce* divine, mêmes invocations au Dieu unique, éternel, au Dieu sauveur. » Aussi a-t-on parfois grand'peine à déterminer la religion d'un écrivain. Quelques-uns ont cru Boèce païen, parce que, dans son *Traité de la Consolation*, il n'invoque que des arguments philosophiques; mais saint Augustin, « qui demeure éternellement au sommet de la doctrine, avec ce caractère incontesté qui en fait un Père et un Sage, un Père de l'Église, un Sage de l'École[5] », saint Augustin, dans certains

1. Chateaubriand, *Etudes historiques*, III, II, *Œuvres*. I. 369. — Cf. Boissier, *La fin du paganisme*, t. II, p. 317.

2. Philarète Chasles, *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du IIIe au Ve siècle* (*Études sur le moyen âge*, p. 202).

3. De la Bléterie, *Remarques sur la vie d'Agricola* (*Traduction de quelques ouvrages de Tacite*, t. II, p. 285).

4. *Études historiques*, III, III. *Œuvres*, t. I, p. 381.

5. Lacordaire, *Discours sur les études philosophiques*. *Œuvres philosophiques et politiques*, Poussielgue, in-12, 1887, p. 234-235.

de ses traités, n'a recours qu'à la raison[1], et l'on ne saurait penser qu'un auteur est païen parce qu'il ne prend ses armes que dans l'arsenal de la dialectique.

Mais ce qui réunissait encore davantage les païens et les chrétiens, c'était l'enchevêtrement des relations de parenté et d'amitié entre les fidèles des deux cultes[2]. M. Boissier[3] a signalé avec raison le charme pénétrant du prologue de l'*Octavius* de Minutius Felix. L'auteur y décrit avec une grâce touchante le début de son entretien avec un païen, son ami intime, qu'il veut convertir. Saint Jérôme nous montre aussi les deux cultes mélangés au foyer domestique dans un délicieux tableau de famille : « Un grand prêtre de Jupiter, Albinus, couronné de cheveux blancs et revêtu des insignes de sa haute dignité, tient sur ses genoux sa petite fille consacrée au Seigneur. Il contemple avec amour ce frais bouton de rose qui réjouit sa vieille tige, et le vieillard sourit doucement à l'enfant qui redit en bégayant l'*alleluia* qu'il vient d'entendre chanter à sa mère[4]. »

On comprend dès lors comment ces assemblées, à l'origine pures confréries d'un culte idolâtrique, avaient pu, par une transformation complète, devenir des assemblées séculières délibérant sur des intérêts communs aux diverses croyances. Il avait suffi d'ôter à cette dévotion politique envers la divinité de Rome son caractère religieux, et de réduire le culte de Rome à la reconnaissance de son hégémonie

1. Boissier, *Communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Séance du 5 juillet 1889. *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1889, p. 237. — *La fin du paganisme*, t. I, p. 375.

2. Chateaubriand, *Martyrs*, XII. *Œuvres*, t. III, p. 549.

3. *Promenades archéologiques*, p. 281. — *La fin du paganisme*. t. I, p. 375.

4. L'abbé Eugène Bernard, *Les voyages de saint Jérôme* (Thèse de doctorat ès lettres de Paris, 1864), p. 309. Cf. S. Hieronymus, *Epistolæ*, CVII, *ad Lætam*. *Opera*, édit. Migne, t. I, p. 868 et 872.

CHAPITRE II

Le sacerdos provinciæ.

Si les cérémonies et les fêtes qui accompagnaient la réunion des assemblées provinciales avaient été en quelque sorte sécularisées, le clergé chargé d'accomplir les rites du culte de Rome et d'Auguste n'avait pas subi une moindre métamorphose.

Dans la transformation de ce clergé, il y a deux mouvements différents qu'il importe de distinguer, le mouvement païen et le mouvement chrétien.

La religion païenne n'abandonna pas la lutte contre le christianisme après l'échec des moyens qu'elle avait d'abord employés pour le combattre. Bien des païens, quittant les voies de la violence, plus habiles dans leur modération, renoncèrent à des persécutions systématiques, cherchèrent à vaincre les chrétiens par leurs propres armes, à emprunter à la nouvelle religion de quoi fermer les brèches qu'elle avait faites au paganisme. C'est ainsi que le successeur immédiat de Caracalla, Alexandre Sévère, n'hésitait pas à adopter certaines coutumes du culte proscrit et affichait les noms de ceux qu'il se proposait d'appeler à une charge, comme les chrétiens avaient l'habitude d'afficher les noms des prêtres qui devaient être ordonnés pour permettre aux griefs et aux réclamations de se produire[1].

1. Villemain, *Grégoire le Thaumaturge* (*Corresponda*[illegible] mars 1858, p. 448).

Mais c'est surtout au IVe siècle que les païens employèrent cette stratégie. Maximien, empereur reconnu par une partie de l'Orient dans l'époque troublée qui sépare l'abdication de Dioclétien de la monarchie dualiste de Constantin et de Licinius, tenta de transporter dans le paganisme la hiérarchie de l'Église chrétienne. Il institua des espèces de doyens ou d'archiprêtres dans chaque ville, et des sortes de prélats dans chaque province. « Il établit une nouveauté, dit Lactance, en créant dans chaque cité des prêtres principaux choisis parmi les premiers de la ville; et cela lui eût paru trop peu s'il n'avait aussi établi à la tête des provinces des chefs d'un plus haut rang, comme pontifes[1]. »

Ce système de contrefaçon religieuse, nul ne le poussa plus loin que Julien.

Julien, en voulant infuser au paganisme un esprit nouveau, allait même jusqu'à créer une nouvelle religion, l'hellénisme[2], à laquelle il ne manquait que de pouvoir répondre au besoin d'infini que le christianisme venait d'éveiller dans les âmes[3]. Parmi les institutions de ce culte renouvelé, il n'eut garde d'omettre la hiérarchie sacerdotale Comme Maximien, il avait compris quelle force de cohésion donnait au christianisme naissant la discipline de son clergé. Il voulut communiquer au paganisme, ou plutôt à l'hellénisme, une semblable vigueur d'organisation. La réforme qu'il apportait en même temps à la théologie païenne en créant, ce que n'avaient pas connu les anciens, un dogme, et en faisant

1. *Novo more sacerdotes maximos per singulas civitates singulos ex primoribus fecit.... Parumque hoc fuit nisi etiam provinciis ex altiore dignitatis gradu quasi Pontifices superponeret.* (Lactantius, *De mortibus persecutorum*, XXXVI. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 252. — Cf. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 143, 281, 292.)

2. Boissier, *L'empereur Julien d'après de récentes publications* (*Revue des Deux Mondes* du 1er juillet 1880, p. 96). — *La fin du paganisme*, t. I, p. 139.

3. Louis de Ronchaud, *Julien l'Apostat* (*Etudes d'histoire politique et religieuse*, p. 70).

du Roi-Soleil l'âme de leur religion nouvelle et le centre de croyances jusque-là dispersées[1], facilitait cette concentration des ministres de cultes épars, auxquels elle offrait un point de ralliement. Pour chefs de ce clergé, il choisit, comme l'avait fait Maximien, les *sacerdotes Romæ et Augusti*. Institués dans chaque province prêtres d'un culte fédéral, ils se trouvaient tout naturellement appelés à devenir les chefs régionaux de la religion. Ils prirent le nom de *sacerdotes provinciæ*. De larges pouvoirs leur furent conférés. Ils purent destituer les membres du clergé subalterne qui manqueraient à leurs devoirs; au-dessus d'eux, l'empereur, grand pontife, jouait le rôle d'une sorte de roi-pape. Les lettres de Julien, en effet, adressées aux prêtres provinciaux, constituent, comme on l'a dit, de véritables « encycliques[2] ». Faut-il croire, pourtant, qu'il y eût là, comme semble le penser M. Guiraud[3], remplacement d'un culte par un autre et substitution de l'hellénisme à la religion de Rome et d'Auguste? Tel n'est pas notre avis. La tentative de Julien se réduisit à fédérer, en quelque sorte, les cultes variés du paganisme autour d'un dieu unique, « le Roi-Soleil », à créer, comme l'a dit Benjamin Constant[4], une « Église du polythéisme; » mais de même qu'il ne changea pas les anciens cultes locaux, de même, pensons-nous, il se contenta de conférer une surveillance générale au pontife déjà chargé du culte provincial de Rome et d'Auguste, sans pour cela abolir la religion dont il était spécialement le ministre.

Cette tentative de restauration du paganisme échoua. Julien essayait de bâtir un nouvel Olympe; mais les assises sur lesquelles il prétendait le fonder étaient vermoulues; il ne pouvait réussir : son édifice, dont la base était minée, ne

1. G. Boissier, *L'empereur Julien d'après de récentes publications* (*Revue des Deux Mondes du* 1er juillet 1880, p. 89). — *La fin du paganisme*, t. I, p. 130.
2. Id., *ibid.*, p. 96. — *La fin du paganisme*, t. I p. 141.
3. *Ass. prov.*, p. 248.
4. *Du polythéisme romain*, t. II, p. 285.

tarda pas à s'effondrer. « En imitant la sainte discipline de l'Église, dit Bossuet[1], il crut tourner contre elle ses propres armes. » Mais elles parurent, en changeant de mains, avoir perdu leur vertu.

Nous sommes loin de posséder toutes les lettres de Julien[2], et si ses ouvrages contre le christianisme ont été en partie conservés, ce n'est que par les réponses de ses contradicteurs[3]. Aussi ne pouvons-nous parvenir à nous faire de la métamorphose du paganisme rêvée par Julien qu'une idée incomplète.

Le triomphe du christianisme amena dans la condition des *sacerdotes* des changements plus considérables et plus durables. Étudions donc ce que fut sous les princes chrétiens au Bas-Empire le *sacerdos provinciæ*. Deux constitutions, l'une de Valentinien l'Ancien de 371[4], l'autre d'Honorius de 395[5], qu'a signalées l'abbé Beurlier[6], mentionnent l'existence de *sacerdotes provinciæ* dans les provinces de la préfecture des Gaules d'une manière générale et vague. Nous nous trouvons donc ramenés à nous poser pour le *sacerdos provinciæ* les mêmes questions que nous nous sommes posées, dans le livre précédent, pour le *sacerdos Romæ et Augusti*, sous le Haut-Empire, et nous allons examiner successivement comment il était désigné, qui était éligible à ce sacerdoce, et quelles étaient les fonctions, les obligations et les prérogatives de l'élu.

Comment d'abord était-il désigné? Cette question est fort débattue.

1. *Discours sur l'histoire universelle*, 1re partie, XIe époque. *Œuvres complètes*, t. IV. p. 130.

2. G. Boissier, *L'empereur Julien d'après de récentes publications* (*Revue des Deux Mondes* du 1er juillet 1880, p. 106). — *La fin du paganisme*, t. I, p. 160). — Chateaubriand, *Études historiques*, II, II. *Œuvres*, t. I, p. 335, n. 1.

3. Chateaubriand, *Études historiques*, II, II. *Œuvres*, t. I, p 333, n. 1.

4. Cod. Théodos., XII, I, 75.

5. Id., XII, I, 148.

6. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 291.

Il était nommé par une assemblée spéciale, dit-on. Telle est l'opinion de M. Guiraud[1]. Il s'appuie d'abord sur un passage d'une constitution d'Honorius de 395, « à la réunion de l'assemblée publique (*publicus tractatus*), pour la désignation du *sacerdos provinciæ*[2] », et ajoute que ce *tractatus*, « qui dans tous les cas n'était pas le *concilium* », devait être la réunion des prêtres venus de toutes les parties de la province. Il invoque ensuite ce fait que l'Ombrie et l'Étrurie eurent, à partir de Constantin, deux prêtres distincts, et que cependant il n'y avait qu'un seul *concilium*. Il en conclut que le *concilium* ne pouvait élire les deux *sacerdotes*, qu'il devait donc y avoir deux assemblées spéciales élisant chacune un *sacerdos*, et qu'ainsi ce n'était pas le *concilium*, mais une assemblée distincte et spéciale, qui élisait le *sacerdos*.

Il était élu par le *concilium provinciæ*, disons-nous. Telle est l'opinion exprimée dubitativement par M. Pallu de Lessert[3], affirmativement par Godefroy[4], par M. Amédée Thierry[5], dont M. Flandin[6] semble suivre la doctrine, et par M. l'abbé Beurlier[7]. D'abord rien n'empêche que l'expression *publicus tractatus*, employée par Honorius dans la constitution de 395, ne désigne le *concilium provinciæ*, puisqu'elle le désigne dans une autre constitution qui figure aussi au Code Théodosien, une constitution de Valentinien l'Ancien datée de 346[8].

1. *Ass. prov.*, p. 252, n. 2.

2. *Cum super ordinando sacerdote provinciæ publicus esset de more tractatus.* (Cod. Théodos., XII, I. 148.)

3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 20-21).

4. *Paratitlon ad tit.* x *Cod. Theodos.*, XVI. Cod. Theodos., édit. Ritter. VI. I. 280.

5. *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'Empire romain et particulièrement en Gaule* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, p. 105).

6. *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 53.

7. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de M. Guiraud (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 105). — *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, p. 294.

8. Cod. Théodos., XII, XII, 4

Ensuite, d'un côté, à supposer qu'il y eût deux *sacerdotes* distincts de l'Ombrie et de l'Étrurie, ils auraient parfaitement pu être nommés par la même assemblée; d'un autre, il n'y avait pas dans ces provinces deux *sacerdotes*, mais un seul, qui portait le nom de *Coronatus Tusciæ et Umbriæ*. Ainsi nous ne voyons aucune raison qui nous empêche de penser que le *sacerdos provinciæ* était comme autrefois désigné par l'assemblée provinciale. Bien plus, Valentinien l'Ancien, dans une constitution de 364 adressée aux habitants de la Byzacène, leur prescrit d'observer les vieilles coutumes aussi bien pour la nomination des *sacerdotes* que pour leurs privilèges[1]. Or quels pouvaient être ces antiques usages, si ce n'est les règles suivies durant le Haut-Empire? Sans doute on peut alléguer que cette constitution ne se rapporte qu'au sacerdoce municipal; mais, outre que Godefroy[2] la rapproche de la constitution d'Honorius relative au *sacerdos provinciæ*, si les dispositions anciennes devaient être respectées dans un cas, pourquoi n'auraient-elles pas pu l'être aussi dans l'autre?

Ce qui est certain, c'est que cette nomination n'était pas définitive. L'empereur avait un certain pouvoir sur la désignation du *sacerdos*. Constantin, en effet, dans une constitution de 335, adressée à Félix, préfet du prétoire d'Afrique, établit l'exemption d'une charge en faveur des *sacerdotes* d'Afrique, « pour empêcher, dit-il, qu'on n'outrage ouvertement mon choix[3] ». Godefroy[4] a supposé, et M. Guiraud[5] adopte avec raison cette hypothèse, qu'il ne s'agissait là que d'un simple droit de confirmation. Cette ratification n'a rien qui puisse nous étonner depuis que nous avons appris, par

1. *In sacerdotibus creandis et in privilegiis qui hisdem deferebantur veteri more servando.* (Cod. Théodos. XII, I, 60.)
2. *Ad leg.* 60 *Cod. Theodos.* XII, Cod. Theodos., édit. Ritter, t. IV, p. 430.
3. *Ne nostro fieri judicio injuria videatur.* (Cod. Théodos. XII, I, 21.)
4. *Ad h. l. Cod. Theodos.*, édit. Ritter, IV, 384.
5. *Ass. prov.*, p. 252, n. 2.

la plaque de bronze de Narbonne, que l'empereur devait homologuer l'autorisation accordée aux *flamines Romæ et Augusti* par le *concilium* de la Narbonnaise d'ériger leurs statues dans l'enceinte du temple provincial.

Sous le Haut-Empire, nous l'avons vu dans l'inscription d'Hispalis le *sacerdotium Romæ et Augusti* avait tour à tour séduit les ambitieux et effrayé les parcimonieux. Le *sacerdotium provinciæ*, au Bas-Empire, connut les mêmes vicissitudes : on le vit successivement exciter l'ambition et inspirer l'éloignement.

Une inscription de Rome[1], qui date du Bas-Empire, nous indique ce double sentiment. Dans la dédicace gravée sur le socle de la statue de Julius Festus Hymetius, et que signale M. Pallu de Lessert[2], on loue ce personnage d'avoir réchauffé le zèle pour le sacerdoce provincial de façon à faire briguer à l'envi par les concurrents ce qui auparavant était un objet d'effroi[3]. Ce lustre jeté par un gouverneur habile sur une institution en discrédit ne semble pas lui avoir survécu. Car nous avons vu que saint Augustin traite assez dédaigneusement le sacerdoce dans ses Lettres, qui datent des premières années du v[e] siècle. Il parle, il est vrai, d'un *sacerdos* du II[e] siècle, Apulée, et le personnage a pu, auprès de lui, faire tort à l'institution, mais rien n'indique qu'il fît plus d'état des *sacerdotes*, ses contemporains, qui pourtant n'étaient pas des Apulées.

Qui était éligible à cette fonction? Nous avons vu que durant le Haut-Empire un membre seul du *concilium provinciæ* paraît avoir pu être appelé aux fonctions de *flamen Romæ et Augusti*. Nous ne savons si le *sacerdos provinciæ* devait encore être pris dans le sein du *concilium*. En tout cas, il devait avoir parcouru tout le cercle des honneurs mu-

1. C. I. L., VI, 1736.

2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

3. *Quod studium sacerdotii provinciæ restit*[illegible]*unc a competitoribus adpetatur quod antea formidini fue*[illegible] VI, 1736.)

nicipaux[1]. Valentinien l'Ancien, en effet, dans une constitution de 371[2], exige qu'il soit *omnibus honoribus functus*. Aucun texte n'indique d'ailleurs d'autres conditions d'aptitude au *sacerdotium provinciæ*. Les autres constitutions qui, dans le Code Théodosien, se rapportent à cette matière, ne sont guère que des instructions administratives et ne donnent que des conseils. Ainsi, en octobre 395, Honorius s'adressant à Théodore, préfet des Gaules, et appliquant au *sacerdotium provinciæ* une règle générale qu'il lui avait prescrite au mois de février précédent[3], l'invite à veiller à ce « qu'on ne choisisse pour remplir les charges publiques que ceux qui en sont les plus dignes par leurs mérites et leurs richesses et à ce qu'on n'en désigne point qui ne puissent subvenir aux dépenses qu'elles entraînent[4] ». Ainsi encore, Constance, en 358, dans une constitution adressée au vicaire d'Afrique, enjoint de choisir les *sacerdotes provinciæ* dans la corporation des avocats[5]. Est-ce là une règle spéciale à l'Afrique, comme le veut M. Pallu de Lessert[6], et qu'aurait justifiée la réputation chicaneuse de cette province, que Juvénal appelait la nourrice des avocats[7]? C'est ce que nous n'oserions affirmer. Mais pourquoi cette préférence accordée au barreau? D'après Godefroy[8], c'est qu'il était peuplé des

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 295.

2. Cod. Théodos. XII, I, 75.

3. Id., XII, I, 140.

4. *Ad subeunda patriæ munera dignissimi et meritis et facultatibus eligantur nec hujusmodi nominentur qui functiones debitas implere non possint.* (Cod. Théodos., XII, I, 148.)

5. *A solis præcipimus advocatis eorumque consortio dari provinciæ sacerdotem.* (Cod. Théodos. VII, I, 46.) *A* est pris ici dans le sens de *ex*. (Godefroy, *ad h. l. Cod. Theodos.*, édit. Ritter, IV, 404.)

6. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 337-339).

7. *Nutricula causidicorum*
Africa...
(*Juvenalis*, VII, 148, 149.)

8. *Ad.* l. 46 *Cod. Theodos.* VII, I, édit. Ritter, t. IV, p. 405.

derniers fidèles du paganisme, et que le soin des temples païens, qui rentrait dans les fonctions du *sacerdos provinciæ*, leur convenait mieux qu'à tous autres. D'après M. l'abbé Beurlier[1], dont l'opinion semble mieux fondée, c'est que ses membres, versés dans la science juridique, étaient particulièrement aptes à s'occuper de l'administration temporelle des édifices païens, qui pouvait soulever de délicates questions de droit.

Ainsi, en principe, tout citoyen ayant parcouru les honneurs municipaux semble éligible au *sacerdotium provinciæ*. Il est cependant toute une classe de personnes qui paraissent au premier abord n'y pouvoir être appelées. En effet, le *sacerdotium provinciæ*, par ses souvenirs, rappelait tellement le paganisme, il était encore si imprégné de l'ancienne religion, qu'on est naturellement porté à penser qu'aucun chrétien ne pouvait l'occuper. Il ne paraît pourtant pas que les chrétiens se soient tenus complètement à l'écart de ce sacerdoce. On a trouvé en Algérie, à Cuicul, aujourd'hui Djemila, une inscription relatant que « Tullius Adeodatus, *sacerdotalis*, a accompli son vœu[2] ». La place de cette inscription, qui se trouve dans la mosaïque d'une basilique chrétienne, aussi bien que le nom même Adeodatus, trahit le christianisme de celui auquel elle se rapporte.

Bien plus, les conciles chrétiens s'occupent de cet exercice par des chrétiens de fonctions en apparence idolâtriques, et, tout en le blâmant et en le réprimant, ne semblent pas le considérer comme une faute irrémissible.

Au commencement du IVe siècle, le concile tenu à Elvire règle soigneusement cette matière[3]. Les flamines ont-ils sacrifié aux dieux, ils sont excommuniés sans rémission[4]. Ont-ils donné des jeux publics sans sacrifier : ou ils ont

1. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 297.
2. *Tullius Adeodatus sacerdotalis votum comp.* (C. I. L., VIII, 8348.)
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 242, n. 3.
4. Conc. d'Elvire, can. 2.

reçu le baptême, ce sont des fidèles et ils peuvent être réconciliés à l'heure de la mort pourvu qu'ils aient fait pénitence et que la faute ne se soit pas renouvelée[1]; ou ils n'ont pas reçu le baptême, ce sont des catéchumènes, classe à cette époque très nombreuse, où demeuraient bien des gens du monde, à cause des obligations moins strictes imposées à ses membres[2], et ils peuvent être admis au baptême, mais après trois ans d'épreuve[3]. Enfin ont-ils simplement porté la couronne, ils peuvent se réconcilier, après une pénitence de deux ans seulement[4]. Ainsi un chrétien n'apostasiait pas nécessairement en devenant flamine. Il n'encourait pas l'excommunication perpétuelle, à moins de sacrifice ou de récidive. Il pouvait même avec certaines précautions ne pas se brouiller avec ses chefs spirituels, quoique cela dût toujours être assez difficile[5].

Sans doute Théodose le Grand prohibait bien cet exercice par des chrétiens de fonctions païennes : « Que dans la nomination à la prêtrise, disait-il dans une constitution adressée en 386 à Florentius, préfet du prétoire augustal[6], celui-là soit préféré qui a rendu le plus de services à la patrie et cependant ne s'est pas retiré de la fréquentation des temples par la profession du christianisme. Car il est inconvenant ou (pour mieux dire) illicite que les

1 Conc. d'Elvire, can. 3.

2. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 170).

3. Conc. d'Elvire, can. 4.

4. Id., can. 55.

5. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 173). — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 280.

6. *In consequenda archierosyna ille sit potior qui patriæ plura præstiterit, nec tamen templorum cultu observatione Christianitatis abscesserit: quippe indecorum est, immo (ut verius dicamus) inlicitum ad eorum curam Templa et Templorum solemnia pertinere quorum conscientiam veræ ratio* [*vera ratio* ou *veneratio*, Godefroy] *divinæ religionis imbuerit et quos ipsos decebat tale munus, etiamsi non prohiberentur, effugere.* (Cod. Théodos., XII, I, 112.)

temples et les cérémonies des temples fassent l'occupation de ceux dont la conscience est imprégnée de la vénération de la religion divine et qui devraient fuir une telle charge alors même qu'elle ne leur serait pas interdite. » Mais cette règle ne fut pas observée. Innocent Ier, qui fut pape de 402 à 417, se contente de défendre dans une lettre aux évêques réunis au concile de Toulouse l'admission aux ordres sacrés des curiales qui, après le baptême, ou ont porté la couronne, ou ont géré ce qu'on appelle le sacerdoce, ou ont célébré des jeux publics[1].

On pouvait donc être *sacerdos provinciæ* et chrétien : accepter le *sacerdotium* était une faute, mais ce n'était pas une abjuration. Nous verrons plus loin, en effet, qu'à cette époque le *sacerdotium* n'est plus ce qu'il était autrefois, n'est plus la prêtrise du culte de Rome et d'Auguste. Comme le disent les empereurs dans la constitution que nous citions tout à l'heure, les *sacerdotes provinciæ* ont surtout à s'occuper des temples et des solennités qui s'y accomplissent : ce sont en quelque sorte des intendants sacrés et, pour ainsi dire, des curateurs des temples païens. On conçoit dès lors que, si cette position ne séyait guère à des chrétiens, elle n'était pourtant pas absolument incompatible avec leur foi. D'ailleurs, comme on l'a remarqué, « sans que le sens religieux des titres sacerdotaux fût aussi effacé que l'est maintenant celui des ordres de chevalerie, cependant le sens honorifique était déjà plus en vue que le sens religieux[2] ».

Dès lors on ne voit pas pourquoi, un chrétien, conformément à l'usage romain, n'eût pas, dans ce cas comme dans

1. *Neque de curialibus aliquem ad ecclesiasticum ordinem venire posse qui post baptismum vel coronati fuerint vel sacerdotium (quod dicitur) sustinuerint vel editiones publicas celebraverint.* (Innocentius, IV, *ad synodum in Toletana* [*Tolosana*, Hardouin], *civitate constitutam*. Mansi, *Conciliorum omnium amplissima collectio*, édit. de Florence, 1759, t. III, p. 1065.)

2. Abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire e[illegible]ines chrétiens* (*Mélanges Renier*, p. 166).

les autres, conservé l'honorariat de la fonction qu'il avait occupée. Ayant été *sacerdos*, il pouvait prendre le titre de *sacerdotalis*, et c'est ainsi que nous voyons, dans l'inscription de Cuícul, un chrétien, Adeodatus, se qualifier de *sacerdotalis*.

Cette inscription a donné lieu à d'autres interprétations; on a essayé de l'expliquer sans faire passer le personnage qu'elle mentionne par le *sacerdotium provinciæ*. M. Hirschfeld, en 1866, dans les *Annales de l'Institut de correspondance archéologique*, proposait de traduire *sacerdotalis* comme s'il y avait eu *sacerdos*, par évêque. M. de Rossi, qui lui a répondu dans le *Bulletin d'archéologie chrétienne* en 1878, a fait remarquer que *sacerdotalis* n'était jamais pris comme l'équivalent de *sacerdos*, que par analogie il signifierait ex-évêque, ce qu'on ne pouvait admettre puisque le caractère épiscopal est indélébile, et il proposait d'y voir l'indication d'une noblesse provinciale. Avec M. Pallu de Lessert[1], à qui nous empruntons cette discussion, nous aimons mieux considérer le *sacerdotalis* comme un *sacerdos provinciæ* honoraire. Rien n'empêche d'ailleurs d'admettre avec lui que nous nous trouvons en présence d'une inscription donatiste. Les donatistes semblent s'être montrés plus accommodants que les chrétiens orthodoxes, et l'épigraphie signale un assez grand nombre d'entre eux qui remplirent les fonctions de *sacerdotes*. Ce qui paraît corroborer ce système, c'est que deux constitutions d'Honorius adressées, l'une en 412[2] à Séleucus, préfet du prétoire d'Afrique[3], l'autre en 414 à Julien, proconsul d'Afrique, frappent l'une de trente, l'autre de cent livres d'or d'amende les *sacerdotales* donatistes. Si l'on punissait des *sacerdotales* comme donatistes, c'est que les chrétiens au moins de cette

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 333-336).
2. Cod. Théodos., XVI, v, 52.
3. Id., XVI, v, 54.

secte hérétique avaient pu être *sacerdotes*[1]. Le seul doute qui puisse subsister vient de ce que, dans ces constitutions, les *sacerdotales* semblent constituer un degré de la hiérarchie sociale. L'espèce d'allusion qu'on a cru voir dans ces textes à une classe particulière de personnes a donné naissance à une autre théorie : le chrétien, d'après cette nouvelle doctrine, n'aurait pas eu besoin d'exercer les fonctions de *sacerdos* pour recevoir le titre de *sacerdotalis*, et M. Desjardins, dans la *Revue de philologie*, soutient que *sacerdotalis* est simplement synonyme de *principalis*[2].

Sous le Haut-Empire, le *sacerdotium* ou le *flamonium Romæ et Augusti* avait constitué, au moins en principe et sauf les causes d'excuse que nous avons indiquées, un *munus* obligatoire. Il paraît, durant cette période, avoir présenté partout ce caractère.

Au Bas-Empire, l'assujettissement rigoureux au *sacerdotium provinciæ* ne fut certainement pas aussi universellement reconnu. En 383, Théodose le Grand, par une constitution adressée à Proculus, comte d'Orient, supprima le caractère obligatoire de la syriarchie[3] c'est-à-dire, suivant l'opinion le plus probable, du sacerdoce provincial de Syrie[4]. Deux ans après, en 385, Théodose, dans une constitution adressée à Cynegius, préfet du prétoire d'Orient[5], dispensait les émérites, c'est-à-dire les magistrats retraités, de l'obligation de l'agonothésie. Il ne faisait que généraliser la règle qu'il avait promulguée pour la Syrie : car la syriarchie n'était que l'agonothésie de Syrie, agonothésie et sacerdoce étant des

1. Pallu de Lessert, *les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

2. Willems, *Droit public romain*, p. 386.

3. Cod. Théodos., XII, I, 103.

4. Godefroy, *ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, VI, III, édit. Ritter, t. II, p. 27. — Monceaux, *De comm*[illegible] *Asiæ*, p. 55. — Guiraud, *Ass. prov.*, p. 97. — Abbé Beurlier, *Es*[illegible]*ur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 137.

5. Cod. Théodos., XII, I, [illegible]

expressions synonymes[1]. Enfin on trouve dans une constitution de l'an 400 adressée par Honorius à Pompeianus, proconsul d'Afrique, la confirmation du privilège, antique y est-il dit, qui dispensait du *sacerdotium* les fils du *sacerdos*[2], sans doute pour éviter la ruine d'une famille, qui eût fini par succomber sous la charge héréditaire d'une lourde dépense pendant des générations consécutives[3]. Il nous est cependant difficile de trouver, avec MM. Guiraud[4] et Mispoulet[5], dans ces trois textes relatifs à l'Asie et à l'Afrique, la suppression complète du caractère obligatoire de cette charge. Sans doute le *sacerdotium* était interdit aux chrétiens, mais, excepté en Orient et, pour certains excusés, en Afrique, rien ne nous permet de croire que l'obligation eût cessé de peser sur les païens. Tout, au contraire, conspire à nous indiquer la persistance du caractère obligatoire de ce *munus*. De nombreux textes de jurisconsultes anciens, visant la charge du *sacerdotium*, et que nous avons rapportés au livre précédent, sont insérés dans le Digeste, ce qui prouve qu'ils étaient encore applicables, et le Code de Justinien contient une constitution de Dioclétien qui classe le *sacerdotium* parmi les *munera patrimonialia*[6], témoignage certain que cette fonction existait encore avec son caractère d'impôt pour ainsi dire réel.

Quelles étaient les fonctions du *sacerdos provinciæ*? Autrefois le prêtre de Rome et d'Auguste présidait le *concilium*, accomplissait les rites de la religion de Rome et d'Auguste et donnait des fêtes; il avait même, s'il était flamine, un certain droit d'administration sur le temporel du culte; un moment il était devenu le chef régional du culte païen.

1. Godefroy, *ad leg.* 109 *Cod. Theodos.*, XII, I, édit. Ritter, t. IV, p. 481.
2. Cod. Théodos., XII, I, 166.
3. Godefroy, *ad h. l.*, édit. Ritter, t. IV, p. 527.
4. *Ass. prov.*, p. 250.
5. *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 103.
6. Cod. Justin., X, XLI, 8.

Le *sacerdos provinciæ* ne préside plus le *concilium provinciæ*[1] et il n'a plus de rites religieux à accomplir ni de culte païen centralisé à diriger, il ne conserve que deux des fonctions de son brillant prédécesseur : l'administration des biens des temples païens et l'organisation des fêtes.

La première fonction du *sacerdos* est l'administration des biens des temples païens.

Nous avons vu précédemment comment l'inscription de Narbonne nous avait appris que le *flamen Romæ et Augusti* devait posséder un certain pouvoir d'administration, puisque les seuls fragments du dernier chapitre que la cassure de ce monument nous ait permis de lire ont trait aux comptes qu'il doit rendre à sa sortie de charge. Cette fonction lui resta : les *sacerdotes* étaient en quelque sorte les *syndici* ou représentants des temples. En 407, au concile de Carthage, les évêques d'Afrique, dans le canon 64, envoient demander « aux très glorieux empereurs de leur accorder la faculté de constituer des défenseurs officieux qui soient dans l'occupation et la charge de défendre les causes, afin que, à la façon des *sacerdotes provinciæ*, ceux qui prennent la défense des églises aient pour les intérêts des églises, toutes les fois que la nécessité le demandera, qu'il s'agisse de résister à des intrigues ou de fournir des documents, la faculté de se présenter dans les consistoires des juges[2] ». Ainsi les *sacerdotes provinciæ* se trouvaient jouer le rôle non seulement

1. Pallu de Lessert, *les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

2. *Placuit etiam ut petant ex nomine provinciarum omnium legati porrecturi Vincentius et Fortunatianus a gloriosissimis imperatoribus ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos qui in actu sunt vel in munere defensionis causarum, ut, more sacerdotum provinciæ, iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria.* (*Codex canonum Ecclesiæ africanæ*, can. 97. Mansi, *Conciliorum omnium amplissima collectio*, t. III, p. 802.)

d'administrateurs, mais encore de représentants judiciaires des temples. Cette attribution ne nous est connue que par ce document relatif à l'Afrique. Aussi M. Pallu de Lessert[1] s'est-il demandé si cette fonction, tout au moins avec ce caractère spécial de direction du contentieux du temple, n'était pas une particularité du sacerdoce africain.

Cette mission d'ailleurs devint bientôt sans objet. Dès l'avènement de Constantin, un grand nombre de temples avaient été confisqués par l'empereur et distribués par lui-même à des particuliers[2]. D'autres furent vendus : le produit de cette vente aurait, d'après Libanius, procuré les fonds nécessaires à la construction de Constantinople[3]. Julien en restitua quelques-uns au paganisme, mais il était à peine mort que Valentinien et Valens, en 364, s'emparaient de ces monuments et les joignaient à leur domaine privé[4] ainsi que les biens composant le patrimoine des temples. Enfin une constitution d'Honorius, datée de 399 et adressée à Macrobius, préfet du prétoire, c'est-à-dire vicaire d'Espagne, et à Proclianus, vicaire des cinq provinces[5], prescrit de veiller à la garde des ornements, c'est-à-dire des statues des temples. La même année, le même empereur prenait des mesures pour la conservation des édifices païens[6]. Ces précautions n'étaient pas inutiles : les chrétiens détruisaient les temples des idoles[7], et les païens s'efforçaient de soustraire les images de leurs

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 24).

2. Godefroy, *ad leg.* 8 *Cod. Théodos.*, X, I, édit. Ritter, t. III, p. 415.

3. Chateaubriand, *Études historiques*, III, II. *Œuvres*, t. I, p. 372.

4. *Universa loca vel prædia quæ nunc in jure templorum sunt quæque adversis principibus vendita vel donata sunt, retracta ei patrimonio, quod privatum nostrum est, placuit adgregari.* (Cod. Théodos., X, I, 8.)

5. Cod. Théodos., XVI, x, 15.

6. Id., XVI, x, 18.

7. Chateaubriand, *Études historiques*, III, II. *Œuvres*, t. I, p. 370. — Cf. Bougnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, t. I, p. 303.

dieux proscrits pour les enfermer dans ces cachettes qui ont livré à nos yeux la *Vénus du Capitole* et l'*Hercule Mastaï*[1].

Il est probable qu'à cette époque de transition le *sacerdos provinciæ* devint le représentant du pouvoir central et l'administrateur provisoire des biens confisqués. C'est peut-être la seule manière de concilier cette espèce de gestion qu'exerce encore le *sacerdos provinciæ* avec la mise sous séquestre des biens affectés au culte païen.

La seconde fonction du *sacerdos* était l'organisation des fêtes. Il était le président né des fêtes de la province. Nous avons vu que les fêtes avaient complètement changé de caractère, mais que les empereurs n'avaient pas cherché à les interdire. Le *sacerdos*, dans la direction de ces réjouissances publiques, semble avoir été assisté par les *sacerdotales*, c'est-à-dire les *sacerdotes* honoraires. Ainsi Honorius, par une constitution de 395 adressée à Ennodius, procurateur d'Afrique, rétablit à Carthage les *sacerdotales* africains et leur permet de s'occuper de représentations de nature à plaire[2]. En 399, le même empereur, dans une constitution adressée à Apollodore, proconsul d'Afrique, et qui semble un complément de la précédente, l'avertit que, s'il a proscrit les rites profanes, il n'a pas entendu interdire les réunions de fête[3]. Ainsi il permettait, à la condition d'en écarter toute trace de sacrifices païens, les banquets publics que c'était la coutume de donner. Mais on s'aperçut bientôt que,

1. Le Blant, *Communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, séance du 26 septembre 1890 (*Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1890, p. 381.

2. *Africani* [*Africanos*, Godefroy] *sacerdotales Karthagini restitui, ibique arbitratu suo agere cum favorabili editione placuit.* (Cod. Théodos., XII, I, 145.)

3. *Ut profanos ritus jam salubri lege submovimus, ita festos conventus civium et communem omnium lætitiam non patimur submoveri; unde absque ullo sacrificio atque ulla superstitione damnabili, exhibere populo voluptates secundum veterem consuetudinem, inire etiam festa convivia, si quando exigunt publica vota, decernimus.* (Cod. Théodos., XVI, x, 17.)

les *sacerdotes* étant en général des païens, ces solennités étaient la dernière retraite du paganisme aux abois. D'un autre côté, on pouvait craindre que les *sacerdotes* ne profitassent de leur situation, de ces voyages qu'ils devaient faire dans la capitale de la province afin d'assister aux jeux, pour s'échapper de leur municipe et s'exonérer de ces lourdes charges du décurionat qu'on aspirait à éluder même au prix de l'esclavage[1]. Aussi, au commencement du v[e] siècle, la tendance de la législation a-t-elle complètement changé : c'est à restreindre et non plus à favoriser l'assistance des *sacerdotales* à ces jeux et à ces fêtes que visent les empereurs[2]. En 412, Honorius, dans une constitution adressée à Eucharius, proconsul d'Afrique, lui prescrit de veiller à ce que les curiales et leurs enfants, à qui les fêtes du *sacerdotium* ont pu fournir l'occasion d'un voyage au chef-lieu, réintègrent leurs municipes[3]. L'année suivante, 413, le même empereur, dans une constitution adressée à Julien, proconsul d'Afrique, lui prescrit de faire en sorte que les *sacerdotales* qui se sont rendus à Carthage pour assister aux fêtes, à part ceux qui sont citoyens de la ville, regagnent leurs foyers, à peine de se voir frappés de déchéance de leur dignité et d'une amende de 30 livres d'or. Il semble même interdire à l'avenir toute réunion semblable et confier à un seul la célébration de ce qui jusqu'alors exigeait la présence d'une foule désormais importune de *sacerdotales*[4].

On ne s'arrêta pas là. Honorius, dans une constitution de 415[5], adressée, à ce que suppose Godefroy[6], au préfet du prétoire d'Italie, prescrit aux *sacerdotales* de ne pas pro-

1. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, p. 324.
2. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 343-344).
3. Cod. Théodos., XII, I, 174.
4. Id., XII, I, 176.
5. Id., XVI, X, 20.
6. *Ad h. l. Cod. Theodos.*, édit. Ritter, t. VI, I, p. 324.

longer leur séjour à Carthage au delà des calendes de novembre. La place de cette constitution — qui est classée par le compilateur du Code Théodosien dans le titre *De Paganis* — a fait penser à M. Pallu de Lessert[1] qu'elle avait surtout pour but d'empêcher la réunion des derniers débris du paganisme. Enfin, on tend à fermer aux *sacerdotes* ce dernier champ ouvert à leur activité. Vers 440, en Orient, l'empereur Léon transfère, dans une constitution adressée à Useus ou plutôt Pusæus, préfet du prétoire, les fonctions de l'alytarque et du syriarque au comte d'Orient[2]. La prompte décadence de l'Empire d'Occident prévint seule sans doute dans le monde romain un transfert analogue d'attributions.

Les obligations et les charges du *sacerdos provinciæ* étaient tout ensemble moins considérables et plus lourdes que celles du *sacerdos Romæ et Augusti*. Elles se trouvaient à la fois réduites et aggravées. Elles étaient moins considérables, car il n'est plus question au Bas-Empire de toutes les prescriptions relevant de la liturgie païenne auxquelles le *sacerdos* était astreint à l'époque d'Auguste. Les obligations auxquelles il est soumis se réduisent à deux : posséder un capital pouvant répondre de sa gestion, et avoir une fortune suffisante pour faire face aux dépenses entraînées par sa dignité. Elles étaient plus lourdes, car les fêtes qui dès les premiers siècles étaient assez onéreuses pour écarter les candidats du *sacerdotium*, comme le prouve l'inscription récemment découverte à Hispalis, pèsent peut-être plus lourdement sur le *sacerdos*. En effet, nous ne savons si l'assemblée provinciale, devenue étrangère à ces jeux, n'a pas cessé d'y contribuer, et si le *sacerdos* ne se trouve pas ainsi seul a en supporter les frais[3]. Divers indices portent à le croire : Honorius, en 395, dans une constitution adressée

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 343-344).

2. Cod. Justin., I, xxxvi, loi un.

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 245. — Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 291, n. 1.

à Théodose, préfet des Gaules, conseille de n'appeler à cette charge que ceux qui sont capables d'en supporter les frais[1], et Théodose le Jeune, dans une constitution adressée à Anthemius, préfet de la ville en 509, fixant un maximum de frais des jeux, en excepte les alytarques et les syriarques[2], ce qui semble établir que c'étaient eux qui payaient la dépense des fêtes.

Une restriction nouvelle vint au Bas-Empire limiter la liberté du *sacerdos* sur un point spécial. On sait que la loi Julia, sous Auguste, avait établi pour les sénateurs certains empêchements au mariage : ils ne pouvaient épouser une affranchie ou une comédienne; et un sénatus-consulte, sous Marc-Aurèle, vint consacrer l'opinion des jurisconsultes sur la sanction de cette prohibition et frapper de nullité le mariage contracté en violation de ces règles. Constantin, en 336, renouvela ces prescriptions et les étendit. Parmi les hauts personnages auxquels il défend de contracter de semblables unions se trouvent ceux que rehaussent les honneurs de la phéniciarchie et de la syriarchie[3]. Il leur interdit le mariage avec toute personne de condition abjecte[4].

Cette interdiction était encore en vigueur en 454 dans l'Empire romain, comme l'a remarqué M. Pallu de Lessert[5], car cette année-là Marcien, dans une constitution[6] adressée à Palladius, préfet du prétoire d'Orient, en détermine les limites. Il explique que pauvreté n'est pas vice et que le défaut de fortune sans tache dans la naissance ou dans la conduite ne saurait être un obstacle au mariage avec un

1. Cod. Théodos., XII, I, 140.

2. Id., XV, IX, 2.

3. *Quos in civitatibus duumviralitas vel sacerdotii, id est Phœniciarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant.* (Cod. Just., V, XXVII, 1.)

4. Chevrier, *Des conditions et de la forme du mariage en droit romain* (Thèse de doctorat de Paris, 1855), p. 51.

5. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

6 Nov. Marcian, IV. — Cod. Theodos., édit. Ritter, Appendix, p. 139.

sénateur ou avec les personnes qui lui sont assimilées. On sait quel fut le sort de cet empêchement au mariage en Orient. Justinien, dans sa passion pour Théodora[1], obtint de son père adoptif Justin, l'an 520, l'abolition de cette prohibition matrimoniale[2]. Les dispositions relatives aux phéniciarques et aux syriarques étaient déjà abrogées de fait[3], car Justinien, dans une novelle de 539[4], en constate la désuétude en même temps qu'il la confirme.

Les prérogatives du *sacerdos provinciæ* étaient, comme ses obligations, à la fois plus étroites et plus larges que celles du *sacerdos Romæ et Augusti*. Le *sacerdos* du Haut-Empire jouissait de six prérogatives principales : la dispense du serment, l'exemption de tutelle, le droit d'avoir un licteur, le port d'un costume spécial, un siège dans tous les jeux publics et l'entrée dans la curie de sa cité.

La dispense du serment a disparu : car nous n'en retrouvons trace ni dans les recueils justinianéens ni dans aucun document du Bas-Empire.

L'exemption de tutelle est au contraire demeurée en vigueur. En effet, elle nous est connue par un passage de Modestin inséré au *Digeste* puis dans les *Basiliques*, et l'insertion de ce fragment dans les compilations législatives du Bas-Empire atteste que la règle qu'il indique était encore observée.

Les licteurs, au Bas-Empire, semblent avoir disparu. Godefroy[5] ne les mentionne pas parmi les officiers des magistrats au temps de la rédaction du Code Théodosien.

Le *sacerdos provinciæ* avait-il un costume spécial? Avait-il un siège dans tous les jeux publics de la province? Nous ne

1. Lamache, *Étude historique et juridique sur les spectacles et sur la condition légale des acteurs chez les Romains* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVIII, p. 276).
2. Cod. Justin., V, IV, 23.
3. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 196.
4. Nov. LXXXIX, 15.
5. *Paratitlon ad tit.* VII *Cod. Theodos.*, VIII, édit. Ritter, t. II, p. 597.

savons. Nous ne savons pas davantage s'il était membre de la curie de sa cité : à cette époque d'ailleurs la qualité de décurion n'est plus qu'une charge, et ce serait plutôt pour lui un fardeau qu'un honneur.

Ainsi, de toutes les prérogatives du *sacerdos Romæ et Augusti*, une seule, l'exemption de tutelle, est demeurée d'une façon certaine au *sacerdos provinciæ*. En revanche, il occupe un rang élevé dans la hiérarchie rigoureuse du Bas-Empire et il a conquis plusieurs privilèges.

Plusieurs des textes qui nous font connaître sa condition visent le *sacerdotalis*, mais ce qu'ils disent du second s'applique à plus forte raison au premier, car le *sacerdotalis* ou *sacerdos* sorti de charge ne peut que retenir une ombre des honneurs et des prérogatives du *sacerdos* en exercice [1].

D'un côté, les *sacerdotes* occupent un rang élevé dans la hiérarchie sociale.

Une loi de Constantin mettait sur la même ligne le sénateur et le *sacerdos provinciæ* au point de vue de certains empêchements au mariage. D'autres textes consacrent la même assimilation.

L'album de Thamugas [2], qui date du règne de Constantin, classe les *sacerdotales* entre les *clarissimi* ou sénateurs et le premier des *principales* [3], le *curator* [4]. Honorius, dans ses lois contre les Donatistes, frappe les *sacerdotales* donatistes, en 412, dans une constitution adressée au préfet du prétoire d'Italie Seleucus [5], d'une amende de trente livres d'or,

1. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, 1re partie. t. II, p. 40-42). — *Immunes erant etiam post sacerdotium*. (Godefroy, *Paratitlon ad tit.* xvi *Cod. Theodos.*, X, édit. Ritter, t. VI, I, p. 280.). — Guiraud, *Ass. prov.*, p. 251.

2. C. I, L. VIII, 2403.

3. Godefroy, *ad leg.* 52 *Cod. Theodos.*, XII, v, édit. Ritter, t. IV, p. 191.

4. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

5. Cod. Théodos., XVI, v, 52.

et en 414, dans une constitution adressée au proconsul d'Afrique Julien[1], d'une amende de cent livres d'or. Dans l'un comme dans l'autre de ces édits, le taux est le même pour les *sacerdotales* et pour les sénateurs. L'empereur assimile donc implicitement *sacerdotales* et sénateurs.

D'un autre, les *sacerdotes* jouissent d'un certain nombre de prérogatives :

1° Ils sont exempts de certaines charges. Les *senatores*, aux termes de constitutions de Valentinien le Jeune de 382 et d'Honorius de 412, furent exemptés des *munera civilia*[2], soit *municipalia*, comprenant les charges imposées aux décurions, soit *sordida*, obligations correspondant à des corvées ou prestations[3].

Les *sacerdotes provinciæ* jouissaient déjà de cette immunité. En effet, ils sont « affranchis des charges et doivent jouir d'un repos qu'ils ont mérité par un travail continuel et éprouvé[4] ». Telles sont les expressions d'une constitution de l'empereur Valentinien l'Ancien, datée de l'an 371, adressée à Viventius, préfet du prétoire des Gaules. Elles indiquent l'exemption de tous les *munera civilia*.

Valentinien semble n'avoir fait que conférer à des *sacerdotales* gaulois en les étendant des privilèges depuis longtemps accordés aux *sacerdotales* africains[5]. Dès 335, en effet, Constantin, par une constitution adressée à Félix, préfet du prétoire[6], dispensait les *sacerdotales* africains de la *præpositura mansionum*, c'est-à-dire de la surveillance des *mansiones*, auberges terminus placées à l'extrémité de la course d'une

1. Cod. Théodos., XVI, v, 54.
2. Id., XI, xvi, 15. — Id., XI, xviii, loi un.
3. Willems, *Droit public romain*, p. 623.
4. *Habeantur immunes otio fructuri quod continui laboris testimonio promerentur.* (Cod. Théodos., XII, i, 75.)
5. Godefroy, *ad leg.* 75 *Cod. Theodos.*, XII, i, édit. Ritter, t. IV, p. 451. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).
6. Cod. Théodos., XII, i, 21.

journée et où les voyageurs trouvaient le vivre et le couvert[1]. En 337, dans une constitution adressée au *concilium* de la province d'Afrique[2], et qu'il ordonne de graver sur l'airain, il les dispensait de la *præpositura annonæ*, c'est-à-dire de la garde du grenier où étaient déposés les produits de l'*annona*[3]. Par cette dernière disposition, Constantin aurait, d'après M. Duruy[4], au moment même de se faire chrétien, donné un témoignage de la bienveillance envers le culte païen, qu'il continuait de ménager.

2° Ils sont exempts de la torture. Ce privilège leur est conféré par la même constitution que nous mentionnions tout à l'heure. « Que leur corps soit affranchi, y est-il dit, des injures qui ne conviennent pas à des *honorati*[5]. » En principe, toutes les personnes à partir du rang de décurion inclusivement[6] étaient affranchies de la *quæstio* en vertu d'une constitution de Constance, de l'an 349[7]. Il n'y avait donc là que l'application aux *sacerdotes provinciæ* d'une règle générale.

3° Enfin ils ont droit aux mêmes honneurs que les *comites*[8]. C'est la même constitution de Valentinien l'Ancien qui leur accorde cette prérogative. Le titre de *comites* était conféré fréquemment à des fonctionnaires civils ou militaires[9]. Le *comes* était le conseiller intime et secret de l'empereur, et

1. Humbert, art. *Cursus publicus* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.
2. Cod. Théodos., XII, v, 2.
3. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 339, 341).
4. *Histoire des Romains*, t. VII, p. 87.
5. *Liberumque sit corpus eorum ab his injuriis quas honoratos non decet sustinere.* (Cod. Théodos., XII, I, 75.)
6. Willems, *Droit public romain*, p. 621.
7. Cod. Théodos. XII, I, 39.
8. *Honorem etiam eis ex comitibus addi censemus quem hi consequi solent qui fidem diligentiamque suam in administrandis rebus publicis adprobarent.* (Cod. Théodos., XII, I, 75.)
9. Willems, *Droit public romain*, p. 546.

cette dénomination correspondait au titre si fréquent en Allemagne de *Geheimrath*[1].

Ces trois prérogatives appartenaient assurément aux *sacerdotes* des diocèses compris dans la préfecture des Gaules : Gaule, Espagne et Bretagne. Mais le maintien au Code Théodosien des constitutions de Constantin conférant quelques-uns de ces privilèges à des *sacerdotes* africains porte à croire qu'elle était inconnue au diocèse d'Italie et surtout à l'Empire d'Orient.

Ces privilèges ne semblent pas, du reste, avoir subsisté longtemps. En 396, l'empereur Arcadius, par une constitution adressée à Césaire, préfet du prétoire d'Orient, abolit tous les privilèges des prêtres païens[2]. Cette abolition ne s'appliquait qu'à l'Orient. Mais déjà différents empereurs, et notamment Gratien, avaient pris des mesures analogues pour l'Occident[3]. Ces mesures semblent avoir été générales. En 428, Valentinien III, dans une constitution adressée à Volusien, préfet du prétoire d'Italie, dispense bien les *sacerdotes* de la Proconsulaire de la *præbitio tironum*[4], ou fourniture des recrues, charge qui était imposée aux *decuriones* et autres *possessores*[5]. Mais les motifs mêmes qu'il invoque et qui sont tout spéciaux à la Proconsulaire, dignité particulière de cette province et lourdeur exceptionnelle de la charge de ses *sacerdotes*[6], montrent bien que c'est là une mesure exceptionnelle et sans analogue, soit dans le reste

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 403.

2. *Privilegia si qua concessa sunt antiquo jure sacerdotibus, ministris, præfectis, hierofantis agrorum, sive quolibet alio nomine nuncupantur, penitus aboleantur.* (Cod. Théodos., XVI, x, 14.)

3. Godefroy, *ad leg.* 14 *Cod. Theodos.*, XVI, x, édit. Ritter, t. VI, I, p. 319.

4. Cod. Théodos., VI, XIII, 22.

5. Willems, *Droit public romain*, p. 622.

6. *Non inique siquidem ea potissimum ab hoc officio provincia videtur excepta, quæ omnium intra Africam provinciarum obtinet principatum, cujusque majoribus sacerdotes fatigantur expensis in quarum solatium indemnem esse convenit dignitatem.* (Cod. Théodos., VII, XIII, 22.)

de l'Empire[1], soit au moins dans les autres provinces de l'Afrique[2]. Il est donc bien probable que cette dispense n'existait pas en Gaule, et que les prérogatives des *sacerdotes provinciæ* y avaient complètement disparu.

Les fonctions du *sacerdos* prenaient fin sous le Haut-Empire par trois causes : l'expiration de la durée des fonctions, la mort et la perte de la qualité de citoyen. Nous allons examiner si au Bas-Empire ces causes mettaient un terme au *sacerdotium provinciæ*.

L'expiration de la durée des fonctions était un mode d'extinction du *sacerdotium provinciæ*. La constitution d'Honorius datée de 413, adressée à Julien, proconsul d'Afrique[3], destinée à hâter le retour des *sacerdotales* dans leur municipe d'origine, paraît en effet admettre une succession périodique de *sacerdotes*, puisqu'elle confie la célébration des fêtes provinciales à chacun de ceux qui exerceront à leur tour le *sacerdotium*[4]. L'existence même du titre de *sacerdotalis* donné au *sacerdos* sorti de charge atteste que le *sacerdotium* était temporaire[5]. Mais nous ne savons d'une façon sûre si ces fonctions duraient encore une année; on serait cependant assez porté à croire que leur durée était restée la même.

La mort était encore une cause d'extinction des fonctions du *sacerdos provinciæ*, mais nous ne savons si la suppléance dont la plaque de Narbonne, dans des fragments malheureusement perdus, réglait l'organisation, était encore dévolue

1. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 339, 341).

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 251, n. 2.

3. *Quidquid sane provinciarum nomine agi sacerdotalium superflua turba consuevit, id ab eo qui sacerdotium reddet suo tempore jubemus impleri.* (Cod. Théodos., XII, I, 176.)

4. *Sacerdotium reddere dicitur qui sacerdotales ludos edit. Reddere, pro solvere, præstare.* (Godefroy, *ad leg.* 176 *Cod. Theodos.*, XII, I, édit. Ritter, t. IV, p. 538.)

5. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 29.

suivant les mêmes règles. Il est possible que le plus ancien des *sacerdotales* fût le remplaçant né, au moins provisoire, du *sacerdos* décédé pendant la durée de ses fonctions. Il est possible aussi que ce fût le gouverneur, représentant de l'empereur, auquel appartenait la confirmation de l'élection, qui désignât un *sacerdos* intérimaire, au moins jusqu'à ce qu'il pût être pourvu à la vacance.

Enfin la troisième cause qui pouvait mettre fin au flaminat était la perte du droit de cité.

Elle subsistait sans doute, et ainsi toute condamnation entraînant la *media capitis deminutio* emportait déchéance du *sacerdotium provinciæ*. Sous le Bas-Empire d'ailleurs cette *media capitis deminutio* était attachée aux mêmes peines que sous le Haut-Empire [1].

Le *sacerdos provinciæ*, après sa sortie de charge, était ce qu'on appelait proprement *sacerdotalis* [2], et son rang en cette qualité nous a indiqué la place qu'occupait le *sacerdos* dans la hiérarchie si rigoureuse de la société au Bas-Empire. Il venait au-dessous des *clarissimi* et au-dessus du *curator*. Or les *clarissimi* constituaient le dernier degré de l'ordre sénatorial [3] et le *curator* était le premier des *principales* municipaux, celui qui remplissait la fonction la plus importante et la plus onéreuse de la cité [4]. D'après M. de Rossi, comme nous l'avons vu, la classe des *sacerdotales* aurait constitué une noblesse provinciale intermédiaire entre la noblesse municipale et l'ordre sénatorial, qui formait une noblesse impériale [5].

Le *sacerdotalis* avait dans cet honorariat tous les privi-

1. Willems, *Droit public romain*, p. 613.
2. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* x *Cod. Theodos.*, XVI, édit. Ritter, t. VI, I, 280.
3. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 313.
4. Id., *ibid.*, t. II, p. 151.
5. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 333, 336).

lèges que le *sacerdos* avait pendant la durée de ses fonctions; même les exemptions de détails accordées par la constitution de Constantin profitaient aussi bien au *sacerdos* après que pendant la durée de sa charge: dans l'une de ces lois, en effet, Constantin vise expressément le temps où le *sacerdos* sera sorti de son office[1], et l'autre vise proprement les *sacerdotales*[2], c'est-à-dire les *sacerdotes* honoraires. Cependant les trois prérogatives que Valentinien l'Ancien octroie en 371 aux *sacerdotes provinciæ* ne leur sont acquises définitivement et à vie à leur sortie de charge que si la voix publique se prononce en ce sens et s'ils ont obtenu l'approbation unanime de l'*ordo*[3]. Cet *ordo* était la curie[4], sans doute celle de la capitale de la province ou de la ville où ils avaient accompli leurs fonctions provinciales.

A côté du *flamen provinciæ*, nous avons trouvé la *flaminica provinciæ*. Au Bas-Empire, le *sacerdos provinciæ* était-il marié, et s'il l'était, la femme partageait-elle les fonctions de son mari?

Dans la réaction païenne qui essaya de barrer le chemin au christianisme la femme du *sacerdos provinciæ* semblait appelée à jouer le rôle dévolu jadis à la *flaminica Romæ et Augusti*. Les obligations du *sacerdos* s'étendaient à sa femme, qui devait, comme lui, donner l'exemple de la piété envers les dieux[5].

1. *Quoniam Afri curiales conquesti sunt quosdam in suo corpore post flaminii honorem et sacerdotii vel magistratus decursa insignia præpositos compelli fieri mansionum.* (Cod. Théodos., XII, I, 21.)

2. *Sacerdotales et flamines perpetuos atque etiam duumvirales ab annonarum præposituris inferioribusque muneribus immunes esse præcipimus.* (Cod. Théodos., XII, v, 2.)

3. *Probatis actibus si consona est civium fama et publice ab omni ordine comprobantur.* (Cod. Théodos., XII, I, 75.)

4. Godefroy, *ad h. l.*, édit. Ritter, t. IV, p. 45.

5. Καὶ οὐκ ἀπόχρη τὸ σὲ (Julien s'adresse à l'ἀρχιερεύς Γαλατίας) μόνον εἶναι τοιοῦτον, ἀλλὰ πάντας ἀπαξαπλῶς ὅσοι περὶ τὴν Γαλατίαν εἰσὶν ἱερεῖς· οὓς ἢ δυσώπησον ἢ πεῖσον εἶναι σπουδαίους, ἢ τῆς ἱερατικῆς λειτουργίας ἀποστησον, εἰ μὴ προσέρχοιντο μετὰ γυναικῶν καὶ παίδων καὶ θεραπόντων τοῖς θεοῖς, ἀλλὰ ἀνέχοιντο τῶν οἰκετῶν ἢ υἱέων ἢ τῶν γαμετῶν ἀσεβούντων μὲν εἰς τοὺς θεοὺς, ἀθεότητα δὲ θεοσεβείας προτιμώντων. (Julianus, *Epistolæ*, XLIX.)

On trouve dans Julien le mot ἀρχιερεία pour désigner la femme de l'ἀρχιερεύς. Mais c'est l'unique mention que l'on rencontre après Constantin de ce titre féminin[1].

Le christianisme repoussa complètement l'idée d'un sacerdoce féminin. Saint Paul[2] pose la règle que les femmes sont exclues de la prêtrise. Seuls quelques hérétiques, Marcion et Montan, dont au ɪvᵉ siècle les Collyridiens devaient suivre sur ce point les doctrines, contestèrent ce principe et admirent la femme au ministère sacré[3]. De nos jours, chez les catholiques, le sacrement de l'ordre est refusé aux femmes. Chez les protestants, certaines sectes seules reconnaissent aux femmes l'aptitude à la prêtrise : ce sont les quakers[4], quelques Églises américaines[5], l'armée du Salut[6]. Encore la Chambre des représentants des États-Unis, dans sa session 1856-1857, refusa-t-elle, en se fondant sur le texte de saint Paul, de prendre pour chapelain Mme Antoinette L. Brown, ministre de la secte presbytérienne[7].

L'interdiction aux femmes du sacerdoce chrétien semble avoir agi par influence sur le *sacerdotium provinciæ*. On ne trouve pas de femme qualifiée *sacerdos provinciæ*. Les *sacerdotes provinciæ*, qui n'étaient d'ailleurs que les administrateurs des biens des temples païens et les entrepreneurs d'office des fêtes de la province, pouvaient parfaitement être mariés. Nous avons même vu en 400 Honorius, dans une constitution adressée à Pompeianus, proconsul d'Afrique[8], donner des instructions pour faire respecter la dispense du

1. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 295.
2. I, *Cor.* xi, 3, xiv, 34-35; I, *Tim.* ii, 11, 14.
3. Martinet, *Institutiones theologicæ*, t. IV, p. 480.
4. Emile Jonveaux, *Excentricités sociales et religieuses de la Nouvelle Amérique* (*Correspondant* du 25 mai 1867, p. 106, 114).
5. Carlier, *Mariage aux États-Unis*, p. 243.
6. *Correspondance anglaise* dans le *Journal des Débats* du 10 octobre 1890.
7. Carlier, *Mariage aux États-Unis*, p. 132.
8. Cod. Théodos., XII, i, 166.

sacerdotium dont jouissaient leurs enfants, ce qui suppose qu'ils avaient fondé une famille. Mais la femme du *sacerdos provinciæ* ne semble pas avoir plus d'honneurs que de fonctions personnelles. Elle occupait dans la hiérarchie sociale le même rang que son mari[1]; mais c'était seulement à raison de l'indivisibilité de la condition des époux. Elle n'avait pas plus hérité des prérogatives que des obligations propres de la *flaminica*. Elle n'avait pas de costume spécial, et le contact d'un cadavre ne lui était pas interdit.

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 403.

CHAPITRE III

Composition et organisation des assemblées de diocèse.

Nous allons maintenant étudier les assemblées de diocèse, ou, pour parler plus exactement, l'assemblée de diocèse, car une seule assemblée de ce genre nous est connue d'une façon un peu détaillée en Gaule, et d'ailleurs dans le reste du monde romain : c'est l'assemblée d'Arles. Nous étudierons successivement, comme nous l'avons fait pour les *concilia provinciæ* du Haut-Empire, la composition, l'organisation, les attributions de ces assemblées. Nous examinerons dans ce chapitre leur composition et leur organisation : nous n'avons guère sur ces deux points qu'une source unique de renseignements, le rescrit d'Honorius établissant ou plutôt réorganisant l'assemblée d'Arles.

Cette assemblée n'était pas plus homogène que les *concilia* du Haut-Empire. Elle était de nature composite et formée de trois catégories de membres : les *judices*, les *honorati* et les *curiales*. Plusieurs antiquaires, nous le verrons, la grossissent même d'autres classes de personnes.

Les *judices* sont ordinairement ceux « qui, en vertu d'un droit, soit propre, soit conféré par un magistrat qui a le pouvoir de commander, connaissent d'un débat et peuvent le trancher[1] ». Mais, au Bas Empire, et en particulier dans la

1. *Judex est qui de re aliqua vel jure suo vel magistratus qui jubendi potestatem habet, auctoritate cognoscit et judicat.* (Vicat, *Vocabularium utriusque juris*, voy. Judex.).

langue du Code Théodosien[1], ce terme désigne les gouverneurs de province et est synonyme de *rectores provinciæ*. La déviation du sens de ce mot peut s'expliquer facilement. D'un côté les gouverneurs de province remplissent d'importantes fonctions judiciaires. A partir du IIIe siècle, ils ont le pouvoir de juger les citoyens romains en matière capitale[2]. D'un autre, rien n'est fréquent en linguistique comme de pareilles variations d'acceptions. Si l'on en croit Loyseau[3], un même mot en hébreu désigne les princes et les officiers chargés de rendre la justice. Dans le latin mérovingien, *judex* désigne le fonctionnaire royal chargé d'administrer une circonscription[4]. Les Goths donnaient à leurs princes le nom, selon eux plus honorable, de *juges*[5]. Sous la domination angevine, les gouverneurs des provinces du royaume de Naples s'appelaient *justiciers*[6]. D'ailleurs en français même le mot *magistrats* ne présente-t-il pas la même dualité de sens?

Les *judices* étaient nommés par l'empereur sur la présentation du préfet du prétoire, qui pouvait les destituer. Le *vicarius* n'avait sur eux qu'un pouvoir de surveillance. Cette première classe de membres était donc sous la dépendance du pouvoir central. Nous verrons que deux de ces gouverneurs, ceux des provinces les plus éloignées, jouissaient d'une prérogative particulière. Ils pouvaient se faire représenter par des mandataires. On peut remarquer qu'en tête des membres de cette classe devait se trouver le préfet du prétoire quand il n'était pas empêché[7].

1. Godefroy, *Glossarium nomicum Codicis Theodosiani*, voy. JUDICES, édit. Ritter, t. VI, II, 223.
2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 98.
3. *Des offices*, I, I, 3 et 4, p. 4.
4. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : la monarchie franque*, p. 241.
5. Royou, *Histoire du Bas-Empire*, t. I, p. 230.
6. Durrieu, *Les archives angevines de Naples*, t. I, p. 38.
7. *Sub illustri præsentia præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit.* (Édit d'Honorius.)

Ce préfet du prétoire était-il bien réellement membre de l'assemblée? Avait-il voix délibérative? Nous ne saurions le dire; la question a en soi peu d'importance : l'assemblée étant essentiellement une réunion consultative, le droit d'y prendre la parole l'emportait sur le droit d'y exprimer un suffrage.

Les *honorati* étaient, au sens strict, ceux qui avaient exercé des *honores*. Le mot *honor*, à l'origine, désignait une magistrature, la dignité et les prérogatives qui l'accompagnaient. Proprement, il désignait à Rome la questure, l'édilité, la préture et le consulat, et, dans les municipes, la questure, l'édilité et le duumvirat. Plus tard, le mot *honor* étendit sa signification, tout en conservant un sens différent de *munus*. Les *munera* étaient en général les fonctions inférieures ne conférant pas de privilèges; les *honores*, les fonctions supérieures auxquelles étaient attachés certains privilèges[1].

Au Bas-Empire, le mot *honoratus* désigne une classe particulière de personnes occupant un rang déterminé dans la hiérarchie. Ce sont, en principe, ceux qui ont été pourvus d'*honores*.

Pourtant tout *honor* ne conférait pas à celui qui l'avait exercé le titre d'*honoratus*.

Étaient seuls *honorati* ceux qui avaient géré certains *honores*. Un *honor*, pour donner à ses titulaires droit au rang d'*honorati*, devait au moins conférer à ceux qui en étaient revêtus le titre de *clarissimes*[2].

Or, étaient *clarissimes*, au Bas-Empire : les *illustres* (préfets du prétoire, préfets de Rome et de Constantinople, grands chambellans, comtes, financiers et militaires), les *respectabiles* (premier chambellan, premier secrétaire d'État,

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 24, n 58.

2. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 33 35).

maréchal du palais, *magistri scriniorum*, *proconsules*, vicaires, comtes et ducs) et les *clarissimes* (simples sénateurs, *consulares*, *correctores*, *præsides*)[1].

C'est ainsi que nous voyons citer dans le Code Théodosien, parmi les *honorati*, un préfet du prétoire, des gouverneurs de provinces, des *comites palatii*[2]. Le plus grand nombre des membres de cette classe étaient les *senatores*. Le mot *senator* était même devenu synonyme d'*honoratus*[3], et bientôt, dans Grégoire de Tours, il désignera tout noble[4].

Mais à côté de ceux qui parvenaient à cette sorte d'éméritat par l'exercice de ces charges, il y en avait d'autres qui étaient inscrits parmi eux sans avoir jamais rempli la fonction. Ils étaient eux-mêmes de deux sortes.

Les uns, sans avoir rempli la fonction, avaient cependant mérité cette distinction par des services antérieurs. Ils portent le titre de la fonction avec l'épithète de *vacantes*[5].

Les autres avaient simplement reçu le titre sans avoir exercé de fonctions ni rendu de services. Ce sont, à proprement parler, les *honorarii*. Ils sont primés même par les *vacantes* de la même catégorie et, en outre, ne jouissent pas des immunités attachées à leur titre[6], et, par suite, ils sont soumis aux obligations de la curie, comme le décide Constance dans une constitution de 353[7] adressée à la curie de Carthage. On voit d'ailleurs dans une autre constitution de Constance de l'an 338[8] adressée à Aconius, vi-

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t, I, p. 314.
2. Godefroy, *ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, I, VII, édit. Ritter, t. I. p. 59.
3 Hallam, *View of the state of Europe during the middle ages*, t. I, p. 343.
4. Mme Allart de Méritens, *Essai sur l'histoire politique depuis l'invasion des barbares*, t. I, p. 165, n. 2.
5. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* VI *Cod. Theodos.*, XVIII. — Cod. Théodos., édit. Ritter, t. II, p. 108.
6. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 318.
7. Cod. Théodos., XII, I, 41.
8. Id., VI, XXII, 2.

caire d'Afrique, que très souvent les brevets d'honorariat (*honorarii codicilli*) s'acquéraient à prix d'argent.

La classe des *honorati* se recrutait de deux façons, comme l'a observé M. Guiraud[1]. Tantôt c'étaient des enfants de *clarissimi*, qui, après avoir été revêtus d'une des fonctions réservées à leur ordre, recevaient le titre d'*honorati*. Tantôt c'étaient des *principales*, qui, après avoir parcouru le cycle des honneurs municipaux, parvenaient aux dignités plus élevées. La première catégorie était de beaucoup la plus nombreuse; et, en fait, le rang d'*honoratus* se trouvait presque héréditaire. Il ne l'était pas en droit; et le fils d'un *honoratus* ne recevait ce titre qu'après avoir lui-même passé par les fonctions qui le conféraient. La seconde catégorie était plus limitée : le cycle des honneurs municipaux était lent à parcourir; il ne l'était pas encore assez au gré des empereurs, qui craignaient que les décurions ne parvinssent, en acquérant la dignité d'*honorati*, à échapper en trop grand nombre aux obligations de plus en plus lourdes qui pesaient sur eux. Aussi, en 409, Honorius, dans une constitution adressée au préfet du prétoire Dardanus, prescrit-il que les *principales* demeurent pendant quinze années dans des fonctions municipales et rendent ainsi service à leur patrie[2]. Telle est du moins la règle promulguée par lui pour le pays qui nous intéresse, pour les Gaules.

Les *honorati* se trouvaient placés, sur l'échelle sociale du Bas-Empire, immédiatement, en général, quoique à une grande distance, au-dessus des *curiales*, et leur nom se rencontre fréquemment associé, soit à celui des *curiales*, soit à celui des *principales*, qui formaient une classe supérieure au sein de la curie. Ils constituaient comme une aristocratie impériale et avaient le pas sur les trois autres classes

1. *Ass. prov.*, p. 255.

2. *Placuit principales viros e curia in Galliis non ante discede quam quindecennium in ordinis sui administratione complever per quæ annorum moderata curricula impleant patriæ gratic* (Cod. Théodos., XII, 1, 171.)

de la population, les *curiales*, les *posessores* et les *coloni*[1].

A la qualité d'*honoratus* étaient attachés certains privilèges. Les *honorati* pouvaient et même devaient, dans la ville de Rome, employer des *curriculi bijugi*[2], ou voitures à deux chevaux[3], convenables à leur dignité. C'est ce qu'avait décidé en 386 Théodose le Grand. Ils pouvaient aussi s'asseoir dans le prétoire des juges, mais il fallait qu'ils ne fussent pas partie dans le procès qui se plaidait, et d'ailleurs, en aucun cas, ils ne pouvaient statuer eux-mêmes[4]. En revanche, certains *munera* leur étaient interdits. De ce nombre étaient, suivant une constitution de Théodose le Jeune de 418[5], les fonctions des *parabolani* d'Alexandrie, officiers publics et ecclésiastiques chargés du soin des malades.

Le nom d'*honoratus* ne disparut pas plus que celui de *judex* du monde latin, à la chute de l'Empire romain. Au XIII[e] siècle les *honorats* forment encore en Catalogne une classe spéciale de la population, différente d'ailleurs de celle que constituaient les *honorati* romains et qui correspond à peu près aux gros bourgeois[6].

C'était, on le voit, une sorte de noblesse que formait au Bas-Empire le corps des *honorati*[7], mais une noblesse intransmissible, du moins en principe, et attachée à l'exercice de certaines fonctions. Les *honorati* n'étaient pas sans doute beaucoup plus indépendants que les *judices* : c'étaient des fonctionnaires retirés au lieu d'être des fonctionnaires en activité. Il ne faut pourtant pas méconnaître qu'un sourd travail de féodalisation s'accomplissait à cette époque. Si les *honorati* avaient été revêtus de dignités élevées, ils

1. Godefroy, *ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, I, VII, édit. Ritter, t. I, p. 57.
2. Cod. Théodos., XIV, XII, 1.
3. Godefroy, *ad h. Cod. Theodos*, édit Ritter, t. V, p. 244.
4. Godefroy, *ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, I, VIII, édit. Ritter, t. I, p. 58.
5. Cod. Théodos., XVI, II, 43.
6. Ch. de Tourtoulon, *Histoire de Jayme I[er] le Conquérant, roi d'Aragon*, t. I, p. 130.
7. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 173.

étaient aussi propriétaires de domaines considérables[1]. C'étaient les vrais grands seigneurs du temps, et ils avaient dans les affaires de la cité, dans l'établissement de l'impôt, une influence considérable[2]. Ce qui, dans l'histoire plus récente, nous en peut donner l'idée, ce sont les derniers seigneurs féodaux du commencement du XVIIe siècle, grands propriétaires, hauts fonctionnaires et pairs de France. Ainsi Sidoine Apollinaire, fils et petit-fils de préfets du prétoire des Gaules, aurait été, d'après quelques auteurs[3], membre de l'assemblée des sept provinces.

En général, pleins de scepticisme politique, d'avidité personnelle, raffinant sur les plaisirs de l'esprit, chantant des asclépiades et composant des vers rétrogrades, gourmets de petite poésie, parnassiens du Ve siècle, les *honorati* ne songeaient sous les lames d'or de leurs toitures et dans l'atmosphère attiédie de leurs salles, qu'aux charges de palais, dernier objet de leur ambition[4], et « un chaos étrange de luxe, de mysticisme, de paganisme, de souvenirs littéraires, de voluptés molles, de christianisme ébauché, de penchants philosophiques[5], » remplissait leur vie.

En troisième lieu, dans la liste des membres de l'assemblée d'Arles, viennent les *curiales*.

Le mot *curiales* avait deux sens : dans une acception étroite

1. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 171. *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, p. 35. *Les origines du système féodal*, p. 235.

2. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 112 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fascicule 52).

3. L'abbé Chaix, *Saint Sidoine Apollinaire et son temps*, t. I, p. 259. — Baret, *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, introduction, p. 8 (Coll. Nisard).

4. Mme de Marcey, *Un évê*[illegible] *allo-romain : saint Sidoine Apollinaire* (*Correspondant* du [illegible] 1868, p. 136, 139).

5. Philarète Chasles, *Des* [illegible] *l'organisation de la Société chrétienne du* IIIe *au* Ve *siè*[illegible] *ur le moyen âge*, p. 110).

il désignait les membres des sénats municipaux (*curiales* proprement dits), dans une acception plus large il désignait tous ceux qui pouvaient être appelés éventuellement à la curie (*subjecti curiæ*). M. Guiraud[1] considère seulement comme *curiales*, au sens que la constitution de 418 donne à ce mot, les « membres des sénats municipaux ». Mais l'identification que, ainsi qu'il le démontre lui-même[2], l'édit d'Honorius établit entre les *curiales* et les *possessores* doit faire ici donner à ce mot une signification plus étendue. Dans cette acception large qu'adopte M. Viollet[3], les *curiales* sont, comme les *honorati*, une classe de la population. Elle comprenait « tous les habitants des villes, soit qu'ils y fussent nés (*municipes*), soit qu'ils fussent venus s'y établir (*incolæ*), possédant une propriété foncière de plus de vingt-cinq arpents (*jugera*) et n'appartenant pas à la classe des privilégiés[4] ». C'étaient eux qui administraient les affaires du municipe, soit dans la curie, soit dans les magistratures. C'étaient eux qui recouvraient les impôts. Mais en revanche, comme les *moujiks* actuels du *mir* russe[5], ils en étaient solidairement responsables. Ils étaient en quelque sorte les cautions de leurs concitoyens, et leur fonction de percepteurs en faisait, d'après Salvien[6], les rois du pays[7]. Eux-mêmes d'ailleurs étaient soumis à la plus étroite tyrannie : ils ne pouvaient vendre leurs propriétés sans l'autorisation du gouverneur[8]. Leurs héritiers étrangers, leurs filles qui se mariaient

1. *Ass. prov.* p. 256.
2. *Id.*, p. 259.
3. *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 112, n. 3.
4. Guizot, *Du régime municipal dans l'Empire romain* (*Essais sur l'histoire de France*, p. 24).
5. A. Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tsars et les Russes*, t. I, p. 537-538.
6. *De Gubernatione Dei*, III. IX. *Opera*, édit. Migne, p. 68. *Id*, V, VI, 10. *Id.*, p. 98.
7. Albert Gigot, *La liberté italienne au moyen âge* (*Correspondant* du 25 janvier 1859, p. 65).
8. Willems, *Droit public romain*, p. 585.

au dehors, devaient abandonner un quart de leurs biens; ils ne pouvaient, s'ils n'avaient pas d'enfant, tester que du quart de leurs biens; ils ne pouvaient s'absenter sans l'autorisation du gouverneur, et, s'ils parvenaient à s'évader de cet ergastule, leurs biens étaient confisqués. Comme compensation de cette servitude, ils étaient exempts de la torture, ainsi que de certaines peines afflictives; et, s'ils tombaient dans la misère, ils étaient nourris aux frais du municipe[1]. Les curiales au v[e] siècle formaient la classe moyenne de la population. Elle tendait à disparaître. Elle se scindait : quelques-uns de ses membres, les plus heureux, montaient à la classe sénatoriale[2], la plupart descendaient à un rang subalterne et se recommandaient aux grands propriétaires[3]. En vain les empereurs s'efforçaient-ils de les retenir, tantôt, comme nous l'avons vu, en multipliant les obstacles à leur ascension au rang d'*honorati*, tantôt en s'efforçant de les enchaîner à leur dignité qu'ils voulaient abandonner.

Les *curiales* formaient la classe la plus indépendante des membres du *concilium*. D'un côté, le décurionat était devenu héréditaire[4]; d'un autre, les *possessores* se trouvaient propriétaires de 25 *jugera*. Or le *jugerum* valait 2518 mq. 88[5]. Par suite, ces 25 *jugera* équivalent à environ 62 500 mètres carrés ou un peu plus de 6 hectares. Les *possessores* jouissaient d'une certaine aisance. Il serait à coup sûr excessif de les appeler, avec M. Viollet[6], de « grands propriétaires », car même maintenant, où la propriété est plus morcelée, on n'appelle guère grande propriété que les domaines de plus

1. Guizot. *Du régime municipal dans l'Empire romain* (*Essais sur l'histoire de France*, p. 26 et 27). — G. Lacour-Gayet. Art. CURIALES dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio.

2. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 186.

3. Id., *ibid. Les origines du système féodal*, p. 242.

4. Beaudouin, *Le majus et le minus Latium*, p. 67.

5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains* [illegible] n. 309.

6. *Histoire des institutions politiques de la Franc*[illegible] 12, n. 2.

de 40 hectares[1]. Ils formaient du moins la bourgeoisie rurale.

Telles étaient les trois classes de membres du *concilium*, mentionnées incontestablement dans la constitution d'Honorius. Mais étaient-elles seules à former le *concilium*? On a voulu y faire entrer d'autres catégories de personnes.

Ceux qu'on y appelle les premiers, ce sont les évêques. Ils faisaient partie du *concilium*, en vertu de leur titre d'évêque, dit-on : car Hincmar[2], le célèbre archevêque de Reims, les mentionne parmi les membres de cette assemblée.

Ils en faisaient partie, à titre d'*honorati*, dit-on encore. Ils étaient souvent en effet à cette époque *defensores civitatis*, et si la dignité d'*honoratus* n'était pas attachée de plein droit à ces fonctions, elle pouvait leur être conférée par une décision spéciale de l'empereur[3]; et l'empereur devait la leur accorder fréquemment[4].

C'est à cette dernière opinion que nous nous rallions. Il est incontestable que l'empereur pouvait conférer aux évêques, *defensores civitatis*, la dignité d'*honorati*. Nous ne possédons pas de document prouvant qu'il l'ait fait, mais nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que la collation de cette dignité a pu être fréquente. Mais si les évêques n'étaient appelés au *concilium* qu'à titre d'*honorati*, ils rentraient dans la première classe et ne constituaient pas un ordre distinct. Hincmar semble bien en faire une classe spéciale de membres, mais l'autorité d'Hincmar ne saurait nous convaincre[5]. En effet, si Hincmar paraît avoir

1. Levasseur, *Statistique agricole de la France* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 521). — Cf. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, p. 25.

2. *Epistolæ*, XXX, XVIII. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 200.

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 254.

4. Duval, *Études sur quelques points du droit romain du Ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 34.

5. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 302.

eu sous les yeux, au moment où il écrivait, une copie de l'édit d'Honorius, rien ne nous prouve qu'il ne l'ait pas modifiée. N'a-t-il pas, dans son traité *De ordine palatii*, changé sur beaucoup de points le texte de son maître Adalhard, qu'il avait pris pour base de son travail[1]? A supposer même qu'il ait fidèlement analysé le texte qu'il possédait, rien ne prouve que ce texte n'eût pas déjà subi des altérations.

Hincmar vivait au IXe siècle, c'est-à-dire quatre cents ans après l'époque d'Honorius. De son temps, les évêques siégeaient à côté des seigneurs dans les conseils de l'État. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les copistes de la période intermédiaire eussent rajeuni les textes qu'ils transcrivaient pour les mettre au courant des usages contemporains. Et il n'y avait pas ici d'anachronisme choquant, car dès le Ve siècle l'influence des évêques était considérable. Enfin, comme l'a remarqué M. Guiraud[2], les nombreux et célèbres conciles qui s'étaient tenus à Arles pouvaient favoriser la confusion. Dès avant 418 s'étaient réunies à Arles des assemblées ecclésiastiques, et les premiers *concilia* qu'avait vus Arles avaient été des synodes d'évêques. C'est en 314 notamment que se tint dans cette ville le célèbre concile qui arrêta le donatisme menaçant[3] et interdit la communion aux gens de théâtre[4].

Les seconds sont les *possessores*. Les *possessores*, dit M. Pallu de Lessert[5], faisaient partie du *concilium* d'Arles.

1. Prou, Hincmari *De ordine palatii*, texte latin traduit et annoté. Introduction, p. 18 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Études*, fascicule 58).

2. *Ass. prov.*, p. 257.

3. L'abbé Cacheux, *Philosophie de l'histoire des conciles tenus en France*, p. 26.

4. Lamache, *Étude historique et juridique sur les spectacles et la condition légale des acteurs chez les Romains* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVIII, p. 275).

5. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités Africaines*, t. II, p. 33-35).

Ils sont, en effet, mentionnés par l'édit d'Honorius comme membres de cette assemblée [1].

Ils n'en font pas partie, dit M. Guiraud [2], ou du moins ils ne constituent pas une classe distincte. Honorius mentionne dans un endroit les *curiales*, dans un autre les *possessores*, comme une catégorie des membres du *concilium*. C'est donc qu'il considère ces deux expressions comme synonymes. Et, en effet, on voit parfois les *curiales* et même les *senatores* qualifiés de la sorte. Donc, l'ordre des *possessores* se confond avec celui des *curiales*.

Ils en font partie, disons-nous avec M. Viollet [3], mais sans former un ordre à part. Ils se confondent avec les *curiales*, mais avec les *curiales lato sensu*.

M. Viollet [4] les a ingénieusement comparés aux plus imposés qui, antérieurement à la loi du 5 avril 1882, venaient s'adjoindre dans les communes rurales aux membres du conseil municipal pour les délibérations importantes. En effet, les *possessores* formaient en quelque sorte la seconde portion du contingent de la curie. A côté des *curiales* par domicile, par acquisition de biens ou succession à des biens de décurions, il y en avait d'autres appelés spécialement *possessores*. « C'étaient, nous dit Godefroy [5], empruntant les diverses expressions qu'emploient pour les désigner les constitutions

1. *Honorati vel Possessores, Judices singularum provinciarum.* (Édit d'Honorius.)
2. *Ass. prov.*, p. 260.
3. *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 113.
4. *Id.*, t. I, p. 125.
5. « *Plebeii, cujusque oppidi cives quos splendidior fortuna subvexerat* (loi 53, Cod. Théodos. XII, I), *dignissimi et meritis et facultatibus* (loi 140, h. t.), *glebæ ratione* (loi 72, h. t.), *qui muneribus substantiam aptam possidebant* (loi 13, h. t.), *qui e plebe idonei, facultate locupletes* (loi 96, h. t.), *qui aliquorum possessores prædiorum* (loi 72, h. t.), *qui ex numero plebeiorum agro vel pecunia idonei erant* (loi 133 h. t.), *qui ultra viginti quinque jugera privato dominio possidebant* (loi 33, h. t.) *ad curiam vocari poterant. Et hi sunt qui* possessores *passim vocantur.* (Godefroy, *Paratitlon ad tit.* I *Cod. Theodos*, XIII, édit. Ritter, IV, 353.)

impériales, des plébéiens qu'avait élevés une opulente fortune, qui se trouvaient par leurs mérites et leurs richesses les plus dignes des honneurs, qui avaient des terres, qui possédaient des biens suffisants pour exercer les charges, les gens capables de la plèbe, ceux qui étaient parmi les plébéiens riches de biens, qui possédaient quelques propriétés, qui, parmi les plébéiens, avaient en argent ou en propriété rurale un bien suffisant, qui possédaient en propriété privée plus de vingt-cinq arpents de terre. » C'est cette catégorie de plébéiens, pépinière du sénat municipal, qui semble, du moins au temps du Code Théodosien, ne faire qu'un avec l'*ordo*[1], c'est cette réserve de la curie, pour ainsi parler, qu'Honorius désigne sous le nom de *possessores*. Ils faisaient donc partie, eux aussi, du *concilium* d'Arles. C'en était même la fraction la plus indépendante, puisque, à la différence des deux premiers ordres, ils n'étaient point des fonctionnaires actifs ou retraités de l'Empire, et que, à la différence des *curiales* proprement dits, ils n'étaient point une aristocratie municipale, mais l'ensemble de ceux qui par leur travail, par leur économie, étaient parvenus à une certaine aisance.

Enfin les troisièmes sont les *legati* de provinces. D'après M. Pallu de Lessert[2], il y aurait eu au *concilium* de diocèse des *legati* élus par les assemblées de provinces. Pour le soutenir, l'auteur invoque un passage de la constitution d'Honorius où il est question de *legati* envoyés non seulement par les provinces, mais par les cités. » Comme, dit Honorius[3], les besoins publics ou privés amènent de toute cité et non seulement de toute province.... des ambassades de

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 149. Cf. Willems, *Droit public romain*, p. 585.

2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 36).

3. *Cum propter privatas ac publicas necessitates de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis.... mitti legatos aut possessorum utilitas aut publicarum ratio exigat functionum.* (Édit d'Honorius.)

legati qu'appellent les intérêts des *possessores* et le règlement des dépenses publiques. »

Il n'y avait pas, disons-nous, de *legati* des assemblées de provinces dans le *concilium*. Dans le texte allégué, les *legati* dont il est question sont les *legati* envoyés par les gouverneurs, au moins par les gouverneurs de provinces éloignées. En effet, la constitution d'Honorius parle des *legati* que pouvaient envoyer les *judices* de la Novempopulanie et de la Seconde Aquitaine, tandis que nous ne trouvons nulle part d'allusion à des *legati* que les assemblées de province enverraient à l'assemblée de diocèse. De plus, qui ne voit que, d'après la structure même de la phrase, il y a corrélation entre *legati* de provinces, règlement des dépenses publiques, comme entre *legati* de cités, intérêts des *possessores*? Or, autant les mots règlement des dépenses publiques s'appliquent mal à des *legati* envoyés par les provinces à l'assemblée de diocèse, autant ils conviennent bien à des *legati*, suppléant des gouverneurs. Les *legati* auxquels a trait ce passage rentrent donc dans la première catégorie des membres du *concilium*, les *judices*.

Voilà quels étaient les éléments entrant dans la composition de l'assemblée d'Arles. On peut remarquer qu'ils ne sont pas sans analogie avec ceux dont sont formés les États provinciaux qu'Alexandre II institua en Russie en 1864 comme réunions « omniclasses », où il introduisit des représentants de la noblesse et des délégués des communes[1]. Nous allons maintenant étudier l'organisation de l'assemblée de diocèse.

Tous les membres appelés à cette réunion avaient-ils le droit de prendre part à ses travaux personnellement? Cette question se décompose en plusieurs autres, que nous allons successivement étudier. Quels étaient les membres ayant la faculté d'y siéger? Quels étaient les membres qui

1. A. Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tsars et les Russes*, t. II, p. 173.

pouvaient ne pas siéger en personne? Quels étaient les membres astreints à y assister?

Quels étaient d'abord les membres ayant la faculté d'y siéger? Il semblerait que tous les membres dussent y avoir également entrée. Il y a pourtant difficulté pour certains d'entre eux. Les membres des premiers ordres, les *judices* et les *honorati*, y pouvaient certainement tous siéger. Les *judices* n'étaient pas plus de sept, un par province, et si nous ignorons le nombre des *honorati*, il ne pouvait être bien considérable. En effet, d'après Guizot[1], il n'y avait dans tout l'Empire au commencement du v[e] siècle que cent quinze fonctions qui conférassent le titre de *clarissimi*, et par suite d'*honorati*. Mais pour le troisième ordre la question est très délicate. M. Guiraud[2], grâce à une ingénieuse combinaison des deux albums qui nous sont parvenus, l'album de Canusium et l'album de Thamugas, est arrivé à déterminer approximativement le chiffre des membres de l'*ordo* d'une cité. Il le fixe pour chaque cité au minimum à cinquante membres. Ce chiffre, qu'il reconnaît lui-même trop faible, est certainement inférieur au chiffre réel des *curiales lato sensu*, appelés, suivant nous, au *concilium*. Car M. Guiraud ne s'est occupé que des *curiales* proprement dits. Mais, même en l'adoptant, on arrive à des résultats inadmissibles. En effet, il y avait soixante cités environ dans les sept provinces. Les *curiales* de l'assemblée auraient donc dû s'élever au chiffre de soixante fois cinquante, c'est-à-dire trois mille. Et ne pensez pas qu'on ne les appelât tous que pour en avoir quelques-uns. Non! l'édit d'Honorius frappe, comme nous le verrons tout à l'heure, les *curiales* absents d'une amende de trois livres d'or : on comptait donc bien sur la présence effective des *curiales* convoqués.

Pour échapper à ce nombre exorbitant de membres de l'assemblée, les auteurs ont proposé diverses hypothèses :

1. *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 230.
2. *Ass. prov.*, p. 258, n. 3.

D'après M. Pallu de Lessert[1], les envoyés au *concilium* auraient été, soit les *principales*, soit des *legati*, soit plutôt des *legati* et des *principales*. En effet, ce sont les *principales* des curies qui se rendent au *concilium* d'une province unique, et d'un autre côté l'édit d'Honorius fait allusion aux voyages des *legati* des cités comme à ceux des *legati* des gouverneurs auprès du vicaire des sept provinces[2].

D'après M. Guiraud[3], les *principales* ne sauraient être les représentants des curies. Les *principales* étaient les décurions les plus considérables, les principaux du sénat municipal[4]. Or, suivant l'expression d'une constitution d'Honorius datée de l'an 409, ils tenaient le gouvernail de la cité[5]. Ils remplissaient différentes fonctions absorbantes[6]. Ils étaient notamment avocats de la cité et statuaient sur les demandes en dégrèvement d'impôt. Ils ne pouvaient donc se rendre à l'assemblée sans laisser beaucoup d'affaires en souffrance. Les représentants des curies au *concilium* d'Arles étaient donc des *legati*.

C'étaient des *legati*, disons-nous, mais ces *legati* pouvaient être des *principales*. Sans doute les affaires pouvaient souffrir de leur absence momentanée, mais les *judices* de province, dont la besogne était et plus considérable et plus importante, ne devaient-ils pas tout quitter pour se rendre à ce *concilium*? Pourtant, si les *principales* pouvaient être

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, p. 33-35).

2. *Quum propter privatas ac publicas necessitates, de singulis civitatibus non solum de provinciis singulis, ad examen Magnificentiæ Tuæ vel honoratos confluere, vel mitti legatos, aut possessorum utilitas aut publicarum ratio exigat functionum, maxime opportunum et conducibile judicamus ut, servata posthac annis singulis consuetudine, constituto tempore, in metropolitana, id est in Arelatensi urbe incipiant Septem Provinciæ habere concilium.* (Édit d'Honorius.)

3. *Ass. prov.*, p. 258.

4. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, I, 126.

5. *Gubernacula urbium administrare.* (Cod. Théodos., XII, I, 171.)

6. Godefroy, *Paratitlon ad. tit.* I *Cod. Theodos.*, XII, édit Ritter t. IV, p. 357.

envoyés par la curie au *concilium*, ils ne l'étaient pas nécessairement. Au fond, la création de l'assemblée d'Arles n'avait été que la réunion en un même temps et en un même lieu des délégués que les municipes envoyaient traiter séparément des affaires particulières. On avait réuni les rivières pour en faire un fleuve, mais les envoyés n'avaient pas changé de nature : c'étaient toujours des *legati* désignés par les curies suivant les règles que nous avons indiquées dans le livre précédent. En effet, ces dispositions sur le tour de *legatio*, pour ainsi parler, sur le nombre des *legati*, sur les conditions d'éligibilité, sur les causes d'excuse, sur les prérogatives diverses des *legati*, si elles sont formulées par des jurisconsultes classiques contemporains du Haut-Empire, ne nous sont connues que pour avoir été reproduites dans des recueils datant du Bas-Empire, ce qui indique qu'elles étaient encore en vigueur à cette époque.

Quels étaient les membres qui pouvaient ne pas siéger en personne?

Tous les membres ayant droit de séance étaient en principe astreints à l'obligation de siéger en personne, et aucun ne pouvait constituer de procureur. Une exception était cependant admise : c'était en faveur des gouverneurs de la Novempopulanie et de la Seconde Aquitaine[1]. Ces provinces étaient les plus reculées : la Novempopulanie occupait le bassin de l'Adour; et la Seconde Aquitaine, la zone maritime entre Garonne et Loire : aussi leurs gouverneurs pouvaient-ils se faire représenter par des *legati* si quelques affaires les retenaient. M. Viollet[2] a conjecturé que ces affaires pouvaient bien être l'invasion visigothe qui traversait ces pays pour passer en Espagne. Mais, comme il le reconnaît lui-même, les expressions employées par Honorius et indi-

1. *Ita ut de Novempopulana et Secunda Aquitania, quæ provinciæ, longius constitutæ sunt, si earum judices certa occupatio tenuerit, sciant legatos juxta consuetudinem esse mittendos.* (Édit d'Honorius.)

2. *Histoire des institutions politiq* [illegible] *France*, t. I, 113, note 1.

quant qu'il sanctionne seulement ici une coutume établie semblent devoir faire rejeter cette hypothèse.

Enfin, quels étaient les membres astreints à assister au *concilium*?

Sous le Haut-Empire nous avons vu que la désertion d'une *legatio* était punie de différentes peines. Ici les empereurs jugèrent à propos d'ajouter à ces sanctions générales, qui n'auraient d'ailleurs atteint ni les *judices* ni les *honorati*, une pénalité commune qui obligeât tous les membres du *concilium* à l'exactitude. Cette pénalité atteignait en outre le simple retard qui aurait pu échapper aux peines portées contre la désertion d'une *legatio*. « Que Ta Magnificence sache, écrit Honorius[1], qu'une amende de cinq livres d'or doit frapper le *judex*, et une de trois les *honorati* et les *curiales* qui auront omis de se présenter au temps prescrit dans la ville désignée. » Or la livre d'or valait environ un millier de francs. On voit combien était sévère cette peine qui frappait les négligents. Elle montre bien l'importance que l'empereur attachait à l'arrivée à date fixe. Elle détermine à nos yeux le caractère de cette assemblée. L'empereur voulait surtout ramasser en un espace de temps restreint l'expédition de toutes les affaires. C'était par une mesure analogue que, comme nous l'avons vu, le sénat romain sous la République avait consacré le mois de février à la réception des *legationes*.

Les prérogatives des membres du *concilium* sous le Haut-Empire étaient le droit de percevoir le *legativum* et la faculté d'user du *cursus publicus*, mais ils n'avaient ces privilèges qu'à raison de leur qualité de *legati*. Aussi ces prérogatives n'appartenaient-elles qu'aux *legati* et non aux autres membres des *concilia, patroni* et *sacerdotales*. Les prérogatives des membres du *concilium* étaient au Bas-Empire réglées d'une façon analogue. Le *legativum* existait encore. S'il n'en

1. *Sciat autem Magnificentia Tua quinis auri libris judices esse mulctandos, ternis honoratos vel curiales qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint.* (Édit d'Honorius.)

est pas question dans l'édit d'Honorius, c'est qu'une disposition spéciale était ici inutile. Honorius appelait au *concilium* trois catégories de membres : les gouverneurs, les *honorati* et les délégués des curies. Les gouverneurs n'avaient droit à aucune indemnité : c'était sur leur traitement, sur les frais qui leur étaient alloués pour leur gouvernement, qu'étaient imputables les dépenses de ce voyage auprès du préfet du prétoire. Les *honorati* devaient sans doute y venir sans indemnité. Les *legati* des curies recevaient pour s'y rendre le *legativum* attaché à toute *legatio*. Le maintien au Digeste des textes relatifs au *legativum* semble bien le démontrer.

Les membres de l'assemblée pouvaient aussi avoir à leur disposition le *cursus publicus*, mais c'était dans les mêmes conditions et même dans des conditions plus sévères que sous le Haut-Empire. Le *cursus publicus* n'était pas de droit; pour s'en servir, il fallait avoir une autorisation de l'empereur ou de son représentant. Encore ne pouvait-elle être accordée que pour déplacement à raison de service public. C'est ce qu'avait décidé un édit d'Honorius de 401[1]. Sans doute Valentinien l'Ancien en 369[2], et Valentinien le Jeune en 380[3], concèdent bien, par mesure générale, à des *legati* l'usage du *cursus publicus*, mais c'est des *legati* de diocèse ou de province se rendant auprès du prince qu'il s'agit, et non des *legati* de curie venant assister au *concilium*. Sans doute Constantin, comme le remarque M. Guiraud[4], dit bien à l'évêque de Syracuse, se rendant à un concile, de se faire donner un δημόσιον ὄχημα[5], mais s'il lui concède cette

1. *Quoniam multos perspeximus inlicita præsumptione paraveredos vel parangarios postulare, hac lege sancimus ut nulli deinceps usurpandi licentia concedatur nisi in causa publica vel manifestis evectionibus destinato.* (Cod. Théodos., VIII, v, 63.)

2. Cod. Théodos., XII, xii, 6.

3. Id., XII, xii, 9.

4. *Ass. prov.*, p. 260, n. 3.

5. Eusebius, *Historia ecclesia[illegible]* v. *Opera*, édit. Migne, t. II, p. 889.

faculté, c'est donc que l'évêque ne l'avait pas de droit; et d'ailleurs, ici, il s'agit, non plus d'une assemblée civile de diocèse, mais d'un synode ecclésiastique, non plus d'un *legatus*, mais d'un évêque; et l'on sait que les empereurs accordaient en général aux évêques se rendant aux réunions diocésaines ou œcuméniques de l'Église l'usage du *cursus publicus*[1], du moins à ceux qu'ils pensaient devoir y soutenir leur théologie officielle[2]. Mais, pour les *legati* des curies, ils ne possédaient ce privilège que s'il leur était accordé par une faveur individuelle ou quand ils étaient appelés par l'empereur à se rendre auprès de lui. C'est à ce dernier titre qu'en bénéficia Sidoine Apollinaire lorsque Anthemius le manda à Rome en 467[3].

Le siège du *concilium* de diocèse était fixé à Arles par l'édit de 418. Cette ville n'avait pas été arbitrairement choisie pour être le lieu des séances du *concilium*. Honorius, en effet, dans la constitution *Saluberrima Magnificentiæ*, fait un pompeux éloge de la cité qu'il a préférée, et semble pour en tracer le tableau emprunter au chantre des *Géorgiques* le pinceau dont il s'est servi pour peindre les magnificences de l'Italie. Cet éloge n'était pas immérité.

Fondée sans doute comme Marseille, sa voisine, par des colons hellènes, Arles avait été érigée en colonie romaine par Nero Claudius, le père de Tibère[4]. Son admirable situation avait favorisé son développement : « Assise dans son delta, a dit Méry[5], baignant ses pieds de marbre dans le Rhône et la mer; arrêtant d'une main les barques de Lyon, de l'autre les vaisseaux d'Alexandrie, les trirèmes d'Ostie et

1. Choppinus. *De sacra politia forensi*, II, VII, 1 (tertia editio, Paris, 1609, in-folio), p. 338.

2. G. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

3. *Egresso mihi Rhodanusiæ nostræ mœnibus publicus cursus usui fuit, utpote sacris apicibus accito.* (Sidonius Apollinaris. *Epistolæ*, I, v, 2.)

4. F. Béchard, *Droit municipal dans l'antiquité*, p. 494.

5. *L'Italie des Gaules*, II (*vue de Paris* du 18 mai 1834, p. 164).

d'Anxur, elle s'épanouissait à son soleil ». Grecque par la race qui l'habitait, elle était, « par la splendeur de ses monuments, une ville romaine[1] ». Elle était riche en somptueux édifices. C'était là que s'élevait un des sanctuaires du culte oriental de Mithra[2]. C'était là que se dressait un amphithéâtre perfectionné, disposé pour faciliter la préparation des artifices des machinistes et pour assurer aux spectateurs une agréable fraîcheur[3]. A la fin du IVe siècle Ausone pouvait lui dire : « Ouvre, ô Arles la double cité, ouvre tes ports, aimable hôtesse, Arles, petite Rome des Gaules, toi qu'entourent et Narbonne consacrée à Mars, et Vienne où les colons alpins apportent leurs richesses. Le Rhône impétueux te coupait de ses eaux : et tu as su faire de son sein par une digue de vaisseaux un quai où tu reçois les marchandises du monde romain, sans les retenir, pour en faire profiter les autres peuples et les autres cités, pour en faire jouir la Gaule et le sein fécond de l'Aquitaine[4]. »

Tant d'opulence devait y attirer naturellement les plus hauts personnages. On y célébra des jeux magnifiques en l'honneur de Constance[5]. Constantin, en août 316, après sa victoire sur Magnence, s'y arrêta quelque temps avec l'impératrice Fausta, et c'est là que naquit son fils Constantin[6]. Séduit par sa situation au milieu même des côtes nord-

1. Duruy, *Histoire des Romains*, t. V, p. 439-447.
2. Mary Lafon, *Histoire du Midi de la France*, t. I, p. 103.
3. Id. *ibid.*, I, 71.
4. *Pande, duplex Arelate, tuos blanda hospita portus,*
Gallula Roma Arelas, quam Narbo Martius et quam
Accolit Alpinis opulenta Vienna colonis,
Præcipitis Rhodani sic intercisa fluentis,
Ut mediam facias navali ponte plateam,
Per quem Romani commercia suscipis orbis
Nec cohibes, populosque alios et mœnia ditas
Gallia quis fruitur gremioque Aquitania læto.
(Ausonius, *Ordo urbium nobilium*, X, Teubner.)
5. Mary Lafon, *Histoire du Midi de la France*, t. I, p. 71.
6. Godefroy, *ad leg.* 5 *Cod. Theodos.*, XI, XXX, édit. Ritter, t. IV, p. 237, n. *h*.

ouest de la Méditerranée, au sommet de la parabole qu'elles figurent, à égale distance de l'Italie et de l'Espagne, il songea à en faire une Constantinople d'Occident[1]. Réalisant en partie le vœu du premier empereur chrétien[2], Honorius y transporta le chef-lieu de la préfecture du prétoire des Gaules, qui avait été d'abord à Trèves, puis un moment à Autun. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce qu'il choisit cette résidence d'un préfet du prétoire pour siège d'une assemblée des provinces méridionales. Le souffle poétique qui anime l'édit d'Honorius, et qui l'a fait considérer comme apocryphe par certains critiques, n'est pas non plus unique en son genre. Lisez la lettre qu'écrit au moment de mourir Jean de Padilla à la ville de Tolède, sa patrie[3] : ce dernier défenseur des cortès du Moyen Age en Espagne ne prodigue pas de moins lyriques éloges à sa cité natale que n'en donne à Arles Honorius en y instituant l'assemblée de la Gaule méridionale.

Quand se réunissait l'assemblée? Elle se réunissait tous les ans. La date de l'ouverture du *concilium* devait se trouver des ides d'août aux ides de septembre, c'est-à-dire du 13 août au 13 septembre[4]. On peut s'étonner du choix de cette époque, l'une des plus chaudes de l'année; mais, outre qu'il pouvait y avoir là une tradition des *concilia* antérieurs. outre que c'était le moment où avait lieu la répartition de l'impôt romain pour laquelle le préfet était bien aise

1. Méry, *L'Italie des Gaules*, II (*Revue de Paris* du 18 mai 1834, p. 165).

2. Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*. XXV. (*Œuvres*. t. III, p. 278. n. 2.

3. Robertson. *History of the reign of the emperor Charles V*, book III. *Works*, édit. in-4, p. 485. note.

4. *Unde Illustris Magnificentia Tua et hanc præceptionem nostram et priorem sedis suæ dispositionem secuta, id per Septem Provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab Idibus Augustis quibuscumque mediis diebus in Idus Septembris, in Arelatensi urbe noverint Honorati vel Possessores, Judices singularum provinciarum, annis singulis concilium esse servandum.* (Édit d'Honorius.)

d'avoir près de lui pour se renseigner des notables des différentes parties du pays, la foire de Beaucaire, à quelques heures d'Arles, ne se tenait-elle pas autrefois, elle aussi, dans le cœur de l'été, pendant les huit derniers jours de juillet?

C'était sans doute le préfet du prétoire qui fixait le jour de la réunion dans les limites de la période indiquée par la loi[1]. Mais nous serions assez porté à croire que cette fixation avait lieu après entente avec le *concilium* : l'entente devait avoir lieu à la fin de la session précédente. C'était, comme nous le verrons bientôt, la procédure suivie pour les assemblées uniprovinciales.

Ces sessions, qui devaient avoir lieu tous les ans, n'ont laissé, pour ainsi dire, aucune trace. M. Guiraud[2] mentionne, comme vestiges de leur existence, la part que prit une diète d'Arles à l'avènement d'Avitus à l'Empire (455), et le procès intenté contre Arvandus (468). Que le procès intenté contre Arvandus ait été intenté par le *concilium* d'Arles, c'est, comme nous le verrons plus loin, une conjecture vraisemblable. Mais que la diète d'Arles, qui éleva Avitus à l'Empire, fût, ainsi que le veut aussi M. Baret[3], une session du *concilium* de 418, c'est ce que nous nous accordons avec M. Duval[4] pour contester absolument. Cette diète d'Arles, en effet, n'est au fond qu'une de ces assemblées de notables comme déjà, sous le Haut-Empire, en convoquaient les prétendants pour leur faire ratifier leur fragile puissance. Elle n'est pas convoquée par le préfet du prétoire. Elle est composée de notables et non des trois ordres si soigneusement distingués par Honorius. Ces notables viennent aussi bien des bords du Rhin et de la chaîne des Alpes que

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 260.
2. *Ass. prov.*, p. 236.
3. *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français.* Introduction, p. 8.
4. *Etudes sur quelques points du droit* [illegible] v[e] *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollin*[illegible] 4.

du territoire des sept provinces[1]. Enfin, si le chroniqueur Idace lui donne pour siège Arles ou Toulouse[2], Sidoine Apollinaire, qui doit être bien informé, puisque Avitus était son beau-père, la place à Ugernum Beaucaire)[3].

Ainsi l'assemblée d'Arles ou plutôt de Beaucaire doit être regardée comme étrangère aux sessions du *concilium* des sept provinces ; si elle rappelle un souvenir, c'est celui de l'assemblée de notables qui se tint en Corse en 70 ap. J.-C. au cours de la guerre civile entre Othon et Vitellius[4].

Quel était le président du *concilium*?

C'était le préfet du prétoire, dit-on. Telle est l'opinion de M. Guiraud[5] et de M. Pallu de Lessert[6]. C'est ce qui paraît résulter du texte de l'édit d'Honorius[7]. Le président se trouvait donc désigné non par l'assemblée, mais par l'empereur; M. Guiraud pense que de cette façon la dignité du fonctionnaire devait renforcer l'autorité du président.

Ce n'était pas le préfet du prétoire, disons-nous. Le préfet assistait seulement aux délibérations. Telle est, ce semble, l'opinion d'Augustin Thierry[8], qui traduit les mots *sub illustri præsentia præfecturæ* par « en la présence illustre du préfet ». En effet, ni dans le Code Théodosien[9], ni dans

1. Sidonius Apollinaris *Panegyricus Aviti*, v. 528 et suiv.

2. Idatius, *Chronicon*, XXXI. S. Prosper, Idatius et Marcellinus, édit. Migne, p. 884.

3. *Fragor atria complet*
Uierni, quo forte loco pia turba senatus
Detulerat vim, vota, preces.
(Sidonius Apollinaris, *Panegyricus Aviti*, v. 571-573.)

4. Tacitus, *Historiæ*, II, 16.

5. *Ass. prov.*, p. 260.

6. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40-42).

7. *Primum ut optimorum conventu sub illustri præsentia Præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse consilia.* (Édit d'Honorius.)

8. *Lettres sur l'histoire de France*, XXV. *Œuvres*, t. III, p. 278.

9. Godefroy, *Glossarium nomicum Codicis Theodosiani*, voy. PRÆSENTIA. Edit. Ritter, t. VI, II, p. 251.

les compilations de Justinien[1], le mot *præsentia* ne signifie présidence. Et ce qui prouve que nous n'avons pas ici un sens particulier de ce mot, une acception unique de ce terme, ce qui, avec une langue aussi capricieuse que celle du Bas-Empire, n'aurait pas été impossible, c'est que la signification proposée est inconciliable avec le sens général de la phrase. En effet, l'empereur prévoit immédiatement après que le préfet ne prendra part aux travaux de l'assemblée qu'autant que les affaires publiques le permettront[2]. Cependant, il n'organise pas une suppléance pour le cas si vraisemblable où ce haut fonctionnaire se trouverait empêché. C'est donc sans doute que cette suppléance est inutile, que, si le préfet est absent, il n'est besoin de personne pour remplir l'intérim, et que l'on est seulement privé de la présence d'un membre d'honneur. Mais supposons un instant que le président fût le préfet, qu'il fût retenu par ses occupations : qui présiderait? Le président serait-il un délégué du préfet? mais où voit-on autoriser une pareille délégation? et il faudrait bien une autorisation, puisque dans cette assemblée la présence personnelle est requise, que la représentation n'est permise, et encore grâce à une disposition formelle, qu'à deux gouverneurs éloignés. Serait-ce un élu de l'assemblée? Mais alors il suffirait du plus léger accident pour conférer au *concilium* le droit le plus important, celui qui donne à une assemblée le plus d'indépendance, le droit d'élire son bureau. Et d'ailleurs ne serait-il pas contradictoire d'insérer dans une constitution qui a pour but de conférer une sorte d'émancipation politique au midi de la Gaule, une disposition inconnue aux époques du plus rigoureux assujettissement? Ainsi, suivant nous, le président était dans le *concilium* d'Arles élu par l'assemblée, et le préfet du prétoire assistait aux séances de l'assemblée des

1. Vicat, *Vocabularium juris utriusque*, voy. P [illegible].
2. *Si id tamen ratio publicæ dispositionis ob*[illegible] Edit d'Honorius.)

sept provinces comme chez nous le préfet d'un département assiste aux séances du conseil général.

Les assemblées uniprovinciales avaient non seulement des réunions périodiques à date fixe (*concilia ordinaria*), mais encore des sessions extraordinaires (*concilia extraordinaria*), nécessitées par quelque événement imprévu et provoquées par les membres eux-mêmes. Les assemblées de diocèse tenaient-elles, elles aussi, des réunions extraordinaires?

Ces assemblées extra-périodiques ne sont pas prévues pour la Gaule par l'édit de 418. Cette constitution adressée au préfet du prétoire, chargé de l'exécution de cette loi[1], ne contient pas la moindre allusion à l'existence ou à la possibilité de sessions adventives. Cependant il semble difficile d'admettre qu'il n'y ait pas eu ou du moins qu'il n'ait pas pu y avoir en Gaule de semblables sessions. En effet, là même où il n'y avait pas de *concilium* de diocèse fonctionnant régulièrement, un édit de Valentinien le Jeune, de 382, autorisait la réunion libre d'une assemblée extraordinaire[2]: « Si tout un diocèse, dit l'empereur, veut délibérer en commun, si des provinces détachées veulent se réunir entre elles, qu'aucun gouverneur ne puisse entraver une assemblée profitable à leurs intérêts, que l'administrateur de province ou celui qui est investi de la puissance de vicaire, que le préfet lui-même, ne croient pas qu'un rescrit doive être demandé. » On ne connaît pas d'application de ce principe. M. Guiraud[3] a conjecturé que des assemblées extraordinaires avaient bien pu être l'origine de l'assemblée organisée en 418. Une observation corrobore cette hypothèse.

1. *Id per Septem Provincias in perpetuum faciet custodiri.* (Édit d'Honorius.)

2. *Sive integra diœcesis in commune consuluerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire, nullius judicis potestate tractatus utilitati earum congruus differatur: neque provinciæ rector aut præsidens vicariæ potestati aut ipsa etiam præfectura decretum æstimet requirendum.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

3. *Ass. prov.*, p. 261

Honorius, dans son édit, ne présente pas l'assemblée comme absolument nouvelle. Il rappelle qu'elle fut instituée par le préfet du prétoire Petronius, et interrompue par le malheur des temps[1]. Il est probable que Petronius avait profité de l'édit de 382 pour établir dans la Gaule méridionale au début du v[e] siècle une assemblée à sessions périodiques dont les agitations de cette époque avaient troublé la régularité. Mais cette assemblée n'excluait sans doute pas les réunions qui pouvaient se tenir en dehors de l'époque fixée pour parer aux nécessités imprévues. On ne comprendrait guère que, pour avoir une assemblée plus régulière, la Gaule eût été privée des congrès accidentels que les circonstances pouvaient exiger.

Mais le *concilium* une fois réuni, quel était le règlement observé? C'est une question sur laquelle nous n'avons aucun renseignement. Les décisions des assemblées de diocèse s'appelaient *desideria*. C'est ainsi qu'elles sont désignées dans une constitution de Valentinien le Jeune de 382[2]. Mais ce nom ne leur était pas particulier, puisque le même empereur l'emploie quatre ans après, en 386, pour désigner les vœux des cités, des provinces et même de tous les corps constitués[3]. Nous ignorons si ce nom était le seul qu'on leur donnât. L'unique monument élevé à un vicaire par l'assemblée générale d'un diocèse dont l'inscription soit parvenue jusqu'à nous porte *Hispaniæ dicaverunt*[4].

Les décisions de ces assemblées avaient-elles effet par elles-mêmes ou étaient-elles soumises à une revision? Nous ne le

1. *Siquidem hoc, rationabili plane probatoque consilio, jam et Vir Illustris Præfectus Petronius observari debere præceperit; quod interpolatum vel incuria temporum vel desidia tyrannorum, reparari solita Prudentiæ Nostræ auctoritate decernimus.* (Édit d'Honorius.)

2. *Si integra diœcesis unum vel duos elegerit quibus desideria cuncta committat.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

3. *Si quis vel civitatis vel provinciæ vel corporis alicujus ita prosequi desideria voluerit.* (Id., *ibid.*, 11.)

4. C. I. L., VI. 1729.

savons. La seule constitution qui, dans le Code Théodosien, se rapporte expressément aux assemblées de diocèse semble ne pas exiger pour les *desideria* confiés à des *legationes* — ce sont les seuls dont elle s'occupe — d'autorisation spéciale[1]. Mais si Valentinien le Jeune statuait ainsi en 382, la même année, dans une constitution adressée au préfet du prétoire, il lui confiait l'examen préalable des *desideria* des cités[2]; car, comme dit Godefroy[3], c'était à lui qu'appartenait la δοκιμασία des *decreta*.

De nombreuses constitutions avaient déjà d'ailleurs été portées en ce sens pour les assemblées de province. Constantin avait, paraît-il, prescrit de soumettre les décisions des assemblées provinciales au préfet du prétoire. Valentinien l'Ancien renouvelle cette prescription en mai 364[4]. C'est au préfet que, comme le même empereur en réitère l'ordre en septembre de la même année, devaient être adressées les pétitions de ces assemblées[5]. Cette constitution ne fut pas la dernière promulguée sur ce sujet.

En 385 Valentinien le Jeune charge le préfet du prétoire d'Italie d'un premier examen des vœux des provinces[6], et en 392 Théodose le Grand pose la même règle dans une constitution adressée au préfet du prétoire d'Illyrie[7]. Dans une constitution de 408 adressée au préfet du prétoire d'Orient, Théodose le Jeune semble élargir le rôle de ce vice-empereur. Mais il réserve pour les cas importants la décision au souverain[8]. Cette constitution d'ailleurs, comme

1. *Illud etiam addimus ut si integra diœcesis unum vel duos elegerit quibus desideria cuncta committat redæ cursualis unius hisdem tribuatur evectio.* (Cod. Théodos., XII, xii, 9.)

2. *Quæcumque civitas legatos ad sacrarium nostrum voluerit ordinare, libera ei tribuatur facultas; ita tamen ut a te probata atque elimata ad nos desideria perferentur.* (Cod. Théodos., XII, xii, 8.)

3. *Ad. h. l. Cod. Theodos.*, édit. Ritter, IV, 627, n. *b*.

4. Cod. Théodos., XII, xii, 3.

5. Id., *ibid.*, 4. C'est par une faute d'impression manifeste que l'édition Ritter (t. IV, p. 623) date cette loi de 346. Cf. d'ailleurs, t. I, p. LXX.

6. Id., *ibid*, 10.

7. Id., *ibid.*, 12.

8. Id., *ibid*, 14.

l'a remarqué M. Guiraud[1], s'explique par la minorité du prince : Théodose le Jeune n'avait encore que huit ans.

Comment ces diverses dispositions se combinaient-elles? M. Pallu de Lessert[2] a pensé qu'une conciliation de ces différents textes n'était pas impossible. D'après lui, les vœux des assemblées de diocèse ou de plusieurs provinces syndiquées vont directement à l'empereur, qui se réserve de statuer, le préfet du prétoire n'intervenant que pour donner son avis. Les vœux des assemblées uniprovinciales sont au contraire soumis au préfet du Prétoire, qui en réfère à l'empereur s'il y a lieu. Godefroy[3] croyait, lui, ces lois inconciliables; il pensait que ces dispositions contradictoires s'expliquaient par la diversité des temps et des lieux. C'est à cette opinion que nous nous rangeons. Les termes de ces constitutions ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse faire ici une opposition entre les règles des assemblées de province et les règles des assemblées de diocèse, et rien dans l'édit de 418 ne vient confirmer une semblable hypothèse. Bien au contraire, ce qui semble résulter avec le plus de netteté de la constitution d'Honorius, c'est que l'assemblée d'Arles n'avait affaire qu'au préfet du prétoire. Sans doute elle avait le droit, comme tout corps constitué, d'envoyer une *legatio* auprès de l'empereur, mais quand elle se contentait d'exprimer des souhaits ou des plaintes c'était au préfet du prétoire des Gaules d'examiner ses vœux et ses doléances. C'est ainsi qu'en Russie les États provinciaux établis en 1864 n'ont le droit d'adresser des pétitions au tsar que par l'intermédiaire du gouverneur[4].

1. *Ass. prov.*, p. 288.
2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 36-38).
3. *Ad leg.* 4 *Cod. Theodos.* XII, XII, édit. Ritter, t. IV, p. 630.
4. A. Leroy-Beaulieu, *L'empire des Tsars et les Russes*, t. II. p. 193.

CHAPITRE IV

Attributions des assemblées de diocèse.

Nous allons maintenant déterminer quelles étaient les attributions de l'assemblée de diocèse.

Territorialement, sa compétence avait pour bornes les limites des provinces qui devaient y envoyer des représentants. Elle s'occupait sans doute surtout des questions d'ordre interprovincial. C'était là le champ naturellement ouvert à l'activité des assemblées de diocèse. C'était là le motif qui devait les faire assembler pour délibérer en commun, comme dit Valentinien le Jeune dans sa constitution de l'an 382[1]. Peut-être les décisions que le préfet prenait avec le concours de l'assemblée d'Arles s'appliquaient-elles même aux provinces de la Belgique et de la Lyonnaise qui n'y étaient pas représentées. Il est possible qu'Honorius fasse allusion à cette particularité quand il dit qu'il faut à l'égard des absents observer les règles de l'équité et de la justice, comme s'ils étaient présents[2]. Ce n'est là d'ailleurs qu'une conjecture. Ce serait cependant une erreur de croire que des questions d'intérêt général fussent seules débattues au sein du *concilium* de diocèse. Il est probable, au contraire, qu'on

1. *Sive integra diœcesis in commune consuluerit.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

2. *Tum quicquid tractatum fuerit, et discussis ratiociniis constitutum nec latere remotiores provincias poterit et parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari.* (Édit d'Honorius.)

profitait de la réunion de cette assemblée pour discuter les intérêts les plus importants des cités ou des provinces. C'est, du reste, ce qu'indique Honorius quand il annonce que, dans cette assemblée, seront réglées les questions tant particulières que générales se rapportant au territoire du diocèse[1].

La compétence en quelque sorte *ratione materiæ* de cette assemblée était fort étendue ; elle comprenait tous les sujets intéressant les provinces.

Nous avons rattaché les attributions du *concilium provinciæ*, sous le Haut-Empire, à trois chefs principaux : les finances, les légations et le contrôle du gouverneur. Nous allons examiner si le *concilium* de diocèse possédait au Bas-Empire ces trois attributions.

Au point de vue financier, le *concilium* avait peut-être un rôle dans la perception de l'impôt romain, et à coup sûr un budget particulier.

D'abord le *concilium* avait peut-être un rôle dans la perception de l'impôt romain.

Mommsen, nous l'avons vu, pense que c'était le *concilium* du Haut-Empire qui faisait la répartition de l'impôt romain entre les provinces. Gibbon a supposé que l'assemblée du Bas-Empire possédait une attribution analogue. D'après lui, l'assemblée aurait eu au nombre de ses fonctions de corriger les excès ou les inégalités de taxe[2]. Ce n'est là qu'une hypothèse, mais elle n'a rien d'invraisemblable. D'un côté, comme le remarque M. Guiraud[3], le préfet du prétoire avait coutume de consulter sur la répartition les gouverneurs de province et les curies. Or, les uns et les autres se trouvaient réunis ou représentés dans le *concilium*. D'un

1. *In quo concilio plane tam singulis quam omnibus in commune consulimus.* (Edit d'Honorius.)

2. *They* (*the members of the assembly*) *were empowered... to moderate the excessive or unequal weight of taxes.* (Gibbon. *Decline and fall of the Roman Empire*, ch. XXXI, p. 529.)

3. *Ass. prov.*, p. 279.

autre, c'était précisément au mois d'août, c'est-à-dire au moment de l'ouverture du *concilium*, que l'empereur faisait parvenir au préfet du prétoire l'état des sommes qui lui étaient nécessaires pour l'année suivante[1]. D'ailleurs il est moins étonnant de voir cette fonction attribuée à l'assemblée d'Arles, dont les attributions étaient assez élastiques, qu'à l'assemblée de Lyon, dont le rôle politique ou administratif semble avoir été fort strictement limité.

Quoi qu'il en soit de cette attribution problématique, à coup sûr ce *concilium* avait encore son budget particulier. Ce budget était sans doute bien modeste : il n'y avait plus, comme sous le Haut-Empire, de contributions fournies par les cités pour le culte de Rome et d'Auguste. Peut-être cependant les provinces participaient-elles aux frais des fêtes ; en tout cas, elles devaient concourir aux dépenses des légations envoyées et des monuments élevés en commun par tout le diocèse.

L'assemblée d'Arles pouvait envoyer des légations. Quoique cette diète fût une assemblée hybride composée d'éléments hétérogènes, elle formait un corps, et cela suffisait pour qu'elle pût adresser des pétitions à l'empereur. La constitution de Valentinien le Jeune, de 382[2], prévoit précisément le cas où un diocèse, c'est-à-dire une assemblée de diocèse, enverra une députation à l'empereur et lui accorde, si elle ne compte pas plus de huit membres, une *rheda*[3], c'est-à-dire un chariot assez ample à quatre roues, attelé de quatre chevaux ou de huit à dix mules, qui pouvait porter jusqu'à mille livres romaines[4]. Nous ignorons si les

1. Mary Lafon, *Histoire du Midi de la France*, I, 179.

2. *Illud etiam addimus ut si integra diœcesis unum vel duos elegerit quibus desideria cuncta committat, rhedæ cursualis unius hisdem tribuatur evectio.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

3. G. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

4. Godefroy, *Paratitlon ad tit. V. Cod. Theodos.*, VIII, édit. Ritter, t. II, p. 522-523.

assemblées de diocèse usèrent fréquemment des facilités qui leur étaient offertes Ce qui est certain, c'est que ni le Code Théodosien ni les compilations de Justinien ne contiennent trace de rescrits adressés à des assemblées de diocèse.

Enfin, l'assemblée d'Arles avait un certain contrôle sur les actes du gouverneur.

Elle pouvait lui témoigner sa satisfaction ou son blâme.

Nous ne possédons aucun témoignage de satisfaction de l'assemblée d'Arles, mais la seule trace qui nous soit restée de l'assemblée de diocèse des Espagnes est précisément l'inscription du monument qu'elle avait élevé à un vicaire des Espagnes, Sallustius, qui fut ensuite vicaire des cinq provinces dans les Gaules[1], mais qu'il ne faut pas confondre avec deux préfets du prétoire des Gaules auxquels sont adressés des rescrits du Code Théodosien[2]. L'assemblée d'Arles avait sans doute le même pouvoir que l'assemblée de diocèse des Espagnes, mais nous ne savons si elle en a usé, et nous ne possédons aucun monument qu'elle ait dédié.

Cette assemblée avait plusieurs moyens de témoigner son blâme de la conduite du préfet du prétoire.

Si elle était seulement mécontente de la gestion du gouverneur, elle pouvait manifester son improbation par l'envoi d'une *legatio* chargée de se plaindre auprès de l'empereur de la conduite de ce haut fonctionnaire : ce n'était alors qu'un cas de *legatio*.

Si le gouverneur s'était rendu coupable de manquements graves, elle pouvait intenter contre lui un procès.

Nous n'avons aucun texte qui nous parle expressément de procès entamé et poursuivi par le *concilium* d'Arles. Mais, cinquante ans après l'institution de cette assemblée, un préfet du prétoire des Gaules, Arvandus, fut poursuivi comme coupable de concussion et de lèse-majesté par des *legati*, en vertu d'un *mandatum provinciale*. Il semble probable que ce

1. C. I. L., VI, 1729.

2. Godefroy, *Prosopographia codicis Theodosiani*, voy. SALLUSTIUS, édit. Ritter, VI, II, 84.

mandatum chargeant de poursuivre un ancien préfet du prétoire des Gaules a dû être confié par l'assemblée d'Arles. C'est aussi ce qu'admettent la plupart des historiens. Si l'abbé Dubos[1] ne se prononce pas sur ce point, Amédée Thierry[2] et M. Guiraud[3] pensent que le procès dut être intenté et poursuivi par l'assemblée d'Arles. Nous allons donc examiner quelle marche suivaient les affaires de ce genre.

Nous avons vu, au livre précédent qu'il y avait sous le Haut-Empire trois juridictions chargées de statuer sur les procès de cette nature. Les trois juridictions étaient le sénat, l'empereur et le préfet du prétoire.

Ces trois juridictions subsistent encore, mais leur importance respective s'est modifiée. Le sénat est devenu juridiction exceptionnelle, et le préfet du prétoire est passé juge ordinaire : dans ce chassé-croisé, l'empereur est resté ce qu'il était, une sorte de juridiction intermédiaire entre les deux autres.

Le sénat avait subi une transformation complète. Ce n'était plus qu'un conseil de hauts fonctionnaires recruté soit par l'exercice des charges, préfecture ou préture, soit surtout par l'*allectio*, ou nomination directe de l'empereur, qui, par décret, classait ses favoris dans tel ou tel ordre de sénateurs, comme s'ils avaient réellement exercé les fonctions qui y conduisaient[4]. Les droits de cette assemblée n'étaient guère que ceux que voulait bien lui laisser, ou plutôt lui conférer, l'empereur. Car toutes les anciennes attributions du sénat antérieur à Dioclétien avaient passé au prince[5].

L'affaire présentait, comme sous le Haut-Empire, trois phases distinctes : la poursuite, l'instruction, le jugement.

1. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. II, p. 347.
2. *Récits de l'histoire romaine au* v^e^ *siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 61.
3. *Ass. prov.*, p. 236, n. 3.
4. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 10 et suiv.
5. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 355.

La poursuite devait s'ouvrir comme autrefois par une accusation. Cette accusation était sans doute votée par l'assemblée du diocèse. Contre qui pouvait-elle être dirigée? Elle pouvait être intentée, non seulement, comme l'indique expressément une constitution de Constantin *ad provinciales* de l'an 331[1], contre tout *judex*, mais encore contre tout fonctionnaire placé à la tête d'une circonscription administrative. En effet, Sidoine Apollinaire[2] nous raconte que le préfet du prétoire Arvandus fut, en 468, accusé par la *provincia Gallia*. D'un autre côté, Ammien Marcellin[3] nous fait connaître le procès intenté par la Narbonnaise à son ancien *rector* Numerius Negidius. Il est probable qu'un vicaire eût pu être accusé par le *concilium*, quoique nous ne connaissions pas d'exemple de semblable accusation. Le procès intenté contre Numerius Negidius le fut probablement par une assemblée de province. Mais sans doute l'assemblée d'un diocèse eût pu aussi, quoique c'eût été moins naturel de sa part, porter une semblable accusation contre le gouverneur d'une des provinces qui le composaient.

Sur quoi devait être fondée l'accusation? L'accusation portée contre un fonctionnaire devait être fondée sur des crimes commis dans l'exercice de sa charge. C'étaient en général des concussions. Le procès fait à Arvandus et dont le récit nous permet seul de suivre un peu le détail de cette procédure, lui fut intenté sous l'accusation de concussion. Arvandus, pendant sa première préfecture des Gaules, avait acquis une popularité universelle, mais il avait contracté des dettes; pour y faire face, il avait puisé dans la caisse, l'*arca præfecturæ prætorianæ*, qu'il avait sous la main, et aussi dépouillé plusieurs cités[4]. Il se trouvait donc passible des peines de la concussion.

1. Cod. Justin., I, XL, 3.
2. *Epistolæ*, I, VII.
3. XVIII, I, 4.
4. Duval, *Études sur quelques points du droit romain au* V[e] *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 37.

La concussion était, comme sous le Haut-Empire, punie par la loi *Julia repetundarum*, qui était demeurée en vigueur, et qui avait seulement été étendue à certains actes qu'elle ne réprimait pas à l'origine[1]. Une semblable accusation était d'ailleurs fréquente. Le personnel administratif était médiocre. Si les charges de gouverneur ne faisaient pas l'objet d'un trafic officiel, elles étaient données sur des recommandations de cour, et l'administration était rongée par les plus déplorables abus[2].

A cette première accusation les *legati* en joignirent devant le sénat une seconde, celle de lèse-majesté, fréquente aussi, nous l'avons vu, dès le Haut-Empire : on se rendait coupable de lèse-majesté non seulement, comme se l'imaginait un peu naïvement Arvandus[3], en briguant la pourpre impériale, mais encore, comme l'indique le jurisconsulte Hermogénien, en livrant ou contribuant à livrer une province ou cité à l'ennemi[4] : or Arvandus tombait précisément sous le coup de cette dernière disposition. A cette époque de trouble permanent, « les honnêtes gens tels que Sidoine se détachaient du cadavre qui s'appelait encore république, embrassaient le dernier espoir des intelligences élevées et des âmes tristes, la patrie chrétienne. Les fripons et les aventuriers, les parvenus et les délateurs, vivant de la ruine générale et trouvant à exploiter mille passions, ne quittaient pas un champ que la misère des temps leur livrait; ils colportaient leurs services du camp des barbares au camp ennemi, achetaient, vendaient, trafiquaient, dénonçaient,

1. Duval, *Études sur quelques points du droit romain au ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 43.

2. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 98.

3. *Sero cognoscens posse reum majestatis pronuntiari etiam eum qui non affectasset habitum purpuratorum.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 11.)

4. *Majestatis crimine accusari potest cujus ope consilio dolo malo provincia vel civitas hostibus prodita est.* (Hermogenianus, lib. 6. *Juris Epitomatorum*. Dig., XLVIII, IV, 9.)

gens d'affaires, banquiers, avocats, négociateurs, entremetteurs, agioteurs. Portés par le flot immonde de ces mœurs vénales, ils arrivaient à de grands emplois[1] ». Arvandus était du nombre de ces parvenus de l'intrigue. « C'était un homme d'une légèreté incroyable, facile dans ses relations, mais sans sûreté, prodigue de paroles qu'il se souciait peu de tenir et d'un argent qui ne lui appartenait pas, du reste infatué de lui-même et traitant avec un hautain mépris les conseillers et les conseils[2]. » Besogneux, il avait prêté l'oreille aux propositions du roi des Visigoths Eurik et lui avait fait écrire par son secrétaire pour guider son invasion en Gaule et lui offrir le partage du pays entre les Visigoths et les Burgondes. Les commissaires enquêteurs étaient parvenus à s'emparer de cette lettre, et c'est elle qu'ils produisirent à l'appui de leur accusation de lèse-majesté.

La poursuite était, sous le Haut-Empire, subordonnée à deux conditions : il fallait que le magistrat ne fût plus en charge, et qu'il n'eût pas été promu à d'autres fonctions, car on ne pouvait accuser un magistrat en activité. Ces deux conditions ont été maintenues au Bas-Empire. Mais l'accusation la plus fréquente qu'intentassent les provinciaux, l'accusation de concussion, en a été affranchie. En effet, Théodose le Grand, dans une constitution de 386, décide que dorénavant l'*actio repetundarum* pourra être exercée tant pendant la durée qu'après l'expiration des fonctions[3]. C'était là, ainsi que le remarque Cujas[4], une exception qui

1. Philarète Chasles, *Des mœurs et de l'organisation de la société chrétienne du* IIIe *au* Ve *siècle* (*Études sur le moyen âge*, p. 131).

2. Amédée Thierry, *Récits de l'histoire romaine au* Ve *siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 58.

3. *Jubemus hortamur ut si quis forte Honoratorum, Decurionum, Possessorum postremo etiam Colonorum aut cujuslibet Ordinis, a judice fuerit aliqua ratione concussus..... is vel administrante eo vel post administrationem depositam in publicum prodeat, crimen deferat, delatum adprobet.* (Cod. Théodos., IX, XXVII, 6.)

4. Cujas, *Ad lib. XXXVI Quæstionum Papinianarum. Opera*, t. IV, p. 821.

devait demeurer unique : cette action, en effet, fut la seule pour laquelle l'immunité du magistrat fut supprimée. C'est en vertu de cette disposition que nous voyons Arvandus accusé alors qu'il est encore à la tête de la préfecture des Gaules[1]. Par contre, le délai dans lequel on pouvait intenter cette action fut réduit au moins à l'égard de certaines classes d'accusés. Ainsi l'accusation de concussion contre le *comes domorum* doit être intentée dans l'année de sa retraite. C'est ce que prescrit une loi de Valentinien le Jeune de 390[2]. Cujas[3] avait pensé que ce délai pouvait bien n'être que le temps départi aux débiteurs de l'État qui refuseraient d'exécuter leurs payements sous prétexte de concussions dont ils auraient été victimes pour produire ou justifier leurs allégations. Mais Godefroy[4] a répondu avec raison que si telle a bien pu être l'occasion qui donna naissance à cette constitution, sa portée est assurément plus générale.

Par ses termes comme par son esprit, elle s'applique au moins à toutes les *actiones repetundarum* dirigées contre le *comes domorum*. Il n'y a aucun indice qu'elle s'appliquât aux actions contre les gouverneurs. Une mesure spéciale avait été d'ailleurs prise à l'égard de ces derniers : ils devaient rester cinquante jours après l'expiration de leurs fonctions dans la province qu'ils avaient administrée[5] pour répondre des délits qu'ils avaient pu commettre.

Enfin l'accusation devait être appuyée de témoignages, de

1. *Prius cinctus custodia quam potestate discinctus.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*. I, VII, 3.)

2. *Unusquisque Procurator, Præpositus Gynæcio. Tabularius, Susceptor, Colonus vel quicumque se a Comite domorum meminerit esse concussum, cum ipse, cui pecuniam numeraverit, administratione decesserit, intra anni spatium ad judicium Spectabilitatis Tuæ quicquid dederit repetiturus, adcurrat.* (Cod. Théodos., IX, XXVII, 7.)

3. *De diversis temporum præscriptionibus et terminis*, cap. XX. *Opera*, t. I, p. 529.

4. *Ad leg. 7 Cod. Theodos.*. IX. XXVII, édit. Ritter, III, 239.

5. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 99.

documents et d'indices propres à éclairer la cause. C'était ce que prescrivait Théodose le Grand en 382[1], à tous ceux qui prétendaient accuser. D'ailleurs la *calumnia* était encore au Bas-Empire réprimée par les lois[2]. La peine était en général le talion d'après une constitution de Constantin[3]. Théodose le Grand renouvela, dans deux édits de 383 et 385[4], les lois contre les *calumniatores*; dans le dernier il infligeait au *mandator*, c'est-à-dire à celui qui s'était servi d'un prête-nom pour accuser calomnieusement, la déportation et l'infamie. Cette disposition passa dans les compilations justinianéennes[5] et le principe du talion fut reproduit plus tard dans les *Basiliques*[6].

Le *concilium* devait, sous le Haut-Empire, quand il formulait une accusation, envoyer des *legati* à Rome. En général, comme nous l'avons vu, quand une assemblée de diocèse envoyait des *legati* au nombre de un ou deux; ils profitaient, même peut-être sans diplôme[7], de la *rheda fiscalis*. Dans le procès d'Arvandus, l'assemblée d'Arles en désigna trois[8] : Tonantius Ferreolus, Thaumastus et Petronius, juris-

1. *Sciant cuncti, præmeditentur ante præcaveant eam se rem deferre debere in publicam notionem quæ munita sit testibus, instructa documentis, signis ad probationem luce clarioribus expedita.* (Cod. Théodos., IX, XXXVII, 3.)

2. G. Humbert, art. CALUMNIA dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

3. Cod. Théodos., IX, I, 7.

4. Id., IX, XXXIX, 1, 2.

5. Cod. Justin., IX, XLVI, 8.

6. Cf. Cod. Justin., IX, IV, 6, § 5. dans *Corpus juris civilis*, édit. Krueger. t. II, p. 371, et *Basilica*, LX, XXXV, 22, § 5, édit. Heimbach, t. V. p. 704-705.

7. G. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

8. *Legati provinciæ Galliæ, Tonantius Ferreolus præfectorius, Afranii Syagrii consulis e filia nepos, Thaumastus quoque et Petronius, maxima rerum verborumque scientia præditi et inter principalia patriæ nostræ decora ponendi, prævium Arvandum publico nomine accusaturi cum gestis decretalibus insequuntur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I. VII, 4.)

consultes et orateurs éminents et les principaux ornements de leur patrie. M. Duval[1] a remarqué que ces *legati* étaient choisis dans toute l'étendue du diocèse. En effet, si Petronius était d'Arles, Tonantius Ferreolus, aurait été des environs de Nîmes, et Thaumastus de Vienne, d'après M. Duval.

Cette partie du procès d'Arvandus présente, au point de vue juridique, d'innombrables difficultés. Sous le Haut-Empire, les *legati* avaient d'abord pour mission de présenter au sénat le décret d'accusation porté par l'assemblée. Le sénat, sur le vu de cette pièce, leur accordait le pouvoir d'ouvrir une instruction. Telle ne semble pas la procédure suivie dans le procès d'Arvandus. M. Amédée Thierry[2] dit bien qu'une province pouvait demander la mise en accusation de son gouverneur et la poursuivre au siège du gouvernement romain, mais ou il n'attache à cette expression qu'un sens vague, ou il attribue au gouvernement romain le droit exclusif de saisir les juridictions compétentes, ce qui paraît bien inexact, les *legati* pouvant, tout du moins nous le fait supposer, saisir directement la juridiction compétente.

D'ailleurs, si l'on se reporte à la lettre de Sidoine Apollinaire, on voit que, dès que les *legati* se présentent devant le sénat, c'est pour traiter l'affaire à fond et non pour solliciter, en quelque sorte, une autorisation de plaider. La seule occupation des *legati*, pendant le court espace de temps qui s'écoule entre leur arrivée à Rome et leur plaidoirie devant le sénat[3], semble, d'après le récit de Sidoine Apollinaire, avoir été de conférer avec quelques jurisconsultes sur le caractère criminel de la lettre qu'Arvandus avait fait adresser par son secrétaire à Eurik[4]. Encore peut-on se demander si

1. *Études sur quelques points de droit romain au ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 39.

2. *Récits de l'histoire romaine au ve siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 60.

3. *Pauci medii dies : it in tractatorium frequens senatus.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 9.)

4. *Hanc epistolam læsæ majestatis crimine ardere jurisconsulti*

les jurisconsultes dont il est ici question ne sont pas les *legati* eux-mêmes, aussi savants théoriciens qu'excellents orateurs[1]. Quoi qu'il en soit, ces consultations ou ces études personnelles sont les seules traces de l'instruction que nous trouvions dans les lettres de Sidoine. On se contente des renseignements qu'on a dû recueillir avant de porter le décret d'accusation. Une supposition est cependant possible et elle a été hasardée. M. Duval[2] pense, en effet, que peut-être l'assemblée d'Arles n'avait pas eu connaissance de la lettre criminelle. En ce cas, on pourrait croire qu'une fois désignés, les *legati* s'étaient livrés, avant de quitter la Gaule, à une enquête approfondie qui leur aurait fait mettre la main sur cette pièce compromettante. Cette hypothèse est malheureusement assez peu conciliable avec le texte de Sidoine. Cet auteur, en effet, nous apprend que, parmi les objets de la mission dont les *legati* étaient chargés par les provinciaux, se trouvait la divulgation de ces lettres interceptées[3], ce qui indique que le *concilium* d'Arles en avait eu connaissance.

Un second fait, moins explicable encore, se rencontre dans cette période du procès. Dès le début de la procédure, Arvandus nous apparaît arrêté et transféré à Rome, et passant de la préfecture du prétoire à la prison[4]. Comment se rendre compte d'une arrestation si prompte? Il est probable, comme l'a supposé M. Duval[5], qu'il fut dénoncé par des personnages puissants et que l'empereur ordonna de s'assurer de sa per-

interpretabantur. Me et Auxanium præstantissimum virum tractatus iste non latuit... deferimus igitur nihil tale metuenti totam perimachiam. (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 5.)

1. *Maxima rerum verborumque scientia præditi.* (Id., *id.*, I, VII, 4.)

2. *Études sur quelques points du droit romain au* V[e] *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 43.

3. *Qui inter cetera, quæ sibi provinciales agenda mandaverant, interceptas litteras deferebant.* (Id., *ibid.*, I, VII, 5.)

4. *Donec odii publici mole vallatus, prius cinctus custodia quam potestate discinctus, captus destinatusque pervenit Romam.* (Id., *ibid.*, I, VII, 3.)

5. *Études sur quelques points de droit romain au* V[e] *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 39.

sonne et de le transporter à Rome. On ne saurait s'expliquer autrement une incarcération antérieure au décret d'accusation ou qui aurait eu lieu au moment même où ce décret était porté.

Enfin s'ouvre la troisième phase, le jugement. Les *legati* se rendent au palais du sénat, à la curie. Sidoine nous les représente d'abord attendant dans un appareil modeste les messagers des décemvirs qui doivent les introduire dans l'assemblée[1]. Ces quelques mots ont fait le tourment des commentateurs. D'après M. Amédée Thierry[2], le « procès s'instruisit devant un tribunal de dix membres chargé alors de connaître des accusations capitales contre les sénateurs », et il ajoute[3] : « Cependant arrive le jour du procès, et dans la curie transformée en cour de justice les décemvirs prennent place sur leur tribunal, le sénat étant au grand complet. Bientôt on appelle les parties. » Mais qu'était-ce que ces décemvirs? Il y avait à Rome une institution judiciaire qui portait le nom de tribunal des décemvirs. C'était un tribunal permanent dont l'origine paraît remonter aux Douze Tables. Les décemvirs statuaient particulièrement sur les questions de liberté et eurent à partir d'Auguste la direction des instances *centumvirales*[4], mais ils avaient disparu dès le IIIe siècle, et d'ailleurs comment le procès d'Arvandus eût-il été porté devant eux?

D'après M. Duval[5], le mot *decemviri* désignerait certaine sinécure auprès du sénat délibérant comme corps judiciaire et ce serait devant le sénat tout entier qu'Arvandus aurait été traduit. Il invoque en ce sens trois passages de Sidoine : l'un où

1. *Quum accusatores semipullati atque concreti nuntios a decemviris opperirentur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 9.)

2. *Récits de l'histoire romaine au Ve siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 62.

3. *Id.* p. 67.

4. Chénon, *Le tribunal des Centumvirs*, thèse pour le doctorat de Paris, 1888, p. 28.

5. *Études sur quelques points du droit romain au Ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 45.

Arvandus se plaint des sénateurs « qui ne le vengent pas au lieu de le juger »[1], l'autre qui nous montre le sénat à l'ouverture des débats entrant dans la curie[2], enfin celui où Sidoine nous peint Arvandus « se précipitant — telle est la traduction de M. Duval — au milieu même de ses juges »[3].

Tel ne saurait être notre avis. Nulle part nous ne trouvons mention de cette sinécure à dix têtes qu'auraient, d'après M. Duval, constituée les fonctions des *decemviri*. D'un autre côté les passages allégués ne sont pas absolument convaincants. Qu'Arvandus se plaigne du sénat qui ne le venge pas avant de le juger, cette expression n'indique pas, surtout dans la langue un peu molle d'un bel esprit de la décadence, que tout le sénat soit appelé à statuer sur son sort, d'autant plus qu'il se plaint non seulement du sénat, mais du prince, de son époque, des lois, de tout en général. Ensuite le mot *tractatorium*, mot du reste de basse latinité et que Sidoine a tout l'air d'avoir fabriqué[4], à moins que les copistes ne le lui aient prêté[5], signifie proprement « lieu où se traitent les affaires[6] »; il ne désigne pas nécessairement la salle des séances du sénat, bien que le local auquel fait allusion Sidoine dût, comme il l'indique, se trouver dans la curie[7]. M. Baret, dans sa traduction[8], le rend, conformé-

1. *Quod se non prius quam disculerent ulciscerentur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 8.)

2. *It in tractatorium frequens senatus.* (Id., *ibid.*, I, VII, 9.)

3. *Mediis prope judicum sinibus ingeritur.* (Id. *ibid.*, I, VII, 9.)

4. Forcellini, *Lexicon totius latinitatis*, édit. De Vit. Voy. TRACTATORIUM, t. VI, p. 130. Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel. Voy. TRACTATORIUM, t. VI, p. 627.

5. Cf. *Apollinaris Sidonii Epistolæ et Carmina*, édit. Lvetjohann (*Monumenta Germaniæ historica : Auctores antiquissimi*, t. VIII, p. 11, lign. 25).

6. Quicherat et Daveluy, *Dictionnaire latin-français*. Voy. TRACTATORIUM.

7. *Procedit noster ad curiam paulo ante detonsus pumicatusque.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 9.)

8. *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, lettre XX (I, VII, d'après Sirmond), p. 66 (Coll. Nisard).

ment à une ancienne glose[1], par « salle d'audience ». Enfin la dernière phrase invoquée signifie, non pas, comme le traduit M. Duval, et d'ailleurs aussi M. Baret[2], qu'Arvandus se précipite au milieu même de ses juges, mais qu'il se précipite au milieu de ses presque juges, c'est-à-dire au milieu de ceux qui sont presque ses juges. Le mot *prope* tombe non sur *mediis* qui le précède, mais sur *judicum* qui le suit. Cette construction est plus conforme et au génie de la langue latine puisque en général dans cet idiome les modificatifs, et *prope* en est un, précèdent le mot dont ils nuancent la signification, et au sens général du texte, puisque Arvandus assis sur un siège de sénateur se trouvait non pas presque au milieu, mais bien au milieu même des membres du sénat.

Comment donc interpréter ce texte et à quelle solution s'arrêter? Pour nous, il n'y a pas de doute, et Arvandus fut jugé par une commission de dix sénateurs, en présence, mais sans la participation du sénat.

Déjà, nous l'avons vu, sous le Haut-Empire, le sénat tout entier n'exerçait pas toujours les fonctions judiciaires qui lui étaient dévolues. Souvent un comité de sénateurs constituait seul le tribunal. C'était notamment l'habitude de Marc-Aurèle de donner pour juge à des contestations privées une commission sénatoriale. Cette habitude s'était perpétuée sous ses successeurs. Au Bas-Empire, c'était plutôt une commission sénatoriale que le sénat qui jugeait. Valens, empereur d'Orient, avait confié, en 371, les procès polititiques à une haute cour[3], ou plutôt à une commission composée de hauts fonctionnaires et présidée par le préfet du

1. *Tractatorium oratorium quod illic causas orabant. Vetus glossa*, dans Savaron, *Commentaria ad Sidonii Appollinaris Epistolarum*, I, VII. *Sidonii Apollinaris Opera*, édit. Savaron, Paris 1609, in-4, p. 54.

2. *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, Lettre XX (I, VII, d'après Sirmond), p. 66 (Coll. Nisard).

3. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 78-79.

prétoire[1]. Or, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, à cette époque, les hauts fonctionnaires font partie du sénat. C'est donc en réalité à une commission de sénateurs que furent confiés ces procès. Quatre ans après, en 375, Gratien, empereur d'Occident, organisait, pour statuer sur les crimes capitaux des sénateurs italiens, un *judicium quinquevirale* composé du préfet de la ville et de cinq membres non choisis, mais tirés au sort parmi les sénateurs, autrement dit un jury sénatorial ayant pour chef le préfet de la ville[2]. C'était une garantie accordée au sénat décimé par les exécutions de Valentinien[3]. Cette institution fut maintenue. En août 423, Honorius, dans une constitution dont nous possédons divers fragments épars dans le Code Théodosien[4], et où il semble avoir voulu codifier un certain nombre de réformes relatives à la procédure criminelle, confirme cette innovation[5] et paraît même étendre la nécessité du concours d'un jury sénatorial à tous les jugements de sénateurs, qu'ils fussent soumis au préfet du prétoire ou au préfet de la ville. On s'est demandé, à ce que dit Sirmond[6], si ce ne serait pas une de ces commissions qui aurait été appelée à statuer sur le sort du sénateur Arvandus, et l'on a proposé de sub-

1. *Igitur cum præfecto prætorio summatibus quæsitis in unum, quibus cognitiones commissæ sunt.* (Ammianus Marcellinus, XXIX, I, 23.)

2. *Sed præfecto urbis cognoscente de capite senatorum, spectatorum maxime virorum judicium quinquevirale sociabitur et de præsentibus et administratorum honore functis licebit adjungere sorte ductos, non sponte delectos.* (Cod. Théodos., IX, I, 13.)

3. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 79.

4. Cod. Théodos., II, I, 12; IX, I, 19; IV, XI, 2; IX, VI, 4.

5. *In criminalibus causis senatus statuta jamdudum quinquevirales judicii forma servabitur. In quo cum perfacile esse credamus, optimos legere de summis, sortito tamen ad judicium vocabuntur ne de capite atque innocentia alterius judicio electi judicent.* (Cod. Théodos., II, I, 12.)

6. *Notæ ad Sidonii Apollinaris Epistolarum*, I, VII. *Opera Varia* (1691, in-fol.), t. I, p. 859, n. *a*.



stituer dans le texte de Sidoine *quinque* à *decem*. Mais, comme déjà Sirmond le remarquait, les manuscrits sont unanimes à porter le mot *decemviri*[1], et, comme le dit M. Duval[2], c'est là « une hypothèse gratuite ». Il faut y renoncer. Une autre explication nous paraît préférable. Quelle raison en effet empêche d'admettre, et ici il n'est besoin d'aucune rectification de texte, qu'Arvandus fut jugé par une commission de dix membres? Dira-t-on que ce nombre est inusité? Mais nous ignorons combien comptait de juges la haute cour de Valentinien; et si une commission de cinq membres était convoquée pour juger un simple sénateur, ne pouvait-on pas assembler dix commissaires pour le procès d'un préfet du prétoire? D'ailleurs, la juridiction ici étant déléguée par l'empereur, le souverain n'était-il pas maître de confier le jugement à autant de personnes qu'il lui plaisait? Dans cette interprétation, tous les passages de Sidoine s'expliquent et se concilient. Il peut se plaindre du sénat, puisque ce sont des sénateurs qui le jugent. Le *tractatorium* est une salle de conférences où siège le tribunal; les sénateurs viennent assister au procès dans des places réservées : ce sont presque des juges, *prope judices*, puisque ce sont les collègues des juges; on évite ce résultat, au moins bizarre, où sont fatalement amenés ceux qui font juger Arvandus par le sénat tout entier, de faire juger l'accusé par lui-même. Du reste, un pareil dédoublement d'un corps politique statuant comme haut tribunal est moins étrange qu'on ne pourrait le croire. Ainsi, lorsqu'en 1844 O'Connell, accusé d'avoir troublé « la paix de la reine » par l'agitation en faveur du rappel de l'Union, et condamné par les tribunaux, en appela à la Chambre des Lords statuant comme cour de cassation, on vit les cinq membres par-

1. Cf. *Apollinaris Sidonii Epistolæ et Carmina*, édit. Lvetjohann (*Monumenta Germaniæ historica : Auctores antiquissimi*, t. VIII), p. 11, lign. 27.

2. *Études sur quelques points du droit romain au* v[e] *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 46.

venus à la pairie par les fonctions judiciaires, les *law-lords*, comme on les appelle, donner les premiers leur avis : trois étaient favorables à l'annulation de la procédure, deux à la confirmation de la sentence. Le chancelier rappela alors aux autres membres que c'était la coutume de la Chambre de laisser les seuls lords judiciaires prendre part au vote en cette matière. Tous les autres pairs s'abstinrent[1]. Ainsi, de nos jours, dans un corps qu'on a pu comparer au sénat romain[2], c'était une commission qui remplissait les fonctions judiciaires, et nous retrouvons là, à treize siècles et demi d'intervalle, une procédure analogue à celle du procès d'Arvandus. On sait qu'une loi récente, l'*act* du 11 août 1876, a complété l'analogie des deux juridictions en confiant l'office de tribunal supérieur au lord chancelier assisté de deux lords d'appel, auxquels se joignent tous les lords qui ont rempli de hautes fonctions judiciaires[3]; c'est ainsi une véritable commission qui exerce les fonctions judiciaires dévolues à l'assemblée entière.

Ce fut donc, dans le procès d'Arvandus, une commission du sénat qui statua. Les deux parties comparurent devant elle.

Arvandus avait, comme nous l'avons dit, été conduit à Rome ; mais sa haute position avait fait adoucir sa détention ; c'était ce que permettait la loi[4]. On l'avait placé sous la garde de Flavius Asellus, *comes sacrarum largitionum*, qui

1. Montalembert, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, ch. x, *Œuvres*, t. V, p. 335.

2. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, p. 56.

3. Charbonnier, *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, 2e édit., p. 348.

4. *De custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona an militi tradenda vel fidejussoribus committenda vel autem sibi. Hoc autem vel pro criminis quod objicitur qualitate vel propter honorem vel propter amplissimas facultates vel pro innocentia personæ vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet.* (Ulpianus, lib. 2, *De officio proconsulis*. Dig. XLVIII, III, 1.)

révérait en lui ses hautes fonctions encore toutes récentes, et, comme le dit Sidoine avec le mauvais goût de son siècle, toutes chaudes[1]. Mais il fut remis en liberté provisoire, ou plus exactement la prison où on le gardait était si large, qu'on lui permettait de parcourir la place du Capitole. On appelait ainsi l'esplanade construite par Tarquin pour recevoir le temple de Jupiter Capitolin, qui en occupait le centre[2]. Elle était, comme toutes les places de Rome[3], encombrée de boutiques. C'était là que se promenait Arvandus, se repaissant de saluts obséquieux ou de basses flatteries, s'arrêtant aux boutiques des marchands pour se faire montrer des perles ou pour palper des soieries et s'échappant en plaintes et en récriminations amères sur les lois, sur le prince, sur le sénat enfin qui ne le vengeait pas avant de le juger[4]. C'est à peine si une démarche de Sidoine et d'Auxanius put le déterminer à prendre des avocats[5]; enfin il se présente devant le sénat la tête rasée et la barbe épilée de frais. Tout autre était l'attitude des *legati*, qui affectaient des vêtements sordides et portaient le deuil[6]. Ils sont introduits, on invite les *præfectorii* à occuper les places

1. *In Capitolio custodiebatur ab hospite Flavio Asello, comite sacrarum largitionum, qui adhuc in eo semifumantem præfecturæ nuper extortæ dignitatem venerabatur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 4.)

2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, Description de Rome, n° 79, t. I, p. 380.

3. Boissier, *Promenades archéologiques*, p. 21.

4. *Inter hæc reus noster aream Capitolinam percurrere albatus; modo subdolis salutationibus pasci, modo crepantes adulationum bullas, ut recognoscens, libenter audire, modo serica et gemmas et pretiosa quæque trapezitarum involucra rimari et quasi mercaturus, inspicere, prensare, depretiari, devolvere, et inter agendum multum de legibus, de temporibus, de senatu, de principe queri, quod se non prius quam discuterent, ulciscerentur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 8.)

5. *Satis Arvando conscientia sua sufficit. Vix illud dignabor admittere ut advocati mihi in actionibus repetundarum patrocinentur.* (Id., *ibid.*, I, VII, 7.)

6. *Procedit noster ad curiam paulo ante detonsus pumicatusque,*



réservées : Arvandus escalade les sièges et va prendre sa place de sénateur, tandis que Ferreolus, quoique *præfectorius*, se place au dernier banc réservé sans doute aux *legati*[1]. Une fois les hauts personnages (*proceres*) qui manquaient encore arrivés, — c'étaient sans doute les membres du tribunal, et ce détail confirme encore notre interprétation, — les deux parties, qui se faisaient vis-à-vis, se lèvent, et les *legati* commencent l'exposé de l'affaire[2]. M. Guiraud[3] remarque avec raison que les *legati* soutenaient eux-mêmes l'accusation. On ne voit pas trace ici des *patroni* que sous le Haut-Empire le sénat désignait soit pour les assister, soit pour porter la parole à leur place. Les *legati* lisent seulement le *mandatum provinciale* : c'était sans doute ce que Sidoine appelle un peu plus haut les *gesta decretalia*, c'est-à-dire le décret d'accusation porté par le *concilium*; puis la lettre du secrétaire d'Arvandus au roi des Visigoths. Arvandus s'écrie que c'est lui qui a dicté cette lettre. Les *legati* répondent que c'est en effet bien lui qui l'a dictée. Arvandus renouvelle deux ou trois fois sa déclaration. Mais accusateurs et juges le proclament aussitôt coupable de lèse-majesté et reconnu pour tel de son propre aveu[4]. On le

quum accusatores semipullati atque concreti muntios a decemviris opperirentur, et ab industria squalidi, præripuissent reo debitam miserationem sub invidia sordidatorum. (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 9.)

1. *Citati intromittuntur.... Offertur præfectoriis ante propositionis exordium jus sedendi : Arvandus jam tum infelici impudentia concito gradu mediis prope judicum sinibus ingeritur. Ferreolus, circumsistentibus latera collegis, verecunde ac leviter in imo subselliorum capite consedit, ita ut non minus legatum se quam senatorem reminisceretur, plus ob hoc laudatus honoratusque* (Id. *ibid.*, I, VII, 9.)

2. *Citati intromittuntur : partes, ut moris est, e regione consistunt.... Dum hæc, et qui procerum defuerant, affuerunt : consurgunt partes legatique proponunt.* (Id., *ibid.*, I, VII, 9.)

3. *Ass. prov.*, p. 289.

4. *Epistola post provinciale mandatum, cujus supra mentio facta profertur; atque, quum sensim recitaretur, Arvandus necdum interrogatus se dictasse proclamat. Respondere legati, quamquam*

voit, ici la procédure est bien simplifiée par la déclaration étourdie de l'accusé. Nous ne savons comment, sans cet aveu, la preuve eût été faite. On aurait sans doute produit les témoins, déposé les pièces que Théodose le Grand exigeait, comme nous l'avons vu, des accusateurs[1].

Des mesures furent immédiatement prises contre celui qui se révélait lui-même coupable d'un si grand crime : on cessa de garder des ménagements pour sa haute position, et, comme un simple plébéien, il fut conduit à la prison publique, située sur la pente inférieure du mont Capitolin[2]. La grandeur du crime l'emportait sur la grandeur du coupable; on le considérait comme rentré dans l'obscurité de sa condition primitive et on lui refusait les égards et les adoucissements qu'on avait eus pour lui jusque-là[3]. Du reste, l'accusation de lèse-majesté donnait lieu à des mesures exceptionnelles, aux termes d'une constitution de Constantin de l'an 314[4]. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce qu'on prononçât la mise en état d'arrestation et l'envoi dans la principale prison d'un accusé aussi important. M. Duval[5] a supposé, avec raison, ce semble, que ces mesures firent l'objet d'une sorte d'arrêt interlocutoire.

Cependant le procès ne fut pas immédiatement tranché. C'était, nous l'avons vu au livre précédent, une règle établie

valde nequiter constaret, quod ipse dictasset. At ubi se furens ille, quantumque caderet ignarus, bis terque repetita confessione transfodit, acclamatur ab accusatoribus, conclamatur a judicibus reum læsæ majestatis confitentem teneri. (Sidonius Apollinaris. *Epistolæ*, I, VII. 10.)

1. Cod. Théodos., IX, XXXVII. 3.

2. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*. Description de Rome, n° 82. t. I, p. 383.

3. *Confestim privilegiis geminæ præfecturæ, quam per quinquennium repetitis fascibus rexerat, exauguratus et, plebeiæ familiæ non ut additus, sed ut redditus, publico carceri adjudicatus est.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 11.)

4. C.I.L., V, 2781. Cod. Théodos. IX, V, 1. Cod. Justin., IX. VIII. 3.

5. *Études sur quelques points du droit romain au* Ve *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 50.



sous le Haut-Empire pour les procès de concussion que l'accusé ne pouvait être condamné immédiatement. On lui accordait une seconde audience séparée de la première par un jour franc au moins d'intervalle. Il y avait ici des causes particulières de retard. Il fallait reconnaître et déterminer le montant des concussions, fixer le chiffre des indemnités[1]. Il fallait aussi délibérer sur cette grave accusation de lèse-majesté qui avait éclaté à l'improviste. Enfin les partisans de l'accusé avaient besoin de temps pour intriguer en sa faveur et sollicitaient la remise à une époque éloignée. Néanmoins ils n'obtinrent qu'avec peine un renvoi à quinzaine. Ce délai écoulé, la décision fut rendue[2].

Sous le Haut-Empire, les peines capitales qui pouvaient atteindre les concussionnaires étaient l'exil, l'interdiction de l'eau et du feu et la déportation. La confiscation pouvait y être ajoutée, mais elle n'était nécessairement attachée à aucune de ces peines. Au Bas-Empire, comme l'a remarqué M. Guiraud[3], la pénalité s'aggrave. Constantin[4] avait porté ou plutôt renouvelé contre les gouverneurs concussionnaires la peine de l'exil perpétuel. En 382, Théodose le Grand punit un gouverneur concussionnaire de Sardaigne de la restitution au quadruple[5]. L'année suivante, Valentinien le Jeune porte contre la concussion la peine de mort déjà portée contre le péculat[6], et neuf ans plus tard, en 392, Théodose le Grand confirme la peine capitale portée contre le péculat[7]. En 415, Théodose le Jeune renouvelle encore cette peine sévère contre le même crime[8], et, en 439, Théodose le Jeune et Va-

1. Duval, *Études sur quelques points du droit romain au ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 51.
2. *Sed et judicio vix per hebdomadam duplicem comperendinato.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 12.)
3. *Ass. prov.*, p. 289.
4. Cod. Justin., IV, LXII, 4.
5. Cod. Théodos., IX, XXVII, 3
6. Id., *ibid.*, XXVII, 5.
7. Id., *ibid.*, XXVIII, 1.
8. Cod. Justin., IX, XXVIII, 1

lentinien III exigent des gouverneurs le serment de ne commettre aucune concussion et les avertissent qu'ils risquent leur vie en se parjurant[1].

Ici, d'ailleurs, l'accusation portée était plus grave, puisque Arvandus avait été dénoncé comme coupable de lèse-majesté. Or le crime de lèse-majesté, comme l'atteste une constitution d'Arcadius de 393[2], était puni de la décapitation. Arvandus risquait donc deux fois sa tête et comme concussionnaire et comme coupable de lèse-majesté.

Le jugement rendu le condamna à mort. C'était le condamner aussi à la confiscation, car, comme l'a remarqué M. Duval[3], la confiscation était attachée à toute condamnation à mort[4]. Il fut jeté dans l'île du Serpent d'Épidaure[5]. Cette expression, d'après M. Baret[6], désigne l'île d'Esculape, c'est-à-dire l'île Tibérine. Cette île, formée par les atterrissements du Tibre, et qui n'avait guère que 300 mètres de longueur sur 85 de largeur, était reliée par le pont Fabricius à la rive gauche et par le pont Cestius à la rive droite du fleuve. Son quai avait la forme d'une trirème, en commémoration de celle qui apporta Esculape à Rome en 292 av. J.-C. Elle renfermait, outre les temples de Jupiter, de Faune et un obélisque, un célèbre temple d'Esculape. C'était là qu'avait été déposé le dieu amené d'Épidaure à Rome sous la forme d'un serpent, ce qui explique l'expression employée ici par Sidoine[7].

1. Cod. Justin., IX, xxvii, 6.
2. Cod. Théodos., IX, xiv 3
3. *Études sur quelques points du droit romain au ve siècle d'après les lettres et les poëmes de Sidoine Apollinaire*, p. 53.
4. *Damnatione bona publicantur cum aut vita adimitur aut civitas aut servilis conditio derogatur.* (Callistratus, lib. I, *De jure fisci et populi.* Dig. XLVIII, xx, 1.)
5. *Capite multatus in insulam conjectus est serpentis Epidauri.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, vii, 12.)
6. *Note sur la lettre* XX (I, vii, d'après Sirmond) *de Sidoine Apollinaire. Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français* (Coll. Nisard), p. 284.
7. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre II, t. I, p. 18. Description de Rome, n° 303-308, t. I, p. 448-449.

Déjà, sous le Haut-Empire, la sentence prononcée par le sénat n'était pas immédiatement exécutoire. Aux termes d'un sénatus-consulte rendu sous Tibère, c'était seulement dix jours après le prononcé du jugement qu'il était porté à l'*ærarium*, et, dans cet intervalle, l'empereur pouvait le reviser. Ce sénatus-consulte était encore en vigueur : seulement le sursis accordé est non plus de dix, mais de trente jours. C'est du moins là ce que nous apprend Sidoine[1]. Quelques auteurs ont vu là, soit une erreur de Sidoine, soit une incorrection du texte. Nous sommes plutôt portés à croire que, comme le supposait Cujas[2], le délai fut prolongé dans la suite, et que l'on attribua, par une confusion assez commune, le délai nouveau à la loi ancienne. Telle est l'explication qu'adoptent Godefroy[3] et M. Duval[4]. En 382, Théodose le Grand avait décidé qu'on devait suspendre pendant trente jours l'exécution des peines que l'empereur aurait prononcées[5]. Peut-être était-ce cette disposition qui avait, par influence, allongé le répit accordé aux condamnés du sénat.

C'est ce délai que Sidoine Apollinaire et les amis de l'ancien préfet du prétoire mirent à profit pour solliciter une commutation de peine ; ils voulaient lui sauver la vie : c'était difficile, car ses biens étaient déjà confisqués, il était déjà à moitié mort[6]. Sidoine écrit la lettre au milieu même de

1. *Nunc ex vetere senatusconsulto Tiberiano triginta dierum vitam post sententiam trahit, uncum et Gemonias et laqueum per horas turbulenti carnificis horrescens.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 12.)

2. *Observationes*, V, IX. *Opera*, t. III, p. 120.

3. *Ad leg.* 13 *Cod. Theodos.*, IX, XL, édit. Ritter, III, 334.

4. *Etudes sur quelques points du droit romain au* Ve *siècle, d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 53.

5. Cod. Théodos., IX, XL, 13.

6. *Nos quidem, prout valemus, absentes præsentesque vota facimus, preces supplicationesque geminamus, ut, suspenso ictu jam jamque mucronis exerti, pietas Augusta seminecem, quamquam publicatis bonis, vel exilio muneretur.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 13.)

ses démarches et semble encore incertain du résultat[1]. Ses instances réussirent cependant, ainsi que nous l'apprennent les chroniqueurs; car ils notent seulement la condamnation d'Arvandus au bannissement et l'attribuent à l'empereur[2]. Le nom du condamné est, il est vrai, défiguré par les manuscrits. On lit : Arbandus, Ervandus, Servandus et même Ardaburius ; mais son identification avec Arvandus ne saurait faire de difficulté[3].

Il est probable que le jugement de la commission sénatoriale réglait encore les indemnités dues par Arvandus aux provinces et aux cités ; mais, auprès de la vie de son ami, ces points étaient sans intérêt pour Sidoine : aussi les a-t-il négligés. Peut-être aussi faisaient-ils l'objet d'une instance civile spéciale. Ce qui est certain, c'est que la confiscation ne portait pas atteinte aux droits des créanciers. En effet, elle ne transférait au fisc, comme le remarque M. Duval[4], la propriété des biens du condamné que grevée de leurs charges. C'est ce que dit formellement Javolenus[5]. En revanche, tous les biens qu'il pouvait acquérir par la suite revenaient également au fisc. Il en était ainsi en France des biens acquis par le mort civil depuis sa condamnation[6], avant la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile.

Les deux autres juridictions compétentes étaient celles de l'empereur et du préfet du prétoire. Elles nous retiendront

1. *Illo tamen, seu exspectat extrema quæque seu sustinet infelicius nihil est si post tot notas inustas contumeliasque aliquid nunc amplius quam vivere timet.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 13.)

2. *His consulibus (Marciano et Zenone) Ardaburius imperium tentans jussu Anthemii essilio deportatur.* (Cassiodorus, *Chronicon*, *Leo. Opera*, édit. Migne, t. I, p. 1246.)

3. L'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. II, p. 349.

4. *Études sur quelques points de droit romain au* v*e* *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 54.

5. *Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere nisi quæ creditoribus superfutura sunt; id enim bonorum cujusque intelligitur, quod æri alieno superest.* (Javolenus, lib. 9 *Epistolarum*. Dig. XLIX, XIV, 11.)

6. C. civ., art. 33.

moins longtemps. D'un côté nous n'avons le récit détaillé d'aucun procès intenté devant elles à un haut fonctionnaire, soit des Gaules, soit même d'une autre partie du monde romain; d'un autre, la procédure plus simple et plus rapide, procédure d'ailleurs d'une exactitude moins rigoureuse, et qui laissait plus de place, ce semble, à l'arbitraire du juge, en usage devant elles, paraît peu différente de celle qu'on suivait avant Dioclétien. Aussi, pour éviter des redites, nous contenterons-nous de signaler les différences qui distinguaient au Bas-Empire ces juridictions de ce qu'elles étaient sous le Haut-Empire.

La seconde juridiction compétente était celle de l'empereur. L'empereur pouvait juger, soit seul, soit assisté par son conseil.

Assez souvent, l'empereur statuait lui-même. C'était tantôt un bonheur, tantôt un malheur. Quand Julien statuait sur des procès, il s'attachait à observer une exacte équité[1]. Quand Maximin jugeait par lui et ses affidés, ce n'était que pour répandre le deuil sur la cité[2]. Enfin Valens, ou négligeait le soin de rendre la justice[3], ou, quand il lui arrivait d'en prendre souci, ne cherchait qu'à aggraver l'accusation et à transformer l'affaire en un procès de lèse-majesté[4]. Du reste, comme l'a remarqué M. Guiraud[5], l'empereur étant la source de toute justice, ce n'était que par délégation de l'empereur que le sénat lui-même pouvait exercer des fonctions judiciaires.

1. *Ipse jurgia dirimens ubi causarum cogebat magnitudo vel personarum, erat indeclinabilis justorum injustorumque distinctor.* (Ammianus Marcellinus, XVIII, I, 2.)

2. *Hæc agitante Maximino cum adesset perque emissarios cum procul abesset, funera urbs deploravit æterna.* (Id., XXVIII, I, 56.)

3. *Ille ad humiliandum celsitudinem potestatis negotiorum examina spectanda instituta esse arbitratus... abstinuit penitus.* (Id., XXX, IV, 2.)

4. *Tuncque magis intolerabilis cum incidentia crimina ad contemptam vel læsam principis amplitudinem trahens* (Id., XXXI, XIV, 5.)

5. *Ass. prov.*, p. 389.

Quand le prince statuait, c'était le *scrinium libellorum* qui préparait et expédiait le jugement. C'était en effet ce bureau qui avait absorbé l'ancien bureau spécial des *cognitiones* du Haut-Empire[1].

L'empereur pouvait aussi statuer avec l'assistance de son conseil, ou même confier le jugement à ce conseil. L'empereur, dès le Haut-Empire, avait eu pour l'assister un conseil. Au Bas-Empire, ce conseil a grandi en importance et a subi une transformation complète. Haubold avait même pensé qu'il s'était scindé et formé en deux corps distincts : un haut tribunal et un grand conseil d'administration, l'un appelé *auditorium*, l'autre *consistorium*. Mais l'union à tous les degrés de la hiérarchie romaine de la justice et de l'administration, ainsi que l'absence presque complète du mot *auditorium* dans les inscriptions, ont fait définitivement rejeter ce système. C'était donc le même conseil qui dirigeait l'administration pure et statuait au contentieux. Ce conseil, comme l'a démontré Bethman-Holweg, s'appelait *consistorium*. Il était formé de membres ordinaires et de membres extraordinaires. Les premiers se divisaient en *illustres* et en *respectabiles*; les *illustres* étaient le questeur du palais, le maître des offices et les deux comtes financiers; les *respectabiles*, des assesseurs, qui portaient le nom de *comites consistorii*. Les seconds étaient les *comites vacantes*, fonctionnaires en disponibilité, les *illustres vacantes*, qui pouvaient siéger en vertu d'une convocation spéciale, le préfet du prétoire, et les divers *comites* en résidence au palais, qui pouvaient siéger dans les affaires intéressant leur département. Le conseil était présidé par l'empereur, ou, à son défaut, par le questeur[2].

Devant ce tribunal, le rapport était fait par les *magistri scriniorum*. Les *legati* pouvaient comparaître en personne ou se faire représenter par un orateur, qui en Orient avait

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 329.
2. Id., *ibid.*, t. I, p. 333.

un costume particulier réglé par la loi[1]. On votait en suivant l'ordre hiérarchique, et c'était l'empereur ou le questeur qui lisait la sentence[2]. Il est probable qu'ici, comme sous le Haut-Empire, les conseillers, au moins en présence de l'empereur, n'avaient que voix consultative.

Par une disposition particulière que nous avons déjà signalée, et en vertu d'une constitution de Théodose le Grand, de l'an 382, les peines portées par l'empereur, au moins quand il statuait seul, n'étaient exécutoires qu'au bout de trente jours[3]. Les souverains voulaient se donner le temps de se repentir d'un excès hâtif de sévérité.

Enfin la dernière juridiction compétente, c'était le préfet du prétoire. Nous avons vu que, dès le règne de Commode, sous le Haut-Empire, le préfet du prétoire avait reçu le pouvoir de juger des sénateurs, et que, comme l'empereur, il statuait assisté d'un conseil. Sous Valens, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, il préside une sorte de haute cour[4], composée de hauts fonctionnaires, qui porte les plus sanglantes sentences[5]. La procédure usitée devant ce tribunal semble avoir été celle de la *cognitio*, celle même que nous avons décrite, et qui était suivie devant le prince pendant le Haut-Empire. Les préfets du prétoire n'étaient plus que des magistrats purement civils; ils se trouvaient placés à la tête de l'administration : c'était à eux de rappeler les gouverneurs que la maladie empêchait de remplir leurs fonctions; à eux encore de destituer ceux qui négligeaient leur charge : les empereurs allèrent plus loin et leur conférent le droit de les juger. C'est ce que porte une consti-

1. Novelle. CXXVI. *Præfatio.*
2. Mispoulet. *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 336.
3. Cod. Théodos., IX, XL, 13.
4. Lécrivain. *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 78-79.
5. *Igitur cum præfecto prætorio summatibus quæsitis in unum quibus cognitiones commissæ sunt.* (Ammianus Marcellinus, XXIX I. 23.)

tution de Théodose le Grand, de l'an 385[1]; huit ans après, le même empereur déclarait le préfet du prétoire juge normal des gouverneurs ordinaires[2]. Il est probable que, comme sous le Haut-Empire, il ne statuait qu'assisté du conseil; mais nous ne saurions dire si l'avis de la majorité le liait.

Il ne faut pas, du reste, et c'est la conclusion qu'il convient de tirer de l'étude de ces différentes juridictions, attacher trop d'importance au classement que nous avons établi. Si, dans la théorie, ces trois tribunaux étaient nettement distincts, ils étaient dans la pratique bien prêts de se confondre. La différence entre la haute cour, que Valens appela à rendre tant d'arrêts sanglants, haute cour composée de fonctionnaires supérieurs et présidée par le préfet du prétoire, et une commission d'un sénat qui n'était qu'un conseil de hauts fonctionnaires, était assez minime. Entre le jugement par le préfet du prétoire et le jugement par l'empereur entouré de son conseil, il y avait souvent bien peu d'écart. D'ailleurs, aucune des trois juridictions n'eut de champ d'action particulier. Elles étaient toutes compétentes pour tous les faits de concussion ou de prévarication. Les assemblées de diocèse pouvaient donc porter leurs plaintes devant celle de ces juridictions qu'elles préféraient. Sans doute, Julien statue lui-même sur l'affaire de Numerius Negidius, attaqué par une seule province, la province de Narbonnaise, et Arvandus, poursuivi par un diocèse entier, est traduit devant le sénat, mais on n'en saurait conclure que l'empereur ne pût statuer seul sur les plaintes d'un diocèse ou le sénat juger un procès intenté par une pro-

1. *Si quos judices vel propter adversam et longinquam corporis valetudinem, vel propter negligentiam aut furtum vel simile aliquod vitium Sublimitas Tua inutiles esse repererit : his ab administratione remotis et vice eorum aliis subrogatis, furibusque pœnis legitimis subactis, ad nostræ mansuetudinis sententiam non crimina sed vindicta referatur.* (Cod. Justin., I, xxvi, 3.)

2. *De ordinario judice semper illustris est cognitio præfecturæ.* (Cod. Justin., I, xxvi, 4.)

vince. L'empereur restait toujours maître d'évoquer devant lui les affaires dont il entendait se réserver la connaissance. Bien plus, les institutions, à cette époque de décadence, s'étaient amollies, comme les caractères. L'empereur avait désormais un pouvoir sans limites : il pouvait modeler comme de la cire toutes les institutions au gré de ses passions ou de ses caprices. Une pareille autocratie rendait souvent, on le conçoit, illusoires dans la pratique les droits accordés aux assemblées de diocèse.

CHAPITRE V

Composition et organisation des assemblées de province.

Immédiatement au-dessous des assemblées de diocèse, se trouvaient les assemblées communes à plusieurs provinces d'un même diocèse. Nous avons vu que ces congrès de provinces syndiquées n'avaient laissé aucune trace. Plus bas venaient des assemblées de province. Nous avons, à ce que nous espérons du moins, démontré précédemment leur existence, au moins dans certaines provinces des Gaules. Nous allons étudier leur fonctionnement, et nous passerons successivement en revue leur composition, leur organisation, enfin leurs attributions, mais nous serons forcément assez brefs : d'un côté, en effet, certaines règles sont ou du moins semblent être communes aux assemblées de diocèse et aux assemblées de province; nous n'aurons donc, pour éviter des redites, qu'à les mentionner; d'un autre côté, quoique le Code Théodosien et Sidoine Apollinaire nous fournissent sur ces *concilia* des renseignements dont il y aurait de l'ingratitude à méconnaître l'importance, nous ne possédons point parmi les documents qui les concernent de constitution aussi développée que le célèbre édit d'Honorius sur l'assemblée d'Arles.

Nous étudierons dans ce chapitre la composition et l'organisation de ces assemblées.

Le *concilium* d'une province gallo-romaine au Bas-Empire avait, comme il est naturel, une composition analogue à

celle de l'assemblée d'Arles. L'assemblée d'Arles était, nous l'avons vu, composée de trois classes de membres : les *judices*, les *honorati* et les *curiales*. Examinons si ces trois classes se retrouvent dans les assemblées de province.

La première classe était celle des *judices*. Elle n'existe pas dans les assemblées de province. D'un côté, en effet, il ne saurait être question que d'un seul *judex*, celui de la province où le *concilium* était tenu ; d'un autre, ce *judex* devait jouer dans l'assemblée de province le même rôle que le préfet du prétoire dans l'assemblée de diocèse, c'est-à-dire qu'il ne faisait qu'assister aux séances, comme nous espérons pouvoir le montrer en examinant la question de savoir quel était le président de cette assemblée.

La seconde classe était celle des *honorati*.

Les *honorati* faisaient partie de l'assemblée de province. C'est ce que nous apprennent plusieurs textes. En effet, Théodose le Grand, en 392, appelle au *concilium provinciale* les hommes *quos emeritus honor a plebe secernit*[1], et tout le monde s'accorde à entendre par ces mots les *honorati*[2]. D'ailleurs, en 410, Honorius adresse une constitution *honoratis et possessoribus per Africam*[3], et M. Guiraud[4] a supposé, non sans vraisemblance, que cet édit d'exemption des impôts devait avoir été rendu en réponse à une requête d'un *concilium*. Donc les *honorati* faisaient partie du *concilium*. Ils y occupaient même, à ce qu'indique la *subscriptio* de cette constitution, la première place.

Mais les *honorati* qui n'étaient parvenus à ce titre qu'en vertu d'un *honorarius codicillus*, c'est-à-dire sans avoir rempli effectivement les fonctions qui conduisaient à cette dignité, faisaient-ils partie du *concilium*? On serait tenté de croire que non. D'un côté, en principe, ces *honorati* purement honorifiques ne jouissent pas des immunités attachées à

1. Cod. Théodos., XII, XII, 13.
2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 265.
3. Cod. Théodos., XI, XXVIII, 5.
4. *Ass. prov.*, p. 267.

[illegible]

[illegible] qui [illegible] et peuvent y être appelés.

A [illegible] en ajouter une autre, celle des personnages [illegible] illustres! Oui, disent MM. [illegible], car Sidoine Apollinaire [illegible] parmi les membres du [illegible] un noble, Eutropius, [illegible] par sa seule qualité[7].

Non, [illegible] le [illegible] dont il est

1. M. [illegible], *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 318.
2. *Ass. prov.*, p. 256.
3. *Probatam in republica [illegible]*. (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)
4. Cod. Théodos., XI, XXXI, 5.
5. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Europe*, p. 30.
6. *Ass. prov.*, p. 268.
7. *Non requirer te concilii tempore, post sedentes censentesque juvenes, inglorium rusticum, senem stantem, nobilem latitabundum pauperis honorati sententia premat, quum eos, quos esset indignum si vestigia nostra sequerentur, videris dolens antecessisse.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolae*, I, VI, 4.)

question dans cette lettre de Sidoine Apollinaire est un *concilium*, non de province, mais de cité, comme nous espérons l'avoir démontré; d'un autre, à supposer même qu'il s'agisse dans ce passage d'une assemblée de province, le personnage cité par Sidoine, étant propriétaire rural, *rusticus*, y viendrait simplement comme *possessor*. Le mot *nobilis*, sur lequel est fondée l'opinion contraire, manque dans les meilleures éditions de Sidoine[1] et n'indique pas d'ailleurs une classe bien précise de la population.

Mais tous ces membres pouvaient-ils prendre part aux travaux du *concilium*? Pour les *honorati*, qui ne devaient pas être très nombreux, la question n'est pas douteuse : ils pouvaient tous assister aux séances du *concilium*. C'est en effet ce que décide Théodose le Grand dans une constitution de 392[2]. Pour les *possessores*, elle présente plus de difficulté. En effet, si la constitution de 410, qui d'ailleurs ne fait aucune allusion au *concilium provinciale*, vise dans sa *subscriptio* les *possessores* et les *honorati*, la constitution de 392, qui traite expressément des assemblées de province, appelle à ces réunions tous ceux qui sont revêtus des honneurs des *primates*, à l'exception des *præfectorii*[3]. Qu'est-ce que ces personnages « revêtus des honneurs des *primates* »?

Ce sont les *honorati*, a dit Godefroy[4]. Tel est l'avis de

1. Apollinarius Sidonius, *Epistolæ et Carmina*, édit. Lvetjohann. (*Monumenta Germaniæ historica, Auctores Antiquissimi*, t. VIII, p. 9, ligne 20.)

2. *Si quis eorum virorum, quos emeritos honor a plebe secernit, provincialium extraordinario cupit interesse concilio pro suo loco atque ordine, servata reverentia dignitatis, vel ad eum locum in quo cunctorum desideria possit agnoscere ire debebit, vel procuratoribus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

3. *Ad provinciale concilium in una frequentiore totius provinciæ urbe cunctos volumus convenire qui primatum honorantur insignibus, exceptis præfectoriis.* (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)

4. *Ad. leg.* 12. *Cod. Theodos.*, XII, XII, édit. Ritter, IV, 632.

M. Flandin[1] et de M. Lécrivain[2]. Théodose le Grand a entendu ainsi désigner les *honorati*, et, ce qui le confirme, c'est qu'il a excepté de l'application de cette règle la plus haute classe des *honorati*, les *præfectorii*.

C'est une classe de l'aristocratie municipale, dit M. Fustel de Coulanges[3]. On y parvenait par l'exercice des magistratures de la cité. Ces *primates* sont les mêmes personnages que les *honorati* de l'édit d'Honorius.

C'est une classe de l'aristocratie municipale, dit M. Guiraud[4]. Elle était supérieure aux simples *principales* et s'en distinguait, puisque, à Alexandrie, nous voyons la hiérarchie municipale comprendre un *primus curiæ*, cinq *primates* et des *principales*, et que cette organisation ne semble pas particulière à Alexandrie.

C'est une classe de l'aristocratie municipale, disons-nous, mais elle se confond avec la classe des *principales*. D'un côté, en effet, l'opinion de Godefroy est inadmissible : lui-même ne mentionne ce sens particulier qu'il prétend donner au mot *primates*, ni dans le commentaire du premier texte où il rencontre cette expression[5], ni même dans son vocabulaire de la langue législative du Bas-Empire[6]. D'un autre côté, les *primates* ne sont pas simplement les anciens magistrats municipaux. Une inscription[7], signalée par M. Mispoulet[8], nous montre en effet que le titre de *principalis* était au-dessus de toutes les magistratures et même de la curatelle de la cité. De plus, l'assimilation de ces *primates* aux

1. *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 50.
2. *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 112.
3. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 28.
4. *Ass. prov.*, p. 263.
5. *Ad. leg.* 13 *Cod. Theodos.*, VII, XVIII, édit. Ritter, II, 421.
6. *Glossarium nomicum Codicis Theodosiani*. Voy. PRIMATES, édit. Ritter, VI, II, 252.
7. Wilmans, n° 2102.
8. *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 148.

honorati de la constitution d'Honorius est absolument inexacte. Tout le monde admet en effet que le mot *honorati* dans l'édit de 418 désigne les membres de l'ordre sénatorial. Enfin, si l'on aperçoit bien pour la ville d'Alexandrie une distinction entre les *primates* et les *principales*, ce semble être là une particularité de l'organisation de cette ville; ce qui le prouverait, c'est que le Code Théodosien consacre un titre spécial, le xxviie du livre XIV, aux *primates plebis Alexandrinæ*, et il n'y aurait là rien d'étonnant, la constitution d'Alexandrie renfermant plusieurs institutions qui lui sont propres. Ce qui le démontre à nos yeux, ce sont d'ailleurs les différents textes allégués par M. Guiraud lui-même, de constitutions rendues par Constantin le Grand en 317[1] pour les Espagnes, par Théodose le Grand en 392[2] et par Arcadius en 396[3] pour l'Orient, par Honorius en 403[4] pour la préfecture d'Italie et dans lesquelles le mot *primates* ou la périphrase qui le remplace est manifestement synonyme de *principales*. Telle est d'ailleurs l'interprétation que Godefroy[5] donne de ces passages, et M. Mispoulet[6] voit dans les expressions *principales*, *primates*, *primarii*, *decemprimi*, la désignation d'une classe unique plus élevée parmi les membres de la curie, analogue à celle des *illustres* parmi les *clarissimi*.

Mais, s'il en est ainsi, comment s'expliquer la réserve que font les empereurs, *exceptis præfectoriis*? Les *præfectorii* ne devaient pas, ce semble, faire communément partie des *principales* de la curie, tandis qu'au contraire il est tout naturel de distinguer les premiers des *honorati* de la foule des membres de cet ordre. Cette objection n'est pas décisive. En effet,

1. *Cum in concilium primates municipesque coguntur.* (Cod. Théodos., XII, i, 4.)
2. *Quicumque decursis perfunctus officiis primum obtinuerit in sua curia sequentibus ceteris locum.* (Cod. Théodos., XII, i, 127.)
3. *Præsentibus primatibus.* (Cod. Théodos., III, xix, 4.)
4. *Quod ad notitiam primatium urbium vicorum castellorumque deveniat.* (Cod. Théodos., VII, xviii, 13.)
5. *Paratitlon ad tit.* i *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, t. IV, p. 356.
6. *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 148.

à cette époque, les sénateurs, c'est-à-dire les membres de l'ordre sénatorial, résidaient fréquemment dans leurs vastes domaines ou dans les cités voisines; comme les *squires* anglais de notre temps, ils s'occupaient activement de l'administration locale. Ils siégeaient dans les curies des cités, ils prenaient une part importante au règlement du budget municipal et à la tutelle des impubères. Ils étaient souvent patrons des cités[1], et pour les décisions importantes, telles que l'envoi à l'empereur d'une *legatio* municipale, on les voit prendre place dans l'*ordo*. Sidoine Apollinaire à Lyon, Consentius, l'un de ses correspondants[2], à Narbonne, occupaient dans leur cité une position prépondérante. Ainsi rien d'étonnant à ce que de hauts dignitaires de la hiérarchie du Bas-Empire remplissent souvent dans les cités le rôle de *primates*. Il en était ainsi même des *præfectorii*, car Sidoine Apollinaire appartenait à une famille de *præfectorii* et le père de Consentius avait été consul, c'est-à-dire *illustris* de premier degré, rang qui confinait à celui de *præfectorius* s'il ne se confondait pas avec lui. Et ce n'étaient pas là des exceptions. En effet, quoique les fonctions de *præfecti prætorio* eussent dû être confiées à des représentants du pouvoir central, elles étaient en fait aux mains des grands seigneurs du pays. Tel était du moins le cas de la Gaule. La longue liste de fonctionnaires impériaux, Gaulois de naissance et exerçant leurs fonctions en Gaule[3], montre que, dans le choix des administrateurs, les empereurs du Bas-Empire pratiquaient le recrutement régional et avaient renoncé à dépayser leurs agents. On remarque dans ce catalogue plusieurs préfets du prétoire : Ausone en 378, Siburus en 379, Tonantius Ferreolus, celui-là même qui fut un des *legati* des Gaules dans le procès d'Arvandus, le grand-père et le père de Sidoine,

1. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 112.
2. Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, VIII, IV.
3. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien, à Rome et à Constantinople*, p. 98, n. 4.

l'un sous Honorius, l'autre sous Valentinien III, et enfin Priscus Valerianus, parent d'Avitus. Il est vrai que des empereurs avaient la précaution de romaniser par l'éducation ces provinciaux de naissance. Ils appelaient à leur cour les jeunes gens des grandes familles pour les initier aux affaires publiques[1]. « Déjà la cour t'a exalté, écrit Sidoine Apollinaire à son correspondant de Narbonne, Consentius, qui devint plus tard un *consularis*[1], et le pieux empereur t'a placé aussitôt parmi les éminents tribuns qui peuplent les consistoires[2]. » Dès lors on comprend que les curies pouvaient renfermer des *præfectorii* et que cette disposition de la constitution de Théodose pouvait trouver son application.

Mais n'y avait-il que les *principales* des curies qui pussent assister au *concilium*? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que tous les *possessores* pouvaient y siéger. Nous n'invoquons pas le passage où Sidoine mentionne un *possessor* campagnard comme membre du *concilium*[3]. Car Sidoine fait ici allusion, selon nous, à un *concilium* de cité. Ce qui le prouve c'est qu'il semble refuser aux *possessores* voix délibérative ou même consultative dans cette assemblée. Or dans le *concilium* de province l'égalité régnait quant au vote entre tous les membres. M. Guiraud[4], qui pense que le mot *concilium* a trait à une assemblée de province, a supposé,

1. Baret, *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, note *ad Carmina* XX (d'après Sirmond, XXIII), 219, p. 294 (Coll. Nisard).

2. *Et jam te aula tulit piusque princeps*
Inter conspicuos statim locavit
Consistoria quos habent, tribunos.

(Sidonius Apollinaris, *Narbo Carmina*, XX, 219-221, Coll. Nisard, (XXIII, 213-215, d'après Sirmond.)

3. *Non nequiter te concilii tempore, post sedentes censentesque juvenes inglorium rusticum, senem stantem, nobilem latitabundum pauperis honorati sententia premat quum eos, quos esset indignum si vestigia nostra sequerentur, videris dolens antecessisse.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VI, 4.)

4. *Ass. prov.*, p. 271.

il est vrai, que les *possessores* avaient droit de parler, mais que leur tour de parole n'arrivait jamais. Mais on ne voit guère comment ces membres eussent pu être ainsi forclos de la parole. Quoi qu'il en soit, il semble certain que les *possessores* pouvaient au moins en principe siéger, débattre et voter. Si Théodose le Grand, dans sa constitution de 392, ne mentionne que les *principales*, c'est qu'eux seuls étaient obligés de siéger. Telle semble être l'opinion de M. Guiraud[1].

Tous les membres du *concilium* étaient-ils tenus d'y assister? Pour les *honorati*, ils pouvaient, si bon leur semblait, prendre part à ses travaux, et ils pouvaient même s'épargner la peine de venir personnellement aux séances, car des facilités spéciales leur étaient accordées, mais ils n'étaient point astreints même à s'y faire représenter. C'est là, à notre avis, le sens naturel d'une constitution de Théodose le Grand de l'an 392[2], qui vise, il est vrai, dans ses termes, un *concilium extraordinarium*. Telle est, ce semble, l'opinion de M. Guiraud[3].

Les *principales* étaient, eux, astreints à la présence. Cela ne paraît pas faire de doute, car Théodose le Grand, dans une constitution de la même année 392, impose l'assistance au *concilium* à tous les *principales*[4]. Telle est l'opinion de M. Guiraud[5], qui remarque aussi avec raison que cette obligation est dépourvue de sanction : on ne voit pas, en effet, qu'aucune peine soit portée contre eux en cas d'absence; on a bien, il est vrai, supposé l'existence d'une amende, en se fondant sur l'analogie avec l'assemblée d'Arles[6], mais les

1. *Ass. prov.*, p. 264.
2. *Si quis autem eorum, quos emeritos honor a plebe secernit, provincialium extraordinario cupit interesse concilio.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)
3. *Ass. prov.*, p. 265.
4. *Ad provinciale concilium... cunctos volumus convenire qui primatum honorantur insignibus.* (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)
5. *Ass. prov.*, p. 262.
6. Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 52.

peines ne se supposent pas plus en droit ancien qu'en droit actuel, et l'assemblée d'Arles présentait un caractère trop spécial pour que l'analogie qu'on invoque puisse être décisive.

Enfin, les *possessores* étaient-ils obligés d'assister aux séances? Oui, dit M. Pallu de Lessert[1], quoiqu'ils ne le fussent pas d'assister aux séances des assemblées de diocèse. Non, disons-nous, car la constitution de Théodose le Grand datée de l'an 392, qui oblige les *principales* à se rendre au *concilium*, ne mentionne pas les *possessores*. Telle est, ce semble, l'opinion de M. Guiraud[2].

Tous les membres de cette assemblée n'étaient pas traités de même. Dans l'assemblée d'Arles déjà certains *judices* avaient droit de se faire représenter par des mandataires. Dans les assemblées de province il y avait des privilèges généraux pour les *honorati*, des privilèges particuliers pour les *præfectorii*.

Les *honorati* avaient plusieurs privilèges : nous avons vu déjà qu'à la différence des autres membres, ils n'étaient tenus, ni d'assister aux séances, ni de s'y faire représenter. Ils avaient encore deux autres prérogatives. Consentaient-ils à s'intéresser aux travaux du *concilium*? Ils pouvaient y assister, et alors ils y occupaient une place conforme à leur rang, c'est du moins ce que déclare Théodose le Grand dans une constitution de 392[3]. Ils étaient assis, a-t-on-dit[4], tandis que les autres étaient debout. Car, d'un côté, telle était la règle dans les municipes, où, comme nous l'apprend une constitution de Constantin de 317, seuls les anciens magistrats décorés du *præsidatus* pouvaient s'asseoir[5]; d'un

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine.* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, 335.)

2. *Ass. prov.*, p. 267.

3. *Pro suo loco atque ordine, servata reverentia dignitatis, vel ad eum locum in quo cunctorum desideria possit agnoscere.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

4. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 30.

5. *Hi qui honoris indebiti arripere insignia voluerunt, cum in*

autre, Sidoine Apollinaire, en 467, au moment de partir pour Rome, où l'appelle un rescrit d'Anthemius[1], voulant stimuler l'ambition d'un de ses jeunes amis, Eutropius, qui s'absorbe dans les occupations d'un propriétaire campagnard, lui écrit : « Ne sera-il pas dur de te voir, au moment du *concilium*, derrière les jeunes gens assis et votants, toi, campagnard inconnu, vieillard qui reste debout, noble qui se dissimule et qu'éclipse l'avis d'un pauvre *honoratus*, alors que ceux à qui il serait impertinent de suivre nos pas, exciteront ton dépit en passant devant toi[2] ! »

Tel n'est pas notre avis. D'un côté les assemblées de province ont des caractères particuliers qui ne permettent pas de leur appliquer les règles édictées pour les curies, d'un autre, nous pensons avec M. Duval[3] que le passage cité de Sidoine a trait à un *concilium* de cité.

Les *honorati* ne voulaient-ils pas prendre la peine d'assister au *concilium*, ils pouvaient s'y faire représenter. C'est ce qu'autorise une constitution de Théodose le Grand de l'an 392[4]. L'empereur justifie cette faculté de constituer un mandataire aussi bien que les distinctions accordées aux *honorati* présents en disant qu'ainsi les décisions de la diète ne passeront pas pour être le résultat du vote de quelques

consilium primates municipesque coguntur, adsistunt, sedentibus his quibus emeritis omnis honor jure meritoque debetur. (Cod. Théodos., XII, I, 4.)

1. Baret, *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français.* Introduction, p. 8. Chronologie des lettres et des poésies, p. 274 (Coll. Nisard).

2. *Non nequiter te, concilii tempore, post sedentes censentesque juvenes, inglorium rusticum, senem stantem, nobilem latitabundum pauperis honorati sententia premet, quum eos quos esset indignum si vestigia nostra sequerentur videris dolens antecessisse.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VI, 4.)

3. *Études sur quelques points du droit romain du Vᵉ siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 35.

4. *Vel procuratoribus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem : modo ut quod voluerit paucorum voluntas publica non vocetur auctoritas.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

membres. La malignité pourrait conclure du motif allégué par Théodose que les *honorati* montraient peu de zèle pour l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les *honorati* il s'en trouvait certains, les *præfectorii*, qui jouissaient de prérogatives particulières. Les *præfectorii* étaient les premiers des *illustres*, les anciens préfets du prétoire. Nous avons vu, à l'occasion du procès d'Arvandus, que dans le sénat de Rome ils occupaient un rang à part. Aux *præfectorii* une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, de l'an 372, assimile les *magistri militum, equitum vel peditum* retraités [1]. Elle confond les uns et les autres sans faire entre eux d'autre distinction que celle de l'ancienneté. Godefroy [2] admet que dans les assemblées provinciales les *magistri* jouissaient des mêmes prérogatives que les *præfectorii*. Comme aucun texte relatif aux *concilia* ne les mentionne, la question reste douteuse [3]. Elle est d'ailleurs sans intérêt pour la Gaule : aucun des *magistri militum* contemporains dont nous possédons la liste [4] ne semble se rattacher à la Gaule par un lien quelconque. Au contraire, nous l'avons vu, les *præfectorii* étaient nombreux en Gaule, et ce même Eutropius que Sidoine gourmandait si vivement de ses goûts campagnards [5] devait un jour parvenir à la préfecture du prétoire [6] et recevoir de Sidoine une lettre de félicitations sur son élévation [7].

Les *præfectorii* avaient le privilège d'être consultés à domicile. On allait dans leur demeure prendre leur avis et on le récitait publiquement; de cette façon on évitait de

1. Cod. Justin., XII, IV, 1.
2. *Ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, VI, VII, édit. Ritter, II, 79.
3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 265.
4. Godefroy, *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani, notitia magistrorum militum*, Cod. Théodos., édit. Ritter, VI, II, 16.
5. Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 51.
6. Baret, *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français, note sur la lettre* XVII (I, VI, d'après Sirmond), p. 283, (Coll. Nisard.)
7. Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, III, VI.

mélanger de hauts personnages à la foule et l'on ne se privait pourtant pas de leurs lumières. Telles sont les raisons indiquées dans la constitution de Théodose le Grand de 392 qui pose cette règle[1]. Ce n'était là d'ailleurs qu'une application particulière d'un principe bien ancien à Rome. Paul, qui siégea dans le conseil d'Alexandre Sévère, écrivait déjà qu'il faut envoyer chercher à domicile le serment des *personæ egregiæ* aussi bien que celui des malades[2], et probablement il ne faisait que rappeler un usage déjà établi et fréquemment suivi[3]. En effet, comme le remarque Cujas[4], telle fut la procédure observée pour recueillir le témoignage d'Urgulania sous Tibère (116 ap. J.-C.). Il est vrai que Tacite[5], en rapportant ce fait, le signale comme une nouveauté. Justinien d'ailleurs, par une loi de 531[6], devait ordonner d'aller chercher à domicile le serment de la femme ou de la personne élevée en dignité.

Ce principe s'est perpétué jusqu'à nos jours. D'après les règlements judiciaires russes de 1862 et 1864, les hauts dignitaires tels que les généraux et les conseillers privés ont la faculté de requérir du tribunal qu'il vienne lui-même à leur domicile recevoir leur déposition[7].

En France, sous l'ancien régime, les enfants de France seuls

1. *Exceptis præfectoriis, quos dignitatibus ampliatos indignius a consiliantibus præteriri, indignius vero ad publicum honoris injuria devocari : unde honestum esse censemus, de singulis quæ tractanda erunt intra domos suas eos consuli. Et ne plebi mixta dignitas inclinetur, nec ejus cujus præsentiæ copia deerit probatum in republica consilium neglegatur : scilicet ut in loco publico de communi utilitate sententia proferatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)

2. *Ad personas egregias eosque qui valetudine impediuntur domum mitti oportet ad jurandum.* (Paulus, lib. VI, *ad Edictum*. Dig., XII, II, 15.)

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 266, n. 3.

4. Ad lib. VI, *Pauli ad Edictum*. *Opera*, t. V, p. 94.

5. *Annales*, II, 34.

6. Cod. Justin., II, LIX, 2, § 1.

7. A. Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tsars et les Russes* (*Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1879, p. 302).

étaient dispensés de comparaître en personne pour déposer. Tous les autres témoins, de quelque rang qu'ils pussent être, devaient se transporter devant la justice[1]. Chose bizarre, ce fut le droit intermédiaire qui multiplia les privilèges en cette matière. Une loi du 20 thermidor an IV prescrivit de recevoir par écrit les dépositions des membres du Corps législatif et du Directoire, qui devaient pour les faire se rendre au tribunal. Enfin les codes criminels encore en vigueur ordonnent au premier président de la cour royale de se rendre auprès des princes et des princesses du sang royal, des grands dignitaires du royaume et du ministre de la justice, tel est le texte officiel et bien caractéristique de la loi, pour recevoir par écrit leur déposition[2]. C'est en cette forme qu'a été reçue la déposition du maréchal de Mac-Mahon, alors président de la République, dans le procès Bazaine.

L'assemblée se réunissait sans doute le plus souvent au chef-lieu de la province, mais il n'y avait à cela aucune obligation légale. Théodose le Grand, en 392, prescrit de choisir pour siège du *concilium* la plus populeuse[3] ou la plus opulente[4] des villes de la province; encore recommande-t-il de ne faire tort à aucune, ce qui semble engager à respecter la ville traditionnellement choisie. L'âpreté que mettaient des villes rivales à se disputer l'hégémonie pouvait, comme l'a remarqué Godefroy[5], rendre ce choix assez délicat.

Le *concilium* se réunissait dans un édifice public. C'était l'un de ces monuments qui entouraient le *forum* des villes romaines. Les temples anciens, où les sacrifices étaient désormais interdits, mais où la foule pouvait encore se rendre et même se réunir, comme le constatait Théodose le Grand

1. Merlin. *Répertoire de Jurisprudence*. Voy. TÉMOIN JUDICIAIRE, § 1, art. V.

2. C. I. C., art. 510 et suiv.

3. *In una frequentiore totius provinciæ urbe*. (C. Th., XII, XII, 12.)

4. *Ita ut ipse conventus in una opulentiore totius provinciæ urbe, absque ullius injuria celebretur*. (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

5. *Ad. leg.* 13 *Cod. Theodos.*, XII, XII, édit. Ritter, t. IV, p. 633.

dans une constitution de 382[1], offraient des salles de séances toutes faites[2]. Les princes préfèrent ces lieux publics pour éviter les conciliabules où une fraction d'assemblée pourrait surprendre des décisions.

On ignore qui présidait[3]. On a prétendu que c'était le *judex* de la province, par analogie avec l'assemblée d'Arles qu'aurait présidée le préfet du prétoire. Nous avons, nous l'espérons du moins, démontré que le préfet du prétoire ne présidait pas l'assemblée d'Arles. Il n'y a donc plus de motif pour donner au *judex* la présidence du *concilium* de la province. Le président de cette assemblée était, à notre avis, élu par elle.

Les formes de vote et de délibération étaient, ce semble, analogues aux formes suivies dans les assemblées de la période précédente. On devait, ainsi que dans le sénat romain et les curies municipales, demander d'abord l'avis des magistrats honoraires les plus élevés[4]. Une parfaite égalité paraît avoir, quant au vote, régné entre tous les membres. Théodose le Grand, dans une constitution de 392[5], déclare que l'avis de la majorité emporte la décision. C'était la règle appliquée aux curies : la majorité y valait unanimité[6], et l'absence de quelques membres ne viciait pas — c'est ce qu'avaient proclamé Arcadius et Honorius en 395[6] — une décision prise à la majorité absolue.

1. Cod. Théodos., XVI, x, 8.

2. *Inde quod in consilium communia vota deducunt vel in æde publica vel in aliqua fori parte tractetur ad quam omnium possit esse conversus* [*conventus*, Godefroy] *ne quid dispositio paucorum tegat quod in communem utilitatem expetat sollicitudo cunctorum.* (Cod. Théodos., XII, xii, 13.)

3. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 271.

4. Id., *ibid.*, p. 271. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 30.

5. *Id quod majoris partis probarit adsensus solemnis firmet auctoritas.* (Cod. Théodos., XII, xii, 12.)

6. *Quod major pars curiæ effecit, pro eo habetur ac si omnes egerint.* (Scævola, lib. I *Quæstionum*, Dig., L, i, 19.)

7. *Nominationum forma vacillare non debet si omnes qui albo*

Enfin, les membres de cette assemblée étant appelés à en faire partie, non par le choix de leurs concitoyens, mais « en vertu d'une situation acquise »[1], la question de savoir s'ils étaient chargés d'un mandat impératif ne se pose point ici[2].

Nous arrivons maintenant à l'étude du point le plus délicat de l'organisation de ces assemblées, à la détermination du caractère de leurs sessions.

Il y avait d'abord des sessions ordinaires : on appelait cette session régulière *concilium solemne* ou *concilium ordinarium*[3]. Elle est aussi parfois dénommée *tractatus*[4]. Cette expression, nous dit Godefroy[5], est un terme parfaitement propre à la désigner. En effet il semble dès cette époque appliqué par les écrivains chrétiens aux synodes ecclésiastiques et, d'après son étymologie, signifiait toute réunion où ont lieu des discussions[6]. Cette terminologie justifie, on le voit, l'opinion de M. l'abbé Beurlier que nous avons soutenue plus haut, et d'après laquelle le *tractatus* chargé de nommer le *sacerdos provinciæ* ne serait autre que le *concilium provinciæ*.

Qu'il existât ainsi des réunions ordinaires, régulières, c'est ce que nous apprend, d'une façon formelle, Ammien Marcellin pour la Tripolitaine : « Le jour légal du *concilium* étant arrivé, dit-il, *concilium* qui chez eux est annuel...[7] ».

curiæ detinentur adesse non possunt : ne paucorum absentia sive necessaria sive fortuita debilitet quod a majore parte ordinis salubriter fuerit constitutum, cum duæ partes ordinis in urbe positæ totius curiæ instar exhibeant. (Cod. Justin., X, XXXI, 46.)

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 267.
2. Id., *ibid.*, p. 288.
3. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 613.
4. Cod. Théodos., XII, XII, 4, 7, 9.
5. *Ad leg.* 4. *Cod. Theodos.*, XII, XII. Cod. Théodos., édit. Ritter, IV, 629.
6. Cf. Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* Voy. TRACTATUS, 3, édit. Henschel, t. VI, p. 628.
7. *Adlapso legitimo die concilii quod apud eos est annuum.* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 7.)

Ainsi, en Tripolitaine, il existe un *concilium* qui tient annuellement ses sessions. Les tient-il à date fixe?

Non, dit M. Pallu de Lessert[1]. Car une constitution de Théodose le Grand datée de 392 et relative aux assemblées régulières, aux *concilia ordinaria*, prescrit que la date du *concilium* soit fixée d'un commun accord par le préfet du prétoire et l'assemblée, c'est-à-dire sans doute l'assemblée précédente[2]. La date de ces réunions n'est donc pas fixe; elle est déterminée à la fin de la session précédente.

Oui, disons-nous. D'abord, d'après Godefroy[3], dont M. Guiraud[4] partage l'opinion, conforme d'ailleurs à l'ensemble du texte, la constitution qu'allègue M. Pallu de Lessert se rapporte non à un *concilium ordinarium*, mais à un *concilium extraordinarium*. D'un autre côté, l'expression même de *legitimum tempus concilii*, employée par Ammien Marcellin, suppose, comme le remarque M. Guiraud[5], que la session avait une date fixe au moins en Tripolitaine.

Si le jour de la réunion du *concilium* était déterminé en Tripolitaine, il l'était sans doute aussi dans les autres provinces. On a invoqué en ce sens l'expression de Sidoine Apollinaire « au temps du *concilium*[6] »; mais, suivant nous,elle se rapporte à un *concilium* de cité et non pas de province.

Y avait-il en Gaule une session par an? Ammien Marcellin semble noter, comme une particularité de la Tripolitaine, que les sessions y sont annuelles. C'est donc, conclut M. Pallu de Lessert[7], qu'elles ne l'étaient pas partout, et M. Gui-

1. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, II, 38).

2. *Provinciale concilium quo tempore iniri debeat cum adsensu omnium atque consilio propria auctoritate definiat.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

3. *Ad leg.* 13 *Cod. Theodos.*, XII, XII, édit. Ritter, IV, 633.

4. *Ass. prov.*, p. 268.

5. *Id.* p. 268, n. 3.

6. *Concilii tempore.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VI,

7. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 38).

raud[1] en déduit qu'elles étaient ailleurs moins fréquentes. Pour la Gaule, nous pensons que les réunions étaient annuelles. Car, si l'assemblée de diocèse, qui exigeait des déplacements plus considérables, se réunissait annuellement, comment en eût-il été autrement des assemblées de province?

D'après M. Pallu de Lessert[2], les sessions étaient accompagnées de fêtes et de réjouissances. L'existence au Bas-Empire, du moins en Afrique, de jeux donnés par le *sacerdos provinciæ*, analogues à ceux qu'offrait le *flamen Romæ et Augusti* sous le Haut-Empire, existence que nous avons eu occasion de constater, semble confirmer cette hypothèse.

Il y avait aussi des assemblées extraordinaires. Elles sont appelées *concilia extraordinaria* dans deux constitutions de Théodose le Grand de 392[3] et *extraordinarii conventus* dans une constitution de Valentinien l'Ancien de 372[4]. Ces trois textes du Code Théodosien sont les seuls qui mentionnent expressément ces assemblées extraordinaires[5].

Qu'étaient-ce que ces *concilia extraordinaria*?

« L'expression *extraordinarium concilium*, dit M. Guiraud[6], ne désigne pas une diète convoquée dans une circonstance grave. Elle signifie plutôt que l'assemblée se réunissait en dehors de toute condition de périodicité sous la seule pression d'une nécessité urgente. » Par suite, si nous comprenons bien la pensée de l'auteur, les *concilia extraordinaria* auraient été, par opposition aux *concilia ordinaria*, des assemblées sans sessions régulières. Il en résulterait notamment que les *concilia ordinaria* et les *concilia extraordinaria* auraient été les assemblées de provinces différentes.

1. *Ass. prov.*, p. 268.
2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 38).
3. Cod. Théodos., XII, XII, 12 et 13.
4. *Id.* VI, VII, 1.
5. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 613.
6. *Ass. prov.*, p. 269.

Les *concilia extraordinaria*, disons-nous, sont les sessions extraordinaires, tandis que les *concilia ordinaria* sont les sessions ordinaires des *concilia provinciæ*. En effet, nulle part nous ne trouvons trace de cette distinction qu'établit M. Guiraud entre les provinces à *concilium* périodique et les provinces à *concilium* intermittent, entre les provinces à *concilium* régulier et les provinces à *concilium* irrégulier. En vain se fonderait-il sur le passage d'Ammien Marcellin relatif à la Tripolitaine et que nous avons cité : ce que note en effet comme particulier l'historien, ce n'est pas le fait même de la périodicité, mais la durée de la période, l'espace de temps qui séparait les sessions. Sans doute, comme le dit M. Guiraud[1], il n'y avait plus de cérémonies du culte d'Auguste qui exigeassent alors, comme sous le Haut-Empire, la réunion annuelle du *concilium*, et cette réunion ne se peut justifier non plus par les raisons qui expliquent les sessions annuelles des parlements modernes, mais, d'un côté, le fameux édit d'Honorius qui établit l'annualité de l'assemblée d'Arles semble un indice que les assemblées de province avaient continué à tenir de fréquentes sessions, et, d'un autre, la réunion annuelle du *concilium provinciæ* demeure à nos yeux nécessaire, puisque c'était à lui, suivant nous, qu'il appartenait d'élire le *sacerdos provinciæ*, dont les fonctions semblent bien avoir été annuelles. Donc dans chaque province il devait y avoir un *concilium ordinarium*, donc l'expression de *concilium extraordinarium* ne peut plus désigner qu'une session extraordinaire de l'assemblée régulière. Telle est l'opinion de M. Pallu de Lessert[2] et de M. Mispoulet[3].

Un exemple célèbre nous montre d'ailleurs l'utilité respective de ces deux sessions. En Tripolitaine les Austuriens attaquent la ville de Leptis, qui demande du secours au

1. *Ass. prov.*, p. 269.
2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 38).
3. *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 102.

comte Romanus. Celui-ci met son aide à tel prix que force est de se passer de son concours. Arrive l'époque du *concilium*. Les représentants de Leptis se plaignirent de la conduite du gouverneur et firent décider par l'assemblée l'envoi de deux *legati* auprès de l'empereur[1]. L'affaire traîna en longueur, et, après un nouveau siège de Leptis par les Austuriens, on envoya à l'empereur une nouvelle légation[2]. Cette légation fut sans doute aussi envoyée par un *concilium provinciæ*. L'expression de « citoyens » qu'emploie Ammien Marcellin pourrait, il est vrai, laisser quelque hésitation et faire peut-être penser qu'il s'agit d'une *legatio* envoyée par les habitants de la ville. Mais comme une semblable *legatio* n'aurait pu être envoyée que par la curie, que, s'il en était ainsi, on ne voit pas pourquoi Ammien n'eût pas employé le mot *decuriones* au lieu du mot *cives*, que, s'il a employé le mot *cives* c'est qu'il comprend dans un seul terme les deux classes de membres de l'assemblée de la province, que d'ailleurs c'était l'assemblée de la province qui avait incontestablement envoyé la première *legatio*, on doit admettre que c'est encore le *concilium provinciæ* qui envoya la seconde. Or, comme un intervalle de quelques mois seulement sépare les deux *legationes*, que la première a été nommée par le *concilium ordinarium* et qu'il n'y avait de *concilium ordinarium* que tous les ans, on doit conclure, avec M. Pallu de Lessert[3], que la seconde fut désignée dans un *concilium extraordinarium*. Ainsi nous voyons les fonctions relatives de ces deux sessions, la session ordinaire statuant sur les événements accomplis au moment de sa réunion, et la ses-

1. *Qua spe Tripolitani frustrati formidantesque extrema, adlapso legitimo die concilii, quod apud eos est annuum, Severum et Flaccianum creavere legatos.* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 7.)

2. *Ob quæ super salute dubii cives ultimaque tentantes, profectis ante legatis nondum reversis, Iovinum mittunt atque Pancratium quæ viderint, quæ ipsi perpessi sint imperatorem fida relatione docturos.* (Id., XXVIII, VI, 16.)

3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 328-330).

sion extraordinaire convoquée dans les circonstances pressantes pour parer aux nécessités imprévues.

Mais ces réunions exceptionnelles étaient-elles soumises à des règles spéciales? L'intérêt de la question vient de ce que les deux textes qui, dans le titre *De legatis et decretis legationum* du Code Théodosien, visent les *concilia extraordinaria*[1], sont ceux qui, comme l'a remarqué M. Guiraud[2], nous fournissent le plus de renseignements sur les assemblées de province.

Ces deux constitutions règlent la convocation de l'assemblée, le temps de sa réunion, l'endroit où elle s'assemble, les membres qui la composent, les prérogatives de certains d'entre eux, *honorati*, *præfectorii*, la manière dont elle doit délibérer et le mode de ratification de ses décisions. On le voit, Théodose le Grand se trouve, dans ces deux constitutions de 392, régler à peu près toute la matière.

Personne, à notre connaissance, n'a prétendu que toutes ces règles fussent spéciales aux assemblées extraordinaires. Mais y en a-t-il du moins parmi elles quelques-unes qui présentent ce caractère?

Oui, dit M. Pallu de Lessert[3] : ce sont les dispositions relatives à l'autorisation de réunir le *concilium* et aux prérogatives des *honorati*. A la différence des sessions ordinaires, les sessions extraordinaires ne peuvent se tenir qu'avec l'autorisation du préfet du prétoire, et ce n'est que pour les sessions extraordinaires que les *honorati* peuvent se faire représenter; ils doivent assister en personne aux sessions ordinaires.

D'abord, dit-on, une autorisation est nécessaire pour la réunion des *concilia extraordinaria*, et l'on invoque en ce sens trois arguments. C'est en premier lieu la constitution de Valentinien l'Ancien de l'an 372[4], qui range les *con-*

1. Cod. Théodos., XII, XII, 12 et 13.
2. *Ass. prov.*, p. 262.
3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 38-39).
4. Cod. Théodos., VI, VII, 1.

ventus extraordinarii dans les attributions du préfet du prétoire. C'est ensuite l'emploi de l'expression *postulari* à propos d'un *concilium extraordinarium* dans une constitution de Théodose le Grand de 392[1]. C'est enfin la part que prend le préfet du prétoire à la fixation de la date de la réunion des *concilia* de ce genre, part indiquée dans une autre constitution portée la même année par le même empereur.

Ensuite, dit-on, les *honorati* ne sont dispensés de l'assistance personnelle que dans les sessions extraordinaires. Car c'est dans une constitution relative aux *concilia extraordinaria* qu'est conférée aux *honorati* la faculté de se faire représenter.

Non, disons-nous.

Aucun des arguments invoqués en faveur de la nécessité d'une autorisation du gouverneur pour la réunion d'un *concilium extraordinarium* n'est décisif. D'abord, si les *conventus extraordinarii*[2] sont dans les attributions du préfet du prétoire, il en résulte seulement que le préfet du prétoire aura à examiner les décisions prises par ces *concilia*. C'est ce qu'indique Théodose le Grand dans une autre constitution de la même année 392, quand il prescrit au préfet du prétoire d'examiner lui-même les questions et de ne pas s'en remettre au *cognitor ordinarius*[3]. L'emploi du mot *postulari* n'est pas plus probant; il est bien évident que, pour qu'une session extraordinaire ait lieu, il faut qu'elle soit réclamée, *postuletur*, par les membres du *concilium*. Enfin la fixation

1. *Si quod extraordinarium concilium postulatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)

2. *Provinciale concilium quo tempore iniri debeat cum adsensu omnium atque consilio propria auctoritate desiniat* [*definiat Sedes Tua*, Godefroy]. (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

3. *Si quod extraordinarium concilium postulatur... id quod inter omnes communi concilio tractatuque convenerit, minime in examen cognitoris ordinarii perferatur : Provincialium enim desideria quibus necessaria sæpe fortuitis remedia deposcuntur vobis solis agnoscere atque explorare permittimus : nobis probationem ac judicium reservamus.* (Cod. Théodos., XII, XII, 12.)

de la date de la convocation n'est pas plus convaincante. Les pouvoirs du président ont sans doute expiré avec la session ordinaire, et le préfet du prétoire est le seul qui puisse départager les partis opposés. Bien plus, tout l'ensemble de la législation semble contredire ce pouvoir que l'on prétend conférer au préfet du prétoire. En 355, Constance, dans une constitution adressée à Taurus, préfet du prétoire, et où il accorde aux assemblées d'Afrique les libertés les plus étendues, ordonne : « Que personne ne vienne comme un dictateur faire obstacle à ces réunions et paralyser leurs projets[1] ». Et l'on se rappelle que, avec M. Pallu de Lessert[2], nous avons considéré cette disposition, qui ouvre le titre du Code Théodosien *De legatis et decretis legationum*, comme une mesure générale. En 382, Valentinien le Jeune, dans la constitution fondamentale dont on ne peut contester l'universalité puisqu'elle est adressée *ad provinciales*, déclare : « Si tout un diocèse veut délibérer en commun, si des provinces détachées veulent se réunir entre elles, qu'aucun gouverneur ne puisse entraver une réunion profitable à leurs intérêts, que l'administrateur de province ou celui qui est investi de la puissance de vicaire, que le préfet lui même ne croient pas qu'un rescrit doive être demandé[3]. » En présence de textes aussi explicites et dont rien ne vient balancer l'autorité, nous croyons que le préfet du prétoire n'a aucune autorisation à donner et que son rôle se borne à déterminer la date de la convocation.

Il n'est pas plus certain que la faculté pour les *honorati*

1. *Nullus igitur obsistat cœtibus dictator, nemo consiliis obloquatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 1.)

2. Compte rendu des *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, de M. Guiraud (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1888, p. 365).

3. *Sive integra diœcesis in commune consuluerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire, nullius judicis potestate tractatus utilitati earum congruus differatur: neque provinciæ rector, aut præsidens vicariæ potestati, aut ipsa etiam præfectura decretum æstimet requirendum.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

de se faire représenter n'existe que dans les *concilia extraordinaria*. Sans doute Théodose le Grand, dans sa constitution de 392 où il accorde cette prérogative, prévoit le cas où les *honorati* voudraient prendre part à un *concilium extraordinarium* [1], mais s'il statue sur cette hypothèse, c'est que c'était celle qui lui était soumise, et sa décision est applicable aussi bien aux *concilia ordinaria* qu'aux *concilia extraordinaria*. Ce qui le démontre, c'est que l'empereur veut surtout, en conférant ce privilège aux *honorati*, sauvegarder leur dignité [2], dignité qui a manifestement besoin d'être préservée aussi bien dans le *concilium ordinarium* que dans le *concilium extraordinarium*, et empêcher que quelques membres ne profitent de la négligence des autres pour surprendre une décision [3], motif valable aussi bien pour les assemblées normales que pour les assemblées exceptionnelles. Mais, dit-on, les *honorati* devaient assister aux sessions ordinaires sous peine d'amende, et point n'était besoin en ce cas de leur rendre la tâche plus attrayante [4]. Sans doute, en effet, quelques auteurs [5] soutiennent que l'assiduité au *concilium ordinarium* était sanctionnée par une amende, mais, d'un côté, ce n'est là qu'une hypothèse, que rien ne confirme, et ainsi l'assiduité était aussi peu assurée à l'assemblée ordinaire qu'à l'assemblée extraordinaire; d'un autre côté, s'il était vrai que les *honorati* n'eussent de prérogatives que dans les assemblées

1. *Si quis autem eorum virorum quos emeritos honor a plebe secernit provincialium extraordinario cupit interesse concilio.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

2. *Pro suo loco atque ordine, servata reverentia dignitatis.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

3. *Ut quod voluerit paucorum voluntas publica non vocetur auctoritas.* (Cod. Théodos., XII, XII, 13.)

4. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, 38-39).

5. Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 52.

exceptionnelles, on devrait logiquement soutenir que les *præfectorii* ne jouissaient du privilège d'être consultés à domicile que dans les sessions extraordinaires, puisque c'est dans une des constitutions relatives aux *concilia extraordinaria* que leur est accordée cette faveur[1], et cependant c'est ce que M. Pallu de Lessert[2] ne semble pas admettre.

Non, à nos yeux, l'identité de composition, d'organisation et d'attributions est complète entre les assemblées ordinaires et les assemblées extraordinaires. Il n'y a entre elles qu'une seule différence et elle résulte de la nature même des choses. Les assemblées ordinaires se tiennent spontanément et c'est le cours de l'année qui amène leur réunion. Les assemblées extraordinaires sont appelées sur réclamation des membres et après entente avec le préfet du prétoire au sujet de la date de leur ouverture et ce sont des circonstances exceptionnelles qui provoquent leur convocation[3]. Ces circonstances ont été indiquées par les textes. C'est l'envoi d'une légation au prince ou une communication au préfet du prétoire ou des demandes de secours pour des accidents[4], dit Théodose le Grand dans une constitution de 392, ou des plaintes sur les maux du temps, dit Valentinien le Jeune dans une constitution de 382[5].

Ainsi les *concilia extraordinaria* et les *concilia ordinaria* ne sont que deux sessions de nature différente d'une même assemblée. Aussi avons-nous sans scrupule emprunté aux lois du Code Théodosien visant les *concilia extraordinaria* des renseignements sur les *concilia* en général. Le texte même des constitutions de Théodose le Grand nous y invi-

1. Cod. Théodos., XII, xii, 12.

2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 35).

3. *Cum vel ad nos est mittenda legatio vel vestro sedili aliquid intimandum.* (Cod. Théodos., XII, xii, 12.)

4. *Desideria quibus necessaria sæpe fortuitis remedia deposcuntur.* (Cod. Théodos., XII, xii, 12.)

5. *Licere volumus oppressis deflere quæ perferunt.* (Cod. Théodos., XII, xii, 9.)

tait, puisque dans chacune il parle et du *concilium extraordinarium* et du *concilium provinciale* en général. L'exemple des auteurs nous y engageait aussi, puisqu'ils ont tous dû compléter les notions qu'ils donnent sur les *concilia ordinaria* par des renseignements tirés des constitutions qui visent les *concilia extraordinaria*.

Les décisions des assemblées sont appelées en général *decreta*. Elles portent aussi les noms de *desideria*, *postulata*, ψηφίσματα[1], et même, suivant les cas, de *querelæ*[2] ou de *postulationes*[3].

Les décrets étaient rédigés par écrit. Ils étaient en outre signés de tous les membres, et tous, à moins d'empêchement légitime, devaient se réunir pour en entendre la lecture. Enfin ils étaient enregistrés dans les *acta* du préfet augustal[4] et transmis au préfet du prétoire, qui pouvait autoriser ou interdire les *legationes*. Telles sont les dispositions d'une constitution de Théodose le Jeune datée de 416. Sans doute cette constitution, dont deux débris nous ont été conservés, l'un qui nous fournit ces renseignements, l'autre que nous avons eu déjà occasion de citer et qui est relatif aux *parabolani* d'Alexandrie[5], est adressée au préfet du prétoire d'Orient et a pour but de régler des questions relatives à Alexandrie. Sans doute aussi ce texte vise dans ses termes les

1. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

2. Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 54.

3. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 36).

4. *Quotiens legatio destinatur, universos curiales præcipimus, qui intra urbem consistunt (si non ægritudine, vel alia inexcusabili necessitate impediuntur), in locum Curiæ convenire, et decreta sua propria subscriptione firmata Viro Spectabili Præfecto Augustali insinuare : ut ejus relatione Tuis Virtutibus intimata et sub examine tuo perpensa venire necne Legati debeant ordinetur, nulli penitus legatione libera committenda.* (Cod. Théodos., XII, XII, 15.)

5. Cod. Théodos., XVI, II, 42.

décrets confiés à une *legatio*. Ainsi c'est une mesure deux fois spéciale, visant un point particulier, les *decreta* confiés à une *legatio*, et un pays déterminé, Alexandrie. Mais elle s'appliquait à tous les *decreta* des assemblées provinciales, comme nous allons essayer de l'établir.

En effet, d'un côté, les décrets confiés à une *legatio* étaient écrits : les *legati* de la Tripolitaine apportent en effet à Valentinien l'Ancien en 370 des décrets écrits[1]. Un décret écrit était même, nous le verrons, rigoureusement exigé de toute *legatio*. Cette règle n'était sans doute pas spéciale aux décrets remis aux *legationes*, et tous les décrets rendus par une assemblée provinciale devaient, ce semble, être écrits.

D'autre part, tous les auteurs admettent que les décrets devaient tous être signés par les membres de l'assemblée. Telle est, en effet, l'opinion de Godefroy[2], de M. Pallu de Lessert[3] et de M. Guiraud[4]. Ainsi, au Bas-Empire, certains actes publics au moins étaient signés, et ce ponrrait être là un argument en faveur de l'opinion de M. Mispoulet, qui, on se le rappelle, voit dans l'énigmatique *jus signandi* de la plaque de Narbonne le droit pour les membres de l'assemblée d'apposer leur cachet au bas des décisions prises par elle.

Enfin tous les décrets des assemblées devaient être enregistrés dans les actes administratifs; car si la constitution de Théodose le Jeune ordonne l'insertion des décrets de l'assemblée dans les *acta* d'un fonctionnaire spécial à Alexandrie, — le préfet augustal était le préfet d'Alexandrie[5], — une autre constitution de beaucoup antérieure rendue par Valentinien l'Ancien en mai 364, ordonnait l'insertion des *decreta* rendus par les assemblées provinicales

1. *Obtulerunt decreta textum continentia totius rei. Quibus latis....* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, vi, 9.)

2. *Paratitlon ad tit.* xii *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

3. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, II, 36-38).

4. *Ass. prov.*, p. 286.

5. Godefroy, *ad leg.* 15 *Cod. Theodos.*, XII, xii, édit. Ritter, IV, 635.

dans les actes des *judices provinciæ*[1]. Cette mesure générale se justifiait parfaitement : c'était un moyen pratique d'assurer l'expédition fidèle et intégrale des *decreta*. Or les empereurs tenaient à cette exacte transmission. Le même empereur, quelques mois après, en septembre 346, renouvela une loi de Constantin interdisant toute altération du texte des *decreta*[2]. De plus, l'insertion prescrite empêchait les assemblées de changer incessamment leurs décisions, car elle consistait dans la remise des *decreta* écrits aux gouverneurs des provinces chargés de les transmettre, comme l'indiquent bien les deux expressions employées par les textes, *prosequi* et *insinuare*[3].

On voit de la sorte que les trois règles posées par les empereurs pour les *decreta*, confiés à une *legatio* alexandrine, ne sont que les applications spéciales de principes généraux dominant tous les *decreta* des assemblées provinciales.

1. *Provinciales desideriorum suorum decreta initio apud acta ordinariorum judicum prosecuti ad Sedis Tuæ Eminentiam mittant.* (Cod. Théodos., XII, XII, 3.)

2. *Juxta legem divi Constantini, nihil post tractatum habitum civitatum voluntate mutetur sive mutiletur, sed integre atque inlibate civitatum petitiones ad Magnificentissimæ Sedis Tuæ notitiam perferantur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 4.)

3. Godefroy, *Glossarium nomicum Codicis Theodosiani*. Voy. PROSEQUI et INSINUARE. Cod. Théodos., édit. Ritter, VI, I, 255 et 218.

CHAPITRE VI

Attributions des assemblées de province.

Nous allons maintenant étudier les attributions des assemblées de province.

Ces attributions semblent, au premier abord, très étendues : la constitution qui ouvre le titre du Code Théodosien, *De legatis et decretis legationum*, consacré à ces assemblées, confère à des *concilia* le droit de voter tous les vœux, d'envoyer toutes les légations qu'il leur semblera convenable[1]. Tels étaient les pouvoirs que Constance II concédait en 355 aux *concilia Africæ*. Il ne fut pas seul à montrer ce libéralisme, et les provinces africaines ne furent pas seules à en profiter. En effet, comme l'a remarqué M. Guiraud[2], l'esprit qui inspire les constitutions du titre *De legatis et decretis legationum*, est, en général, très large. Les empereurs s'attachent à favoriser le développement des *concilia* et à encourager leurs travaux, c'est-à-dire leurs *decreta* et leurs *legationes*. La preuve la plus convaincante s'en trouve dans la constitution de Théodose le Grand de l'an 382, constitution générale, adressée *ad provinciales*, qui non seulement accorde aux *con-*

1. *In Africanis provinciis, universis Conciliis liberam tribuo potestatem, ut congruente arbitrio studii condant cuncta decreta, aut commodum quod credunt consulant sibi, quod sentiunt eloquantur decretis conditis, missisque Legatis. Nullus igitur obsistat cœtibus Dictator, nemo consiliis obloquatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 1.)

2. *Ass. prov.*, p. 285.

cilia le droit de se réunir sans entraves, mais encore facilite l'envoi de leurs légations auprès de l'empereur[1].

Ainsi les assemblées avaient les attributions les plus générales, et les empereurs stimulaient sans cesse leur activité.

Ils y avaient en effet tout intérêt : d'un côté, ils s'assuraient un contrôle sérieux de leurs fonctionnaires ; de l'autre, ils possédaient dans le *concilium* un comité de perfectionnement indépendant et aussi au courant des besoins de la province qu'il était intéressé à l'amélioration de sa condition.

Les *concilia* cependant n'exerçaient leurs attributions que sur un territoire borné et avec une autorité restreinte.

D'abord le territoire soumis aux *concilia* était borné. En effet, comme le dit M. Pallu de Lessert[2], ils traitaient des affaires locales. Placées au-dessous des assemblées de diocèse, qui s'occupaient des intérêts communs à une vaste région, les assemblées de province n'avaient qu'une compétence limitée aux intérêts de leur circonscription. Sans doute, M. Guiraud[3] signale en deux circonstances l'intervention de la diète d'une province, la Ligurie, dans des questions de politique générale qui intéressaient non seulement son territoire, mais l'Empire tout entier. Mais dans un cas, il s'agissait de la discorde entre l'empereur Anthénius et son général Ricimer, la Ligurie était menacée de

1. *Sive integra Diœcesis in commune consuluerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire, nullius judicis potestate tractatus utilitati earum congruus differatur.... Illud etiam addimus ut si integra Diœcesis unum, vel duos elegerit, quibus desideria cuncta committat rhedæ cursualis unius hisdem tribuatur evectio. Si vero singulæ provinciæ separatim putaverint dirigendos, singularum angariarum copia præbeatur, dummodo* [*tantummodo*, Godefroy] (*sicut licere volumus*) *oppressis deflere quæ perferunt.* (Cod. Théodos., XII, xii, 9.)

2. *Les assemblées nationales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, II, 35).

3. *Ass. prov.* p. 277.

devenir le théâtre d'une guerre civile entre deux prétendants, et avait un intérêt propre à apaiser leur différend. Dans l'autre, le débat ne la touchait pas directement, puisqu'il s'agissait de la cession aux Visigoths d'une province gauloise, l'Arvernie; mais « après le sénat de Rome, dit Amédée Thierry[1], le conseil de Milan — c'est le nom sous lequel il désigne la diète de Ligurie — pouvait passer pour la représentation la plus solennelle de l'Italie ». Or l'Italie était le cœur de l'Empire. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un pareil *concilium* sortît des limites de sa compétence pour s'occuper de questions générales. Mais en principe les assemblées de province n'avaient à s'occuper que d'intérêts locaux.

L'autorité de ces *concilia* était, d'autre part, restreinte. En effet, ces assemblées avaient pour caractère essentiel d'être des réunions consultatives. « Elles n'avaient, dit M. Guiraud[2], aucun pouvoir propre. » La plupart des expressions employées pour désigner leurs délibérations, *petitiones*, *postulata*, *desideria*, indiquent nettement le caractère pour ainsi dire solliciteur de leurs résolutions : elles ne décident rien; ainsi que les assemblées de diocèse, dont nous avons déjà parlé, elles demandent au souverain ou même au préfet du prétoire de décider. Et ce n'est pas là, comme dans certaines formules de la langue parlementaire de la Grande-Bretagne, le vivace souvenir d'un passé disparu. Le pouvoir des empereurs prime tout : les demandes téméraires doivent être repoussées, les justes exaucées, écrit Valentinien l'Ancien au préfet du prétoire Mamertin en 364[3]. Sans doute, ces assemblées peuvent bien accuser les gouverneurs : mais ce n'est point ici un droit particulier : cette faculté était ouverte à tout citoyen et à tout corps reconnu; on se contente de ne

1. *Récits de l'histoire romaine au ve siècle. Derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 230.
2. *Ass. prov.*, p. 296.
3. *Provinciales desideriorum suorum decreta... ad Sedis Tuæ Eminentiam mittant ut impudentior petitio refutetur aut justior petita commoda consequatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 3.)

pas la refuser aux *concilia*. Et d'ailleurs, puisque c'est l'empereur qui juge ou peut toujours juger, qu'est-ce encore qu'accuser, sinon demander justice, faire appel à l'équité du prince?

Ainsi, ressort étroit et puissance faible, tels étaient les caractères de ces *concilia*. Voyons maintenant quelles étaient leurs principales attributions.

Comme pour la période précédente et ainsi que nous l'avons fait en traitant des assemblées de diocèse, nous étudierons successivement les attributions financière des *concilia*, les légations qu'ils envoyaient, et le contrôle qu'ils exerçaient sur les gouverneurs.

Les attributions financières des anciennes assemblées du Haut-Empire ne semblent, sous le Bas-Empire, pas plus appartenir au *concilium* de province qu'au *concilium* de diocèse. Il n'y avait plus, en effet, de fêtes à célébrer en l'honneur de Rome et d'Auguste. Sans doute des fêtes avaient encore lieu, et le *concilium* participait peut-être aux frais qu'elles entraînaient, mais nous n'avons sur ce point aucun renseignement. L'assemblée pouvait, ce semble, élever des réclamations à l'occasion des impôts comme de toute autre matière. Plusieurs constitutions du Code Théodosien font allusion à des demandes, soit de dégrèvement, soit de changement dans le mode de perception, soit de secours, formées par les provinces[1], mais rien n'indique qu'elles partent d'un *concilium*. Pourtant il est probable, comme le pense M. Guiraud, que ces constitutions ont été rendues à l'occasion de demandes formées par les assemblées de province. Aucune n'est relative à une province des Gaules.

M. Amédée Thierry[2] a prétendu que le *concilium provinciæ* avait d'autres fonctions d'ordre financier. D'après lui l'as-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 279.
2. *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale de l'Empire romain et particulièrement en Gaule.* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, p. 112.)

semblée provinciale aurait eu dans ses attributions « l'avis à donner sur la péréquation provinciale à chaque renouvellement du cadastre, avis obligatoire que le prince devait avoir examiné avant de fixer l'unité imposable par un rescrit signé de sa main ». M. Amédée Thierry n'allègue aucune autorité à l'appui de cette opinion. M. Flandin[1], qui semble l'adopter, a cherché des textes pour la justifier : il en invoque, un peu dubitativement il est vrai, deux : une constitution de Théodose le Jeune de 436[2] et un passage d'une constitution de Théodose le Grand de 393[3]. Mais la première n'a d'autre objet que d'assurer la publication des rôles de répartition avant le commencement de la perception, et la phrase invoquée de la seconde est la suivante : « Il nous a plu de fixer un délai à ces réclamations de peur que des procès injustifiés n'accablassent plusieurs percepteurs, si une action était indéfiniment accordée[4] ». Cette phrase ne justifie, on le voit, en rien l'opinion de M. Flandin, et l'on ne peut même pas considérer ces réclamations comme des actes d'assemblées provinciales, le reste de la constitution montrant clairement qu'il s'agit ici de demandes en décharge formées par des particuliers. Ainsi aucun texte ne vient confirmer ce système. Sans doute, au moment d'établir une *peræquatio,* ou nouvelle assiette de l'impôt foncier[5], l'empereur avait besoin de renseignements que les habitants d'une province étaient à peu près seuls à pouvoir lui fournir, car le taux de l'impôt par unité imposable variait — telle est du moins l'opinion commune[6]

1. *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 53.
2. Cod. Théodos., XI, v, 4.
3. Id., XIII, xi, 4.
4. *Sed in eo tempus placuit definiri ne plures frustra litibus premerentur, si nullis intercepta metis actio tolleretur.* (Cod. Théodos., XIII, xi, 4.)
5. Baret, *note sur Sidoine Apollinaire*, *Poemata*, VIII. (XIII, d'après Sirmond), 20. *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, p. 292 (Coll. Nisard).
6. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, 256.

— de province à province. Mais rien ne nous indique que les assemblées provinciales fussent appelées à jouer ici un rôle quelconque. Tout au plus est-il permis de supposer que le gouverneur s'éclairait de leurs avis, comme le préfet du prétoire pouvait s'éclairer de celui de l'assemblée d'Arles pour la répartition de l'impôt entre les différentes provinces des Gaules.

Le second objet dont pouvaient s'occuper les *concilia provinciæ*, c'était l'envoi de légations.

Les légations devaient être autorisées par le préfet du prétoire : c'est du moins ce qui semble résulter d'une constitution de Théodose le Jeune de l'an 416[1]. Cette constitution, que nous avons déjà eu occasion de citer, vise sans doute la ville d'Alexandrie, mais nous avons vu que d'autres dispositions qu'elle contient étaient générales, et Godefroy[2] semble admettre que la nécessité de l'autorisation n'était pas particulière aux légations de cette ville.

Les *legati* étaient élus par le *concilium*. C'est ce que nous indique clairement Ammien Marcellin à propos des *legationes* de la Tripolitaine[3].

Les *legati* étaient-ils soumis à des conditions particulières d'éligibilité? ainsi les *legati* devaient-ils être *spectabiles*?

Oui, dit Godefroy[4], les *legati* des *concilia* provinciaux devaient être des *spectabiles* comme les *legati* des cités devaient être des décurions, car nous trouvons deux fois dans deux fragments d'une constitution de Valentinien III de l'an 429[5] mention d'une *legatio* où le *legatus* est un *vir spectabilis*.

1. *Ut ejus (præfecti augustalis) relatione Tuis Virtutibus intimata et sub examine tuo perpensa, venire necne Legati debeant ordinetur* (Cod. Théodos., XII, XII, 15.)

2. *Ad leg.* 15, *Cod. Theodos.*, XII, XII, édit. Ritter, IV, 635.

3. *Tripolitani..., adlapso legitimo die concilii, quod apud eos est annuum, Severum et Flaccianum creavere legatos* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 7). *Cives..., profectis ante legatis nondum reversis,... Iovinum mittunt atque Pancratium.* (Id. XXVIII, VI, 16.)

4. *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

5. Cod. Théodos., XI, I, 34, XII, I, 186.

Non, disons-nous. D'abord l'ordre des *spectabiles* qui vient au Bas-Empire immédiatement au-dessous des *illustres* et ne comprend que le *primicerius sacri cubiculi*, le *primicerius notariorum*, le *castrensis palatii*, les *magistri scriniorum*, les *proconsules*, les vicaires ou gouverneurs de diocèses, les gouverneurs de grandes provinces, les comtes et ducs, commandants militaires[1], formerait une pépinière bien restreinte de *legati* provinciaux. D'un autre côté, les deux mentions de *legatio* confiée à un *vir spectabilis* se réfèrent à la même *legatio*, et l'on ne saurait ériger cet exemple unique en règle générale. Telle est l'opinion de M. Pallu de Lessert[2].

Il est probable que les *legationes* devaient être confiées à des membres du *concilium*. Mais nous ignorons si c'était là un principe absolu.

Ce qui est certain, c'est que les *legati* étaient choisis en général parmi les plus grands personnages, les *summates* de la province. Une novelle de Théodose le Jeune de 445 mentionne une *legatio* de la province de Mauritanie Sitifienne : elle comprend deux membres : l'un est un clarissime, comte et tribun, l'autre est un homme digne de louange[3]. Ce sont encore, comme le remarque M. Guiraud[4], ou des avocats — le *commune* de Sicile délègue un des principaux membres de son barreau[5] — ou des évêques, la Galice députe son évêque Idace[6]. Les premiers, fréquemment de

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, 314-315.

2. *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, II, 36-38).

3. *Numidarum et Maurorum Sitifensium nuper acta legatio quam Palladius v.c. (vir clarissimus) comes et tribunus et Maximianus vir laudabilis probabiliter exsecuti sunt.* (Nov. Theodos., XXIII, *in init.*)

4. *Ass. prov.*, p. 287.

5. *Ambrosium de summatibus provincialis fori ad dominos et principes nostros Siciliæ commune legavit.* (Symmachus, *Epistolæ*, I, XVII.)

6. *Idatius episcopus ad Actium ducem... qui expeditionem agebat in Galliis suscepit legationem.* (Idatius *Chronicon*, *Valentinianus*, VII. S. Prosper, Idatius, Marcellinus, édit. Migne. p. 880.)

famille sénatoriale[1], étaient, nous l'avons vu, les candidats recommandés par les empereurs pour le *sacerdotium provinciæ*, et les seconds obtenaient souvent, comme nous l'avons remarqué, grâce au titre *defensores civitatis* et à une faveur personnelle du prince, l'entrée au *concilium*.

Parfois aussi, les provinces choisissaient encore, comme au temps du Haut-Empire, des philosophes pour les représenter. C'est ainsi que l'Épire chargea Iphiclès de porter à l'empereur les actions de grâces que lui arrachait son gouverneur[2].

La *legatio* était généralement recherchée des ambitieux. Sidoine Apollinaire a tracé un tableau animé des intrigues auxquelles on se livre pour l'obtenir. Sans doute dans ce passage il s'agit d'une *legatio* municipale, mais la brigue ne devait être que plus forte pour une *legatio* provinciale. « Beaucoup, dit-il[3], beaucoup, bien souvent, que pousse une exécrable ambition, vont serrer la main aux plus influents, les font sortir de la salle, et, quand ils sont seuls avec eux, leur prodiguent les embrassements, les cajolent, et leur promettent un dévouement qu'on ne leur demande pas. »

La *legatio* était en principe un *munus* obligatoire, mais il existait les mêmes causes d'exemption que dans le droit classique. Une nouvelle semble pourtant avoir été ajoutée, et les vétérans, en vertu des immunités que leur conféra Constantin en 320[4], paraissent avoir été dispensés de cette charge.

Les *legati* recevaient un *legativum*. Ce *legativum* était destiné à couvrir les *sumptus* ou frais de voyage[5]. Ces frais

1. Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Doiclétien à Rome et à Constantinople*, p. 50.
2. Ammianus Marcellinus, XXX, v, 8.
3. *Multi frequenter, quos execrabilis popularitas agit, civium maximos manu prensant deque consessu publico abducunt ac sequestratis oscula impingunt operam suam spondent, sed non petiti.* (Sidonius Apollinaris. *Epistolæ*, V, xx, 2.)
4. Cod. Théodos., VII, xx, 2.
5. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

de voyage étaient à la charge de la province. Théodose le Grand, dans une constitution de l'an 382[1], et dans une autre de l'an 390[2], mentionne la *sumptuum præbitio vel collatio legatis* parmi les *munera sordida*. Il est probable que les frais de la *legatio* provinciale étaient couverts au moyen d'une contribution extraordinaire levée sur les différentes cités de la province, et que les curies de ces cités obtenaient les fonds en répartissant la quote-part imposée à la cité entre les *possessores*[3].

Souvent les *legati*, pour se rendre populaires, refusaient le *legativum*. C'était même une manière pour les ambitieux d'obtenir une *legatio* que d'offrir de s'en charger sans frais : de cette façon ils n'avaient que l'honneur et ne recevaient aucun subside. C'est Sidoine Apollinaire qui nous rapporte ce manège. Et cependant, souvent, ajoute-t-il, on préférait rétribuer des *legati* modestes qu'envoyer gratuitement ces intrigants[4]. Il s'agit ici, comme l'a remarqué M. Duval[5], d'une *legatio* envoyée par une cité; mais il devait en être de même quand il s'agissait d'une *legatio* envoyée par une province. Parfois certains sycophantes déniaient aux *legati* cette rétribution ou faisaient des difficultés pour la leur remettre. C'est du moins ce que semble indiquer Sidoine Apollinaire dans une phrase d'une de ses lettres[6], phrase d'ailleurs trop

1. Cod. Théodos., XI, XVI, 15.
2. Id., *ibid.*, 18.
3. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.* XII, édit. Ritter, IV, 614.
4. *Utque videantur in negotii communis assertionem legari, evectionem refundunt ipsosque sumptus ultro recusant et ab ambitu clam rogant singulos, ut ab omnibus palam rogentur. Sic quoque, quum fatigatio illorum gratuita possit libenter admitti, libentius tamen atque amabilius verecundi leguntur, idque cum expensa; tantum impudentia sese ingerentium ponderis habet, etiam fasci quum tributario nomine ipsorum nil superfunditur.* (Sidonius Apollinaris *Epistolæ*, V, xx, 2, 3.)
5. *Études sur quelques points de droit romain du* Ve *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 35, n. 3.
6. *Hi sunt qui invident tunicatis otia, stipendia paludatis, viatica*

concise pour que l'allusion qu'elle renferme soit bien claire.

Ce qui est certain, c'est que, comme le remarque Godefroy[1], il ne faut pas confondre ces *legativa* avec d'autres allocations appelées πορεῖα par les Grecs et qui étaient les cadeaux (*xenia*) qu'on avait coutume d'offrir aux gouverneurs des provinces.

Les *legati* avaient droit à un transport public, l'*evectio*. Ils pouvaient y renoncer, et une pareille renonciation procurait souvent autant de popularité que le refus du *legativum*[2].

Le moyen de transport n'était pas la *rheda cursualis*, ou transport de grande vitesse comme pour les *legati* de diocèse, mais les *angariæ*. Telle est du moins la disposition d'un édit de Valentinien le Jeune de l'an 382[3]. Les *angariæ* étaient des chariots attelés de deux paires de bœufs ou même davantage[4]. Ils pouvaient porter jusqu'à quinze cents livres. C'étaient des véhicules de gros transports[5]. Ils étaient à la *rheda cursualis* ce qu'était le coche à la chaise de poste. Les *legati* de province étaient donc beaucoup moins favorisés que les *legati* de diocèse. Mais ils n'en avaient pas moins, comme usant du *cursus publicus*, le droit d'être hébergés et nourris dans les *mansiones* aux frais de l'État ou plutôt de ceux des provinciaux sur qui retombe l'entretien de ces hotelleries officielles[6].

veredariis, mercatoribus nundinas, munuscula legatis, portoria quadruplatoribus. (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, V, VII, 3.)

1. *Ad leg.* 15 *Cod Theodos.*, XI, XVI, édit. Ritter, IV, 137.

2. *Utque videantur in negotii communis assertionem legari, evectionem refundunt ipsosque sumptus ultro recusant.* (Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, V, XX, 2.)

3. *Si vero singulæ provinciæ separatim putaverint dirigendos, singularum angariarum copia præbeatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 9.)

4. G. Humbert, art. CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

5. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* V *Cod. Theodos.*, VIII, édit. Ritter, II, 523.

6. Duruy, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 99, n. 2.

D'ailleurs le nombre des *legati* de province n'était pas limité comme celui des *legati* de diocèses. Quelle que fût la quantité des *legati*, ils avaient tous droit à la lourde diligence. Ils ne paraissent pas d'ailleurs avoir abusé de ces facilités de circulation. C'est par un seul *legatus* que se fait représenter la province de l'Afrique proconsulaire auprès d'Honorius vers 400[1] et auprès de Valentinien III vers 429[2]. C'est aussi un seul délégué qu'envoie aux empereurs le *commune Siciliæ*[3] vers 375, et Avitus est seul *legatus* d'une province de Gaule au commencement du ve siècle[4]. Ce sont deux délégués que vers 445 la province de Mauritanie Sitifienne envoie à Théodose le Grand[5]. Ce nombre paraît le nombre normal des *legati* d'une province, car les deux *legationes* que les Tripolitains envoient coup sur coup à Valentinien l'Ancien pour se plaindre du comte Romanus sont composées chacune de deux membres[6].

Enfin les *legati* des provinces et d'ailleurs aussi ceux des cités étaient en général, comme le remarque Godefroy[7], traités comme les *legati* d'États étrangers ou ambassadeurs.

1. *Juxta veterum morem Mecilianus legatus adstruxit ut sacerdotum filii inviti ad sacerdotium non cogantur.* (Cod. Théodos., XII, I, 166.)

2. *Legatio Proconsularis provinciæ per Bubulcum Spectabilem Virum Comitem.* (Id., *ibid.*, XII, I, 186.)

3. *Ambrosium.... ad dominos et principes nostros Siciliæ commune legavit.* (Symmachus, *Epistolæ*, I, XVII.)

4. *Eligitur primus, juvenis, solus, mala fractæ*
Alliget ut patriæ.
(Sidonius Apollinaris, *Panegyricus Aviti*, v. 208-209.)

5. *Numidarum et Maurorum Sitifensium nuper acta legatio quam Palladius v. c. (vir clarissimus) comes et tribunus et Maximianus vir laudabilis probabiliter exsecuti sunt.* (Nov. Théodos., XXIII *in init.*)

6. *Tripolitani.... adlapso legitimo die concilii..., Severum et Flaccianum creavere legatos.* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 7.) *Profectis ante legatis, nondum reversis, Jovinum mittunt atque Pancratium quæ viderint, quæ ipsi perpessi sint, imperatorem fida relatione docturos.* (Id., XXVIII, VI, 16.)

7. *Paratitlon ad tit.* XII *Cod Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

Les *legati* au Bas-Empire jouissaient aussi des autres prérogatives accordées aux *legati* sous le Haut-Empire, de la suspension de poursuites, du *jus revocandi domum*, et des bénéfices attachés à l'*absentia reipublicæ causa*. Cependant l'un de ces derniers privilèges avait été restreint. En effet, si Dioclétien et Maximien avaient confirmé la *biennii vacatio*, ils ne l'accordaient plus que pour une *legatio* d'au delà des mers[1]. La reproduction dans les compilations de Justinien de nombre de textes relatifs à la *biennii vacatio* montre qu'ainsi limitée cette cause d'excuse était demeurée en vigueur.

Les *legati* devaient être munis des pouvoirs du *concilium*. Ces pouvoirs étaient des *mandata*, *decreta*, *decreta legationum* ou *instructiones legationum*[2]. C'étaient leur commission et leurs instructions. Elles consistaient sans doute en une copie du procès-verbal d'élection et un extrait de la délibération sur l'objet de la mission. Cet extrait était probablement un double de la pièce remise au *judex provinciæ*.

En tout cas les *legati* devaient être munis d'instructions écrites : « Personne ne peut recevoir de *legatio libera*[3] », déclare Théodose le Jeune en 416 : une *legatio libera*, c'était une légation sans papiers[4], c'est-à-dire sans lettres de créance et sans mémorandum. Si un *legatus* se présentait sans dossier, on le renvoyait sans l'entendre : telle est la règle posée par Valentinien le Jeune en 386[5]. De plus, aux

1. *Transmarina legatione apud nos perfunctos constitutum est biennii vacationem munerum civilium et honorum habere, non eos qui de proximo obsequium respublicæ videntur exhibuisse.* Cod. Justin. X, LXIII, 3.)

2. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.

3. *Nulli penitus legatione libera committenda.* (Cod. Théodos., XII, XII, 15.)

4. Godefroy, *Ad leg.* 15. *Cod. Theodos.*, XII, XII, édit. Ritter, IV, 636.

5. *Si quis vel civitatis vel provinciæ vel corporis alicujus ita prosequi desideria voluerit, ut non omnia mandata litterarum decretorum auctoritate demonstret, inauditus ac sine effecto remeare protinus jubeatur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 11.)

termes d'une constitution de Valentinien l'Ancien de 369, les *legati* devaient en ce cas s'en retourner à leurs frais[1].

Les *legati* se rendaient d'ailleurs où était le prince : c'était en général dans la capitale qu'ils venaient le trouver ; mais s'il était en voyage, ils devaient l'aller chercher où ses pérégrinations l'avaient mené. C'est ainsi que les *legati* de la Tripolitaine vinrent trouver Valentinien dans les Gaules[2].

Les *legati* sollicitaient une audience de l'empereur. Ils pouvaient être admis en sa présence, — c'est ce que décide Théodose le Jeune en 426[3], — mais ils ne l'étaient pas toujours[4].

L'affaire se traitait dans les bureaux : la chancellerie impériale, que nous avons vu fonder sous le Haut-Empire, était maintenant complètement organisée. A sa tête se trouvait placé le *magister officiorum*. Ce *magister officiorum* était en outre le chef des *scholæ* des milices palatines et avait la direction de nombreux agents administratifs. C'était l'un des personnages les plus importants de l'État. La chancellerie, placée sous ses ordres, se divisait en quatre directions confiées chacune à un *magister*. Il y avait donc quatre *magistri*, les *magistri epistolarum*, *memoriæ* et *libellorum*, et un quatrième, probablement le *magister dispositionum*. Chacun avait son département : le premier avait la correspondance ; le second, les réponses sommaires et certaines nominations ; le troisième, les *cognitiones* ; et enfin le quatrième, les dé-

1. *Legati qui ad comitatum nostrum non cum necessariis desideriis et probabilibus rebus advenerint, cum injuria sui ad provinciam animalibus propriis revertentur.* (Cod. Théodos., XII, XII, 6.)

2. *Et jam recens inflictæ cladis nuntius missus ad Gallias excitavit acrius principem.* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 12.)

3. *Civitatum postulata, decreta urbium, desideria populorum, liquido Tua Sublimitas recognoscat ad Imperialis officium pertinuisse responsi, admissosque sacrariis nostris semper sui Imperatoris aspectu decoratos esse legatos, dixisse libere quæ illorum fuerant a Communi fidei constantiæque commissa.* (Cod. Théodos., XII, XII, 16.)

4. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 288.

placements du prince et certaines affaires extraordinaires[1].

Pour les réponses aux *legationes*, le bureau compétent, l'*imperialis responsi officium*, comme l'appelle Théodose le Jeune en 426[2], était le *scrinium epistolarum*. C'est ce qu'indique la *Notitia dignitatum*[3]. Ce bureau comprenait 33 *adjutores* ou employés, appelés *epistolares*.

Cependant, dans les cas importants, il semble que le *magister officiorum* se réservât l'affaire ou en fût personnellement chargé : ainsi, lors des plaintes des Tripolitains contre le comte Romanus, c'est le *magister officiorum*, Remigius, qui fait le rapport[4]. Il est vrai que des circonstances spéciales expliquent ici cette particularité : Romanus avait prévenu Remigius, son parent par alliance ou son complice, et l'avait prié d'agir en sa faveur[5].

Les décisions du prince étaient rédigées sous forme de rescrits. Elles étaient adressées au *concilium*. Nous possédons des fragments d'un rescrit adressé au *concilium* de la Byzacène[6], et de deux adressés au *concilium* d'Afrique[7]. Elles pouvaient l'être aussi aux habitants de la province; nous possédons des fragments d'un rescrit adressé aux habitants de la province de Phénicie[8], de deux adressés aux Africains[9]

1. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, 327-328. Cf. Godefroy, *Ad leg.* 1 *Cod. Theodos.*, VI, XXVI. Edit. Ritter, t. II, p. 137.

2. Cod. Théodos., XII, XII, 16.

3. *Magister epistolarum legationes civitatum et consultationes et preces tractat.* (*Notitia dignitatum utriusque Imperii Occidens*, cap. XVI, édit. Böcking, t. II, p. 60.)

4. *Cum neque relationi officiorum magistri faventis Romani flagitiis nec contraria referentibus crederetur.* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 9.)

5. *Quibus compertis, Romanus, misso equite velocissimo, magistrum officiorum petit Remigium, adfinem suum vel rapinarum participem, ut provideret imperatoris arbitrio cognitionem hujus negotii vicario sibique deferri.* (Id., XXVIII, VI, 8.)

6. Cod. Théodos., II, XIX, 3.

7. Id., XI, XXX, 15; XII, V. 2.

8. Id., IV, XII, 1.

9. Id., VIII, IV, 2; IX, XXXIV, 5.

ou aux Maures Sitifiens[1], et plusieurs débris d'un autre adressé aux Bithyniens[2].

Nous possédons aussi, sinon le texte, du moins la mention d'une réponse faite à une *legatio* envoyée par une province des Gaules[3]. Antérieurement à l'an 421[4], Avitus, Arverne de race illustre, qui devait plus tard succéder à Maxime sur le trône d'Occident, fut envoyé à Rome comme *legatus* : « Néanmoins, dit son gendre et panégyriste Sidoine Apollinaire, au milieu de ces débats, attentif aux droits des cités, on le choisit pour aller le premier, tout jeune, tout seul, soulager les maux de sa patrie épuisée, et demander l'abolition d'un odieux impôt : le plus puissant des grands de la Cour, Constantius, le futur empereur — il fut en effet associé à l'Empire par Honorius dont il avait épousé la sœur[5] — lui accorde toutes ses demandes, frappé de ce noble caractère, admirant en de si jeunes ans une grandeur achevée et sur les lèvres de ce solliciteur adolescent le langage d'un vieillard[6]. »

Comme les rescrits de la période précédente, les rescrits du Bas-Empire traitent des matières les plus diverses. Ainsi Constantin, tantôt dans une constitution adressée au *concilium* de la Byzacène déclare que les affranchis ingrats

1. Cod. Théodos., VII, I, 6.

2. Id., X, VII, 1 ; XII, I, 5 ; X, XX, 1 ; VIII. IV, 3.

3. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 30, n. 1.

4. Baret, *Note sur Sidoine Apollinaire, Carmina* III (VII, d'après Sirmond), 208. *Œuvres complètes de Sidoine Apollinaire traduites en français*, p. 291 (Coll. Nisard.)

5. Id., *ibid.*

6. *Nec minus hæc inter, civilia jura secutus,*
Eligitur primus, juvenis, solus, mala fractæ
Alliget ut patriæ poscatque informe recidi
Vectigal ; procerum tum forte potentior illic,
Post etiam princeps, Constantius omnia præstat,
Indole defixus tanta et miratus in annis
Parvis grande bonum vel in ore precantis ephebi
Verba senis.
(Sidonius Apollinaris, *Panegyricus Aviti*, 207-214.)

retomberont sous la puissance de leurs patrons[1], tantôt dans une constitution adressée au *concilium Africæ* exempte les *sacerdotales* de la *præpositura annonarum*[2]. Mais aucune de ces constitutions n'est relative à la Gaule; nous n'avons donc pas à y insister. Nous venons de rappeler comment Avitus envoyé dans sa jeunesse à Rome par une province des Gaules pour demander l'abolition d'un impôt odieux, obtint de Constantius, beau-frère d'Honorius et alors haut fonctionnaire de sa cour, depuis associé à l'Empire, la suppression de cette contribution.

Parfois, au lieu de répondre directement à la demande, les empereurs se contentaient d'envoyer aux fonctionnaires des instructions conformes aux vœux des *legationes* : c'est ainsi que nous possédons des rescrits adressés à deux proconsuls d'Afrique[3] faisant droit à des demandes de cette province, et un autre au préfet du prétoire d'Italie rendu à la sollicitation de la Byzacène[4].

Enfin, les mandats de certaines *legationes* ne comportaient aucune réponse. Il semble en effet que l'on eût l'habitude d'adresser des félicitations, soit au prince après une victoire, soit au ministre dont les populations se montraient satisfaites. En effet Claudien, s'adressant à Stilicon, s'écrie : « De toutes parts, les députés se hâtent, et sous les yeux de ton gendre — Stilicon était le beau-père de l'empereur — emploient cent voix à te louer : le Gaulois te rend grâces, car, tranquille malgré une frontière dégarnie et ne craignant aucun ennemi, il couvre d'édifices les rives, et le fleuve cruel aux nations disparaît comme le Tibre, voilé par d'élégantes villas[5]. » Nous voyons bien ici des *legati*, et il est

1. Cod. Théodos., IV, XI, 1.
2. Id., XII, VI, 2.
3. Id., XII, I, 166, 186.
4. Id., XII, VI, 23.
5. *Undique legati properant generique sub ore*
In tua centenas aptant præconia voces.
Grates Gallus agit, quod limite tutus inermi,

question de la Gaule. Il serait pourtant peut-être téméraire, comme en convient M. Guiraud[1], de voir dans ces *legati* les envoyés des assemblées provinciales.

Les *legationes* des *concilia* étaient donc organisés d'une façon minutieuse ; mais, comme le dit Amédée Thierry[2], « ce luxe de précautions dénote à la fois les bonnes intentions du législateur et la difficulté de les réaliser ». « Que tout se passât en ces matières, ajoute le même auteur[3], aussi simplement, aussi honnêtement que le voulait la loi, c'est ce qu'on ne croira guère quand on connaît les hommes de tous les temps, et c'est ce qui n'est pas supposable dans un empire immense, privé de publicité, où les enquêtes ne pouvaient se faire qu'avec lenteur et embarras. Le départ d'une députation mettait toujours en émoi le gouverneur de la province, et, s'il se savait accusé, soit dans sa vigilance, soit dans ses actes, il cherchait à parer le coup en faisant agir ses protecteurs près du consistoire ou du prince. On promenait la députation de délais en délais, on lui refusait audience, on infirmait d'avance son témoignage, on entourait l'empereur de soupçons; c'étaient les armes qu'employait la faveur et souvent aussi la corruption. »

Les *legati*, une fois leur mission accomplie, jouissaient à titre de récompense d'un certain nombre soit de prérogatives honorifiques, soit de dispenses utiles :

Ils recevaient généralement à l'issue de leur mission un *codicillus honorarius*[4], qui les élevait à la dignité de comte

Et metuens hostile nihil, nova culmina totis
Ædificet ripis et sævum gentibus amnem
Tibridis in morem domibus prævelet amœnis
(Claudianus, *De laudibus Stiliconis*, II, 183-187.)

1. *Ass. prov.*, p. 282, n. 6.

2. *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'Empire romain et particulièrement en Gaule* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI. p. 109).

3. *Id., ibid.*, t. XVI, p. 116.

4. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII *Cod. Theodos.*, XII. Cod. Théodos., édit. Ritter, IV, 614.

ou de président honoraire[1]. Cette dignité n'était pas, comme la plupart de celles concédées sous cette forme, un honneur stérile : elle leur conférait des immunités spéciales[2]. En effet, Constantin, dès 331, les admet à tirer certains avantages des *codicilli honorarii* : après avoir déclaré de nul effet les *codicilli honorarii* acquis à prix d'argent et proclamé qu'on ne doit admettre à l'honorariat que ceux qui se sont acquittés de la fonction, il fait une exception en faveur de ceux qui ont été *legati* d'une province : ceux-là peuvent profiter des *codicilli honorarii*[3]; ils sont traités comme s'ils avaient été réellement comtes ou présidents, et ainsi ils sont affranchis, sinon de toutes les charges, du moins du duumvirat et de la charge de *curator civitatis*. Telle est du moins l'interprétation que donne Godefroy[4] du texte assez obscur de la constitution de Constantin.

Sept années après, en 338, l'empereur Constance manifeste sa haute estime pour la *legatio provinciæ*. Tandis qu'il retire à des décurions déserteurs les dignités qui leur ont permis de s'évader de la curie, il conserve au contraire ces dignités aux anciens *legati* et maintient leur indépendance vis-à-vis de la curie qu'ils ont quittée[5].

Cinq ans plus tard, en 343, le même empereur astreint aux charges de la plèbe et même à la capitation les comtes et les *præsides* qui sont parvenus à ces dignités *suffragio*, c'est-à-dire, suivant le sens qu'a fini par prendre cette expression,

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 287.
2. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* XII, *Cod. Theodos.*, XII, édit. Ritter, IV, 614.
3. *Si qui tamen bonorum virorum suffragio (nulla data pecunia) vel provinciæ legatione suscepta nostris sunt obtutibus inlustrati, duumviratus, curas, testimonium provinciæ lucrati, cetera munerum publicorum obire non abnuant.* (Cod. Théodos., VI, XXII, 1.)
4. *Ad. h. l. Cod. Theodos*, édit. Ritter, t. II, p. 117.
5. *Eorum sane intemeratas inconcussasque dignitates volumus permanere qui vel judicio provinciarum in officium legationis electi sunt vel honestis testimonii adminiculis enitentis talia dignitatum privilegia insigniaque meruerunt.* (Cod. Théodos.,)

à prix d'argent[1]. Mais il excepte ceux qui ont rempli une *legatio* publique[2] : cette mesure, on le voit, est plus générale, puisque même les *legati* de cités en bénéficient.

Enfin, en 365, Valentinien l'Ancien décide que c'est parmi les comtes ou présidents qui doivent leur titre à des *codicilli honorarii* qu'on doit prendre les *procuratores* du *cursus clabularius*. Le *cursus clabularius* était le transport par *angariæ*[3], le roulage ou service de petite vitesse[4]; les *procuratores* surveillaient les employés de ces messageries[5]. Mais il dispense de cette charge ceux qui ont reçu les *codicilli* en récompense d'une *legatio*[6], mesure, on le voit, qui, comme la précédente, profite aux *legati* des cités comme à ceux des provinces.

Il y avait un dernier avantage que procuraient les *legationes* : elles mettaient en vue le *legatus* et lui permettaient d'entrer en relations avec les plus hauts personnages de l'Empire.

Les *legationes* pouvaient donc rapporter honneur et profit.

Mais toutes les *legationes* ne se terminaient pas aussi heureusement. Nous avons vu que la Tripolitaine avait envoyé des *legati* à Valentinien pour se plaindre du comte Romanus. Il y eut, on se le rappelle, deux *legationes* : l'une composée de Severus et de Flaccianus, l'autre de Jovinus et de Pancratius. Severus, peu après l'envoi de la seconde *legatio*,

1. Paul Louis-Lucas, *Vénalité des charges*, t. I, p. 302.

2. *Eos tamen a prædictis oneribus excipi oportebit qui vel in administratione vel in legationibus publicis versati sunt.* (Cod. Théodos., XII, I, 36.)

3. Godefroy, *ad leg.* 23 *Cod. Theodos.*, VIII, v, édit. Ritter, II, 556.

4. Humbert, art. Cursus publicus dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

5. Godefroy, *Paratitlon ad tit.* v *Cod. Theodos.*, VIII, édit. Ritter, II, 523.

6. *His tamen ab hac molestia segregatis qui legationum reverentia principalium beneficiorum judiciis, honorem ipsis principibus tradentibus, sunt adepti.* (Cod. Théodos., VIII, v, 23.)

succombe accablé par la maladie[1]. Pancratius meurt à Trèves, où la *legatio* avait été chercher l'empereur[2]. Ce sont les plus heureux. Trompé par un faux rapport du *magister officiorum*, parent par alliance ou complice de Romanus, l'empereur punit les *legati* d'une plainte qu'il jugeait calomnieuse. Flaccianus, presque massacré dans le palais par les soldats irrités de l'audace de ses discours, est jeté en prison, gagne ses gardiens et s'échappe, mais ce n'est que pour se cacher dans Rome, où il meurt bientôt[3]. Enfin Jovinus, plus malheureux encore, est condamné à mort par l'empereur, comme coupable de calomnie, et exécuté à Utique, avec plusieurs autres citoyens[4].

On voit que si la *legatio* pouvait conduire aux honneurs, elle pouvait aussi mener au supplice.

Le troisième objet dont pouvaient avoir à s'occuper les assemblées provinciales était le contrôle des actes du gouverneur.

Ce contrôle s'exerçait, soit par le vote d'actions de grâces, soit par la mise en accusation. Nous avons trop insisté sur ces points à propos des assemblées de diocèse pour avoir besoin d'y revenir longuement.

1. *E quibus Severus ilico periit vexatus acerbitate morborum* (Ammianus Marcellinus, XXVIII, VI, 6.)

2. *Pancratius enim decesserat apud Treveros.* (Id., XXVIII, VI, 20.)

3. *Flaccianus tamen ante legatorum interitum cum a vicario audiretur et comite, constanter saluti suæ propugnans, acclamationibus iratorum militum impetuque cum conviciis pæne confossus est.... Trusus in carcerem, dum consultus super eo quid conveniret agi, decerneret imperator, sollicitatis, ut dabatur opinari custodibus, in urbem Romam abierat profugus, ibique delitescens fatali lege decessit.* (Id., XXVIII, VI, 23, 24.)

4. *Valentinianus ad acerbitatem proclivior Iovinum quidem ut auctorem, Cælestinum vero Concordiumque et Lucium ut falsi conscios et participes puniri supplicio capitali præcepit, Ruricium autem præsidem, ut mendacem morte multari.... Ac Ruricius quidem apud Sitifim cæsus, reliqui apud Uticam sententia vicarii Crescentis addicti.* (Id., XXVIII, VI, 22, 23.)

Les assemblées de province jouissaient, ce semble, en ces matières, des mêmes droits que les assemblées de diocèse. Elles pouvaient rendre des décrets honorifiques. En effet, M. Guiraud[1] cite plusieurs décrets de ce genre rendus par des assemblées de province, les *concilia* de Crète, d'Étrurie, de Phénicie, d'Afrique et de Bétique. Ce sont, tantôt de simples inscriptions de gratitude, tantôt des dédicaces de statue. On voit que les procédés employés par les assemblées pour manifester leur satisfaction n'avaient pas changé depuis le Haut-Empire. Mais aucun de ces documents ne concerne la Gaule et nous n'avons pas à nous y arrêter. Ces actions de grâces servaient de recommandation au gouverneur; aussi parfois celui-ci exerçait-il sur le *concilium* une pression pour le décider à envoyer une *legatio*. C'est ainsi qu'Iphiclès en 315, chef d'une *legatio* des Épirotes auprès de Valentinien l'Ancien, est contraint d'avouer au prince qu'ils n'ont qu'à se plaindre du gouverneur dont ils venaient officiellement se louer, et la colère du prince s'enflamme au récit des barbaries commises par son représentant[2]. On voit qu'il ne faut pas accorder une foi implicite aux protestations de contentement des *concilia provinciæ*. Ce n'est souvent qu'un optimisme officiel et une gratitude de commande.

Les assemblées de province pouvaient poursuivre en justice les gouverneurs. Les tribunaux compétents étaient les mêmes que dans le cas où c'était un *concilium* de diocèse qui poursuivait. Les juges, dans l'une et l'autre hypothèse,

1. *Ass. prov.*, p. 282.

2. *Epirotæ acturos sibi gratias a præfecto mittere compulsi legatos, Iphiclem quemdam philosophum spectatum robore pectoris hominem, adegere non sponte propria pergere ad id munus implendum. Qui, cum imperatorem vidisset, agnitus adventusque sui causam interrogatus, Græce respondit : atque ut philosophus veritatis professor, quærente curatius principe si hi, qui misere, ex animo bene sentiunt de præfecto, « gementes, inquit et inviti.... » Cumque disceret perisse aliquem laqueo, abisse alium trans mare, conscivisse sibi alium mortem aut plumbo vita erepta extinctum, in immensum excanduit.* (Ammianus Marcellinus, XXX, v, 8-10.)

étaient le sénat, l'empereur, le préfet du prétoire, et la procédure suivie dans les deux circonstances était identique.

M. Guiraud[1] compte deux procès intentés par des assemblées de provinces, celui de Romanus, accusé par la Tripolitaine, et celui de Numerius Negidius, accusé par la Narbonnaise. Nous ne croyons pas que le premier fût un véritable procès. L'objet des *legationes* de la Tripolitaine était plutôt de se plaindre que de formuler une accusation, de demander le changement que la condamnation d'un fonctionnaire. Sans doute on pouvait, nous l'avons vu, intenter une accusation de concussion contre un fonctionnaire avant sa sortie de charge. Mais nulle part, à propos de Romanus, nous ne trouvons mention d'un *libellus accusationis*. Bien plus, ce prétendu accusé ne paraît pas à Rome et reste sans doute en activité. Aussi, en dépit de certaines expressions d'Ammien Marcellin qui sont des termes usités dans la procédure contre les gouverneurs, comme le mot *cognitio*, nous pensons qu'il s'agit ici d'une *legatio* et non d'une poursuite. Les *legati* sollicitent le remplacement, la disgrâce de Romanus, non sa condamnation.

Le caractère judiciaire de l'affaire Numerius Negidius, qui avait été *rector* de la province de Narbonnaise, est mieux établi, mais Ammien Marcellin, qui nous fait connaître ce procès, ne nous dit pas que ce fut la province qui poursuivit. On l'admet pourtant en général. Le procès se plaida en 359 devant l'empereur Julien. Celui-ci eut un mot heureux. Delphidius, avocat de la province, impatienté de ne pouvoir trouver de preuves sans réplique, s'était écrié : « Y aura-t il jamais de coupable, s'il suffit de nier ? » « Y aura-t-il, répartit avec à propos Julien, y aura-t-il jamais d'innocent, s'il suffit d'accuser[2] ? » Ammien ne nous dit pas quelle fut l'issue du procès.

1. *Ass. prov.*, p. 285.
2. *Numerium Narbonensis paulo ante rectorem, accusatum ut furem inusitato censorio vigore pro tribunali palam admi*

On voit ainsi que les assemblées de province avaient, dans une circonscription plus restreinte, les mêmes attributions que les assemblées de diocèse. Elles sont, soit comme composition, soit comme fonctions, des diminutifs des assemblées de diocèse, et l'on pourrait comparer avec justesse les unes aux états généraux, les autres aux états provinciaux de notre ancienne France.

tibus audiebat, qui, cum infitiatione defenderet objecta, nec posset in quoquam confutari, Delphidius orator acerrimus vehementer eum impugnans documentorum inopia percitus exclamavit : « Ecquis, florentissime Cæsar, nocens esse poterit usquam, si negare sufficiet? » Contra quem Julianus prudenter motus ex tempore : « Ecquis, inquit, innocens esse poterit, si accusasse sufficiet? » (Ammianus Marcellinus, XVIII, I, 4.)

LIVRE V

CHAPITRE UNIQUE

Les assemblées provinciales de la Gaule après la chute de la domination romaine.

C'est en 476 qu'Odoacre, roi des Lombards, dépose Romulus Augustule, le dernier empereur des Romains. Alors, pour employer une expression de Schiller, « le lien des pays est rompu et les antiques formes s'écroulent[1]. »

Les assemblées provinciales, ou du moins un certain nombre d'entre elles, ont prolongé leur existence jusqu'à la fin de l'Empire[2], suivant d'ailleurs en cela le sort commun des institutions administratives du monde romain, qui, quoi qu'en ait dit M. Fustel de Coulanges[3], ne périrent que de la main des barbares[4]. C'est en 468 qu'eut lieu le procès d'Arvandus, ancien préfet du prétoire des Gaules : nous

1 *Und das Band der Länder ist gehoben*
Und die alten Formen stürzen ein.

Schiller, *Der Antritt des neuen Jahrhunderts*, v. 5-6, *Sämmtliche Werke* (Stuttgard, Gotha, 1860, in-12), t. I, p. 400.

2. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 226.

3. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : la monarchie franque*, p. 184.

4. Viollet, *Histoire des institutions de la France*, t. I, p. 293, n. 2.

avons vu que, suivant toute probabilité, il fut intenté par l'assemblée d'Arles, et que les *legati provinciæ Galliæ* que mentionne Sidoine sont sans doute des *legati* envoyés par le *concilium* du diocèse. Mais s'il est vraisemblable que cette assemblée tint encore une session en 468, huit années avant la chute de l'Empire, rien ne nous prouve qu'elle siégeât régulièrement. Les populations lui avaient, ce semble, témoigné peu de faveur. « Profondément dégoûtés d'un Empire dont plusieurs fois, mais vainement, ils avaient essayé de se détacher, dit Augustin Thierry[1], les habitants des cités gauloises tendaient de toute leur force à l'isolement municipal, toute espèce d'institution même libérale qui avait pour but de rallier à l'administration des grands officiers impériaux ne pouvait manquer de leur déplaire ou d'être reçue froidement par eux. »

Telle est aussi l'opinion de Cantu : « Gratien, dit-il, exhorta les provinces à former des assemblées où l'on discuterait sur les objets d'intérêt public sans être empêché ou gêné par aucun magistrat, Honorius suggéra enfin une espèce de gouvernement fédératif qui unit ce qui était divisé, mais aucune province ou cité ne profita de ces facilités, tant l'esprit tout à fait local de cette société excluait et repoussait l'esprit d'union. Pourtant chacun, hommes et corps, se repliant sur soi-même, il ne restait personne pour défendre l'Empire : les Barbares le bouleversèrent à leur gré, jusqu'à ce qu'ils résolussent de l'abolir[2] ».

1. *Lettres sur l'histoire de France*, XXV, *Œuvres*, III, 281.

2. *Graziano esortò le provincie a formar assemblee, ove discutere sopra oggetti di pubblico interesse, non impedite o ritardate da verun magistrato. Onorio suggerì perfino una specie di governo federativo che racogliesse quei divisi, ma niuna provincia o città ne approfittò : tanto al sentimento affato locale di quelle societa riusciva incomprensibile e repugnante il sentimento dell'unione. Pertanto ciascuno, uomini e corpori, restringendosi in se stessi, non rimase chi defendesse l'Impero : i Barbari lo sovvertirono a loro voglia finchè risolvero d'abolirlo.* (Cantu, *Storia degli Italiani*, cap. LVI, *in fine*, édit. 1845-1856, t. II, p. 561.)

Peut-être n'avait-il pas fallu moins que les scandales de l'administration d'Arvandus et la nécessité d'une protection qu'elle seule pouvait fournir pour décider les Gaulois à tirer cette institution de la léthargie où elle était plongée[1].

On sait combien sont rares les documents relatifs aux assemblées de province; nous ne possédons guère pour la Gaule de mention que d'une assemblée, celle de la Novempopulanie.

Ce *concilium* de la Novempopulanie ne nous est lui-même connu que par une inscription métrique trouvée à Valentine : nous avons constaté que cette inscription datait du troisième quart du v[e] siècle.

On a vu, nous l'avons dit, une allusion à un *concilium* de la Première Lyonnaise dans une lettre de Sidoine Apollinaire. Pour nous, Sidoine en cet endroit ne vise qu'un *concilium* de cité. Quoi qu'il en soit, cette lettre date de 467.

Ainsi les assemblées provinciales, assemblées de diocèse comme assemblées de province, se sont prolongées en Gaule jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. Du moins les documents qui nous signalent l'existence de quelques-unes d'entre elles sont contemporains des derniers successeurs des Césars. Ce ne fut pas là du reste une exception. Les nombreux textes relatifs à l'Empire d'Orient et ayant trait aux assemblées provinciales qui se rencontrent dans le Code Théodosien, montrent qu'elles étaient en pleine activité dans cette partie du monde romain vers 438, époque de la publication de ce code. Elles n'eurent pas une moindre durée en Occident. En 445, la Mauritanie Sitifienne a encore un *concilium* en relations régulières avec les empereurs, et la diète de Ligurie, au cœur de l'Empire il est vrai, siège jusqu'en 471 et peut-être au delà[2]. Cette longévité ne doit point étonner : car, quelque détachées que les popula-

1. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 237.
2. Id., *ibid.*, p. 227.

tions pussent être de l'Empire, les assemblées provinciales étaient les seuls corps capables de veiller aux intérêts régionaux des divers pays avec quelque autorité.

Que devinrent ces assemblées après la chute de l'Empire d'Occident?

En Orient, les assemblées provinciales devaient décliner rapidement. Le Code de Justinien ne renferme plus que deux textes, une constitution de Théodose le Grand de 392[1] et une de Théodose le Jeune de 416[2], où il soit fait mention d'un *concilium*[3]. Ce sont les seules du titre correspondant du Code Théodosien[4] que Tribonien ait transportées dans son recueil. Encore leur a-t-il fait subir en les y introduisant des modifications significatives[5]. La part des Assemblées provinciales dans la législation byzantine ira en se restreignant de plus en plus : le titre des *Basiliques* Περὶ πρεσβειῶν[6] contient la traduction de quatre seulement des dix-sept fragments du titre correspondant du Digeste *De legationibus*[7]. Et nul doute que, de même que la peau de chagrin marquait en se réduisant le déclin de la vie du héros de Balzac, ce rétrécissement progressif de la part faite aux assemblées provinciales dans la législation générale du Bas-Empire n'indique un affaiblissement correspondant dans la vitalité de l'institution.

L'Occident, submergé par l'invasion, ne devait plus connaître de législation générale. C'est dans les historiens ou dans les lois particulières de chaque peuple qu'on peut chercher les vestiges des assemblées provinciales. En dehors

1. Cod. Justin. X, LXIIII, 5.
2. Id., X, LXIII, 6.
3. Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin des antiquités africaines*, t. II, p. 40).
4. Cod. Théodos. XII, XII, 12, 15.
5. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 227.
6. *Basilica*, LIV, IX, édit. Heimbach, t. V, p. 134.
7. Dig. L, VII.

des Gaules, l'Italie seule présente quelques traces de cette institution. La Ligurie, en effet, semble avoir gardé assez longtemps son *concilium*. Après la mort d'Odoacre en 491, Epiphane, évêque de Pavie, et Laurentius, évêque de Milan, se présentent à la cour de Théodose comme envoyés par la Ligurie tout entière[1] : ils étaient sans doute les *legati* de l'assemblée de Ligurie[2].

Les Gaules conservèrent-elles après l'invasion les assemblées provinciales? c'est ce que nous allons examiner.

Il faut avant tout se mettre en garde contre un préjugé qu'impriment dans les esprits les nettetés nécessairement exagérées de l'enseignement historique. En 475, l'Empire romain n'avait plus qu'une faible autorité en Gaule, et la déposition de Romulus Augustule, terme prévu d'une évolution dès longtemps commencée, ne dut pas produire un changement aussi considérable que nous serions disposés à le supposer[3]. Des mercenaires barbares composaient l'armée romaine qui occupait la Gaule[4]. « Notre Gaule est inconnue aux maîtres du monde et leur obéit sans les connaître[5] », disait Sidoine Apollinaire ; et, comme l'avait dit le même poète[6], ce n'était plus qu'un fantôme d'Empire que l'on soutenait[7].

1. *Liguria vestra nobiscum profusa supplicat ut legum vestrarum beneficia sic tribuatis innocentibus ut noxios absolvatis.* (Ennodius, *Vita Epiphani.* Ennodius, Hormisdas, édit. Migne, p. 227.)

2. Guiraud, *Ass. prov.* p. 227.

3. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 502.

4. Hénault, *Histoire critique de l'établissement des Français dans les Gaules*, t. I, p. 77.

5. *Mea Gallia rerum*
Ignoratur adhuc dominis ignaraque servit.
(Sidonius Apollinaris, *Panegyricus Majoriani*, 356-357.

6. *Portavimus umbram*
Imperii.
(Sidonius Apollinaris *Panegyricus Aviti*, 540-541).

7. Lavisse, *Études sur l'histoire d'Allemagne, les préliminaires* (*Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1885, p. 404). — Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France* t. I, p. 171.

Durant les premiers temps qui suivirent la chute de l'Empire d'Occident, vers l'année 477, cinq dominations se partagèrent le territoire de la Gaule. Les Visigoths couvraient le pays entre le Rhône, la Méditerranée, les Pyrénées, l'Océan et la Loire, et occupaient au delà du Rhône la basse Provence. Les Bourguignons étaient établis dans la contrée entre la Durance, le Rhône et les Alpes. Les Francs, répandus dans les vallées inférieures du Rhin et de la Meuse, tenaient aussi les pays entre la Somme et le cours inférieur du Rhin. La confédération armoricaine groupait les pays maritimes entre Seine et Loire. Enfin les pays entre Somme et Loire, demeurés obstinément fidèles à un Empire disparu, étaient dans un état d'anarchie à peu près complet depuis la prise d'Arles par Eurik (470), n'ayant plus dès lors de préfet impérial et ne voulant pas reconnaître l'autorité du préfet nommé par le roi barbare[1]. Refusant de se soumettre à Odoacre, elles envoyèrent une ambassade offrir leur obéissance à l'empereur d'Orient.

Dans les idées du temps, la disparition de l'empereur d'Occident laissait l'Empire debout. Aux yeux des populations une seule chose était changée, il n'y avait qu'un empereur au lieu de deux[2]. A la chute de Romulus Augustule, le sénat romain envoya une légation à Zénon pour le reconnaître comme seul chef des deux Empires désormais réunis[3]. Clovis lui-même fut investi d'une délégation impériale et reçut de Constantinople la robe consulaire[4]. Jusqu'en 613, les monnaies frappées en Gaule portent, non pas l'effigie des

1. L'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. II, p. 456-458. Cf. Longnon *Géographie de la Gaule au VI[e] siècle*, p. 39 et suiv.

2. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 505.

3. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 189. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 519.

4. Id., *ibid.*

rois francs, mais celle des empereurs d'Orient[1]. Les contemporains croyaient toujours faire partie de la *Romania*[2], et l'Empire d'Occident, en disparaissant, laissait après lui sur le monde comme un crépuscule.

Que sont devenus au milieu de cette transformation générale le *concilium diœceseos*, les *concilia provinciæ* du Bas-Empire?

Ces *concilia*, en tant que *concilia* romains, ont disparu. « Au commencement du v[e] siècle, dit M. Lavisse[3], Honorius pouvait encore convoquer dans Arles l'assemblée des sept provinces; Sidoine connaissait des cités, des provinces, des diocèses, des préfectures, et en haut l'empereur, qui était la loi vivante. Au vi[e] siècle, il n'y a plus d'assemblées, plus de gouverneurs, plus de vicaires, plus de préfets, et la loi vivante est morte.... Les Romains ne sont plus de vrais Romains. »

Mais, en disparaissant, les *concilia* n'ont-ils pas transmis quelque chose d'eux-mêmes aux assemblées qui les ont remplacés? ne se sont-ils pas pour ainsi dire survécu à eux-mêmes dans quelques-unes des institutions des temps barbares? c'est ce que nous allons examiner.

Il faut d'abord mettre entièrement de côté les assemblées des peuples barbares. Elles diffèrent complètement des anciennes assemblées provinciales : les unes, démocratiques, *mâls* de la Germanie transportés dans la Gaule, sont, comme l'a dit Augustin Thierry[4], « le conseil de la race conquérante et de la population militaire »; les autres, oligarchiques, ne comprennent que les chefs germains, aristocratie barbare qui a contraint l'aristocratie gallo-romaine, pépinière des *concilia*, à partager ses domaines avec elle[5]. Ce

1. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 509.
2. Gaston Paris, *Romain, Romania* (*Romania*, t. I, (1872) p. 13).
3. *Études sur l'histoire d'Allemagne. La décadence mérovingienne* (*Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1885, p. 813).
4. *Lettres sur l'histoire de France*, XXV. *Œuvres*, III, 283.
5. Viollet, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*.

n'est pas là que se trouvent des vestiges des institutions romaines. S'il en subsiste quelque trace, ce n'est que dans quelques assemblées politiques qui sont demeurées gallo-romaines et dans les assemblées ecclésiastiques.

Les assemblées politiques gallo-romaines sont de deux sortes : les unes sont des assemblées gallo-romaines tenues dans les pays soumis à la domination barbare, les autres sont les assemblées des pays demeurés gallo-romains.

Dans les pays soumis à la domination barbare, à côté du *conventus* des chefs germains, il semble avoir existé des *conventus* gallo-romains. Il y eut tout au moins une assemblée gallo-romaine dans une partie de la Gaule occupée par les envahisseurs.

Le midi de la Gaule, qui en était la partie la plus romaine, avait été conquis par les Visigoths, branche plus policée de la famille barbare, à en juger par la législation plus sage et plus humaine qui les régissait[1].

Caseneuve[2] pense que les Visigoths maintinrent l'assemblée des sept provinces mais en transférèrent le siège à Toulouse. Sans aller aussi loin, M. Cénac-Montaut[3] croit que, si l'arrivée des barbares interrompit les sessions de cette assemblée, cette institution était si bien passée dans les mœurs que les notables ne tardèrent pas à reprendre spontanément leurs réunions. Ce ne sont là que des suppositions, et aucun texte ne vient les justifier. Ce qui est certain, c'est qu'il se tint sous la domination des Visigoths une assemblée de notables gallo-romains, ecclésiastiques et laïques.

t. I, p. 177. — Cf. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 536.

1. Guizot, *De la législation des Visigoths* (*Revue française*, n° 6, novembre 1828, p. 221).

2. Caseneuve, *Des États généraux du Languedoc*, ch. XVIII, p. 14, à la suite du *Franc alleu de la province de Languedoc establi et défendu*, 2ᵉ édit.

3. *Histoire des peuples et des États Pyrénéens*, t. I, p. 314.

Nous en avons la preuve dans la préface de la *Lex romana Visigothorum*. « Cherchant, dit le rédacteur de cet avertissement, cherchant avec l'aide de Dieu l'avantage de notre peuple, nous corrigeons aussi, par de meilleures décisions, ce qui dans les lois semblait contraire à la justice, afin que toute l'obscurité des lois romaines et de l'ancien droit soit, grâce au concours des prêtres et des nobles, mieux éclairée et mieux comprise et qu'il ne reste rien d'équivoque qui permette à la chicane de prolonger ou de multiplier les litiges. Une fois toutes ces décisions triées et rassemblées en un livre par les soins de gens instruits, les dispositions maintenues ou éclaircies ont été sanctionnées par le consentement des vénérables évêques ou des élus de nos provinces[1]. »

Tels sont les termes de la préface de la *Lex romana Visigothorum*. Cette loi fut votée à Aire en 506[2]. Le rôle que nous voyons dans cette circonstance jouer à une assemblée gallo-romaine a donné lieu à diverses interprétations.

D'après Maria de Sabater, auteur d'une *Censura jurisprudentiæ antejustinianeæ* publiée en 1744, les *optimates* adoptaient les formules de chaque disposition, puis ces formules étaient coordonnées entre elles par Goiaric, chargé par Alaric de présider à la rédaction de cette *lex*.

D'après Savigny[3], la double allusion à des réunions d'abord d'ecclésiastiques et de nobles, ensuite de vénérables

1. *Utilitates populi nostri propitia divinitate tractantes hoc quoque, quod in legibus videbatur iniquum, meliori deliberatione corrigimus, ut omnis legum Romanorum et antiqui juris obscuritas, adhibitis sacerdotibus ac nobilibus viris, in lucem intelligentiæ melioris resplendeat, et nihil habeatur ambiguum unde se diuturna aut diversa jurgantium impugnet objectio. Quibus omnibus enucleatis atque in unum librum prudentium electione collectis, hæc, quæ excerpta sunt vel clariori interpretatione composita, venerabilium episcoporum vel electorum provincialium nostrorum roboravit assensus.* (*Lex romana Visigothorum. Commonitorium Alarici, in initio.* Édit Hænel, p. 2.)

2. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français. Sources, droit privé*, p. 99.

3. *Geschichte der Römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édit., t. II, p. 42, n. *b*.

évêques et d'élus des provinces aurait trait à une seule et même assemblée, celle qui approuva la nouvelle rédaction. Telle est aussi l'opinion de Klimrath[1] et de M. Cénac-Montaut[2].

D'après Schulting, qui expose cette opinion dans la préface du *Corpus juris antejustinianei*, ce seraient les nobles et les évêques qui auraient eux-mêmes rédigé et sanctionné la loi.

D'après Laferrière[3], dont une nuance seulement sépare la théorie du système de Schulting, l'assemblée qui prépara comme l'assemblée qui sanctionna la loi aurait été composée de nobles et d'évêques. Mais ces deux assemblées semblent pour lui avoir été distinctes et sans doute composées de personnes différentes.

D'après M. Tardif[4], ce seraient les jurisconsultes, *prudentes*, qui auraient rédigé la loi, mais ils auraient travaillé sous la direction d'évêques et de notables.

D'après Runde, auteur d'un *Traité de l'origine du droit des évêques et des abbés dans l'Empire* publié en allemand en 1775 et dont l'opinion est d'ailleurs restée isolée, l'assemblée qui sanctionna la loi aurait été formée exclusivement de *comites* du conseil du prince.

D'après Hænel[5], à qui nous avons emprunté une partie de ce résumé du débat, il faudrait distinguer deux réunions tenues à deux époques différentes, l'une au début pour approuver l'entreprise, l'autre à la fin pour sanctionner le travail. Chacune aurait été composée d'évêques et de grands. Dans la première, on aurait reconnu la nécessité du travail proposé; dans la seconde, on aurait homologué les dispositions pré-

1. *Histoire du droit public et privé de la France*, § 129. *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 315.
2. *Histoire des peuples et des États pyrénéens*, t. I, p. 321.
3. *Histoire du droit romain et du droit français*, t. II, p. 394.
4. *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, p. 130.
5. *Prolegomena ad Legem romanam Visigothorum*, I. *Lex romana Visigothorum*, édit Hænel, p. VI-VII.

sentées ; mais la loi aurait été préparée, non par cette assemblée, mais par une commission formée de jurisconsultes.

Cette dernière opinion, soutenue aussi par Dom Devic et Dom Vaissette[1], est celle qui nous semble le mieux tenir compte des termes du *Commonitorium Alarici*. C'est à elle que nous nous rallions.

Quoi qu'il en soit des détails d'organisation, on ne peut disconvenir que l'assemblée à laquelle fait allusion la préface de la *Lex romana Visigothorum* ne rappelle d'une manière frappante par ses traits généraux les assemblées provinciales. M. Laferrière[2] en a rapproché les *concilia* dont parle Sidoine Apollinaire et qui pour nous ne sont que des curies. De leur côté, M. Cénac-Montaut[3] et M. Davesiès de Pontès[4] rattachent, non sans raison, à l'édit d'Honorius cette réunion dont le caractère réveille l'idée du *concilium* d'Arles. On remarquera seulement qu'il y figure des évêques, et les évêques, dans notre opinion du moins, n'entraient pas dans les *concilia* de l'époque romaine. Leur présence ici s'explique facilement : presque tous Gallo-Romains, ils étaient les personnages les plus considérables de la race indigène, les seuls qui pussent même servir de médiateurs entre les vaincus et les envahisseurs, et il était naturel qu'ils siégeassent dans cette assemblée où le roi barbare promulguait une loi pour ses sujets gallo-romains.

C'est la seule assemblée de ce genre que nous ayons à signaler. Il existe, on le sait, une autre loi, une seule[5], à l'usage des Gallo-Romains soumis à une souveraineté germanique; elle est destinée à ceux qui vivaient sous la domination des Burgondes. C'est la *Lex romana Burgundionum*.

1. *Histoire générale du Languedoc*, l. V, ch. XXIX, édit. Dulaurier, t. I, p. 528.
2. *Histoire du droit romain et du droit français*, t. II, p. 553.
3. *Études sur l'Histoire des Gaules et de la France*, p. 16.
4. *Histoire des peuples et des États pyrénéens*, t. I, p. 321.
5. De Valroger, *Les Barbares et leurs lois* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, XXX, 272-273).

On l'appelle Papien comme on appelle Bréviaire d'Alaric la *Lex romana Visigothorum*[1]. Elle ne paraît pas avoir été délibérée dans un *concilium* analogue à l'assemblée d'Aire. En effet, si la loi barbare des Bourguignons, la loi Gombette, semble avoir fait l'objet de la délibération d'une assemblée[2], les termes dans lesquels elle annonce la publication future d'une loi à l'usage des Gallo-Romains n'indiquent nullement que ce code romain dût être discuté au sein d'un *concilium*[3]. La loi romaine, dans un passage de son texte[4], qui se trouve à la suite d'un tarif de composition, mais qui n'a peut-être été transporté là que par une confusion des copistes et qui pourrait bien avoir été originairement placé en tête de l'ouvrage[5], ne fait allusion qu'à la volonté du roi[6].

Quant aux autres contrées sujettes des barbares, bien que les Gallo-Romains y demeurassent soumis aux lois romaines, il n'y avait pas été promulgué de *lex romana* : on

1. Tardif, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, p. 128.

2. *Omnes itaque administrantes ac judices secundum leges nostras quæ communi tractatu compositæ et emendatæ sunt inter Burgundiones et Romanos a præsenti tempore judicare debebunt. Liber Legum Gundebati*, *Præfatio*, 2. (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Leges*, III, 526.) — *Constitutionis vero nostræ seriem placuit etiam adjecta comitum subscriptione firmari, ut definitio quæ ex tractatu nostro et communi omnium voluntate conscripta est, etiam per posteros custodita perpetuæ pactionis teneat firmitatem*. (*Id.*, *ibid.*, 13. — Id., *ibid.*, III, 527.)

3. *Inter Romanos vero... sicut a parentibus nostris statutum est, Romanis legibus præcipimus judicari : qui formam et expositionem legum conscriptam qualiter judicent, se noverint accepturos, ut per ignorantiam se nullus excuset.* (*Id.*, *ibid.*, 7. — Id., *ibid.*, III, 527.)

4. *Hoc ex præcepto domini regis convenit observari.* (*Lex Romana Burgundionum*, II, 6. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, III, 597.)

5. Cf variante sur *Lex Romana Burgundionum*, II, 6. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Leges*, III, 597, note *i*.

6. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français. Sources, droit privé*, p. 104, 105.

s'y servait du Papien, du Bréviaire d'Alaric ou même du Code Théodosien[1].

Deux pays cependant avaient échappé à la domination des envahisseurs : c'étaient le *Tractus Armoricanus* et les pays entre Somme et Seine.

Le *Tractus Armoricanus*, quoi qu'en ait dit M. Fustel de Coulanges[2], s'était de bonne heure séparé de l'Empire : nous avons vu qu'il avait choisi pour ambassadeur auprès de l'empereur en 445 saint Germain, évêque d'Auxerre. Saint Germain n'avait pu recevoir cette mission que d'une diète fédérale. L'abbé Dubos[3] a supposé, non sans quelque vraisemblance, que cette diète était une institution régulière veillant aux intérêts généraux de cette république. Elle disparut sans doute ou se transforma quand l'immigration bretonne devint prépondérante dans ce pays[4].

Les pays entre Somme et Seine étaient les provinces demeurées si obstinément attachées à Rome. Quel que fût leur état de désagrégation politique, elles devaient avoir au moins des consultes intermittentes, auxquelles les avait préparées l'habitude des *concilia* romains. Quelle autre autorité qu'une assemblée de ce genre eût pu accréditer l'ambassade que cette région envoya à Constantinople? Elle disparut sans doute à la conquête de Clovis (486)[5].

Nous arrivons aux assemblées ecclésiastiques. C'est ici que nous trouverons de nombreuses traces des anciens *concilia*. Il n'y a là rien d'étonnant. « Lorsque l'autorité impériale

1. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, p. 99. — Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, t. I, p. 446.

2. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 6, n. 2.

3. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. I, p. 339.

4. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 185.

5. Id., *ibid.*, t. I, p. 186.

disparut, dit M. Fustel de Coulanges[1], l'Église chrétienne portait en elle une image des institutions de l'Empire et une partie de son esprit. Par l'Église, les traditions politiques et les habitudes administratives de l'Empire passèrent aux générations suivantes. »

Les assemblées ecclésiastiques sont appelées conciles. Elles conservent de multiples vestiges des anciennes assemblées provinciales[2]. Ces vestiges sont reconnaissables dans leur nom, dans leurs ressorts, dans leur hiérarchie, dans certaines prérogatives de leurs membres, dans leur composition, dans leurs attributions.

Leur nom d'abord, si nous en croyons la filiation des sens indiquée dans les lexiques[3], est emprunté aux *concilia provinciæ*.

Puis, quoique à l'origine les ressorts ecclésiastiques ne correspondissent pas aux ressorts civils, quoique l'Église gardât toujours son droit d'avoir des circonscriptions propres et, suivant l'expression d'Innocent Ier, « de ne pas se plier à la mobilité des choses humaines[4] », il était naturel que la limite physique d'une région qui était celle du district politique devînt celle de l'arrondissement ecclésiastique. C'est ainsi qu'à partir de Constantin et du concile de Nicée (325) les divisions ecclésiastiques tendirent à se modeler de plus en plus sur les divisions civiles.

Il y avait dans l'administration romaine toute une hiérarchie de circonscriptions. Il y avait le diocèse et la province, et chacune de ces divisions avait ses assemblées. Il pouvait même y avoir dans un diocèse une assemblée de plusieurs

1. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France : l'invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 71-72.

2. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 55.

3. Vicat, *Vocabularium utriusque juris*, voy. CONCILIUM. — Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, voy. CONCILIUM. Édit. de Vit., t. II, p. 347.

4. Abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 316.

provinces constituées pour ainsi dire en syndicat. De même il y a en Gaule un vicariat apostolique établi à Arles. L'évêque d'Arles, en vertu d'une concession du pape Zosime en 417[1], portait le titre de vicaire du Saint-Siège et pouvait convoquer les évêques du diocèse civil tout entier. Les évêques de plusieurs provinces d'un diocèse civil étaient aussi groupés sous un évêque qui recevait le titre de primat : cette dignité fut conférée à l'évêque de Vienne, à l'évêque d'Arles, à l'évêque de Bourges et à l'évêque de Sens. Enfin au-dessous encore se trouvait l'assemblée d'une seule province ecclésiastique, c'est-à-dire de tous les évêques ayant le même archevêque pour métropolitain[2]. Il y avait donc sinon correspondance exacte dans les degrés, du moins parallélisme dans l'ensemble entre la hiérarchie administrative et la hiérarchie ecclésiastique.

Ensuite un certain nombre de prérogatives appartenant aux anciennes assemblées provinciales s'étaient perpétuées en faveur des conciles : c'est ainsi que le *cursus publicus* subsistant même après l'établissement des barbares et jusque sous les derniers Mérovingiens[3], les évêques qui en avaient profité sous Constance[4] et sous Valens[5] en bénéficient encore sous Chilpéric II et même sous Charlemagne[6], comme les *legati* en jouissaient sous les empereurs.

Enfin la composition et les attributions des conciles les rapprochaient des *concilia provinciæ*, et c'est ainsi que l'on s'est demandé si la constitution d'Honorius ne s'appli-

1. Abbé Gorini, *Défense de l'Église contre les erreurs historiques de MM. Guizot, Thierry, etc.*, 3e édit., I, 133.
2. Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 66.
3. Lehuerou, *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, p. 468.
4. Ammianus Marcellinus, XXI, XVI, 18. — Chateaubriand, *Études historiques*, II, 1. *Œuvres*, I, 330.
5. Choppinus, *De sacra politia forensi*, II, VII, 1, p. 338.
6. Humbert, article CURSUS PUBLICUS dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio.

querait pas aussi bien aux synodes ecclésiastiques qu'aux assemblées séculières[1].

Les conciles, en effet, à cette époque, présentaient, par leur composition et par leurs délibérations, un caractère mixte[2].

D'un côté, ils comprenaient et des ecclésiastiques et des laïques. Ils étaient principalement formés par des évêques; mais à côté des prélats, qui d'ailleurs étaient fréquemment de naissance noble[3], siégeaient des leudes et des grands seigneurs[4]. Du reste, les évêques eux-mêmes, poussés par les fonctions de *defensores civitatis* que souvent ils remplissaient « au cœur même de la vie politique et de la vie civile[5] », avaient déjà souvent, grâce à ce titre et à une concession impériale, siégé, nous l'avons remarqué, dans les *concilia provinciæ*; ils étaient Gallo-Romains comme les membres des anciens *concilia*, et c'étaient même, au début, les seuls membres de la race vaincue qui eussent accès dans les assemblées publiques[6]. Enfin, les évêques, sortant des rangs les plus divers de la population, en connaissaient, comme les membres des anciens *concilia*, les intérêts et les besoins, et l'on a pu dire que le haut clergé, qui composait la majeure partie des membres du concile, était considéré comme « seul représentant et seul mandataire de toutes les classes de la société à cette époque[7] ».

D'un autre, les conciles ne se circonscrivaient pas dans

1. Pardessus, *Ad Constitutionem Honorii notæ. Diplomata ad res gallicas spectantia*, I. 4, n. 2.

2. Picot, *Histoire des états généraux*, 2e édit., t. I, p. 7.

3. Abbé Gorini, *Défense de l'Eglise contre les erreurs historiques de MM. Guizot, Thierry, etc.*, III, p. 435.

4. Picot, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 7.

5. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 338.

6. Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XXV. *Œuvres*, t. III, p. 284.

7. Eug. Bimbenet, *Les conciles d'Orléans* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXI, p. 70).

le cercle des questions d'ordre purement spirituel; par suite de la « pénétration réciproque[1] » des deux sociétés ecclésiastique et laïque, on y discutait aussi bien les lois civiles et pénales que les dispositions canoniques, et les affaires politiques que les règles de discipline. Il arrivait même parfois que le concile était convoqué pour le service de l'État, *pro utilitate regni*[2].

Il en était ainsi, d'ailleurs, dans la plupart des monarchies barbares : en Angleterre, où « les synodes épiscopaux étaient les seuls conseils qui pussent prétendre au poids et à l'autorité d'une assemblée nationale[3] », comme en Espagne, où, « au lieu d'entrer dans l'assemblée de la nation, le clergé ouvre à la nation sa propre assemblée[4] ».

Aussi peut-on dire que les conciles de la Gaule rappelaient autrement encore que par le nom les *concilia Galliarum* de l'époque romaine.

Ainsi les assemblées provinciales, en disparaissant, avaient légué à d'autres institutions des débris de leur organisation.

Les assemblées ecclésiastiques avaient conservé leur hiérarchie, et les pères de ces conciles jouissaient encore, au v[e] siècle, de quelques-unes des prérogatives attribuées aux *legati* des *concilia provinciæ*. Les Gallo-Romains avaient pu contempler un moment, à Aire, une ombre des antiques assemblées de la Narbonnaise, et de véritables *concilia* se tenaient encore dans le *Tractus Armoricanus* et dans ce débris de l'Empire romain qui subsistait entre Somme et Seine.

1. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 338.

2. Lavisse, *Etudes sur l'histoire d'Allemagne : la décadence mérovingienne* (*Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1885, p. 813).

3. *The episcopal synods were the only councils that could pretend to the weight and authority of a national assembly* (Gibbon, *Decline and fall of the Roman Empire*, ch. XXXI, p. 529.)

4. Guizot, *De la législation des Visigoths* (*Revue française*, n° 6, novembre 1828, p. 222).

Les réunions de notables d'une province ne devaient pas disparaître du midi de la France, plus profondément imprégné que le nord de la civilisation romaine. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les provinces et même leurs subdivisions y possédèrent des assemblées où se débattaient leurs intérêts. Jusqu'à la veille de la Révolution, les états généraux de la province de Languedoc, composés d'évêques, de barons et de syndics des villes, s'ils ne continuent pas, comme on l'a prétendu[1], l'assemblée du diocèse d'Arles, en rappellent du moins le souvenir, tandis que les états des diocèses particuliers, tels que l'Albigeois et le Gévaudan, reportent la pensée vers les assemblées particulières des provinces du Bas-Empire.

1. Caseneuve, *Des états généraux du Languedoc*, ch. XVII, p. 14, à la suite du *Franc alleu de la province de Languedoc establi et défendu*, 2e édit. — Dom Devic et Dom Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, l. IV, ch. XXVII, édit. Dulaurier, t. I, p. 417. — Albisson, *Lois municipales et économiques du Languedoc*, t. I, p. 317 et 318. — Béchard, *Droit municipal dans l'antiquité*, p. 513. — Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'ancienne France*, p. 152.

COMPLÉMENT

NOMENCLATURE DES PERSONNES

AYANT APPARTENU AUX ASSEMBLÉES PROVINCIALES

DE LA GAULE ROMAINE

NOTICE

Nous donnons ici, comme complément de notre travail, la liste des personnages qui se rattachent par un titre officiel aux assemblées provinciales de la Gaule romaine. Cette prosopographie des membres ou auxiliaires des *concilia* n'est qu'une ébauche bien imparfaite des fastes des *concilia provinciæ* gaulois. Mais, quelques lacunes qu'elle présente, elle a du moins l'avantage d'offrir, sous une forme synoptique, un tableau résumé des résultats les plus récents obtenus par l'érudition.

Bien des auteurs avaient, les uns pour la Narbonnaise, les autres pour les trois Gaules, l'un enfin, M. Marquardt, pour la généralité des provinces romaines, essayé des listes de ce genre.

Nous nous sommes efforcé de rassembler en une nomenclature d'ensemble toutes les listes éparses relatives aux différentes provinces de la Gaule. Pour la Narbonnaise, nous avons suivi le relevé que donnent MM. Allmer et de Terrebasse, dans les *Inscriptions de Vienne, Inscriptions antiques*, t. I, mais en le mettant en concordance avec le *Corpus inscriptionum latinarum*, dont le tome XII, consacré à la Narbonnaise, a paru en 1888. Pour les trois Gaules, le tome XIII du *Corpus*, qui doit leur être consacré, n'a pas encore paru ; nous avons principalement suivi le tableau dressé par Marquardt (*De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus : Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 203-206), en le complétant à l'aide de la liste récente et beaucoup plus développée donnée par MM. Allmer et Dissard (*Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II). Enfin, pour les petites provinces, nous avons rassemblé les indications disséminées que fournissaient Marquardt et les tables de différents volumes du *Corpus*.

Dans chaque province nous avons distingué les *sacerdotes* ou *flamines*, les fonctionnaires, les simples membres du *concilium*, enfin les divers employés attachés aux bureaux dépendant de l'assemblée. Nous avons fait de chacune de ces catégories de personnages une classe à part.

Dans chaque classe nous avons disposé les notices individuelles d'après une méthode nouvelle. La plupart des listes où nous avons

puisé des renseignements, notamment celles de Marquardt et de M. Allmer, sont ordonnées suivant le lieu d'origine des personnages. Nous avons adopté un système différent. Cette nomenclature, si elle était complète, devrait présenter, pour chaque province, la série continue des prêtres et des fonctionnaires. Elle appelle donc par sa nature même l'ordre chronologique. Aussi, autant que les documents le permettaient, avons-nous rangé les prêtres et les fonctionnaires d'après l'époque où ils ont rempli leur sacerdoce ou leur fonctions. Là où les documents ne permettent pas de fixer une date, et c'est malheureusement le cas le plus fréquent, nous avons suivi la méthode commune, qui consiste à classer les personnages suivant leur cité d'origine, reléguant en dernier lieu ceux dont la patrie municipale est elle-même inconnue.

Haut-Empire

NARBONNAISE

FLAMINES

QUINTUS SOILLIUS VALERIANUS[1], fils de TITUS, *Nemausensis* (fin du Ier siècle), C. I. L. XII, 3275.

JUNIUS PRISCUS (fin du Ier siècle ou commencement du IIe). C. I. L., XII, 697[2].

TREBELLIUS RUFUS, fils de QUINTUS, *Tolosanus* (probablement sous Trajan et Hadrien, 98-138), C. I. A., III, 623-624[3].

MARCUS COMINIUS ÆMILIANUS[4], fils de MARCUS, *Nemausensis* (commencement du IIe siècle), C. I. L. XII, 3212, 3213.

LUCIUS SAMMIUS ÆMILIANUS[5], fils de LUCIUS (sous Hadrien 137-138), C. I. L., XII, 3183.

1. Ce flamine faisait partie de la tribu *Voltinia*.

2. On ne sait si ce flamine était bien un flamine provincial : c'est une restitution d'Herzog (*Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historiæ*, n° 325) qui lui attribue cette qualité.

3. L'inscription porte Κόϊντος Τρεβέλλιος Ροῦφος, Κοΐντου υἱός, ἀρχιερεὺς πρῶτος ἐπαρχείας τῆς ἐκ Ναρβῶνος.

4. Ce flamine faisait partie de la tribu *Voltinia*.

5. Ce flamine faisait partie de la tribu *Voltinia*.

SEXTUS FADIUS PAPIRIA SECUNDUS MUSA[1], *Narbonensis* (149). C. I. L., XII, 4393.

CAIUS BATONIUS[2] (sous Septime Sévère et Caracalla, 199-214). C. I. L., XII, 4323.

QUINTUS SOLONIUS SEVERINUS[3], fils de QUINTUS, *Nemausensis*. C. I. L., XII, 3184.

SEXTUS ATTIUS ATTICUS[4], fils de SEXTUS, *Viennensis*. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, *Inscriptions antiques*, t. I, n° 75. Cf. C. I. L. XII, 2235 bis.

CAE[5].... C. I. L., XII, 392.

FLAMINIQUES

...ELLICA[6], *Vasiensis* (commencement du Ier siècle), C. I. L , XII, 1361.

....IULLINA, *Viennensis*, C I. L., XII, 2516.

TROIS GAULES

SACERDOTES

CAIUS JULIUS VERCUNDARIUS DUBIUS[7], *Æduus* (14 av. J.-C). Livius, *Epitome*, CXXXIX.

QUINTUS ADGINNIUS MARTINUS, fils D'URBICUS, *Sequanus* (vers 70 ap. J.-C.) De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 5 et 9.

SEXTUS JULIUS THERMIANUS, *Senonius* (avant Commode, 180), Renier, *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus des séances*, 1865, p. 89, *Mémoires*, XXVI, Ire partie (1867), p. 130. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 115.

TAURUS[8] (entre Marc-Aurèle et Caracalla, 161-214). Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 131.

.... fils ou gendre de PUBLIUS MAGLIUS PRISCIANUS, *Segusiavus*

1. On ne sait si ce flamine était bien un flamine provincial.
2. L'inscription porte *primus flamen*.
3. Ce flamine faisait partie de la tribu *Voltinia*.
4. Herzog (*Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia*, n° 501), *Creticus* au lieu de *Atticus*. Ce flamine faisait partie de la tribu *Voltinia*.
5. On n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un *flamen*.
6. Il est très douteux qu'il s'agisse d'une *flaminica* provinciale.
7. Marquardt (*De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus*, *Ephemeris Epigraphica*, I, 203) lit VERCONDARIDUBIUS. L'édition Lemaire (Livius, XI, 683) donne VERECONDARIDUBIUS. La leçon VERCUNDARIUS DUBIUS est adoptée par l'édition Weissenborn (coll. Teubner) et par la collection Nisard.
8. On trouve encore un JULIUS TAURUS mentionné dans une inscription comme

(IIe siècle). Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 112.

....père de LENTINUS (IIe siècle). Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 134.

LUCIUS OSIDIUS, *Nervius* (IIe siècle). De Boissieu, p. 114. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 111.

CAIUS JULIUS[1] (fin du IIe siècle). Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 130.

.... (fin du IIe siècle). De Boissieu, p. 156.

CAIUS SUICCIUS LATINUS[2], *Viromanduus* (après Septime Sévère, 197). Héron de Villefosse, *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1881, p. 119-120. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 112.

TITUS JULIUS, *Carnutus* (209-211). De Boissieu, p. 90.

CAIUS CATULLIUS DECIMINUS, fils de TUTUS CATULLINUS, *Tricassinus*, (209-211). Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 116.

CAIUS ULATTIUS[3], *Segusiavus* (214-216). C. I, L. XII, 1851. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, *Inscriptions antiques* t. I, p. 115-116.

TITUS SENNIUS SOLLEMNIS[4], *Viducassis* (avant 238). Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 200, n. 1.

SEXTUS JULIUS LUCANUS[5], *Segusiavus*. De Boissieu, p. 119. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 81.

TIBERIUS CLAUDIUS CAPITO[6], fils D'ARUCA, *Segusiavus*. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. II, p. 349.

LATINIUS PROMPTUS CAMPANUS[7], fils de AULUS LATINIUS, *Æduus*. Orelli-

decemvir stlitibus judicandis (Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. I, n° 19). C'est sans doute le fils de ce *sacerdos*.

1. On n'est pas sûr du nom.

2. Ce personnage fut aussi *inquisitor Galliarum* et *legatus*.

3. Il n'est pas certain que ce *sacerdos Romæ et Augusti* fût un prêtre de l'autel des Trois Gaules de Lyon ; on trouve encore un CAIUS ULATTIUS mentionné comme *sacerdos* dans une inscription du Musée de Lyon (Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 111), et sans qualification dans une inscription aujourd'hui perdue (Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 37). On trouve aussi les mentions d'un Ségusiave, CAIUS ULATTIUS APER (Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II n° 113), qui fut peut-être aussi *sacerdos* à l'autel des Trois Gaules, et aussi, dans une inscription aujourd'hui perdue, d'un CAIUS ULATTIUS ASP... (De Boissieu, p. 122). On ne sait si toutes ces inscriptions se rapportent au même personnage.

4. C'est le personnage mentionné dans le célèbre marbre de Thorigny. Il fut membre du *concilium* comme *legatus* de la cité des Viducasses vers 228.

5. Il est qualifié de *sacerdotalis*. Il fut donc *sacerdos*, mais il est possible qu'il n'ait rempli qu'un sacerdoce municipal.

6. Il se peut que ce *sacerdos* n'ait rempli qu'un sacerdoce municipal.

7. Orelli et M. Allmer lisent *Catapanus*.

Henzen, n° 184. Allmer, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, t. II, p. 82. Abbé Thédenat, *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1889, 218.

.... *Æduus*. De Boissieu, p. 84. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 114.

CAIUS JULIUS MA...[1], *Carnutus*. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 117.

... *Veliocannus*[2]. De Boissieu, p. 71.

CAIUS SERVILIUS MARTIANUS, *Arvernus*. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II n° 118.

...*Arvernus*[3]. De Boissieu, p. 87.

...TUS[4], fils de QUA... *Arvernus*. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, p. 11.

MARCUS LUCTERIUS LEO, fils de LUCTERIUS SENECIANUS, *Cadurcus*. De Boissieu, p. 95.

CAIUS POMPEIUS SANCTUS[5], *Petrocorius*. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 74. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 120.

MARCUS POMPEIUS LIBO, fils de CAIUS POMPEIUS SANCTUS[6], *Petrocorius*. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 75. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 120. Cf. Allmer *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, p. 12.

QUINTUS LICINIUS TAURICUS[7], *Lemovix*. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 121.

QUINTUS LICINIUS VENATOR[8], fils de QUINTUS LICINIUS TAURICUS[9], *Lemovix*. De Boissieu, p. 91. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n°s 122, 123.

CAIUS JULIUS RUFUS, fils de CAIUS JULIUS OTVANEUNUS, *Santonus*. De Boissieu, p. 96. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 75.

CAIUS JULIUS VICTOR[10], fils de CONCONNETODUBNUS, *Santonus*. Espé-

1. Ce personnage, d'après l'inscription que lui dédièrent les trois Gaules, *totius census Galliarum dedit....*

2. On n'est pas sûr qu'il s'agisse ici d'un *sacerdos* ou même d'un membre du *concilium*.

3. Le mot *Arvernus* n'est pas d'une lecture certaine. Il faut peut-être lire *Arensis*. (Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 101.)

4. On ne sait s'il s'agit ici d'un prêtre ou d'un fonctionnaire.

5. C'est le père du suivant, MARCUS POMPEIUS LIBO. (Guiraud, *Ass. prov.*, p. 87.)

6. CAIUS POMPEIUS SANCTUS avait été lui-même *sacerdos*.

7. C'est le père du suivant. QUINTUS LICINIUS VENATOR. (Guiraud, *Ass. prov.*, p. 87.)

8. M. Allmer lit *ultor* au lieu de *venator*.

9. QUINTUS LICINIUS TAURICUS avait été lui-même *sacerdos*.

10. Ce *sacerdos* faisait, comme Santon (Mowat, *Bulletin des antiquités de la France*, 1887, p. 207), partie de la tribu *Voltinia*.

randieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, n°s 99-102 (*Revue Poitevine et Saintongeaise*, 1889, p. 63). Cagnat, *Supplément à l'épigraphie latine de Saintes* (*Revue celtique*, 1889, p. 96).

CAIUS JULIUS MARINUS[1], fils de CAIUS JULIUS RIGOVERJUGUS, *Santonus*. Espérandieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, n° 105 (*Revue Poitevine et Saintongeaise*, 1889, p. 76).

.... *Santonus*. De Boissieu, p. 530, n° XIII. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 101.

.... *Biturix*. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 126.

.... *Vellavus*[2]. Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. I, p. 116. *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 102.

.... fils de CELER[3], *Mediomatricus*. Ch. Robert, *Epigraphie de la Moselle*, 2e fasc., p. 20. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 112.

TIBERIUS CLAUDIUS GENIALIS. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 137.

TIBERIUS EPPIUS BELLICUS. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 133.

TITUS BELGISIUS. De Boissieu, p. 78. Allmer. *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 115.

.... père de PRISCUS et de sa sœur. De Boissieu, p. 286. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 115.

.... Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 132.

.... Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 34. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 131[4].

ALLECTORES ARKÆ GALLIARUM

LUCIUS BESIUS SUPERIOR, *Viromanduus*. Willmans, 2219. Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, n° 129.

1. Ce *sacerdos* faisait, comme Santon (Mowat, *Bulletin des antiquités de la France*, 1887, p. 207), partie de la tribu *Voltinia*.

2. Il est possible qu'il s'agisse ici d'un *sacerdos* municipal.

3. Ce personnage ne fut peut-être que *sacerdos* municipal.

4. On a pu voir longtemps au musée de Lyon une urne de plomb contenant des bronzes à l'effigie de l'autel de Rome et d'Auguste, qui portait comme inscription le vers iambique suivant :

Ollam Severi flaminis ne tangito.

Cette urne était antique et les bronzes authentiques : mais l'inscription remontait, non aux premiers siècles, mais à 1726, et était due, non aux Romains, mais à un religieux de la Congrégation de Saint-Maur, le P. Du Pineau. Les bronzes, d'ailleurs communs, quoique réellement antiques, avaient été placés dans l'urne pour aider au succès de cette supercherie archéologique. Le flamine SEVERUS ne doit donc pas figurer sur la liste des prêtres de l'autel des Trois Gaules, dont aucun du reste ne porte le titre de flamine. Voy. de Boissieu, p. 99.

LUCIUS TAURICIUS FLORENS, fils de FLORENTIUS TAURICIUS TAURICIANUS, *Venetus*. De Boissieu, p. 259. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 80.

JUDICES ARKÆ GALLIARUM

TIBERIUS POMPEIUS PRISCUS, fils de JUSTUS POMPEIUS, *Cadurcus*. Willmanns, n° 2217. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 119.

... IUS SILV... *Biturix Cubus*. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 125.

TIBERIUS SULPICIUS, fils de TIBERIUS JULIUS PACATIANUS. De Boissieu, p. 279. Allmer. *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 135.

INQUISITORES GALLIARUM

CAIUS SUICCIUS LATINUS[1], *Viromanduus* (après Septime Sévère, 197). Héron de Villefosse, *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1881, p. 119-120, Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 112.

LUCIUS CASSIUS MELIOR, *Suessio*. De Boissieu, p. 266. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 128.

QUINTUS JULIUS SEVERINUS, *Sequanus*. Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 147. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 127.

LUCIUS LENTULIUS CENSORINUS, *Pictavus*. Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, *édit. Renier*, *p.* 367. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, n° 124.

PATERNUS URSUS[2], *Turonus*. De Boissieu, p. 259. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 80.

TABULARII TRIUM GALLIARUM

FIRMANUS[3]. Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 120.

1. Ce personnage fut aussi *legatus* et *sacerdos trium Galliarum*.

2. On ne sait s'il s'agit bien d'un *inquisitor* : l'inscription porte *i*.... On restitue *inquisitor*, mais on pourrait aussi restituer *judex arcæ*, le *j* s'écrivant *i* dans les inscriptions.

3. L'inscription porte *Galliarum tabularius*; il se peut que ce personnage fût un agent de l'empereur (De Boissieu, p. 255) et non du *concilium*. D'après M. Auguste Bernard (*Le temple d'Auguste*, p. 91), le titre complet serait *tabularius XXXX Galliarum*, et il s'agirait d'un employé de la recette impé-

MARCUS ULPIUS PLACIDUS[1]. Fabretti, 476, 13.

FONCTIONNAIRE

.... De Boissieu, p. 530. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 131.

MEMBRE DU CONCILIUM

TITUS SENNIUS SOLLEMNIS[2], *Viducassis* (vers 228 ou 230). Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 200, n. 1.

LIBERTUS TRIUM GALLIARUM

PUBLIUS CLAUDIUS ABASCANTUS. Orelli-Henzen, n° 6393. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 132.

SERVUS TRIUM GALLIARUM

ATTICUS. Gruter, 1112, 4.

PERSONNAGES DIVERS SE RATTACHANT AUX TROIS GAULES

CAIUS CARANTIUS JUNIANUS, fils de PROCLIANUS. De Boissieu, p. 505. Allmer, *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 131.

... Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 35. Allmer *Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 132.

riale. Une autre inscription en effet signale un QUINTIUS, *Augusti libertus*, *tabularius* XXXX *Galliarum* (Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 121). Une inscription (De Boissieu, p. 400) indique un RUFUS, *Cæsaris servus*, *librarius in tabulario majori*, et une autre (Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, édit. Renier, p. 245, n° 24), un AURELIUS HERMES, *Augusti libertus*, *adjutor tabularii*.

1. L'inscription porte *tabularius a rationibus mese Caliarum* (sic). M. Mommsen, I. R. N., n° 510*, la tient pour suspecte.

2. C'est le personnage mentionné dans le célèbre marbre de Thorigny. C'est comme *legatus* de la cité des Viducasses qu'il fit partie du *concilium*. Il fut encore *sacerdos* antérieurement à 238.

ALPES-MARITIMES

PATRONUS

Caius Subrius Secundinus[1]. C. I. L. V. 7917.

FLAMINES

Flavius Quirinus Sabinus, fils de Verinus, *Forojuliensis* (181 ap. J.-C.). C. I. L. V. 7907.
Lucius Allius Papirus Verinus, fils de Verus, *Ebrodunensis*. C. I. L. XII, 81.
Caius Subrius Secundinus[2]. C. I. L. V, 7917.

GERMANIE

SACERDOS

Segimundus[3], fils de Segestes, *Cheruscus* (9 ap. J.-C.). Tacitus, *Annales*, I, 57.

ALPES-COTTIENNES

FLAMEN

Titus Cassius Quirinus Sextinus, fils de Titus, *Ebrodunensis*. C. I. L. V, 7259.

1. Ce personnage fut aussi *flamen* de la province.
2. Ce personnage fut aussi *patronus* de la province.
3. Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et Sacerdotibus*, *Ephemeris epigraphica*, I, 208, lit *Segismundus*. La collection Nisard donne *Sigimundus*. La leçon *Segimundus* est donnée par l'édition Lemaire (Tacitus, I, 115) et par l'édition Halm (coll. Teubner), Strabon (VII, I, 4), porte Σεγιμοῦντος τε Σεγέστου υἱός.

Bas-Empire

DIOCÈSES

SEPT PROVINCES

LEGATI ENVOYÉS A ROME

PETRONIUS, *Arelatensis*[1] (468). Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 4.
THAUMASTUS, *Viennensis*[2] ou *Arvernus*[3] (468), Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 4.
TONANTIUS FERREOLUS, *Nemausensis*[4] ou *Lugdunensis*[5] (468). Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VII, 4.

PROVINCES

PREMIÈRE LYONNAISE

MEMBRE DU CONCILIUM

EUTROPIUS[6] (464). Sidonius Apollinaris, *Epistolæ*, I, VI, 4.

NOVEMPOPULANIE

MEMBRE DU CONCILIUM

NYMPIUS, *Valentinensis* (entre 448 et 476). Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 595. A.

1. Duval, *Études sur quelques points de droit romain du v° siècle d'après les lettres et poèmes de Sidoine Apollinaire*, p. 38. Am. Thierry, *Récits de l'histoire romaine au v° siècle, derniers temps de l'Empire d'Occident*, p. 62.
2. Duval, *id.*, *ibid.*
3. Am. Thierry, *id.*, *ibid.*
4. Duval, *id.*, *ibid.*
5. Am. Thierry, *id.*, *ibid.*
6. Il siégeait dans le rang le plus humble, parmi les *possessores*. Nous avons expliqué au cours de l'ouvrage que, suivant nous, Eutropius était membre d'un *concilium* de cité ou curie et non d'un *concilium* de province.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie qui va suivre est doublement limitée. Elle ne comprend que les ouvrages ou articles spéciaux aux assemblées provinciales, et parmi eux elle ne renferme que ceux qui traitent soit de ces assemblées en général, soit au moins des assemblées d'une province.

Nous ne pouvions songer à indiquer même sommairement les ouvrages d'ensemble sur l'archéologie latine où l'on peut trouver des renseignements sur les assemblées provinciales. Tous contiennent au moins quelques lignes sur cette institution, et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer aux bibliographies générales qui sont jointes aux traités d'antiquités romaines. Nous ferons seulement observer que, si les matériaux pour une histoire documentée de ces assemblées ne se sont guère multipliés que de nos jours, l'existence de ces *concilia* a été depuis longtemps signalée par les érudits. Au xvi[e] siècle, Hotman, voulant, dans sa *Franco-Gallia*, multiplier les quartiers de noblesse des états généraux, leur donnait pour ancêtres les *concilia* du temps de César et l'assemblée instituée à Arles. Au xviii[e] siècle, si Lenglet Dufresnoy considérait les recherches historiques de ce publiciste archéologue comme de l'érudition séditieuse, Du Buat, en 1757, dans ses *Origines* ou *Ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, et un historiographe de France, Moreau, dans ses *Principes de morale politique et de droit public puisés dans l'histoire de notre monarchie* ou *Discours sur l'histoire de France*, publiés de 1771 à 1789, ne craignaient pas de rappeler la mémoire des assemblées de l'époque romaine. Le Languedoc d'ailleurs conservait le souvenir de l'édit d'Honorius où il était fier de voir l'origine de ses états provinciaux.

Nous avons d'autre part laissé de côté tous les travaux se rattachant à des points spéciaux de l'histoire des assemblées provinciales. Chaque inscription, en effet, a souvent fait l'objet de recherches particulières dans le détail desquelles nous ne pouvions entrer. Le marbre de Thorigny, en particulier, sur lequel M. Ant. Héron de Ville-

fosse vient de publier une nouvelle étude (*Le marbre de Vieux*, discours prononcé à la séance de la Société des antiquaires de Normandie, le 19 décembre 1889, dans le *Bulletin monumental*, t. LV, 1889, p. 514, et tirage à part, Paris, Picard, 1889, in-8), a donné lieu à un grand nombre d'articles et de mémoires dont on trouvera la liste dans E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, 198, n. 6. Nous donnons d'ailleurs dans l'appendice, avec le texte et la traduction de la plaque de Narbonne et de l'édit d'Honorius, une bibliographie spéciale des publications dont chacun de ces deux documents a fait l'objet.

Menn, *Ueber die römischen, Provinzial-Landtage*. Ein Beitrag zur Staats und Rechtgeschichte. (*Programm des Gymnasiums zu Neuss* von dem Jahr 1852.)

Il existe un tirage à part de ce mémoire. Cologne et Neuss, Schwann, in-4°, 16 p.

Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, Lyon, Scheuring (impr. Perrin), 1864, gr. in-4°.

Cet ouvrage a été l'objet d'un article de Vitet, *Journal des Savants*, juillet 1864, p. 327. Cet ouvrage est le développement des deux mémoires suivants :

Aug. Bernard, *Mémoire sur le temple dédié à Auguste au confluent de la Saône et du Rhône* (*Revue archéologique*, 1847, 4e année, 2e partie, t. IV, p. 577-592).

Aug. Bernard, *Notice relative à l'emplacement du temple d'Auguste au confluent de la Saône et du Rhône* (*Revue archéologique*, mai 1862, nouvelle série, 4e année, t. V, 1862, I, p. 319-322.

Aug. Bernard, *La Gaule gouvernement représentatif sous les Romains* (*Revue archéologique*, janvier 1864, nouvelle série, 6e année, t. IX, 1864, I, p. 1-12).

Il existe un tirage à part de cet article, Paris, Didier, 1864, in-8°. 12 p.

Cet article est en grande partie tiré du livre précédent, comme l'indique une note placée au commencement.

A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans la Gaule avant et après la conquête romaine* (*Revue des questions historiques*, juillet-août 1868, 3e année, 1868, t. V de la collection, p. 5-48).

Il existe un tirage à part de cet article. Paris, Palmé, 1868, in-8°.

Marquardt, *De Romanarum provinciarum conciliis et sacerdotibus* (*Ephemeris epigraphica*, t. I, 1872, p. 200 et suiv.).

Il existe un tirage à part de cette dissertation. Berlin, 1872, in-8°.

Flandin, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain et l'ancienne France. Des conseils généraux de département*. Thèse de doctorat en droit de Paris, Auxerre, Rouillé, 1878, gr. in-8°.
Cette thèse a été soutenue le 7 novembre 1878.

V. Duruy, *Des assemblées provinciales au siècle d'Auguste*, mémoire lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies le 25 octobre 1886 (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXV, p. 238).

Il existe un tirage à part de ce mémoire, Paris, Didot, 1886, in-4°.
Il a été reproduit *Histoire des Romains*, Paris, Hachette, 1879-1885, 7 vol. in-4°, t. IV, p. 11.
Ce mémoire n'est que le développement d'un passage de la thèse française de doctorat ès lettres publiée par l'auteur à Paris, en 1853, sur *l'état du monde romain vers le temps de la fondation de l'Empire*, p. 204. M. Duruy, le premier dans notre siècle, y signalait l'importance des assemblées provinciales sous le règne d'Auguste.

Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (*Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, t. II, fasc. du 7 janvier 1884, p. 5 et suiv.; fasc. du 10 août 1884, p. 321 et suiv.).

Il existe un tirage à part de ces articles. Cette brochure forme le premier numéro de la collection : *Bibliothèque d'histoire et d'archéologie africaine*, Paris, Challamel.

Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ* (Κοινὸν Ἀσίας) (Thèse pour le doctorat ès lettres de Paris), Paris, Thorin, 1885, in-8°.

P. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, Paris, Imprimerie nationale, libr. Colin, 1887, gr. in-8°. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Prix Bordin.
Cet ouvrage a été l'objet d'un certain nombre d'études dont voici la liste :

Rapport sur le concours pour le prix Bordin, par V. Duruy (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXVI, p. 103).
Discours de M. Geffroy à la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques du 4 décembre 1886 (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXVII, p. 20).

Compte rendu par M. Geffroy (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXIX, p. 461).

Compte rendu par M. l'abbé Beurlier (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 101).

Compte rendu par M. Cagnat (*Revue critique* du 21 mai 1888, n° 224, p. 406).

Compte rendu par M. Pallu de Lessert (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, mai-juin 1888, p. 362).

Compte rendu par M. Jullian (*Revue historique*, novembre-décembre 1889, p. 401).

Otto Hirschfeld, *Zur Geschichte der römischen Kaisercultus* (mémoire lu à l'Académie de Berlin, les 5 et 19 juillet 1888, *Sitzungberichte der Königlich Preussichen Akademie der Wissenchaften zu Berlin*, 1888, p. 833-862).

Il existe un tirage à part de ce mémoire, Berlin, 1888, in-4°.

L'abbé E. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* (Thèse pour le doctorat ès lettres de Paris, Paris, Thorin, 1890, gr. in-8°).

Cette thèse a été soutenue le 9 mars 1891.



APPENDICE

I

LA PLAQUE DE NARBONNE

La plaque de Narbonne a été découverte au commencement de janvier 1888. M. François Delpral, en exécutant des travaux dans une de ses terres, un champ situé sur la route d'Armissau à 500 ou 600 mètres de la borne indicatrice placée à la bifurcation de cette route avec celle de Gruissan, mit au jour ce fragment antique. « Il se trouvait, dit-il dans une lettre qu'il a bien voulu nous adresser le 1er mai 1889, au milieu d'autres débris antiques près des ruines d'une piscine, d'un balneum qui existe encore. » On a rencontré au même endroit d'autres objets d'origine romaine, notamment deux têtes de femmes et une tête d'enfant en marbre blanc, des fragments de mosaïques, des antéfixes de différentes formes, divers autres objets et quelques pièces de monnaie.

Cette plaque est en bronze. Elle semble avoir été dorée. La plaque a une épaisseur de 0 m. 12. Le fragment que nous possédons mesure 0 m. 46 de longueur maximum sur 0 m. 40 de largeur maximum. Il est fort irrégulièrement mutilé.

Cette plaque a été acquise au mois d'avril 1889 par mon oncle M. Adolphe Démy, consul, à qui M. Joseph Letaille, chargé de missions archéologiques en Tunisie, l'avait signalée, et qui a bien voulu m'autoriser à la faire reproduire par le moyen de l'héliogravure. Elle a figuré dans la salle romaine de l'histoire du travail du palais des Arts Libéraux de l'Exposition universelle de 1889. Donnée par M. Adolphe Démy au Louvre lors de la clôture de l'Exposition, elle est maintenant conservée dans une des salles des Antiquités romaines de notre grand musée national.

BIBLIOGRAPHIE

Ant. Héron de Villefosse. *Communication* à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Séance du 17 février 1888. *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1888, p. 22).

Ant. Héron de Villefosse, *Communication* à la Société des antiquaires de France. Séance du 29 février 1888 (*Bulletin de la société des antiquaires de France*, 1888, p. 150).

Ant. Héron de Villefosse, *Fragment d'une plaque de bronze découverte à Narbonne* (*Bulletin critique* du 15 mars 1888, p. 110).

Allmer, *Revue épigraphique du Midi de la France*, n° 48, janvier, février, mars 1888, p. 344.

M. Allmer donne le texte de l'inscription avec les notes d'Hirschfeld et les remarques de Mommsen d'après les bonnes feuilles du *Corpus* qui lui avaient été communiquées.

J.-B. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne*, mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 4 mai 1888 (*Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 185).

Paul Guiraud, *Un document nouveau sur l'histoire des assemblées provinciales de l'Empire romain*, notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 12 mai 1888. (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXX, p. 262).

Il existe un tirage à part de cette notice, Paris, Picard, 1888, in-8°.

M. Cagnat en a donné un résumé, *Revue Epigraphique*, année 1888, p. 42.

J.-B. Mispoulet, *La plaque de bronze trouvée à Narbonne* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, mai-juin 1888, p. 353).

Allmer, *Le prêtre de la Narbonnaise et le prêtre des trois Gaules* (*Revue épigraphique du Midi de la France*, n° 49, avril-mai-juin 1888, p. 355).

Corpus inscriptionum latinarum, t. XII, n° 6038.

Le *Corpus* reproduit l'inscription et y joint les notes d'Hirschfeld et les remarques de Mommsen. Texte et commentaires avaient été reproduits avant la publication du volume dans la *Revue Epigra-*

phique du Midi de la France n° 48, janvier, février, mars 1888, p. 344.

J.-B. Mispoulet, *La plaque de bronze de Narbonne et le Corpus* (*Bulletin critique* du 1[er] juillet 1888, p. 253).

Paul Louis-Lucas, note, datée du 15 juillet 1888, dans Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. VII. *Organisation de l'Empire romain*, par Marquardt, traduction Weiss et Louis-Lucas. Paris, Thorin, 1888, in-8, t. I, p. 247, note.

M. Paul Louis Lucas annonce la publication dans la *Revue générale du droit* d'un mémoire sur le *flamen provinciæ* qui n'a pas encore paru.

Otto Hirschfeld, *Zu der Lex Narbonensis über den Provincial Flaminat* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtgeschichte*, t. IX, II (*Romanische Abtheilung*, 1888, p. 403-404).

Ilario Alibrandi, *Sopra una legge romana contenuta in una iscrizione narbonese* (*Bullettino dell'Istituto di diritto romano*, anno I, 1888, Parti IV et V, p. 173, Roma, 1889).

M. Alibrandi donne un essai de restitution complète, d'ailleurs fort conjectural, de la plaque.

Ant. Héron de Villefosse, *Communication* à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Séance du 12 juillet 1889 (*Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1889, p. 238).

J.-B. Mispoulet, *La lex concilii provinciæ Narbonensis, d'après les travaux récents* (*Bulletin critique* du 1[er] janvier 1890, p. 6).

ARBONE
ITQVE LICTORES
MIVSQVE·EIVS·PROVINCIAE
VTINDECVRIÓNIBVS·SENATVVE
NATORESVE·SVBSELLIO·PRIMÓ·SPECTAN
MINIS·VESTEALBÁ·AVT·PVRPVREA·VESTITA·F
EVEINVITAIVRATÓNEVECORPVSHOMINIS·MOR
RIIHOMINISERITEIQVE·SPECTACVLIS·PVBLICIS·EIVS·P
DE·HONORIBVS·EIVS·QVI·FLAMEN·F
IT·ADVERSVSHANC·LEGEM·NIHIL·FECERITTVMIS·QVI·FLAMENERIT·C
AS·IVRATI·DECERNANT·PLACEATNE·EI·QVI·FLAMONIOABIERIT·PERMITTI·STA
TVAE·PONENDAE·NOMENQVESVVM·PATRISQVEET·VNDESIT·ET·QVÓANNOFL
NEINTRAFINES·EIVSTEM·PLI·STATVAE·PONENDAE·IVS·ESTONISICVI·IMPERATOR
NCVRIASVA·ETCONCILIO·PROVINCIAENARBONESIS·INTERSVI·ORDINIS·SECVNDVM·LE
SENTENTIAEDICENDAE·SIGNANDIQVEIVSESTÓ·ITEM·SPECTACVLOPVBLICÓINPROVINCI
TEXTATO·EISQVEDIEBVS·QVIBVSCVMFLAMEN·ESSETSACRIFICIVM·FECERIT EÁVESTEPV
SI FLAMEN·IN CIVITATE·ESSE·DES
SI FLAMEN·INCIVITATE·ESSE·DESIERIT·NEQVE·EI·SVBROGATVS·ERIT·TVMVTI·QVIS
INTRIDVO·QVOCERTIOR·FACTVSERIT·ET·PCTERIT·NARBONI SACRAFACITO
PARTEM·EIVS·ANNI·EO·ORDINE·HABETÓ·QVO·ANNVORVM·FLÁMIN
XXX·SIREMPS·LEX·IVS·CAVSAQVEESTOQVAEFLÁMINIAVGVS
QVOLOCO·CONCILI
QVI·INCONCILIVM PRÓVINCIAE·CONVENERINT·N
SIVM·CONCILIO·HABITO·ACTVM ERIT·ID·IVS RATV
DEPEC
QVI·FLÁMONIÓABIERIT·IS·EX·EÁ·PECVNIA
AS·IMAGINESVE·IMPERATORIS·CAES
VINCIAE·PRAEERIT·INTRA·IDEM·T
ÁRE·FECISSE·APVD·EVM·QVI·RA
TEMPL

à Narbonne
et le licteur
de cette province
afin que parmi les décurions ou dans le sénat
et les sénateurs du premier gradin des spectateurs
du flamine vêtu d'une robe blanche ou pourpre
qu'elle ne jure pas malgré elle et qu'elle ne touche pas le cadavre d'un homme mort
et qu'à lui dans les spectacles publics de cette
DES HONNEURS DE CELUI QUI (AURA ÉTÉ FLAMINE)
s'il n'a rien fait contrairement à cette loi, alors que celui qui sera flamine
qu'après serment ils décident s'il leur plaît qu'il soit permis à celui qui quitte le flaminat
à la statue à poser et son nom et celui de son père et d'où il est et dans quelle année
dans les limites de ce temple qu'il soit permis de dresser une statue si ce n'est à celui à qui l'empereur
dans sa curie et l'assemblée de la province de Narbonnaise parmi le second de son ordre
qu'il soit permis de dire son avis et d'apposer son sceau. De même au spectacle public dans la province
revêtu d'une robe prétexte et à ces jours auxquels, quand il était flamine, il sacrifiait, avec cette robe pourpre
SI LE FLAMINE A CESSÉ D'ÊTRE CITOYEN
Que si le flamine a cessé d'être citoyen et qu'il n'ait pas de subrogé, alors suivant que l'un
dans les trois jours où il aura été informé et le pourra, qu'il fasse les sacrifices à Narbonne
qu'ils remplissent chacun une partie de cette année dans l'ordre où les flamines annuels
30, *qu'il soit de même loi, droit et règle que ce que le prêtre d'Auguste*
DANS QUEL LIEU L'ASSEMBLÉE
Que ceux qui se rassembleront dans l'assemblée de la province à N
que ce qu'il y aura de fait dans la tenue de l'assemblée des Narbonnais soit loi, droit
DE L'ARGENT
Que celui qui sera sorti du flaminat avec cet argent
les statues et les images de l'empereur César
que celui qui gouvernera la province dans le même temps
avoir fait auprès de celui à qui les comptes
du temple.

I

L'ÉDIT D'HONORIUS

On donne le nom d'édit d'Honorius à la constitution de 418 organisant l'assemblée des sept provinces de la Gaule méridionale. Cette constitution, en effet, bien que l'intitulé l'attribue à Honorius et à Théodose, appartient exclusivement à Honorius, qui, en 418, régnait seul dans l'Empire d'Occident, dont relevaient les sept provinces.

L'édit d'Honorius est une des rares constitutions des empereurs romains qui nous soient parvenues à l'état détaché. Il a dû sans doute sa conservation au patriotisme local des Arlésiens, fiers des éloges que l'empereur décernait à leur cité.

L'édit d'Honorius a fait l'objet d'un grand nombre de publications. On a plusieurs fois cherché à donner la bibliographie de ses éditions. Haenel, au cours d'une notice sur les manuscrits des constitutions extravagantes du Code Théodosien (*Thémis*, t. IX. 1829, p. 155, n. 4), a indiqué les manuscrits qui renfermaient cet édit. M. Giraud, dans sa *Notice sur Fabrot*, p. 94, en a cité et classé les différentes éditions. M. Wenck, en tête de son appendice aux *Codicis Theodosiani libri V priores* (p. 371) a signalé jusqu'aux endroits où il se trouve seulement mentionné. M. Pardessus (*Diplomata ad res gallo-franciscas spectantia*, t. I, p. 3, note), en a relevé les manuscrits et les principales éditions. M. Wauters, dans sa *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (t. I, p. 23), en a rappelé plusieurs reproductions. Enfin, M. Guiraud (*Ass. prov.*, p. 231, n. 5) a donné la liste des principaux recueils où cette constitution a été publiée.

C'est en combinant ces différentes sources d'informations et en y joignant le résultat de nos recherches personnelles que nous avons dressé la bibliographie des travaux dont l'édit d'Honorius a été l'objet.

Le texte que nous donnons de l'édit d'Honorius est un texte éclectique formé des leçons qui nous ont paru les meilleures dans les éditions de Sirmond, de Giraud, de Pardessus et d'Haenel.

BIBLIOGRAPHIE

MANUSCRITS

Bibliothèque nationale, n° 3849.

Ce manuscrit, qui semble du x[e] siècle, est sur parchemin. Il provient de la collection de Mazarin. Il contient les lettres décrétales des souverains pontifes depuis le pape Zosime (417) jusqu'au pape Pélage (560). Il est décrit *Catalogus manuscriptorum Bibliothecæ Regiæ*, 1739-1744. 4 vol. in-folio, t. III, p. 520.

Bibliothèque nationale, n° 5537.

Ce manuscrit est en partie du xi[e] et en partie du xii[e] siècle. Il est écrit sur parchemin. Il provient de la bibliothèque de Pierre de Saxe, d'où il passa dans celle de Colbert. Il comprend divers documents de droit canonique relatifs aux diocèses français et notamment les constitutions des pontifes et des empereurs romains sur les privilèges de l'église d'Arles, dont fait partie la constitution d'Honorius. Il est décrit *Catalogus manuscriptorum Bibliothecæ Regiæ*, t. IV, p. 129.

Cartulaire de l'église d'Arles.

Cartulaire de l'archevêché d'Arles.

L'édit d'Honorius est placé en tête de chacun de ces deux ouvrages. Ces manuscrits, d'après Giraud (*Notice sur Fabrot*, p. 196), datent du xii[e] ou peut-être même du xi[e] siècle. Ils se trouvent aux archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, où sont réunies les anciennes archives de la Provence. Hænel (*Thémis*, IX, 155, n. 4) indique la présence aux archives des Bouches-du-Rhône non pas de deux, mais de trois cartulaires d'Arles contenant l'édit d'Honorius. M. Giraud a publié une reproduction exacte du texte de cet édit tel qu'il se trouve dans les cartulaires d'Arles.

Manuscrit conservé aux archives d'Aix.

C'est sur ce manuscrit que Peiresc exécuta la copie qui se trouve dans ses papiers et dont il adressa un double au P. Sirmond. Il est moins ancien que les cartulaires.

Papiers de Peiresc, registre 74, intitulé *Arles*.

Ce manuscrit est, ainsi que tous ceux de Peiresc, conservé à la bibliothèque Inguimbert de Carpentras. On y trouve la copie du manuscrit de la constitution d'Honorius conservé aux archives d'Aix.

Manuscrit de la bibliothèque d'Auxerre.

C'est en combinant les leçons fournies par ce manuscrit et par le manuscrit d'Aix que le P. Sirmond établit le texte de son édition, qui a servi de base à celle de M. Wenck. Nous ignorons si ce manuscrit existe encore. Aucun auteur moderne ne le mentionne parmi les manuscrits subsistants. Haenel notamment n'en parle pas dans sa liste des manuscrits de l'édit d'Honorius. Le même auteur, dans son *Catalogus Librorum manuscriptorum qui in bibliothecis Galliæ Helvetiæ, etc., asservantur*, p. 64, n'indique la présence à la bibliothèque d'Auxerre d'aucun manuscrit qui paraisse pouvoir renfermer le texte de l'éditd'Honorius.

Manuscrit conservé à Narbonne.

L'existence de ce manuscrit est très douteuse. Il n'est signalé que très vaguement et par un seul auteur, Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, t. I, p. 148, note.

IMPRIMÉS

ÉDITIONS

ÉDITIONS INTÉGRALES

Cusanus, *De concordantia catholica*.

Cet ouvrage de l'illustre cardinal Nicolas de la Cusa date du milieu du XV[e] siècle. L'auteur reproduit, liv. III, ch. XXXV, la constitution d'Honorius, sans indiquer la source d'où il l'a tirée, mais en l'attribuant à Constantin, ce qui montre que l'intitulé manquait au manuscrit dont il s'est servi. Le traité *De concordantia catholica* a été imprimé dans les œuvres du cardinal de la Cusa, et la constitution se trouve ainsi dans *Cusani Opera*. Paris, 1514, in-folio, p. 71. et dans *Cusani Opera*. Bâle, 1565, in-folio, p. 815.

Scaligerus, *Lectiones Ausonianæ*. Lyon. 1574, in-12.

La reproduction de l'édit d'Honorius se trouve au livre I, ch. XXVI.

Cette édition est faite d'après un manuscrit fourni à Scaliger par Roaldès, le célèbre rival de Cujas à l'école de Bourges. Le manuscrit manquait sans doute de rubrique, car Scaliger attribue aussi cette

constitution à un Constantin, au tyran Constantin, qui usurpa la domination du midi de la Gaule au commencement du v[e] siècle.

Une nouvelle édition des *Lectiones Ausonianæ* fut publiée à Heidelberg, 1688, in-8°. La constitution y figure à la page 93.

Les *Lectiones Ausonianæ* sont reproduites dans *Ausonii Opera ad varia exemplaria emendata commentariisque illustrata per El. Vinetum*. Bordeaux, Millanges, 1590, in-4°.

Franç. Hotomannus, *Franco-Gallia*. S. l. (Cologne), J. Bertulfe, 1576, in-12.

C'est la troisième édition augmentée de la *Franco-Gallia* d'Hotman. La première (S. l. (Genève), Stoer, 1573), ne contient pas la constitution d'Honorius et la traduction de Simon Goulart (*la Gaule françoise*, de Fr. Hotman. Cologne, Bertulfe, 1574, in-8°), faite sur cette première édition, n'en renferme donc point de version. La deuxième édition fut publiée sous le titre différent de : *Libellus statum veteris reipublicæ Gallicæ deinde a Francis occupatæ describens*, Cologne, 1574, in-8°. Elle ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale, et nous n'avons pu ainsi vérifier si elle contient la constitution d'Honorius. Il est douteux qu'elle la renferme, car la traduction anglaise (*Franco-Gallia, or an account of the ancient free state of France and most other parts of Europe before the lost of their liberties, translated by the author of the account of Denmark* (lord Molesworth). London, 1711, in-8°), qui, quoique publiée au XVIII[e] siècle, est faite sur cette édition de 1574, ne la reproduit pas. Elle se trouve au chapitre X, p. 124, de la troisième édition de la *Franco-Gallia*. Hotman l'a empruntée à Scaliger, car il attribue, comme lui, cette constitution au tyran Constantin, et il fait sans doute allusion à Scaliger et à Roaldès, quand il la signale comme *nuper duorum clarissimorum virorum beneficio in lucem edita*. Cette constitution est reproduite dans la quatrième édition. Francfort, héritiers Wesel, 1586, in-8° ch. XII, p. 105. C'est, d'après Lenglet-Dufresnoy (*Méthode pour étudier l'histoire*, t. IV, p. 15-16, édit. 1729, in-4°), la meilleure édition de la *Franco-Gallia*. La *Franco-Gallia* est réunie à quelques autres écrits de droit public du même auteur sous le titre de *De antiquo jure regni Galliæ*, dans les *Hotmanni jurisconsulti Opera*. Genève, Vignon et Stoer, 1599-1600, 3 vol. in-folio. La constitution d'Honorius s'y trouve, liv. I, ch. XII (*Opera*, t. III, p. 47).

Il existe enfin deux autres éditions séparées de la *Franco-Gallia*. Francfort, 1665, in-8. Londres, 1721, in-8°.

Sirmondus, *Sidonii Apollinaris Opera, notis illustrata*. Paris, 1614, in-8°.

Le P. Sirmond reproduit la constitution d'Honorius dans une note

sur le vers 155 de l'*Epithalamium Polemio et Araneolæ dictum* de Sidoine Apollinaire (*Carmina*, XV). Il établit le texte d'après un manuscrit d'Auxerre et une copie du manuscrit d'Aix que Peiresc lui avait adressée. Il rectifie plusieurs erreurs de ses devanciers.

Cette constitution se trouve dans les différentes éditions de ce commentaire du P. Sirmond sur les œuvres de Sidoine Apollinaire. Il figure ainsi dans la première édition (*Sidonii Apollinaris Opera Jac. Sirmondi cura et studio recognita notisque illustrata.* Paris, 1614. in-8°, notes, p. 147), et dans la seconde édition (*curante Ph. Labbæo.* Paris, Cramoisy, 1659, in-4, p. 241), ainsi que dans la troisième qui fait partie de la collection des *Sirmondi Opera varia*), publiée par J. de la Baume, Paris, Imprimerie royale, 1696, 5 vol. in-folio, t. I, p. 1257, n. *a*.

Duchesne (André), *Historiæ Francorum scriptores coœtani ab gentis origine usque ad Philippi IV tempora.* Parisiis, Seb. Cramoisy, 1636-1649, 5 vol. in-folio.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. I, p. 83.

Æigdius Bucherius, *Belgium romanum ecclesiasticum et civile.* Liège, frères Howes, 1655, in-folio.

Le P. Boucher reproduit la constitution d'Honorius d'après Sirmond au liv. XV, c. I, p. 458.

Bouche (Honoré), *Chorographie ou Description de Provence et Histoire chronologique du même pays.* Aix, Ch. David, 1664, 2 vol. in-folio.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. I, p. 775.

Melchior Goldastus Haiminsfeldus. *DD. XX. Imperatorum Augustorum Cæsarum ac Regum S. Imperii Romano Theutonici* (sic) *recessus constitutiones ordinationes et rescripta.* Francfort-sur-le-Mein, David Zunner, 1673, 3 vol. in-folio.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. III, p. 1.

D'après une curieuse note imprimée en manchettes, il faudrait voir dans cette constitution l'origine des diètes tenues par les empereurs germains. Charlemagne n'aurait fait que transférer à Mayence le *concilium* d'Arles.

Dom Constant et Dom Mopinot, *Epistolæ Romanorum pontificum.* Paris, 1721, in-folio.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. I (seul paru), p. 977.

Deux religieux de la congrégation de Saint-Maur (Dom Devic et Dom Vaissette), *Histoire générale du Languedoc*, avec des notes et des pièces justificatives, composée sur les auteurs et les titres originaux. Paris, Jacques Vincent, 1730 et suiv., 5 vol. in-folio.

La constitution d'Honorius y est reproduite d'après Sirmond, Preuves, *Diplomes* I, t. I. Preuves, p. 19.

Il a été publié une seconde édition de cet ouvrage continué jusqu'en 1830 par le chevalier du Mège. Toulouse, Paya, 1840 et suiv. 10 vol. in-8°. La constitution d'Honorius se trouve reproduite aux Preuves, *Diplomes*, t. II, p. 591.

Enfin il a été encore publié une nouvelle édition de cet ouvrage sous la direction de M. Ed. Dulaurier, continuée jusqu'en 1790 par Ed. Roschbach. Toulouse, Privat, 1873-1886, 14 vol. in-4°. Dans cette édition, la constitution d'Honorius est reproduite aux Preuves, *Chartes et Diplômes*, I, 1, t. II, p. 35.

Dom Bouquet (et ses continuateurs), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Paris, libraires associés, 1738-1840, 20 vol. in-folio.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. I, p. 766.

Hontheim (Jean-Nicolas de), *Historia Trevirensis diplomatica et pragmatica*, Augsbourg, Veith, 1750, 3 vol. in-folio.

La constitution d'Honorius est reproduite dans cet ouvrage du fameux coadjuteur de Trèves, au t. I, p. 15. Le texte est celui de Sirmond.

Bertholet J., *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Luxembourg, André Chevalier, 1741-1743, 8 vol. in-4°.

La constitution d'Honorius est reproduite d'après Sirmond, t. I, *Preuves*, p. XXIII.

A... (Albisson) *Lois municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Poin, 1780 et suiv. 7 vol. in-4°.

L'édit d'Honorius est reproduit d'après Sirmond, t. I, p. 323.

Wenck, *Codicis Theodosiani libri V priores*. Leipzig, Barth, 1825, in-8°.

M. Wenck établit, dans un appendice (note 3, p. 371 et suiv.), un texte critique principalement fondé sur l'édition de Sirmond, texte auquel il joint un commentaire.

Giraud, *Notice sur la vie de Fabrot*. Aix, Aubin, 1833, in-8°.

M. Giraud donne, dans un appendice (note 4, p. 196), la reproduction parallèle du texte de Wenck et du texte des cartulaires d'Arles.

Pardessus, *Diplomata, chartæ, epistolæ, leges, aliaque instrumenta ad res gallo-franciscas spectantia prius collecta a viris clarissimis*. de Brequigny et La Porte du Theil, *nunc nova ratione ordinata plurimumque aucta*. Paris, Imprimerie royale, 1843 et suiv., 2 vol. in-folio.

Pardessus reproduit (t. I, p. 39) le texte de Giraud avec de légères corrections. Il donne de très nombreuses variantes et joint au texte quelques remarques. C'est Pardessus (voir *Prolégomènes*, p. 349) qui ajouta ce document que Bréquigny et La Porte du Theil ne destinaient point à figurer dans leur collection.

Haenel, *Liber authoritatum Ecclesiæ arelatensis*. Leipzig, 1845, in-4°.

Cette édition est indiquée par Haenel dans le *Corpus legum ab imperatoribus latarum*. Il déclare dans ce dernier ouvrage ne faire que reproduire le texte qu'il a donné dans le *Liber*. Mais ce *Liber authoritatum Ecclesiæ arelatensis* n'est pas même mentionné dans Kayser *Bucher Lexicon* (série 1843-1846), et il ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale. Il se pourrait qu'il n'en eût paru qu'une sorte de spécimen qui serait l'ouvrage suivant.

Haenel, *Imperatoris Honorii constitutio de conventibus annuis in urbe arelatensi habendis*. Leipzig, 1845, in-4°, 16 p.

Cette plaquette est indiquée dans Kayser, *Bucher Lexicon*, t. IX (1843-1846), p. 379. Voy. *Haenel*. La Bibliothèque nationale ne la possède pas.

Haenel, *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum quæ extra constitutionum codices supersunt*. Leipzig, Hinrichs, 1857, in-folio.

Le texte de la constitution d'Honorius se trouve à la page 238, n° 1171. Haenel déclare le reproduire d'après son édition du *Liber authoritatum ecclesiæ arelatensis*.

ÉDITIONS PARTIELLES

Caseneuve (Pierre), *Le franc alleu de la province de Languedoc establi et défendu*, seconde édition, revue et augmentée d'un second livre, d'un grand nombre de remarques, à laquelle a été de plus adjoutée un *Traité de l'origine de l'antiquité et des privilèges des états généraux de cette province*, ensemble un recueil des chartes, de ses principaux privilèges, libertés et franchises. Toulouse, Jean Boude, 1645, in-folio.

Caseneuve reproduit, au n° XVII du *Traité... des états généraux* (p. 14), un passage de l'édit d'Honorius de *nam cum propter privatas*

jusqu'à *possint esse consilia*. Le texte est celui de Sirmond. La première édition de l'ouvrage de Caseneuve (*Instructions pour le franc alleu de la province de Languedoc*, Toulouse, 1641, in-4°) ne contenait point le *Traité... des états généraux* et par suite ne renfermait aucun passage de l'édit d'Honorius.

Ant. Dadinus Alteserra, *Rerum Aquitanicarum libri*. Toulouse, 1648, in-4.

Hauteserre reproduit au liv. IV, ch. II de cet ouvrage (p. 234-236) deux passages de l'édit d'Honorius, le premier de *nam cum propter privatas* jusqu'à *possint esse consilia*, le second de *unde illustris magnificentia* jusqu'à *secundum consuetudinem esse mittendos*. Le texte est celui de Sirmond.

Cet ouvrage d'Hauteserre fait partie de *Alteserræ Opera omnia*, édit. Marotta, Naples, 1771-1780, 11, vol. in-4°. Les passages de l'édit d'Honorius se trouvent t. IV, I, 116.

SOMMAIRE

Hincmarus *Epistola ad episcopos de jure metropolitanorum cum de Ansegui primatu ageretur*.

Cette lettre d'Hincmar contient une analyse de la constitution d'Honorius. Cette analyse s'écarte sur quelques points du texte que nous possédons. Nous nous sommes expliqué sur ces différences au cours de l'ouvrage. Gibbon (*Decline and fall of the roman Empire* ch. XXXI, p. 529) croit le texte dont s'est servi Hincmar préférable à celui qui nous est parvenu.

Cette lettre forme l'*epistola XLIV* dans *Hincmari Opera*, édit. Sirmond, Paris, 1645, 2 vol. in-folio, t. II, p. 730. Elle forme l'*epistola* XXX (et l'analyse de l'édit d'Honorius se trouve au chap. XVIII de cette *epistola*) dans *Hincmari Opera*, t. II, p. 200 (*Patrologie latine* de Migne, t. CXXVI).

TRADUCTIONS

TRADUCTIONS INTÉGRALES

Dubos. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*. Paris, Osmont et Hourdel, 1734, 3 vol. in-4°.

L'abbé Dubos traduit l'édit d'Honorius sur le texte de Sirmond au livre II, chap. V de son ouvrage, t. I, p. 291. Cette traduction se trouve au t. I, p. 371, de l'édition de Paris, Nyon, 1742, 4 vol. in-12.

Augustin Thierry, article sur l'ouvrage intitulé : *Des assemblées nationales en France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en* 1624, par M. le président Henrion de Pansey (*Revue française*, n° 3, mai 1828).

La traduction du rescrit d'Honorius se trouve à la page 12. Elle est faite d'après l'édition donnée par Dom Bouquet, c'est-à-dire sur le texte de Sirmond.

Cet article, publié sans nom d'auteur, forme la lettre XXV (*sur l'histoire des assemblées nationales*), des *Lettres sur l'histoire de France* d'Augustin Thierry. Il a été réimprimé dans les différentes éditions de cet ouvrage et figure dans les *Œuvres* d'Augustin Thierry (Paris, Furne, 1860-1865, 5 vol. in-8°, au t. III, p. 275).

La traduction d'Augustin Thierry a été plusieurs fois reproduite.

On la trouve notamment dans :

Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe* (*Cours d'histoire moderne*, 2° leçon, 25 avril 1828). Année 1828. Paris, Didier, 1828, in-8. 2° leçon, p. 17.

Amédée Thierry, *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'Empire romain et particulièrement en Gaule* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XVI, p. 112).

Flandin, *Des assemblées provinciales dans l'Empire romain et l'ancienne France. Des conseils généraux de département* (Thèse de doctorat en droit de Paris, 1878. Auxerre, Rouillé, 1878, gr. in-8°, p. 58).

M. Duval (*Études sur quelques points du droit romain du* v° *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*. Thèse de doctorat en droit de Paris, 1888, p. 32, n. 1) fait des réserves sur cette traduction, qui pourrait, dit-il, tromper sur la portée de certains mots du texte.

Aug. Bernard, *La Gaule, gouvernement représentatif chez les Romains* (*Revue archéologique*, janvier 1864, nouvelle série, 5° année, t. IX).

La traduction du rescrit d'Honorius, faite d'après l'édition de Dom Bouquet, c'est-à-dire sur le texte de Sirmond, se trouve à la page 5.

Anatole de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules avant et après la conquête romaine* (*Revue des Questions historiques*, juillet-août, 1868, 3° année (1868), t. V de la collection).

La traduction du rescrit d'Honorius, faite d'après l'édition de Dom Bouquet, c'est-à-dire sur le texte de Sirmond, se trouve à la page 46.

TRADUCTIONS PARTIELLES

Lalauzière, *Abrégé chronologique de l'histoire d'Arles*. Arles, imp. Mesnier, 1808, in-4°.

Lalauzière traduit, ch. VII, année 421, p. 54, l'édit d'Honorius, dont il supprime plusieurs passages. Cette traduction est faite sur le texte de Sirmond.

Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*. Paris, Paulin, 1836, 4 vol. in-8°.

Fauriel traduit au t. I, p. 149, le tableau de la ville d'Arles, « que le législateur décrit, dit-il, avec l'enflure et la recherche de la rhétorique maniérée de l'époque ». Cettte traduction est faite d'après l'édition donnée par Dom Devic et Dom Vaissette et ainsi sur le texte de Sirmond.

Mary Lafon, *Histoire politique et religieuse du midi de la France*, Paris, Meslier, 1841-1844, 4 vol. in-8°.

M. Mary Lafon traduit, au t. I, p. 81, l'édit d'Honorius, mais il supprime l'éloge de la ville d'Arles et l'apostrophe à Agricola. Cette traduction est faite sur le texte de Sirmond.

Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*. Paris, Joubert, 1847-1856. 6 vol. in-8°.

Laferrière traduit au t. II, p. 316, l'édit d'Honorius, mais il supprime l'éloge de la ville d'Arles et l'apostrophe à Agricola. Cette traduction est faite sur le texte de Sirmond, que Laferrière reproduit en note.

RÉSUMÉ

Raynouard, *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et les trois dynasties*, Paris, Sautelet, 1829, 2 vol. in-8°.

Ce résumé est présenté en cinq articles qui affectent la forme des lois modernes. Il se trouve au t. I, p. 199. Il est fait sur le texte de Sirmond que Raynouard reproduit t. I, p. 197, en retranchant l'éloge de la ville d'Arles et l'apostrophe à Agricola.

Impp. Honorius et Theodosius AA. V. I. Agricolæ Præfecto Galliarum.

Saluberrima Magnificentiæ Tuæ suggestione inter reliquas reipublicæ necessitates evidenter instructi, observanda provincialibus nostris, id est, per Septem Provincias, mansura in ævum auctoritate decernimus, quod sperari plane ab ipsis provincialibus debuisset. Nam quum propter privatas ac publicas necessitates, de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, ad examen Magnificentiæ Tuæ vel Honoratos confluere, vel mitti Legatos, aut Possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigat functionum: maxime opportunum et conducibile judicamus, ut, servata posthac quotannis singulis consuetudine, constituto tempore, in metropolitana, id est, in Arelatensi urbe incipiant Septem Provinciæ habere concilium. In quo plane tam singulis quam omnibus in commune consulimus. Primum ut optimatum conventu, sub illustri præsentia Præfecturæ, si id tamen ratio publicæ dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse consilia. Tum quod quicquid tractatum fuerit, et discussis ratiociniis constitutum nec latere remotiores provincias poterit, et parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari. Ac plane præter necessitates publicas etiam humanæ ipsi conversationi non parum credimus commoditatis accedere, quod in Constantina urbe jubemus annis singulis esse concilium. Tanta enim loci opportunitas, tanta est copia commerciorum, tanta illic frequentia commeantium, ut quicquid usquam nascitur, illic commodius distrahatur. Neque enim ulla provincia ita peculiari fructus sui felicitate lætatur ut non hæc propria Areatensis soli credatur esse fœcunditas. Quicquid enim dives Oriens, quicquid odoratus Arabs, quicquid delicatus Assyrius, quod Africa fertilis, quod speciosa Hispania, quod fortis Gallia potest habere præclarum, ita illic affatim exuberat, quasi ibi nascantur omnia quæ ubique constat esse magnifica. Jam vero decursus Rhodani et Tyrrheni recursus necesse est, ut vicinum faciant ac pæne conterminum, vel quod iste præterfluit, vel ille quod circuit. Quum ergo huic serviat civitati quicquid habet terra præcipuum, ad hanc velo, remo, vehiculo, terra, mari, flumine deferatur quicquid singulis nascitur: quomodo non multum sibi Galliæ nostræ præstitum credant, quum in ea civitate præcipiamus esse conventum, in qua divino quodam munere commoditatum et commerciorum opportunitas tanta præstatur? Siquidem hoc, rationabili plane probatoque consilio, jam et Vir Illustris Præfectus Petronius observari debere præceperit, quod interpolatum vel incuria temporum, vel desidia

Honorius et Théodose Augustes au vicaire impérial Agricola, Préfet des Gaules.

Nous rendant à la salutaire évidence des conseils de Ta Magnificence, nous avons décrété des règles qui doivent être observées par nos provinciaux, c'est-à-dire dans les Sept Provinces, et rester en vigueur dans la suite des âges, règles telles que les provinciaux les auraient dû souhaiter eux-mêmes. En effet, les besoins publics ou privés amènent de toute cité et non seulement de toute province pour s'entretenir avec Ta Magnificence, soit des flots d'*honorati*, soit des ambassades de *legati* qu'appellent les intérêts des *possessores* et le règlement des dépenses publiques. Aussi nous a-t-il paru utile et opportun qu'inaugurant une coutume qui devra être désormais suivie chaque année, à un temps fixé dans la ville métropolitaine, c'est-à-dire dans la cité d'Arles, les Sept Provinces commencent à tenir un *concilium*. En cela nous avons égard à la fois aux intérêts de chacun et de tous. De la sorte d'abord, cette assemblée des grands, tenue en la présence illustre du préfet, pourvu que les obligations de ses hautes fonctions le lui permettent, pourra prendre les plus salutaires mesures dans les affaires particulières, puis tout ce qui aura été débattu, et, après des discussions raisonnées, arrêté, ne pourra échapper aux provinces éloignées, et l'on ne doit pas avec les absents observer une procédure moins équitable et moins juste. D'ailleurs, non seulement les affaires publiques, mais même les relations sociales, n'ont pas, nous en sommes convaincus, peu de profit à retirer de cette assemblée dont nous ordonnons la tenue chaque année dans la ville de Constantin. Telle est en effet l'heureuse situation de cette cité, telle est l'étendue de ses relations, tel est en cet endroit le nombre des voyageurs, que c'est là qu'on se procure le plus facilement les produits de tout l'univers. Aucune province ne peut vanter l'excellence sans rivale de ses productions, qu'on ne croie entendre louer la fécondité particulière du terroir arlésien. Car tout ce que l'opulent Orient, tout ce que l'Arabie parfumée, tout ce que la délicieuse Assyrie, l'Afrique fertile, la brillante Espagne, la riche Gaule peut avoir de renommé, tout abonde de telle sorte en cette contrée qu'on dirait que tout ce que chaque pays considère comme ses trésors y croît spontanément, naturellement. Déjà la pente du Rhône et le flux de la mer Tyrrhénienne rendent naturellement voisin et presque limitrophe ce que l'un arrose et ce que l'autre borde. Si tout ce que la terre a d'excellent se trouve destiné à cette cité, si la voile, la rame, les attelages, la terre, la mer, le fleuve, y amènent tout ce qui naît en chaque pays, comment ne croirait-on pas que nous accordons un grand avantage à nos Gaules,

tyrannorum, reparari solita Prudentiæ Nostræ auctoritate decernimus. Agricola, Parens carissime atque amantissime. Unde Illustris Magnificentia Tua et hanc præceptionem nostram et priorem sedis suæ dispositionem secuta, id per Septem Provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab Idibus Augustis, quibuscumque mediis diebus, in Idus Septembris, in Arelatensi urbe noverint Honorati, vel Possessores, Judices singularum provinciarum, annis singulis concilium esse servandum; ita ut de Novempopulana et secunda Aquitania, quæ provinciæ longius constitutæ sunt, si earum Judices occupatio certa tenuerit, sciant Legatos juxta consuetudinem esse mittendos, qua provisione plurimum et provincialibus nostris gratiæ nos intelligimus utilitatisque præstare et Arelatensi urbi, cujus fidei secundum testimonia atque suffragia Parentis Patriciique nostri multa debemus, non parum adjicere nos constat ornatui. Sciat autem Magnificentia Tua quinis auri libris Judices esse mulctandos, ternis Honoratos vel Curiales, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint. Data XV Kalend. Maias, accept. Arel. X kalend. Junias DD. NN. Honorio XII et Theodosio VIII AA. Coss.

en choisissant pour siège de l'assemblée cette ville qu'une faveur spéciale de la divinité a dotée de tant d'avantages et de communications si faciles. Puisque, par une résolution à coup sûr raisonnable et justifiée, l'illustre préfet du prétoire, Petronius, avait prescrit cette règle dont l'insouciance des temps ou la mollesse des tyrans interrompit l'observation, nous avons, avec l'autorité habituelle de notre Prudence, résolu de la rétablir, Agricola, Père très cher et très aimant. Par suite Ton Illustre Magnificence, se conformant à ces instructions que nous lui donnons, et à la tradition antérieure de son office, fera observer à jamais dans les Sept Provinces la disposition suivante : A l'un quelconque des jours qui séparent les ides d'août des ides de septembre, que nos *honorati*, *possessores* ou *judices* de chaque province sachent qu'ils doivent dans la ville d'Arles tenir régulièrement chaque année une assemblée. De plus, la Novempopulanie et la seconde Aquitaine, étant les plus éloignées de ces provinces, si leurs gouverneurs se trouvent retenus par quelque occupation, qu'ils sachent qu'ils doivent, suivant la coutume, envoyer des *legati*. Ces dispositions ne manqueront pas, nous en avons la conviction, de procurer aux provinciaux autant d'agréments que davantages et d'apporter à la ville d'Arles, dont la fidélité, suivant les témoignages et les avis de notre Père et Patrice, nous a rendu de nombreux services, un grand surcroît de lustre. Enfin que Ta Magnificence sache qu'une amende de cinq livres d'or doit frapper le *judex* et une de trois les *honorati* ou *curiales* qui auraient différé de se présenter au temps prescrit dans la ville désignée. Donné le 15 des calendes de mai (17 avril), reçu à Arles le 10 des calendes de juin (23 mai) sousles consulats douzième d'Honorius et huitième de Théodose (418).

INDEX ALPHABÉTIQUE

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE I

LIVRE II

LIVRE III

Les assemblées provinciales de la Gaule sous le Haut-Empire.

LIVRE IV

Les assemblées provinciales de la Gaule au Bas-Empire.

LIVRE V

COMPLÉMENT

BIBLIOGRAPHIE

APPENDICE

22499. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Ce volume a été achevé d'imprimer au commencement d'octobre 1891. Il paraît au commencement de juin 1895. Nous croyons devoir, tout en signalant les incorrections qui se sont glissées dans le texte, mettre l'ouvrage au courant des travaux dont nous n'avons eu connaissance qu'après le tirage des dernières feuilles.

P. 14, n. 2, l. 1. Au lieu de Anonyme, lire : Lerminier.

P. 14, n. 2, l. 2. Après p. 88, ajouter : *Philosophie du droit*, 3e éd., Paris, 1853, in-12, p. 484.

P. 15, n. 4, l. 2. Ajouter : D'après Allmer (*Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 147) le vrai nom gaulois de Lyon serait *Lugudunum* mot qui signifierait colline des corbeaux, Cf. Hippolyte Bazin, *Villes antiques*, *Vienne et Lyon gallo-romains*, Paris, Imprimerie Nationale, libr. Hachette, 1891, in-8, p. 186.

P. 20, n. 2, l. 3. Au lieu de Bibliothèque de l'École des hautes études, lire : *Bibliothèque de l'École des hautes études*.

P. 21. n. 7, l. 2. Ajouter : Le mot *Conventus* avait d'ailleurs plusieurs sens et s'appliquait à différentes assemblées. Cf. Schulden, *De conventibus civium romanorum sive de rebus publicis civium romanorum mediis inter municipium et collegium* (Thèse de doctorat en philosophie de Berlin, 1892, p. 1, 62, 65).

P. 22, n. 1, l. 2 Ajouter : Schulden, *De conventibus civium romanorum*, p. 5.

P. 24, n. 6, l. 4. Ajouter : Cf. Schulden, *De conventibus civium romanorum*, p. 6, 126.

P. 35, n. 2. Effacer *ibid.*

P. 38, n. 1, l. 3. Ajouter : C'est cette région que Méry appelait « l'Italie des Gaules » (*l'Italie des Gaules*, I, *Revue de Paris* du 17 janvier 1834, p. 164).

P. 39, n. 5, l. 2. Ajouter : Cf. Jullian, Compte rendu de l'*Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* de l'abbé Beurlier (*Revue historique*, mars-avril 1892, p. 331).

P. 40, n. 3, l. 4. Ajouter : « Après cela (la mort d'Antoine et du fils de Pompée) vint ce calme général dans lequel les plus inquiets furent de loisir, et le Monde se laissa gouverner aussi paisiblement que s'il n'eust esté qu'une Famille. » (Balzac, *Discours*, II. *Œuvres*, édit. Louis Moreau, 1854, in-12, t. I, p. 228.)

P. 40, l. 6. Au lieu de eues, lire : eue.

P. 40, n. 4, l. 5. Ajouter : C'est ce qu'admet aussi Balzac : « Les plus superbes, dit-il, reçurent le joug, cédèrent à la supériorité de l'esprit, ne firent point de difficulté de passer sous une hauteur si eslevée, ny de soumettre des vertus humaines à ce quelque chose de divin qu'ils reconnoissoient en la personne d'Auguste. » (Balzac, *Discours*, III. *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. I, p. 252.) Cf. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 44. Balzac attribue aux écrivains l'initiative du nouveau culte : « Toutes les Conférences qui se faisoient en son Palais (de Mecenas), dit-il, estoient des Sacrifices de loüange et de gloire pour Auguste. Tous les jours il y estoit adoré en Prose et en Vers. On commença là-dedans à réformer l'ancien langage de la République et à jurer par le Génie et la Fortune du Prince. Les Temples qui luy furent bastis en Espagne et en Asie au commencement, et depuis dans les autres Provinces du Monde Romain furent desseignez en ce lieu-là. Et à prendre la chose dans son principe, on peut dire, Madame, — Balzac

s'adresse à la marquise de Rambouillet — que Mecenas avec ses Orateurs et ses Poëtes fut le Fondateur de tous ces Temples, fut l'Instituteur de cette nouvelle Religion qui consacra un homme vivant. » Balzac. (*Discours*, III, *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. I, p. 262.)

P. 41, l. 12. Au lieu de peut être, lire : sans doute.

P. 41, n. 1, l. 3. Ajouter : Ailleurs Shakspeare met dans la bouche de Juliette s'adressant à Roméo ces paroles : « Ne jure pas du tout, ou si tu veux jurer, jure par ta gracieuse personne, qui est le dieu de mon idolâtrie. »

Do not swear at all;
Or, if thou wilt, swear by thy gracious self,
Which is the god of my idolatry.

(Shakspeare, *Romeo and Juliet*, acte II, scène II. *Complete Works*, édit. Dicks, p. 468, c. 2.)

P. 41, n. 3, l. 2. Ajouter : Cf. Émile Burnouf, *la Science des religions*, 4e édit., p. 52.

P. 41, n. 5. Ajouter : Le culte du souverain n'était pas spécial à l'Orient. Ainsi en Afrique avant la domination romaine les princes de la race de Massinissa avaient des autels après leur mort. Cf. Pallu de Lessert, *Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 8.

P. 41, n. 6. Ajouter : « Le culte de Rome et d'Auguste, a dit M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 163) est le produit et la transformation naturelle du culte personnel rendu à l'empereur Auguste. » Cf. abbé Beurlier,, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, p. 100, et Beaudouin, *le Culte des Empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 154. C'est à ce culte que semble faire allusion Manilius (*Astronomica*, I, 901). Cf. Monceaux, *Les Africains, étude sur la littérature latine d'Afrique, Les Païens*. Paris, Lecène, 1894, in-12, p. 137.

P. 42, n. 3, l. 2. Au lieu de Bibliothèque de l'École des hautes études, lire : *Bibliothèque de l'École des hautes études.* Ajouter : M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 8) distingue trois cultes : 1° le culte rendu à certains empereurs personnellement adorés comme des dieux; 2° le culte des empereurs proclamés *divi*, c'est-à-dire qui ont reçu du Sénat après leur mort l'apothéose qui les mettait au rang des dieux; 3° le culte de Rome et d'Auguste qui ne s'adresse ni aux *divi*, ni même, à parler exactement, à l'empereur vivant, qui n'est même pas, comme le dit M. Boissier, un culte rendu à la puissance romaine personnifiée dans l'empereur régnant et dans ses prédécesseurs divinisés, mais comme le dit aussi et très justement M. Boissier « l'adoration de la puissance romaine et de l'empereur qui la représente ». D'après M. Beaudouin (*op. cit.*, p. 9, n. 1) ce serait seulement en Espagne, « par une exception remarquable, » que le culte de Rome et d'Auguste et celui des *divi* se seraient trouvés associés et que le flamine provincial aurait été appelé *flamen Romæ divorum et Augustorum.* Une semblable conception du culte de Rome et d'Auguste le rapprocherait de l'adoration du roi chez les anciens Égyptiens où « le roi n'était pas une incarnation humaine, et, faisant abstraction de sa personne humaine, adorait comme homme sa propre royauté ». (Émile Burnouf, *la Science des religions*, 4e édit., p. 52.) M. Pallu de Lessert en rendant compte de l'ouvrage de M. Beaudouin (*Nouvelle Revue historique du droit*, t. XVI (1892), p. 485), fait observer que le culte ne semble pas avoir eu partout, comme le veut M. Beaudouin, une forme unique : il constate l'existence d'un culte mixte de Rome et d'Auguste uni à celui des *divi.* « Voilà bien, conclut-il, les trois formes que j'oppose à M. Beaudouin : culte de Rome et d'Auguste, culte de Rome et d'Auguste uni au culte des *divi*, culte des *divi* seulement. Les Gaules sont le berceau du premier; le troisième se développa vraisemblablement en Bétique, en Lusitanie. puis dans les diverses provinces d'Afrique. La Tarraconaise,

placée sur la limite des deux zones, combine les deux idées. »

P. 45, n. 2, l. 2. Ajouter : Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 137.

P. 46, l. 15. Au lieu de Des assemblées provinciales, lire : de l'assemblée provinciale.

P. 46, n. 2. Ajouter : Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 145). D'après Allmer (*Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, p. 182-184.) Drusus aurait bien fait une dédicace en l'an 12, mais la dédicace d'un autel provisoire : deux ans après, il aurait fait la dédicace de l'autel définitif, alors achevé.

P. 48, n. 7, l. 4. Ajouter : Telle semble être l'opinion de M. Esmein (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2[e] édit. p. 14) : « Celle-ci, dit-il en parlant de l'assemblée provinciale, constituait une association autorisée et protégée par la loi, mais non un corps administratif proprement dit : elle avait des biens, dotation du culte impérial, et délibérait sur leur gestion ; mais là se bornaient ses attributions officielles ; seulement, par la force des choses, ces réunions des notables de la province amenaient un échange d'idées entre eux et des communications adressées à l'administration impériale. Celle-ci leur accorda le droit de traduire les vœux de la population et de faire valoir ses plaintes. Elles pouvaient faire présenter ces vœux par des délégués au préfet du prétoire ou à l'empereur. Elles contrôlaient aussi d'une manière indirecte l'administration des gouverneurs lorsqu'ils étaient sortis de charge. »

P. 53, n. 2, l. 2. Ajouter : Cf. Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 145.

P. 54, n. 6, l. 2. Ajouter : Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 133, n. 2.

P. 58, n. 4, l. 4. Ajouter : Cf. Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 132, n. 5.

P. 58, l. 19. Au lieu de Sa position, lire : la position du mot.

P. 61, l. 20. Après sesterces, ajouter : (26 000 francs).

P. 61, n. 1. l. 2. Ajouter : M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 96, n. 2) fait remarquer que les textes littéraires (Livius, *Epitome*, CXXXVII, Tacitus, *Annales*, I, 57) parlent toujours d'un prêtre de province *creatus*. Or « le mot *creatus* exclut toute idée de cooptation ou de nomination par une autorité étrangère et suppose la nomination par la province elle-même. »

P. 61, n. 4, l. 2. Au lieu de 1885, p. 48) lire : 1885) p. 48.

P. 61, n. 7. Ajouter : Dans une petite ville de la Byzacène la « somme honoraire », c'est-à-dire la dépense que devait faire un candidat pour être élu décurion, s'élevait à 1 600 sesterces (320 francs). Mais il est tel candidat à qui il en coûta 12 000 sesterces (2 400 francs) pour devenir « conseiller municipal d'un hameau ». (Boissier, *l'Afrique romaine, promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie*. Paris, Hachette, 1895, in-12, p. 196.)

P. 62, n. 1, l. 12. Ajouter : Cf. Apuleius, *Florides* XVI, Boissier, *l'Afrique romaine*, p. 240.

P. 62, n. 2, l. 2. Ajouter : Cf. S. Augustinus *De civitate Dei*, XVIII, 17, Monceaux, *Les Africains, étude sur la littérature latine d'Afrique, Les Païens* p. 326.

P. 63, n. 1, l. 4. Au lieu de *Omnee*, lire : *Omne*.

P. 63, n. 3. Ajouter : M. Ciccotti (*I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell'epoca imperiale romana*, *Rivista de filologia e d'istruzione classica* (de Turin), t. XIX (1891), p. 64) signale deux autres inscriptions d'Espagne où il est question de *flamines designati* (C. I. L., t. II 2220, 5124) et en conclut que le *sacerdos provinciæ* n'entrait en fonctions que l'année qui suivait celle où il avait été élu.

P. 64, n. 1. D'après M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 107), les flamines provinciaux, soit dans les trois Gaules, soit en Narbonnaise, ont toujours parcouru le cycle entier des honneurs municipaux, doivent toujours être *omnibus honoribus in sua civitate functi*. Nous trouvons, il est vrai, un prêtre de l'autel

de Lyon qui aurait été *sacerdos* à vingt-deux ans (Allmer, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, t. II, nos 122 et 123). Mais, comme le fait observer M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 108, n. 1), la lecture des inscriptions qui le concernent exige de nombreuses restitutions, toujours bien incertaines, et de plus ce personnage était lui-même fils d'un prêtre des trois provinces. Ce sont les seules inscriptions où le *sacerdos* ne puisse pas être *omnibus honoribus in sua civitate functus*. Hirschfeld propose d'interpréter ces inscriptions en ce sens que ce prêtre a obtenu le *sacerdotium duo et viginti annos post patrem*. M. Ciccotti (*I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell'epoca imperiale romana*, *Rivista di filologia et d'istruzione publica* (de Turin), t. XIX (1891), p. 63) conclut de l'étude des inscriptions d'Espagne, qu'il pouvait arriver parfois que l'on parvînt au sacerdoce provincial sans avoir rempli d'autres charges : « *Al sacerdozio provinciale*, dit-il, *giungevano talvolta anche persone non investite di altre cariche.* »

P. 64, n. 2, l. 2. Ajouter : M. Ciccotti (*I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell'epoca imperiale romana*, *Rivista di filologia d'istruzione classica* (de Turin), t. XIX (1891), p. 64) fait remarquer qu'on ne trouve dans aucune inscription d'Espagne — et la même observation s'applique à la Gaule — un *flamen provinciæ iterum*.

P. 65, l. 11. Au lieu de *provinciæ*[1], lire : *provinciæ*.

P. 66, n. 7, l. 4. Ajouter : Apulée d'ailleurs avait une grande situation dans la province. Cf. Monceaux, *Apulée, roman et magie*. Paris, Quantin, 1889, in-12, p. 1 et suiv., *Les Africains, étude sur la littérature latine d'Afrique, Les Païens*, p. 276. Boissier, *L'Afrique romaine*, p. 226.

P. 67, n. 2, l. 2. Ajouter : Cf. Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 102, n. 1. Une cité était fière de fournir un *sacerdos provinciæ* et lui élevait parfois une statue. C'est ainsi que la statue de Solemnis, dont le piédestal porte la célèbre inscription dite de Thorigny lui fut élevée par la cité des Viducasses. Desjar-

dins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 200, n. 1. Cet usage se retrouve dans d'autres provinces. A Simitu, un prêtre de la province d'Afrique *qui primus ex colonia sua hunc honorem gessit* (C. I. L., t. VIII, 4611), se vit dresser une statue par ses concitoyens dans sa patrie municipale (Boissier, *l'Afrique romaine*, p. 200, n. 1).

P. 68, n. 1, l. 2. Ajouter : D'après M. Esmein (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e éd., p. 14) le flamine était le président « naturellement désigné » du *concilium*.

P. 68, n. 5, l. 3. Ajouter: Guiraud, *Ass. prov.*, p. 82. Cf. Pallu de Lessert, *Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 14.

P. 74, n. 2. Ajouter : A Athènes, semble-t-il, on n'exécutait que de nuit :

Mais la loi défendait qu'on leur otât la vie (aux condamnés),
Tant que le doux soleil éclairait l'Ionie,
De peur que ses rayons aux vivants destinés
Par des yeux sans regards ne fussent profanés
Ou que le malheureux en fermant sa paupière
N'eût à pleurer deux fois la vie et la lumière.

(Lamartine, *la Mort de Socrate*, *Œuvres*, édit. Gosselin, 1832, I, p. 220.) Ἐπειδὰν οὖν ἄρξωνται [οἱ Ἀθηναῖοι] τῆς θεωρίας νόμος ἐστὶν αὐτοῖς ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ καθαρεύειν τὴν πόλιν καὶ δημοσίᾳ μηδένα ἀποκτιννύναι, πρὶν ἂν εἰς Δῆλόν τε ἀφίκηται τὸ πλοῖον καὶ πάλιν δεῦρο. (Platon. *Phedon*, I (Teubner) Estienne, I, p. 57, B.)

P. 78, l. 5. Au lieu de espèces le : lire : espèces : le.

P. 78, n. 1, l. 3. Ajouter : Sur le caractère du serment, cf. Esmein, *le Serment promissoire dans le droit canonique*, *Nouvelle Revue historique du droit*, t. XII (1888), p. 248 et suiv. D'après M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 85), il n'y aurait qu'une ressemblance de nom entre le flamine provincial et le *flamen Dialis*. « Ce qui frappe ici tout particulièrement, dit au contraire M. Georges Lafaye en étudiant la plaque de Narbonne (*Bulletin archéologique de la religion romaine*, *An-*

nales du musée Guimet, Revue de l'histoire des religions, juillet-août 1889, p. 57), c'est la complète similitude établie entre le flamine provincial et le *flamen Dialis* qui desservait, dans la ville de Rome, le culte de Jupiter. L'imitation fut certainement voulue, et on la poussa jusque dans les détails. »

P. 80, n. 1, l. 4. Au lieu de *Fragmenta. Vaticanda*, lire : *Fragmenta Vaticana.*

P. 81. n. 3, l. 2. Ajouter : M. Zocco-Rosa (*Tavola narbonese, Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, t. II, p. 122), et M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 85), ne donnent comme nous qu'un seul licteur au *flamen provinciæ.*

P. 82, n. 3, l. 3. Ajouter : D'après M. Georges Lafaye (*Bulletin archéologique de la religion romaine, Annales du musée Guimet, Revue de l'histoire des religions*, juillet-août 1889, p. 55, 58), la plaque de Narbonne ne conférerait au flamine en exercice que l'entrée dans la curie de Narbonne.

P. 83, n. 7. Cf. l'abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 145-147, et Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 100.

P. 85, avant-dernière ligne des notes. Au lieu de 5, lire : 4.

P. 87, n. 4. Ajouter : Pour M. Pallu de Lessert (*Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 11), comme pour nous, le droit de cité romaine n'est pas en général une condition nécessaire d'aptitude au *sacerdotium.*

P. 93, n. 2. Ajouter : Les prescriptions de la loi de la Narbonnaise relatives à l'autorisation semblent avoir été appliquées en Espagne. Une inscription porte en effet qu'une statue est érigée *ex decreto concili* (C. I. L., t. II, 4255). Mais comme le fait observer M. Ciccotti (*I sacerdozi municipali e provinziali della Spagna e gli Augustali nell' epoca imperiale romana, Rivista di filologia et d'istruzione classica* (de Turin), t. XIX (1891), p. 69), les statues sont élevées en général non par les prêtres eux-mêmes, mais par leurs parents. Parfois

c'est la province qui en fait les frais, et si la formule : *Honore accepto, impensa remissa* (C. I. L., t. II, 2221, 2224, 2344) pouvait laisser quelque doute, la formule *pecunia publica* que l'on rencontre aussi dans une inscription (C. I. L., t. II, 4191), n'en permet aucun.

P. 94, n. 1, l. 2. Ajouter : Cf. Boissier, *l'Afrique romaine*, p. 200 et suiv.

P. 108, n. 2. Ajouter : Sur ce flamine mort jeune et sur l'âge auquel il était possible de parvenir au flaminat, voir, dans les additions, nos observations sur la p. 64, n. 1.

P. 116, n. 7, l. 2. Au lieu de *Civitas in fine*, lire : CIVITAS *in fine.* Ajouter : « Le territoire de la cité des Allobroges, qui fut plus plus tard exactement celui de la cité de Vienne, comprenait tout l'espace représenté aujourd'hui par les départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par une partie du canton de Genève ainsi que des départements de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme. » (Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 10.)

P. 126, n. 1. Ajouter : Dans une constitution d'ailleurs fort curieuse, la constitution du Chili de 1818, on trouve une exigence analogue. Aux termes de cette constitution, on ne pourra nommer à un emploi honorable dont les émoluments dépasseront 500 pesos, qu'une personne ayant accompli le service public — et par service public on entend cinq ans de milice nationale, des travaux d'amélioration de culture, une industrie spéciale, un enseignement non rémunéré, l'exercice de fonctions municipales — ou qui accomplisse le service public dans ladite fonction en la remplissant sans émoluments (Duvergier, Dufau et Guadet, *Collection des constitutions*, t. VII, *Supplément*, p. 203).

P. 134, n. 1. Ajouter : Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 233.

P. 135, n. 1. Ajouter : Il convient de remarquer que le nouveau culte convenait à la nature d'esprit des populations de la région, mystiques et laborieuses, contemplatives et actives, dès les temps les plus anciens. Cf. Aynard, *Lyon*

en 1889, dans le *Journal des Débats* du 11 juin 1889, et Jallifier, *Lyon il y a cent ans*, feuilleton du *Journal des Débats* (édition rose) du 26 octobre 1894.

P. 135. n. 1. Ajouter : Cf. Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 194.

P. 135, n. 3. Ajouter : On croit que les colonnes en granit gris d'Égypte qui se voient aujourd'hui dans le chœur de l'église d'Ainay ne sont autres que les deux colonnes de l'autel de Rome et d'Auguste, coupées chacune en deux à mi-hauteur. Cf. Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 236.

P. 137, n. 3. Ajouter : M. Allmer (*Musée de Lyon*, *Inscriptions antiques*, t. II, p. 30-31) pense qu'il y avait deux autels, le grand dont les médailles nous donnent l'image, et un plus petit qui aurait été placé dans le temple. M. Beaudouin (*le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 142, n. 7) adopte cette opinion que semblent confirmer les expressions employées dans les monuments épigraphiques. D'après M. Allmer, le temple du confluent, à la différence de l'autel, consacré certainement au culte de Rome et d'Auguste, aurait été dédié aux empereurs divinisés. Mais cette opinion est généralement repoussée. Elle est d'ailleurs en contradiction avec les inscriptions de Lyon qui qualifient le temple *templum Romae et Augusti*. Cf. Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 153, n. 3.

P. 137, n. 4. Ajouter : Les tables Claudiennes furent découvertes en mars 1528, dans une vigne située sur le flanc méridional de la colline Saint-Sébastien, en un endroit qui correspond à l'angle formé, près de la place du Perron, par la rue du Commerce et la rue des Tables-Claudiennes. C'est près de là que furent trouvés des fragments d'un riche entablement en marbre, seul débris qui nous reste du monument (Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 234-235). C'est donc là que se trouvait le temple. Pour Boileau, ce temple, qu'il semble d'ailleurs confondre avec l'autel, était l'abbaye

d'Ainay (Boileau, *Discours sur la satire*, *Œuvres complètes*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 186, c. 2, n. 1).

P. 142, n. 3, l. 3. Ajouter : Les poèmes couronnés au nombre de sept ou de neuf constituent la collection dite des *Moallakas* que Caussin de Perceval a traduite dans son *Histoire des Arabes*. La reproduction de ces poèmes sur les murs du temple n'est qu'une légende issue d'une métaphore. « *Moallaka*, dit Larousse (*Grand Dictionnaire universel du* XIX[e] *siècle*, art. MOALLAKA), veut dire proprement « suspendu ». « De là, dit M. Hartwig Derembourg, l'histoire des poètes qui venaient de loin lutter et conquérir l'honneur de voir leur œuvre reproduite sur les étoffes précieuses et suspendue (*Moallaka*) aux parois du sanctuaire de la Caaba. Toutes les histoires littéraires continuent à reproduire cette fable, malgré les avertissements successifs de Pococke, de Reiske, de Hengstenberg, malgré la réfutation si absolue de M. Nœldeke. Le choix des sept Moallakas n'est pas en réalité le choix d'un peuple appelé à juger des œuvres d'art. Un homme de goût, fortement nourri de l'ancienne poésie arabe, un connaisseur de science étendue et approfondie, Hammad Râwiga, puisant dans les trésors de sa mémoire, distingua sept poèmes qu'il déclara les plus merveilleux et les plus parfaits entre tous. Cette première collection contient les vers de Nâbiga et de Achâ là où nous trouvons ceux de Antara et de Hâvith. Ajoutés plus tard, ces deux morceaux ont fini par usurper deux places dans le recueil. Hammad nomma ces sept poèmes *Soumout*, colliers, ou *Moallaka* suspendus, peut-être un synonyme du premier titre, peut-être aussi une expression employée dans un sens figuré, comme nous dirions des morceaux pleins d'élévation. La fantaisie orientale s'est emparée de ce mot de Moallaka pour bâtir toute une histoire portant son caractère religieux et consacrant la beauté poétique par la sainteté du lieu où devaient avoir été suspendus ces chefs-d'œuvre. »

P. 142, n. 5. Après l. 3, ajouter : Boileau dans sa correspondance avec Brossette fait plusieurs fois (lettre II,

Paris, 25 mars 1699, *Correspondance entre Boileau Despréaux et Brossette*, édit. Laverdet, p. 3, lettre cx, Paris, 15 mai 1705, p. 204, lettre cxxxv, Auteuil, 2 août 1707, p. 249, lettre CLIX, Paris, 21 mai 1709, p. 295. Voir aussi Boileau, *Discours sur la satire*, *Œuvres complètes*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 186), allusion à ce vers de Juvénal : « Je le trouve bien hardi, dit-il, en parlant d'un auteur, d'envoier un si mauvais ouvrage à Lyon : ne sçait-il pas que c'est la ville où l'on obligeoit autrefois les méchans Écrivains à effacer eux-mesmes leurs escrits avec la langue? N'a-t-il point peur que cette mode se renouvelle contre luy et ne le fasse paslir : *Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.* » Et il ajoute : « Je suis bien ayse que mon tableau (le portrait de Boileau peint par Santerre) y excite la curiosité de tant d'honnestes gens et je vois bien qu'il reste chez nous beaucoup de cet ancien esprit qui y faisoit haïr les méchans Auteurs jusqu'à les punir du dernier supplice ». (Lettre II, Paris, 25 mars 1699, édit. Laverdet, p. 3). Boileau semble penser que les mauvais auteurs étaient noyés. Telle n'est pas l'opinion de M. Bazin (*Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 237). Les travaux exécutés à Lyon de 1858 à 1860 mirent à jour les assises de l'amphithéâtre et aussi, dit M. Bazin (*op. cit.*, p. 237) « l'*euripe*, ou canal carrelé qui faisait le tour de l'arène et qui réveille le souvenir des prescriptions bizarres de Caligula. Suétone raconte, en effet, que pendant son séjour à Lyon cet empereur, à la recherche de plaisirs nouveaux, ajouta des *jeux mêlés* aux spectacles habituels de l'autel du Confluent, *edidit ludos in Gallia Lugduni miscellos.* On y assistait à des concours d'éloquence grecque et latine, et les vaincus étaient condamnés à réciter l'éloge des vainqueurs. Il y a plus : les mauvais orateurs étaient condamnés à effacer leurs écrits avec la langue, ou bien à être fustigés et « jetés dans le fleuve ». Or ce fleuve ne pouvait être que l'euripe; en se débattant, le méchant écrivain excitait les éclats de rire des spectateurs qui l'apercevaient sans quitter leur place. Il n'est peut-être pas inutile d'ailleurs de rappeler

à ce propos que les jeux de l'Association des Trois Gaules n'avaient pas le caractère sanglant de ceux de Lugdunum. Ici les spectateurs romains, avides d'émotion, réclamaient les combats de gladiateurs, les chasses de bêtes fauves ou le supplice des chrétiens. Moins rassasiés de jouissances, les Gaulois préféraient les jeux à la manière des Grecs, et les inventions extravagantes de Caligula n'étaient pas sans rapport avec le genre bouffon qui caractérisait le culte des lares. »

P. 142, n. 7, l. 2. Ajouter : Cf. Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 4.

P. 143, n. 3, l. 2. Ajouter: Le P. de Smedt a publié, en 1890, dans les *Analecta Bollandiana*, les actes de saint Fabius qui souffrit le martyre à Cherchell durant les fêtes du *Concilium* de la Maurétanie Césarienne. Cf. Pallu de Lessert, *Nouvelles Observations sur les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 1, 14.

P. 144, n. 1. Ajouter: M. Bazin (*Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 237) partage l'opinion de M. Allmer.

P. 144, n. 2, l. 1. Au lieu de Eusebius, *Opera*, lire : *Opera.*

P. 146, l. 8. Au lieu de : Semblent, lire : paraissent.

P. 177, n. 1. Ajouter: Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romains*, p. 255.

P. 183, dernière ligne des notes. Au lieu de Id., XLIII, 2, lire : 4. Id., XLIII, 2.

P. 191, n. 3, l. 2. Au lieu de p. 458, n° 79, lire: p. 458, n. 79.

P. 192. l. 12. Au lieu de addition, lire : adition.

P. 192. l. 17. Au lieu de : De *sepulchro violato*, lire : *de sepulchro violato.*

P. 193, n. 3, l. 3. Supprimer Dig.

P. 196, n. 2. Au lieu de : Id., ibid., lire : Id., *ibid.*

P. 204, l. 19. Au lieu de : Aux proconsuls, lire : à des proconsuls.

P. 212, l. 6. Après fonctionnaire impérial, mettre un point au lieu d'une virgule.

P. 217, l. 11. Au lieu de : était public, lire : était public[1].

P. 218, l. 27. Au lieu de terrritoire, lire : territoire.

P. 224, n. 4. Au lieu de t. II, 526, n. 64, lire : t. II, p. 526, n. 64. Ajouter : Cf. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 222, n. 4.

P. 233, n. 1, l. 2. Ajouter : Telle est du moins l'opinion commune, Cf. Maynz, *Cours de droit romain*, t. II, p. 384, n. 65. C'est celle de Pellat, qui la proposa pour la première fois dans un concours en 1827 et la développa dans son *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 2[e] éd., p. 279 et suiv. Elle a été combattue par Schulin, *Resolutivbedingung und Endtermin*, Marburg, 1875, et par Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, Paris, Thorin, 1889, 2 vol. in-8, t. II, p. 110.

P. 238, n. 2, l. 2, au lieu de p. 93), lire : p. 93.

P. 241, n. 6, l. 4. Ajouter : *Nouvelles Observations sur les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 17. Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2[e] éd., p. 14.

P. 243, l. 13. Supprimer : ignorant tous deux qu'elle avait paru dans les œuvres du cardinal de la Cusa.

P. 247, l. 3. Au lieu de état, lire : État.

P. 251, n. 3. l. 2. Ajouter : *Nouvelles Observations sur les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 17.

P. 254, l. 29. Au lieu de Cassagnac[4], lire : Cassagnac[5].

P. 254, n. 3. Au lieu de *Le grand Corneille historien*, p. 237, lire : Guiraud, *Ass. Prov.*, p. 236.

P. 254, n. 4. Au lieu de *Œuvres littéraires*, p. 102, lire : *Le grand Corneille historien*, p. 237.

P. 254, après dernière ligne des notes. Ajouter : 5, *Œuvres littéraires*, p. 102.

P. 256, n. 2. Au lieu de *principaux*, lire : *Principaux*.

P. 257, n. 1. Ajouter : Cf. Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, p. 83, n. 1.

P. 260, n. 7. Ajouter : Telle est aussi l'opinion de M. Pallu

de Lessert (*Nouvelles Observations sur les Assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 18).

P. 262. n. 7. Ajouter : Cf. abbé Beurlier, *Les vestiges du culte impérial à Byzance et la querelle des Iconoclastes*. Paris, Picard, 1891, in-8°.

P. 263, n. 7. Ajouter : « Il ne doit pas estre permis de parler bassement de ce qu'il y a de plus haut au dessous du Ciel, et la Royauté qui a été adorée toute seule merite sans doute une double veneration quand elle a pour compagne la Vertu. On ne sçauroit escrire du Roy en termes trop relevez ny trop magnifiques et nous luy pouvons bien rendre pour une infinité de justes raisons ce qu'on a rendu aux meschans princes pour le simple respect de leur charactere. Ie ne ne vous representeray point, Monseigneur, — l'auteur s'adresse au cardinal de Richelieu, — avec quel honneur et quelle humilité ou plustost avec quel culte et quelle religion les Princes Romains ont esté traitez par leurs Subjets. Ie ne m'amuseray point à vous faire considerer qu'on leur donnoit de l'Eternité et de la Divinité comme on donne à nos Souverains de la Majesté et de l'Altesse ; que ce que j'appelle aujourd'huy le crime de Felonie s'appeloit en ce temps-là le crime d'Impiété, et que nos Rebelles estoient leurs Impies. Je ne vous allegueray point que dans le Code de Theodose, les Responses des Empereurs sont dites Oracles ; leurs Regards, splendeur celeste ; leurs Edicts, lettres divines ; leur Palais, la divine Maison ; et leur Cabinet, le Sanctuaire. Ie vous supplieray seulement de vous vouloir ressouvenir que ce stile est le stile de l'Empire Romain qui avoit desja recêu le Christianisme et que non seulement les Courtisans et que les Orateurs ont parlé de cette sorte, mais aussi les Saincts Peres et les Conciles. Sainct Gregoire de Nazianze, en sa première invective contre Iulian, appelle Constance prince tres-divin, bien que ce tres-divin prince eust persecuté les Fideles, eust chassé les papes hors de leur Siege et fust mort en l'heresie d'Arius. Anastase estoit aussi Empereur heretique et fust tué d'un coup de foudre par

une juste punition du Ciel; Et néantmoins Sabas, le bon serviteur de Dieu, parlant de ce mauvais Prince, dit qu'il est venu pour adorer les pas de sa pieté Impériale, et un historien de son temps le nomme Sainct Anastase. Les Pères du sixiesme concile de Constantinople nomment encore Iustinian Sainct Iustinian et sa femme Saincte Theodore, quoy que la vie de l'un et de l'autre ait esté plus remplie de monstres que de miracles et que Theodore, particulièrement, ne se soit servie de la puissance de l'Empire que pour faire du mal à l'Eglise. De la mesme sorte, Theodoric Arien est appelé Sainct Theodoric par le Concile de Rome. Et au rapport d'Eusebe, Denys d'Alexandrie, Martyr de Nostre-Seigneur, bailla le tiltre de tres-sainct à Valerian, Empereur Payen, quoy que nous ne le baillions maintenant qu'au Chef de la Religion Chrestienne. Or si cela est et si les Peres et les Conciles ont parlé de la Sainctetè des Heretiques et des Payens, qui ne procedoit que du charactere et de l'onction, qu'ils avoient reçeuë et, par consequent, qui estoit estrangere et qui venoit de dehors, pourquoi ne me sera-t-il permis de reconnoistre une autre Sainctetè jointe à celle-là? une Sainctetè qui n'est pas superficielle ny empruntée, mais qui a son fondement dans l'innocence de la vie, qui n'est pas attachée à la Dignité, mais qui est inhérente à la Personne; qui n'est pas une impression du doigt de Dieu sur une matiere fortuite, mais une effusion de sa grace dans une âme choisie et predestinée. Quiconque trouve de l'excez en mes paroles ne sçait pas quel est le devoir d'un Subjet et n'a pas l'opinion qu'il doit avoir de son Prince. Il porte sa veuë trop hardiment sur une grandeur si eslevée et ne mesure pas la distance qu'il y a entre son jugement et le merite du Roy. Pourveu que l'honneur que l'on rend à ces personnes sacrées ne soit point injurieux à Dieu, il ne peut y avoir de l'excez à les honorer. Pourveu que les loüanges qu'on leur donne n'offensent point une plus grande Majesté que la leur, elles ne peuvent estre immodérées. Nous devons mesme révérer leur ombre et flechir le genou devant leur figure. Tout ce qui les approche doit nous

paroistre plus pur et plus lumineux par la communication qui se reçoit de leurs rayons. Le respect qu'on leur porte doit aller jusqu'à leurs livrées et à leurs valets et s'estendre à plus forte raison sur leurs affaires et sur leurs Ministres pour lesquels vous vous remettrez, s'il vous plaist, en mémoire que les anciens Chrestiens avoient coutume de prier publiquement et qu'ils en demandoient à Dieu la conservation, bien que par là ils luy demandassent la conservation de leurs Persécuteurs et de ceux qui les exposoient tous les jours aux lyons dans la place de l'Amphitheatre. Apres cét exemple, je n'ay garde de murmurer contre le gouvernement de mon pays, ny de trouver mauvais ce qui se passe dessus ma teste. » (Balzac, *Lettre à Mgr le Cardinal de Richelieu* du 3 mars 1631 à la suite du *Prince*. *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. I, p. 197-199.)

P. 263, n. 8. Ajouter : *Œuvres*, édit. Louis Moreau (1854, in-12), t. I, p. 38.

P. 263, n. 9, l. 2. Au lieu de la, lire : sa.

P. 264, n. 5. Ajouter : « Il y avait en France (au XVIIe siècle), dit l'auteur de la *Notice* placée en tête des *Œuvres complètes* de Boileau, édit. des *Principaux écrivains français* (t. I, p. 7, 8), il y avait en France comme un culte de la royauté. Aimer et servir le roi n'était pas seulement un devoir de conscience; c'était une maxime d'honneur.... Ce siècle avait deux cultes : le roi et l'Église. » Boileau, en effet, emploie à plusieurs reprises des expressions quasi religieuses en parlant du roi : « Un prince qui a exécuté tant de choses miraculeuses est vraisemblablement inspiré du ciel, et toutes les choses qu'il dit sont des oracles. » (Lettre à Racine, de Bourbon, le 19 août 1687. *Correspondance de Boileau et de Racine*. Lettre XIII, Boileau, *Œuvres complètes*, édit. des *Principaux écrivains français*, t. II, p. 254.) « Je suis ravi de voir que sa sacrée personne (du roi) ne sera point en danger cette campagne. » (Lettre à Racine, de Paris le 13 juin 1693. *Correspondance de Boileau et de Racine*, lettre XLI, id., *ibid.*, t. II, p. 293.) Boileau avait écrit dès 1666 :

Vous avez beau vanter le roi dans vos ouvrages,
Et de ce nom sacré sanctifier vos pages.

(Boileau, *Satires*, IX, *Œuvres complètes*, t. I, p. 90.)

Ce n'étaient pas là des expressions échappées dans l'intimité de la correspondance ou des hyperboles poétiques : « Les rois, dit Bossuet (*Politique tirée des propres paroles de l'écriture sainte*, IV, I, 2, *Œuvres complètes*, édit. de Bar-le-Duc, 1863, t. VII, p. 630), sont des dieux et participent en quelque façon à l'indépendance divine. » Bossuet dit encore : « Que la personne des rois est sacrée et qu'attenter sur eux est un sacrilège » (Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'écriture sainte*, III, II, 2. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 619), et ajoute : « C'est l'esprit du christianisme de faire respecter les rois avec une espèce de religion que Tertullien appelle très bien « la religion de la seconde majesté » (*religio secundæ majestatis*, Tertullianus, *Apologeticus*, XXXV, *Opera* édit. Migne, t. I, p. 454). Cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première, c'est-à-dire de la divine, qui, pour le bien des choses humaines, a voulu faire rejaillir quelque partie de son éclat sur les rois. » Cf. Bossuet, *Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 452. Et ailleurs, Bossuet, en parlant du prince de Condé, emploie encore le même langage que Boileau : « Ceux qui l'avaient ouï, dit-il (*Oraison funèbre de Louis de Bourbon*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 499), parler de ce grand roi dans ses entretiens familiers pouvaient assurer que jamais ils n'avaient entendu rien de plus respectueux ni de plus tendre pour sa personne sacrée, ni de plus fort pour célébrer ses vertus royales, sa piété, son courage, son grand génie principalement à la guerre, que ce qu'en disait ce grand prince avec aussi peu d'exagération que de flatterie. » Bossuet ne se sert pas d'autres termes en s'adressant au roi lui-même : « Vous, Sire, dit-il à Louis XIV (4e *sermon pour le dimanche des Rameaux*, prêché devant le roi en 1666, *Œuvres complètes*, t. II, p. 441), qui êtes sur la

terre l'image vivante de cette majesté suprême, imitez sa justice et sa bonté afin que l'univers admire en votre personne sacrée un roi juste et un roi sauveur à l'exemple de Jésus-Christ. » Enfin, quand Viviani gravait, à Florence, sur la maison que les libéralités de Louis XIV lui avaient permis d'acquérir : *Ædes a Deo datæ*, est-ce bien au premier surnom de Louis XIV — Dieudonné — qu'il faisait allusion, comme le veut Fontenelle (*Éloge de Viviani*, *Œuvres complètes*, édit. Belin, t. I, p. 61) ou n'y avait-il pas là plutôt une délicate réminiscence de ce vers que Virgile met dans la bouche d'un berger vantant les bienfaits d'Octave :

> O Melibœe, deus nobis hæc otia fecit.
> (Virgilius, *Bucolica*, I, 6.)

Cet étranger n'eût fait ainsi qu'exprimer le sentiment commun chez les Français de son temps. « La plupart des Parisiens nés sous le règne de Louis, dit Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, xv, *Œuvres complètes*, édit. Didot, t. IV, p. 132), regardaient alors (en 1691) un roi comme une divinité et un usurpateur comme un sacrilège. » Il serait injuste d'attribuer à Louis XIV l'origine de cette idolâtrie royale. Il contribua assurément à la développer. Mais elle remontait plus haut que lui. Malherbe, comme on peut le voir, dans ses poésies fait l'apothéose de Henri IV, de Marie de Médicis et de Louis XIII. Les poètes qui, pour employer une expression de Balzac (*Discours à la reine régente*, *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. I, p. 376), « font largesse de divinité », n'étaient pas les seuls — les œuvres de Balzac lui-même sont là pour en témoigner — à prodiguer un encens métaphorique. Bien plus, on ne le prodiguait pas seulement à la royauté, et La Fontaine constate que Fouquet

> Plein d'éclat, plein de gloire, adoré des mortels,
> Recevait des honneurs qu'on ne doit qu'aux autels.
> (*Élégie aux nymphes de Vaux*, *Œuvres complètes*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 519 [1].)

1. D'après Walckenaer, ces vers feraient allusion à la fête de Vaux

Dès le XVI[e] siècle, on avait rendu au duc de Guise des hommages religieux : « La France estoit folle de cet Homme-là, dit Balzac (*Entretiens*, XXIV, *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. II, p. 431), car c'est trop peu de dire amoureuse. Il ne faut pas s'estonner si elle s'esloigna de son devoir comme elle fit. Une telle passion alloit bien près de l'Idolatrie : il y avoit des gens qui l'invoquoient dans leurs prières, d'autres mettoient sa Taille-douce dans leurs heures. Pour son Portrait, il estoit partout; quelques-uns couroient après lui dans les ruës pour faire toucher son chapelet à son manteau, et un jour qu'il revenoit de son voyage de Champagne à Paris par la porte Sainct-Antoine, non seulement on luy cria : *Vive Guise!* mais plusieurs personnes chantèrent : *Hosanna filio David!* »

P. 264, n. 6. Ajouter :

> Car nous t'avons pour dieu, sans t'avoir eu pour maître.

disait Victor Hugo (*A la colonne* (9 octobre 1830). *Les Chants du crépuscule*, II. *Œuvres complètes*, édit. Hetzel-Quantin, in-8°, *Poésies*, t. III, p. 35) en parlant de Napoléon.

P. 264, n. 7. Ajouter : L'adoration du souverain se trouve encore aujourd'hui dans l'Extrême-Orient, en Chine principalement : « Tous ces millions d'hommes, dit M. de Fontpertuis (*Chine, Japon et Siam*, p. 46), obéissent à un seul maître, le Hoang-Ti, titre que nous avons traduit par celui d'empereur, mais d'une façon incorrecte, car il s'y associe dans l'esprit des Chinois une idée très différente de celle que les Occidentaux attachent à la dignité impériale. Pour ses sujets, le Hoang-Ti est réellement le fils du Ciel (*Tzien-Tze*); il a reçu du Ciel la mission de gouverner et n'est rien moins, si l'on peut ainsi dire, qu'un vice-Dieu sur terre. » Cf. Letourneau, *l'Évolution politique dans les diverses races humaines*, p. 168.

P. 270, n. 1, l. 4. Ajouter : D'autre part, des écrivains païens « vivant sous des empereurs chrétiens, n'osoient pas

donnée le 17 août 1661, et que La Fontaine a décrite dans une lettre à M. de Maucroix, du 22 août 1661 (*Œuvres complètes*, p. 639).

offenser l'opinion de leurs maistres. Ils s'accommodoient au temps et au lieu et parloient discrètement et avec respect de la religion de leurs maistres ». (Balzac, *Apologie contre le docteur de Louvain*, *Dissertations chrestiennes et morales*, II, *Œuvres*, 1665, in-folio, t. II, p. 288, passage cité, *Lettres et pensées*, *Œuvres*, édit. Louis Moreau, t. I, p. 532). Et Balzac ajoute : « Ils ont profité du bien des fidèles et ont tiré de nos livres ce qu'ils y trouvoient de propre à l'embellissement des leurs. » Et il cite le philosophe Thémistius, ami de saint Grégoire de Nazianze, qui emprunte au sage Hébreu la célèbre sentence : « Le cœur du roy est en la main de Dieu », et l'attribue aux sages Assyriens, et Claudien, qui « a parlé parfaitement bien de Jésus-Christ », et qui cependant, au témoignage de saint Augustin (*De civitate Dei*, V, 26), « vivoit dans une cour chrestienne sans estre chrestien ». Voir d'ailleurs, sur le paganisme de Claudien, *Prolegomena in Cl. Claudianum*, en tête du Claudien de la collection Lemaire, t. I, p. 7.

P. 278, n. 7, l. 3. Au lieu de *Juvenalis*, lire : Juvenalis. Ajouter : Cf. Boissier, *l'Afrique romaine*, p. 227.

P. 289, n. 1. Ajouter : D'après M. l'abbé Beurlier (*Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 290), le mot *sacerdotales* ne conviendrait qu'à des « prêtres des autres provinces » venus à Carthage pour assister aux jeux. D'après M. Pallu de Lessert (*Nouvelles observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 53), il s'appliquerait « d'une manière générale, à tous les prêtres païens, municipaux ou autres ».

P. 290, n. 3, l. 3. Ajouter : M. Ciccotti (*I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell'epoca imperiale romana*, *Rivista di filologia e d'istruzione classica* (de Turin), t. XIX, 1891, p. 65) pense comme nous que les prohibitions de mariage s'appliquent à tous les *sacerdotes provinciæ*.

P. 292, l. 9. Au lieu de conquis, lire : acquis.

P. 294, n. 1, l. 1. Au lieu de : *Cursus publicus*, lire : CURSUS PUBLICUS.

P. 297, l. 25. Supprimer : Comme nous l'avons vu.

P. 299, n. 4, l. 2. Ajouter : *L'Amérique actuelle*, 2e éd., p. 266.

P. 303, l. 12. Au lieu de Plus tard le mot *honor* étendit sa signification tout en conservant un sens différent de *munus*, lire : Plus tard la signification du mot *honor* s'étendit, mais il conserva un sens différent de *munus*.

P. 308, l. 25. Au lieu de gouverneur[2], lire : gouverneur[3].

P. 310, l. 26. Au lieu de convaincre[3], lire : convaincre[5].

P. 310, n. 4, l. 2. Ajouter : Cf. Chenon, *Étude historique sur les* Defensores civitatis (*Nouvelle Revue historique du droit*, t. XIII (1889), p. 321 et suiv.).

P. 320, n. 5, l. 1. Au lieu de (*vue*, lire : (*Revue*.

P. 323, l. 25. Au lieu de comme déjà, sous le haut Empire, en convoquaient les prétendants pour leur faire ratifier leur fragile puissance, lire : comme déjà, sous le haut Empire, en convoquait parfois un prétendant pour leur faire ratifier sa fragile puissance.

P. 324. l. 4. Au lieu de Ugernum Beaucaire), lire : Ugernum (Beaucaire).

P. 339, l. 5. Après Constantin, ajouter : le talion, c'est-à-dire la peine même qu'on faisait encourir à l'accusé.

P. 367, n. 2, l. 4. Au lieu de Sidonius Apollinaris, *Narbo Carmina*, lire : Sidonius Apollinaris, *Narbo*, *Carmina*.

P. 374, n. 3. Ajouter : Cf. Pallu de Lessert, *Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 15.

P. 376, n. 1, l. 2. Ajouter : M. Pallu de Lessert (*Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 12) admet aujourd'hui que le *concilium* est en général annuel et se tient à date fixe.

P. 377, n. 1. Ajouter : Cf. Pallu de Lessert, *Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*, p. 12.

P. 378, n. 3. Ajouter : Telle est aussi l'opinion de M. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e éd., p. 14.

P. 379, l. 26. Au lieu de relatives, lire : respectives.

P. 386, l. 17. Au lieu de ponrrait, lire : pourrait.

P. 397, l. 13. Après *angariæ*, ajouter : ou transport de petite vitesse.

P. 414, l. 18. Supprimer : de même que la peau de chagrin marquait en se réduisant le déclin de la vie du héros de Balzac.

P. 415, l. 11. Au lieu de : Les nettetés nécessairement exagérées, lire : la netteté nécessairement exagérée.

P. 415, n. 7. Ajouter : « Il y a un point, a dit Saint-Évremond (dans *Esprit de Saint Evremond*, p. 254), il y a un point dans la décadence des États où leur ruine serait inévitable si l'on connaissait la facilité qu'il y a de les détruire, mais dans ces conjonctures une vieille réputation vous soutient dans l'imagination de vos ennemis, quand les véritables forces vous abandonnent. »

P. 415, n. 2. Ajouter : Ce *Concilium* devait être surtout composé *d'honorati*. « La plus grande partie de l'ordre sénatorial, dit M. Lécrivain (*le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 175) parlant de cette époque, est répandue hors de Rome dans l'Italie. Elle vit sur ses terres. Théodoric (*Var.*, VIII, 31, II, 31 ; II, 28 ; VI, 10, 11) reproche aux nobles de la Lucanie et des Abruzzes de délaisser les villes pour la campagne, et s'efforce d'y ramener les jeunes gens, qui, à peine leurs études finies, s'enferment dans leurs villas. Simples clarissimes, respectables, sénateurs, illustres fonctionnaires en retraite, ils continuent à prendre part aux assemblées provinciales et aux assemblées de cité qui subsistent encore à cette époque (*Var.*, VII, 37 ; *in conventibus publicis*, VI, 23 ; *conventus nobilium*, VI, 21). »

P. 416, n. 1, l. 3. Ajouter : Cf. Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, t. I, p. 185. Gasquet, *Études byzantines, l'empire byzantin et la monarchie franque*, p. 100.

P. 416, n. 4. Ajouter : Gasquet, *Études byzantines, l'empire byzantin et la monarchie franque*, p. 124.

P. 417, n. 1, l. 2. Ajouter : Cf. Gasquet, *Études byzantines, l'empire byzantin et la monarchie franque*, p. 176.

P. 418, n. 1, l. 2. Ajouter : *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe* (cours de 1820-1822) 26e leçon, édit. 1851, t. I, p. 371. Cf. A. Tardif, *Les* leges wisigothorum (*Nouvelle Revue historique du droit*, t. XV (1891), p. 16).

P. 420, n. 5, l. 2. Ajouter : Il convient de remarquer que le mot de *honorati* avait pris le sens très vague de grand. « Le titre de *sénateur*, dit Augustin Thierry (*Lettres sur l'histoire de France*, VII, *Œuvres*, édit. Furne, t. III, p. 78, n. 1), d'abord réservé exclusivement à ceux des Gaulois qui avaient entrée dans le sénat de Rome, était devenu dans l'usage un titre commun de noblesse. Les premiers de chaque ville, les chefs des grandes familles, surtout depuis la chute de l'Empire, prenaient et recevaient le nom de sénateur. Le mot *archonte* a subi en grec des vicissitudes analogues : Αρχοντας en grec moderne signifie un *noble*, un *grand propriétaire.* »

P. 421, n. 1, l. 2. Ajouter : D'après M. Esmein, *Cours élémentaire du droit français*, 2e éd., p. 113, « Alaric confia d'abord à une commission composée de *sacerdotes* et de *nobiles viri* le soin de faire des extraits et remaniements des lois romaines afin d'en bannir toute obscurité; puis il fit rédiger un projet de texte par des *prudentes* et le soumit à une assemblée composée d'évêques et de *provinciales electi* qui l'approuva. Il le promulgua ensuite par l'organe de son référendaire Anien. » M. Esmein fait observer que l'assemblée paraît avoir été constituée sur le modèle des *concilia* provinciaux « dont la tradition, dit-il, n'était sans doute pas encore perdue ».

P. 435, l. 3. Au lieu de 1889, 218, lire : 1869, p. 218. Ajouter : *Revue épigraphique du midi de la France*, juillet-août-septembre 1889, n° 54, p. 435.

P. 436, l. 4. Ajouter : Allmer, *Revue épigraphique du midi de la France*, janvier-février-mars 1888, n° 48, p. 695; octobre-novembre-décembre 1888, n° 51, p. 397.

P. 442, l. 39. Au lieu de *Ephemeris*, lire : *Ephemeris*.

P. 444. Après l. 8. Ajouter : Compte rendu par M. Lefort (*Revue générale du droit*, novembre 1888, p. 468). Compte rendu par M. Lafaye (*Annales du musée Guimet*, *Revue de l'histoire des religions*, mars-avril 1889, p. 220).

P. 444. Après l. 10. Ajouter : Compte rendu par M. Dareste (*Journal des savants*, janvier 1891, p. 46).

P. 444. Après l. 15. Ajouter : Ce mémoire a été traduit par M. Allmer sous le titre de *Contribution à l'histoire du culte impérial chez les Romains* (*Revue épigraphique du midi de la France*, octobre-novembre-décembre 1888, n° 51, p. 398; janvier-février-mars 1889, n° 52, p. 413. Ettore Ciccotti, *I sacerdozi municipali e provinciali della Spagna e gli Augustali nell' epoca imperiale romana* (*Rivista di filologia e d'istruzione classica* (de Turin), t. XIX, 1891, p. 1).

P. 444, l. 18. Au lieu de 1890, lire : 1891.

P. 444. Après l. 19. Ajouter : Pallu de Lessert, *Nouvelles Observations sur les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine*. Paris, Pedone Lauriel et Picard, 1891, in-8. Édouard Beaudouin, *le Culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise* (*Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. III, 1891, n°s 1 et 2). Il existe un tirage à part de ce mémoire, Grenoble, Allier, 1891, 2 fascicules in-8. Schulten, *De conventibus civium romanorum sive de rebus publicis romanorum mediis inter municipium et collegium* (thèse pour le doctorat en philosophie de Berlin), Berlin, Weidmann, 1892, in-8.

P. 445, l. 6. Au lieu de Armissau, lire : Armissan.

P. 447. Après l. 14. Ajouter : Cette note a été traduite par M. Allmer sous le titre de *la Loi de Narbonne* (*Revue épigraphique du midi de la France*, janvier-février-mars 1889, n° 52, p. 418).

P. 447, l. 17. Au lieu de Parti IV et V, lire : Fascicoli V-VI.

P. 447. Après l. 19. Ajouter : Anonyme, *Tavola Narbonese* (*Bullettino dell' Instituto di diritto romano*, anno II, 18·9, Fascicoli I-II, p. 122, Roma, 1889).

P. 447. Après l. 22. Ajouter : Georg · Lafaye, *Bulletin*

archéologique de la religion romaine (*Annales du musée Guimet*, *Revue de l'histoire des religions*, juillet-août 1889, p. 54). M. Georges Lafaye ne reproduit pas le texte mais donne une traduction de l'inscription.

P. 447. Après l. 24. Ajouter : Brissaud, Appendice, *Culte des empereurs en dehors de Rome*, dans Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. XIII. *Culte chez les Romains*, par Marquardt, traduction Brissaud, t. II, Paris, Thorin, 1890, in-8, p. 228. M. Brissaud reproduit l'inscription avec les restitutions de M. Mispoulet.

P. 451, l. 1. Au lieu de I, lire : II.

P. 452, l. 34. Au lieu de xxvi, lire xxiv.

P. 460, l. 27. Au lieu de *atensis*, lire : *latensis*.

P. 461, l. 28. Au lieu de produits, lire : productions.

P. 461, l. 29. Au lieu de Aucune province ne peut vanter l'excellence sans rivale de ses productions qu'on ne croie entendre louer la fécondité particulière du terroir arlésien, lire : chaque province a beau vanter l'excellence sans rivale de ses produits, on dirait qu'ils sont tous les fruits propres de la fécondité du terroir arlésien.

P. 463, l. 23. Au lieu de sousles, lire : sous les.

P. 466, col. 1, l. 5. Au lieu de 378, lire : 373.

31219. — Imprimerie générale Lahure, 9, rue de Fleurus, 9.